This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

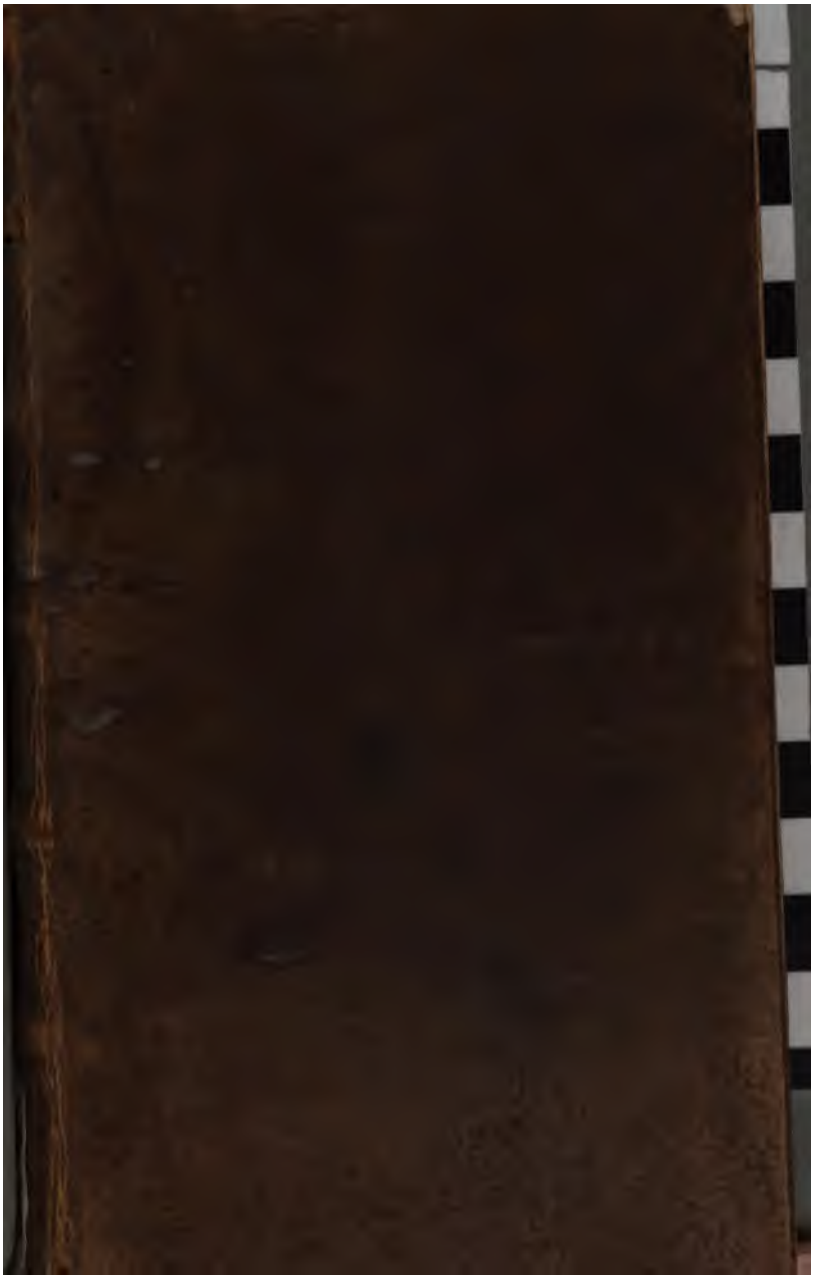

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

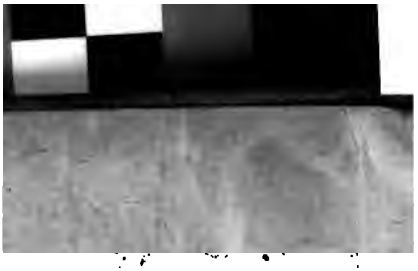

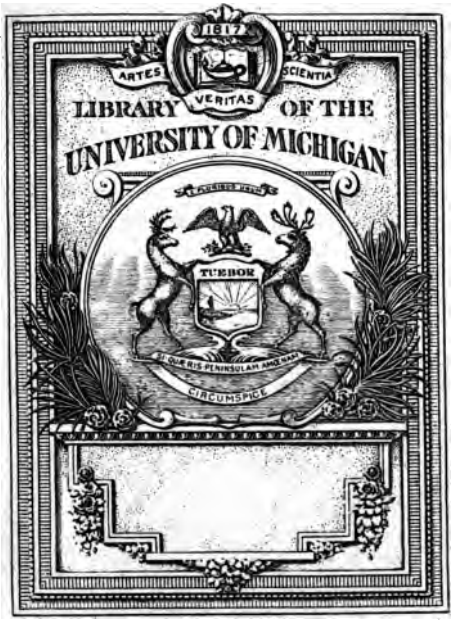
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

THEOLOGIE MORALE

OU

RESOLUTION DES CAS DE CONSCIENCE

selon l'Ecriture Sainte, les Canons, & les ſaints Peres.

Compoſée par l'ordre de Monſeigneur l'Evêque & Prince de Grenoble, maintenant Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine.

Revûe & augmentée par l'Auteur, à preſent Evêque de Vaiſon.

TOME TROISIE'ME.

A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, rue S. Jacques, à l'Occaſion.

M. DCCIII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

BV
4610
.G32
1703
v.3

TOME TROISIE'ME.

Contenant les Traitez,

I. Des Sacremens en general.
II. Du Baptême.
III. De la Confirmation.
IV. De l'Euchariſtie.
V. Du Sacrifice de la Meſſe.

573314 -128

PREMIER TRAITE', DES SACREMENS EN GENERAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverſes ſignifications du mot de Sacrement, & de ſa définition.

1. D. QUE *ſignifie le mot de Sacrement?*

R. Le mot de Sacrement generalement parlant, ſe prend pour tout ce qui a du rapport à une choſe ſacrée; & c'eſt en ce ſens que ſaint Thomas dit, que Sacrement veut dire un ſecret ſacré. C'eſt pourquoi, parce que chez les Anciens tout ce qu'il n'étoit pas permis de violer, étoit

D. Th. 3. parte q. 60. a. 1. ad 2. Sacramentum idem eſt quod ſacrum ſecretum.

appellé ſaint ou ſacré, toute ſorte de ſecret divin ou humain qu'il n'eſt pas permis de violer, eſt appellé Sacrement; & c'eſt en ce ſens que l'Ange Raphaël dit au chapitre 12. de Tobie; *Sacramentum Regis abſcondere bonum eſt.*

Can. Sacramentum. 2. *queſt.* 4. Sacramentum, id eſt, juramentum, à ſummis Sacerdotibus, vel Dei Miniſtris exigi, niſi pro fide rectâ minimè cognovimus, nec ſponte eos juraſſe, reperimus.

Le mot de Sacrement dans le Droit Civil ou Canonique ſe prend ſouvent pour jurement, parce que dans le jurement on invoque le ſacré nom de Dieu, comme il ſe voit dans le Can. *Sacramentum*, & dans la Loi ſeconde *Cod. Si adverſus venditorem.*

Il ſignifie auſſi quelquefois une choſe ſainte & ſacrée, cachée & ſecrette; c'eſt en ce ſens qu'il eſt dit dans le chap. 2. de l'Epître aux Epheſiens: *Ut notum nobis faceret Sacramentum voluntatis ſuæ.* Et dans la Sageſſe chap. 3. *Neſcierunt Sacramenta Dei.* Et S. Paul en ſa premiere à Timothée chap. 3. *Magnum pietatis Sacramentum*, c'eſt-à-dire, un grand myſtere, une choſe ſainte & ſacrée, qui dés l'éternité a été cachée en Dieu, & inconnuë aux Anges & aux hommes, juſques au temps qu'elle s'eſt accomplie.

Nous ne prenons pas ici le mot de Sacrement en ce ſens; mais nous

entendons par le mot de Sacrement ce qu'entendent communément les Conciles, les Saints Peres, & principalement les Latins, & les Theologiens, S. Auguſtin & S. Thomas, qui diſent qu'un Sacrement eſt un ſigne d'une choſe ſacrée.

D. Aug. lib. 10. de Civ. Dei, c. 15. Sacramentum ſacrum ſignum eſt.

Idem habet D. Th. 3. part. q. 60. art. 1.

Synodus Pariſienſis, anno 1557. Sacramentum ex more Catholicæ Eccleſiæ dicitur ſacræ rei ſignum.

Et le Synode de Paris dit, que l'Egliſe Catholique entend par le mot de Sacrement, un ſigne d'une choſe ſacrée.

2. D. *Comment peut-on définir le Sacrement pris en ce ſens ?*

R. Le Catechiſme du Concile de Trente le définit, Une choſe ſenſible, qui par l'inſtitution de Dieu a la vertu de ſignifier & de produire la ſainteté & la juſtice.

Catechiſmus Conc. Trid. p. 2. cap. 10. Sacramentum eſt res ſenſibus ſubjecta, quæ ex Dei inſtitutione, ſanctitatis & juſtitiæ tum ſignificandæ, tum efficiendæ vim habet.

Afin que cette définition ſe comprenne mieux, il faut en expliquer toutes les paroles en particulier.

C'eſt premierement, *une choſe ſenſible*, parce que, comme dit ſaint Thomas aprés les anciens Peres, il étoit convenable à la Providence divine, qui inſtruit les hommes conformément à leur nature, de nous faire connoître les choſes ſpirituelles & divines par des ſignes corporels & ſenſibles. Si vous n'étiez pas corporels, dit ſaint Chryſoſtome, il

D. Th. 3. p. q. 60. art. 4. in corp.

D. Chryſoſt. Hom. 83. in Matth. Si enim incorpo-

Nus esses, nudè ipsa dona incorporea tibi tradidisset : sed quia corpori conjuncta est anima tua, ideo rebus sensibilibus tibi intelligenda tradunt.

vous auroit donné les biens spirituels à découvert & sans aucun voile; mais parce que vôtre ame est unie à votre corps, il vous donne les biens spirituels par les choses sensibles.

C'est en second lieu, une chose sensible, *qui par l'institution de Dieu a la vertu de signifier.* Pour bien entendre ces paroles, il faut premierement remarquer, qu'entre les choses qui se connoissent par les sens, il y en a de deux sortes; que les unes ne sont considerées, que parce qu'elles en font connoître d'autres; & que d'autres sont connuës par elles-mêmes, n'étant point destinées par leur nature à en signifier d'autres. Presque toutes les choses naturelles sont de ce dernier genre : mais il faut mettre dans le premier la parole, l'écriture & plusieurs choses semblables, qui ne sont instituées, que pour nous donner la connoissance de ce qu'elles signifient. C'est pour cela que saint Augustin définit le signe, ce qui, outre la chose qu'il represente aux sens, fait que l'on en connoît une autre.

D. Aug. lib. 2. de Doct. Chr. cap. 1. signum est, quod præter speciem quam ingerit sensibus, facit aliquid aliud in cognitionem venire.

Il faut remarquer en second lieu, qu'il y a de deux sortes de signes : les uns sont naturels, ainsi appellez,

parce que ce n'eſt pas de l'inſtitution des hommes, mais par la nature même de la choſe, qu'ils nous donnent la connoiſſance d'une autre; comme la fumée, qui de ſa nature nous fait connoître qu'il y a du feu, en ſorte qu'il ſuffit de voir de la fumée, pour inferer en même temps, qu'il y a du feu, quoi-qu'il ſoit caché: tel eſt auſſi le veſtige & la marque du pied d'un homme, ou de quelque animal *qui a paſſé ſur la neige.*

Il y a d'autres ſignes qui ne ſont pas tels de leur nature, mais ſeulement d'inſtitution humaine, appellez arbitraires, parce qu'ils ſignifient ſelon la volonté & le bon plaiſir des hommes: comme par exemple, une ſalve de canonades marque la joye que l'on a de l'arrivée de quelque Prince; une cloche, qui s'appelle auſſi pour cela *ſignum* dans le Rituel, & qui marque en ſonnant les temps des Offices divins, & choſes ſemblables.

Les Sacremens ſont des ſignes de cette ſorte, parce qu'ils ne ſignifient & ne produiſent la grace que par le bon plaiſir & l'ordonnance de Dieu, qui ſeul en eſt l'auteur & l'*inſtituteur*, comme diſent commu-

nément les ſaints Peres. Saint Ambroiſe dit, qu'il n'y a que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui ſoit auteur des Sacremens qui nous ſont venus du ciel. Et le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient que les Sacremens de la nouvelle Loi n'ont pas été tous inſtituez par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

D. Ambr. lib. 4. de Sacr. cap. 4. Autor Sacramentorũ quis eſt niſi Dominus Jeſus? de cælo iſta Sacramenta venerunt.

Conc. Trid. ſeſſ. 7. can. 1. Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non fuiſſe omnia à Jeſu Chriſto Domino noſtro inſtituta, anathema ſit.

C'eſt en dernier lieu une choſe ſenſible, qui par l'inſtitution de Dieu a la vertu de ſignifier, *& de produire la ſainteté & la juſtice.*

On connoît par là que les Sacremens de la Loi nouvelle ſont des ſignes pratiques, que Dieu n'a pas ſeulement inſtituez pour ſignifier, mais auſſi pour produire & operer ce qu'ils ſignifient; en quoi ils different de ceux de la Loi de nature & de ceux de Moyſe, qui n'avoient pas la vertu de produire la grace, & qui ne la produiſoient qu'en vûë des merites de celui qui les recevoit: mais les Sacremens de la Loi nouvelle renferment en eux la vertu de produire la choſe ſacrée qu'ils ſignifient; ce que le Concile de Trente appelle, produire la grace *ex opere operato.* C'eſt pourquoi

Conc. Trid. ſeſſ. 7. can. 8.

l'Apôtre parlant de la Circonciſion, dit qu'elle étoit le ſceau de la juſtice de la Foi; & il appelle les Sacremens de la Loi ancienne, des obſervations foibles & impuiſſantes : & S. Auguſtin dit que les Sacremens de la Loi ancienne promettoient la grace que ceux de la Loi nouvelle conferent.

Ad Roman. 11 Signaculum juſtitiæ Fidei.

Ad Galat. 4. Infirma & egena elementa.

D. Aug. lib. 19. contra Fauſtum, cap. 8. Vetera Sacramenta promittebant gratiam, noſtra verò eam exhibent.

3. D. *Expliquez-moy les paroles de cette définition dans quelque exemple particulier?*

R. Il eſt aiſé de le faire dans le Sacrement de Baptême : car le lavement du corps qui s'y fait exterieurement, eſt *une choſe ſenſible*, parce qu'elle tombe ſous les ſens, & qu'on la voit. *Qui a la vertu de ſignifier*, parce qu'outre ce qu'elle repreſente à nos yeux, qui eſt le lavement du corps, elle nous marque & repreſente l'ablution interieure de l'ame, puiſque, comme dit ſaint Auguſtin, lorſque l'eau touche le corps, elle lave le cœur. *Par l'inſtitution de Dieu*, parce que c'eſt par la volonté divine que l'ablution du corps ſignifie le lavement de l'ame. *Et de produire la ſainteté & la juſtice*, parce que dans ce Sacrement l'ame eſt lavée & ſantifiée par la grace,

S. Aug. explicans illa verba Joannis 15. Mundi eſtis propter ſermonem quem locutus ſum vobis. Unde tanta vis aquæ, ut corpus tangat, & cor abluat?

en même temps que le corps eſt lavé par l'eau.

4. D. JESUS-CHRIST *en tant qu'homme eſt-il inſtituteur des Sacremens ?*

R. Saint Thomas répond à cela, que JESUS-CHRIST produit l'effet interieur des Sacremens comme Dieu & comme homme : mais qu'il le produit en tant que Dieu par ſon autorité & comme cauſe principale, & qu'en tant qu'homme il n'eſt que la cauſe meritoire & efficiente inſtrumentelle des Sacremens, parce que la Paſſion que Notre Seigneur JESUS-CHRIST a ſoufferte comme homme, eſt la cauſe meritoire & efficiente de notre juſtification, non pas comme cauſe principale, mais ſeulement comme l'inſtrument, parce que l'humanité eſt l'inſtrument dont le Fils de Dieu s'eſt ſervi pour meriter notre ſanctification.

D. Th. 3. p. q. 64. art. 3. in corp. Dicendum quòd interiorem Sacramentorum effectum operatur Chriſtus, & ſecundùm quòd eſt Deus, & ſecundùm quòd eſt homo : aliter tamen & aliter. Nam ſecundùm quòd eſt Deus, operatur in ſacramentis per autoritatem ; ſecundùm autem quòd eſt homo, operatur ad interiores effectus Sacramentorum meritoriè & efficienter, ſed inſtrumentaliter, quia Paſſio Chriſti quæ competit ei, ſecundùm humanam naturam, cauſa eſt noſtræ juſtificationis meritoriè & effectivè, non quidem per modum principalis agentis, ſive per autoritatem, ſed per modum inſtrumenti, in quantum humanitas eſt inſtrumentum divinitatis ejus.

5. D. *Pourquoi eſt-ce qu'il n'y a que Dieu qui ait inſtitué les Sacremens ?*

R. La raiſon qu'en donne Saint Thomas, eſt que celui qui inſtituë quelque choſe, lui donne la force & la vertu, comme il ſe voit dans ceux qui ont inſtitué les Loix. Or il eſt certain que la vertu des Sacremens, qui eſt d'être cauſe de la juſtification, ne peut être que de Dieu, ſuivant ce qui eſt dit au chapitre 8. de l'Epître aux Romains : *Deus eſt qui juſtificat.* Il n'y a donc que Dieu qui ait pû inſtituer les Sacremens. *D. Th. 3. part. q. 64. art. 2.*

6. D. *Quel fruit devons-nous tirer de tout ce que nous venons de dire ?*

R. Il faut premierement remarquer avec S. Charles, que les fruits des Sacremens étant ſi conſiderables & ſi abondans, qu'il eſt difficile d'en pouvoir exprimer toute la vertu ; les Prêtres qui les adminiſtrent, le doivent faire avec une grande pieté & pureté de cœur, & avec une profonde veneration, & prendre ſoin d'enſeigner aux peuples avec quel reſpect & quelle reverence ils doivent s'en approcher. *D. Carol. Aſſ. p. 1. Conſt. 2. De iis quæ ad Sacramentor. adminiſt. generatim pertinent.* Quo major & uberior eſt Sacramentorum fructus, quàm ut ejus vis explicari facilè poſſit, eò diligentiùs & intimâ animi pietate & externo cultu ac veneratione tractanda & percipienda ſunt. *Can.* Omnia 1. *quæſt.* 1. Omnia Sacramenta obſunt indignè tractantibus, proſunt tamen per eos dignè ſumentibus.

Il faut remarquer en ſecond lieu,

D. Carol. Act. p. 4. De Sacramentorum administratione.

que les Paſteurs ou autres Prêtres qui ont ſoin d'adminiſtrer les Sacremens, doivent toûjours ſe ſouvenir qu'ils diſpenſent les choſes ſaintes; & qu'ils doivent être prêts en tout temps d'exercer des fonctions ſi ſacrées : c'eſt pourquoi devant reconcilier les hommes avec Dieu par les Sacremens, ils ſont obligez d'apporter tous leurs ſoins pour mener une vie ſainte, pure, chaſte & religieuſe, & conſerver leur eſprit, avec la grace de Dieu, exempt de toute tache de peché. Car bien que l'effet des Sacremens ne puiſſe être empêché par la mauvaiſe diſpoſition des Miniſtres ; néanmoins s'ils les diſpenſent en état de peché mortele, ils ſe rendent encore plus criminels, & ſe condamnent à la mort éternelle.

Parochus, omniſque Sacerdos, cujus eſt Sacramẽta adminiſtrare, meminiſſe debet, Sancta ſe tractare, omnique ferè temporis momento paratum eſſe oportere ad tam ſanctæ adminiſtrationis munus. Quamobrem is cùm alios per Sacramenta purget atque illuminet, hoc maximè ſtudebit, ut ipſe vitâ purè, caſtè ac religioſè agat, mentemque item & animum ab omni peccati labe puri, adjutrice Dei gratia conſervet diligenter. Quacumque diei aut noctis horâ ad Sacramenta miniſtranda vocabitur, (cùm præcipuum ejus munus, cujus cauſâ à reliquo populo ſeparatur, ab Eccleſiaque ſuſtentatur, præter cætera, eorum adminiſtratio ſit) nulla tam ſanctis pietatis officiis mo-

Les Paſteurs doivent enfin faire attention qu'à quelque heure qu'ils ſoient appellez pour adminiſtrer les Sacremens, ſoit de jour ou de nuit, ils doivent le faire avec beaucoup de diligence; puiſque c'eſt leur principal emploi, pour lequel ils ſont ſeparez du reſte du peuple, & entretenus des biens de l'Egliſe.

ram interponet: imò populum ſæpè numero, prout occaſio tulerit accuratè prænonebit, ut, cùm opus eſt parochiali miniſtratione atque officio, ſe quam primùm & liberè accerſat, nullâ habitâ nec temporis, neque loci longè diſtantis, neque alterius cujuſcumque incommodi ratione.

Ils ſont même obligez, afin que leurs peuples s'adreſſent plus volontiers à eux dans toutes leurs neceſſitez ſpirituelles, de les avertir dans les Prônes & les Inſtructions familieres, que lorſqu'ils auront beſoin de leur aſſiſtance; ils doivent les appeller au plutôt: les aſſûrant que ni la rigueur du temps, ni la longueur, ni la difficulté du chemin ne les empêcheront jamais de leur rendre tout le ſecours & tout le ſervice qui leur ſera neceſſaire; ne témoignant jamais par aucune parole, ni par aucun ſigne, que c'eſt avec peine qu'ils s'employent aux fonctions de leur miniſtere; mais plûtôt ils doivent tâcher de faire voir qu'ils ſont portez par une charité & une tendreſſe paternelle à travailler au ſalut de la perſonne qui les a fait appeller; s'étudier à montrer par la douceur de leurs paroles, & par la joye qu'ils feront paroître ſur leur viſage, qu'ils ont un amour de pere pour leurs Paroiſſiens, & tâcher de les ſecourir de bon cœur,

Cùm autem accerſetur, tantùm abeſt ut verbis, vel vultu, vel alio ſigno oſtendat, ſe gravatè iturum, ut illius, cui miniſtrare debet, ſalutis deſiderio ſe accenſum patrem præbens, verborum benignitate, vultuque hilari charitatem paternam ſignificantes & libentiſſimè, & ut poteſt, celerrimè accedat,

& le plus promptement qu'il leur ſera poſſible.

CHAPITRE II.

De la neceſſité des Sacremens dans la Loi de nature & dans la Loi de Moyſe.

I. D. POURQUOY *a-t-il fallu qu'il y ait toûjours eu des Sacremens depuis le peché?*

R. C'eſt que les hommes, dit Saint Auguſtin, ne ſçauroient s'unir enſemble dans un Corps de Religion ou veritable ou fauſſe, que par des ſignes ou Sacremens ſenſibles qui faſſent connoître qu'ils ſont d'une même Religion.

D. Aug. lib. 19. contra Faustum, cap. 11. In nullum nomẽ Religionis seu verum, seu falsum coadunari homines possunt, nisi aliquo signaculorum seu Sacramentorum visibilium consortio colligentur.

Saint Thomas en apporte trois raiſons. La premiere ſe prend de la condition de la nature humaine, dont le propre eſt de connoître les choſes ſpirituelles & intelligibles, par le moyen des corporelles & ſenſibles qu'on appelle Sacremens.

D. Th. 3. part. q. 61. art. 1. in corp. Sacramenta sunt necessaria ad salutem triplici ratione, quarũ prima sumenda est ex conditione humanæ naturæ, cujus proprium est, ut per corporalia & sensibilia in spiritualia & intelligibilia deducatur: pertinet

La ſeconde raiſon ſe prend de l'état dans lequel ſe trouve l'homme preſentement, qui eſt, que par le peché il s'eſt ſoûmis aux choſes corporelles. Or on doit appliquer le

remede à la partie qui eſt malade : c'eſt pour cela, qu'il a été convenable que Dieu donnât à l'homme une medecine ſpirituelle par des ſignes corporels & ſenſibles, de peur que ſi les remedes étoient purement ſpirituels, l'eſprit adonné aux choſes corporelles ne pût les goûter.

La troiſiéme raiſon ſe prend de l'inclination des hommes, qui ſe porte ordinairement à des actions corporelles : de peur donc que ce ne fût une choſe trop rude à l'homme d'être entierement ſeparé des actes corporels, Dieu lui a voulu donner des exercices corporels dans les Sacremens, pour le détourner d'en-aller chercher dans des obſervations ſuperſtitieuſes. Ainſi l'homme eſt inſtruit dans les Sacremens par les choſes ſenſibles conformément à ſa nature : il eſt humilié, ſe voïant ſoûmis aux choſes corporelles, puiſque c'eſt par le moïen des choſes ſenſibles, que Dieu lui fait acquerir ſon ſalut : il eſt preſervé, par l'exercice ſalutaire des Sacremens, des pechez dans leſquels la ſuperſtition l'auroit pû faire tomber.

autem ad divinã Providentiam, ut unicuique rei prouideat ſecundùm modum ſuæ conditionis; & ideò conueniẽter diuina Sapientia homini auxilia ſalutis confert ſub quibuſdam corporalibus ſignis, quæ Sacramenta dicuntur.

Secunda ratio ſumenda eſt ex ſtatu hominis, qui peccando ſe ſubdidit per affectũ corporalibus rebus : ibi autem debet medicinale remedium homini adhiberi, ubi patitur morbum. Et ideo conueniens fuit, ut Deus per quædam corporalia ſigna homini ſpiritualem medicinam adhiberet : nam ſi ſpiritualia nuda ei proponerentur, eis animus applicari non poſſet corporalibus deditus.

Tertia autem ratio ſumenda eſt ex ſtudio actionis humanæ, quæ præcipuè circa corporalia verſatur. Ne ergo eſſet homini durum, ſi totaliter à corporalibus actibus abſtraheretur, propoſita ſunt ei corporalia exercitia in Sacramentis, qui-

bus ſalubriter exerceatur ad evitanda ſuperſtitioſa exercitia. Sic igitur per Sacramentorum inſtitutionem homo convenienter ſuæ naturæ eruditur per ſenſibilia ; humiliatur, ſe corporalibus ſubjectum cognoſcens, dum ſibi per corporalia ſubvenitur, præſervatur etiam à noxiis actionibus per ſalubria exercitia Sacramentorum.

Idem habet D. Bonavent. Centiloquii 3. part. ſect. 47. de Sacrament. in generali.

Quoniam eramus cæci quoad rationalem, ideo data ſunt Sacramenta ſenſibilia ad eruditionem. Quoniam eramus elati quoad iraſcibilem, ideo data ſunt Sacramenta corporalia ad humiliationem. Quoniam eramus proni ad malum quoad concupiſcibilem, ideo data ſunt Sacramenta plura ad exercitationem.

2. D. *Les Sacremens ont-ils été neceſſaires à l'homme dans l'état d'innocence ?*

Matth. 9. Non eſt opus valentibus Medicus, ſed malè habentibus.

R. Ils n'ont pas été abſolument neceſſaires, la medecine n'étant pas neceſſaire à celui qui n'eſt pas malade. Or les Sacremens ſont inſtituez comme des remedes contre les pechez ; par conſequent ils n'ont pas été neceſſaires dans l'état d'innocence.

3. D. *Le Sacrement de Mariage n'a-t-il pas été inſtitué dans l'état d'innocence, comme il eſt dit dans la Geneſe chapitre 1. Comment pouvez-vous donc dire, que les Sacremens n'ont pas été neceſſaires dans l'état d'innocence ?*

Geneſ. 1. Creſcite & multiplicamini, & replete terram.

R. Saint Thomas répond à cette difficulté, que le Mariage a été inſtitué dans l'état d'innocence, non pas en tant que Sacrement, mais

S. Tho. 3. part. q. 61. art. 2. ad 3. Matrimonium fuit inſtitutum in ſtatu inno-

comme un devoir naturel pour la multiplication du genre humain.

4. D. *Y avoit-il quelque Sacrement dans la Loi de nature?*

R. Il eſt certain qu'il y en avoit : ce qui ſe prouve premierement par Saint Auguſtin, qui dit qu'il n'eſt pas croïable qu'avant la Circonciſion Dieu eût laiſſé les enfans de ſes ſerviteurs qui croïoient en la venuë de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, ſans aucun Sacrement, pour effacer le peché originel, quoique l'Ecriture pour quelque raiſon importante ne nous en ait pas donné la connoiſſance. Et Saint Thomas dit, qu'avant la Loi écrite il y avoit quelque Sacrement neceſſaire à ſalut, comme étoit le Sacrement de la Foi, qui avoit été inſtitué pour effacer le peché originel, & la Penitence pour effacer le peché actuel.

centiæ, non ſecundùm quòd eſt Sacramentum, ſed ſecundùm quod eſt in officium naturæ.

D. Aug. lib. 5. contra Iulianum cap. 9. Non eſt credendum ante datam Circumciſionem, famulos Dei (quandoquidem illis inerat Mediatoris fides) nullo ejus Sacramento opitulatos eſſe parvulis ſuis, quamvis quid illud eſſet, aliquâ neceſſariâ cauſâ Scriptura ſacra tacere voluerit.

D. Th. 4. Sent. diſt. 1. qu. 1. art. 2. quæſt. 3. ad 2. Ante Legem ſcriptam erant quædam Sacramenta neceſſitatis, ſicut illud Fidei Sacramentum quod ordinabatur ad deletionem originalis peccati; & ſimiliter pœnitentia quæ ordinabatur ad deletionem actualis.

5. D. *Qu'entendez vous par la Loi de nature?*

R. C'eſt la Loi dans laquelle vivoient les hommes depuis le peché d'Adam juſques à Moyſe : elle eſt

appellée la Loi de nature, non que dans cette Loi on n'eût pas besoin de la grace de Notre Seigneur JESUS-CHRIST pour faire de bonnes œuvres, puisqu'elle étoit nécessaire pour observer les préceptes de la Foi, de l'Esperance & de la Charité & pour tous les autres préceptes compris dans le Decalogue, qui sont naturels, comme nous verrons dans le premier Traité sur le Decalogue; mais seulement entant que la Loi de nature, est distinguée de la Loi écrite, puisque pendant tout ce temps, Dieu n'avoit point donné de Loi par écrit, n'y aïant alors que la Loi naturelle connuë par les lumieres naturelles, & la Loi surnaturelle connuë par l'inspiration de Dieu.

6. D. *En quoi consistoient les Sacremens de la Loi de nature?*

R. Il est certain premierement, que ces Sacremens consistoient en quelque acte exterieur de Foi, parce que, comme nous avons prouvé au commencement de ce Chapitre, par Saint Augustin & par Saint Thomas, les Fideles ont toûjours dû être unis par quelque Sacrement visible: il semble neanmoins que

Dieu ne leur avoit pas préciſément déterminé en quoi devoit conſiſter cet acte de Religion ; & que toute ſorte d'actes auſquels ils ſe ſentoient portez par une inſpiration de Dieu, ſuffiſoient pour leur ſanctification. La raiſon qu'en donne ſaint Thomas, eſt, que comme dans la Loi de nature les hommes n'avoient point de Loi exterieure, mais qu'ils étoient ſeulement portez par un mouvement interieur à ſervir & honorer Dieu, ils étoient de même déterminez par quelque inſtinct interieur pour ſçavoir de quel ſigne exterieur ils devoient ſe ſervir pour le culte de Dieu. Il eſt en ſecond lieu indubitable, que dans la Loi de nature on n'étoit juſtifié que par quelque acte interieur de Foi envers Dieu, qui devoit un jour envoïer le Meſſie, parce que comme dit ſaint Thomas, dans l'état de la Loi de nature, de même que dans celui de la Loi écrite, les hommes étoient juſtifiez par la Foi qu'ils avoient en la venuë de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, dont les parens Fideles, ou quelques autres pour eux, faiſoient profeſſion pour leurs enfans. Il eſt probable

D. Tho. part. 3. q. 60. art. 5. ad 3. In ſtatu Legis naturæ homines nullâ lege exteriùs datâ, ſed ſolo interiori inſtinctu movebantur ad Deum colendum ; ita etiam ex interiori inſtinctu determinabatur eis, quibus rebus ſenſibilibus ad Dei cultum uterentur.

D. Tho. 3. part. q. 70. art. 4. ad 2. Ante inſtitutionem Circumciſionis ſola fides Chriſti futuri juſtificabat tâm pueros quàm adultos. Probabile tamen eſt quòd parentes Fideles pro parvulis natis, & maximè in periculo exiſtentibus

dit le même Docteur, parlant de la Loi de nature, que les parens Fideles offroient à Dieu quelques prieres pour leurs enfans, ou leur donnoient quelque benediction qui étoit le ſceau de leur Foi, de même que les adultes prioient pour eux-mêmes, & offroient des ſacrifices : & par conſequent il faloit que les Sacremens fuſſent accompagnez d'une Foi interieure en Notre Seigneur JESUS-CHRIST qui devoit venir.

aliquas preces Deo funderent, vel aliquam benedictionem eis adhiberent, quod erat quoddam ſignaculum Fidei, ſicut adulti pro ſeipſis preces & Sacrificia offerebant.

7. D. *Y avoit-il des Sacremens en la Loi de Moyſe?*

R. Il y en avoit pluſieurs: ce qui ſe prouve par ſaint Auguſtin, qui dit, que les Sacremens de l'ancienne Loi (qui étoit la Loi de Moyſe) ont été ôtez, parce qu'ils ont été accomplis & terminez; & on en a inſtitué d'autres en leur place, qui ont une plus grande vertu, qui ſont beaucoup plus utiles, plus faciles à recevoir, & moindres en nombre.

D. Aug. lib. 19. contra Fauſtum, cap. 13. Sacramenta veteris Legis ablata ſunt, quia impleta; & alia inſtituta ſunt virtute majora, utilitate meliora, actu faciliora, & numeſo pauciora.

CHAPITRE III.

De la neceſſité, du nombre, & de l'Inſtitution des Sacremens dans la Loi de Grace.

1. D. ESTOIT-IL *neceſſaire que Dieu inſtituât des Sacremens dans la nouvelle Loi, qui eſt la Loi de grace, differens de ceux de la Loi ancienne, qui étoit la Loi de Moyſe?*

R. Abſolument parlant, il n'étoit pas neceſſaire que Dieu inſtituât des Sacremens, puiſqu'il auroit pû operer notre ſalut par d'autres voyes tant dans la Loi de nature & de Moyſe, que dans la Loi de grace. Il étoit néanmoins tres-convenable qu'il inſtituât des Sacremens dans la Loi nouvelle differens de ceux de la Loi ancienne.

La raiſon qu'en donne ſaint Thomas, eſt, que comme les anciens Peres ont été ſauvez par la Foi qu'ils avoient en Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui devoit s'incarner, de même nous ſommes ſauvez par la Foi que nous avons en Notre Seigneur JESUS-CHRIST

D. Th. 3. p. q. 61. art. 4. in corp. Sicut antiqui Patres ſalvati ſunt per fidem Chriſti venturi, ita & nos ſalvamur per Fidem Chriſti jam nati & paſſi. Sunt autem Sacramenta

qui eſt déja né & mort pour notre ſalut. Et comme les Sacremens ſont des ſignes, par leſquels nous faiſons une proteſtation de la Foi qui nous juſtifie, il étoit neceſſaire que les Sacremens de la Loi nouvelle fuſſent differens de ceux de l'ancienne Loi, parce qu'il faut de differens ſignes pour ſignifier les choſes futures, les paſſées & les preſentes. Il falloit donc inſtituer de nouveaux Sacremens dans la Loi nouvelle, pour ſignifier ce que Notre Seigneur Jeſus-Chriſt a fait pour notre ſalut, au lieu des Sacremens de l'ancienne Loi, qui ſignifioient la venuë de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, & ce qu'il devoit operer pour nôtre ſanctification.

quædam ſigna proteſtantia Fidem, quâ homo juſtificatur; oportet autem aliis ſignis ſignificari futura, præterita & præſentia. Ut enim *Aug. dicit lib. 19. contra Fauſtum cap. 14.* eadem res aliter annuntiatur facienda, aliter facta; ſicut ipſa verba *paſſurus & paſſus* non ſimiliter ſonant. Et ideo oportet, quædam alia Sacramenta eſſe in nova Lege, quibus ſignificentur ea quæ præceſſerunt in Chriſto præter Sacramenta veteris Legis quibus prænuntiabantur futura.

2. D. *Combien y a-t-il de Sacremens de la Loi nouvelle?*

R. Il y en a ſept, le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Penitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage.

3. D. *Qui eſt-ce qui a inſtitué les Sacremens?*

R. Notre Seigneur JESUS-CHRIST comme le Concile de Trente l'a declaré.

Concil. Trid. ſeſſ. 7. Can. 1. Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non fuiſſe omnia à Jeſu Chriſto Domino noſtro inſtituta, anathema ſit

4. D. *Peut-on prouver par l'Ecriture l'inſtitution de tous les Sacremens?*

R. Cela n'eſt pas neceſſaire ; il ſuffit que nous en ſoïons aſſûrez par la parole de Dieu qui eſt venuë à nous par deux voïes, par l'Ecriture Canonique, & par la Tradition. Voici neanmoins ce qu'on en voit dans l'Ecriture. JESUS-CHRIST a commencé à deſtiner les eaux à la ſanctification des ames, en ſe faiſant baptiſer dans le Jourdain. Il a marqué depuis la neceſſité du Baptême en diſant à Nicodéme, que *quiconque ne renaîtroit point de l'eau & du Saint Eſprit, ne pourroit entrer dans le Royaume de Dieu.* Et il en a donné le precepte, quand il a dit à ſes Apôtres, avant que de monter au ciel, en Saint Mathieu chap. 28. *Allez, enſeignez toutes les Nations, & baptiſez-les au nom du Pere, & du Fils & du Saint Eſprit*; & en Saint Marc, chap. 16. *Quiconque croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé.*

Joan. 3. v. 5. Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto nō poteſt introire in regnum Dei.

Matth. 28. v. 19. Eūtes docete, omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.

Marc 16. v. 16. Qui crediderit & baptizatus fuerit, ſalvus erit.

La Confirmation peut avoir été deſignée, lorſque JESUS-CHRIST, impoſa les mains à de petits enfans qui lui avoient été preſentez, en

Matth. 19. Oblati ſūt ei parvuli, ut manus ei imponeret; & cùm impoſuiſſet eis manus.

Saint Mathieu chapitre 19. Mais on ne peut douter que ce n'ait été en ſuivant l'ordre du Fils de Dieu, qu'on la voit pratiquée par les Apôtres en divers endroits des Actes : comme lorſque pluſieurs habitans de Samarie ayant été baptiſez par ſaint Philippe l'un des ſept Diacres, les Apôtres envoyerent de Jeruſalem Pierre & Jean, afin que ces Fideles reçûſſent le ſaint Eſprit par l'impoſition de leurs mains ; & la même choſe eſt dite de ſaint Paul au Chapitre 19.

Act. 8. v. 17. Imponebant manus ſuper illos, & accipiebant Spiritum ſanctum.

Act. 19. v. 6. Et cùm impoſuiſſet illis manus Paulus, venit Spiritus ſanctus ſuper eos.

L'inſtitution du Sacrement de l'Euchariſtie ſe voit clairement en Saint Matthieu chapitre 26. *Pendant qu'ils ſoûpoient*, JESUS *prit du Pain, le benit, le rompit & le donna à ſes Diſciples en diſant : Prenez & mangez, ceci eſt mon Corps* ; en ſaint Marc chapitre 14. en ſaint Luc chapitre 22. & JESUS-CHRIST n'a fait en cela qu'accomplir ce qu'il avoit promis, en ſaint Jean chapitre 6. en diſant, *que ſa chair étoit vrayement viande ; & ſon Sang vrayement breuvage, & que nous n'aurions point la vie en nous, ſi nous ne mangions*

Matth. 26. v. 26. Cœnantibus autem eis, accepit JESUS panem, & benedixit ac fregit, deditque Diſcipulis ſuis, & ait: Accipite & comedite, hoc eſt Corpus meum.

Marc. 14. v. 22. Accepit JESUS panem, & benedicens fregit, & dedit eis, & ait: Sumite, hoc eſt corpus meum.

Luc. 22. v. 19. Et accepto pane, gratias egit & fregit, & dedit eis dicens : Hoc eſt Corpus meum

gions ſa Chair, & ne buvions ſon Sang.

quod pro vobis datur: hoc facite in meamcommemorationem.

Joan. 6. v. 54. Niſi manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis.

Joan. 6. v. 56. Caro enim mea verè eſt cibus, & Sanguis meus verè eſt potus.

Le Sacrement de Penitence a été inſtitué, en ſaint Jean chapitre 20. lorſque JESUS-CHRIST dit à ſes Apôtres: *Recevez le Saint Eſprit; Les pechez ſeront pardonnez à ceux à qui vous les pardonnerez, & retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Et JESUS-CHRIST leur avoit promis de leur donner ce pouvoir, lorſqu'il dit à S. Pierre, en S. Matthieu chapitre 16. *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux; tout ce que vous aurez lié ſur la terre, ſera lié dans le Ciel; & tout ce que vous aurez délié ſur la terre, ſera délié dans le Ciel:* ce qu'au chapitre 18. il dit à tous les Apôtres.

Joan. 20. v. 23. Quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis: & quorum retinueritis, retenta ſunt.

Matth. 16. v. 19. Tibi dabo claves regni cœlorum, & quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cœlis; & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in cælis.

Matth. 16. v. 10. Quæcumque alligaveritis ſuper terram, eruntligata & in cœlo; & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cælo.

Ce qui eſt dit dans le chapitre 6. de ſaint Marc, que *les Apôtres gueriſſoient pluſieurs malades en les oignant d'huile*, peut avoir rapport au Sacrement de l'Extrême-On-

Marc. 6. v. 13. Et ungebant oleo multos ægros, & ſanabant.

ction : mais il eſt clairement marqué par ſaint Jacques au chap. 5. lorſqu' il dit : *Quelqu'un d'entre vous eſt-il malade ? qu'il appelle les Prêtres de l'Egliſe, & qu'ils prient ſur lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur ; & la priere de la Foi ſauvera le malade : le Seigneur le relevera ; & s'il a commis des pechez, ils lui ſeront pardonnez.*

Jacob. 5. *v.* 14. Infirmatur quis in vobis ? inducat Presbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini ; & oratio fidei ſalvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus : & ſi in peccatis ſit, remittentur ei.

Le Sacrement de l'Ordre a été inſtitué en la Cene, pour ce qui regarde le pouvoir de conſacrer l'Euchariſtie ; & aprés la Reſurrection, pour ce qui eſt de la puiſſance de remettre les pechez, en ſaint Jean chapitre 20. lorſqu'ayant ſouflé ſur les Apôtres, il leur dit : *Recevez le Saint Eſprit ; les pechez ſeront pardonnez à ceux à qui vous les pardonnerez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Saint Paul marque auſſi que l'Ordre eſt un Sacrement qui donne la grace, lorſqu'il dit à Timothée : *Ne negligez pas la grace qui eſt en vous, qui vous a été donnée ſuivant une revelation prophetique, par l'impoſition des mains des Prêtres.*

Joan. 20. Inſufflavit, & dixit eis : Accipite Spiritum ſanctum ; quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis ; & quorum retinueritis, retenta ſunt.

Ad Timoth. 1. *cap.* 4. *v.* 14. Noli negligere gratiam quæ in te eſt, quæ data eſt tibi per prophetiam, cum impoſitione manuum Presbyterii.

Le Mariage a été premierement inſtitué dans le Paradis terreſtre ;

mais il ſemble qu'il a été élevé à la dignité de Sacrement, par la benediction que JESUS-CHRIST y a donnée en aſſiſtant aux nôces de Cana, ou lorſque Nôtre-Sauveur établit l'indiſſolubilité du Mariage, en diſant : *Que l'homme ne ſepare pas ce que Dieu a joint.* Et ſaint Paul appelle le Mariage un grand Sacrement en JESUS-CHRIST & en l'Egliſe.

Ad Epheſ. 5. v. 31. Sacramentum hoc magnum eſt: ego autem dico in Chriſto & in Eccleſia.

Matth. c. 19. v. 6. Quod ergo Deus conjunxit, homo non ſeparet.

CHAPITRE IV.

Des parties qui ſont neceſſaires pour faire un Sacrement.

1. D. *QUELLES ſont les parties qui ſont neceſſaires pour faire un Sacrement?*

R. Les Sacremens, comme dit le Decret du Pape Eugene IV, dans les Actes du Concile de Florence, s'accompliſſent par trois choſes : l'une tient lieu de matiere, & on l'appelle la choſe ou l'élement ; la ſeconde en eſt comme la forme, & c'eſt la parole ; la troiſiéme eſt le Miniſtre qui confere le Sacrement, avec intention de faire ce que fait

Conc. Florent. ſub Eugenio IV. Omnia Sacramenta tribus perficiuntur, videlicet rebus tanquam materiâ; verbis, tanquam formâ, & perſona Miniſtri conferentis Sacramentum cum intentione faciendi quod fa-

Chriſto inſtituta ſunt, qui eſt Deus & Homo. Et licèt non ſint omnia tradita in Scripturis, habet tamen ea Eccleſia ex familiari Apoſtolorum traditione, ſicut Apoſtolus dicit, 1. *ad Corinth.* 11. Cætera, cùm venero, diſponam.

tes marquées dans l'Ecriture, l'Egliſe les a neanmoins reçûës par tradition des Apôtres, ſuivant ce qui eſt dit dans la premiere aux Corinthiens : *Je reglerai les autres choſes, quand je ſerai parmi vous.*

5. D. *Qu'entendez-vous par l'intention qui eſt neceſſaire pour la validité des Sacremens ?*

Conc. Trid. Seſſ. 7. Can. 11. Si quis dixerit, in Miniſtris, dum Sacramenta conficiunt & conferunt, non requiri intentionem ſaltem faciendi quod facit Eccleſia, anathema ſit.

R. C'eſt, comme dit le Concile de Trente, que le Miniſtre qui confere les Sacremens, eſt obligé d'avoir l'intention de faire ce que fait l'Egliſe.

6. D. *Combien y a-t-il de ſortes d'intentions ?*

R. Il y en a de trois ſortes : l'actuelle, la virtuelle, & l'habituelle.

7. D. *Quelle eſt l'actuelle ?*

S. Cont. Alt. p. 4. de Sacrament. adminiſt. Sacerdos Sacramenti adminiſtrationem cùm aggreditur, id intendat, idque ſibi agere proponat quod Chriſtus Dominus inſtituit, & ſancta Mater Eccleſia intendit, atque agit.

R. C'eſt celle par laquelle celui qui confere un Sacrement, a dans le moment même deſſein de le conferer, & de faire en cela ce que fait l'Egliſe : pour cela il n'eſt pas neceſſaire qu'il diſe, J'ai intention ; ou, Je veux faire ce que fait l'Egliſe ; mais il ſuffit qu'il faſſe ce qu'il fait avec attention jointe à l'intention qu'il a d'adminiſtrer un Sacrement.

8. D. *Quelle eſt l'intention virtuelle.*

R. C'eſt lorſqu'on n'a pas à l'heure même intention d'adminiſtrer un Sacrement, parce qu'on n'y fait pas reflexion, étant diſtrait, ayant neanmoins eu cette intention actuelle quelque temps auparavant, en vertu de laquelle on agit : par exemple, lorſqu'un Prêtre va à l'Egliſe pour baptizer, avec intention de faire à l'égard de l'enfant qui doit être baptizé, ce que fait l'Egliſe ; ſi aprés cela il arrive, qu'en baptizant actuellement il ſoit diſtrait, & penſe à autre choſe, le Sacrement ſera valide en vertu de la premiere intention.

D. Thom. 3. p. q. 64. art. 8. ad 3. Puta cùm Sacerdos accedens ad baptizandum, intendit facere circa baptizãdum quod facit Eccleſia. Unde ſi poſtea in ipſo exercitio actûs cogitatio ejus ad alia rapiatur, ex virtute primæ intentionis perficitur Sacramentum.

9. D. *Quelle eſt l'intention habituelle ?*

R. C'eſt celle par laquelle on fait une choſe par habitude ſans advertance ni déliberation ; ce qui peut arriver à une perſonne même en dormant : comme lorſqu'un homme qui eſt habitué à adminiſtrer le Sacrement du Baptême, l'adminiſtre ſans le vouloir, & ſans avoir aucune intention, ne faiſant pas reflexion à ce qu'il fait.

10. D. *Quelle de ces intentions eſt*

neceſſaire au Miniſtre des Sacremens, afin qu'ils ſoient valides?

D. Th. 3. part. q. 64. art. 8. ad 3. Non eſt totaliter poſitum in hominis poteſtate habere actualem intentionem: quia præter intentionem, cùm homo vult multum intendere, incipit alia cogitare, ſecundùm illud Pſal. 39. *Cor meum dereliquit me.*

R. L'intention actuelle n'eſt pas neceſſaire pour la validité des Sacremens, parce que, comme dit ſaint Thomas, elle eſt quelquefois preſque impoſſible à l'homme, qui voulant s'appliquer fortement à quelque choſe, penſe ſouvent à quelque-autre, ſuivant ce qui eſt écrit dans le Pſeaume 39. *Mon cœur m'a abandonné:* neanmoins le Miniſtre du Sacrement, comme dit le même Docteur, doit faire tout ſon poſſible pour avoir l'intention actuelle, lorſqu'il l'adminiſtre.

D. Th. ibidem. Studiosè tamen curare debet Sacramenti Miniſter, ut etiam actualem intentionem adhibeat, &c. Si in ipſo exercitio actûs cogitatio Miniſtri ad alia rapiatur: virtute primæ intentionis perficitur Sacramentum.

L'intention virtuelle ſuffit. Si en exerçant actuellement les Sacremens, dit ſaint Thomas, le Miniſtre eſt diſtrait, & penſe à quelque-autre choſe, le Sacrement ne laiſſe pas d'être valide en vertu de la premiere intention qu'il a euë.

L'intention habituelle ne ſuffit pas, parce que l'acte qui provient de cette intention, n'eſt pas un acte humain & deliberé, étant fait ſans advertance ni déliberation, & n'étant pas par conſequent une veritable intention de faire ce que fait l'Egliſe. Et comme dit ſaint Bona-

D. Bonav. in 6. p. Breviloq. cap.

venture, la diſpenſation des Sacremens eſt l'action d'un homme entant que raiſonnable, qui doit agir avec déliberation, comme Miniſtre de JESUS-CHRIST & comme Miniſtre de nôtre ſalut. C'eſt pour cela qu'il eſt neceſſaire qu'il les adminiſtre avec intention de faire ce que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a inſtitué pour le ſalut des hommes, ou au moins avec intention de faire ce que fait l'Egliſe.

5. de Sacramentorum diſpenſatione. Diſpenſatio Sacramentorum eſt opus hominis ut rationalis, ut Miniſtri Chriſti, & ut Miniſtri ſalutis: hinc eſt quod neceſſe eſt quòd fiat ex intentione, quâ quis intendat facere quod Chriſtus inſtituit ad humanam ſalutem, vel ſaltem facere quod facit Eccleſia.

II. D. *Si l'intention habituelle du Miniſtre ne ſuffit pas pour la validité du Sacrement, comment doit-on entendre ce que dit S. Thomas, que bien que celui qui en adminiſtrant un Sacrement penſe à autre choſe, & n'ait pas l'intention actuelle, il a neanmoins l'habituelle, qui ſuffit pour la perfection d'un Sacrement?*

R. Il eſt facile à voir par les réponſes de ſaint Thomas, qu'il ne parle pas de l'intention habituelle entant que diſtinguée de la virtuelle, mais ſeulement comme diſtinguée de l'actuelle, puiſqu'il dit que cette intention conſiſte en ce qu'un Miniſtre, aprés avoir eu intention de faire ce que fait l'Egliſe, eſt neanmoins diſtrait en baptizant, & ne

D. Th. 3. p. q. 64. art. 8. ad 3. Licèt ille qui aliud cogitat, non habeat actualem intentionem; habet tamen intentionem habitualem, quæ ſufficit ad perfectionem Sacramenti. Puta cùm Sacerdos accedens ad baptizandum, inten-

dit facere circa baptizandum quod facit Ecclesia. Unde si post ea in ipso exercitio actus cogitatio ejus ad alia rapiatur, ex virtute primæ intentionis perficitur Sacramentum.

penſe pas à ce qu'il fait ; alors le Sacrement eſt valide, dit S. Thomas en vertu de la premiere intention qu'il a euë : & c'eſt ce que nous appellons intention virtuelle, qui comme nous avons déja dit, n'eſt autre choſe que l'intention qui ſe rencontre dans celui qui, aprés avoir eu une intention actuelle de faire un Sacrement, eſt enſuite diſtrait, & le confere en vertu de l'intention actuelle qu'il a euë auparavant.

12. D. *Il ſemble, que ſi l'intention étoit neceſſaire dans celui qui adminiſtre un Sacrement pour ſa validité, ſaint Alexandre Eveque d'Alexandrie n'auroit pas dû approuver le Baptême que ſaint Athanaſe encore enfant avoit conferé à ſes compagnons par maniere de jeu, voulant imiter ce qu'il avoit vû faire aux Evêques dans l'Egliſe ; puiſque celui qui fait les choſes ſeulement par jeu, ne ſemble pas avoir l'intention d'adminiſtrer un Sacrement. De même auſſi le Baptême que reçut ſaint Geneſt dans une Comedie, voulant ſe mocquer de ce que faiſoient les Chrétiens, n'auroit pas été valide.*

Gloſſ. in Can. Spiritus ſanctus. 1. qu. 1. verb. inte-

R. On peut répondre que cette hiſtoire du Baptême conferé par

ſaint Athanaſe eſt aſſez douteuſe, & que le celebre Autheur qui a écrit depuis peu la Vie de ce Saint, n'en demeure pas d'acord. Mais quand même cette hiſtoire ſeroit veritable, la Gloſe ſur le Canon, dans lequel Gratien la rapporte tout au long, répond à la difficulté propoſée: Que le Baptême eſt valide, bien qu'on ait proferé la forme du Sacrement en ſe joüant, pourvû que celui qui baptiſe, ait une veritable intention de baptizer. Que ſi au contraire le tout ſe fait ſeulement par jeu, & ſans aucune intention, le Baptême eſt nul. Or il eſt évident par les paroles rapportées dans l'hiſtoire de ſaint Athanaſe, qu'il avoit eu cette intention, en ce qu'ayant été interrogé par l'Evêque ſaint Alexandre, pourquoi il avoit fait cela, il répondit qu'il avoit voulu faire ce qu'il avoit vû faire à l'Evêque d'Alexandrie; & par conſequent il fit voir qu'il avoit eu intention de faire ce que l'Egliſe fait, ayant voulu avoir la même intention qu'avoit l'Evêque lorſqu'il baptizoit. C'eſt pour cela qu'il dit qu'il n'avoit baptizé que les Catechumenes, qui étoient ceux qui ſe

gris interrogationibus. Dico etiam quod licèt formam ludendo accipiat, dum tamen baptizare intendat, baptizat: ſi autem omnia joco-sè fiant, non erit Baptiſmus. *D. Th. in 4. ſent. diſt. 6. in expoſitione litter.*

Dicitur quòd puer Athanaſius ludendo ſimulans ſe Epiſcopum, baptizavit quoſdam: & judicatum eſt ab Alexandro Epiſcopo, ut non rebaptizarentur, quia inventum eſt, quòd ipſe intentionem baptizandi habuit; quod etiam pater ex hoc quod non baptizabat niſi Catechumenos.

diſpoſoient au Baptême. C'eſt ainſi que ſaint Thomas reſout cette difficulté.

D. Ant. 1. par. tit. 8. c. 1. §. 9. Summa Hiſtorialis. Quamobrem ad nos miſiſti, filiole? At ille non jam ſimulatè & fictè, ſed ex puro corde reſpondit, quia gratiam Chriſti conſequi cupio, per quem renatus à ruina iniquitatum mearum liber fiam,

Pour ce qui eſt de ſaint Geneſt, il eſt aiſé de répondre avec ſaint Antonin dans le Livre de ſes Hiſtoires, qu'il eut une veritable intention d'être baptiſé, (c'eſt pour cela que peu de temps aprés il confirma ſon Baptême par un glorieux martyre) & que celui qui le baptiſoit, avoit auſſi une veritable intention, bien qu'il le fit en ſe mocquant exterieurement, voulant parfaitement contrefaire ceux de qui il vouloit ſe mocquer. C'eſt ainſi que l'a rapporté Surius dans le quatriéme Livre des Vies des Saints, écrivant la Vie de ſaint Geneſt.

13. D. *Comment doit-on entendre les paroles de ſaint Auguſtin, rapportées dans le Canon* Baptiſmus, *où il dit qu'il ne craint pas d'être baptiſé par un adultere, ni par une perſonne qui eſt adonnée au vin, ni par un homicide : parce que j'ai, dit-il, appris du ſaint Eſprit qui eſt deſcendu en forme de colombe, que c'eſt toûjours* JESUS-CHRIST *qui baptiſe. D'où il ſemble qu'on peut conclure que l'intention n'eſt pas neceſſai-*

Can. Baptiſmus. *De conſic. diſt. 4.* Non timeo adulterum, non ebriolum, non homicidam, quia columbam attendo, per quam mihi dicitur, Hic eſt qui baptizat.

re pour la validité du Sacrement. 1. *Parce que ſi l'intention étoit neceſſaire, on auroit ſujet d'apprehender, lorſqu'on reçoit les Sacremens par une perſonne adonnée au vin, qui peut facilement manquer d'intention.* 2. *Parce que, comme dit ſaint Auguſtin, qui que ce ſoit qui baptiſe, c'eſt toujours* JESUS-CHRIST *qui confere le Baptême; & par conſequent, il ſemble que l'intention de* JESUS-CHRIST *ſuffit pour la validité du Baptême?*

R. Il eſt aiſé de voir par les paroles de ſaint Auguſtin, & par ce qu'il prétendoit prouver en ce lieu-là contre les Donatiſtes, qui vouloient que la validité du Sacrement dépendît de la ſainteté de celui qui l'adminiſtre: il eſt, dis-je, aiſé de voir que ſaint Auguſtin dans le lieu que nous avons rapporté dans la Demande, ne veut prouver autre choſe, ſinon que la ſainteté du Miniſtre n'eſt pas neceſſaire pour la validité du Sacrement. Et la Gloſe ſur ces paroles de ſaint Auguſtin, *Si quelqu'un baptiſe qui ſoit yvre, homicide, &c. c'eſt* JESUS-CHRIST *qui baptiſe*, expliquant le mot, *Ebrius*, dit que cela doit s'entendre, pourvû que cet homme connoiſſe ce qu'il

Gloſſ. in can. Dedit. 1. *q.* 1. *verbo*, Ebrius. Ita tamen quòd ſentiat quid faciat, quia intentio baptizantis exigitur.

fait, parce que l'intention de celui qui baptize, eſt neceſſaire pour la validité du Sacrement.

14. D. *Si l'intention étoit neceſſaire pour la validité du Sacrement, pourquoi S. Auguſtin rapporté dans le Canon* Solet, *dit-il que lorſque tant celui qui baptiſe, que celui qui eſt baptizé, ne font cela qu'en ſe joüant, en ſorte qu'ils n'ont pas intention de donner, ni de recevoir le Baptême, qu'il ne ſçait ſi l'on doit approuver ce Baptême ou non, & qu'il n'oſeroit decider cette difficulté à moins que d'en avoir une revelation? Ce qui fait voir qu'un ſi grand Docteur de l'Egliſe n'ayant pas oſé decider cette difficulté, nous n'en devrions pas entreprendre la deciſion?*

Can. Solet. *De conſec. diſt.* 4. Ubi autem neque ſocietas ulla eſſet ita credentium, neque ille qui acciperet, ita crederet, ſed totum ludicrè & mimicè & joculariter ageretur: utrum approbandus eſſet Baptiſmus qui ſic daretur: divinum judicium per alicujus revelationis oraculum, concordi oratione & impenſis ſupplici devotione gemitibus, imprecandum eſſe cenſerem: ita ſanè, ut poſt me dicturos ſententias, ſi quid jam exploratum & cognitum afferrent, humiliter expectarem.

R. Nous pouvons facilement répondre que nous avons à preſent dans l'Egliſe ce que ſouhaitoit ſaint Auguſtin, cette difficulté ayant été reſoluë par les Conciles de Florence & de Trente, que nous avons rapportez au commencement de ce Chapitre.

15. D. *Eſt-il neceſſaire pour la validité du Sacrement, que celui qui baptize, ſçache quelle eſt l'intention de l'Egliſe?*

R. Il n'eſt pas neceſſaire, pourvû qu'il ait veritablement intention de baptizer. C'eſt ce que dit le Pape Innocent IV. qu'il n'eſt pas neceſſaire que celui qui baptiſe, ſçache ce que c'eſt que l'Egliſe, ni qu'il ait dans l'eſprit de faire ce que l'Egliſe fait; (c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas neceſſaire que cet homme ait intention de faire ce que fait l'Egliſe entant qu'elle confere la grace en conferant le Sacrement, parce qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'il ait intention de conferer la grace, pourvû qu'il ait intention de faire ce qui eſt neceſſaire pour conferer le Sacrement) & quand même il auroit dans l'eſprit de faire une choſe contraire, (c'eſt-à-dire, de ne pas conferer la grace au pecheur comme veut l'Egliſe, parce qu'il ne croit pas que les Sacremens ayent cette vertu,) ſi neanmoins il garde la forme du Sacrement, & qu'il ait une veritable intention de baptizer, c'eſt-à-dire, de faire ce que fait l'Egliſe en baptizant, le Sacrement ſera valide. C'eſt de cette façon qu'il faut entendre l'autorité du Pape Innocent IV. puiſqu'il veut ſeulement pour la validité du Sacrement, que celui qui

Innocent. IV. ſuper C. Si quis puerum. *De Baptiſmo.*

Non eſt neceſſe quòd baptizans ſciat quid ſit Eccleſia, nec quòd gerat in mente facere quod facit Eccleſia; imò ſi contrarium gereret in mente, ſcilicet non facere quod facit Eccleſia, ſed tamen facit, quia formam ſervat; nihilominus baptiſatus eſt, dummodo baptizare intendat.

baptiſe, obſerve la forme du Sacrement, & qu'outre cela il ait une veritable intention de baptiſer, bien qu'il ne ſoit pas neceſſaire qu'il veüille par le Baptême conferer la grace ſanctifiante, au baptiſé, comme le veut l'Egliſe.

Il faut neanmoins avoüer que ce paſſage d'Innocent IV. favoriſe beaucoup le ſentiment de ceux qui croïent, que pourvû que le Miniſtre d'un Sacrement accompliſſe ſerieuſement, & ſçachant ce qu'il fait, tout ce qu'on doit faire exterieurement dans l'adminiſtration d'un Sacrement, il le confere validement, quoi-que dans ſon interieur il ait intention de ne le conferer pas; parceque nonobſtant cela il a toûjours l'intention de faire ce que fait l'Egliſe, puiſqu'il le fait volontairement. Cette opinion eſt ſoûtenuë par beaucoup de bons Auteurs, comme conforme à la Tradition, au ſentiment de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas, & aux Decrets du ſaint Concile de Trente, comme on le peut voir dans la ſçavante Diſſertation du Pere Contenſon ſur cette matiere.

Theol. Ment. & Cordis, P. Vincentii Contenſon Ord. Pradicat. Tom. 7. de Sacr. diſſertatione 2. de intentione Miniſtri.

CHAPITRE V.

Des changemens qui peuvent arriver dans la matiere & dans la forme des Sacremens.

1. D. *QUEL changement dans la matiere & dans la forme des Sacremens, les rend nuls?*

R. Il eſt certain que toute ſorte de changement ſubſtantiel dans la matiere ou dans la forme des Sacremans, rend le Sacrement nul.

Ce qui ſe prouve par l'autorité de S. Auguſtin rapporté dans le Canon *Detrahe*, où il dit, que ſi on ſepare la parole, c'eſt-à-dire, la forme de l'eau, qui eſt la matiere du Baptême, il n'y aura point de Sacrement ; mais que ſi la parole qui eſt la forme du Sacrement eſt jointe à l'eau qui en eſt la matiere, le Sacrement ſera parfait : ce qui fait voir que le changement ſubſtantiel de la forme ou de la matiere rend le Sacrement nul.

Can. Detrahe 16. *quæſt.* 1. Detrahe verbum, & quid eſt aqua? Accedit verbum ad alimentum, & fit Sacramentum.

2. D. *En quoi conſiſte le changement eſſentiel dans la forme des Sacremens?*

R. Les paroles, comme dit ſaint Thomas, operent dans les Sacre-

D. Th. 3. *p. qu.* 60. *a.* 8. *in corp.* Cùm verba ope-

rentur in Sacramentis quantùm ad ſenſum quem faciunt, oportet conſiderare, utrum per talem mutationem tollatur debitus ſenſus verborum: quia ſi ſic, manifeſtum eſt quòd tollitur veritas Sacramenti. Manifeſtum eſt autem quòd ſi diminuatur aliquid eorum quæ ſunt de ſubſtantia formæ Sacramentalis, tollitur debitus ſenſus verborum, & ideo non perficitur Sacramentum. Unde Didymus dicit in lib. 2. de Spiritu ſancto: Si quis ita baptizare conetur, ut unum de prædictis nominibus prætermittat (ſcilicet Patris, & Filii, & Spiritus ſancti) ſine perfectione baptizabit,

mens conformément au ſens qu'elles renferment; ainſi pour connoître ſi le changement dans la forme des Sacremens qui conſiſte dans les paroles, eſt ſubſtantiel, il faut prendre garde, ſi ce changement ne donne point aux paroles un autre ſens que celui qu'elles doivent avoir par l'inſtitution de Notre Seigneur JESUS-CHRIST: étant certain que ſi par ce changement les paroles avoient un autre ſens, le Sacrement ſeroit nul. C'eſt ce qui fait que toutes les fois qu'on omet de dire quelques paroles eſſentielles au Sacrement, on rend le Sacrement nul; parce que le veritable ſens des paroles ſacramentelles ne s'y rencontre plus. Si quelqu'un, dit Didyme dans le Livre qu'il a fait du S. Eſprit, vouloit en baptizant omettre un de ces mots, *Au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit*, le Baptême ſeroit nul.

3. D. *En quoi conſiſte le changement accidentel dans la forme des Sacremens, qui n'en empêche pas la validité?*

D. Th. 3. p q. 60. art. 8. in corp. Si ſubtrahatur aliquid quod non ſit de ſubſtantia formæ, aliis di-

R. Le ſens des paroles, comme nous avons dit avec ſaint Thomas, étant l'eſſence de la forme des Sacremens, le changement eſt appellé

accidentel, lorſqu'il ne fait pas que les paroles qui ſont la forme des Sacremens aïent perdu leur vrai ſens & leur veritable ſignification : comme, dans la forme du Sacrement de l'Euchariſtie qui eſt, *Hoc eſt enim Corpus meum* ; ſi on omettoit ce mot *enim*, ce changement ſeroit ſeulement accidentel, parce qu'il n'empêcheroit pas que les paroles de la forme n'euſſent le même ſens, & par conſequent ne rendroit pas le Sacrement nul.

minutio non tollit debitum ſenſum verborum ; & per conſequẽs, nec Sacramenti perfectionem. Sicut in forma Euchariſtiæ quæ eſt, *Hoc eſt enim Corpus meum : licet enim* ſublatum non tollit debitum ſenſum verborum, & ideo non impedit perfectionem Sacramenti.

4. D. *Si quelqu'un, pour ne ſçavoir pas la Langue Latine, par negligence, ou par quelque autre defaut naturel, alteroit tellement les paroles de la forme des Sacremens, que ſelon la prononciation qu'il en feroit, elles ne conſervaſſent plus en rigueur le ſens qu'elles doivent avoir comme forme des Sacremens, le Sacrement ſeroit-il valide ? Par exemple, ſi quelqu'un en baptizant diſoit*, In nomine Patria, & Filia & Spiritua ſancta.

R. Le Sacrement ſeroit valide, bien que les paroles n'euſſent pas le veritable ſens qu'elles devroient avoir pour la validité du Sacrement, ſi on les prenoit dans toute la ri-

gueur, pourvû que par la façon, avec laquelle on prononce ces paroles, dans telles circonſtances, pour faire une telle action, & par la liaiſon qu'elles ont avec les autres paroles de la forme des Sacremens, (par exemple, dans le cas propoſé avec ces paroles, *Ego te baptizo in nomine*) elles faſſent connoître à tous ceux qui les entendent prononcer, que celui qui les prononce, veut dire la même choſe, & conſerver le même ſens qui eſt neceſſaire dans la forme des Sacremens.

C'eſt ainſi que cette difficulté a été reſoluë par le Pape Zacharie, rapporté dans le Canon *Retulerunt*, où il declare le Baptême valide, qui avoit été adminiſtré avec ces paroles, *In nomine Patria, & Filia, & Spiritua ſancta*; parce que cette erreur ne provenoit que de l'ignorance de la Langue Latine, declarant en même temps que le Baptême auroit été nul, ſi celui qui avoit prononcé cette forme, l'avoit fait à deſſein d'introduire une nouvelle erreur dans l'Egliſe.

De ce que nous venons de dire, il faut conclure, que lorſque nous avons dit, que pour la validité du Sa-

Can. Retulerunt. *De conſecr. diſt.* 4. Retulerunt nuntii tui, quòd fuerit in eadem Provincia Sacerdos, qui Latinam linguam penitus ignorabat, & dum baptizaret, neſciens Latini eloquii, infringens linguam diceret: *Baptizo te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua ſancta.* Ac per hoc tua reverenda Fraternitas conſideravit eos rebaptizare. Sed, ſanctiſſime Frater, ſi ille qui baptizavit, non errorem introdu-

crement il étoit neceſſaire que la ſignification ou le ſens des paroles de la forme des Sacremens ne fût pas changé, cela ne doit pas s'entendre dans toute la rigueur, en ſorte que toutes les fois que l'alteration de quelques paroles de la forme fait que le ſens n'eſt pas le même, cela rende le Sacrement nul: mais il faut l'entendre moralement, en ſorte que nous jugions que le ſens des paroles eſt toûjours le même; & par conſequent le Sacrement eſt valide, lorſque ceux qui les entendent prononcer, jugent qu'on a voulu dire la même choſe, bien que celui qui les a prononcées, ait alteré quelques mots par ignorance ou par inadvertance.

cens aut hæreſim, ſed pro ſola ignorantia Romanæ locutionis infringendo linguam, ut ſuprà fati ſumus, baptizans dixiſſet, non poſſumus conſentire ut denuo baptizentur.

5. D. *Pourquoi le Sacrement eſt-il nul, lorſque celui qui altere quelques paroles de la forme en les prononçant, le fait pour introduire une erreur dans l'Egliſe?*

R. La raiſon qu'en donne ſaint Thomas, eſt que pour la validité du Sacrement, il eſt neceſſaire, que celui qui l'adminiſtre, ait intention de faire ce que fait l'Egliſe. Or il eſt à preſumer, que celui qui veut introduire une erreur dans l'Egliſe u-

D. Th. 3. p. q. 60. art. 8. in corp. Intentio Miniſtri requiritur ad Sacramentum; & ideò ſi intendat per hujuſmodi additionem vel diminutionem alium ritum in-

ducere, qui non sit ab Ecclesia receptus, non videtur perfici Sacramentum, quia non videtur quòd intendat facere id quod facit Ecclesia.

niverſelle touchant la matiere ou la forme des Sacremens, n'a pas intention de faire ce que fait l'Égliſe; c'eſt pour cela qu'on juge que dans le cas propoſé le Sacrement ſeroit nul, parce que le Miniſtre n'auroit pas l'intention qui eſt neceſſaire pour la validité du Sacrement.

6. D. *Comment peut-on connoître que le changement de la matiere des Sacremens eſt ſubſtantiel, ou qu'il eſt ſeulement accidentel?*

R. Le changement de la matiere eſt cenſé être ſubſtantiel, & par conſequent rendre le Sacrement nul, lorſque, ſuivant le commun uſage & le ſentiment des hommes, elle eſt cenſée n'être pas de la même eſpece que la matiere qui a été preſcrite par Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. Que ſi ce changement n'empêche pas que la matiere ne ſoit toûjours de la même eſpece, le changement n'eſt qu'accidentel : par exemple, dans le Sacrement de Baptême, ſelon ſaint Thomas, de quelque eau qu'on ſe ſerve, & de quelque maniere qu'on la change, le Sacrement ſera toûjours valide, pourvû que l'eſpece de l'eau demeure toûjours. Que ſi ce changement fait que l'eſ-

D. Th. 3. p. q. 66. art. 4. in corp. Dicendum eſt, quòd in qualibet aqua qualitercumque transmutata, dum modo non ſolvatur ſpecies

pece ne ſoit plus la même, le Sacrement ſera nul.

aquæ, poteſt fieri Baptiſmus. Si verò ſolvatur ſpecies aquæ, non poteſt fieri Baptiſmus.

7. D. *En combien de maniere peut arriver un changement ſubſtantiel dans les Sacremens?*

R. Il peut arriver en cinq façons. Premierement, lorſqu'on ajoute à la forme des Sacremens quelques mots qui détruiſent le veritable ſens de la forme; comme lorſqu'en baptiſant on dit, Je te baptiſe au nom du Pere plus grand, & du Fils moindre, comme faiſoient les Ariens. Secondement lorſqu'on omet quelques paroles eſſentielles: par exemple ſi en baptiſant on diſoit, Je te baptiſe au nom du Pere, & du Fil, & qu'on omiſt, & du Saint Eſprit. Troiſiémement, lorſqu'on change quelques paroles; comme, ſi au lieu de dire, Au nom du Pere, on diſoit, Au nom de la Mere. Quatriémement, par interruption du temps, comme ſi quelqu'un ayant dit ſeulement, *Ego te baptizo*, achevoit & diſoit, long-temps aprés, *In nomine Patris, &c.* Que ſi l'interruption n'étoit pas notable, en ſorte qu'elle ne fût pas cenſée ſuffiſante pour faire que l'action fût diſcontinuée & l'intention interrom-

D. Th. 3. p. q. 60. art. 8. in corp. Circa additionem etiam contingit aliquid apponi quod eſt corruptivum debiti ſenſus. Puta ſi aliquis dicat, *Ego te baptizo in nomine Patris majoris, & Filii minoris*, ſicut Ariani baptizabant, & ideo talis additio tollit veritatem Sacramenti.

D. Th. ibidem. Manifeſtum eſt autem quòd ſi diminuatur aliquid eorum quæ ſunt de ſubſtantia formæ ſacramentalis, tollitur debitus ſenſus verborum; & ideo non perficitur Sacramentum: ut ſi quis ita baptizare conetur, ut unum de prædictis nominibus prætermittat, ſcilicet, Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.

puë, elle ne rendroit pas le Sacrement nul, comme dit S. Thomas: par exemple ſi quelqu'un aprés avoir dit, *Ego te baptizo*, touſſoit, éternuoit ou diſoit aux aſſiſtans de ſe taire : & qu'enſuite il dît, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus, ſancti*, le Sacrement ne laiſſeroit pas d'être valide. Cinquiémement, en tranſpoſant les paroles de la forme du Sacrement, en ſorte qu'elles ne faſſent plus le même ſens : par exemple, ſi on diſoit, *Filii, ego baptizo te, in nomine, & Patris, & Spiritus ſancti.*

D. Th. 3. p. q. 60. art. 7. ad 3. Si ſit tanta corruptio, quæ omnino auferat ſenſum locutionis, non videtur perfici Sacramentũ. Puta ſi loco ejus quod eſt, In nomine Patris, dicat, In nomine Matris.

D. Th. 3. p. q. 60. art. 8. ad 3. Si ſit tanta interruptio verborum, quòd intercipiatur intentio pronuntiantis ; tollitur ſenſus Sacramenti, & per conſequens veritas ejus ; non autem tollitur, quando eſt parva interruptio quæ intentionem proferentis & intellectum verborum non auferr. Et idem eſt etiam dicendum de tranſpoſitione verborum, quia ſi tollit ſenſum locutionis, non perficitur Sacramentum.

Can. Detrahe. 1. *quæſt.* 1. Unde iſta tanta virtus aquæ, ut corpus tangat, & cor abluat, niſi faciente verbo ? Non quia dicitur, ſed quia creditur. Nam & in ipſo verbo aliud eſt ſonus tranſiens, aliud virtus manens.

8. D. *Comment doit-on entendre ces paroles de Saint Auguſtin rapportées dans le Canon : D'où vient que l'eau a tant de vertu, qu'en touchant le corps elle lave le cœur, ſi ce n'eſt de la parole, non parce qu'elle eſt proferée, mais parce qu'elle eſt cruë ? Ne ſemble-t-il pas qu'on puiſſe de là conclure, que les paroles ne ſont pas la forme du Sacrement, puiſqu'il n'eſt pas neceſſaire qu'on les profere pour leur validité ; mais qu'elles ne ſont inſtituées que pour exciter la Foy des Fideles, de laquelle*

ſeule

ſeule, dépend toute l'efficacité des Sacremens?

R. On peut répondre à l'autorité de ſaint Auguſtin, avec la Gloſe expliquant ces paroles, *Sed quia creditur*, qu'elles doivent ſe rapporter à celui qui reçoit le Baptême; parce que pour recevoir la grace dans le Sacrement, la foy de celui qui confere le Baptême, n'eſt pas neceſſaire, mais la foi de celui qui le reçoit; & il ſuffit que celui qui le confere, ait intention de faire ce que fait l'Egliſe: mais il faut que celui qui le reçoit ait la foi pour recevoir la grace; & pour lors la parole produit la ſanctification de l'ame, non parce qu'elle eſt prononcée, mais parce qu'elle eſt crûë: en ſorte que ce n'eſt pas à la ſeule prononciation des paroles que JESUS-CHRIST a attaché la vertu de ſanctifier l'ame, mais à la foi que l'on a aux paroles prononcées.

Gloſſ. in can. Detrahe, *verbo* creditur. Et quod dicitur, *Sed quia creditur*, hoc ad ſuſcipientem refertur; quia non exigitur Fides conferentis, ſed ſuſcipien: ab ipſo enim dante ſola intentio requiritur.

La Gloſe appuye ſon explication ſur l'autorité de ſaint Auguſtin rapportée dans le Canon *Tunc valere*, où ce ſaint Docteur dit que le Baptême ſert au ſalut de celui qui l'a reçû avec une mêchante diſpoſition, lorſque par une veritable confeſſion

Can. Tunc valere. *De Conſec. diſt.* 4. Tunc valere incipit ad ſalutem Baptiſmus, cùm illa ficta veraci confeſſio-

Ne receſſerit; quæ corde in malitia vel ſacrilegio perſeverante, peccatorum abolitionem non ſinebat fieri.

Can. Cùm pro parvulis. *De Conſecr. diſt.* 4.

Cùm pro parvulis alii reſpondent, ut impleatur erga eos celebratio Sacramenti; valet utique ad eorum conſecrationem, quia ipſi reſpondere non poſſunt. At ſi pro eo qui reſpondere poteſt, alius reſpondeat non itidem valet.

Hoc verbum fidei tantùm valet in Eccleſia Dei, ut per ipſam credentem, offerentem, benedicentem, tingentem etiam tantillum, mundet infantem, quamvis nondum valentem corde credere ad juſtitiam, & ore confiteri ad ſalutem.

il ſera ſorti de cet état, qui empêchoit l'abolition du peché dans ſon cœur, parce qu'il perſeveroit dans ſa malice & dans ſon ſacrilege.

Et il eſt évident par les paroles de ſaint Auguſtin, qu'il n'a voulu parler du Sacrement; qu'en tant qu'il ſanctifie l'ame; puiſqu'il dit, que l'eau en touchant le corps lave le cœur. Pour cela la Foi eſt neceſſaire dans celui qui reçoit le Sacrement; & c'eſt pour cette raiſon que ſaint Auguſtin a dit, *Sed quia creditur*; ce qui ne doit s'entendre que des adultes, parce que, comme dit le même Pere rapporté dans le Canon *Cùm pro parvulis*, lorſqu'on donne le Baptême aux enfans, il ſuffit, afin qu'ils reçoivent la grace, que leurs Parrains répondent pour eux qu'ils ont la Foi, parce qu'ils ſont dans l'impuiſſance de répondre eux-mêmes. Mais ſi celui qui doit être baptizé, peut répondre lui-même qu'il croit, alors il ne ſuffiroit pas pour ſa ſanctification qu'un autre répondît pour lui.

Et dans le lieu même qu'on objecte, ce Pere dit que quant aux enfans, la foi de l'Egliſe ſuffit, afin que par l'eau du Baptême ils ſoient

purgez de leur peché. Parce que, dit S. Bonaventure, le peché originel qui vient d'ailleurs, rend non ſeulement les enfans enclins à la concupiſcence, mais fait que les adultes ont actuellement cette convoitiſe du peché; il faut que les adultes aïent eux-mêmes la Foi & le regret de leurs pechez: mais il ſuffit que les enfans aïent la Foi par autrui, qui eſt celle qui ſe trouve dans l'Egliſe univerſelle.

D. Bonavent. in 6. p. Breviloq. c. 7. De integritate Baptiſmi. Et quoniam originale peccatum trahitur aliunde, & parvulum facit concupiſcibilem, & adultum actu concupiſcentem neceſſaria eſt adulto fides propria & pœnitentia; ſed parvulo ſufficit aliena; quæ ſcilicet eſt in univerſali Eccleſia.

On peut auſſi répondre, que le ſens de ſaint Auguſtin eſt, que ce n'eſt pas que ſon exterieur ait une vertu phyſique de laver l'ame; mais parce que c'eſt une parole qui contient un Myſtere qui eſt l'objet de la Foi de l'Egliſe.

9. D. *Quel peché y a-t-il de changer quelque choſe dans la matiere, ou dans la forme des Sacremens?*

R. C'eſt un peché qui eſt de ſa nature mortel. Ce qui ſe prouve premierement par l'autorité de l'Ecriture ſainte, puiſqu'il eſt dit dans le Deuteronome, qu'il n'eſt pas permis d'ajoûter ou d'ôter quelque choſe aux paroles de l'Ecriture. D'où l'on peut conclure à plus forte raiſon, qu'il n'eſt pas permis de

Deuteronom. 4: Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ab eo.

changer quelque choſe dans la matiere, ou dans la forme des Sacremens ; principalement parce que les paroles de l'Ecriture ne ſont que pour apprendre la volonté de Dieu ; & les paroles de la forme des Sacremens ont été inſtituées, non ſeulement pour nous manifeſter la volonté de Dieu, mais encore pour nôtre ſanctification.

S. Baſil. lib. de Spiritu ſancto, cap. 11. Illè à gratia excidit, quia addit aut detrahit ad verba præſcripta in Sacramento Baptiſmi.

Cela ſe prouve auſſi par l'autorité de ſaint Baſile, qui dit, que celui-là perd la grace de Dieu, qui ôte ou ajoûte quelque choſe aux paroles qui ont été preſcrites pour la forme du Sacrement de Baptême. D'où l'on doit conclure que c'eſt un peché mortel de ſa nature, de changer quelque choſe dans la matiere ou dans la forme des Sacremens, puiſqu'il eſt certain qu'on ne perd la grace de Dieu que par le peché mortel.

10. D. *L'ignorance excuſeroit-elle de peché celui qui changerait ou ometroit quelque choſe dans la matiere ou dans la forme des Sacremens ?*

R. L'ignorance des choſes qu'on eſt obligé de ſçavoir, étant volontaire, comme dit ſaint Thomas, elle n'excuſe pas de peché ; & par

D. Th. 1. 2. q. 6. art. 8. in corp. Alio modo di-

conſequent les Prêtres étant obligez de ſçavoir tout ce qui eſt preſcrit dans la matiere ou dans la forme des Sacremens, s'ils faiſoient par ignorance un changement notable, quoiqu'il ne fût qu'accidentel dans la matiere ou dans la forme des Sacremens, ils ne ſeroient pas exempts d'un grand peché.

citur ignorantiâ voluntatis ejus, quod quis poteſt ſcire, & debet.

CHAPITRE VI.

Du Miniſtre des Sacremens.

1. D. *LA ſainteté du Miniſtre eſt-elle neceſſaire pour la validité du Sacrement ?*

R. Elle n'eſt pas neceſſaire. Comme parmi les bons Miniſtres, dit S. Auguſtin, rapporté dans le Canon, lorſqu'il y en a un plus ſaint que l'autre, le Baptême qui eſt conferé par celui qui eſt plus ſaint, n'en eſt pas meilleur ; de même il ne laiſſe pas d'être valide, lorſqu'il eſt conferé par un méchant Miniſtre : & la raiſon qui fait que le Baptême eſt toûjours le même quoiqu'il ſoit conferé par deux differens Miniſtres, eſt que c'eſt Nôtre Seigneur JESUS-

Can. Si inter. De Conſecr. diſt. 4.

Si inter bonos Miniſtros: cùm ſit alius alio melior, non eſt melior Baptiſmus qui per meliorem datur; nullo modo eſt malus qui etiam per malum datur, quando idem Baptiſmus datur. Et ideò per miniſtros diſpares

Dei, munus æquale est, quia non illorum, sed ejus est.

CHRIST, qui donne la vertu au Sacrement, & non pas le Miniſtre, qui n'en eſt que l'inſtrument.

Conc. Trid. Seſſ. 7. Can. 12. Si quis dixerit, Miniſtrum in peccato mortali exiſtentem, modò omnia eſſentialia quæ ad Sacramentum conficiendum aut conferendum pertinent, ſervaverit, non conficere, aut conferre Sacramentum, anathema ſit.

Et le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient qu'un Miniſtre étant en peché mortel, ne fait & ne confere pas un veritable Sacrement, quoi-qu'il obſerve toutes les choſes eſſentielles pour le faire & le conferer.

D. Th. 3. p. q. 64. art. 5. in corp. Dicendum quòd Miniſtri Eccleſiæ inſtrumentaliter operantur in Sacramentis, eò quod quodammodo eadem ratio eſt Miniſtri & inſtrumenti. Inſtrumentum autem non agit ſecundùm propriam formam, aut virtutem, ſed ſecundùm virtutem ejus à quo movetur. Et ideò accidit inſtrumento in quantum eſt inſtrumentum, qualemcumque formam vel virtutem habeat, præ-

Le miniſtre de l'Egliſe, dit ſaint Thomas, opere dans les Sacremens comme cauſe inſtrumentelle, étant en quelque façon la même choſe d'être Miniſtre que d'être inſtrument. Or l'inſtrument n'agit pas par ſa propre vertu, mais par la ſeule vertu de la cauſe principale. C'eſt pour cela que l'inſtrument produit toûjours ſon effet, quelque vertu qu'il ait en lui-même, pourvû ſeulement qu'il ait ce qui eſt neceſſaire pour être un veritable inſtrument: de même qu'il eſt indifferent pour la ſanté du Malade, que le Medecin qui lui ordonne le remede, ait un corps ſain ou malade, & que le canal par où découle l'eau, ſoit d'argent ou de plomb. C'eſt ce qui fait que les Miniſtres de l'Egliſe peuvent conferer validement les Sacremens,

bien qu'ils ſoient en état de peché mortel.

ter id quod exigitur ad rationem inſtrumenti, ſicut quòd corpus Medici (quod eſt inſtrumentum animæ habentis artem) ſit ſanum vel infirmum, & ſicut quòd fiſtula, per quam tranſit aqua, ſit argentea vel plumbea : unde Miniſtri Eccleſiæ poſſunt Sacramenta conferre, etiamſi ſint mali.

2. D. *Y a-t-il peché mortel d'adminiſtrer un Sacrement en état de peché mortel ?*

R. Il ſemble que ce peché ne ſçauroit être leger, puiſque celui qui le commet, manque malicieuſement au reſpect & à la veneration qu'il eſt obligé de témoigner à Dieu dans ſes plus ſacrez myſteres : & comme celui qui eſt encore ennemi d'un Prince, ne ſçauroit s'ingerer d'être le diſtributeur de ſes plus grandes graces ſans encourir de nouveau ſon indignation par ſa temerité : auſſi ceux qui ſçavent qu'ils ſont coupables d'un peché mortel, & par conſequent ennemis de Dieu, l'offenſent beaucoup, lorſqu'ils ont la hardieſſe d'adminiſtrer les Sacremens dans cet état. Auſſi dans le Leviti- Levitici 21. Sacerdos in quo fuerit macula, non accedet offerre oblationes Domino.
que chapitre 21. il eſt expreſſément défendu aux Prêtres qui ont quelque tache, par laqueſle le peché eſt ſignifié, de s'approcher des Autels pour y offrir des Sacrifices.

Can. Baptiſmus. *De Conſecrat. diſt. 4.* Ego dico, & nos dicimus omnes, quia juſtos oportet eſſe omnes per quos baptizatur. Juſtos oportet eſſe tanti Judicis Miniſtros, ſi miniſtrare juſtè voluerint.

Et ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon *Baptiſmus*, Je dis, & nous diſons tous, qu'il faut que tous ceux qui baptizent, ſoient en état de grace. Il faut que les Miniſtres d'un ſi grand Juge ſoient juſtes, s'ils veulent adminiſtrer ſaintement (c'eſt-à-dire, ſans peché) les Sacremens. Le même ſaint Docteur dit ailleurs, que

S. Aug. lib. 2. contr. Parm. c. 10. Omnia Sacramenta cùm obſint indignè tractantibus, proſunt tamen per eos dignè ſumentibus.

tous les Sacremens nuiſent à ceux qui les adminiſtrent indignement.

D. Thom. 3. p. q. 64. a. 6. in corp. Dicendum, quòd aliquis in agendo peccat, ex hoc quod operatur non ſecundùm quod oportet. Conveniens autem eſt ut Sacramentorũ Miniſtri ſint juſti, quia Miniſtri debent Domino conformari, ſecundùm illud Levit. 19. *Sancti eritis, quoniam ego ſanctus ſum.* Et ideo non eſt dubium, quin mali exhibentes ſe miniſtros Dei & Eccleſiæ in diſpenſatione Sacramentorum, peccent. Et quia hoc peccatum

La raiſon qu'en donne ſaint Thomas, eſt que celui-là peche, qui ne fait pas les choſes de la façon qu'il faut. Or il eſt convenable que les Miniſtres des Sacremens ſoient juſtes, parce qu'ils doivent ſe conformer à Dieu, dont ils ſont les Miniſtres, ſelon ce qui eſt dit dans l'Ecriture : *Vous ſerez ſaints, parce que je ſuis ſaint.* Il eſt donc indubitable que les Miniſtres de l'Egliſe pechent, lorſqu'ils adminiſtrent un Sacrement en état de peché mortel. Et parce que ce peché va contre la reverence qui eſt dûë à Dieu, & que ce pecheur ſoüille les Sacremens autant qu'il eſt en lui, quoique les Sacremens en eux-mêmes ne puiſ-

sent pas être soüillez, il s'ensuit que ce peché est de sa nature mortel.

Neanmoins, selon le même saint Docteur, un Prêtre ne peche pas en baptisant sans être en état de grace, dans un cas de necessité, & lorsqu'un Laïque pourroit même baptizer: car il est clair que dans cette occasion il ne se presente pas tant comme Ministre de l'Eglise, que comme un homme qui donne du secours à son prochain qui est dans une extrême necessité. Mais cette exception n'a pas lieu dans les autres Sacremens, lesquels ne sont pas aussi necessaires que le Baptême. Suivant ce raisonnement de saint Thomas, nous pouvons dire que les Laïques qui administrent le Baptême dans un cas de necessité, ne pechent pas, quoi-qu'ils soient pour lors en état de peché mortel.

pertinet ad irreverentiam Deiôc contaminationê Sacramentorum, quantum est ex parte ipsius peccatoris, licèt Sacramenta secundùm se ipsa incontaminabilia sint: consequens est quòd tale peccatum ex genere suo sit mortale. *S. Th. ibid. ad 3.* In articulo tamen necessitatis non peccaret baptizando, in casu quo etiam posset Laïcus baptizare: sic enim patet quòd nõ exhiberet se Ministrum Ecclesiæ, sed subveniret necessitatem patientis: secus est autem in illis Sacramentis quæ non sũt tantæ necessitatis, sicut Baptismus.

3. D. *Un Prêtre est-il obligé d'examiner sa conscience avant que d'administrer un Sacrement?*

R. Il y est tres-étroitement obligé, comme dit saint Charles. Un Curé, ou un autre Prêtre, dit ce saint Archevêque, qui est appellé pour administrer quelque Sacrement, doit premierement s'exami-

S. Carol. Altor. part. 4. De Sacr. administrat. Parochus, omnisque Sacerdos, cujus est Sacramenta administrare; primùm

ner avec un grand ſoin, pour voir s'il eſt coupable de quelque peché mortel (que tout Prêtre doit éviter avec toutes les précautions poſſibles.) Que s'il ſe trouve criminel, il doit avant que d'adminiſtrer un Sacrement, ſe purger de ſon peché par la Confeſſion, ou au moins au cas qu'il ne puiſſe pas trouver pour lors un Confeſſeur, & qu'il ſoit preſſé d'adminiſtrer un Sacrement, il doit faire tout ſon poſſible afin d'effacer ſon peché par la contrition.

Sollicitè & intimè cogitare debet, an alicujus peccati mortalis (quod ſanctiſſima cautione Sacerdos evitare debet) ſibi conſcius ſit. Quòd ſi reum ſe eſſe novit, priùs Sacramentali Confeſſione ſe expiare ſtudebit; contritionem certè habere quàm diligentiſſimè curet.

4. D. *Ne ſuffit-il pas de faire un acte de contrition avant que d'adminiſtrer un Sacrement, lorſqu'on ſe ſent coupable de quelque peché mortel?*

R. Cela ne ſuffit pas, ſi on a moïen de ſe confeſſer ſans préjudicier au Public, ou au particulier qui eſt dans un beſoin preſſant, par le retardement de l'adminiſtration de ce Sacrement; ce qui a été expreſſément déterminé par le Concile de Trente pour le ſaint Sacrifice de la Meſſe. *Que perſonne*, dit le Concile, *ſe ſentant coupable de quelque peché mortel, n'oſe s'approcher du Sacrement de l'Euchariſtie, quoi-qu'il penſe avoir une veritable contrition de ſon peché, ſi ce n'eſt après s'en être confeſſé.* Que

Conc. Trid. Seſſ. 23. cap. 7. Eccleſiaſtica autem conſuetudo declarat, eam probationem neceſſariam eſſe, ut nullus ſibi conſcius mortalis peccati, quantumvis ſibi contritus videatur, abſque præmiſſa ſacramentali Confeſſione, ad ſacram Euchariſtiam accedere debeat.

Can. 11. ejuſdem Seſſ. Siquis atque de-

si la necessité pressante du Public fait que le Prêtre soit obligé de celebrer avant que de se confesser, il est alors dans l'obligation, aprés avoir dit la sainte Messe, de se confesser au plûtôt; & Alexandre VII. a condamné cette proposition. *Le Decret du Concile de Trente qui ordonne à un Prêtre, qui par necessité aura dit la Messe en peché mortel, de se confesser au plûtôt, est un conseil, & non pas un précepte*; comme aussi celle-ci: *Ce mot*, au plûtôt, *s'entend ainsi: Que le Prêtre se confessera au temps qu'il a coûtume de le faire.*

D'où l'on peut conclure, qu'on est dans la même obligation pour tous les Sacremens; parce que, comme dit le Concile de Trente, bien qu'il faille apporter de plus grandes dispositions pour recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, que pour les autres Sacremens, il est neanmoins toûjours necessaire d'être en état de grace pour l'administration de tous les Sacremens, comme nous avons prouvé dans la réponse aux demandes precedentes: & par consequent il est necessaire d'apporter toutes les dispositions que le Concile juge être ne-

clarat ipsa synodus, illis, quis conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habitâ copiâ Confessoris necessariò præmittendam esse Confessionem sacramentalem. *Decretum Alex. VII. 18. Martii 1666. 18. Propositio damnata.*

Mandatum Tridentini factum Sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quamprimùm, est consilium, non præceptum. *39. Propositio.* Illa particula *quamprimùm* intelligitur, cùm Sacerdos suo tempore confiteri potuit.

quiſes, afin que nous aïons une certitude morale que nous ne ſommes pas en état de peché mortel. Ainſi on eſt obligé de ſe confeſſer, lorſqu'on a le moyen de le faire, ſi on croit être en peché mortel, puiſque le Concile a jugé que cette diſpoſition étoit neceſſaire pour avoir cette certitude.

Secondement, parce que la contrition ne peut jamais être veritable, lorſqu'un homme ſe ſentant coupable d'un peché mortel, neglige de ſe confeſſer ayant le moyen de le faire. Car afin que la contrition ſoit veritable, elle doit enfermer en ſoi une forte reſolution de ſe confeſſer au plûtôt, & par conſequent un ferme propos de ne pas negliger de le faire, lorſqu'on en aura la commodité. Or il eſt évident dans le cas propoſé, que celui qui ſe contente de faire un acte de contrition, avant que d'adminiſtrer un Sacrement, n'a pas une ferme reſolution de ſe confeſſer au plûtôt, puiſqu'il neglige de le faire, bien qu'il en ait la commodité, comme on ſuppoſe: ainſi il eſt certain que ſa contrition n'eſt pas veritable.

5. D. *Y a-t-il peché d'omettre ou*

de changer quelque ceremonie preſcrite par l'Egliſe pour l'adminiſtration des Sacremens?

R. Il eſt certain qu'il y a peché, comme il a été expreſſément déterminé par le Concile de Trente en ces termes: Si quelqu'un dit que les Miniſtres des Sacremens peuvent, ſans commettre aucun peché, mépriſer ou omettre, ſelon leur volonté, les ceremonies de l'Egliſe Catholique, reçûës, approuvées & uſitées dans l'adminiſtration ſolennelle des Sacremens, ou que quelque Paſteur de l'Egliſe que ce ſoit les peut changer, & en faire de nouvelles, qu'il ſoit anathême.

Conc. Trid. Seſſ. 7. can. 13. de Sacrament. in gener. Si quis dixerit, receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut cõtemni, aut ſine peccato à Miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiæ Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit.

6. D. *Eſt-il neceſſaire pour la validité du Sacrement, que celui qui le confere, ſoit un Miniſtre deſtiné pour cela?*

R. Il eſt abſolument neceſſaire. Le miniſtere des hommes, dit le Catechiſme du Concile de Trente, deſtinez pour l'adminiſtration des Sacremens, n'eſt pas moins neceſſaire, ſelon la tradition des ſaints Peres, pour leur validité, que la matiere & la forme.

Catechiſ. Conc. Trid. de Sacr. in genere. Non minùs enim Miniſtrorum officio, quàm materiâ & formâ ad Sacramenta conficienda opus eſſe, perpetua ſanctorum Patrum traditione confirmatum eſt.

Et le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui di-

Conc. Trid. Seſſ.

roient que tous les Chrétiens ont la puiſſance neceſſaire pour adminiſtrer tous les Sacremens.

7. can. 10. de Sacram in genere. Si quis dixerit, Chriſtianos omnes in verbo, & omnibus Sacramentis adminiſtrandis, habere poteſtatem, anathema ſit.

La raiſon qui fait voir que pour adminiſtrer les Sacremens, il faut être deſtiné de Dieu pour ce miniſtere, eſt que les Sacremens, n'agiſſant que par une vertu ſurnaturelle, ne peuvent être adminiſtrez validement, ſi on n'obſerve tout ce que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a preſcrit dans leur inſtitution. Ce qui prouve qu'il eſt abſolument neceſſaire, que celui qui les adminiſtre, ait reçû de lui cette puiſſance, & ait été député pour cela.

Nous verrons en traitant de chaque Sacrement en particulier, quels ſont les Miniſtres deſtinez de Dieu pour les conferer.

7. D. *Quelles ſont les autres diſpoſitions requiſes dans les Miniſtres des Sacremens?*

R. Outre l'intention qu'ils doivent avoir de faire ce que fait l'Egliſe, dont nous avons ſuffiſamment parlé dans le chapitre 4. ils doivent auſſi adminiſtrer les Sacremens avec une devotion interieure & exterieure. Et pour cela, il faut,

comme dit ſaint Charles, qu'ils prononcent diſtinctement & d'une voix intelligible, avec toute l'attention & la pieté poſſible, les paroles qui regardent la forme & l'adminiſtration des Sacremens, afin qu'ils puiſſent être entendus de ceux qui les reçoivent par leur miniſtere.

D. Carol. Ab. p. 4. de Sacramenti adminiſtratione.

Sacramentum præterea aliquod cùm miniſtrat, ut id magna cum religione præſtet, ſingula verba quæ ad illius formam, rationemque pertinent, omni animi attentione & pietate diſtinctè pronuntiabit, & clara item voce, ut ab illis audiatur, quibus miniſtratur. Sacras item precationes ſanctè graviterque dicet. Solemnes præterea alios ritus ceremoniaſque ita decenter obſervabit, ut veluti ante oculos ponere videatur eximia illa dona quæ in eo Sacramento continentur.

Ils doivent auſſi dire les prieres ſaintement & gravement, & obſerver toutes les ceremonies avec tant de décence, qu'ils ſemblent mettre devant les yeux des aſſiſtans les dons merveilleux qui ſont contenus dans ces Sacremens.

Il faut qu'ils ſe comportent de telle maniere dans cette ſainte adminiſtration, continuë ce grand Archevêque, que non ſeulement par leur action, mais auſſi par la modeſtie qu'ils feront paroître ſur leur viſage, ils portent tous ceux qui ſont preſens, à la pieté & à la veneration.

Ita verò demum in omni Sacramenti adminiſtratione ſe geret, ut non actione ſolùm tota, ſed vultu etiam illos qui adſunt, incitet ad pietatem & devotionem.

Ils doivent enfin ſe ſouvenir, qu'ils ſont obligez de faire tous leurs efforts, afin que les Fideles qui leur ſont commis, ſe rendent dignes de recevoir utilement les Sacremens, ſoit par la ſainte maniere dont ils les

Illudque neque præterea officii ſui eſſe, & hanc

Sancta administrandi ratione, & præterea assiduis orationibus, & doctrinâ, & omni Sacerdotali industria, Fideles sibi commissos tales efficere, quibus dignè utiliterque Sacramenta ministrari possint.

leur doivent administrer, soit par de frequentes prieres qu'ils doivent offrir pour eux, soit par les instructions dont ils les doivent aider, & par tous les moyens qu'une sainte & Pastorale industrie leur peut inspirer.

Il est bon d'avertir ici les Ministres des Sacremens, que parmi plusieurs autres égaremens des Casuistes, le Pape a condamné les deux propositions suivantes.

Innocentius XI. in Decreto contra 65. Propos. die 2. Martii 1679.

1. *Propositio damnata.* Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore; nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi.

Premiere proposition condamnée : *Il n'est pas illicite de suivre dans l'administration des Sacremens une opinion probable touchant la validité du Sacrement, laissant une opinion plus assurée; si ce n'est que la Loi le défende, ou quelque convention, ou qu'il y ait danger de quelque dommage considerable. De là vient qu'on ne doit pas suivre une opinion qui n'est que probable, dans l'administration du Baptême, & de l'Ordre Sacerdotal ou Episcopal.*

Hinc sententia probabilitantum utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis Sacerdotalis aut Episcopalis.

29. *Propositio.* Urgens metus gravis, est causa justa Sacramentorum administrationem simulandi.

29. Proposition condamnée : *La crainte grave & pressante est une juste cause de faire semblant d'administrer les Sacremens.*

CHAPITRE VII.

Des effets des Sacremens.

1. D. QUELS *ſont les effets des Sacremens ?*

R. Il y en a deux principaux. Le premier eſt le caractere qu'ils impriment dans l'ame. *C'eſt Dieu*, dit l'Apôtre, *qui nous a ſanctifiez par ſon onction, qui nous a marquez de ſon ſçeau, & a muni nos cœurs des arrhes de ſon Eſprit.*

2. *Corinth. cap.* 1. Unxit nos Deus qui & ſignavit nos, & dedit pignus Spiritûs in cordibus noſtris.

L'Apôtre nous deſigne le caractere, lorſqu'il dit qu'il nous a marquez de ſon ſceau : car le ſceau a cela de propre, qu'il imprime quelque marque.

Le ſecond & le plus conſiderable effet des Sacremens, eſt la grace ſanctifiante qu'ils communiquent. JESUS CHRIST *a aimé ſon Egliſe*, dit l'Apôtre, *s'étant lui-même livré pour elle, afin de la ſanctifier, en la purifiant par l'eau du Baptême avec la parole de vie.*

Ad Epheſ. c. 5. Chriſtus dilexit Eccleſiam, & ſeipſum tradidit pro ea : ut illam ſanctificaret, mundans lavacro aquæ in verbo vitæ.

2. D. *Qu'eſt-ce que le caractere ?*

R. Le caractere, comme il eſt dit dans l'inſtruction donnée aux Ar-

Decretum Eugen. IV. in Conc. Florent. in Instr. ad Armenos. Character est spirituale quoddam signum à cæteris distinctivum, animæ indelebiliter impressum.

meniens dans le Concile de Florence, est une marque spirituelle qui ne peut s'effacer, imprimée dans l'ame, qui distingue ceux qui ont reçû les Sacremens, de ceux qui ne les ont pas reçûs.

Cette définition sera suffisamment expliquée par les réponses que nous donnerons aux demandes suivantes.

3. D. *Quels sont les Sacremens qui impriment caractere?*

Concil. Trid. Sess. 7. can. 9. de Sacramen. in genere. Si quis dixerit in tribus Sacramentis Baptismo, Confirmatione & Ordine, non imprimi characterem in anima, hoc est, signum quoddam spirituale & indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit.

R. C'est un article de Foi défini par le Concile de Trente, qu'il y a trois Sacremens qui impriment caractere. Si quelqu'un dit que les trois Sacremens, du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, n'impriment pas un caractere dans l'ame, c'est-à-dire, une marque spirituelle & ineffaçable, ce qui fait qu'on ne les peut réiterer, qu'il soit anathême.

S. Bonav. 6. part. Breviloq. cap. 6. de Sacramentor. iteratione. Quoniam triplex est status Fidei, secundum quem habet fieri distinctio in populo Christiano, in acie Ecclesiasticæ Hierarchiæ: scilicet status Fidei genitæ, roboratæ

La raison qu'en donne saint Bonaventure, nous servira pour expliquer la nature du caractere. Comme il y a trois differens états de la Foi, nous devons distinguer trois sortes de personnes dans le peuple Chrétien, & dans la milice de la Hierarchie Ecclesiastique, qui sont

l'état de la Foi engendrée, l'état de la Foi fortifiée, & celui de la Foi multipliée.

Le premier diſtingue les Fideles des Infideles.

Le ſecond diſtingue les forts des infirmes & debiles.

Le troiſiéme diſtingue les Clercs des Laïques. C'eſt pour cela, pourſuit ce ſaint Docteur, que les Sacremens qui regardent ces trois differens états de la Foi, impriment un caractere dans l'ame, par lequel ceux qui les ont reçûs, ſont toûjours diſtinguez de ceux qui ne les ont pas reçûs, ce qui fait qu'ils ne peuvent pas être réïterez. Et parce que le Baptême regarde l'état de la Foi engendrée, en quoi le peuple de Dieu eſt diſtingué des Incredules, comme les Iſraëlites étoient diſtinguez des Egyptiens; & la Confirmation regarde l'état de la Foi fortifiée, en quoi le peuple eſt fort diſtingué des infirmes, de même que les combattans étoient diſtinguez de ceux qui n'étoient pas propres pour combattre; & l'Ordre regarde l'état de la Foi multipliée, qui diſtingue les Clercs des Laïques, de même que les Levites étoient diſtinguez des

& multiplicatæ. Secundùm primum fit diſtinctio Fidelium ab incredulis. Per ſecundùm fit diſtinctio fortium ab infirmis & debilibus. Secundùm tertium fit diſtinctio Clericorum à Laïcis. Hinc eſt, quòd illa Sacramenta, quæ reſpiciunt triplicem Fidei ſtatum prædictum, characterem imprimunt, per quos indelebiliter impreſſos ſemper diſtinguntur: ac per hoc nunquam iterari poſſunt. Quoniàm ergo Baptiſmus reſpicit ſtatum Fidei genitæ, in quo populus Dei diſtinguitur ab incredulis, ut Iſraëlitæ ab Ægyptiis. Et Confirmatio reſpicit ſtatum Fidei roboratæ, in quo diſtinguitur populus fortis ab infirmis, ſicut pugiles ab his qui ad pugnam non ſunt idonei. Et Ordo reſpicit ſtatum Fidei multiplicatæ, in quo diſtinguitur Clericus à Laïco.

sicut Levitæ ab aliis Tribubus. Hinc est quòd in his tantum tribus Sacramentis characteres imprimuntur. *D. Th. 3. par. q. 63. art. 5. ad 3.* Post hanc vitam remanet character, & in bonis ad eorum gloriam, & in malis ad eorum ignominiam: sicut etiam militaris character remanet in militibus post adeptam victoriam, & in iis qui vicerunt, ad gloriam; & in iis qui sunt victi, ad pœnam.

autres Tribus : c'eſt pour cela qu'il n'y a que ces trois Sacremens qui impriment caractere.

4. D. *Le Caractere eſt-il ineffaçable ?*

R. Il eſt ineffaçable, comme nous avons dit avec le Concile de Trente; & comme dit ſaint Thomas, le caractere demeure imprimé dans l'ame, même après cette vie, dans les bons, pour augmenter leur gloire; & dans les méchans, pour leur honte : de même que le caractere militaire demeure dans les ſoldats après qu'ils ont obtenu la victoire, pour leur gloire; & dans ceux qui ont été vaincus, pour leur peine & pour leur confuſion.

5. D. *Les Sacremens impriment-ils un caractere dans ceux qui les reçoivent en état de peché mortel ?*

R. Il eſt certain qu'oüy, pourvû qu'on apporte toutes les diſpoſitions qui ſont neceſſaires, & dans celui qui les adminiſtre, & dans celui qui les reçoit pour la validité du Sacrement. Les Paſteurs de l'Egliſe Catholique, dit ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon, ſont perſuadez, que celui qui reçoit le Sacrement de Baptême, étant hors de l'Egliſe,

Can. Quomodo. *De Conſecr. diſt. 4.* Satis eluxit Paſtoribus Eccleſiæ Catholicæ, & ovem quæ foris errabat, & Dominicum characterem foris accipiebat, venientem ad Chriſtianæ unitatis ſalutem ab errore,

reçoit le caractere du Seigneur ; & lorſque par un veritable repentir il s'unit à l'Egliſe, & corrige ſon erreur, on reconnoît en lui le caractere qu'il avoit reçû par le Sacrement, & l'on n'en doute point : étant certain que pluſieurs loups impriment le caractere à d'autres loups, c'eſt-à-dire, à des perſonnes qui reçoivent le Sacrement avec une mauvaiſe diſpoſition.

corrigi: charactérem tamen dominicum in ea agnoſci potiùs quàm improbari : quandoquidem ipſum characterem multi & lupi & lupi infigunt.

6. D. *Quels ſont les effets du caractere ?*

R. Saint Thomas répond que le caractere a principalement trois effets dans l'ame. Le premier eſt de lui donner une puiſſance ſpirituelle pour faire les choſes qui appartiennent au culte divin; & cette puiſſance eſt ou paſſive, comme dans le Sacrement de Baptême, dans lequel par le caractere qui y eſt imprimé, l'homme eſt rendu propre à recevoir les autres Sacremens : ou cette puiſſance eſt active, c'eſt-à-dire, qu'elle ne nous eſt pas donnée pour recevoir, mais au contraire pour agir, comme dans la Confirmation & dans l'Ordre ; puiſque par la Confirmation l'homme eſt rendu propre à profeſſer la Foi ; & par l'Ordre il

D. Th. 3. p. qu. 63. art. 2. in corp. Divinus cultus conſiſtit vel in recipiendo aliqua divina, vel in tradendo aliis. Ad utrumque autem horum requiritur quædam potentia: nam ad tradendum aliquid aliis, requiritur quædam potentia activa ; ad recipiendum autem requiritur potentia paſſiva: & ideo character importat quandam potentiam ſpiritualem ordinatam ad ea quæ ſunt divini cultus.

devient capable d'administrer les Sacremens aux autres.

D.Th. 3. p. q.63. art. 5. in corp. Manifestum est quod character Sacramentalis specialiter est character Christi, cujus Sacerdotio configurantur Fideles secundùm Sacramentales characteres, qui nihil aliud sunt quàm quædam participationes Sacerdotii Christi ab ipso Christo derivatæ.

Le second effet du caractere, comme dit saint Thomas, est de nous rendre en quelque maniere semblables à JESUS-CHRIST par les caracteres que nous recevons dans les Sacremens, qui ne sont autre chose qu'une participation du Sacerdoce de JESUS-CHRIST, qui est la source de toute la puissance spirituelle.

C'est pourquoi quand par les Sacremens on reçoit quelque caractere, on devient plus semblable à JESUS-CHRIST, que ceux qui n'ont pas eu le même avantage.

D.Th. 3. p.q. 63. art. 3. ad 3. Dicendum quòd charactere distinguitur aliquis ab alio per comparationem ad aliquem finem in quem ordinatur qui characterem accepit, sicut dictum est de charactere militari, quo in ordine ad pugnam distinguitur miles Regis à milite hostis.

Le troisiéme effet du caractere, est de distinguer ceux qui l'ont reçû, par rapport à la fin à laquelle ils sont destinez par ce caractere; & de même que par la marque militaire le soldat du Roy est distingué des soldats des ennemis, ainsi le caractere distingue les Fideles de JESUS-CHRIST, des esclaves du Demon.

7. D. *Les Sacremens conferent-ils la grace?*

Decretum Eugenii IV. in Concilio Florentino. Septem sunt Sacramenta novæ

R. Il est dit dans le Decret d'Eugene IV. au Concile de Florence, que les Sacremens de la nouvelle

Loi conferent la grace. Il y a ſept Sacremens de la Loi nouvelle, dit ce Pape, differens de ceux de la Loi ancienne, en ce que les Sacremens de la Loi ancienne ne produiſoient pas la grace, mais étoient ſeulement des figures & des ſignes de la grace qui nous devoit être donnée par la Paſſion de JESUS-CHRIST : mais les Sacremens de la Loi nouvelle contiennent en eux la grace, & la conferent à ceux qui les reçoivent dignement.

Legis, quæ multùm ab antiquis differunt ; illa enim non cauſabant gratiam, ſed eam ſolum per Paſſionem Chriſti dandam figurabant: hæc verò noſtra & continent gratiam, & ipſam dignè ſuſcipientibus conferunt.

Et le Concile de Trente a fulminé anathême contre tous ceux qui diſoient que les Sacremens de la Loi nouvelle ne contiennent pas la grace qu'ils ſignifient, ou qu'ils ne la conferent pas à ceux qui n'y apportent aucun empêchement ; mais qu'ils ſont ſeulement des ſignes externes de la grace que nous recevons par la Foi & par la juſtice, & des marques de la profeſſion Chrétienne, par leſquelles on diſtingue les Fideles des Infideles.

Concil. Trid. Seſſ. 7. Can. 6. Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non continere gratiam quam ſignificant, aut, gratiam ipſam non ponentibus obicem non conferre, quaſi ſigna tantùm externa ſint acceptæ per fidem gratiæ, vel juſtitiæ, & notas quædam Chriſtianæ profeſſionis, quibus apud homines diſcernuntur Fideles ab Infidelibus, anathema ſit.

L'Egliſe a tiré cette reſolution de l'Ecriture ſainte & des ſaints Peres. En ſaint Jean chap. 3. *Si l'homme ne renaît de l'eau & de l'Eſprit ſaint, il ne peut entrer dans le Royaume de*

Joan. cap. 3. Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto,

non potest introire in regnum Dei.

Dieu; où il eſt évident que la regeneration ſpirituelle qui ſe fait par la grace, eſt attribuée à l'eau du Baptême & au ſaint Eſprit : à l'eau comme à la cauſe inſtrumentelle, & au Saint Eſprit, comme à la cauſe principale. C'eſt pourquoi ſaint Auguſtin expliquant ce lieu de l'Apôtre dans ſon Epître 23. dit qu'il n'eſt pas écrit : Si quelqu'un ne renaît par la volonté de ſes parens, ou par la foi de ceux qui offrent, ou adminiſtrent le Sacremens ; mais ſeulement : *Si quelqu'un ne renaît de l'eau & du Saint Eſprit.* Ce qui fait voir, que, ſelon ſaint Auguſtin, on ne peut pas dire, que c'eſt la foi de celui qui adminiſtre ou qui reçoit le Sacrement, qui eſt la cauſe de la grace, mais l'eau avec le Saint Eſprit.

D. Aug. Ep. 23. Non enim ſcriptum eſt: Niſi quis renatus fuerit ex parentum voluntate, aut ex offerentium, vel miniſtrantium fide; ſed, *Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu.*

Ad Eph. cap. 5. Chriſtus dilexit Eccleſiam, & tradidit ſemetipſum pro ea, mundans eam lavacro aquæ in verbo vitæ.

Et ſaint Paul dans le cinquiéme chapitre de l'Epître aux Epheſiens, dit que JESUS-CHRIST *a aimé l'Egliſe, & s'eſt livré lui-même à la mort pour elle, la ſanctifiant dans le Baptême de l'eau avec la parole de vie.* Dans le chapitre troiſiéme de l'Epître à Tite, il dit que JESUS-CHRIST *nous a ſauvez par l'eau de la renaiſſance.* Ce qui fait voir clairement que le Sacrement eſt la cauſe

Ad Tit. cap. 3. Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis.

de

de nôtre ſalut, en nous conferant la grace.

Saint Thomas dit, que nous ſçavons par l'autorité de pluſieurs ſaints Peres, que les Sacremens de la nouvelle Loi non ſeulement ſignifient, mais encore cauſent la grace. Or il y a deux ſortes de cauſes, la principale & l'inſtrumentelle. La principale opere par la vertu de ſa forme, à laquelle l'effet devient ſemblable, de même que le feu échauffe par ſa chaleur. Et de cette maniere il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe être la cauſe de la grace, parce qu'elle n'eſt autre choſe qu'une participation de la nature divine, comme dit ſaint Pierre dans ſa ſeconde Epître chapitre 1. *Il nous a communiqué les grandes & precieuſes graces qu'il avoit promiſes ; pour nous rendre par ces mêmes graces participans de la nature divine.* Mais la cauſe inſtrumentelle n'agit pas par la vertu de ſa forme, mais ſeulement par le mouvement & la vertu qu'elle reçoit de la cauſe principale : c'eſt pourquoi une ſtatuë faite par un Sculpteur n'eſt pas ſemblable à l'inſtrument dont il ſe ſert pour la faire, mais à l'idée qui eſt

D. Th. 3 p. q. 62. art. 1. in corp. Ex multis Sanctorum autoritatibus habetur, quòd Sacramenta novæ Legis non ſolùm ſignificant, ſed cauſant gratiam ; & ideo dicendum quòd duplex eſt cauſa agens, principalis, & inſtrumentalis. Principalis, quidem operatur per virtutē ſuæ formæ, cui aſſimilatur effectus, ſicut ignis ſuo calore calefacit : & hoc modo, nihil poteſt cauſare gratiam, niſi Deus : quia gratia nihil aliud eſt quàm quædam participata ſimilitudo naturæ divinæ ſecundùm illud 2. Pet. 1. *Magna nobis & pretioſa donavit, ut divinæ ſimus conſortes naturæ.* Cauſa verò inſtrumētalis non agit per virtutem ſuæ formæ, ſed ſolùm per motum quo movetur à principali agente. Unde effectus

dans la penſée de l'ouvrier. Et c'eſt de cette façon que les Sacremens de la nouvelle Loi ſont la cauſe de la grace, puiſqu'on s'en ſert par l'inſtitution divine, pour produire la grace dans ceux qui les reçoivent. C'eſt pour cela que ſaint Auguſtin dit dans le Livre qu'il a écrit contre Fauſte, que toutes ces choſes (c'eſt-à dire, les Sacremens) ſe font & paſſent; mais la vertu qui vient de Dieu qui opere par les Sacremens, demeure toûjours. Or ce qu'on appelle proprement inſtrument, eſt ce qui ſert à la cauſe principale pour agir. D'où vient qu'il eſt dit dans le chapitre 3. de l'Epître à Tite: *Il nous a ſauvez par l'eau de renaiſſance, qui eſt l'eau du Baptême.*

non aſſimilatur ſecuri, ſed arti, quæ eſt in mente artificis. Et hoc modo Sacramenta novæ Legis gratiam cauſant: adhibentur enim ex divina ordinatione hominibus ad gratiam in eis cauſandam. Unde Auguſt. dicit, contra Fauſt c. 19. *Hæc omnia* (ſcilicet Sacramenta) *fiunt & tranſeunt; virtus tamen*, (ſcilicet Dei) *quæ per iſta operatur, jugiter manet.* Hoc autem proprie dicitur inſtrumentum, per quod aliquis operatur. Unde ad Titum 3. dicitur: *Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis.*

6. D. *Comment eſt-ce que les Sacremens de la Loi nouvelle conferent la grace?*

R. Ils la conferent, comme diſent les Theologiens, *ex opere operato*; c'eſt-à-dire, qu'ils la conferent immediatement par eux-mêmes, par une vertu qu'ils ont reçûë de la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui a operé nôtre ſalut, en ſorte que ce n'eſt

pas ſeulement en vûë des merites de celui qui adminiſtre, ou qui reçoit le Sacrement, que la grace lui eſt conferée, mais en vûë des merites de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui a inſtitué les Sacremens, & qui leur a communiqué cette vertu.

Ce qui ſe prouve premierement, par l'autorité de ſaint Thomas, qui dit que dans le Baptême la grace eſt conferée par la vertu qu'il a entant qu'il eſt l'inſtrument de la Paſſion de JESUS-CHRIST qui eſt mort pour nous: & c'eſt ce que nous appellons produire la grace *ex opere operato*, comme nous venons d'expliquer.

D. Th. 3. part. q. 70. a. 4. in corp. In Baptiſmo confertur gratia ex virtute ipſius Baptiſmi, quam habet in quantum eſt inſtrumentum Paſſionis Chriſti jam perfectæ.

Cela ſe prouve en ſecond lieu, par l'autorité du Pape ſaint Leon, qui dit, que comme JESUS-CHRIST a mis dans la ſainte Vierge la vertu de le produire, il a mis dans l'eau la vertu de nous regenerer, donnant à l'eau ce qu'il a donné à ſa Mere: car il dit que la même vertu du Tres-haut, & la preſence du Saint Eſprit, qui a fait que Marie a engendré le Sauveur, la même vertu fait que l'eau du Baptême regenere celui qui le reçoit

S. Leo, Sermone 5. de Nativ. Domin. circa finem. Originem quam ſumpſit in utero Virginis, poſuit in fonte Baptiſmatis, dedit aquæ quod dedit Matri: virtus enim Altiſſimi & obumbratio Spiritus Sancti quæ fecit ut Maria pareret Salvatorem: eadem facit ut regeneret undas credentium.

avec la Foi ; & par conſequent, ſuivant ce grand Pape, les Sacremens produiſent la grace par une vertu qu'ils ont en eux-mêmes, & que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST leur a donnée.

Conc. Trid. Seſſ. 7. Can. 8. Si quis dixerit per ipſa novæ Legis Sacramenta ex opere operato non conferri gratiam, anathema ſit.

Et le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diront que les Sacremens de la nouvelle Loi ne conferent pas la grace par une vertu qui ſoit en eux ; ce qu'il appelle la conferer *ex opere operato*.

9. D. *Comment eſt-ce que les Sacremens de la Loi de Moyſe conferoient la grace ?*

R. Ils la conferoient ſeulement *ex opere operantis* ; c'eſt-à-dire, que ce n'étoit pas par une vertu qui fût en eux-mêmes par les merites de la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST que les Theologiens appellent *opus operatum*, mais ſeulement en conſideration du ſeul merite & de la ſeule diſpoſition qui étoit dans ceux qui les recevoient.

Eugenius IV. in Inſtructione Armenorum in Conc. Florentino. Sacramenta novæ Legis multum

Cela ſe prouve premierement, par le Decret du Pape Eugene au Concile de Florence, où il eſt dit que les Sacremens de la Loi nou-

velle ſont differens de ceux de la Loi ancienne, en ce que ceux-ci n'étoient pas la cauſe de la grace, mais nous ſignifioient ſeulement qu'elle nous devoit être donnée en vûë des merites de la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST; mais ceux de la Loi nouvelle contiennent en eux la grace, & la conferent à ceux qui les reçoivent dignement. Ce qui fait voir évidemment que les Sacremens de la Loi de Moïſe ne conferoient pas la grace *ex opere operato*, puiſque la conferer *ex opere operato*, c'eſt la produire par une vertu qui ſoit en eux par les merites de la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST: & le Concile a défini que les Sacremens de la Loi ancienne n'avoient pas en eux-mêmes cette vertu.

à Sacramentis differunt antiquæ Legis: illa enim non cauſabant gratiam, ſed eam ſolum per Paſſionem Chriſti dandam eſſe figurabant: hæc verò noſtra & continent gratiam, & ipſam dignè ſuſcipientibus conferunt.

Ce que ſaint Auguſtin explique lorſqu'il dit, qu'il y a des Sacremens qui donnent le ſalut, & d'autres qui promettent la venue du Sauveur. Les Sacremens de la Loi nouvelle donnent le ſalut, c'eſt-à-dire, qu'ils conferent la grace ſanctifiante. Les Sacremens de l'ancienne Loi promettoient la venuë du Sauveur; ils ont été changez en des Sa-

D. Aug. in Pſal. 73. Alia ſunt Sacramenta dantia ſalutem, alia promittentia Salvatorem. Sacramenta novi Teſtamenti dant ſalutem; Sacramenta veteris Teſtamenti promiſerunt Salvatorem: mutata ſunt Sacramenta, fac-

ta ſunt faciliora, pauciora, ſalubriora, feliciora.

cremens qui ſont plus faciles à recevoir, moindres en nombre, & qui nous apportent plus de grace & de felicité. Ce qui fait voir que les Sacremens de la Loi de Moïſe ne conferoient pas la grace par une vertu qui fût en eux; puiſque ſi cela étoit, ils auroient eu autant de force & de vertu, que ceux de la Loi nouvelle: ce qui eſt contraire au ſentiment de l'Ecriture & des ſaints Peres.

D. Th. 1. 2. q. 103. a. 2. in corp. Veteris legis cæremonię non poterant in ſe continere realiter virtutem profluentem à Chriſto incarnato & paſſo, ſicut continent Sacramenta novæ Legis, & hoc eſt quòd ad Galatas 4. Apoſtolus vocat ea, *egena & infirma elementa:* infirma quidem, quia non poſſunt à peccato mundare: ſed hæc infirmitas provenit ex eò quòd ſunt egena, id eſt eò quòd non continent in ſe gratiam.

Et ſaint Thomas, pour prouver que les Sacremens de la Loi de Moïſe ne produiſoient pas la grace par une vertu qui fût en eux, qui vînt des merites de l'Incarnation & de la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, comme font les Sacremens de la Loi nouvelle, ſe ſert de l'autorité de l'Apôtre, qui les appelle vuides & infirmes; infirmes, parce qu'ils ne pouvoient pas nettoyer interieurement du peché; & cette infirmité venoit de ce qu'ils étoient vuides, c'eſt-à-dire, de ce qu'ils ne contenoient pas en eux la grace.

Il eſt neanmoins neceſſaire d'avertir, que lorſque nous diſons que les Sacremens de la Loi nouvelle

produiſent la grace par une vertu qui eſt en eux; en donnant cette explication à ces termes du Concile, *ex opere operato*, nous ne pretendons pas par là que le Concile de Trente, ou le Pape Eugene aïent déterminé qu'il falloit croire ſous peine d'anathême, que nos Sacremens produiſent la grace par une vertu, qualité ou motion phyſique, comme l'expliquent les Theologiens Scholaſtiques Sectateurs de ſaint Thomas que nous ſuivons en cela: car nous ſçavons que le ſentiment des autres Theologiens, qui ſont en grand nombre, & ne donnent à nos Sacremens qu'une cauſalité morale à l'égard de la grace, peut auſſi être ſoûtenu comme conforme à la doctrine du Concile de Trente & à la Tradition.

Il n'eſt pas même défini que les Sacremens aïent une autre cauſalité à l'égard de la grace, que celle des conditions abſolument neceſſaires pour recevoir la grace: car l'on ſçait que ce ſentiment eſt ſoutenu par de grands Theologiens, & que ſaint Bernard ne s'en éloigne pas fort, lorſqu'il dit que tout ainſi qu'un Chanoine eſt inveſti de cette dignité

Durandus in 4. diſt. 1. q. 4. n. 19. Alia opinio eſt antiqua & ſine calumnia, & magis, ut mihi videtur, conſona dictis Sanctorum, ſcilicet quòd in Sacramentis non eſt aliqua virtus cauſativa gratiæ, characteris vel cujuſcumque diſpoſitionis ſeu or-

natûs exiſtentis in anima ; ſed ſunt cauſa ſine qua non confertur gratia ; quia ex divina pactione vel ordinatione ſic fit quod recipiens Sacramentum, recipiat gratiam, niſi ponat obicem, & recipit gratiam non à Sacramento, ſed à Deo.

par le livre qu'on lui met à la main, un Abbé par le bâton, & un Evêque par le bâton & l'anneau qu'on lui donne en même temps ; ainſi on reçoit differentes graces par differens Sacremens.

S. Bernard. Serm. de Con. Domini. Sicut Canonicus inveſtitur per librum, Abbas per baculum, Epiſcopus per baculum & annulum ſimul, ſic diverſæ gratiæ diverſis ſunt traditæ Sacramentis.

Bellarm. l. 2. de Sacram. c. 1. §. Secundò notandum.

C'eſt pourquoi le Cardinal Bellarmin a tres-judicieuſement remarqué, que pour être Catholique en ce dogme, il ſuffiſoit de croire que la juſtification des fideles s'enſuit veritablement de ce que l'on a reçû un Sacrement, par exemple, le Baptême : *Ut verè ex eo quòd quis baptizatur, ſequatur ut juſtificetur.*

DD de Valemburg. in Comp. Contr. part. 3 q. 2. Difficultas eſt de Sacramentorum efficacia. Ubi

C'eſt ce qu'ont expliqué encore plus clairement Meſſieurs de Walembourg dans leurs doctes Controverſes.

non quæritur, an Sacramenta ſint cauſæ primariæ & propriè effectivæ illius gratiæ quæ confertur, hoc enim ſolius Dei eſt ; ſed an ex opere operato ſequatur gratia.

J'ai crû que je devois d'autant moins omettre cet éclairciſſement

que cette explication des termes, *ex opere operato*, met tellement les Heretiques à bout, que beaucoup de ceux de nos jours ſont obligez de s'y rendre; & il y en a même qui ſemblent en avoir dit plus qu'il n'en faut, abſolument parlant, pour être Catholique en ce point.

Hugo Grotius in Annotat. ad Conſultationem Caſſandri, art. 3. Errant qui Sacramenta eſſe putant ſigna tantùm acceptæ gratiæ, non etiam inſtrumenta per quæ Deus operatur. Voluit enim Deus per Sacramenta dare & augere gratiam, ut honoraret Eccleſiam cui tradita ſunt Sacramenta, ad nos ipſi Eccleſiæ incorporandos: requiritur quidem adultis diſpoſitio, ut dicitur in Miſſa. *Quorum fides tibi cognita eſt, & nota devotio:* verùm efficacia non iſtis diſpoſitionibus tribui ſolet, ſed Deo; & hoc eſt quod dicitur *ex opere operato.*

10. D. *Il ſemble que la Circonciſion devoit conferer la grace* ex opere operato, *puiſque ſouvent ceux qui la recevoient, n'étoient pas capables de produire des actes de Foi, & des autres vertus, par leſquels la grace leur pût être conferée en vûë de leurs merites, & des ſaintes diſpoſitions qu'ils y apportoient; ce que les Theologiens appellent conferer la grace* ex opere operantis.

R. Saint Thomas répond à cette difficulté, que la grace étoit conferée dans la Circonciſion, mais autrement que dans le Baptême: car dans le Baptême, elle eſt conferée par la vertu qu'a le Sacrement

D. Th. 3. p. qu. 70. a. 4. in corp. Dicendum quòd in Circumciſione conferebatur gratia, aliter tamen quàm in Baptiſmo: nam in Baptiſmo confer.

tur gratia ex virtute ipſius Baptiſmi, quam habet in quantum eſt inſtrumentum Paſſionis Chriſti jam perfectæ. In Circũciſione autem conferebatur gratia, non ex virtute Circumciſionis, ſed ex virtute Fidei PaſſionisChriſti, cujus ſignum erat Circumciſio. Ita ſcilicet quod homo qui accipiebat Circumciſionem, profitebatur ſe ſuſcipere talem Fidem; vel adultus pro ſe, vel alius pro parvulis; unde & Apoſtolus dicit Rom. 4. quòd *Abraham accepit ſignum Circumciſionis, ſignaculum juſtitiæ fidei*; quia ſcilicet juſtitia erat ex fide ſignificata, non ex Circumciſione ſignificante.

comme inſtrument de la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui eſt mort pour nous ſauver: mais dans la Circonciſion, la grace étoit donnée, non par la vertu du Sacrement, mais par la vertu de la Foi qu'on avoit en la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, dont la Circonciſion étoit un ſigne; en ſorte que celui qui recevoit la Circonciſion faiſoit une proteſtation de la Foi qu'il avoit en la venuë de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, ou par ſoi-même, quand il étoit adulte, ou par un autre, lorſqu'il n'avoit pas encore atteint l'âge de raiſon. C'eſt pour cela que l'Apôtre dit au quatriéme chapitre de l'Epître aux Romains, qu'Abraham reçut la marque de la Circonciſion, comme le ſceau de la juſtice qu'il avoit euë par la Foi, parce que, dit ſaint Thomas, la juſtice étoit l'effet de la Foi qui étoit ſignifiée par la Circonciſion, & non pas de la Circonciſion qui ſignifioit la Foi.

II. D. *Les Sacremens de la nouvelle Loi conferent-ils plus de grace à ceux qui les reçoivent avec une plus grande diſpoſition?*

R. Il eſt certain qu'oüy, non ſeulement de cette grace qui eſt donnée en vûë du ſeul merite, & de la ſeule diſpoſition de ceux qui la reçoivent, que les Theologiens appellent *opus operantis*; mais auſſi de celle que les Sacremens conferent par une vertu qu'ils ont reçûë de la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS CHRIST; que les Theologiens appellent *opus operatum*: parce que, comme dit ſaint Thomas, parlant du Sacrement de Baptême, bien que la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui opere dans les Sacremens, ſoit toûjours en état d'agir également pour tous; neanmoins comme il y en a qui apportent de plus grandes diſpoſitions pour les recevoir, ſoit par leur Foi, ſoit par leur devotion, il eſt certain qu'ils en retirent beaucoup plus de graces que ceux qui ne ſont pas ſi bien diſpoſez. Ce qui doit s'entendre de la grace que les Theologiens appellent *opus operatum*, qui provient de la vertu qui eſt dans les Sacremens par la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST; puiſque dit ſaint Thomas, cette vertu nous eſt communiquée à proportion

D. Th. in 4. Sent. diſt. 4. q. 2. a. 3. quæſtiuncula 2. in reſp. ad 2. Quamvis Baptiſmus ut Paſſio Chriſti quæ in eo operatur, quantum eſt de ſe, æqualem reſpectu ad omnes habeat: quia tamen quidam ad Baptiſmum cum majori præparatione Fidei & devotionis accedunt, quàm alii, ideo quidam aliis majorem gratiam conſequuntur.

de la diſpoſition avec laquelle nous les recevons.

12. D. *Eſt-il permis d'exiger quelque choſe pour l'adminiſtration des Sacremens?*

R. Cela eſt défendu par toute ſorte de Droit divin & humain, & c'eſt une veritable ſimonie, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a expreſſément défenduë à ſes Miniſtres en la perſonne des Apôtres, lorſqu'il leur dit : *Donnez gratuitement ce que vous avez reçû gratuitement.* C'eſt pour cela que les Evêques aſſemblez dans le Concile de Tribur ayant ſçû que c'étoit la coûtume en quelques endroits de donner quelque argent pour la Confirmation, pour le Baptême, & pour la ſainte Communion, ils declarerent dans ce ſaint Concile, qu'ils déteſtoient cette pernicieuſe ſemence de l'hereſie des Simoniaques, & prononcerent anathême contre ceux qui la mettroient en pratique ; & ils ordonnerent que deſormais on n'exigeât quoi que ce ſoit, ni pour l'Ordination, ni pour la Confirmation, ni pour le Baptême, ni pour le baume qu'on met dans le

Mat. 10. v. 8. Gratis accepiſtis, gratis date.

Can. Dictum. 1. q. 1. Dictum eſt ſolere in quibuſdam locis pro perceptione Chriſmatis nummos dari, ſimiliter pro Baptiſmo & Communione. Hoc ſimoniacæ hæreſis ſemen deteſtata eſt ſancta Synodus, & anathematizavit, & ut de cætero nec pro Ordinatione, nec pro Chriſmate, vel Baptiſmo, vel pro balſamo, nec pro ſepultura, vel Communione quidpiam exigatur, ſtatuit: Sed gratis dona Chriſti, gratuita diſpenſatione donentur.

ſaint Chrême, ni pour la ſepulture, ni pour recevoir à la Communion; mais qu'on adminiſtrât gratuitement les dons precieux, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a confiez à ſon Egliſe. Comme dans l'Egliſe on doit faire toutes choſes ſelon les regles de la charité, dit le Concile General de Latran aſſemblé ſous le Pape Alexandre III. & comme il eſt juſte que l'on donne gratuitement ce qu'on a reçû gratuitement, c'eſt une choſe horrible, que, ſelon qu'on nous a rapporté, la venalité ait lieu dans quelques Egliſes, en façon qu'on exige quelque choſe pour mettre en poſſeſſion les Evêques, les Abbez & les autres Beneficiers, quels qu'ils ſoient, & même pour recevoir les Prêtres dans l'Egliſe, auſſi-bien que pour les ſepultures & les funerailles; pour la benediction des perſonnes qui ſe marient, & pour les autres Sacremens. Or pluſieurs s'imaginent que cela eſt permis, parce qu'ils croïent que la coûtume inveterée de pluſieurs années a autoriſé, & mis en vigueur cette loi de mort; & comme ils ſont

Concil. Lateran. III. Gener. ſub Alexandro III. cap. 7. refertur in cap. Cùm in Eccleſiæ. De ſimonia.

Cùm in Eccleſiæ corpore omnia debeant ex charitate tractari, & quod gratis receptum eſt, gratis impendi: horribile nimis eſt, quòd in quibuſdam Eccleſiis locum venalitas perhibetur habere, ita ut pro Epiſcopis vel Abbatibus, ſeu quibuſcumque perſonis Eccleſiaſticis ponendis in ſedem, ſive introducendis Presbyteris in Eccleſiam, nec non & pro ſepulturis & exequiis mortuorum, & benedictionibus nubentium, ſeu aliis Sacramentis aliquid requiratur. Putant autem plures ex hoc licere, quia legem mortis de longa invaluiſſe con-

tudine arbitrantur; non attendentes, quòd tantò graviora sunt crimina, quantò diutius infelicem animam tenuerunt alligatâ. Negigitur hæc de cæteris fiant, vel pro personis Ecclesiasticis deducendis in sedem, vel Sacerdotibus instituendis, aut sepeliendis mortuis, seu benedicendis nubentibus, seu aliis Sacramentis conferendis, seu collatis aliquid exigatur, districtiùs prohibemus. Si quis autem contra hoc venire præsumpserit, portionem cum Giezi se noverit habiturum.

aveuglez par leur cupidité, ils ne prennent pas garde, que les crimes sont d'autant plus énormes, que l'on demeure plus long-temps attaché à l'habitude qu'on a de les commettre. C'est pourquoi nous défendons tres-expressément de faire desormais aucune exaction pour toutes ces choses, & de ne rien demander pour la mise en possession d'aucun Beneficier, ou pour ordonner des Prêtres, & ensevelir les morts, comme aussi pour benir les personnes qui se marient, ou pour l'administration de quelque autre Sacrement. Que si quelqu'un le fait nonobstant le present decret, qu'il sçache qu'il sera consideré comme un imitateur de Giezi, & qu'ainsi il recevra avec lui la punition de son crime. Beaucoup d'autres Conciles tenus en divers temps ont renouvellé tres-souvent les mêmes defenses; & il est dit en particulier dans celui d'Aix, que l'on doit bien prendre garde, qu'aucun Prestre, quelque pauvre & necessiteux qu'il puisse estre, n'exige, ou ne demande quoi que ce soit, non pas même la moindre petite chose, par paroles, ou par signes, ou autre-

Concil. Aquense sit. de Sacrament. anno 1585. Illud præterea diligenter caveant, ne pro illis administrandis ab ullo, vel omnium rerum inope Sacerdote, verbis aut etiam signis.

ment en quelque maniere que ce ſoit, pour l'adminiſtration des Sacremens. Que ſi quelqu'un contrevient à cette Ordonnance, l'Evêque le doit punir ſeverement ſelon la grieveté de ſa faute, & le conſiderer non ſeulement comme coupable du peché d'avarice, mais encore comme ayant commis une ſimonie.

quicquam prorſus, vel minimum quovis modo petatur, exigaturve...

Enfin le Rituel Romain dit expreſſément, que les Preſtres doivent prendre garde ſoigneuſement de ne rien exiger ou demander directement, ou indirectement, pour quelque pretexte, ou occaſion que ce ſoit dans l'adminiſtration des Sacremens, & qu'ils doivent les adminiſtrer gratuitement, & ſe conduire en façon, que non ſeulement ils ne commettent en cela aucun peché d'avarice, ou de ſimonie, mais que meſme on ne puiſſe concevoir aucun mauvais ſoupçon d'eux ſur cet article. Que ſi aprés qu'ils ont adminiſtré quelque Sacrement, les Fideles leur offrent volontairement quelque choſe, comme par aumône, ou par devotion, il leur

Quòd ſi quis contrà fecerit, is graviter ab Epiſcopo pro culpæ ratione puniatur non avaritiæ tantùm labe notatus, ſed etiam ſimoniacæ pravitatis reus.

Rituale Rom. de iis quæ in Sacramentorum adminiſtr. generaliter obſervanda ſunt.

Illud perrò diligenter caveat, ne in Sacramentorum adminiſtratione aliquid, quavis de cauſa vel occaſione, directè vel indirectè exigat, aut petat; ſed ea gratis miniſtret, & ab omni ſimoniæ atque avaritiæ ſuſpicione, nedum crimine, longiſſimè abſit. Si quid verò nomine eleëmoſynæ, aut devotionis ſtudio, peracto jam Sacramento ſponte à Fidelibus offeratur, id licitè pro conſuetudine lo-

eorum accipere poterit, niſi aliter Epiſcopo videatur.

eſt permis de le prendre, ſi telle eſt la coûtume des lieux, à moins que l'Evêque ne le jugeât pas à propos.

TRAITE' SECOND, DU SACREMENT DE BAPTESME.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition, inſtitution & neceſſité du Baptême.

I.D. QU'EST-CE *que le Baptême ?*

R. Saint Thomas le définit après le Maître des Sentences, Une ablution extérieure du corps avec une certaine forme de paroles, inſtituée par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, pour la regeneration ſpirituelle.

D. Th. 3. p. qu. 66. a. 1. in corp. Baptiſmus eſt ablutio corporis exterior, facta ſub forma præſcripta verborum.

Le Sacrement de Baptême eſt appellé une ablution exterieure, parce que, comme dit ſaint Thomas, c'eſt par l'ablution que la ſanctifica-

tion de l'homme eſt operée. On ajoûte, faite avec une certaine forme de paroles, & c'eſt en cela que conſiſte la forme du Sacrement : inſtituée pour la regeneration ſpirituelle ; ce qui eſt le propre effet de ce Sacrement, & ce en quoi il differe de tous les autres.

2. D. *Combien y a-t-il de ſortes de Baptêmes ?*

R. Il n'y a, à proprement parler, qu'un Baptême, comme dit l'Apôtre, de même qu'il n'y a qu'une Foi. Il peut neanmoins eſtre diviſé en trois Baptêmes, qui, comme dit ſaint Thomas, ſont renfermez dans le Baptême de l'eau, parce que pour eſtre veritables, ils doivent ſuppoſer dans la perſonne qui les reçoit, un veritable deſir d'eſtre baptizé.

Ad Epheſ 4. Una Fides, unum Baptiſma.

D. Th. 3. p. qu 66. art 11. ad 1. Alia duo Baptiſmata, includuntur in Baptiſmo aquæ.

3. D. *Quels ſont ces trois Baptêmes ?*

R. Le premier eſt le Baptême de l'eau, duquel nous venons de parler. Le ſecond eſt le Baptême du ſang, qui eſt lorſqu'on donne ſa vie pour la Foi. Le troiſiéme eſt le Baptême du deſir, qui eſt, lorſque par un parfait amour de Dieu on a un grand regret de ſes pechez, & un deſir ſincere de recevoir le Baptême.

Saint Auguſtin rapporté dans le Canon, prouve bien la verité & l'efficace de ces trois Baptêmes, lorſqu'il dit que ſaint Cyprien nous apprend que la ſouffrance a quelquefois le meſme effet que le Baptême, par l'exemple du bon Larron, à qui il a été dit, *Vous ſerez aujourd'hui avec moi en Paradis*, bien qu'il n'eût pas été baptizé. Ce que conſiderant attentivement, je trouve que non ſeulement la mort qu'on ſouffre pour Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, peut ſuppléer au défaut du Baptême, mais auſſi la Foi & la converſion du cœur, lorſqu'on ſe trouve dans l'impoſſibilité de le recevoir. Car le bon Larron n'eſt pas mort pour Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, mais en punition de ſes larcins; & il n'a pas ſouffert parce qu'il a crû, mais il a ſeulement crû en ſouffrant. Nous avons donc vû dans le bon Larron combien la Foi peut ſervir, ſans le Sacrement de Baptême, ſuivant ce que dit l'Apôtre: *On croit de cœur pour être juſtifié: & on confeſſe de bouche pour être ſauvé*; mais ce n'eſt que lorſqu'on eſt dans l'impoſſibilité de recevoir le Baptême, & non

Can. Baptiſmi. *De conſec. d.* 4. Baptiſmi vicem aliquando implere Paſſionem, de Latrone illo, cui non baptizato dictum eſt, *Hodie mecum eris in Paradiſo*, non leve documentum, idem B. Cyprianus aſſumit. Quod etiam atque etiam conſiderans, non tantùm Paſſionem pro nomine Chriſti, id quod ex Baptiſmo derat, poſſe ſupplere; ſed etiam Fidem converſionemque cordis, ſi forte ad celebrandum myſterium Baptiſmi anguſtis temporum ſuccurri non poteſt. Neque enim Latro ille pro nomine Chriſti crucifixus eſt, ſed pro meritis facinoris ſuorum: nec quia credidit, paſſus eſt, ſed dum patitur, credidit. Quantum itaque valeat etiam ſine viſibili Sacramento Baptiſmi quod ait Apoſtolus, *Corde creditur ad juſtitiam, ore autem confeſſio fit*

pas lorſqu'on neglige de le recevoir, qu'on eſt ſauvé dans ce Sacrement.

Et le grand Pape Innocent III. rapporté dans le Canon, ayant été conſulté par l'Evêque de Cremone, pour ſçavoir ſi on devoit enterrer en Terre ſainte un Preſtre qui étoit mort dans la Foi de l'Egliſe, croyant avoir été baptizé, & qu'on avoit reconnu après ſa mort n'avoir jamais reçû le Baptême: le Pape répond à cette demande, que ce Preſtre qui étoit mort ſans avoir été baptizé, avoit neanmoins reçu la remiſſion du peché originel, & avoit été fait participant de la gloire celeſte, parce qu'il avoit perſeveré dans la Foi de l'Egliſe, & dans la confeſſion de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt. Ce que ce grand Pape prouve par l'autorité de ſaint Auguſtin au Livre de la Cité de Dieu, où il dit, *Que le Baptême eſt adminiſtré inviſiblement à celui qui par neceſſité, & non par mépris de la Religion, ſe trouve dans l'impuiſſance de le recevoir*; comme auſſi par l'autorité de ſaint Ambroiſe, dans le Livre qu'il a écrit de la mort de Valentinien, qui nous aſſûre la meſme

ad ſalutem in illo Latrone declaratum eſt. Sed tunc impletur inviſibiliter, cùm myſterium Baptiſmi non contemptus Religionis, ſed articulus neceſſitatis excludit. *Cap.* Apoſtolicæ. *De Presbyt. non battizato.* Inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, Preſbyterum quem ſine unda Baptiſmatis extremum diem clauſiſſe ſignificaſti: quia in ſanctæ Matris Eccleſiæ Fide & Chriſti nominis confeſſione perſeveravit, ab originali peccato ſolutum & cæleſtis patriæ gaudium eſſe adeptum aſſerimus incunctanter. Lege ſuper lib. 2. Auguſtini *de Civitate Dei*, ubi inter cætera legitur: *Baptiſmus inviſibiliter adminiſtratur, quem non contemptus Religionis, ſed articulus neceſſitatis excludit.* Librum etiam B. Ambroſii de obitu Valentiniani, idem aſſerentis revol-

choſe. Après quoi le meſme Innocent III. apprend une grande verité à tous les Evêques, qui ſont les dépoſitaires de la pureté de la doctrine, que laiſſant à part & aſſoupiſſant les queſtions des Docteurs, ils doivent ſuivre le ſentiment des ſaints Peres. C'eſt pour cela qu'il veut que l'Evêque de Cremone faſſe prier Dieu, & offrir le ſacrifice de ſon Egliſe, pour le Prêtre dont nous avons parlé, parce que c'eſt le ſentiment des ſaints Peres.

ve. Sopitis igitur quæſtionibus Doctorum, Patrum ſententias teneas, & in Eccleſia tua juges preces hoſtiaſque Deo offerri jubeas pro Presbytero memorato.

4. D. *Quand eſt-ce que le Baptême a été inſtitué par nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST?

R. C'eſt le ſentiment commun des ſaints Peres, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a inſtitué le Sacrement de Baptême, lorſqu'il fut baptizé dans le Jourdain par ſaint Jean.

Saint Auguſtin dans le Sermon 36. du Tems, dit que depuis que Nôtre-Sauveur entra dans le Jourdain pour y eſtre baptizé, il conſacra toutes les eaux pour ſervir au Sacrement de Baptême, afin que tous ceux qui voudroient eſtre baptizez au nom de Nôtre Seigneur, ne fuſſent pas tant lavez par l'eau naturel-

D. Aug. Serm. 36. de Temp. Ex quo Salvator aquâ ſe merſit, ex eo omnium gurgitum tractus cunctorumque fontium venas myſterio Baptiſmatis conſecravit, & quiſquis ibi in nomine Domini baptizari voluit, non

jam illum mundi aqua diluit, quam Christi unda purificat. Salvator autem ideò baptizari voluit, non ut sibi munditiam acquireret, sed ut nobis fluenta mundaret.

D. Amor. lib. 2. in Lucam, c. ult.

Baptizatus est ergo Dominus, non mundari volens, sed mundare aquas; ut ablutæ per carnem Christi, quæ peccatum non cognovit, Baptismatis jus haberent.

D. Th. 3. part. q. 66. art. 2. in corp.

Sacramenta ex sui institutione habêt quòd conferant gratiam. Unde tunc videtur aliquod Sacramêtum instituì, quando accipit virtutem producendi suum effectum: hanc autem virtutem accepit Baptismus, quando Christus est baptizatus: unde tùc verè Baptismus institutus fuit, quando ipsum Sacramentum.

le, que purifiez par la grace divine: car Nôtre Seigneur n'a pas voulu estre baptizé pour se purifier, mais pour donner à l'eau la vertu de purifier nos ames.

Saint Ambroise dans le chapitre dernier du Livre second qu'il a écrit sur saint Luc, dit que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a été baptizé non pas pour estre nettoyé, mais pour purifier les eaux, afin qu'étant sanctifiées par l'attouchement du sacré Corps du Fils de Dieu, qui n'avoit jamais commis aucun peché, elles eussent la vertu de nous laver de nos taches par le Sacrement de Baptême. La raison qu'apporte S. Thomas, pour prouver que le Sacrement de Baptême a été institué, lorsque Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a été baptizé par saint Jean dans le Jourdain, est que les Sacremens ont par leur institution la vertu de conferer la grace. C'est pour cela qu'un Sacrement est institué, lorsqu'il reçoit la vertu de produire son effet. Or le Baptême a reçû la vertu de produire son effet, lorsque Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a été baptizé dans le Jourdain. C'est donc pour lors

qu'il a été veritablement instituë.

5. D. *En quel temps commença l'obligation & la necessité de recevoir le Baptême?*

R. Il est certain, comme dit S. Thomas, que la necessité de recevoir le Baptême, n'a été qu'aprés la Passion & la Resurrection de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, parce que Nôtre Sauveur en mourant a mis fin aux Sacremens de l'ancienne Loi, ausquels ont succedé le Baptême, & les autres Sacremens de la nouvelle; comme aussi, parce que par le Baptême nous sommes rendus conformes à la Passion & à la Resurrection de JESUS-CHRIST, en ce que nous mourons au peché, & commençons une nouvelle vie de justice. C'est pour cela, dit ce saint Docteur, qu'il falloit que JESUS-CHRIST mourût, & qu'il ressuscitât avant que d'imposer une obligation aux hommes de se conformer à sa mort & à sa resurrection par le Baptême.

D. Th. 3. p. q. 66. art. 2. in corp. Necessitas utendi Sacramento Baptismi indicta fuit homini post Passionem & resurrectionem: tum quia in Passione Christi terminata sunt figuralia Sacramenta, quibus succedit Baptismus & alia Sacramenta novæ Legis: tum etiam quia per Baptismum configuratur homo Passioni & Resurrectioni Christi, in quantum moritur peccato, & incipit novam vitam. Et ideò oportuit Christum prius pati & resurgere, quàm homini busindiceretur necessitas se configurandi morti & resurrectioni ejus.

Il semble même que l'obligation & la necessité du Baptême n'a commencé qu'après la jour de la Pentecôte; parce que, comme dit le Concile de Trente l'obligation de rece-

Conc. Trid. Sess. 6. cap. 4. Justificatio post

Evangelium promulgatum ſine lavacro regenerationis, aut ejus voto fieri non poteſt.

voir le Baptême n'a été qu'après la publication de l'Evangile ; & nous ne voyons pas que les Apôtres l'aïent annoncé publiquement, & fait connoître en même temps la neceſſité que nous avions du Baptême pour être ſauvez, qu'au jour de la Pentecôte.

6. D. *De quelle neceſſité eſt le Baptême pour le ſalut ?*

R. Il n'eſt pas ſeulement neceſſaire de neceſſité de précepte, mais auſſi de neceſſité de moyen, en ſorte que ſi quelqu'un n'eſt pas baptizé, il n'entrera jamais dans le royaume des cieux.

Joan. 3. v. 5. Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, non poteſt introire in regnum Dei.

Ce qui paroît évident par ce que Nôtre Seigneur dit au chap. 3. de ſaint Jean : *Je vous dis en verité, que ſi un homme ne renaît de l'eau & du Saint Eſprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.* Et ſaint Ambroiſe expliquant ces paroles,

S. Ambroſ. lib. 2. de Abrahamo, c. ult. Utique nullum excepit, non infantem, non aliqua præventum neceſſitate.

dit que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST n'en excepte aucun, non pas même un enfant, ni celui qui eſt dans l'impuiſſance de recevoir le Baptême. Et c'eſt proprement ce qu'on appelle être *neceſſaire de neceſſité de moyen*, lorſqu'une choſe eſt tellement requiſe pour acquerir une

une fin, qu'on n'y peut parvenir que par ce moyen.

Cela ſe prouve auſſi par l'autorité de ſaint Auguſtin : Ne croïez pas, dit ce Pere, ne dites pas, n'enſeignez pas, que les enfans qui ſont prévenus de la mort avant que d'être baptiſez, puiſſent obtenir la remiſſion du peché originel, ſi vous voulez être Catholique.

D. Aug. l. 1. cap. 9. de anima & ejus origine to. 7. Noli credere, noli dicere, noli docere, infantes antequam baptizentur, morte præventos, pervenire poſſe ad originalium indulgentiam peccatorum, ſi vis eſſe Catholicus.

C'eſt ce que le même Saint écrivit à S. Jerôme en ces termes : Ceux qui diſent que les enfans qui meurent avant que d'avoir reçû le Baptême, ſeront vivifiez en JESUS-CHRIST, parlent contre ce que les Apôtres nous ont preſché, & condamnent toute l'Egliſe. C'eſt pour cela qu'on ſe preſſe, & qu'on court pour baptizer un enfant, parce qu'on eſt aſſuré qu'il ne peut eſtre ſauvé ſans le Baptême.

D. Aug. Epiſt. 28. ad Hieronymum. Quiſquis dixerit quòd in Chriſto vivificabuntur etiam parvuli, qui ſine Sacramenti hujus participatione de vita exeunt: hic profectò & contra Apoſtolicam prædicationem venit, & totam condemnat Eccleſiam; ubi propterea cum baptizandis parvulis feſtinatur & curritur, quia ſine dubio creditur, aliter eos in Chriſto omnino vivificari non poſſe.

7. D. *Eſt-il neceſſaire pour le ſalut de recevoir en effet le Baptême, ou ſuffit-il de le recevoir en deſir?*

R. Saint Thomas répond à cette difficulté, lorſqu'il dit qu'on peut

D. Th. 3. p. q. 68. a. 2. in corp. Sacramentum

Baptiſmi dupliciter poteſt alicui deeſſe : uno modo, & re & voto, quod contingit illis qui nec baptizantur, nec baptizari volunt, quod manifeſtè ad contemptum Sacramenti pertinet, quantum ad illos qui habent uſum liberi arbitrii ; & ideo hi quibus hoc modo deeſt Baptiſmus, ſalutem conſequi non poſſunt, quia nec ſacramentaliter nec mentaliter Chriſto incorporantur, per quem ſolum eſt ſalus. Alio modo poteſt Sacramentum Baptiſmi alicui deeſſe, re, ſed non voto ; ſicut cùm aliquis baptizari deſiderat, ſed aliquo caſu prævenitur morte, antequam Baptiſmum ſuſcipiat. Et talis ſine Baptiſmo actuali ſalutem conſequi poteſt, propter deſiderium Baptiſmi, quod procedit ex Fide per dilectionẽ operante, per quam Deus interius hominem ſanctifi-

en deux manieres ne pas recevoir le Sacrement de Baptême. La premiere eſt, lorſqu'on ne le reçoit, ni en effet, ni en deſir, comme il arrive à ceux qui ne ſont pas baptizez, & qui ne le veulent pas être : ce qui marque un mépris manifeſte du Sacrement dans ceux qui ont l'uſage du libre arbitre. C'eſt pour cela que ceux qui manquent ainſi à le recevoir, ne peuvent pas être ſauvez ; parce qu'ils ne ſont pas incorporez ni ſacramentalement, ni mentalement à JESUS-CHRIST, par lequel ſeul nous pouvons parvenir au ſalut éternel. En ſecond lieu, on peut ne pas recevoir en effet le Sacrement de Baptême, & le recevoir neanmoins en deſir, comme, lorſque quelqu'un deſire d'être baptizé, mais il vient à mourir avant que de le recevoir. Et celui-là, bien qu'il n'ait pas reçû actuellement le Baptême, peut eſtre ſauvé, à cauſe du deſir qu'il a d'être baptizé. Ce deſir vient d'une foi operante par amour, qui fait que Dieu, qui peut nous ſauver indépendamment des Sacremens viſibles, ſanctifie l'homme. Ce qui fait dire à ſaint Ambroiſe, parlant de Valentinien, qui

étoit mort n'étant encore que Catechumene: J'ai perdu celui que je devois regenerer par le baptême, mais qui neanmoins n'a pas perdu la grace qu'il avoit demandée en voulant estre baptizé.

cat, cujus potentia Sacramentis visibilibus non alligatur. Unde Ambrosius dicit de Valentiniano, qui catechumenus mortuus fuit: *Quem regenerare eram, amisi: verumtamen ille quam proposuit gratiam, non amisit.*

D'où l'on doit conclure qu'il suffit pour le salut d'avoir un veritable desir de recevoir le Baptême, qui peut être, ou explicite, ou implicite: explicite, comme lorsqu'on desire actuellement & expressément le Baptême: implicite, quand on fait une chose qui enferme en soi le desir du Baptême; comme lorsqu'un homme qui n'a jamais entendu parler du Baptême, fait un veritable acte de contrition, ou d'amour de Dieu, il a alors un desir implicite du Baptême; en ce que faisant un acte de contrition, ou d'amour de Dieu, il a un desir veritable d'accomplir tout ce que Dieu demande de lui, & par consequent d'être baptizé, s'il avoit connoissance du commandement que Dieu en a fait.

C'est ainsi que ce Prestre qui étoit mort sans Baptême, croyant avoir été baptizé, avoit obtenu la remission du peché originel, comme dit le Pape Innocent III. parce qu'ayant

toujours vécu dans la Foi de l'Egliſe, il eſt certain qu'il auroit ſouhaité de recevoir le Baptême, s'il euſt crû, ne l'avoir pas reçû, & c'eſt ce que nous appellons avoir un deſir implicite du Baptême.

8. D. *Un enfant qui eſt né dans un deſert, où il ne peut pas recevoir le Baptême, peut-il être ſauvé en vûë de la Foi de ſes parens, & par le deſir qu'ils ont qu'il fût baptizé?*

R. Il ne le peut pas, parce que, comme dit ſaint Thomas, les enfans qui n'ont pas encore l'uſage de la raiſon, ne peuvent pas avoir le mouvement de la Foi, & de l'amour de Dieu, ou un deſir de recevoir le Baptême, ce qui fait qu'ils ne peuvent eſtre ſauvez que par le Baptême de l'eau, ou par le Baptême du ſang, ſi on les tuoit pour Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST; ce qui ne les rendroit pas ſeulement Chrétiens, mais encore Martyrs, comme dit ſaint Auguſtin des Innocens. Et par conſequent il eſt évident, qu'un enfant qui mourroit dans un deſert ſans Baptême, ne ſeroit pas ſauvé.

D. Thom. quodlibeto 6. art. 4. in corp. Dicendum quòd in pueris nondum habentibus uſum rationis, non poteſt eſſe motus Fidei, & dilectionis, aut propoſitum ſuſcipiendi Baptiſmum: & ideo nō poſſunt ſalvari, niſi per Baptiſmum aquæ, vel per Baptiſmum ſanguinis, ſi propter Chriſtū occidantur. Ex quo non ſolùm Chriſtiani, ſed etiam Martyres fiunt, ut Auguſt. dicit de Innocentibus, & ſic patet, quòd puer in deſerto moriens ſine Baptiſmo ſalutem non conſequitur.

CHAPITRE II.

De la matiere du Baptême.

1. D. QUELLE *eſt la matiere du Sacrement de Baptême ?*

R. On diſtingue deux matieres dans les Sacremens, qui conſiſtent dans l'uſage de quelque choſe ſenſible. La premiere eſt cette choſe ſenſible que Dieu a inſtituée pour eſtre le ſigne & la cauſe de la grace, qui eſt produite dans le Sacrement : la ſeconde eſt l'uſage & l'application qu'on en fait. La premiere eſt appellée la matiere éloignée, la ſeconde la matiere prochaine.

2. D. *Quelle eſt la matiere éloignée du Baptême ?*

R. C'eſt un article de Foi que la matiere éloignée du Baptême eſt l'eau naturelle. Cela a été marqué dans le Decret pour l'inſtruction des Armeniens au Concile de Florence, & défini dans le Concile de Trente, en ces termes : Si quelqu'un dit que l'eau veritable & naturelle n'eſt pas neceſſaire au Baptême, & qu'ainſi il veüille prendre ces paroles de

Concil. Florent. in Decreto unionis. Materia Sacramenti Baptiſmi eſt aqua vera & naturalis. *Conc. Trid. Seſſ. 7. can. 2. de Baptiſm.* Si quis dixerit

aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi, atque ideo verba illa Domini nostri Jesu Christi, *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto*, ad metaphoram aliquam detorserit, anathema sit.

Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, *Si quelqu'un ne renaît de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu*, dans quelque sens metaphorique, qu'il soit anathême.

3. D. *Toute sorte d'eau est-elle la matiere éloignée du Sacrement de Baptême?*

D. Carol. Alber. part. 4. de Baptismi administr. Parochus populum Sacramenti Baptismi materiam doceat esse omne naturalis aquæ genus, sive ea maris sit, sive fluvii, sive paludis, sive putei, sive fontis, quæ si ne ulla adjunctione aqua dici solet. Aliis autem liquoribus aut aquis, quæ ex floribus, herbis, aliisve id generis exprimuntur, eliciunturve, baptismum conficinon posse ostendet. Aquam præterea puram mundamque esse pro Sacramenti dignitate convenire, nisi necessitate urgente, in qua uti licet etiam

R. Saint Charles répond après saint Thomas, que toute sorte d'eau naturelle, soit qu'elle soit de l'eau de la mer, ou de fleuve, ou d'étang, ou de puits, qui puisse estre dite simplement & communément parlant, de l'eau, est la matiere du Sacrement de Baptême; mais toutes les autres liqueurs, ou eaux artificielles qu'on distille des fleurs, ou des herbes, telle qu'est l'eau rose & autres semblables, ne peuvent estre la matiere du Sacrement de Baptême. Il est aussi plus convenable à la dignité du Sacrement, de se servir d'eau nette, si ce n'est dans une necessité pressante, dans laquelle il est permis d'user d'eau bourbeuse, pourveu, comme dit S. Thomas, que ce soit plûtôt de l'eau, que non pas une

autre choſe ; & ainſi ſi c'étoit de la bouë, qui eſt plûtôt de la terre que de l'eau, ce ne pourroit pas être la matiere du Baptême.

aquâ lutulentâ. *D. Th. 3. p. q. 66. art. 4. in corp.* Si fortè aqua admiſceatur in tam parva quantitate alicui corpori, quod compoſitum magis ſit aliud quam aqua : ſicut lutum magis eſt terra quam aqua, non poteſt fieri Baptiſmus.

4. D. Eſt-on obligé en baptizant, de ſe ſervir de l'eau Baptiſmale benite le Samedy Saint de la même année, ou le Samedy de la Pentecôte?

R. Bien que, comme dit ſaint Thomas, la benediction de l'eau ne ſoit pas neceſſaire pour la validité du Baptême ; mais que ce ſoit ſeulement une ſolemnité, dont l'Egliſe ſe ſert pour exciter la devotion des Fideles, & nous munir contre les artifices du demon, qui voudroit empêcher l'effet du Baptême ; il n'eſt pas neanmoins permis d'omettre cette benediction, à cauſe de l'inſtitution de l'Egliſe.

D. Th. 3. p. q. 66. art. 3. ad 3. Dicendum, quod illa benedictio quæ adhibetur aquæ, non eſt de neceſſitate Baptiſmi, ſed pertinet ad quandam ſolemnitatem, per quam excitatur devotio Fidelium, & impeditur aſtutia dæmonis, ne impediat Baptiſmi effectum. *D. Th. in 4. Sent. diſt 5. q. 2. art. 1. quæſtiu. 1. in corp.* Dicendum quod non licet benedictionem prætermittere, propter Eccleſiæ inſtitutionem.

Et le grand ſaint Charles dit, que le Curé doit prendre garde que l'eau qui eſt la matiere du Sacrement de Baptême, ſoit non ſeulement veritable & naturelle, mais auſſi qu'elle ait été benite le Same-

S. Carol. Act. p. 4. de Baptiſ. adminiſtr. Quod igitur ad hujus Sacramenti materiam pertinet, id animadvertet ; ut aqua (quæ ma-

dy ſaint, ou le Samedi de la Pentecôte de la même année, comme il a été ſaintement établi.

C'eſt pour cela qu'il doit, comme dit le meſme ſaint Charles, conſerver l'eau baptiſmale dans les Fonts Baptiſmaux pendant toute l'année, avec decence & auſſi pure qu'il lui ſera poſſible, étant convenable à la dignité d'un ſi grand Sacrement, que l'eau dont on ſe ſert en l'adminiſtrant, ſoit pure, nette & claire.

Ce qui fait que le Curé eſt obligé d'avoir des Fonts Baptiſmaux decens & ornez, comme le requiert la majeſté de ce Sacrement, ainſi que ſaint Charles l'avoit ordonné. Ils doivent eſtre ſi bien fermez de tous les côtez, qu'il n'y puiſſe entrer de pouſſiere, ni autre ordure qui puiſſe corrompre l'eau, ou la ſalir.

teria Sacramenti Baptiſmi eſt) non ſolùm vera naturaliſque ſit, ſed etiam eo ipſo anno (quemadmodum ſanctè cautum eſt) benedicta in Sabbato Paſchæ Reſurrectionis Domini, aut Sabbato Pentecoſtes. Aquam Baptiſmalem (quoniam puram illam quidem, mundam, nitidamque eſſe, ob tanti Sacramenti dignitatem convenit) in ipſo Fonte per totum annum, quoad ejus fieri poteſt, tum decorè, tum purè conſervabit. Quam ob cauſam tum Fontem pro Sacramenti majeſtate ex eo præſcripto decenter extructum ornatumque habebit : tum etiam totum ipſius Fontis opus undique ita contectum tenebit, ut nec pulvis, nec ullæ aliæ ſordes intrò penetrent, quibus aqua corrumpi, aut impura fieri poſſit.

5. D. *Comment doit ſe comporter le Curé, lorſque l'eau qui aura été benite pour ſervir au Baptême, eſt entierement corrompuë ou écoulée en quelque maniere que ce ſoit ?*

R. Lorſque l'eau qui doit ſervir au Baptême, eſt corrompuë par la

D. Carol. ibid. Quod ſi intra

longueur du tems, ou par quelque autre accident, le Curé la doit jetter dans la Piſcine qui doit eſtre proche des Fonts baptiſmaux, & tout auſſi tôt nettoyer les ſacrez Fonts, & aller querir dans un vaſe net de l'eau qui aura été benite dans l'Egliſe Metropolitaine, s'il demeure dans la ville, ou dans la plus proche Paroiſſe, s'il demeure à la campagne, & la porter ſecrettement dans ſon Egliſe Paroiſſiale, où il la verſera au plûtôt dans les Fonts Baptiſmaux. Il pourra auſſi mêler avec l'eau baptiſmale, s'il n'y en a pas ſuffiſamment, d'autre eau non benite, qui ſoit pure, nette & recente, mais en moindre quantité.

annum præ temporis diuturnitate, aliâve causâ, illam corrumpi contigerit, in ſacrarium propè Fontem Parochus projiciet, ſtatimque & Fontem purgabit. Et verò ſi in urbe eſt, ad Metropolitanam; ſi in Diœceſi, ad Plebanam Eccleſiam veniet, unde proprio vaſculo nitido aquam baptiſmalem accipiat, in Parochialemque Eccleſiam ſecretò ferat: ubi quam primùm in Fontem effundet, baptiſmalique aquæ allatæ tantùm etiam aquæ puræ, nitidæ & recentis addet, quantum ſatis erit. Hoc ipſum quoque præſtabit, ſi etiam aqua baptiſmalis per annum aliquo modo defecerit.

Il ſe comportera auſſi de la meſme maniere, lorſque l'eau qui aura été benite pour ſervir au Baptême, s'eſt tellement diminuée pendant l'année, qu'on juge qu'il n'y en aura pas ſuffiſamment juſqu'à la veille de Pâque, ou de la Pentecôte.

6. D. Comment doit ſe comporter le Curé, lorſque l'eau baptiſmale ſe trouve gelée, ou qu'elle eſt trop froide, & que l'on apprehende qu'elle ne nuiſe à la ſanté de celui qui doit être baptiſé?

D. Carol. ibid. Et quoniam interdum accidit ut in summa hieme aqua Baptismalis vi frigoris conglaciet, aut gelida nimis fiat: tunc ut aliquo calore liquefacta aut calefacta usui ad baptizandum infantem esse possit (cùm animadverti debeat ne illa gelida nimis ei noceat) aliam aquam vase mundo calefactam immiscere licet, quæ aqua calefacta longè paucior sit quàm illa quæ benedicta est. Quæ in re cavebit etiam Sacerdos, ne quid aliud commiscear quàm aquam puram ac naturalem, quamvis calidam.

R. Il doit, comme dit le grand saint Charles, y mêler un peu d'eau chaude non benite, pourveu que ce soit en beaucoup moindre quantité; auquel cas il doit prendre garde de n'y mêler autre chose que de l'eau pure & naturelle en y mettant de la chaude.

7. D. *Quelle est la matiere prochaine du Baptême?*

D. Th. 3. p. q. 66. art. 1. in corp. Exterius suppositum sensui est & ipsa aqua, & ejus usus; qui est ablutio.

R. La matiere prochaine, comme nous avons dit, n'étant autre chose que l'application & l'usage que l'on fait de la matiere éloignée dans le Sacrement; il est certain que la matiere prochaine du Sacrement de Baptême est l'ablution, comme dit saint Thomas.

8. D. *En combien de manieres peut-on baptizer?*

D. Th. part. 3. q. 66. art. 7. in corp. Aqua sumitur in Sacramento Baptismi ad usum ablutionis corporalis, per quam significa-

R. On peut baptizer, comme dit cet Angelique Docteur, en trois manieres; sçavoir, par immersion, qui est lorsqu'on plonge ou tout le corps, ou une partie du corps du Baptizé dans l'eau: ou par asper-

sion; ce qui se fait principalement pour la necessité, ou à cause qu'il y a un tres-grand nombre de personnes qui se presentent pour être baptisez, comme il se voit dans le second chapitre des Actes des Apôtres, où il est dit que dans un jour il y en eut trois mille qui crurent en JESUS-CHRIST, & furent baptisez, & en un autre jour cinq mille: cette necessité peut aussi provenir de la disette d'eau, ou de la debilité du Ministre. La troisiéme maniere de baptizer, est celle qui se fait par infusion, versant quelque quantité d'eau sur la tête de celui qu'on baptize, suivant ce qui est écrit dans Ezechiel, *Je verserai sur vous de l'eau pure*, comme nous lisons que saint Laurent baptisa saint Romain. Le plus assuré neanmoins est de baptiser suivant l'usage qui est plus communément reçû dans l'Eglise, lequel du tems de saint Thomas & avant lui, étoit par immersion, & qui est à present par effusion, versant de l'eau sur la tête de l'enfant, & c'est ce qu'on doit observer dans la pratique.

tur interior ablutio peccatorum: ablutio autem fieri potest per aquam, non solùm per modum immersionis, sed etiam per modũ aspersionis vel effusionis: & ideo quamvis tutiùs sit baptizare per modum immersionis (quia hoc habet communior usus), potest tamen fieri Baptismus per modum aspersionis, vel etiam per modum effusionis, secundùm illud Ezechielis 36. *Effundam super vos aquam mundam.* Sicut B. Laurentius legitur baptizasse, cùm ab eo in craticula superposito se baptizari S. Romanus petiisset. Et hoc præcipuè propter necessitatem, vel quia est multitudo baptizandorum, ut patet *Act. 2. ubi dicitur:* Quòd credidêrunt unâ die tria millia, & alia die quinque millia: quandoque autem potest

imminere necessitas propter paucitatem aquæ, vel propter debilitatem ministri.

9. D. *Eſt-il neceſſaire pour la validité du Baptême de verſer par trois fois de l'eau ſur la perſonne qu'on baptiſe, ou s'il ſuffit d'en verſer une ſeule fois?*

R. Saint Thomas répond à cette difficulté, après ſaint Gregoire rapporté dans le Canon *De Trina. De Conſecratione diſt.* 4. qui avoit été conſulté par ſaint Leandre Eveſque d'Eſpagne.

L'ablution dit ce ſaint Docteur, eſt neceſſaire pour la validité du Baptême; mais la maniere dont on fait cette ablution, n'eſt qu'accidentelle au Sacrement. C'eſt pourquoi, comme il eſt évident par l'autorité de ſaint Gregoire, il eſt de ſoi licite de plonger le Baptiſé dans l'eau, ou une, ou trois fois, parce que par une ſeule immerſion la mort de JESUS-CHRIST & l'unité de Dieu ſont ſignifiées, & les trois immerſions ſignifient les trois jours que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a été dans le ſepulchre, & la Trinité des perſonnes. L'Egliſe neanmoins pour differentes raiſons a quelquefois ordonné que le Baptême s'adminiſtrât par une ſeule immerſion, & d'autres fois par trois. Ainſi, à

D. Th. 3. p q. 66. a. 8. in corp. Ad Baptiſmum per ſe requiritur ablutio aquæ, quæ eſt de neceſſitate Sacramenti: modus autem ablutionis per accidens ſe habet ad Sacramentum; & ideo ſicut ex prædicta autoritate Gregorii patet quantum eſt de ſe, utrumque licitè fieri poteſt; ſcilicet & ſemel, & ter immergere: Quia unica immerſione ſignificatur unitas mortis Chriſti, & unitas Deitatis: per trinam autem immerſionem ſignificatur triduum ſepulturæ Chriſti; & etiam Trinitas perſonarum. Sed diverſis ex cauſis, ſecundùm ordinationem Eccleſiæ, quandoque inſtitutus eſt unus modus, quandoque

cauſe qu'au commencement de l'Egliſe il y avoit des perſonnes qui erroient ſur le myſtere de la Trinité, croyant que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST n'étoit qu'un pur homme, & qu'il n'étoit appellé Fils de Dieu, & Dieu qu'à cauſe de ſes merites, qu'il avoit principalement acquis par ſa mort, d'où vient qu'ils ne baptiſoient pas au nom de la Trinité, mais ſeulement en memoire de la mort de JESUS CHRIST, & par une ſeule immerſion; l'Egliſe condamna cet uſage. Et c'eſt pour cela que nous liſons dans le cinquantiéme Canon de ceux qu'on attribuë aux Apôtres : *Si quelque Prêtre ou Evêque ne donne pas le Baptême par trois immerſions, mais une ſeule, (ce qu'on dit être pratiqué par quelques-uns en memoire de la mort de* JESUS-CHRIST), *qu'il ſoit depoſé ; car Nôtre Seigneur ne nous a pas dit : Baptiſez en memoire de ma mort ; mais, Baptiſez au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.* Après quoi il ſe gliſſa dans l'Egliſe une erreur parmi quelques Schiſmatiques, & quelques Heretiques qui rebaptiſoient ceux qui avoient déja été baptiſez, comme dit ſaint Au-

alius ; quia enim à principio naſcentis Eccleſiæ quidam de Trinitate malè ſentiebant, Chriſtum purum hominem eſſe exiſtimantes, nec dici Filium Dei & Deum, niſi propter merita ejus quod præcipuè fuit in morte ; ideo non baptizabant in nomine Trinitatis, ſed in commemoratione mortis Chriſti, & una immerſione, quod reprobatum fuit in primitiva Eccleſia : unde in Canonibus Apoſtolorum, can. 50. legitur, *Si quis Presbyter aut Epiſcopus non trinam immerſionem unius myſterii celebret, ſed ſemel mergat in Baptiſmate (quod dari à quibuſdam dicitur in morte Domini) Depenatur, non enim vobis dixit Dominus : In morte mea baptizate ; ſed, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.* Poſtmodum verò inolevit quorum-

dam Schismaticorum & Hæreticorum error, homines rebaptizantium: sicut de Donatistis Augustinus narrat super Joan. 11. & ideò in detestationem erroris eorum fuit statutum in Concilio Tolet. IV. quòd fieret una sola immersione, ubi sic legitur can. 5. *Propter vitandum schismatis scandalum, vel hæretici dogmatis usum, simplam teneamus Baptismi immersionem.* Sed cessante tali causâ communiter observatur in Baptismo trina immersio. Et ideo graviter peccaret aliter baptizans, quasi ritum Ecclesiæ non observans, nihilominus tamen esset Baptismus.

gustin, des Donatistes; de sorte qu'en détestation de cette erreur il fut ordonné dans le Concile de Tolede, qu'on ne baptiseroit qu'avec une seule immersion, pour éviter le schisme & l'usage des Heretiques. Mais enfin cette cause aïant cessé, on usa communément de trois immersions, en sorte que celui qui y manqueroit, pecheroit griévement, parce qu'il n'observeroit pas les ceremonies de l'Eglise; quoique neanmoins le Baptême seroit valide. Maintenant on doit faire trois effusions au lieu de trois immersions, suivant ce que prescrit le Rituel Romain.

10. D. *Sur quelle partie du corps faut-il verser l'eau, afin que le Baptême soit valide?*

D. Thom. 3. p. q. 68. art. 11. ad 4. Dicendum, quòd expectanda est totalis egressio pueri ex utero ad Baptismum, nisi mors immineat. Si tamen primò caput egrediatur, in quo fundantur om-

R. Il faut que celui qui administre ce Sacrement, verse par trois fois de l'eau sur la tête de l'enfant en forme de croix, comme il est dit dans le Rituel. C'est pourquoi, dit saint Thomas, on doit attendre pour pouvoir baptizer un enfant, qu'il soit tout-à-fait hors du ventre,

de la mere, ſi ce n'eſt dans ſa neceſſité, lorſqu'on apprehende qu'il ne meure avant que de recevoir le Baptême. Si neanmoins la tête de l'enfant, qui eſt le ſiege de tous les ſens, ſort la premiere du ventre de la mere, on doit le baptiſer, lorſqu'il y a grand danger; auquel cas on ne doit pas le rebaptiſer, s'il vient à naître parfaitement. On doit auſſi le baptiſer, quelque autre partie du corps qu'il ſorte, quand il y a danger de mort. Parce neanmoins qu'il n'y a aucune autre partie exterieure du corps humain dans laquelle ſubſiſte l'integrité de la vie comme dans la tête; quelques-uns croïent que lorſqu'on a verſé l'eau en baptizant ſur quelque autre membre que ſur la tête, on doit rebaptizer l'enfant avec cette forme: *Si tu n'es pas baptizé, je te baptize*; parce qu'il n'eſt pas certain que le Baptême ſoit valide. Saint Charles dit la même choſe, *Actor. part. 4. De Baptiſmi adminiſtratione.*

nes ſenſus; debet baptizari, periculo imminente, & non eſt poſtea rebaptizandus, ſi eum perfectè naſci contigerit. Et videtur idem faciendum quæcunque alia pars egrediatur, periculo imminente: quia tamen in nulla exteriorum partium integritas vitæ ita conſiſtit, ſicut in capite, videtur quibuſdam quod propter dubium, quâcumque aliâ parte corporis abluta, puer poſt perfectam nativitatem ſit baptizandus ſub hac forma: *Si non es baptizatus, ego te baptizo.*

II. D. *Eſt-il permis dans le cas de neceſſité de baptizer un enfant étant encore dans le ventre de ſa mere?*

R. Il n'eſt pas permis, comme dit ſaint Iſidore rapporté dans le

Can. Qui in maternis. *diſt. 4. de Conſecrat.*

Qui in materis uteris ſunt, ideo cum matre baptizari non poſſunt; quia qui natus adhuc ſecundùm Adam non eſt, renaſci ſecundùm Chriſtum non poteſt: neque enim dici regeneratio in eo poterit, quem generatio non præceſſit.

Canon. Ceux, dit-il, qui ſont dans le ventre de leur mere, ne peuvent pas eſtre baptiſez, parce que celui qui n'eſt pas encore né par la generation d'Adam, ne peut pas renaître de la generation de Jeſus-Chriſt, puiſqu'on ne peut pas dire que celui-là renaît veritablement, dans lequel la generation n'avoit pas precedé.

12. D. *Eſt-il permis de tuer la mere, lorſqu'on croit qu'elle ne peut pas rechapper, afin de pouvoir baptiſer l'enfant qui eſt dans ſon ventre?*

D. Th. 3. p. q. 68. art. 11. ad 1. Dicendum quod non ſunt facienda mala ut veniant bona, dicitur Rom. 3. & ideo non debet homo occidere matrem ut baptizet puerum. Si tamen mater mortua fuerit, vivente prole in utero, debet aperiri, ut puer baptizetur.

R. Saint Thomas répond que cela n'eſt pas permis; parce que, comme il eſt écrit dans le troiſiéme chapitre de l'Epitre aux Romains, *on ne doit pas faire un mal, afin qu'il en arrive un bien*; mais ſi l'enfant eſt encore vivant après la mort de la mere, on la doit ouvrir, afin de le pouvoir baptiſer.

S. Carol. Aſſer. part. 4. de iis quæ Parochus curet, cùm timetur de partu.

Parochus aliquando monebit ut obſtetrix aliatre mulieri in

Et S. Charles parlant des obligations du Curé, dit qu'il doit avertir les Sages-Femmes & autres qui ſe trouvent aux accouchemens, que lorſque l'excès du mal que ſouffre la mere, leur fait apprehender que l'enfant ne meure avant qu'il ſoit entierement hors du ventre, elles

doivent le baptiſer verſant de l'eau ſur la partie du corps qui ſortira la premiere, pourveu qu'on y apperçoive un mouvement de vie. Le Curé doit auſſi avertir, que s'il arrive que la mere meure dans le travail de l'enfantement, on ait ſoin de la faire ouvrir au plutôt, pour tirer l'enfant, & le baptizer, s'il eſt encore en vie. Ce qui ſe doit faire avec grande précaution, afin de pouvoir tirer l'enfant vivant, & qu'on prenne garde auſſi de n'ouvrir la mere qu'après ſa mort, de peur de la faire mourir pour le ſalut de l'enfant. Il doit auſſi exhorter les parens & les domeſtiques de prier Dieu inſtamment pour le ſalut de l'enfant qui eſt encore dans le ventre de la mere, afin qu'il puiſſe eſtre baptizé avant que de mourir.

partu præſens: & quando aliquam in parturiendo ita laborantem animadverterit, ut fœtui periculum mortis probabile antequam integrè naſcatur, immineat, ubi primùm aliquod membrum vitalem motum habens, ex matris utero extare videbit, illud aquâ perfundens, aſpergenſve nullo nomine impoſito baptizet, dicens: *Ego te baptizo*, &c. Si quando autem in partu mulier obierit, hoc fieri admonebit, ut uterus aperiatur, indeque fœtus eductus, ſi vivit, quamprimùm baptizetur. Id verò magna cautione fiat, ut & is vivus ex utero extrahatur; & tunc in primis cùm mater verè mortua eſt, ne pro ſalute filii mater occidatur. Hæc verò etiam præſentes & domeſticos, prout opportunitas feret, admonebit, pro fœtu qui in utero eſt, Deum aſſiduè intimèque precari, ut ille incolumis in lucem edatur, dignuſque ſit, antequam obeat, Baptiſmi gratiam percipere, ne ſine ſalutis Sacramento decedat.

13. D. *Eſt-il permis de baptiſer les enfans des Juifs & des autres Infideles contre la volonté de leurs parens?*

R. Saint Thomas répond, que les *D. Th. 3. p. q. 68. a. 10. in corp.*

Dicendum quod pueri Infidelium filii, aut habent usum' rationis, aut non habent. Si autem habent, jam quantum ad ea quæ sunt juris divini vel naturalis, incipiunt suæ potestatis esse; & ideo propria voluntate invitis parentibus possunt Baptismum suscipere, sicut & matrimonium contrahere: & ideo tales licitè moneri possunt, & induci ad suscipiendum Baptismum. Si verò nondum habent usum liberi arbitrii, secundùm jus naturale, sunt sub cura parentum quamdiu sibi ipsi providere non possunt. Unde etiam & de pueris antiquorum dicitur, quod salvabantur in fide parentum. Et ideo contra justitiam naturalem esset, si tales pueri invitis parentibus baptizarentur, sicut etiamsi aliquis habens usum rationis baptizetur invitus. Esset etiam

enfans des Infideles ou ont l'uſage de la raiſon, on ne l'ont pas: s'ils l'ont, ils ne dépendent point alors de la volonté de leurs peres quant aux choſes qui ſont de Droit divin, & ainſi ils peuvent être baptizez contre la volonté de leurs parens, pourveu que ce ne ſoit pas contre la leur; & l'on peut licitement les avertir, & même porter à recevoir le Baptême. Mais s'ils n'ont pas encore l'uſage de raiſon, ſuivant le Droit naturel, ils ſont ſous la conduite de leurs parens, juſques à ce qu'ils ſoient capables de ſe conduire eux-mêmes. D'où vient qu'il eſt écrit que les enfans des Anciens étoient ſauvez par la foi de leurs parens. Et ce ſeroit aller contre la juſtice naturelle, ſi on baptiſoit ces enfans contre la volonté de leurs peres, de même qu'il n'eſt pas permis de baptizer ceux qui ont l'uſage de raiſon, contre leur propre volonté. Il y auroit auſſi cet inconvenient en baptiſant ces enfans des Infideles, qu'ils retourneroient facilement à leur infidelité, à cauſe de l'inclination naturelle qu'ils ont pour ceux qui leur ont donné la vie. C'eſt pourquoi l'Egliſe ne veut pas

qu'on les baptiſe contre le gré de leurs parens.

periculoſum taliter filios infidelium baptizare, quia de facili ad infidelitatem redirent propter naturalem affectum ad parentes. Et ideo non habet hoc Eccleſiæ conſuetudo, quod filii infidelium, invitis parentibus, baptizentur.

CHAPITRE III.

De la forme du Sacrement de Baptême, & du Baptême ſous condition.

1. D. QUELLE eſt la forme du Sacrement de Baptême?

R. Les paroles qui ſont la forme du Sacrement de Baptême, ſont, *Je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit*, comme il ſe voit par le Concile General de Latran rapporté dans le chapitre *Firmiter. De ſummâ Trinitate.* par le Concile de Trente *Seſſ. 7. Can. 4. de Baptiſmo.* C'eſt ce qui nous a été enſeigné par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, lorſqu'il dit à ſes Diſciples, ainſi que le rapporte ſaint Matthieu: *Allez & enſeignez toutes les nations, les baptiſant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.* Et ces paroles ſe doivent prononcer diſtinctement, ſans en

Matth. 28. Euntes docete omnes gentes; baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. *Eugen. IV.* in

omettre ni changer aucune. On les doit dire avec beaucoup d'attention & de devotion, en meſme tems que l'on verſe l'eau ſur la tête de l'enfant. Neanmoins ſi ce Sacrement étoit conferé avec ces paroles : *Qu'un tel ſerviteur de Jeſus-Chriſt ſoit baptiſé au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit*; ou, *Un tel eſt baptiſé par mes mains au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit*; ce ſeroit un veritable Baptême, comme dit le Pape Eugene dans ſon Decret, parce que comme la ſainte Trinité eſt la principale cauſe de la vertu du Baptême, & que le Miniſtre en eſt la cauſe inſtrumentelle ; ſi l'on exprime l'action que fait le Miniſtre, avec l'invocation de la tres-ſainte Trinité, le Sacrement s'accomplit.

Decreto union. in Concil. Florent. Forma autè eſt : *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.* Non tamen negamus quin & per illa verba : *Baptizetur talis ſervus Chriſti, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.* vel : *Baptizatur manibus meis talis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*, verum perficiatur Baptiſma ; quoniam cùm principalis cauſa ex qua Baptiſmus virtutem habet, ſit ſancta Trinitas : inſtrumentalis autem ſit Miniſter qui tradit exterius Sacramentum, ſi exprimitur actus qui per ipſum exercetur miniſtrum cum ſanctæ Trinitatis invocatione, perficitur Sacramentum.

2. D. *De quelle forme doit-on ſe ſervir, lorſqu'on a fondement de douter que la perſonne qui ſe preſente pour recevoir le Baptême, n'ait été déja baptiſée?*

R. Lorſqu'on doute ſi quelqu'un a été baptizé, on doit ſe ſervir de cette forme en baptizant ; *Si vous êtes baptizé, je ne vous baptize point ; mais ſi vous n'êtes pas baptizé, je*

Can. De quibus. *De Baptiſmo.* De quibus dubium eſt, an baptizati ſierint baptizentur his verbis præmiſſis ; ſi baptiza-

vous baptize au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit, comme dit le Pape Innocent III. rapporté dans le Canon.

tus es; non te baptizo; ſed ſi nondum baptizatus es, ego te baptizo.

3. D. *Comment doit ſe conduire un Curé pour le Baptême des enfans qui ont été expoſez?*

R. Il doit toûjours les baptiſer, comme dit ſaint Charles, ſous condition, à moins qu'il ne ſoit aſſûré par des témoins dignes de foi, qu'ils ont été bien baptiſez. Ce qui ſe prouve premierement par l'autorité de S. Gregoire rapporté dans le Canon *Parvulos*, où il eſt dit, que ſuivant la tradition des Peres de l'Egliſe, on doit baptizer les enfans qui ont été ravis de leurs parens, lorſqu'on ignore s'ils ont été baptizez, n'y ayant perſonne digne de foi qui puiſſe l'aſſurer.

D. Carol. Alb. p. 2. in Synodo Diœceſ. III. Decreto 11. Infans expoſitus, ſi illum baptizatum eſſe non conſtet, baptizetur, hâc tamen verborum formulâ. Si tu es baptizatus, ego non te baptizo, & ſi nondum es baptizatus, ego te baptizo, &c. *Can.* Parvulos. *De conſec. diſt.* 4. Parvulos qui à parentibus ſubtracti ſunt, & an baptizati ſunt ignoranti; hos ut baptizare debeas ſecundùm Patrum traditionem, ſi non fuerit qui teſtificetur, ratio poſcit. *Can.* Placuit. *De conſec. diſt.* 4. Placuit de infantibus quoties non inveniuntur certiſſimi teſtes

Le cinquiéme Concile de Carthage rapporté dans le Canon, ordonne qu'on baptize les enfans ſans aucun ſcrupule, toutes les fois qu'on ne peut avoir des témoins bien dignes de foi, qui aſſurent qu'ils ont été certainement baptizez.

Et ſaint Leon écrivant à Leon Evêque de Ravenne, rapporté dans le Canon *Cùm itaque*, dit, que lorſ-

qui eos baptizatos esse sine dubitatione testentur, absque ullo scrupulo esse baptizandos.

Can. Cùm itaque. *De Consecr. dist* 4.

Cùm itaque Baptismi sui nihil recordatur qui regenerationis est cupidus? nec alter attestari de eo possit qui sciat consecratum, nec ille qui consecratur; scimus quidem inexpiabile esse facinus, quoties juxta hæreticorum damnata à sanctis Patribus instituta, cogitur aliquis lavacrum quod regenerandis semel tributum est, bis subire, Apostolica reclamante sententia quæ nobis unâ prædicat in Trinitate Deitatem, unam in Fide confessionem, unum in Baptismate Sacramentum. Sed in hoc nihil simile formidatur, quoniam non potest in iterationis crimen venire quod omnino factum esse nescitur: atque

que celui qui se presente pour estre baptizé, ne se souvient pas de l'avoir été, & qu'il n'y a personne qui puisse lui témoigner qu'il ait été baptizé, on doit le baptizer. Car nous sçavons, dit ce grand Pape, que c'est un crime qu'on ne peut expier, lorsque suivant la coûtume des Heretiques, qui a été condamnée par les saints Peres, quelqu'un est contraint de recevoir une seconde fois le Baptême, contre le sentiment de l'Apôtre, qui nous prêche qu'il n'y a qu'une Divinité dans la Trinité, que nous ne professons qu'une même Foi, & que nous n'avons qu'un Sacrement de Baptême. Mais dans le cas proposé on ne doit craindre rien de semblable, parceque ce n'est pas réiterer le Baptême, lorsqu'on ne peut pas estre assuré qu'il ait été administré. C'est pourquoi, lorsqu'une personne se presente au Baptême, & qu'on doute si elle a été baptizée, on doit premierement examiner exactement, s'il y a quelqu'un qui puisse assûrer qu'elle ait été baptizée. Que si on n'en peut estre assuré, on ne doit pas laisser de la baptizer, nonobstant le doute où l'on est; & nous ne de-

vons pas manquer d'ouvrir la porte du ſalut à celui que nous ne ſçavons pas y eſtre jamais entré.

ideo, quoties perſona talis incidere rit, ſollicita primùm examinatione diſcutite, & longo tempore (niſi forte ſupremus finis imminear) indagate, utrum nemo penitus ſit qui teſtimonio ſuo juvare poſſit ignorantiam neſcientis: & cùm conſteterit hunc qui Baptiſmatis indiget Sacramento, ſola inaniter ſuſpicione prohiberi: accedat intrepidus ad conſequendam gratiam, cujus in ſe nullum ſcit eſſe veſtigium: nec vereamur hujc ſalutis januam aperire, quam nunquam antea docetur ingreſſus.

4. D. *Quelle peine encourroit un Prêtre, qui baptiſeroit un enfant qui auroit déja été baptiſé, ſans avoir un fondement de croire qu'il n'a pas été baptizé?*

R. Il ſeroit excommunié, ſuivant le Concile General de Latran rapporté dans le Canon *Licèt*, & devroit eſtre dépoſé de tout Office & Benefice Eccleſiaſtique.

Cap. Ex Litterarum *De Apoſtat. & reit. Bapt.* ea. Licèt. *De Baptiſmo.*

Si quis baptizatos rebaptizare auſu temerario præſumpſerit excommunicationis mucrone percuſſus, ab omni officio & beneficio Eccleſiaſtico deponatur. *D. can. 1. Act. p. 4. de Baptiſmi adminiſtr.*

Et le grand ſaint Charles parlant des enfans qui ont été expoſez, du Baptême deſquels on n'eſt pas aſſûré, dit que ſi le Curé, après avoir examiné la choſe avec grand ſoin, connoît que cet enfant a été baptizé avec la forme qui eſt neceſſaire pour la validité du Sacrement, il doit bien prendre garde de ne le baptizer pas, même ſous condition, parce qu'il commettroit un ſacrilege & encourroit cet empeſchement

Cùm infans qui Baptiſmo offertur, re diligenter perquiſitâ, dubium relinquitur, aut certè non appareat eum

baptizatum esse ut de expositis parvulis dubitari atque ignorari sæpenumero solet. Quòd si re accuratè investigatâ, exploratum habuerit, illum formâ servatâ, baptizatum esse: caveat omnino ne hanc sub conditione baptizandi formam adhibeat, cùm sacrilegium committat, si contra fecerit, & illud impedimêtum contrahit quod sacri Canones irregularitatem vocant.

que les sacrez Canons appellent irregularité.

C'est pourquoi le mesme Saint veut que les Curez, lorsque l'occasion s'en presente, & principalement lorsqu'ils baptizent quelque enfant qui a été exposé, avertissent soigneusement le Peuple, qu'ils prennent bien garde de n'exposer jamais leurs enfans, ni les enfans d'autrui; mais que s'ils sont si malheureux que de les exposer, ils les mettent en quelque lieu où ils ne soient pas en danger, & qu'ils attachent au col de l'enfant son nom, & l'assûrance de son Baptême, s'il est baptizé.

S. Carol. de iis quæ Parochus antequam infans in Ecclesiam ad Bapt. deferat. præmon.

Cum verò sæpè alias, tùm maximè cùm expositum baptizat, hoc graviter monebit, ut omnes quicumque sint, caveant suos, aut alienos filios exponere; tuncque ne exponant in loco publico ubi facilè perirent, sed in hospitalibus locisve speciatim eo nomine constitutis: ac præterea collo appensâ alligatâve infantis qui exponitur schedulâ, aut nota alia indicante nomen & Baptismum, si baptizatus est.

5. D. *Doit-on baptizer un enfant au moins sous condition, lorsqu'il a été baptizé dans la maison, à cause du danger de mort où il étoit?*

Catechis. Conc. Trid. de Baptismo §. 56. Qua in re diligenter à Pastoribus aliqua

R. Le Catechisme du Concile de Trente répond, qu'il faut que les Pasteurs usent en cela d'une grande précaution, pour éviter certains abus qui

qui arrivent tous les jours, au grand mépris de ce Sacrement Car il ſe trouve des perſonnes qui croyent qu'il ne peut y avoir de crime à rebaptizer ſous cette condition indifferemment tous ceux qu'on leur preſente ; & qui non ſeulement ne croyent pas eſtre obligez, lorſque l'on apporte un enfant pour le baptizer, de s'informer s'il n'a point été ondoïé auparavant (comme il eſt commandé dans le Rituel Romain) mais encore qui, bien qu'ils ſçachent que l'enfant a reçû ce Sacrement dans la maiſon, ne laiſſent pas de le rebaptiſer ſous condition dans l'Egliſe avec toutes les ceremonies & les ſolennitez ordinaires. Cependant ils ne le peuvent faire ſans ſacrilege & ſans eſtre irreguliers, comme parlent tous les Auteurs Eccleſiaſtiques. Car le Pape Alexandre ne permet d'uſer de cette forme de baptiſer, qu'à l'égard de ceux, dont après une exacte recherche, il eſt douteux & incertain s'ils ont été baptiſez. Mais en tout autre cas, il n'eſt jamais permis à qui que ce ſoit, de reïterer, même ſous condition, le Sacrement de Baptême.

providenda ſunt, in quib. s fere quotid e non ſine maxima Sacramenti injuria peccatur ; neque enim deſunt, qui nullum ſcelus admitti poſſe arbitrentur, ſi quemvis ſine delectu cum adjunctione illa baptizent : quare ſi infans ad eos deferatur, nihil prorſus quærendum putant, an is prius ablutus fuerit, ſed ſtatim ei baptiſmū tribuunt : quin etiam quamvis exploratum habeant domi Sacramentum adminiſtratum eſſe, tamen ſacram ablutionem in Eccleſia adhibitâ ſoleni ceremoniâ cum adjunctione repetere non dubitant. Quod quidem ſine ſacrilegio facere non poſſunt, & eam maculam ſuſcipiunt, quam divinarum rerum ſcriptores irregularitatem vocãt. Nam ea Baptiſmi forma, ex Alexandri Papæ autoritate, in illis tantùm permittitur, quibus, re diligenter perquiſita, dubium relinquitur, an Baptiſ-

mum rite ſuſceperint. Aliter verò nunquam fas eſt, etiam cum adjunctione, Baptiſmum alicui iterum adminiſtrare.

6. D. *Comment doit-on ſe comporter à l'égard de ceux qui ont été baptizez par les Heretiques ; lorſqu'ils abjurent leur hereſie pour entrer dans le giron de l'Egliſe ?*

R. Comme les Calviniſtes & les Lutheriens, qui ſont les Heretiques de nôtre ſiecle, emploient la même matiere & la même forme dans le Baptême, que les Catholiques ; il s'enſuit qu'on ne doit pas rebaptizer ceux qui demandent d'eſtre reçûs dans l'Egliſe après l'abjuration de leur hereſie, à moins qu'on n'eût quelque juſte fondement de douter ſi quelqu'un en particulier a été baptizé validement, auquel cas on devroit le baptizer ſous condition, comme nous avons dit. C'eſt dans ce ſentiment que Saint Gregoire le Grand dit, que nous avons appris de l'ancienne tradition des Peres, que ceux qui ont été baptiſez par les Heretiques, au nom de la tres-ſainte Trinité, doivent eſtre reçûs dans le ſein de l'Egliſe, ou par l'onction du ſaint Chrême, ou par l'impoſition des mains, ou même par la ſeule profeſſion de Foi. C'eſt pour

S. Greg. lib. 9. Epiſt. 62. refertur in can. Ab antiqua. *& Cap.* Hi verò. *De conſecr. diſt. 4.*

Ab antiqua Patrum inſtitutione didicimus, ut qui apud hæreſim in Trinitatis nomine baptizantur, cùm ad ſanctam Eccleſiã rediunt,

cela que dans l'Occident on reçoit les Ariens, & on les introduit dans l'Eglise Catholique par l'imposition des mains; ce que l'Eglise d'Orient fait par l'onction du saint Chrême. On reçoit aussi les Monophysites, & autres Heretiques qui errent touchant les volontez qui étoient en JESUS-CHRIST, en se contentant d'exiger d'eux une sincere Profession de la veritable foi; parce que le saint Baptême qu'ils ont reçû parmi les Heretiques, opere la remission de leurs pechez, lorsqu'ils reçoivent le Saint Esprit par l'imposition des mains, ou que par la profession de la veritable Foi ils sont unis & reçûs dans le sein de la sainte Eglise Catholique. Mais il n'en est pas de même des Heretiques qui ne sont pas baptisez au nom de la tres sainte Trinité, tels que sont les Bonosiens & les Cataphrygiens, parce que les premiers ne croyent pas en Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & que les derniers sont si absurdes que de croire qu'un méchant homme nommé Montan est le Saint Esprit. On baptize ces sortes d'Heretiques, lorsqu'ils ont recours à la sainte Egli-

aut unctionē Chrismatis, aut impositione manus, aut sola professione fidei ad sinum matris Ecclesiæ revocētur. Unde Arianos per impositionē manus Occidēs, per unctionem verò sāct. Chrismatis ad ingressum sanctæ Ecclesiæ Catholicæ Oriens reformat. Monothelitas verò & alios ex sola vera confessione recipit; quia sanctum baptisma, quòd sunt apud Hæreticos consecuti, tunc in eis vires emundationis recipit, cùm vel illi per impositionem manus Spiritum Sanctum acceperint, vel isti propter professionē veræ Fidei, sanctæ & universalis Ecclesiæ visceribus fuerint uniti. Hi verò hæretici, qui in Trinitatis nomine minimè baptizantur, sicut sunt Bonosiani & Cataphrygæ (quia & illi Christum Dominum non credunt, & isti Sanctum Spiritum perverso

ſenſu eſſe quemdam pravum hominem Montanum credunt, quorum ſimiles multi ſunt) & alii tales, cùm ad ſanctam Eccleſiã veniunt, baptizantur, quia Baptiſma non fuit quod in errore poſiti in Sanctæ Trinitatis nomine minimè perceperunt.

Rituale Rom. Tit. de Baptiſmo adultorum.

Hæretici verò ad Catholicam Eccleſiam venientes, in quorum Baptiſmo debita forma aut materia ſervata non eſt, ritè baptizandi ſunt: ſed prius errorum ſuorum pravitatẽ agnoſcant & deteſtentur; & in Fide Catholica diligenter inſtruantur. Ubi verò debita forma & materia ſervata eſt, omiſſa tantùm ſuppleantur, niſi rationabili de cauſa aliter Epiſcopo videatur.

ſe, parce que tout ce qu'ils peuvent avoir reçû dans le temps qu'ils étoient malheureuſement engagez dans ces erreurs, ne ſçauroit eſtre un veritable Baptême, puiſqu'on ne le leur a pas adminiſtré au nom de la tres-ſainte Trinité.

Nous pouvons conclure de ce paſſage de Saint Gregoire inſeré dans deux Canons, qu'il ne faut pas adminiſtrer, même ſous condition, le Baptême aux Heretiques qui l'ont déja reçû validement; mais qu'il ſuffit de ſuppléer les ceremonies, ſelon que le Rituel Romain le preſcrit, en diſant, que l'on doit baptiſer avec toutes les ceremonies les Heretiques qui deſirent d'eſtre admis dans l'Egliſe, ſi le Baptême qu'ils ont reçû, manquoit dans les choſes requiſes pour la veritable forme, ou pour la matiere; mais qu'au contraire, s'ils ont été baptiſez avec la forme & la matiere neceſſaire pour le Baptême, il faut ſe contenter de ſuppléer les ceremonies de l'Egliſe qui ont été omiſes, ſi ce n'eſt que l'Eveſque juge pour quelque bonne raiſon qu'il en faille agir autrement.

7. D. *Quelle peine encourent ceux*

qui ſe ſont baptizer deux fois ?

R. S'ils l'ont fait ſans le ſçavoir, ils ne ſont pas obligez de faire penitence de leur peché, n'en ayant point commis en cela : neanmoins ſuivant les Canons, ils ne peuvent pas eſtre ordonnez, ſi ce n'eſt dans une grande neceſſité. Mais ceux qui l'ont fait le ſçachant, devoient faire penitence pendant ſept ans, comme s'ils avoient crucifié derechef JESUS-CHRIST comme il eſt dit dans le Canon *Qui bis.*

Can. Qui bis. *De conſec. diſt.* 4. Qui bis ignoranter baptizati ſunt, non indigent pro eo pœnitere: niſi quòd ſecundum Canones ordinari non poſſunt, niſi magna aliqua neceſſitas cogat. Qui autem non ignari iterum baptizati ſunt, quaſi iterum crucifixerunt Chriſtum, per ſeptem annos pœniteant.

Et la Gloſe dit que celui qui a reçû deux fois le Baptême le ſçachant, eſt irregulier pour toujours ; mais celui qui l'a fait ſans le ſçavoir, peut eſtre diſpenſé pour quelque cauſe.

Gloſſ. in Can. Qui bis, *De conſecr. diſt.* 4. Et eſt ſciendum quòd ſcienter rebaptizatus, eſt in perpetuum irregularis. Si autem ignoranter, diſpenſetur cum eo ex cauſa.

8. D. *Quel changement dans la forme du Sacrement de Baptême le rend invalide ?*

R. Saint Thomas répond que ſi on omet quelque choſe qui ſoit de l'eſſence de la forme, il n'y a point de Baptême, & celui qui baptiſe, peche griévement ; & parce que tout le monde convient que l'invocation de la Trinité eſt de l'eſſence de la forme, on ne peut pas l'omettre. Mais il y en a qui diſent que l'expreſſion de l'action qui conſiſte en

D. Th. 4. *Sentt. diſt.* 3. *a.* 2. *quæſtiunc.* 3. *in corp.* Si ſubtrahatur aliquod quòd ſit de eſſentia formæ, certum eſt quod non eſt Baptiſmus, & ille qui baptizat, graviter peccat, & quia apud omnes invocatio Trinitatis eſt de eſſentia formæ, ideo hoc nullo modo ſubtrahi poteſt,

Sed quidam dicunt quòd expreſſio actûs non eſt de ſubſtantia formæ, unde ſi ſubtrahatur, facta ſolâ Trinitatis invocatione, erit Baptiſmus. Sed contra hoc eſt Decretalis Alexandri Papæ III. Quòd ſi quis puerum in aqua merſerit, dicendo, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti*; ſi non dicat, *Ego te baptizo*, non eſt puer baptizatus. Oportet enim, quod per formæ virtus Trinitatis invocatæ ad materiam propoſitâ determinetur, quod fit in expreſſione actus. Similiter expreſſio perſonæ baptizatæ eſt de ſubſtantia formæ, quia per eum determinatur actus ad hunc Baptiſmum: & ideo ſi ſubtrahatur, non erit Baptiſmus; ſed expreſſio perſonæ baptizantis, dicitur quod non eſt de forma quantum ad neceſſitatem Sacramenti, ſed ex inſtitutione Eccleſiæ.

ces paroles, *Je te baptize*, n'eſt pas de l'eſſence de la forme; & que ſi on l'omettoit, le baptême ne laiſſeroit pas d'eſtre valide, bien que celui qui baptizeroit péchât. Neanmoins cela eſt contre la Decretale du Pape Alexandre III. chap. *Si quis. De Baptiſmo.* qui dit, que ſi quelqu'un plongeoit un enfant dans l'eau, diſant, *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit*, & qu'il ne dît pas, *Je te baptize*, l'enfant ne ſeroit pas baptizé.

Il eſt donc neceſſaire pour la perfection de la forme, d'exprimer qu'on invoque la ſainte Trinité; c'eſt-à-dire, qu'on diſe, *Je te baptiſe*.

De même auſſi l'expreſſion de la perſonne qu'on baptize, eſt de l'eſſence de la forme, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'on diſe, *Je te baptiſe*; en ſorte que qui diroit ſeulement, *Je baptiſe*, ne feroit point de Baptême, parce que, comme dit S. Thomas, par cette expreſſion de la perſonne qui eſt baptizée, l'action eſt déterminée au Baptême de la perſonne qui eſt preſente; mais l'expreſſion de la perſonne qui baptize, n'eſt pas de l'eſſence de la forme, étant ſeulement ordonnée par

l'Egliſe, afin que l'intention de celui qui baptize, ſoit expreſſément déterminée à un tel Baptême. C'eſt pourquoi ſi on omettoit ce mot *Ego* le Baptême ſeroit valide, mais celui qui l'omettroit, pecheroit.

fiæ, ut intentio magis feratur ad actum illum: & ideo ſi omittat, erit Baptiſmus, ſed peccat omittens.

9. D. *Eſt-il permis dans la neceſſité de ſe baptiſer ſoi-même?*

R. Il n'eſt pas permis, comme dit le Pape Alexandre III. rapporté dans le Canon, qui étant conſulté par l'Evêque de Mets, comment il devoit ſe comporter à l'égard d'un Juif qui étant à l'article de la mort, & n'étant que parmi les Juifs, qui ne vouloient pas le baptizer, il ſe plongea dans l'eau, en diſant: *Je me baptize au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.*

Can. Debituit. *De Baptiſmo.* Reſpondemus quod cùm inter baptizantem & baptiſatum debeat eſſe diſcretio, ſicut ex verbis Domini colligitur, dicentis Apoſtolis: *Ite, baptizati omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti*; memoratus Judæus eſt denuò ab illo baptizandus, ut oſtendatur quod alius eſt qui baptizatur, & alius qui baptizat.

Le Pape lui répond que comme il devoit y avoir diſtinction entre la perſonne qui baptize, & celui qui eſt baptizé, ainſi qu'il ſe voit par les paroles que Nôtre Seigneur dit aux Apôtres: *Allez, baptizez tous les hommes au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit*; il faut baptiſer encore une fois ce Juif, pour montrer que celui qui baptize, eſt diſtingué de celui qui eſt baptizé.

CHAPITRE IV.

Du Miniſtre du Baptême.

1. D. QUEL *eſt le Miniſtre du Sacrement de Baptême ?*

R. Le Miniſtre legitime du Sacrement de Baptême, eſt le ſeul Preſtre, & il n'eſt pas permis même aux Diacres de l'adminiſtrer, ſi ce n'eſt dans l'abſence de l'Eveſque & du Preſtre, lorſque la derniere neceſſité l'y contraint ; auquel cas, il eſt permis de baptizer, même aux Laïques, de peur que quelqu'un ne meure ſans avoir reçû le remede ſi neceſſaire à ſalut. C'eſt le ſentiment de S. Iſidore rapporté dans le Canon *Conſtat.* & du Pape Gelaſe dans le Canon *Diaconos.*

Il y a neanmoins cette difference entre les Diacres & les autres perſonnes, que dans l'abſence du Prêtre ils peuvent baptizer ſolennellement, comme dit la Gloſe ſur le Canon *Diaconos.* ce que les Clercs inferieurs, ni les Laïques ne peuvent pas faire.

Can. Conſtat, *de conſecr. diſt.* 4. Conſtat Baptiſma ſolis Sacerdotibus eſſe tractandum: ejuſque myſterium nec ipſis Diaconis explere eſt licitum abſque Epiſcopo vel Presbytero, niſi his procul abſentibus ultima languoris neceſſitas cogat ; quod & laïcis Fidelibus plerumque permittitur, ne quiſpiam ſine remedio ſalutari de-

culo evocetur. *Gl. ff. in Can* Diaconat. *dist.* 95. *verb.* neceſſitas: Ubi neceſſitas exigit, & Presbyter eſt abſens, poteſt Diaconus etiam jure ſuo baptizare.

Et Saint Thomas dit qu'une femme ne doit pas baptizer, lorſqu'il y a des hommes qui peuvent le faire, ni un Laïque en preſence d'un Clerc, ni un Clerc en preſence d'un Preſtre, lequel neanmoins peut baptiſer en preſence d'un Eveſque, parce que c'eſt l'office du Preſtre que de baptiſer.

D. Th. 3. p. q. 67. art. 4. in corp. Non debet mulier baptizare, ſi adſit copia viri, ſicut nec Laïcus preſente Clerico, nec Clericus preſente Sacerdote: qui tamen poteſt baptizare preſente Epiſcopo; eò quòd hoc pertinet ad officium Sacerdotis.

2. D. *Y a-t-il peché à un Laïque de baptizer ſans neceſſité?*

R. Il y a grand peché, comme dit S. Thomas, ſi un Laïque baptiſe ſans neceſſité: neanmoins il confere le Sacrement de Baptême.

D. Tho. 3. p. q. 67. art. 3. ad 1. Si extra neceſſitatis articulum laïcus baptizet, peccat quidem, tamen Sacramentum baptiſmi confert.

Et le grand S. Charles dit que les Curez doivent avertir les peuples, que ſi une femme ou un Laïque baptizent ſans neceſſité, ils commettent un tres-grand peché.

S. Carol. Act. p. 4. de Miniſtro Baptiſmi. Et quoniam à muliere vel à Laïco ſecus fit, grave peccatum admittitur, id etiam monebit Parochus.

3. D. *Les peres & les meres peuvent-ils baptizer leurs enfans?*

R. Ils ne le doivent pas faire, comme dit Saint Charles, ſans une neceſſité manifeſte, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'y a point d'autre

S. Carol. ibid. Parentes autem omnino caveant, ne liberos ſuos baptizent abſque manifeſta neceſſitate: cum ſit

licèt alii quoquo modo apti non adsunt, & periculi urget necessitas. Quod ipse etiam monebit, prout usu aliquando venit.

personne qui puisse les baptizer, & qu'ils sont dans un grand danger de mourir.

4. D. *Un pere qui auroit baptizé son enfant dans la necessité, pourroit-il ensuite demander le devoir du mariage à sa femme?*

R. Il le pourroit, comme dit le Pape Jean VIII. écrivant à l'Evêque de Limoges, en faveur d'un homme nommé Estienne, qui avoit eu recours à lui, parce qu'ayant baptizé son fils, reduit à l'extremité, ne pouvant avoir personne pour le baptizer, son Evêque lui commanda de se separer de sa femme. Le Pape appuyé sur l'autorité de l'Ecriture, répond qu'il n'a commis aucune faute, & qu'il n'est pas coupable, n'ayant baptisé son enfant que dans la necessité. Ainsi si ce pere a baptizé son fils, lorsqu'il étoit mourant, de peur de laisser mourir son ame de la mort éternelle, pour le délivrer de la puissance de l'auteur de la mort, & le mettre dans le royaume de JESUS-CHRIST; il est digne de loüange, pour avoir fait une bonne action. C'est pourquoi nous croyons qu'il peut sans peché habiter pendant toute

Can. Ad limina. 30. q. 1. Dicimus omittendum esse & inculpabile judicandum quod necessitas intulit. Nam hoc baptizandi opus Laïcis Fidelibus juxta canonicam autoritatem si necesse fuerit facere, liberè conceditur. Unde si supradictus genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetua morte pereuntè dimitteret, sacri unda Baptismatis lavit, ut eum de potestate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Christi jam regnaturum sine dubitatione trãsmitteret, benefecisse laudatur. Idcirco suæ uxori, sibi jam legitimè

ſa vie avec ſa legitime femme. *ſociatæ impunè, quandiu vixerit, judicamus manere conjunctum.*

5. D. *Un homme qui n'eſt pas baptizé, peut-il en baptizer un autre?*

R. Il eſt certain qu'il le peut, comme dit le Pape Nicolas I. conſulté par les Bulgares. Il y en a pluſieurs dans vôtre païs, dit ce Pape, qui ne ſçavent ſi celui qui les a baptizez, étoit Juif, Chrétien, ou Payen; & vous me demandez, comment on doit ſe comporter à leur égard. Je répons que s'ils ont été baptizez au nom de la ſainte Trinité, il eſt certain qu'on ne doit pas les rebaptizer. *Can. A quodam. De conſecr. diſt. 4. A quodam Judæo neſcitis, utrum Chriſtiano, an Pagano, multos in patria veſtra baptizatos aſſeritis: & quid de iis ſit agendum conſulitis. Hi profecto, ſi in nomine ſanctæ Trinitatis baptizati ſunt, conſtat eos non eſſe denuo baptizandos.*

La raiſon qu'en donne ſaint Thomas, eſt parce que de même que du côté de la matiere pour la validité du Sacrement, toute ſorte d'eau naturelle eſt ſuffiſante, de même du côté du Miniſtre, tout homme eſt ſuffiſant. C'eſt pourquoi celui-là même qui n'a pas été baptizé, peut baptizer dans la neceſſité: comme ſi deux perſonnes qui n'ont pas été baptizez, ſe baptiſoient l'un l'autre, en ſorte qu'il y en eût un qui baptizât premierement ſon compagnon, par lequel il ſeroit enſuite *D. Th. 3. p. q. 67. art. 5. in corp. Sicut ex parte materiæ, quantum ad neceſſitatem Sacramenti, ſufficit quæcumque aqua: ita etiam ſufficit ex parte miniſtri quicumque homo. Et ideo etiam non baptizatus in articulo neceſſitatis baptizare poteſt, ut ſi duo non baptizati ſe invicem baptizent, dum prius unum baptizaret alius, & poſtea bapti-*

saretur ab eodem : & consequeretur utrumque non solùm Sacramentum, sed etiam ejus Sacramenti. Si verò extra articulum necessitatis hoc fieret, uterque graviter peccaret, scilicet baptizans & baptizatus: & per hoc impediretur Baptismi

baptizé, ils recevront tous deux non seulement le Sacrement, mais aussi l'effet du Sacrement, qui est la grace & le caractere. Mais s'ils faisoient cela sans necessité, ils pecheroient tous deux grievement : ce qui empescheroit l'effet du Baptême, (quant à la grace) bien que le Sacrement fût valide.

effectus, licèt non tolleretur ipsum Sacramentum.

6. D. *Le Prêtre qui baptiseroit solennellement sans l'aveu du Curé un enfant, pecheroit-il?*

R. Il pecheroit, parce, comme dit saint Thomas, lorsqu'on reçoit le Baptême solennellement, & avec les ceremonies de l'Eglise, on doit le recevoir d'un Prestre qui ait la charge des ames, c'est-à-dire, du Curé, ou de quelqu'un qui soit commis par le Curé.

D. Th. 3. p. q. 67. art. 4. ad 2. Quando Baptismus solemniter & ordinatè celebratur, debet aliquis Sacramentum Baptismi suscipere à Presbytero curam animarum habente, vel ab aliquo vice ejus.

7. D. *Le Baptême seroit-il valide, si une personne versoit l'eau sur la tête de l'enfant, & qu'un autre dît les paroles de la forme?*

R. Il ne seroit pas valide, parce que, comme dit saint Thomas, l'integrité du Baptême consiste en la forme des paroles, & en l'usage qu'on fait de la matiere; c'est pour-

D. Th. 3. p. q. 66. a. 6. ad 3. Integritas Baptismi consistit in forma verborum & in usu

quoi ni celui qui profere ſeulement les paroles, ne baptize pas, ni celui qui verſe l'eau ; & par conſequent, ſi quelqu'un verſoit l'eau, & qu'un autre proferât les paroles, le Baptême ne ſeroit pas valide.

materiæ : & ideò neque ille qui tantùm verba profert baptizat, neque ille qui immergit. Et ideo ſi unus verba proferat, & alius immergat, nulla forma verborum poterit eſſe conveniens.

8. D. *Eſt-il permis de baptizer pluſieurs perſonnes à la fois?*

R. Cela ſe peut dans la neceſſité, comme dit ſaint Thomas, auquel cas il faudroit baptizer avec cette forme, *Ego vos baptizo*, par exemple ſi on apprehendoit la mort de pluſieurs perſonnes, ou quelque choſe de ſemblable, qui fît qu'on ne pût pas les baptizer tous ſeparément ; mais hors le cas de la neceſſité, ce ſeroit un grand peché d'en agir ainſi.

D. Th. 3. p. q. 67. art. 6. ad 2. In caſu neceſſitatis unus poſſet ſimul plures baptizare ſub hac forma: *Ego vos baptizo*; puta ſi imineret ruina, aut gladius, aut aliquid hujuſmodi quod omnino moram non pateretur, ut ſigillatim omnes baptizarentur.

9. D. *Doit-on differer le Baptême des enfans & des adultes?*

R. Saint Thomas répond qu'on ne doit pas differer le Baptême des enfans. Premierement, parce qu'on ne peut pas attendre d'eux une plus grande inſtruction, ni une converſion plus entiere. Secondement, à cauſe du danger de mort, parce qu'ils ne peuvent être ſauvez par aucun autre moyen que par le Sacre-

Idem habet q. 68. art. 5. ad 4. D. Th. 3. p. q. 68. a. 2. in corp. Si pueri ſint baptizandi, non eſt differendum Baptiſma : primò quidem, quia nō expectatur in eis major inſtructio, aut etiam plenior conver-

ment de Baptême ; mais les adultes peuvent estre sauvez par le seul desir du Baptême, lorsqu'il ne tient pas à eux qu'ils ne le reçoivent. C'est pourquoi il ne faut pas conferer le Sacrement de Baptême aux adultes aussi-tôt qu'ils se convertissent ; mais il faut differer quelque tems : premierement de peur qu'ils ne trompent l'Eglise, recevant les Sacremens sans avoir un desir veritable de se convertir, suivant ce qui est dit dans la premiere Epître de saint Jean, chap. 4. *Ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez les esprits, s'ils sont de Dieu.* Et cette épreuve se fait, lorsque pendant quelque temps on examine la Foi & les mœurs de ceux qui veulent estre baptizez. Cela est aussi necessaire pour l'utilité de ceux qui doivent estre baptizez, parce qu'ils ont besoin de quelque tems pour estre pleinement instruits des mysteres de la Foi, & pour s'exercer dans les œuvres de la vie Chrétienne.

Ño: secundò, propter periculum mortis, quia non potest ei alio remedio subveniri, nisi per Sacramentum Baptismi; adultis verò subveniri potest per solum Baptismi desiderium: & ideo adultis non statim cùm convertuntur, est Sacramentum Baptismi conferendum; sed oportet differre usque ad aliquod certum tempus, primò propter cautelam Ecclesiæ ne decipiatur Sacramentum fidè accedentibus conferens secundùm illud Joan. 4. Nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sint. Quæ quidem probatio sumitur de accedentibus ad Baptismum, quando per aliquod spatium, eorum fides & mores examinantur; secundò, hoc est necessarium ad utilitatem eorum qui baptizantur, quia aliquo temporis spatio indigent ad hoc quòd plenè instruantur de fide, & exerciteutur in his quæ pertinent ad vitam Christianam.

Mais parce qu'il arrive quelquefois que les peres & meres, qui n'ont pas tout le ſoin qu'ils devroient, pour faire baptizer leurs enfans, different leur Baptême pour attendre les parains, ou les maraines; pluſieurs Conciles ont tâché de remedier à ce mal, en le défendant tres-expreſſément.

Le Concile de Langres tenu en l'année 1404. ordonne aux Curez d'avertir ſouvent leurs Paroiſſiens, & principalement lorſqu'ils ſçauront, qu'il y a quelque femme enceinte, qui eſt proche d'accoucher, qu'ils faſſent baptizer leurs enfans nouvellement nez, le plutôt qu'ils pourront, & qu'ils ne different pas leur Baptême, pour attendre leur parain, ou leur maraine, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, parce que ce delai n'eſt pas ſans danger, & que ſi dans ce temps les enfans venoient à mourir ſans Baptême, leur damnation ſeroit imputée à ceux qui auroient differé le Baptême.

Concil. Lingonen. an. 1404. Sacerdotes Curati ſæpe moneant ſuos Parochianos, & maximè quando ſcient aliquas prægnantes eſſe proximas partui, quòd infantes ſuos noviter natos faciant, quàm citò potuerint, baptizari, ne differant eorum Baptiſma pro expectando patrinos, vel matrinas; vel aliâ cauſâ, quia periculum eſt in mora: & ſi infantes interim ſine Baptiſmo morerentur, eorum damnatio imputaretur illis, qui Baptiſmum diſtulerunt.

Le Concile de Bourges tenu en l'année 1582. dit, que parce que le Baptême eſt l'entrée dans l'Egliſe

Concil. Bituric. an. 1582. Quia Baptiſmus

de JESUS-CHRIST, & ſans lequel perſonne ne peut entrer dans le Royaume des Cieux ; c'eſt pour cela que nous ordonnons, que les parens faſſent baptizer leurs enfans le plutôt qu'ils pourront, & qu'ils n'attendent pas pendant long-temps leurs parains ; de peur que perdant le temps dans un pompeux apparat inutile au Baptême, ils n'expoſent les ames rachetées par le ſang de JESUS-CHRIST à un tres-grand danger, duquel elles ne pourroient jamais eſtre délivrées.

Il eſt communément défendu dans tous les Dioceſes de France, de differer plus de trois jours de faire baptizer les enfans ; & c'eſt ce qui a été ordonné dans le Synode du Dioceſe de Vaiſon tenu en l'année 1676.

eſt ingreſſus in Eccleſiam Chriſti, & id ſine quo nemini in regnum cælorum patet aditus ; id circo præcipimus ut quàm citiſſimè fieri poterit, parentes liberos ſuos baptizandos curent, neque diù expectent ſuſceptores & patrinos, nedum in vana ad Baptiſmum pompa apparanda tempus teritur, animas Chriſti ſanguine redemptas max. mo graviſſimoque periculo, è quo emergere nunquam poſſint, exponant.

CHAPITRE V.

De ceux qui peuvent être baptizez, & des diſpoſitions qui y ſont requiſes.

1. D. QUI *ſont ceux qui peuvent être baptizez?*

R. Il eſt certain que toute ſorte d'homme, pendant qu'il eſt en cette vie, eſt un ſujet capable de recevoir le Sacrement de Baptême, Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ayant dit à ſes Apôtres: *Allez, enſeignez tous les hommes les baptizant au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit.*

Matth. 28: Euntes docete omnes gentes, baptizantes eos &c.

Ce que le Pape Innocent III. dans le Chap. *Majores, De Baptiſmo.* prouve par l'exemple de la Circonciſion. La Circonciſion, dit ce Pape, étant donnée par le commandement de Dieu tant aux adultes qu'aux enfans, de peur que le Baptême qui a ſuccedé à la Circonciſion, & qui eſt plus general, puiſqu'on baptize les hommes & les femmes, ne ſemble avoir un moindre effet, on doit le conferer aux adultes & aux enfans. Car de même que la Loi de Moyſe diſoit ſans diſtinction: *L'ame de ce-*

Cap. Majores. De Baptiſmo. Cùm Circumciſio tã adultis quàm parvulis ex præcepto Domini conferretur; ne Baptiſmus qui ſucceſſit loco ipſius, & generalior tamen exiſtit, cùm tam viri quàm fœminæ baptizentur, minoris videatur effectus, tam adultis quàm parvulis eſt conferendus. Sicut enim ſine diſtinctione

lui qui n'aura pas été circoncis, periraꝫ de même à preſent l'Evangile nous dit, que *celui qui ne renaîtra pas de l'eau & du Saint Eſprit, n'entrera pas dans le royaume de Dieu*, n'exceptant de cette Loi generale, ni aucun ſexe, ni aucun âge.

2. D. *Doit-on baptizer les adultes qui ſont furieux ou inſenſez?*

R. Saint Thomas dit qu'à l'égard des fous & furieux il faut diſtinguer. Car il y en a qui ſont fous dès leur naiſſance, & qui n'ont point d'intervalle, dans leſquels on ne voit aucun uſage de raiſon; & à l'égard de ceux-là, nous devons raiſonner de la même maniere au ſujet du Baptême, que des enfans qu'on baptize dans la Loi de l'Egliſe. Il y en a d'autres qui ayant eu l'uſage de la raiſon, ſont devenus fous; & nous devons juger qu'on doit leur conferer le Baptême, par la volonté qu'ils avoient de le recevoir, lorſqu'ils étoient dans leur bon ſens. C'eſt pourquoi s'ils ont fait connoître alors la volonté qu'ils avoient de le recevoir, on doit le leur conferer, bien qu'ils ſoient fous & furieux, & qu'ils s'y oppoſent; mais s'ils n'avoient fait connoître aucune volon-

qualibet Moſaïca lex clamabat: *Anima cujus præputii caro circumciſa non fuerit, peribit de populo ſuo*; ita nunc indiſtinctè vox intonat Evangelica: *Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, non intrabit in regnum Dei.*

D. Th. 3. p. q. 68. a. 12. in corp. Dicendum quòd circa amentes & furioſos eſt diſtinguendum. Quidã enim ſunt à nativitate tales, nulla habẽtes diſcreta intervalla, in quibus etiã nullus uſus rationis appareat: & de talibus, quantùm ad Baptiſmi ſuſceptionem, videtur eſſe idem judicium ac de pueris qui baptizantur in fide Eccleſiæ, ut ſupradictum eſt. Alii verò ſunt amẽtes, qui ex ſana mente quam habuerunt priùs, in amentiam inciderunt; & tales ſunt judicandi ſecundùm voluntatem quã habuerunt, dum ſanæ mentis exiſtebant; & ideo ſi

té de recevoir le Baptême, lorſqu'ils étoient dans leur bon ſens, on ne doit pas le leur conferer. Il y en a d'autres, qui, quoiqu'ils ayent été furieux ou fous dès leur naiſſance, ont neanmoins quelque intervalle dans lequel ils ont l'uſage de la raiſon; & alors s'ils ont ſouhaité d'être baptizez, on doit les baptizer, même dans le temps qu'ils ſont dans leur folie, s'il y a quelque danger de mort: car s'il n'y avoit pas ſujet d'apprehender, il ſeroit mieux d'attendre le temps auquel ils ſont dans leur bon ſens, afin qu'ils reçûſſent ce Sacrement avec devotion. Mais s'ils ne font paroître aucune volonté de le recevoir, lorſqu'ils ont ces intervalles, on ne doit pas les baptizer étant dans leur folie. Il y en a enfin d'autres, qui bien qu'ils n'ayent pas entierement leur bon ſens, ont neanmoins aſſez d'uſage de raiſon, pour pouvoir penſer à leur ſalut, & connoître la vertu de ce Sacrement, deſquels il faut juger de la même maniere que de ceux qui ont tout-à-fait leur bon ſens, qu'on doit baptizer, lorſqu'ils le veulent, & ne les baptizer pas contre leur volonté.

tunc apparuit in eis voluntas ſuſcipiendi Baptiſmum, debet eis exhiberi in furia & in amentia conſtitutis, etiamſi tunc actu contradicant. Alioquin ſi nulla voluntas ſuſcipiendi Baptiſmum in eis apparuit, dum ſanæ mentis eſſent, nō ſunt baptizandi. Quidam verò ſunt, qui etſi à nativitate fuerint furioſi, vel amentes, habentes tamen aliqua lucida intervalla, in quibus recta ratione uti poſſunt, unde ſi tunc baptizari voluerint, baptizari poſſunt, etiam in amētia conſtituti, & debet eis tunc Sacramentum conferri, ſi periculum timeatur; alioquin melius eſt ut tempus expectetur, in quo ſint ſanæ mentis, ad hoc quòd devotiùs ſuſcipiant Sacramentum. Si autē tempore lucidi intervalli non appareat in eis voluntas ſuſcipiendi Baptiſmum, baptizari non debent in amentia conſtituti. Quidam verò

sunt qui etsi non omninò sanæ mentis existant, in tantùm tamen ratione utuntur, quod possunt de sua salute cogitare, & intelligere Sacramenti virtutem : & de talibus idem est judicium, sicut de his qui sanæ mentis existunt, qui baptizantur volentes, non autem inviti.

Idem habetur Cap. Majores. *De Bapt.*

3. D. *Comment se faut-il conduire pour le Baptême des monstres ?*

D. Carol. Act. p. 5. De Parochus in Baptismi ministratione animadvertat.

Si quando præterea monstrum humanum Baptismo offertur, videndum est antequam baptizetur, an una persona sit, an verò duæ : tum masculusne sit, an fœmina. Sique re perspecta, dubium est an sint duo, utpote quia duo capita non habet, nec pectora bene distincta, unus intentione certa neque vaga simpliciter baptizetur ; alter verò, seu alii sub cōditione : *Si non es baptizatus*, &c. Si verò quia duo capita, pectora duo, aut corpora etiam distincta in monstro apparent, homo

R. Il y faut apporter une grande précaution : lorsqu'on presente au Baptême un monstre qui a une forme ou figure humaine, on doit voir, comme dit S. Charles, avant que de le baptizer, s'il n'y a qu'une personne, ou s'il y en a deux, si c'est un mâle ou une femelle. Que si après l'avoir regardé attentivement, on doute si c'est deux personnes, parce qu'il n'a pas deux têtes, ni deux estomacs bien distinguez, on doit en baptizer un avec une intention certaine & déterminée ; & on ne doit baptizer l'autre que sous condition. Que s'il est évident qu'il y a deux personnes, parce qu'il y a deux testes, deux estomacs & deux corps distincts, on les doit baptizer séparément ; & si on apprehendoit la mort dans le retardement, on les pourroit baptizer au nombre pluriel, disant, *Ego vos baptizo, &c.*

Que s'il n'y a qu'une ſeule perſonne, ce qui ſe voit lorſqu'il n'y a qu'une tête, bien que les autres membres du corps ſoient doubles, on ne les doit baptiſer que comme un ſeul.

On ne doit jamais baptizer un monſtre qui n'a point de forme, ni de figure humaine, ſur quoi on doit conſulter l'Evêque, ſi le temps le permet.

Il eſt bon auſſi de ne baptizer les monſtres qu en ſecret.

mines duos eſſe perſpicuum eſt, ſinguli ſimpliciter baptizentur. Quod ſi mortis periculũ in mora erit, numero plurali baptizentur: *Ego vos baptizo in nomine Patris, &c.* Sin autem utpote unum tãtùm caput habens, tanquam unus baptizetur, etiamſi alia mẽbra plura geminatáve habeat. At verò monſtrum quod hominis ſpeciem non præſe fert, non baptizetur, niſi primùm Archiepiſcopus conſulatur, de cujus etiam conſilio agetur, quod ſuprà de monſtro humano dictum eſt, ſi tempus dabitur.

4. D. *Quelles ſont les diſpoſitions requiſes pour recevoir validement le Baptême.*

R. Il eſt premierement certain, que pour ce qui eſt des petits enfans qui n'ont pas encore l'uſage de raiſon, l'Egliſe n'exige aucune diſpoſition d'eux. Nôtre Mere l'Egliſe, dit ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon, prête ſa bouche aux enfans, afin qu'ils puiſſent recevoir le Sacrement de Baptême, parce qu'ils ne peuvent pas encore croire de leur propre cœur pour eſtre juſtifiez, ni conſeſſer de leurs bouches pour eſtre

Can. Mater. De conſecr. d. 4. Mater Eccleſia os maternum parvulis præſtat, ut ſacris myſteriis imbuantur; quia nondum poſſunt corde proprio credere ad juſtitiam, nec ore proprio confiteri ad ſalutẽ. Nec ideo tamen eos quiſquam Fidelium appellare cunctatur, quod à credendo utique

sauvez. Il n'y a neanmoins aucun Fidele qui ne les appelle Fideles, qui eſt le même qu'avoir la Foi, bien que ce ne ſoit pas par eux-mêmes qu'ils ayent répondu qu'ils avoient la Foi, lorſqu'ils ont reçû le Baptême. Que s'ils ſont appellez Fideles, parce qu'ils ont profeſſé leur Foi par la bouche de leur parains, pourquoi ne les appellerons-nous pas auſſi Penitens, puiſque par la même bouche de leurs parains ils ont renoncé au Diable & au ſiecle.

La ſeule diſpoſition qui eſt neceſſaire aux adultes pour recevoir validement le Baptême, eſt leur conſentement, comme il eſt dit dans le Chapitre *Majores, De Baptiſmo.* où le Pape Innocent III. dit que celui qui par la crainte des ſupplices eſt porté à recevoir le Baptême, & de peur de ſouffrir les tourmens, conſent qu'on le lui confere, reçoit le caractere de Chrétien. Et bien que ſa volonté ne ſoit que conditionnelle, puiſqu'il n'y conſentiroit pas, s'il n'y étoit porté par l'apprehenſion des tourmens, on doit neanmoins le contraindre d'obſerver la Foi Chrétienne, ſuivant ce qui a été ordonné dans le quatriéme Conci-

Nomẽ eſt: quamvis hoc non ipſi, ſed aliis pro eis inter Sacramẽta reſponderint. Si autem propterea rectè Fideles vocantur, quoniam Fidem per verba geſtantium quodammodo profitentur; cur etiam non priùs pœnitentes habeantur, cùm per eorumdem verba geſtantium, diabolo & huic ſæculo renuntiare monſtrantur?

Cap. Majores. *De Baptiſmo.* Is qui terroribus atque ſuppliciis violenter attrahitur, & ne detrimentum incurrat, Baptiſmi ſuſcipit Sacramentum; talis characterem ſuſcipit Chriſtianitatis impreſſum, & ipſe tanquam conditionaliter volens, licèt abſolutè non velit, cogendus eſt ad obſervantiam Fidei Chriſtianæ; in quo caſu debet intelligi decretũ

le de Tolede chapitre 56. Mais celui qui n'a jamais consenti, & qui s'est toujours opposé à la reception du Baptême, n'a reçû ni la grace du Sacrement, ni le caractere, parce que c'est quelque chose de plus de s'opposer expressément, que de ne donner pas son consentement par une volonté absoluë; de même que celui qu'on force de donner de l'encens aux idoles, n'est coupable d'aucun peché, lorsqu'il s'y oppose, autant qu'il peut, bien qu'il fût coupable, s'il y avoit consenti par la crainte des tourmens.

Concilii Toletani. Ille verò qui nunquam consêtit, sed penitus contradicit, nec rem, nec characterê susscipit Sacramenti, quia plus est expressè contradicere, quàm minimè, consentire; sicut nec ille notam alicujus reatus incurrit, qui contradicens penitus & reclamans, thurificare idolis cogitur violenter.

5. D. *La Foi des parains & marraines, ou du pere ou de la mere de l'enfant qui doit être baptizé, est-elle necessaire pour la validité du Baptême?*

R. Elle n'est nullement necessaire, parce que, comme dit saint Augustin rapporté dans le Canon, les enfans sont offerts pour recevoir la grace spirituelle, non pas tant par ceux qui les tiennent sur les Fonts Baptismaux, (bien qu'ils soient offerts par eux s'ils sont veritablement Fideles) que par toute la societé des Saints & des Fideles. Car nous pouvons dire qu'ils sont offerts de la

Can. Quærit. *De consecr. dist.* 4. Offeruntur quippe parvuli ad percipiendam spiritualem gratiam, non tam ab eis quorum gestantur manibus (quamvis & ab ipsis, si & ipsi boni fideles sint) quam ab universa societate Sanctorum atque Fidelium ab omni

bus namque offerri rectè intelliguntur, quibus placet quod offeruntur, & quorũ ſancta atque indiviſa charitate ad communicationem Sancti Spiritus adjuvantur.

main de tous les Saints, puiſqu'ils ſe réjoüiſſent de leur oblation, & qu'ils les aident par leurs prieres à cooperer à la grace du S. Eſprit qu'ils ont reçûë dans le Baptême.

6. D. *Quelles diſpoſitions ſont neceſſaires aux adultes pour recevoir legitimement le Baptême, c'eſt-à-dire, pour recevoir la grace avec le caractere?*

R. Il y en a trois. La premiere eſt le conſentement dont nous venons de parler, qui ne doit pas eſtre neceſſairement actuel & exprès, mais il ſuffit qu'il ſoit virtuel ou interpretatif, c'eſt-à-dire, que celui qui veut eſtre baptizé, ait une volonté actuelle de recevoir le baptême, & qu'il ne l'ait pas retractée: puiſque comme il eſt dit dans le Chapitre *Majores. De Baptiſmo*, il eſt permis de baptizer ceux qui dorment, comme auſſi les fous, ſi avant que de s'endormir ou de tomber dans leur folie, ils ont donné des marques du deſir qu'ils avoient de recevoir le Baptême. C'eſt pourquoi l'Egliſe les baptize dans le cas de neceſſité, auquel cas le Sacrement leur imprime le caractere, ne trouvant aucune volonté contraire.

Cap. Majores. *De Baptiſmo.* Dormientes autem & amentes ſi priuſquam amentiam incurrerent aut dormirent in contradictione perſiſterent: quia in eis intelligitur contradictionis propoſitum perdurare, etſi fuerint ſic immerſi characterem non ſuſcipiunt Sacramenti. Secus au-

La

La ſeconde diſpoſition qui eſt neceſſaire dans un adulte pour recevoir la grace du Baptême, eſt la Foi & la connoiſſance des principaux myſteres de la Religion, ſuivant ce qui eſt dit en ſaint Marc chapitre dernier : *Celui qui croira, & ſera baptiſé, ſera ſauvé.* Et, comme dit ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon, on peut recevoir le Sacrement ſans avoir la Foi de l'Egliſe ; mais perſonne ne peut avoir la grace qui conduit à la beatitude, s'il n'eſt incorporé à l'Egliſe par la Foi. Et ſaint Thomas dit qu'une choſe peut être neceſſaire pour le Baptême en deux manieres. Premierement, lorſque ſans elle on ne peut avoir la grace, qui eſt le dernier effet du Sacrement ; & en cette maniere la Foi eſt neceſſaire pour recevoir le Baptême, parce que, comme il eſt dit dans le troiſiéme chapitre de l'Epître aux Romains, *nous acquerons la juſtice de Dieu par la Foi de* JESUS-CHRIST.

La troiſiéme diſpoſition qui eſt neceſſaire aux adultes, pour recevoir la grace du Baptême, eſt d'avoir une douleur de leurs pechez, & un ferme propos de garder la Loi de

tem ſi priùs Catechumeni extitiſſent, & habuiſſent propoſitum baptizandi : unde tales in neceſſitatis articulo cõſuevit Eccleſia baptizare. Tunc ergo characterem Sacramẽtalis imprimit operatio, cùm obicem voluntatis contrarię non invenit obſiſtentem.

Marc. cap. ult. Qui crediderit & baptizatus fuerit, ſalvus erit.

Can. Eccleſiæ *De conſecr diſt. 4.* Poſſunt quidem homines Baptiſmum etiam foris Eccleſiam accipere, ſed ſalutem beatitudinis extra eam nemo poteſt percipere, vel tenere.

D. Th ; part. qu 68. art. 8. in corp. Dupliciter aliquid ex neceſſitate requiritur ad Baptiſmum : uno modo ſine quo gratia haberi non poteſt, quæ eſt ultimus effectus Sacramenti. Et hoc modo recta Fides requiritur ad Baptiſmum quia ſicut dicit

tur Rom. 3. *Justitia Dei est per Fidem Jesu Christi.* *Actor. Apost. cap. 2.* Pœnitentiam agite, & baptizetur unusquisque vestrûm in nomine Jesu Christi, in remissionem peccatorum vestrorum. *Can.* Tres sunt. *De Pœnit. dist. 1.* Omnis enim qui jam arbiter voluntatis suæ constitutus est, cum accedit ad sacramenta Fidelium, nisi eum pœnitet vitæ veteris, novam non potest inchoare: at hac pœnitentiâ cum baptizantur soli parvuli sunt immunes, nondum enim uti possunt libero arbitrio.

Dieu ; ce qui eſt évident par les paroles de ſaint Pierre au 2. chapitre des Actes des Apôtres : *Faites penitence, & que chacun de vous ſoit baptizé au nom de* JESUS-CHRIST, *pour obtenir la remiſſion de vos pechez.* Et Saint Auguſtin rapporté dans le Canon, dit que tous ceux qui ont le libre uſage de la raiſon, lorſqu'ils s'approchent du Sacrement des Fideles, ne peuvent pas commencer une nouvelle vie, ſans ſe repentir de leur vie paſſée. Il n'y a que les ſeuls enfans qui ſoient exempts de cette penitence, lorſqu'ils reçoivent le Baptême, parce qu'ils n'ont pas encore l'uſage libre de leur volonté.

7. D. *Quelle doit être cette douleur qui eſt neceſſaire pour recevoir la grace du Baptême, & par quel motif doit-elle être produite ?*

Conc. Trid. ſeſſ. 6. de juſtific. c. 6. A Deo juſtificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ eſt in Chriſto Jeſu : & dum peccatores ſe intelligentes, à divinæ juſtitiæ timore quo utiliter concutiuntur, ad conſiderandam Dei miſeri-

R. Il ſemble que, ſelon le Concile de Trente, cette douleur doit être produite par un motif d'amour de Dieu, & que le ſeul motif de la crainte des peines de l'enfer n'eſt pas ſuffiſant. *Les impies*, dit le Concile, *ſont juſtifiez de Dieu par ſa grace, en vertu de la redemption de Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST, *lorſque connoiſſant qu'ils ſont pecheurs, ils*

ſont portez par la crainte de la juſtice de Dieu à conſiderer ſa miſericorde, qui produit en eux l'eſperance & la confiance qu'il leur pardonnera en vûë des merites de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ; *& ils commencent d'aimer Dieu, comme ſource de toute juſtice : ce qui leur fait deteſter leur peché ; & c'eſt la penitence qu'il faut faire avant que de recevoir le Baptême.* Et par conſequent, ſuivant le Concile, il faut que la haine & la deteſtation qu'on doit avoir de ſes pechez, avant que de recevoir le Baptême, provienne de l'amour qu'on a pour Dieu comme auteur de toute juſtice.

cordiam ſe convertẽdo in ſpem eriguntur, fidentes Deum ſibi propter Chriſtum propitium fore, illumque tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt, ac propterea moventur adverſus peccata per odium aliquod & deteſtationem, hoc eſt, per eam pœnitentiam, quam ante Baptiſmum agi oportet.

Or cet amour par lequel on aime Dieu comme auteur de toute juſtice, eſt-ce qu'on appelle proprement l'amour de charité; & conſequemment le Concile de Trente a demandé dans les adultes pour diſpoſition au Baptême un acte d'amour, de charité. Ce qui paroît encore plus évidemment par les Actes de ce Concile rapportez par le Cardinal Palavicin dans ſon Hiſtoire : *In Actis legitimis ſervatis in Ælia arce Sancti Angeli*, &c. & dans le même lieu qui eſt cité à la marge.

Palavicin. l. 6. Hiſtor. c. 23. §. 12. Additur eodem capite Deum tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipere, ac propterea mo-

veri adversus peccata per odiū aliquod ac detestationē, hoc est, per eam pœnitentiam quam ante Baptismū agi oportet, &c. quod attinet ad id quod dicitur de dilectione. Advertendum est per tenorem decreti priùs delineati nullam fieri dilectionis mentionem; sed Salvatorem Alepiū Archiepiscopū Torritanum, Claudium Jaïum Societatis Jesu, Lypomānum Veronensis adjutorem, & Pium Franciscanorum Præsidem admonuisse, ut aliquis *charitatis actus* insereretur. Cùmque id ad omnium Patrum judicium relatum fuerat, cum aliis præcipuis notis, ut indicavimus, viginti tres ex ipsis diserte istud comprobasse, adeoque insertum decreto. *Ibid. c. 4. q. 3.* Quibusdam pariter animadvertentibus charitatem superiori capite memoratam recensèri sub illius initium decreti inter ea quæ præparant animam ad justitiam suscipiendam; postea verò tanquam ipsius justitiæ formam poni. Respondérunt decreti formatores in primo loco sermonem esse de quodam *actu charitatis*, cùm insit aliqua dilectio in homine, non quidem obtinente, sed exoptante justitiam; at in secundo significari habitum charitatis.

Ce Cardinal écrit ensuite, que quelques Theologiens ayant remarqué que le Concile sembloit se contredire dans ce decret, parce qu'il mettoit la charité au nombre des dispositions necessaires pour la justification; & que cependant dans le même decret il é abliſſoit la même charité comme la forme de la justification; les Auteurs de ce decret répondirent, que dans le commencement du decret par la charité ils entendoient l'actuelle, & dans l'autre lieu la charité habituelle; ce qui suffisoit pour resoudre cette objection, parce qu'il n'y a point de repugnance que l'acte dispose à l'habitude qui lui répond.

Enfin la même douleur & la même attrition qui est requise dans le Sacrement de Penitence, est aussi requise dans le Sacrement de Baptême. Nous parlerons plus amplement de cette matiere dans le Traité de la Penitence.

8. *D. Lorſqu'on baptiſe quelque pecheur, lui doit-on impoſer quelque penitence pour ſatisfaire pour ſes pechez ?*

R. Saint Thomas répond que non, mais que s'ils ont du bien mal acquis, on doit lès obliger de le reſtituer, comme auſſi de ſatisfaire aux injures qu'ils ont faites à leur prochain ; parce qu'ils ſont obligez de ceſſer de pecher, & que retenir le bien d'autrui, ou de ne ſatisfaire pas à ſon prochain, autant qu'on le peut, lorſqu'on l'a offenſé, c'eſt pecher. C'eſt pourquoi il faut enjoindre aux pecheurs qu'on baptize, de ſatisfaire au prochain, s'ils détiennent le bien d'autrui, ou de reparer l'injure qu'ils lui ont faite, s'ils l'ont offenſé, comme auſſi de s'abſtenir du peché : mais il n'eſt pas neceſſaire de leur impoſer quelque penitence, pour les crimes qu'ils auroient commis avant le Baptême.

D. Th. 3. p. q. 68. art. 5. ad 3. Dicendum quòd reſtituere malè ablata proximis, & ſatisfacere eis de injuriis illatis, eſt ceſſare à peccando : quia hoc ipſum quod eſt detinere aliena, & proximum læſum non placare, eſt peccatum. Et ideo peccatoribus baptizatis injungêdum eſt, quòd ſatisfaciant proximis, & quod deſiſtant à peccato. Non eſt autem injungêdum quod pro peccatis præteritis aliquam pœnam patiantur.

CHAPITRE VI.

Des effets du Baptême.

1. D. QUELS *ſont les effets du Baptême ?*

R. Il y en a trois principaux :

comme dit ſaint Bonaventure. Le premier eſt l'impreſſion du caractere. Le ſecond l'infuſion de la grace. Le troiſiéme la reſtitution de l'innocence.

S. Bonav. in 4. diſt. 4. art. 1. q. 3. 1. part.

Triplex eſt effectus Baptiſmi. Primus characteris impreſſio. Secundus gratiæ infuſio. Tertius innocentiæ reſtitutio.

2. D. *Quels ſont les biens que nous apporte le caractere ?*

R. Il nous rend premierement propres, comme dit ſaint Thomas, pour recevoir les autres Sacremens. C'eſt pour cela que le Baptême eſt appellé la porte des Sacremens. Il diſtingue les Fideles des Infideles, comme dit ſaint Bonaventure ; il nous rend participans de la nature divine. Dieu, dit ſaint Denys, donne part avec lui à ceux qui reçoivent le Baptême, & par ſa propre lumiere comme par une marque, les rend participans de la nature divine. Et ſaint Ambroiſe dit, que nous ſommes marquez de l'Eſprit divin dans le Baptême, afin que nous puiſſions conſerver en nous l'image & la grace du ſaint Eſprit. Ce qui doit s'entendre de ceux qui ne mettent point d'obſtacle à la grace, en recevant le caractere en état de peché mortel. Le propre du caractere, comme dit ſaint Thomas, étant de nous diſpoſer à ce qui regarde le cul-

D. Th. 3. p. q. 63. art. 6. in corp.

In Sacramento Baptiſmi imprimitur character, quia per ipſum homo accipit poteſtatem recipiendi alia Eccleſiæ Sacramenta : unde Baptiſmus dicitur eſſe janua omnium Sacramentorum.

S. Dionyſ. in Eccleſ. Hierarch. cap. 2.

Divina beatitudo accedentem ad Baptiſmum in ſui participationem recipit, & proprio lumine quaſi quodam ſigno ipſi tradit ſuam participationem.

D. Ambr. lib. 1. De Spiritu Sancto, cap. 6.

Spiritu ſignamur, ut imaginé ejus & gratiam tenere poſſimus.

D. Tho. 3. p. q. 63. art. 4. ad. 1.

le divin, ce qui ne ſe peut faire ſans la grace; il s'enſuit que ceux qui ne mettent point d'obſtacle à la grace, la reçoivent avec le caractere, afin que par elle ils puiſſent s'acquiter dignement des choſes auſquelles ils ſont deſtinez.

Character directè quidem & propinquè diſponit animam ad ea quæ ſunt divini cultus exequenda. Et quia hæc idoneæ non ſunt ſine auxilio gratiæ, ex conſequenti divina largitas recipientibus characterem, largitur gratiam, per quam digné impleant ea ad quæ deputantur.

3. D. *Quels ſont les avantages que nous apporte la grace Baptiſmale?*

R. Il y en a pluſieurs. Le premier eſt d'effacer toutes ſortes de pechez, originels & actuels. C'eſt ce qui avoit été prédit long-temps avant la venuë de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, par ces paroles d'Ezechiel: *Je verſerai ſur vous une eau pure, qui vous purifiera de toutes les taches de vos pechez.* Ce qui a été auſſi marqué dans le Decret d'Eugene, dans les Actes du Concile de Florence, où il eſt dit que l'effet du Sacrement de Baptême eſt la remiſſion de tout peché originel & actuel.

Ezechielis 36. Effundam ſuper vos aquam mundam, & mundabimini ab omnibus iniquinamentis veſtris.

Decret. Eugenii IV. in Conc. Flor. Sacramenti Baptiſmi effectus eſt remiſſio omnis culpæ originalis actualis.

Et, comme dit ſaint Auguſtin, par la generation charnelle on ne contracte que le peché originel; mais par la renaiſſance ſpirituelle, non ſeulement le peché originel eſt pardonné, mais même ceux qu'on a commis depuis volontairement.

D. Aug. lib. 1. De peccatorum meritis & remiſſione, cap. 15. Generante carne tantummodo trahitur peccatum originale: regenerante autem Spiritu, non ſolum

originalium, ſed etiam voluntariorum ſit remiſſio peccatorum. *Marc. 16.* Qui crediderit & baptizatus fuerit, ſalvus erit.

Le ſecond effet de la grace Baptiſmale eſt de nous rendre heritiers du ſalut éternel. En ſaint Marc chap. 16. *Celui qui croira & ſera baptizé, ſera ſauvé.*

Le troiſiéme eſt d'être incorporez à JESUS-CHRIST comme ſes membres. Par le Baptême, dit ſaint Thomas, nous ſommes incorporez à JESUS-CHRIST comme les membres à leur chef : de ſorte que comme tous les membres du corps humains reçoivent de la tête la force & le mouvement qui leur eſt neceſſaire pour s'acquiter de leurs propres fonctions, c'eſt auſſi du Chef ſpirituel qui eſt JESUS-CHRIST, que proviennent les connoiſſances ſpirituelles & les mouvemens de la grace. C'eſt pourquoi ceux qui ont eté baptizez, reçoivent de ce divin Chef une lumiere, qui leur fait connoître la verité, & ſont fortifiez par l'infuſion de la grace, qui les porte à toutes les bonnes actions.

D. Th. 3. p. q. 69. art. 5. in corp Per Baptiſmũ aliquis incorporatur Chriſto quaſi membrum ipſius: ſicut autem à capite naturali derivantur ad membra ſenſus & motus, ita à capite ſpirituali, quod eſt Chriſtus, derivatur ad membra ejus ſenſus ſpiritũalis qui cõſiſtit in cognitione veritatis, & motus ſpiritualis, qui eſt per gratiæ influxum: & ideo cõſequens eſt, quòd baptizati illuminentur à Chriſto circa cognitionem veritatis, & fœcundentur ab eo fœcunditate bonorum operum per gratiæ infuſionem.

Le quatriéme effet de la grace Baptiſmale, c'eſt que nous y recevons toutes les vertus.

D. Th. 3. p. q. 69. art. 4. in corp. Manifeſtum eſt

Le dernier effet du Baptême eſt de nous ouvrir l'entrée du Ciel. Ouvrir la porte du Ciel, dit ſaint Tho-

mas, c'eſt ôter tous les empêchemens qui ſont que nous ne pouvons pas y entrer. Or ces empêchemens ne ſont autre choſe que la peine qui eſt dûë au peché; & par conſequent toute ſorte de peine dûë au peché étant ôtée par le Baptême, il s'enſuit qu'un de ſes effets eſt de nous ouvrir la porte du Ciel.

quòd per Baptiſmum aliquis cõſequitur gratiam & virtutes. *D. Th. 3. p. q. 69. a. 7. in corp.* Dicendum quòd aperire januam regni cæleſtis, eſt removere impedimentum, quo quis impeditur regnum cæleſte introire; hoc autem impedimentum eſt culpa reatus pœnæ; oſtenſum eſt autem ſuprà, quòd per Baptiſmum omnis culpa & omnis reatus pœnæ tollitur. Unde conſequens eſt, quòd effectus baptiſmi ſit aperitio januæ regni cæleſtis.

4. D. *Le Baptême produit-il le même effet dans tous les adultes qui le reçoivent?*

R. Il eſt certain qu'il ne produit pas un effet égal dans tous les adultes, parce qu'ils ne le reçoivent pas avec une égale diſpoſition. Comme les adultes, dit ſaint Thomas, reçoivent la grace du Baptême par une Foi qui leur eſt propre, à la difference des enfans qui la reçoivent par la Foi de l'Egliſe.) ils ne ſont pas également diſpoſez à la recevoir. car il y en a qui s'approchent de ce Sacrement avec une plus grande devotion, & d'autres avec une moindre; ce qui fait qu'il y en a qui participent plus abondamment à

D. Th. 3. p. q. 69. art. 8. in corp. Adulti verò quia per propriam Fidem ad Baptiſmum accedunt, non æqualiter ſe habent ad Baptiſmum. Quidam enim cum majori, quidam cum minori devotione ad Baptiſmum accedunt: & ideo quidam plus, quidam minus, de gratia novitatis accipiunt: ſicut etiam ab eodem igne accipit plus calcaris qui plus ei appropin-

Quæ, licèt ignis, quantum est de se, æqualiter ad omnes suum calorem effundat.

cette grace de regeneration : tout ainſi que le même feu communique plus de chaleur à celui qui s'en approche de plus prés, bien que le feu de lui-même répande également ſa chaleur dans tous les ſujets.

5. D. *Quels ſont les biens que nous apporte le troiſiéme effet du Baptême, qui eſt la reſtitution de l'innocence ?*

R. Il y en a deux. Le premier eſt la remiſſion de toutes les peines qui ſont dûës aux pechez. C'eſt pourquoi, dit Eugene dans les Actes du Concile de Florence, il ne faut point ordonner de ſatisfaction pour les pechez qui ont été commis avant le Baptême; & ceux qui meurent aprés l'avoir reçû, & avant que de commettre aucun péché, parviennent auſſi-tôt au royaume du ciel & à la viſion de Dieu. La raiſon qu'en donne S. Thomas, eſt que par le Baptême on eſt incorporé à la Paſſion & à la mort de JESUS-CHRIST : ce qui fait que la Paſſion du Sauveur de nos ames ſert à celui qui eſt baptiſé, comme s'il l'avoit lui-même ſoufferte, & étoit mort comme lui. Or il eſt certain que la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST eſt plus que ſuffiſante pour ſatisfaire

Eugen. in Decret. Armen. Effectus Baptiſmi eſt remiſſio omnis pœnæ quæ pro culpa debetur. Propterea baptizatis nulla pro peccatis præteritis injungenda eſt ſatisfactio, ſed morientes antequam culpam aliquam committant, ſtatim ad regnum cœlorum & Dei viſionem perveniunt.

D. Th. 3. p. q. 69. art. 2. in corp. Per Baptiſmum aliquis incorporatur Paſſioni & morti Chriſti, ſecundùm illud Rom. 6. *Si mortui ſumus cum*

pour tous les pechez des hommes. C'eſt pourquoi celui qui eſt baptizé, eſt délivré de toute la peine qui étoit dûë à ſes pechez, de même que s'il avoit abondamment ſatisfait pour tous.

Le ſecond effet de la reſtitution de l'innocence eſt de nous donner des forces contre la concupiſcence. C'eſt ce que dit la Gloſe ſur ces paroles du ſixiéme chapitre de l'Epître aux Romains, *Deſtruatur corpus peccati*. Par le Baptême, dit la Gloſe, le vieil homme eſt crucifié, & le corps du peché eſt détruit; non pas en telle maniere que la convoitiſe de la chair qui nous eſt ſi naturelle, ſoit entierement éteinte, & qu'elle ne ſoit plus; mais afin qu'elle ne nuiſe plus à celui qui par le Baptême eſt mort au peché, comme elle faiſoit, lorſqu'il étoit encore pecheur.

Chriſto, credimus quia ſimul etiam vivemus cum eo.

Ex quo patet, quòd omni baptizato communicatur Paſſio Chriſti ad remedium, ac ſi ipſe paſſus & mortuus eſſet. Paſſio autem Chriſti eſt ſufficiens ſatisfactio pro omnibus peccatis omnium hominum; & ideo ille qui baptizatur, liberatur à reatu totius pœnæ ſibi debitæ pro peccatis, ac ſi ipſe ſufficienter ſatisfeciſſet pro omnibus peccatis ſuis.

Gloſſ. in illud Rom. 6. Deſtruatur corpus peccati.

Per Baptiſmum id agitur, ut vetus homo crucifigatur, & corpus peccati deſtruatur, non ita ut in ipſo vivente carniſco concupiſcentia conſperſa & innata repentè anſumatur, & abſit, ſed ne obſit mortuo, quæ ineſt vivo nato.

6. D. *Le Baptême en deſir que les Theologiens appellent* Baptiſmus flaminis, *produit-il le même effet que le Baptême de l'eau?*

R. Il ne produit pas entierement le même effet. L'abſolution univerſelle de la peine & de la coulpe, dit Saint Thomas, n'eſt que dans la re-

3. p. q. 69. art. 2. ad 2. Univerſalis abſo-

Sic fit in perceptione Baptismi & in martyrio, propter quod dicitur quod in martyrio omnia Sacramenta Baptismi complentur; scilicet quantum ad plenam liberationem à culpa & à pœna. Si vis ergo Catechumenus sit habens desiderium Baptismi (quia aliter in bonis operibus non moreretur, quæ non possunt esse sine fide per dilectionem operante) aliis decedens, non statim pervenit ad vitam æternam, sed patietur pœnam pro peccatis præteritis; ipse tamen salvus erit quasi per ignem, ut dicitur 1. ad Cor. 3.

ception actuelle du Baptême, & dans le martyre. C'eſt pour cela qu'il eſt écrit, que dans le martyre s'accompliſſent tous les effets du Baptême, quant à la délivrance totale de la coulpe & de la peine. Si donc un Catechumene ayant le deſir du Baptême (ſans lequel il ne mourroit pas dans les bonnes œuvres, n'y en pouvant avoir ſans la Foi qui opere par amour) vient à mourir, il n'arrive pas tout auſſi-tôt à la vie éternelle; mais il ſouffrira dans le Purgatoire la peine qui eſt dûë à ſes pechez paſſez, & ne laiſſera pas neanmoins d'être ſauvé, quoi qu'en paſſant par le feu.

S. Bonav. 3. part. Centiloquii, fol. 48. de Bapt. In Baptismo flaminis, qui est per pœnitentiam & Spiritus sancti gratiam, purificamur à culpa. In Baptismo fluminis purificamur à culpa, & à satisfactoria pœna: in Baptismo sanguinis purificamur ab omni miseria.

Et Saint Bonaventure dit, que dans le Baptême de l'eſprit qui ſe reçoit par la penitence & la grace du Saint Eſprit, nous ſommes purifiez de la coulpe de nos pechez: dans le Baptême de l'eau nous ſommes purifiez de la coulpe & de la peine; & dans celui du ſang qui ſe fait dans le martyre, nous ſommes préſervez & purifiez de toute miſere.

7. D. *Quels ſont les autres effets du Baptême?*

R. Un autre effet du Baptême eſt de nous rendre capables de recevoir les autres Sacremens. Ce qui fait que lorſqu'on a été ordonné avant que d'être baptizé, l'ordination eſt nulle, & on ne reçoit pas le caractere de l'Ordre, comme il eſt dit dans le Canon *Si quis.* & dans le Canon *Veniens. De Preſbytero non baptizato.*

Cap. Si quis. *De Preſbytero non baptizato.*

Si quis Preſbyter ordinatus deprehenderit ſe non eſſe baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur.

8. D. *Le Baptême qu'on a reçû avec* feinte ; *c'eſt-à-dire, avec une attache au peché, ou ſans y apporter les diſpoſitions neceſſaires, produit-il la grace, lorſqu'on en a ôté cette* feinte *par une veritable penitence ?*

R. Il eſt certain qu'oüy, comme dit Saint Auguſtin, rapporté dans le Canon, où il eſt dit que le Baptême commence de ſervir pour le ſalut de celui qui l'a reçû, lorſque par une veritable confeſſion il vient à ôter cette *feinte*, qui ne permettoit pas que le peché fût effacé dans un cœur qui perſeveroit dans la malice & dans le ſacrilege.

Can. Tunc valere. *De conſecr. diſt.* 4.

Tunc valere incipit ad ſalutem Baptiſmus, cùm illa fictio veraci confeſſione receſſerit, quæ corde in malitia vel ſacrilegio perſeverante peccatorum abolitionem non ſinebat fieri.

La raiſon en eſt, parce que quoi qu'il y ait peché de recevoir un Sacrement, ſans y apporter les diſpoſitions requiſes, ce qui eſt le recevoir avec feinte, les Sacremens neanmoins en eux-mêmes ſont Saints,

puiſqu'ils contiennent virtuellement les merites de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui par conſequent ſervent de motif, afin que Dieu produiſe leur effet en vertu des merites de nôtre Redempteur, lorſqu'il n'y aura point d'obſtacle du côté de celui qui le reçoit : car quoique les œuvres mortes ne puiſſent produire aucun effet, & que par conſequent le Baptême, qui eſt reçû avec ſacrilege, ne puiſſe jamais juſtifier ; les merites neanmoins de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, d'où les Sacremens tirent toute leur vertu, ſont toûjours vivans, & donnent la vie dans le Sacrement de Baptême, lorſque la feinte eſt ôtée par la penitence, aprés la reception du Baptême. Ce que ſaint Thomas explique par un exemple, lorſqu'il dit : Que le Baptême eſt une certaine generation ſpirituelle ; & comme dans les generations naturelles, & charnelles, la choſe engendrée reçoit avec la forme naturelle, l'effet de cette forme, ſuppoſé qu'il ne ſe trouve point d'obſtacle, ou d'empêchement ; lequel toutefois étant levé, la forme de la choſe engendrée, perfectionne pour lors ſon effet, comme lors qu'une choſe peſante eſt

D. Th. 3. p. q. 69. a. 10. in corp. Dicendum quod Baptiſmus eſt quædam ſpiritualis regeneratio: Dum autem aliquid generatur, ſimul cum forma recipit effectum formæ, niſi ſit aliquid impediens, quo remoto forma rei generatæ perficit ſuum effectum; ſicut ſimul cùm corpus grave generatur, movetur.

engendrée, elle tombe en bas s'il n'y a quelque choſe qui l'en empêche, laquelle étant ôtée, elle commence à tomber : de même lorſque quelqu'un reçoit le Baptême, il reçoit le caractere comme la forme, & en acquiert le propre effet, qui eſt la grace qui remet tous les pechez ; quelquefois cette grace eſt empêchée par la feinte, c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire, que venant à ôter cet obſtacle, par la penitence de ſon peché, le Baptême produiſe en même temps ſon effet, c'eſt à dire la grace, & la juſtification.

deorſum, niſi aliquid prohibens, quo remoto ſtatim incipit moveri deorſum. Et ſimiliter quando aliquis Baptizatur, accipit characterẽ quaſi formam, & conſequitur propriũ effectum, qui eſt gratia remittens omnia peccata : impeditur autem quandoque perfectionem unde oportet quod remotâ ea per pœnitentiam, Baptiſmus ſtatim cõſequatur ſuum effectum.

CHAPITRE VII.

Des ceremonies du Baptême.

D. POURQUOI *eſt-ce qu'on commence les ceremonies du Sacrement de Baptême hors de l'Egliſe?*

R. Parce que ceux qu'on preſente pour recevoir le Baptême, ſont indignes d'entrer dans la maiſon de Dieu avec les Fideles, avant que d'être engagez au ſervice de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, comme dit Saint Charles.

S. Carol. Alter. part. 4. de ceremoniis quæ priuſquã Baptiſmus miniſtretur, adhibentur. Ante fores Eccleſiæ qui Baptiſmo initiandi ſunt, offerũtur, propterea quòd indigni ſunt qui more Fidelium domum

C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire

Dei, antequam Christo Domino se addixerint, ingrediantur.

que celui qui veut être baptizé, promette par lui-même ou par la bouche de son parain, s'il n'a pas l'usage de la raison, qu'il veut vivre & mourir en la Foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, moyennant la grace de Dieu.

2. D. *D'où vient cette imposition du nom qui se fait au Baptizé?*

D. Carol. Ag. p. 4. ibid. Nomine denique quod parentes imponi volût, appellatur, quod ostendit eum qui Baptismo initiatur, Christi Domini servituti addici, cùm nominis impositio signum sit dominii; quam ob causam cùm vellet Deus docere Adã eum principem & dominum esse omnium animãtium, ad eum illa adduxit, quibus nomina imponeret.

Cat. Conc. Trid. de Baptis. precibus & ritibus. Nomen baptizato imponitur, quod quidem ab aliquo sumẽdum est, qui propter excellentẽ animi pietatem & religionem in Sanc-

R. On impose un nom à celui qu'on baptize, dit Saint Charles, pour faire voir qu'il est dedié au service de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST; l'imposition du nom étant une marque de l'autorité qu'on a sur celui à qui on l'impose. C'est pour cela que Dieu voulant apprendre à Adam, qu'il l'avoit fait le Prince & le maître de tous les animaux, il les fit venir devant lui, afin qu'il leur donnât leur nom.

Et ce nom, comme dit le Catechisme du Concile de Trente, doit être celui de quelque Saint, afin que par la ressemblance du nom il puisse être excité à imiter sa vertu & sa sainteté; qu'en s'efforçant de l'imiter, il le prie, & qu'il espere qu'il lui servira de protecteur & d'Avocat auprés de Dieu pour le salut de son ame & de son corps.

torum numerum relatus est : ita enim facilè fiet, ut quivis nominis similitudine ad virtutis & sanctitatis imitationem excitetur ; ac præterea quem imitari studeat, eum quoque precetur, & speret sibi advocatum ad salutē tum animi, tum corporis defendendam venturum esse.

3. D. *Que signifie ce souffle que le Prêtre fait sur l'enfant?*

R. Saint Augustin dit que le Prêtre souffle sur l'enfant qui doit être baptizé, & qu'il l'exorcize, afin d'éloigner de lui la puissance du Diable qui a trompé les hommes pour s'en rendre le possesseur. Ce n'est donc pas la creature de Dieu qu'on exorcize & qu'on soufle, mais seulement celui à qui appartiennent tous ceux qui naissent dans le peché.

Can. Sicut nostis. *De consecr. dist.* 4. Sicut nostis, fratres charissimi, & parvuli exsufflantur & exorcizantur, ut pellatur abeis Diaboli potestas inimica, quæ decepit hominem, ut possideret homines. Non ergo creaturā Dei in infantibus exorcizatur, aut exsufflatur, sed ille rub quo omnes sunt qui sub peccato nascuntur.

4. D. *Pourquoi fait-on le signe de la Croix sur le front & sur le cœur de l'enfant ?*

R. On marque du signe de la Croix celui qui doit être baptizé, tant sur le front que sur le cœur, dit Rabanus Maurus rapporté dans le Canon, afin que depuis ce moment le Diable, le premier des apostats, reconnoissant dans l'homme, dont il avoit été le maître, la marque de sa défaite, il sçache que desormais l'entrée dans cette personne lui est entierement interdite.

Can. Postea. *De consecrat dist.* 4. Postea signatur baptizandus signaculo sanctæ Crucis tam in fronte quàm in corde, ut ab eo tempore ipse apostata Diabolus, in vase suo pristino, suæ interemptionis cognoscēs signaculum, jam sibi deincēps illud sciat alienum.

5. D. *Que signifie le sel que l'on met*

Can. Ex hinc *de consecr. dist.* 4. Tunc datur

ptizando ſal benedictum in os, ut per ſal typicum ſapientiæ ſale conditus fœtore careat iniquitatis, & nec à vermibus peccatorum ultra putrefiat; ſed magis illæſus ſervetur ad majorem gratiam percipiendam.

en la bouche de l'enfant ?

R. On met enſuite le ſel benit en la bouche de l'Enfant, comme dit le Canon, afin que par ce ſel figuratif, l'ame étant aſſaiſonnée par le ſel de la Sageſſe, elle ſoit preſervée de la puanteur de l'iniquité, & que les vers du peché ne la puiſſent corrompre, mais qu'au contraire elle ſe conſerve dans l'innocence, afin de recevoir une plus grande grace.

6. D. *Pourquoi fait-on enſuite des exorciſmes ſur la perſonne qui doit être baptizée ?*

Can. Dehinc. de conſecr. diſt. 4.

Dehinc iterum exorcizatur Diabolus, ut ſuâ nequitiam agnoſcens, & juſtum ſuperſe judicium Dei timens, recedat ab homine, nec jam contendat eum arte ſua ſubvertere, ne Baptiſmum conſequatur; ſed magis honorem Deo Creatori ſuo exhibens, reddat corpus factori ſuo.

R. Enſuite, comme dit ſaint Gregoire rapporté dans le Canon, on exorcize le Diable, afin que reconnoiſſant ſa malice, & apprehendant d'attirer ſur ſoi le juſte jugement de Dieu, il s'éloigne de la perſonne qui doit recevoir le Baptême, & qu'il ne s'efforce plus par ſes artifices de la tromper & l'empêcher de recevoir le Baptême ; mais qu'au contraire rendant honneur à ſon Createur, il reſtituë entre les mains de Dieu la perſonne qu'il poſſedoit par le peché.

7. D. *Pourquoi met-on de la ſalive aux oreilles & aux narines du Baptizé ?*

S. Carol. Act. 4. Inſtr. Sacramentis.

R. Le Curé, dit Saint Charles,

touche de ſa ſalive les oreilles & les narines de l'Enfant, afin que le Baptizé ne ſe plaiſe qu'aux odeurs de la connoiſſance de Dieu, & de la pieté éternelle, & qu'il puiſſe diſcerner la bonne odeur de la mauvaiſe, la ſaine doctrine, de la corruption. On lui ouvre les oreilles, afin qu'il ſoit attentif au commandement du ſouverain Maître, & que la doctrine qui eſt émanée de la bouche du Tres-Haut, entre par ſes oreilles, & qu'elle l'embaume de l'odeur de ſes parfums.

quæ priuſquã Baptiſmus miniſtretur adhibentur. Poſtea ſalivâ oris ſui Parochus tãgit infantis aures & nares, ut aperiantur nares ad accipiẽdum odorem notitiæ Dei & pietatis æternæ & ad diſcernendum bonum odorem, à malo, ſanam doctrinã à corrupta: aures autem ad audiẽdum mandata Dei, ut doctrina quæ de ore Altiſſimi fluxit, per ejus aures intret & ea ſuaviter oleat.

8. D. *Pourquoi oblige-t-on de renoncer à Satan avant que d'être baptizé?*

R. C'eſt pour obeïr à ce que JESUS-CHRIST dit dans l'Evangile: *Nul ne peut ſervir deux maîtres: car ou il haira l'un, & aimera l'autre; ou il s'attachera à l'un, & mépriſera l'autre. Vous ne pouvez ſervir Dieu & Mammon*, qui eſt le Dieu de l'argent. A quoi on peut ajoûter ce que dit ſaint Paul dans ſa ſeconde Epître aux Corinthiens: *Il n'y a point de ſocieté entre* JESUS-CHRIST *& Belial, ni aucune participation de la lumiere avec les tenebres?*

Matth. 6. v. 24. Nemo poteſt duobus dominis ſervire: aut enim unum odio habebit, & alterum diliget; aut unum ſuſtinebit, & alterum contemnet. Non poteſtis Deo ſervire, & mammonæ.

2. Ad Corinth. 6. v. 15. Quæ enim participatio juſtitiæ cum iniquitate? aut quæ ſocietas luci ad tenebras? Quæ autem conventio Chriſti ad Belial?

9. D. *Pourquoi oblige-t-on de renoncer aux œuvres de Satan avant le Baptême?*

Can. Primùm. *De conſecr. diſt. 4.* Primùm interrogatur paganus, ſi abrenuntiat Diabolo & omnibus dæmoniis operibus ejus, atque fallacibus pompis : ut primùm reſpuat errorem, & ſic appropinquet ad veritatem, poſſitque, juxta Apoſtolum, deponere veterem hominem ſecundùm priſtinam converſationem, qui corrumpitur ſecundùm deſideria erroris abnegans impietatem & ſæcularia deſideria.

Can. Tres ſunt. *De Pœnit. diſt. 1.* Omnis enim qui jam arbiter voluntatis ſuæ conſtitutus eſt, cùm accedit ad Sacramenta Fidelium, niſi eum pœnitet vitæ veteris, novam non poteſt inchoare.

Concil. Pariſ. VI. lib. 1. cap. 10. Pompa Diaboli hæc eſt quæ pompa mundi, id eſt, ambitio, arrogantia, vana gloria omniſque cujuſlibet rei ſuperfluitas.

R. Le Canon en rend raiſon en ces termes : On interroge celui qui doit être baptizé, s'il renonce au Diable, à toutes ſes œuvres pernicieuſes, & à ſes pompes trompeuſes, afin qu'il condamne & rejette ſon erreur, pour s'approcher de la verité, & que renonçant à l'impieté & aux paſſions mondaines, il puiſſe, ſelon l'Apôtre, ſe dépoüiller du vieil homme qui ſe corrompt en ſuivant l'illuſion de ſes mouvemens déreglez. Car, comme dit Saint Auguſtin, celui qui eſt déja l'arbitre de ſa propre volonté, ne peut commencer une nouvelle vie en s'approchant des Sacremens des Fideles, s'il ne ſe repent de ſa vie paſſée.

10. D. *Qu'entend-on par les pompes de Satan auſquelles on eſt obligé de renoncer dans le ſaint Baptême ?*

R. Les pompes du Diable, comme dit un celebre Concile de Paris, ſont les mêmes que les pompes du monde, c'eſt à-dire, l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, & toute ſorte de ſuperfluité dans l'uſage des choſes creées : c'eſt cette ſuperfluité qui produit l'élevement, & on lui donne ſouvent dans le monde le nom d'honnêteté, en ſorte que

tous les Chrétiens ſont obligez en vertu de cette promeſſe qu'ils ont faite au Baptême, de ne prendre que le neceſſaire dans l'uſage des creatures, en rejettant fidellement toutes les ſuperfluitez que l'avarice, l'orgueil & la ſenſualité ont introduites, comme on le voit aſſez parmi les hommes du monde, dans leurs habits, dans leurs tables, dans leurs logemens, dans leurs divertiſſemens, & en tout le reſte, où ſont honteuſement étalées les marques des concupiſcences débordées de la nature corrompuë, qui ſont les pompes de Satan, auſquelles nous avons renoncé, comme à Satan même, en nôtre Baptême.

fluitas in humanis uſibus: unde plerumque creſcit elatio, & quæ multoties honeſtati ſolet adſcribi.

II. D. *Sommes-nous obligez ſous peine de peché de garder les promeſſes que nous avons faites au Baptême?*

R. Nous y ſommes tres-étroitement obligez. Ce ſera cette promeſſe, dit Saint Eprem, qui nous ſera redemandée au jour de nôtre mort, & qui nous ſera repreſentée au dernier Jugement. Alors on preſentera à chacun le ſceau de ſon Baptême, pour voir s'il n'aura point été rompu ni violé. On verra ſi la fidelité ſera demeurée entiere, ſi la robe blanche de la premiere inno-

S. Ephrem, qui floruit 4. ſæculo an. 360. in tractatu de abrenuntiatione.

cence n'aura point été ſoüillée ni déchirée ; ſi l'on n'aura point fauſſé cette belle proteſtation qu'on avoit ſi genereuſement faite en preſence de tant de témoins : Je te renonce, Satan, avec toutes tes œuvres. Les Anges écrivent cette proteſtation à l'heure du Baptême, & la repreſentent à l'heure de la mort. Ce qui fait voir que, ſuivant le ſentiment de ce Pere, nous ſommes obligez ſous peine de peché, de garder les promeſſes que nous avons faites au Baptême, puiſque nous ſerons jugez ſur cela, c'eſt-à-dire, que nous ſerons condamnez, quand nous ne les aurons pas gardées.

12. D. *Quelles inſtructions doivent donner les Curez à leurs Paroiſſiens à l'égard des promeſſes qu'ils ont faites dans le ſaint Baptême ?*

R. Ils doivent leur enſeigner ce que preſcrit Saint Charles, lorſqu'il avertit tous les Curez, que quand ils parleront du Sacrement de Baptême, ils doivent principalement s'arrêter à condamner les mœurs dépravées de la pluſpart des Fideles, qui contre ce qu'ils ont promis à Dieu dans ce Sacrement, ſuivent la ſenſualité de la chair, & vivent ſui-

S. Carol. Bor. part. 4. Concionatoris officium in inſtruendis Fidelibus ad ſanctiſſimum Sacramentorum uſum.

De Baptiſmo cùm loquetur, in eo verſabitur, ut depravatum vitæ morem Fidelium exagitet, qui contra quàm in Baptiſmo ſpopon-

vant les maximes du monde ; & ſes pompes trompeuſes, ſuivent aveuglément les ſuggeſtions de Satan, & ſe conforment à ſes œuvres, n'ayant de vie & de mouvement que pour cela, & étant morts au regard de Dieu. Il doit auſſi leur repreſenter le grand tort qu'ils ont, de croire le chemin de la vertu que Dieu nous a enſeigné ſi difficile, & celui du monde, de la chair & du Diable, ſi facile.

derint, vivunt & carni & mundo, pompiſque ejus, Satanæ atque illius operibus; Deo autem mortui ſunt, & quàm laborioſa putant quæ Dei ſunt, quàm rurſus facilia quæ mundi, quæ carnis, quæ Satanæ.

La ſeconde inſtruction que doivent donner les Curez à leurs Paroiſſiens, c'eſt de les porter à renouveller frequemment les promeſſes qu'ils ont faites au Baptême, repetant ſouvent ces paroles que Saint Chryſoſtome voudroit qu'on dît à tout moment ? *Je renonce à Satan, & j'adhere à* JESUS-CHRIST. Il n'eſt rien, dit ce grand Saint, qui nous rende plus aſſûrez de nôtre ſalut : nous devrions nous munir de ces paroles, pour nous fortifier dans toutes nos actions ; elles nous ſerviroient de bâton pour nous ſoûtenir, de bouclier & de fort imprenable contre les ennemis de nôtre ſalut.

S. Chryſoſt. ad populum Antioch. Homil. 21. Abrenuntio tibi, Satana, & adhæreo tibi, Chriſte : nihil hac tuius voce, ſi ipſam per opera exhibeamus. Ne unquam voce abſqs hac exeas ; hæc erit tibi baculus, hæc armatura, hæc turris inexpugnabilis.

Et le ſixiéme Concile de Paris dit, que tous les Fideles doivent s'ef-

Conc. Pariſ. VI. lib. 1. cap. 9. Omnibus Fidelibus

bus ſtudendum eſt, ut pactionis & ſponſionis quam cum Deo in Baptiſmate fecerunt, ſemper memores exiſtant, caveantque ne quibuſlibet vitiorum ſordibus ſe maculantes, non ſolùm eundem ſibi reaccendant ignem; verùm etiam immundum ſpiritum à ſe tempore Baptiſmatis expulſum, cum ſeptenario dæmonum numero ſibi addito, ad ſe quòquo modo redire faciant; fiantque illis, ut Dominus ait, noviſſima pejora prioribus, & impleatur in eis quod Beatus Petrus Apoſtolus ait: *Melius enim erat illis non cognoſcere viam juſtitiæ, quàm poſt agnitionem retrorſum converti ab eo, quod traditum eſt illis, ſancto mandato.* *D. Carol. Act. p. 4. Ordo Baptiſmus parvulorum.* Memor eſto ſermonis tui, & nunquam tibi excidat cur ſe-

forcer de ſe ſouvenir toûjours de la promeſſe & du pacte qu'ils ont fait avec Dieu, dans le ſaint Baptême, & craindre beaucoup que venant à ſe ſbüiller par les ordures des vices, non ſeulement ils rallument le feu de l'enfer qu'ils avoient éteint par leur Baptême; mais qu'ils obligent même en quelque maniere le malin eſprit qui s'étoit retiré, de retourner chez eux avec ſept autres bien plus méchans que lui, & qu'il ne leur arrive ce que Nôtre Seigneur dit dans l'Evangile: *Le dernier état de cet homme deviendra pire que le premier*; & que ce que dit l'Apôtre ſaint Pierre ne s'accompliſſe en eux: *Il leur eût été meilleur de n'avoir point connu la voye de la pieté & de la juſtice, que de retourner en arriere aprés l'avoir connuë, & d'abandonner la Loi ſainte qui leur avoit été preſcrite.*

Dans l'Egliſe de Milan, au rapport de ſaint Charles, le Curé aprés avoir fait renoncer celui qui doit être baptizé, à Satan, à ſes œuvres, & à ſes pompes, l'avertit de ſe ſouvenir de ſa promeſſe. Souvenez-vous, lui dit-il, de vôtre parole, & que la promeſſe que vous avez faite à Dieu, ne s'efface jamais de

vôtre

vôtre memoire. Et le Parain au nom de l'enfant répond : Je m'en ſouviendrai.

ries cautionis. *Patrinus:* Memor ero.

13. D. *Les promeſſes du Baptême ſont-elles de veritables vœux?*

R. Ce ſeroit une grande temerité de trouver mauvais qu'on donnât le nom de vœux aux promeſſes du Baptême, puiſqu'elles ont été ainſi appellées par les Saints Peres, qui ſont la meilleure regle du langage de l'Egliſe. S. Auguſtin dans l'Epître à S. Paulin les appelle, *Nôtre tres-grand vœu.* Et expliquant ces paroles du Pſeaume 75. *Faites des vœux, & rendez-les au Seigneur*, il dit : Je vous exhorte d'offrir à Dieu les vœux qui doivent être communs à tous les Fideles. Les autres Peres ont parlé de la même ſorte. Et Pierre Lombard le Maître des Theologiens, ſe conformant au langage & à la penſée de ces ſaints Docteurs, dit comme eux, qu'il y a des vœux communs, & des vœux particuliers, & que les vœux communs ſont ceux que les Chrétiens font dans le Baptême, lorſqu'ils promettent de renoncer au Diable & à ſes pompes.

S. Aug. in Epiſt. 59. ad Paulinum. Noſtrum votum maximum, quo nos vovimus in Chriſto eſſe manſuros.

S. Aug. in Pſ. 75. Vovete & reddite Domino Deo noſtro omnes cõmuniter. Quid debemus vovere? credere in illum, ſperare ab illo vitam æternam, bene vivere ſecundùm communem modum.

S. Aug. in Pſ. 131. Quid ergo vovimus Deo, niſi ut ſimus templum Dei? nihil gratius ei poſſumus offerre, quàm ut dicamus ei quod dicitur in Iſaia: *Poſſide nos.*

Magiſter Sentent. lib. 4. diſt. 38. Votum aliud eſt commune, aliud ſingulare. Commune eſt illud quod in Baptiſmo omnes faciunt, cùm ſpondent renuntiare Diabolo & pompis ejus.

Catechiſ. Concil. part. 1. in explicat. 2. artic. Symboli Apoſt. n. 18. Parochus fidelem populum ad eam rationem cohortabitur, ut ſciat æquiſſimum eſſe præ cæteris hominibus, nos qui ab eo nomen invenimus Chriſtianique vocamur, & quanta ille in nos beneficia contulerit, ignorare non poſſumus ob id maximè, quòd ejus munere hæc omnia fide intelligimus: æquum eſt, inquam, nos ipſos, non ſecùs ac mancipia, Redemptori noſtro & Domino in perpetuum addicere & conſecrare. Et quidè cùm Baptiſmo initiaremur, ante Eccleſiæ fores id profeſſi ſumus: declaravimus enim nos ſatanæ & mundo renuntiare, & Jeſu Chriſto totos nos tradere. Quòd ſi ut Chriſtianæ militiæ adſcriberemur, tam ſacta & ſolemni profeſſione nos ipſos Domino noſtro devovimus, quo

Le Catechiſme du Concile nous fait aſſez connoître le grand mal qu'il y a de n'obſerver pas les promeſſes que nous avons faites au Baptême, lorſqu'il dit qu'il faut que les Paſteurs exhortent les Fideles à faire attention ſur cette verité; qu'il eſt tres-juſte que nous qui tirons le nom de Chrétiens de celui de JESUS-CHRIST, & qui ne pouvons ignorer combien ſont grandes les graces que nous avons reçûës de lui, puiſqu'il nous l'a fait connoître par la Foi qu'il nous a donnée, reconnoiſſions combien il eſt juſte de nous conſacrer pour toûjours au ſervice de nôtre Redempteur & Seigneur comme ſes eſclaves. Et c'eſt ce que nous avons promis de faire, lorſque nous avons reçû le Baptême: car nous y avons declaré, que nous nous donnions tout entiers à JESUS-CHRIST. Or ſi, lorſque nous nous ſommes enrôllez au nombre des ſoldats de JESUS-CHRIST, nous nous ſommes dévoüez à lui comme à Nôtre Seigneur par une Profeſſion ſi ſainte & ſi ſolennelle; de quel ſupplice ne ſerions-nous pas dignes, ſi après être entrez dans l'Egliſe, après avoir connu la volonté de Dieu, &

ſes commandemens, après avoir participé à la grace des Sacremens, nous vivions ſelon les loix & les maximes du monde & du Demon, de même que ſi dans nôtre Baptême nous nous étions dévoüez au Diable & au monde, & non à JESUS-CHRIST nôtre Redempteur & Seigneur.

mus, mundo & diabolo, non Chriſto Domino noſtro nomen dediſſemus?

ſupplicio digni erimus, ſi, poſtquam Eccleſiam ingreſſi ſumus, Dei voluntatem, & leges contravimus, poſtquam Sacramentorum gratiam percepimus, & mundo & diabolo præceptis vixerimus, perinde ac ſi cùm baptiſmo abnuiſſemus ac Redemptori

S. Thomas & S. Bonaventure, ſuivant en cela le ſentiment du Maître des Sentences, diſent qu'à prendre le nom de vœu dans une étroite ſignification, les promeſſes que nous faiſons à Dieu dans le Baptême, ne ſont pas des vœux, parce que nous ne promettons que ce à quoi tous les hommes ſont obligez, s'ils veulent être ſauvez; & le vœu pris dans ſa propre & exacte ſignification ne regarde que les promeſſes d'un bien d'un ordre plus parfait, que ne ſont les choſes auſquelles l'on eſt obligé par les commandemens de Dieu. Si nous prenons neanmoins le nom de vœux dans une ſignification plus étenduë, nous les devons appeller des vœux, étant une promeſſe volontaire faite à Dieu.

D. Tho. in 4. Sent. diſt. 38. a. 1. q. 1 ad 2. Neceſſitas faciendi illa ſine quibus non poſſumus ſalutem conſequi, non excludit omninò votum: invenitur enim quandoque votum arguè accipiendo eſſe de his, quæ ſunt ſub tali neceſſitate. Sed excludit talis neceſſitas votum propriè dictum: & ideo ſi votum accipiatur ſecundùm propriam ſui rationem, eſt propriè de bonis illis ad quæ non omnes tenentur, quæ ſupererogationis ſunt.

S. Bonav. lib. 4. Sent. diſt. 6. art. 3. q. 1.

Ad illud quod quæritur, utrum obligatio parvulorum quæ fit in Baptismo, sit votum; dicendum quòd propriè nō, quia est de eo quod supererogationis non est: tamen extenso nomine est votum, quia est voluntaria obligatio. Non autem facit duplex peccatum, quia non obligatur magis quàm priùs de necessitate, sed de bono & æquo.

Ce qui ne fait pas pourtant que ceux qui contreviennent à ces promesses qu'ils ont faites dans le Baptême, fassent un double peché, comme s'ils y avoient contracté une nouvelle obligation : mais nous pouvons dire qu'ils s'engagent plus étroitement à accomplir les choses ausquelles ils étoient naturellement obligez.

Ces autoritez de S. Thomas & de S. Bonaventure nous font voir clairement, que nul vœu ne peut nous obliger plus étroitement que ceux que nous avons faits dans le Baptême, puisqu'ils ne different des autres vœux, qu'en ce que les vœux pris dans une signification plus étroite regardent les œuvres de surerogation, qui ne sont pas d'elles-mêmes necessaires au salut : ce qui fait qu'il y a des circonstances dans lesquelles on peut être dispensé de les accomplir, puisqu'elles tendent à la plus grande perfection du Chrétien, sans laquelle on peut être sauvé : mais l'accomplissement des vœux que nous avons faits dans le Baptême, étant par lui-même de necessité de salut, il n'y a rien qui puisse nous en dispenser, puisqu'en y contrevenant

nous ne renonçons pas ſeulement à la plus grande perfection du Chrétien, mais au Chriſtianiſme.

14. D. *Pourquoi ſe font ces diverſes onctions ſur la poitrine & ſur les épaules?*

R. On oint, dit S. Charles, en forme de croix la poitrine & les épaules de celui qui doit être baptizé, pour nous faire connoître que ceux qui reçoivent le Baptême, deviennent les Athletes de JESUS-CHRIST, comme dit S. Ambroiſe, pour combattre le ſiecle: car c'étoit la coûtume d'oindre les Athletes avant le combat. On les oint auſſi pour nous apprendre, que la grace du Baptême ne nous a pas été donnée par nos merites, mais bien par les merites de JESUS-CHRIST, & par la pure miſericorde de Dieu, qui eſt ſignifiée par l'huile: comme auſſi parce que l'huile eſt une eſpece de medicament, puiſque le Samaritain verſa de l'huile & du vin ſur les playes de celui qui avoit été bleſſé. C'eſt pourquoi par cette onction, on nous fait voir que les playes & les maladies les plus enracinées dans nôtre ame ſont gueries par le Sacrement de Baptême; & la concupiſ-

S.Car. Act. p.41 De cæremon. quæ priuſquam Baptiſmus miniſtretur adhibentur. Obſignatur præterea oleo ſacro figurâ crucis pectus & ſcapulæ, ut intelligamus eos qui baptiſmo initiantur, quaſi Chriſti Athletas, ait ſanctus Ambroſius, luctamen hujus ſæculi luctaturos: ſolent enim luctantes inungi. Deinde ut ſciamus Baptiſmi gratiam nō noſtris meritis, ſed Chriſti beneficio & gratuitā miſericordiâ donari, quæ oleo ſignificatur. Prætera quia oleū eſt medicamēti ſpecies, quando quidem Samaritanus infudit in vulnera oleum & vinum: ideo hac unctione demonſtratur intima animæ noſtræ vulnera & morbos

cence qui eſt la racine du peché, bien qu'elle ne ſoit pas tout-à-fait éteinte, eſt neanmoins affoiblie, parce que nous y recevons des forces ſpirituelles pour pouvoir reſiſter à Satan, & aux tentations de la chair. On oint la poitrine, pour nous faire connoître que nôtre ame eſt fortifiée par la vertu divine; & on oint les épaules, parce que dans le Baptême les hommes reçoivent des forces pour pouvoir porter le joug du Seigneur.

hac medicinâ curari; ſomitemque ipſum, quamvis non omnino extinguatur, at certè debilitari; viresque & robur ſpirituale nobis addi, quo ſatanæ, carniſque tentationum impetus depellamus. Pectus præterea ungitur, ut intelligamus mentem animúque divina virtute corroborari. Scapulæ verò, quia dantur homini vires ad jugũ Chriſti Domini ferendum. *S. Carol. ibidem.*

Le Baptizé, dit le même Saint, eſt oint devant & derriere, afin qu'il ſoit muni de tous côtez, & confirmé pour faire de bonnes œuvres, de cœur, de corps, de volonté & d'action.

Inungitur antè & retro, ut undique muniatur & confirmetur ad opera bona præſtanda corde & corpore, voluntate & opere.

15. D. *Pourquoi exige-t-on la Profeſſion de Foi, de celui qui doit être baptizé?*

R. Parce que, comme il eſt dit dans ſaint Marc, la Foi eſt neceſſaire pour recevoir la grace du Baptême; ce que nous avons expliqué dans le chapitre ſixiéme.

Marc. cap. ult. Qui crediderit & baptizatus fuerit, ſalvus erit.

16. D. *Pourquoi demande-t-on à l'Enfant, s'il veut être baptizé?*

R. Parce que le conſentement de ceux qui doivent être baptizez, eſt neceſſaire dans les adultes, comme

nous l'avons expliqué dans le chapitre sixiéme.

17. D. *Que signifie cette onction au sommet de la tête qui se fait avec le saint Chrême aussi-tôt après le Baptême ?*

R. C'est, comme il est dit dans le Canon, pour nous faire connoître, que par le Baptême nous sommes faits participans du royaume de JESUS-CHRIST; c'est pourquoi nous sommes appellez Chrétiens.

Can. Postquam. *De consecr. dist.* 4. Postquam ascenderit baptizatus de fonte, statim signatur in cerebro à Presbytero cum sacro Chrismate, sequente simul & oratione, ut regni Christi particeps fiat, & à Christo Christianus possit vocari.

Et comme dit S. Charles, le Baptizé est oint au sommet de la tête avec le saint Chrême, afin qu'il sçache que depuis ce tems-là il est uni à JESUS-CHRIST, comme un membre vivant à son chef, & inseré à son corps; & c'est pour cela qu'il est appellé Chrétien.

S. Carol. Actor. part. 4. *De cæremoniis quæ pertinent ad Baptismo servantur.* Inungitur præterea à Parocho in vertice sacro Chrismate, ut intelligat se ab eo die, Christo capiti tanquam membrum conjunctum esse, atque ejus corpori insitum; & ea re Christianum à Christo, Christum verò à Chrismate appellari.

18. D. *Pourquoi met-on au Baptizé une robe blanche ?*

R. Cette robe, comme dit le Canon, represente l'innocence & la pureté Chrétienne, que celui qui est baptizé, doit conserver sans soüillure par la pratique d'une vie sainte, & la representer en cet état devant le

Can. Post Baptismum. *De consecr. dist.* 4. Post Baptismum traditur Christiano vestis cândida, designans innocentiâ & puritatẽ Christianam,

tribunal de JESUS-CHRIST. Les Baptizez se servent aussi de robes blanches, afin que ceux qui dans leur premiere naissance avoient été revêtus de la robe sale du peché, soient revêtus à present dans leur seconde naissance d'une robe de gloire. On couvre la tête du baptizé après la sacrée onction, d'un voile mystique, pour lui faire connoître qu'aprés le Baptême il joüit d'un diademe Royal, & de la dignité Sacerdotale, parce que, comme dit la Glose, tout Chrétien doit être Roi & Prêtre : Roi, parce qu'il se doit gouverner lui & les autres par les exercices des vertus ; Prêtre, parce qu'il doit offrir à Dieu un cœur contrit & humilié, qui est un veritable sacrifice, c'est-à-dire, qu'il doit s'offrir soi-même.

quã post ablutas veteres maculas, studio sãctæ conversationis immaculatã servare debet, repræsentandam ante tribunal Christi: cũcti verò renati albis induũtur vestibus ad mysteriũ resurgẽtis Ecclesiæ. Utuntur ergo baptizati albis vestibus, ut quorum primæ nativitatis faciẽ vetusti erroris pannus fuscaverat, habitus secundæ generationis gloriæ præferat indumentum. Tegitur enim post sacram unctionem caput ejus mystico velamine, ut intelligat se diademate regni & Sacerdotali dignitate potiri. *Gloss. ibid. verbo,* ut intelligat. Quilibet Fidelis, Rex debet esse & Sacerdos : Rex, quia se & alios virtutibus regere debet : Sacerdos, quia cor contritum & humiliatum, quod est vera oblatio, id est, se debet offerre Deo.

19. D. *Que signifie le cierge ardent qu'on donne au Baptizé, ou à son Parain ?*

R. Par le cierge allumé qu'on met à la main du Baptizé, comme dit S. Charles, sont signifiées les trois vertus Theologales qui sont infuses

S. Carol. De ceremoniis quæ peracto baptismo servantur. Act. p. 4. Traditur demum Baptizato in ma-

dans nos ames au ſaint Baptême : la Foi qui nous eſt ſignifiée par la lumiere, la Charité par la chaleur, & l'Eſperance par la droiture du cierge qui tend en haut, afin que nôtre eſperance ſoit toûjours au ciel. Le cierge allumé ſignifie auſſi que par le Baptême la lumiere nous eſt communiquée, & les tenebres ſont chaſſées de nôtre entendement ; c'eſt pourquoi les Peres de l'Egliſe appellent le Sacrement de Baptême un Sacrement d'illumination, & ceux qui l'ont reçû, Illuminez.

num cereus ardens : quo cereo ſignificantur tres Theologicæ virtutes quæ ipſi in hoc Sacramento infunduntur, Fides in nomine, Charitas in colore, Spes in cerei recta altitudine, quæ ſurſum aſcendit, ut ſpes noſtra ad cælos uſque excitetur atque erigatur. Id præterea, quòd baptiſmo nobis fit communicatio lucis & depulſio tenebrarum : ob eamque cauſam Baptiſmus Sacramentum illuminationis : & baptizati ii quidem illuminati à Patribus dicuntur.

CHAPITRE VIII.

Des Parains & des Maraines.

1. D. POURQUOI *l'Egliſe veut-elle qu'il y ait des Parains & des Maraines qui preſentent l'Enfant au Baptême ?*

R. Afin qu'ils confeſſent la Foi pour l'Enfant, & qu'ils répondent & promettent en ſon nom, qu'il s'acquitera fidelement des obligations de ſon Baptême. Je vous avertis, avant toutes choſes, dit ſaint

Can. Vos ante. *De conſecr. diſt.* 4. Vos ante omnia

Auguſtin rapporté dans le Canon, tant hommes que femmes, qui avez été Parains ou Maraines dans le Baptême, que vous avez cautionné & répondu pour ceux que vous avez levez des Fonts Baptiſmaux; c'eſt pourquoi vous les devez toûjours avertir de garder la chaſteté, aimer la juſtice, & conſerver la charité.

La raiſon qu'en donne S. Thomas, eſt que la generation ſpirituelle qui ſe fait par le Baptême, eſt en quelque maniere ſemblable à la generation charnelle. Or dans la generation charnelle, un enfant nouvellement né a beſoin d'une nourrice & d'un conducteur; de même dans la generation ſpirituelle qui ſe fait par le Baptême, il eſt neceſſaire qu'il y ait quelqu'un qui ſerve de pere nourricier & de conducteur, apprenant & inſtruiſant dans la Foi & dans la vie Chrétienne celui qui y a été baptizé; les Evêques & les Curez ne pouvant pas toûjours vaquer à ces emplois à cauſe des grandes occupations qu'ils ont pour le bien public: car les enfans, de même que les Novices, ont beſoin qu'on en ait un ſoin particulier. C'eſt pour cela qu'il eſt neceſſaire qu'il y ait quelqu'un

ſi mulieres quàm viros qui filios in Baptiſmo ſuſcepiſtis moneo, ut vos cognoſcatis fidejuſſores apud Deum extitiſſe pro illis quos viſi eſtis de ſacro Fonte ſuſcipere: ideoque eos admonere, ut caſtitatem cuſtodiat, juſtitiam diligant, charitatem teneant.

D. Th. 3. part. q. 67. art. 7. in corp. Dicendum, quòd ſpiritualis regeneratio quæ fit per Baptiſmum, aſſimilatur quodammodo generationi carnali. In generatione autẽ carnali parvulus nuper natus indiget nutrice & pædagogo. Unde & in ſpirituali generatione Baptiſmi requiritur aliquis qui fungatur vice nutricis & pædagogi, informando & inſtruendo eum quaſi novitium in Fide, de his quæ pertinent ad Fidem & vitam Chriſtianam, ad quod Prælati Eccleſiæ vacare non poſſunt, circa communem cuſam populi occu-

qui ſoit Parain de celui qui doit être baptizé, afin qu'il ait un ſoin particulier de ſon inſtruction.

Nous avons une preuve de cette verité dans ces paroles de ſaint Denys. Nos divins Maîtres (c'eſt ainſi qu'il appelle les Apôtres) ont jugé à propos qu'il y eût des perſonnes qui reçûſſent les enfans au Baptême; ce qui eſt la même choſe que ſi les peres & les meres confioient la conduite de leurs enfans à une perſonne éclairée dans les choſes divines, afin qu'il lui ſervît de pere ſpirituel, & qu'il eût un ſoin particulier de le faire avancer dans la voye du ſalut.

2. D. *Quelles ſont les perſonnes qui ne doivent point être admiſes pour ſervir de Parains & des Maraines?*

R. Les Curez doivent avoir grand ſoin, & tous ceux qui ont la charge des ames, comme dit S. Charles, de ne permettre jamais qu'on prenne pour Parain ou pour Maraine ceux qu'ils reconnoîtront être ſi groſſiers, qu'ils ne ſçavent pas le Symbole des Apôtres, l'Oraiſon Dominicale, & le Salut Angelique: car il eſt entierement contraire à la raiſon, que ceux qui ſe rendent caution à Dieu

pati. Parvuli enim & novitii indigent ſpeciali cura præter communem: & ideo requiritur quòd aliquis ſuſcipiat Baptizatũ de ſacro Fonte quaſi in ſuam inſtructionem & tutelam. Et hoc eſt quod Dionyſius dicit, *ult. cap. Eccleſ. Hierarch.* Divinis noſtris ducibus ad mentem venit, (id eſt Apoſtolis) & viſum eſt, ſuſcipere infantes ſecundùm iſtum ſanctum modũquòd naturales pueri parentes traderẽt puerum cuidam docto in divinis pædagogo, & reliquum ſub ipſo puer ageret ſicut ſub divino patre & ſalvationis ſanctæ ſuſceptore. *S. Carol. Act. p. 2. in Decretis editis in II. Synodo, decreto 16.* Id curæ ſit Parochis & reliquis animarum curatoribus, ut quos Cõpatres ita rudes eſſe animadverterint, qui Fidei Symbolum, Orationem Dominicam, & Salutationem An-

gelicam ignorēt, eos hoc munus obire ne patiantur. Eſt enim ab omni ratione alienum, ut qui ſe Deo fidejuſſores conſtituunt, ii res illas neſciant, quibus ſe alios inſtructuros eſſe ſanctè pollicentur. Deinde veriſimile eſt, ut qui in ſeipſis hoc neglexerint idque culpæ admiſerint, negligentiores etiam in eo fiant, ut alii iisrebus inſtructiores fiant, quarum ipſi rudes omnino ſunt.

Ritual. Rom. de Sacram. Baptiſm. tit. de Patrinis.

Sciant præterea Parochi, ad hoc munus non eſſe admittendos infideles, aut Hæreticos, non publicè excommunicatos aut interdictos non publicè criminoſos, aut infames, nec præterea qui ſana mente non ſunt, nec qui ignorant rudimenta Fidei.

pour les autres, ne ſçachent pas les choſes qu'ils promettent ſolennellement de leur apprendre. Outre qu'il eſt vrai-ſemblable que ceux qui ont negligé par leur faute de s'inſtruire de ces veritez, ſeront encore plus negligens à apprendre aux autres ce qu'ils ne ſçavent pas eux-mêmes.

Il eſt par la même raiſon défendu aux Curez dans le Rituel Romain, d'admettre pour Parains les Infideles, les Heretiques, les Excommuniez dénoncez, ceux qui ſont interdits de l'entrée de l'Egliſe, & des Sacremens, ceux qui ſont reconnus pour pecheurs publics, ceux qui ſont infames, comme les Uſuriers, les Comediens : & on ne doit pas auſſi recevoir ceux qui ont le jugement troublé & le ſens égaré ou imbecille; ceux qui ne ſçavent pas au moins en ſubſtance les principaux points de l'abregé de la Doctrine Chrétienne, puiſqu'ils ſont obligez d'en inſtruire leurs filleuls, lorſqu'il ſera neceſſaire.

Hæc enim Patrini ſpirituales filios ſuos, quos de Baptiſmi fonte ſuſceperint, ubi opus fuerit, opportunè docere tenentur.

3. D. *Les Clercs ſeculiers ou reguliers peuvent-ils être Parains ?*

R. Les Clercs reguliers ne le peuvent pas, cela leur étant défendu par les ſaints Canons, *Can. Non licet. De conſecr. diſt.* 4. & par tous les Rituels. Les Clercs ſeculiers ne devroient pas auſſi ſervir de Parains, cela leur ayant été défendu par quelques Conciles. Par celui d'Aix en l'année 1585. Qu'on ne ſe ſerve pas pour Parain d'un Regulier, ni d'un Clerc ſeculier qui ait des Ordres, ou un Benefice Eccleſiaſtique. Et le ſecond Synode de Milan défend aux Clercs qui ont des Ordres ſacrez, de lever un enfant des Fonts Baptiſmaux.

Can. Non licet. *De conſecr. diſt.* 4. Non licet Abbati vel Monacho de Baptiſmo ſuſcipere filios, vel Commatres habere.

Ritual. Rom. tit. de Patrinis. Præterea ad munus Patrini admitti non debent Monachi vel Sãctimoniales, neque alii cujuſvis Ordinis Regulares à ſæculo ſegregati.

Conc. Aquenſe ann. 1585. *de Baptiſmo.* Compater ne ad-

hibeatur Regularis aliquis, nec Clericus ſæcularis ſacris initiatus, aut Beneficium Eccleſiaſticum obtinens.

Act. Eccl. Mediol. 2. *in Decretis in II. Synodo*, *Decreto* 17. Clericis qui ſacris Ordinibus initiati ſunt, infantem de ſacro Baptiſmi fonte ſuſcipere vetitum ſit.

4. D. *Quel âge doivent avoir les Parains & les Maraines?*

R. Ils doivent pour le moins, comme il eſt preſcrit dans le Rituel, avoir atteint l'âge de puberté, à ſçavoir quatorze ans accomplis pour les garçons, & douze pour les filles; ils doivent auſſi avoir reçû le Sacrement de Confirmation.

Rituale Roman. Hos autem Patrinos ſaltem in ætate pubertatis, ac Sacramento Confirmationis conſignatos eſſe maximè convenit.

5. D. *Pourquoi eſt-il neceſſaire d'avoir été confirmé, pour pouvoir être Parain?*

S. Anton. 3. p. tit. 14. c. 3. Paragr. ult. Nascitur homo in esse spirituali per Baptismum, & vivit utique vitâ gratiæ, sed adhuc est quasi debilis in vita spirituali: sed per Confirmationem vel Chrismationem confirmatur quasi perveniens ad ætatem robustam ut possit bellare, & fortia agere. Unde ut debilis accedens baptizandus ad hoc debet sustentari ab alio, qui tamē debet esse chrismatus. Nam debilis non est idoneus ad sustentandum debilem, ne ambo simul cadant.

R. La raison qu'en donne S. Antonin, est que par le Sacrement de Baptême l'homme naît à la vie spirituelle, & vit de la vie de la grace: mais il est encore foible dans cette sorte de vie; & par la Confirmation il est affermi & reçoit des forces, arrivant par ce Sacrement à un état robuste, afin qu'il puisse combattre & operer de grandes actions. C'est pour cela que celui qui doit être baptizé, étant encore foible, doit être soûtenu par quelque autre qui soit confirmé, parce qu'un homme foible n'est pas propre pour en soûtenir un autre aussi foible que lui, de peur qu'ils ne tombent tous deux.

6. D. *Combien y peut-il avoir de Parains ou Maraines?*

Conc. Trid. Sess. 14. De Reformatione, cap. 2. Volens itaque sancta Synodus, huic incommodo providere, & à cognationis spiritualis impedimento incipiens, statuit, ut unus tantùm, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonū institutа, vel ad summū, unus & una de Baptismo suscipiant,

R. Il est défendu par le Concile de Trente de faire tenir le même enfant sur les Fonts de Baptême par plusieurs Parains ou plusieurs Maraines; mais il ne faut avoir qu'un Parain ou une Maraine, ou tout au plus l'un & l'autre, à cause qu'il est à propos d'empêcher que plusieurs personnes ne contractent ensemble des alliances spirituelles.

7. D. *En quoi consiste l'alliance*

qui ſe contracte dans le Baptême ?

R. Elle conſiſte, comme dit le Concile de Trente, & le Pape Boniface rapporté dans le Canon *Nedum*. en ce que le Parain ne peut ſe marier avec ſa filleule, ni avec la mere de ſa filleule : & la Maraine ne peut prendre pour ſon mari ſon filleul, ou le pere de ſon filleul. Il y a auſſi alliance entre celui qui baptize, & celui qui eſt baptizé, & le pere & la mere du baptizé ; en ſorte que, comme dit S. Antonin, ſi un Laïque baptize une fille en cas de neceſſité, ou autrement, il ne peut épouſer cette fille, ni ſa mere.

Can. Nedum. *De cognat. ſpirit. in Sexto.* Nedum inter baptizatum & illum qui eum ſuſcepit de Baptiſmo, ac inter eundem baptizatum & ſuſcipientis filios & uxorem ante ſuſceptionem carnaliter cognitam ab eodem ; imò etiam inter ſuſcipientem patremque baptizati & matrem, cognationem ſpiritualem in Baptiſmo contrahi jure conſtat. Quæ cognatio & contrahendum matrimonium impedit, & dirimit poſt contractum ; & eadem quæ de ſuſcipiente dicta ſunt, etiam de baptizante cenſenda. *S. Anton. p. 3. tit. 1. c. 15. Paragr. 3.*

Nota quòd Laïcus etiam qui baptizavit aliquam, ſive in cauſa neceſſitatis, ſive extra, non poteſt contrahere cum illa quam baptizavit.

Il faut remarquer ici avec S. Thomas, que lorſque nous diſons avec le Concile de Trente, que l'alliance ſpirituelle empêche le mariage, de même que l'alliance charnelle ; il faut diſtinguer dans l'alliance ſpirituelle. Car, ou elle a precedé le mariage, ou elle eſt ſeulement arrivée après le mariage contracté. Si elle a precedé, elle fait

D. Th. in Suppl. 3. part. q. 56. art. 1. in corp. Sicut carnalis cognatio impedit matrimonium, ita ſpiritualis ex Eccleſiæ ſtatuto. Tamen diſtinguendum eſt de ſpirituali cognatione, quia aut præceſſit matrimonium, aut ſequitur : ſi præ-

cessit, impedit contrahendum, & dirimit contractum: si sequitur, tunc non dirimit vinculum matrimonii. Sed quantum ad actū matrimonii, est distinguendum: quia aut spiritualis cognatio inducitur causâ necessitatis, sicut cùm pater baptizat filium in articulo mortis, & tunc nō impedit actum matrimonii ex neutra parte: aut inducitur extra casum necessitatis ex ignorantia; & tunc si ille, ex cujus actu inducitur, diligentiā adhibuit, est eadem ratio sicut de primo: aut ex industria extra casum necessitatis, & tunc ille ex cujus actu inducitur, amittit jus petendi debitum; sed tamen debet reddere, si petatur, quia ex culpa ejus non debet aliquod incommodum alius reportare.

qu'on ne peut pas contracter validement le mariage, & rend nul celui qu'on a contracté après ledit empêchement. Que si elle est arrivée après le mariage, alors elle n'annulle pas le mariage. Mais quant à l'acte du mariage, il faut distinguer: car, ou on a contracté cette alliance spirituelle dans un cas de necessité, comme lorsqu'un pere baptize son enfant à l'article de la mort, ne pouvant avoir personne autre pour le baptizer, & alors elle n'empêche pas qu'on ne puisse & demander & rendre le devoir du mariage, comme il est dit dans le Canon *Ad limina* 30. *q.* 1. que nous avons rapporté dans le chapitre 4. du Ministre du Baptême: ou cela s'est fait hors le cas de necessité, par ignorance, pour n'avoir pas sçû que dans un tel cas on contracte une alliance spirituelle; & alors si celui qui par son action a été la cause de cette alliance, a fait tout son possible pour le sçavoir, c'est-à-dire, qu'il ait ignoré invinciblement qu'on contractât une alliance spirituelle par une telle action, (ce qui est tres rare dans la pratique) il en faut raisonner de la même maniere que de celui qui l'a fait

dans le cas de neceſſité, qui n'eſt obligé à rien; ou on l'a fait avec connoiſſance de cauſe & ſans neceſſité; & alors celui qui a volontairement contracté cette alliance, ne peut pas demander le devoir du mariage, bien qu'il doive le rendre, parce que ſa faute ne doit pas être nuiſible à ſa compagne.

8. D. *Contracte-t-on quelque alliance ſpirituelle, lorſque l'on ne fait que ſuppléer les ceremonies du Baptême, l'Enfant ayant déja été baptizé auparavant?*

R. Il eſt certain que non, parce que, comme dit S. Thomas, de même que l'alliance charnelle ne ſe contracte que par l'acte ſecret de la generation, & l'affinité par l'acte duquel peut provenir la generation charnelle; de même auſſi la generation ſpirituelle ne ſe fait que par quelque Sacrement. C'eſt pourquoi il n'eſt pas convenable que l'alliance ſpirituelle ſe contracte autrement que lorſqu'on confere un Sacrement. Et par conſequent étant certain qu'on ne confere point de Sacrement, lorſqu'on ne fait que ſuppléer les ceremonies du Baptême, il eſt évident qu'alors on ne con-

D. Th. in Suppl. 3. P. q. 56. art. 2. in corp.

Sicut cognatio carnalis non contrahitur niſi per actum generationis completum? unde etiã affinitas non cõtrahitur, niſi facta commixtione ſeminum, ex qua poteſt ſequi generatio carnalis, ſpiritualis autem generatio non perficitur niſi per aliquod Sacramẽtum: unde nõ videtur cõveniens, quòd ſpiritualis cognatio contrahatur niſi per aliquod Sacramentum.

tracte point d'alliance ſpirituelle. C'eſt pourquoi les Rituels preſcrivent aux Curez d'avertir les Parains & Maraines qui preſentent des enfans aux ceremonies du Baptême ſeulement, qu'en ce cas ils ne contractent point d'affinité ſpirituelle.

Ritual. Pariſ. &c.

TROISIE'ME TRAITE',
DU
SACREMENT
DE LA
CONFIRMATION.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition, inſtitution & neceſſité de la Confirmation.

1. D. U'EST-CE *que la Confirmation?*

R. C'eſt un Sacrement inſtitué de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, par lequel ceux qui ont été baptizez, reçoivent une grace ſpeciale, pour défendre la Foi, par l'impoſition des mains de l'Evêque, & par l'onction du ſaint Chrême.

Cette définition ſera ſuffiſamment expliquée par les demandes ſuivantes.

2. D. *Pourquoi ce Sacrement eſt-il appellé Sacrement de la Confirmation ?*

Cat. Conc. Trid. de Sacram. Confirm. Paragr. 18. Ab eo nomen Confirmationis ei impoſitum eſt quòd hujus Sacramenti virtute Deus in nobis id confirmat quod Baptiſmo operari cœpit, noſque ad Chriſtianæ ſoliditatis perfectionem adducit.

R. Ce nom lui a été donné, dit le Catechiſme du Concile de Trente, parce que Dieu confirme en nous par la grace de ce Sacrement, ce qu'il y a commencé par le Baptême, & nous rend par là de parfaits Chrétiens.

3. D. *La Confirmation eſt-elle un Sacrement ?*

R. C'eſt un article de Foi, que la Confirmation eſt un Sacrement, cela ayant été défini par le Concile de Trente, *Seſſ. 7. Can. 1. de Confirmatione.*

4. D. *Quand eſt-ce que Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST *a inſtitué le Sacrement de la Confirmation ?*

D. Th. 3. p. q. 72. art. 1. ad 1. Dicendum eſt, quòd Chriſtus inſtituit hoc Sacramentum, non exhibendo, ſed promittendo, ſecundùm illud Joan. 6. *Si non abiero, Paracletus non veniet ad vos : ſi vous ; mais ſi je m'en vas, je vous*

R. Il faut dire avec Saint Thomas, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST l'a inſtitué non en le conferant, mais en le promettant, ſuivant ce qui eſt écrit en ſaint Jean chapitre 16. *Si je ne m'en vas pas, le Saint Eſprit ne viendra pas en*

l'enverrai. Et la raiſon qu'il en donne, eſt que dans le Sacrement de la Confirmation, nous recevons la plenitude du Saint-Eſprit, qui ne devoit point être donnée avant la Reſurrection & l'Aſcenſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, ſuivant ce qui eſt dit en ſaint Jean chapitre ſeptiéme : *Le Saint Eſprit n'étoit pas encore donné, parce que* JESUS-CHRIST *n'étoit pas encore glorifié.*

autem abiero, mittam eum ad vos. Et hoc ideo, quia in Sacramento datur plenitudo Spiritûs Sancti, quæ nõ erat danda ante Chriſti reſurrectionem & aſcenſionem ſecundùm illud Joan. 7. *Nondum erat Spiritus datus, quia Jeſus nondum erat glorificatus.*

5. D. *Pourquoi eſt-il neceſſaire que les Chrétiens après avoir été baptizez, reçoivent le Sacrement de la Confirmation?*

R. La raiſon qu'en donne le Canon, eſt que dans le Baptême le Saint Eſprit nous donne la plenitude de la grace pour recouvrer l'innocence; & dans la Confirmation, il donne une augmentation de grace pour acquerir la perfection de la juſtice. Et parce que dans ce monde nous devons toûjours vivre parmi des ennemis inviſibles, & dans de continuels perils; dans le Baptême nous ſommes regenerez pour mener une vie nouvelle; après le Baptême nous ſommes confirmez pour combattre; dans le Baptême nous ſom-

Can. Spiritus Sanctus. *De conſecr. diſt.* 5. Spiritus Sanctus, qui ſuper aquas Baptiſmi ſalutifero deſcendit illapſu, in Fonte plenitudinem tribuit ad innocentiam: in Confirmatione augmentum præſtat ad gratiam. Et quia in hoc mundo tota ætate victuris, inter inviſibiles hoſtes & pericula grandum eſt, in Baptiſmo regeneramur ad vitã. Poſt Baptiſmum

confirmatur ad pugnam: in Baptiſmo abluimur, poſt Baptiſmum roboramur. Et quamvis continuò tranſituris ſufficiant regenerationis beneficia, victuris tamen neceſſaria ſunt Confirmationis auxilia. Regeneratio per ſe ſalvat mox in pace beati ſæculi recipiendos. Confirmatio autem armat & inſtruit ad agones mundi hujus & prælia reſervandos.

mes lavez & purifiez ; après le Baptême nous ſommes fortifiez. Et quoiqu'il ſuffiſe à ceux qui ne vivent pas long-tems, d'avoir été regenerez par le Baptême, la Confirmation eſt neanmoins neceſſaire à ceux qui doivent faire un plus long ſéjour dans le monde. La regeneration du Baptême ſauve par elle-même ceux qui doivent être bien-tôt reçûs dans la paix du ſiecle bienheureux ; la Confirmation met les armes à la main, & diſpoſe au combat contre les aſſauts du monde ceux qui ſont reſervez pour combattre.

6. D. *Eſt-il neceſſaire pour être ſauvé, de recevoir la Confirmation ?*

R. La Confirmation, comme dit le Catechiſme du Concile, n'eſt pas ſi abſolument neceſſaire que l'on ne puiſſe être ſauvé ſans elle : chacun neanmoins doit bien prendre garde de ne negliger pas de recevoir ce Sacrement, par lequel Dieu nous communique une ſi grande abondance de graces. Car chacun doit deſirer avec ardeur ce que Dieu a établi pour la ſanctification de tout le monde. Ce qui eſt conforme à ce que dit le même Canon que nous venons de citer en ces termes ; Tous

Catech. Conc. de Sacramento Confirmationis, §. 4. Illud in primis docendum eſt, hoc Sacramentũ ejuſmodi neceſſitatem non habere ut ſine eo ſalvus quis eſſe non poſſit. Quamquam verò neceſſarium non eſt, à nemine tamen prætermitti debet ; ſed potiùs maximè cavendum eſt, ne in re ſanctitate plena, per quam nobis divina munera

les Fideles après le Baptême doivent recevoir le Saint Esprit par l'imposition des mains de l'Evêque, afin qu'ils deviennent de parfaits Chrétiens ; parce que quand le Saint Esprit se répand dans nos ames par le Sacrement de la Confirmation, le cœur fidele est comme dilaté pour agir avec prudence & avec constance. Ainsi celui qui par mépris negligeroit de recevoir le Sacrement de la Confirmation, pecheroit griévement, comme dit S. Thomas.

Et dans les Canons Penitentiaux, le pere qui par sa negligence a laissé mourir son enfant sans lui faire conferer le Sacrement de la Confirmation, est condamné à une penitence de trois ans.

tam largè impertiuntur, aliqua negligentia committatur; quod enim omnibus communiter ad sanctificationem Deus proposuit, ab omnibus etiã summo studio expetendum est. *Can.* Omnes. *De consecr. dist. 5.* Omnes Fideles per manûs impositionẽ Episcoporum, Spiritum Sanctum post Baptismum accipere debẽt, ut pleni Christiani inveniãtur; quia cùm Spiritus Sanctus infunditur, cor fidele ad prudentiam & constantiam dilatatur. *D. Th. 3. p. q. 72. art. 1. ad 3.* Sine Confirmatione potest esse salvus, dum tamen non prætermittatur ex contemptu Sacramenti.

Canones Pœnitentiales in 5. Præceptum. Cùm filius sine Confirmationis Sacramento moritur, parentes, quorum negligentiâ id factum est, pœnitentiam agent annos tres.

7. D. *Comment peut-on prouver contre les Heretiques, que la Confirmation est un veritable Sacrement de la Loi nouvelle ?*

R. Cela se prouve premierement par ce qui est écrit dans le huitiéme *Actor. c. 8. v. 14.* Cùm autem au-

dissent Apostoli, qui erant Jerosolymis, quòd recepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrum & Joannẽ, qui cùm venissent, oraverunt pro ipsis, ut acciperent Spiritum Sanctum: nondũ enim in quemquam illorũ venerat, sed baptizati tantùm erãt in nomine Domini Jesu. Tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum Sanctum.

S. Cyprian. Epist. 73. ad Jubajanum.

Sed tantummodo quod deerat, id à Petro & Joanne factum est, ut oratione pro eis habita, & manu imposita invocaretur & infunderetur super eos Spiritus Sanctus. Quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia Præpositis Ecclesiæ offeruntur, & per nostram orationem ac manûs impositionem, Spiritum Sanctũ consequantur.

chapitre des Actes des Apôtres, où nous lisons, que les Apôtres qui étoient à Jerusalem, ayant appris que ceux de Samarie avoient reçû la parole de Dieu, ils leur envoyerent Pierre & Jean, (qui étoient des Apôtres, dont les Evêques sont les successeurs) qui étant venus, firent des prieres pour eux, afin qu'ils reçûssent le Saint Esprit. Car il n'étoit point encore descendu sur aucun d'eux, mais ils avoient seulement été baptizez au nom du Seigneur Jesus. Alors ils leur imposoient les mains, & ils recevoient le Saint Esprit.

Ce passage est expliqué communément par les Peres de l'Eglise, du Sacrement de la Confirmation. Saint Cyprien dit, que Pierre & Jean suppléerent seulement ce qui manquoit à ceux de Samarie, qui avoient été baptizez, invoquant sur eux, & leur attirant le Saint Esprit par la priere, & l'imposition des mains: ce qui se pratique encore parmi nous, où ceux qui sont baptizez dans l'Eglise, sont offerts aux Evêques qui la gouvernent, afin qu'ils reçoivent le Saint Esprit par l'imposition de leurs mains, & par leur priere.

Saint

Saint Jerôme dans le Livre qu'il a écrit contre les Luciferiens, fait parler le Luciferien en ces termes : Ne ſçavez-vous pas que c'eſt la coûtume des Egliſes, d'impoſer les mains, & d'invoquer le Saint Eſprit ſur ceux qui ont été baptizez ? Si vous demandez où cela eſt écrit, on vous répondra que c'eſt dans les Actes des Apôtres ; & quand nous n'aurions pas ſur cela l'autorité de l'Ecriture, toutefois le conſentement de tout le monde tiendroit lieu de precepte en cette rencontre : car il y a pluſieurs autres choſes, qui ſont obſervées par tradition dans l'Egliſe avec la même force, que ſi elles étoient dans les divines Ecritures.

S. Hieron. tom. 2. in Dial. adverſ. Luciferianos. An neſcis etiam Eccleſiarum hûc eſſe morem, ut baptizatis poſtea manus impo-nantur, & ita invocetur Spiritus Sanctus ? Exigis ubi ſcriptum ſit ; in Actibus Apoſtolorum. Etiamſi Scripturæ autoritas non ſubeſſet, totius Orbis in hanc partem conſenſus, inſtat præcepti obtineret : nam & multa alia, quæ per traditionem in Eccleſiis obſervantur, autoritatem ſibi ſcriptæ Legis uſurpaverunt.

Et il fait auſſi-tôt répondre l'Orthodoxe en ces termes : Je ne nie pas que ſelon la coûtume de l'Egliſe, l'Evêque ne ſe tranſporte dans les moindres petites villes pour impoſer les mains, & invoquer le Saint Eſprit ſur ceux qui ont été baptizez par les Prêtres, ou par les Diacres.

Non quidem abnuo hanc eſſe Eccleſiarum conſuetudinem, ut ad eos, qui longè in minoribus urbibus per Preſbyteros & Diaconos baptizati ſunt, Epiſcopus ad invocationẽ Sancti Spiritûs manum impoſiturus excurrat.

Et ſaint Auguſtin dans un de ſes Livres de la Trinité, prouve que le Saint Eſprit eſt Dieu, parce qu'il donne le Saint Eſprit, n'y ayant que

S. Aug. lib. 15. de Trinit. c. 26. Quomodo ergo Deus non eſt, qui dat Spiritum

Sanctum ? immo quantus Deus est qui dat Deum ? Neque enim aliquis Discipulorũ ejus dedit Spiritum Sanctum. Orabant quippe ut veniret in eos quibus manum imponebant; non ipsi eum dabant.

Dieu qui puisse donner un Dieu. Et pour le prouver il se sert du même passage tiré du chapitre 8. des Actes des Apôtres : car il n'y a aucun des Disciples qui ait donné le Saint Esprit ; mais ils imposoient les mains sur ceux qui avoient été baptizez, & ils prioient pour faire descendre le Saint Esprit sur eux. C'est ce que les Evêques font encore aujourd'hui dans l'Eglise.

Innocent. I. in Epist. ad Decentium. Hæc autem Pontificibus solis deberi, ut vel consignent, vel Paracletum Spiritum tradant, non solùm consuetudo Ecclesiastica demonstrat, verùm & illa lectio Actuum Apostolorum quæ asserit, Petrum & Joannè esse directos, qui jam baptizatis traderent Spiritum Sanctum. Nam Presbyteris Chrismate baptizatos ungere licet, non tamen frõtem ex eodem oleo signare, quod solis debetur Episcopis, cũ tradunt Spiritum Paracletum.

Le Pape Innocent I. qui vivoit au commencement du cinquiéme siecle, prouve aussi par ce passage des Actes des Apôtres, que le Sacrement de la Confirmation ne doit être conferé que par les Evêques. Il dit que non seulement la coûtume démontre qu'il n'y a que les Evêques qui puissent conferer ce Sacrement ; mais aussi ce qui est écrit dans les Actes des Apôtres, que Pierre & Jean furent envoyez, afin qu'ils donnassent le Saint Esprit à ceux qui avoient été baptizez : car il n'est pas permis aux Prêtres d'oindre le front de ceux qui ont été baptizez du saint Chrême, cela n'étant permis qu'aux seuls Evêques, lorsqu'ils donnent le Saint Esprit dans le Sacrement de la Confirmation.

Enfin Eraſme, qui ne ſera peut-être pas ſuſpect aux Nouveaux Convertis, dans les ſçavans Commentaires qu'il a faits ſur le Nouveau Teſtament, expliquant le 8. chapitre des Actes, dit que les Apôtres qui étoient reſtez en Jeruſalem, ayant appris que les peuples de Samarie, qui étoient groſſiers, & addonnez à l'idolatrie, avoient reçû l'Evangile, que Philippe leur avoit prêché, ils en eurent une grande joye, & leur envoyerent deux des principaux Apôtres, Saint Pierre & Saint Jean, afin qu'ils confirmaſſent & achevaſſent ce qui avoit été commencé par Philippe: leſquels étant arrivez à Samarie, & ayant appris qu'il y en avoit pluſieurs, qui avoient été baptizez par Philippe, ils rendirent graces à Dieu. Philippe (qui n'étoit que Diacre) & ceux qui étoient avec lui, prierent les Apôtres pour eux, afin qu'ils reçûſſent le Saint Eſprit, & que ceux qui avoient été purgez de leurs pechez par le Baptême, reçûſſent avec plus d'abondance le don de Dieu, comme l'avoient reçû ceux, qui reçûrent les premiers le Saint Eſprit dans le Cenacle: car le

Eraſmus in c. 8 Actuum Apoſt.

Cæterùm, ubi rumor jam pertuliſſet Jeroſolymã ad Apoſtolos, qui ibi reſederant, Samariam per Philippum amplexã eſſe ſermonem Evangelicum, gentem craſſam, nec omnino puram ab idololatria, vehementer gaviſi, miſerunt ad illos Apoſtolorũ præcipuos, Petrum & Joannem, ut per hos comprobaretur & abſolveretur quod per Philippum erat cœptũ. Qui cùm eò veniſſet, didiciſſeque quòd plurimi per Philippum eſſẽt baptizati, gratias egerunt Deo. Philippus autẽ quique cum illo erant, rogaverunt Apoſtolos pro illis, ut acciperent Spiritum Sanctum, & qui per Baptiſmum jam eſſẽt à peccatis purgati, copioſius etiam Dei donum acciperent, quemadmodum acceperant illi, qui primi in cœnaculo Spiritum S. acceperant; nondum

nim in quemquam illorum venerat, ſed baptizati tantùm erant in nomine Domini Jeſu. Erat hæc poteſtas Diaconis delegata, ſed impoſitio manuum per quã conferebatur Spiritus S. ſolis Apoſtolis & eorum vicariis ſervabatur.

Saint Eſprit n'étoit pas encore deſcendu ſur aucun d'eux, mais ils avoient ſeulement été baptizez au nom de JESUS; ce que les Diacres avoient permiſſion de faire : mais l'impoſition des mains, par laquelle le Saint Eſprit étoit conferé, n'appartenoit qu'aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs, qui ſont les Evêques.

CHAPITRE II.

De la matiere, de la forme, & du Miniſtre du Sacrement de Confirmation.

I. D. QUELLE *eſt la matiere du Sacrement de Confirmation?*

R. Dans ce Sacrement, comme dans tous les autres, il faut diſtinguer deux ſortes de matieres, l'éloignée & la prochaine. La matiere éloignée eſt le Chrême, comme dit Saint Charles, qui eſt fait de l'huile & du baume; beni avec la conſecration ſolennelle de l'Evêque.

S. Carol. Act. p. 4. de Sacramento Confirm. Materia hujus Sacramenti eſt Chriſma, quod ex oleo & balſamo, ſolemni Epiſcopi conſecratione conficitur.

T. Th. 3. p. q. 72. art. 2. in corp. Chriſma eſt conveniens materia

La raiſon qu'en donne S. Thomas, eſt que dans ce Sacrement la plenitude du Saint Eſprit nous eſt

donnée, afin que nous ayons des forces pour combattre ſpirituellement; ce qui eſt convenable à l'état parfait: ainſi lorſque l'homme eſt parvenu à cet état de perfection, il commence à communiquer ſa vertu aux autres; car auparavant vivant en homme particulier, il ne vivoit que pour lui-même. Or la grace du Saint Eſprit qui nous donne cette vertu de pouvoir annoncer la Foi aux autres, nous eſt marquée par l'huile qui ſe répand & ſe communique facilement. D'où vient qu'il eſt dit de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qu'il a été oint d'une huile de joye, à cauſe de la plenitude du Saint Eſprit qu'il a reçû. C'eſt pourquoi l'huile eſt la matiere convenable de ce Sacrement. On y mêle auſſi du baume, qui eſt d'une odeur douce & agreable, qui ſe communique aux autres, pour repreſenter ce que l'Apôtre dit dans la ſeconde Epître aux Corinthiens, *Que nous ſommes devant Dieu la bonne odeur de* JESUS-CHRIST. Et bien qu'il y ait pluſieurs autres choſes odoriferantes, on ſe ſert neanmoins du baume, tant à cauſe qu'il a une odeur plus ſuave, que parce qu'il a encore

hujus Sacramenti. Sicut enim dictum eſt, in hoc Sacramento datur plenitudo Spiritus Sancti ad robur ſpirituale, quod competit perfectæ ætati; homo autem cum ad perfectam ætatem pervenerit, incipit jam communicare actiones ſuas ad alios; antea verò quaſi ſingulariter ſibi ipſi vivit: gratia verò Spiritûs S. in oleo deſignatur, unde Chriſtus dicitur eſſe unctus oleo lætitiæ propter plenitudinem Spiritûs Sancti quam habuit; & ideo oleum competit materiæ hujus Sacramenti. Admiſcetur autem balſamum propter fragrantiam odoris quæ redundat ad alios. Unde Apoſtolus dicit 2. ad Corint. cap 2. *Chriſti bonus odor ſumus Deo, &c.* Etſi hæc multa alia ſint odorifera, tamen præcipuè accipitur balſamum, propter hoc quod habet præcipuum odorem, & quia etiam incorruptionem præ-

Rat. Unde Eccli. 24. dicitur: *Quasi balsamum non mixtum odor meus.*

cette vertu, qu'il empêche que ce qui a été oint ne se corrompe : d'où vient qu'il est dit dans l'Ecclesiaste, *Mon odeur est comme un baume qui est sans mêlange.*

La matiere prochaine du Sacrement de Confirmation est l'onction que l'Evêque fait avec le Chrême en forme de Croix sur le front de celui qui doit recevoir ce Sacrement, & l'imposition des mains.

2. D. *Quelle est la forme du Sacrement de Confirmation ?*

Pontifical. Rom. *Signo te signo Crucis, confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.*

R. La forme de ce Sacrement consiste dans les paroles que l'Evêque prononce, lorsqu'il applique l'onction du Chrême, qui sont : *Je vous marque du signe de la Croix ; & je vous confirme du Chrême de salut, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.*

Il est bon d'avertir que nous parlons ici de la matiere & de la forme du Sacrement de Confirmation, selon le sentiment le plus commun des Theologiens & des Canonistes, sans improuver neanmoins celui de quelques Theologiens de nos jours, qui soûtiennent que la matiere & la forme que nous venons de marquer, ne sont qu'accidentelles, & non pas

eſſentielles à ce Sacrement, dont la ſeule matiere & la forme eſſentielle ſont, ſelon eux, l'impoſition des mains de l'Evêque, & la priere qui eſt jointe à cette impoſition des mains.

Ce ſentiment ſemble être conforme à l'Ecriture ſainte & à la Tradition. Il eſt dit dans les Actes, que quand les Apôtres donnerent la Confirmation à ceux de Samarie qui avoient été baptizez, ils prierent pour eux, afin qu'ils reçûſſent le S. Eſprit, & que leur ayant impoſé les mains ils le reçûrent.

Act. 8. Oraverunt pro ipſis ut acciperent Spiritum Sanctum: tunc imponebant manus ſuperillos, & accipiebant Spiritum Sanctum.

S. Auguſtin dit que l'Egliſe de ſon tems pratiquoit la même choſe que les Apôtres. Et le Concile de Narbonne tenu en l'an 1609. dit que dans ce Sacrement le S. Eſprit eſt répandu dans les cœurs des Fideles par l'impoſition des mains de l'Evêque. Or perſonne ne doute que la matiere à laquelle l'effet du Sacrement eſt attribué, ne doive être dite eſſentielle.

Tertull. lib. de Baptiſmo, cap. 8. Dehinc manus imponitur per benedictionem advocans & invitans Spiritum Sanctum.

S. Cyprian. Ep. 73. Nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Eccleſia baptizantur, Præpoſitis Eccleſiæ offerantur, & per noſtram orationem, ac manuum impoſitionem Spiritum Sanctum conſequantur.

Comme donc dans l'Ecriture & dans la Tradition, l'impoſition des mains & la priere ſont dites donner le Saint Eſprit, qui eſt l'effet du Sacrement de Confirmation; il ſem-

S. Hieron. Dial. adv. rſus Lucifer. S. Chryſoſt. in c. 8. *Act. & in cap.* 6. *ad Hebr.*

S. Aug. 15. de Trinit. cap. 26. Apoſtoli orabant ut veniret Spiritus Sanctus in eos in quibus manum imponebant, quem morem in ſuis Præpoſitis etiam nunc Eccleſia ſervat. *Idem in Expoſit. Epiſt. ad Rom. lib. 3. de Baptiſmo, c. 16. & Tract. 6. in Joan.*

Concil. Moguntinum an. 1549. cap. 17. Ea verò ut erant à Chriſto promiſſa ipſis Apoſtolis in die Pentecoſtes exhibita, & ab eiſdem per manus impoſitionem in alios transfundi cœpta, actus ipſorum ſatis teſtantur; unde Eccleſia Catholica Spiritum Sanctum per manus Epiſcoporum Fidelibus tradendi normam accepit.

Concil. Narbonenſe an. 1609. cap. 15. Sanctorum conſtitutionibus conſtat nos in Baptiſmo regenerari ad vitam, & poſt Baptiſmum, in hoc Sacramento (Confirmationis) quo per impoſitionem manuum Epiſcopi Spiritus Sanctus diffunditur in corda Fidelium, robur atque fortitudinem dari.

ble qu'on peut conſequemment dire qu'elles ſont la matiere & la forme eſſentielles de ce Sacrement.

3. D. *La benediction du ſaint Chrême faite par l'Evêque eſt-elle neceſſaire pour la validité du Sacrement de Confirmation, ou ſi elle l'eſt ſeulement pour la ſolemnité, comme eſt la Benediction de l'eau dans le Sacrement de Baptême.*

R. La benediction que l'Evêque fait du ſaint Chrême, eſt neceſſaire pour la validité de ce Sacrement. Ce qui ſe prouve premierement par l'autorité du Pape Innocent III. rapportée dans le Canon, où il eſt dit, qu'il eſt permis aux Prêtres d'oindre du ſaint Chrême, pourveu qu'il ait été conſacré par l'Evêque, les enfans qu'ils baptizent, bien qu'ils ne puiſſent pas les ſigner au

Can. Preſbyteris, De Conſec. diſt. 4. Presbyteris Chriſmate baptizatos ungere licet, ſed quod ab Epiſcopo fuerit conſecratum: nó tamen frontem

front de la même huile, parce que cela n'eſt permis qu'aux Evêques, lorſqu'ils conferent le Saint Eſprit dans le Sacrement de la Confirmation. D'où l'on doit conclure qu'on ne peut jamais ſe ſervir du Chrême, que lorſqu'il a été conſacré par l'Evêque, ſoit dans les ceremonies du Baptême, & encore moins dans le Sacrement de la Confirmation.

ex eodem oleo fignare, quod ſolis debetur Epiſcopis, cùm tradunt Spiritum Paracletum.

La raiſon qu'en donne S. Thomas, eſt que toute la ſainteté qui eſt dans les Sacremens, eſt derivée de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, comme de ſa ſource. Il faut auſſi faire attention que Nôtre Seigneur a voulu recevoir quelques-uns des Sacremens qui ont une matiere ſenſible, comme le Baptême & l'Euchariſtie; c'eſt pourquoi par l'uſage qu'il en a fait, la matiere de ces Sacremens a été renduë propre à recevoir la perfection d'un Sacrement. C'eſt pour cela que Saint Chryſoſtome dit, que les eaux du Baptême ne pourroient jamais effacer les pechez de ceux qui les reçoivent avec la Foi, ſi elles n'avoient été ſanctifiées par l'attouchement du corps de Nôtre Sauveur; de même auſſi Nôtre Seigneur

D. Th. 3. p. q. 72. a. 3. in corp. Dicendum quod tota Sacramentorum ſanctificatio à Chriſto derivatur. Eſt autê conſiderandum quod quibuſdã Sacramentis habẽtibus materiam corpoream Chriſtus eſt uſus: ſcilicet Baptiſmo & etiam Euchariſtia, & ideo ex ipſo uſu Chriſti materiæ horum Sacramẽtorum aptitudinem acceperunt ad perfectionem Sacramẽti. Unde Chryſoſtomus dicit, *quòd nunquam aqua Baptiſmi purgare peccata credentium poſſent, niſi tactu Dominici corporis ſanctificatæ fuiſſent.* Et ſimiliter ipſe Dominus aç-

cipiens panem, benedixit: similiter autem & calicem, ut habetur *Matt. 26. & Luc. 22.* & propter hoc non est de necessitate horũ Sacramentorum, quòd materia priùs benedicatur, quia sufficit benedictio Christi: si qua verò benedictio adhibeatur, pertinet ad solẽnitatem Sacramenti, nõ autem ad necessitatem. Unctionibus autem visibilibus Christus non est usus, ne fieret injuria invisibili unctioni, quâ est unctus pra consortibus suis, *Ps. 24.* & ideo tũ Chrisma, quàm oleum sanctum infirmorum priùs benedicuntur, quàm adhibeantur ad ipsum Sacramẽti.

prenant du pain, le benit aussi-bien que le calice, comme il est dit dans Saint Matthieu chapitre 26. & en Saint Luc chapitre 22. De-là vient qu'il n'est pas necessaire pour la validité de ces Sacremens, que la matiere soit benite avant que de s'en servir, parce que la benediction que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST leur a donnée en s'en servant, suffit. Que si on se sert de quelque benediction, elle est seulement necessaire pour la solennité, & non pas pour la validité du Sacrement. Mais Nôtre Sauveur ne s'est jamais servi d'onction visible, de peur de faire tort à l'onction invisible, dont il a été oint pardessus tous les Saints. C'est pour cela que tant le Chrême, que l'huile sainte de laquelle on se sert pour conferer l'Extrême-Onction aux malades, doit être benite pour pouvoir servir à ce Sacrement.

4. D. *Quel est le Ministre du Sacrement de la Confirmation?*

R. C'est le seul Evêque, comme nous l'apprenons du Canon, qui dit que nous devons avoir en grande veneration le Sacrement de l'imposition des mains (qui est celui de la Confirmation) qui ne peut être

Can. Manûs. de consecr. dist. 5. Manûs quoque impositionis Sacramentum magna veneratione tenendum est, quod ab aliis per-

conferé que par les Grands Prêtres, qui ſont les Evêques : auſſi nous ne liſons, ni ne ſçavons point que du temps des Apôtres il ait été conferé par d'autres que par les Apôtres mêmes. C'eſt pourquoi il ne peut & ne doit être conferé que par ceux qui tiennent leur place, qui ſont les Evêques : car ſi quelqu'autre qu'un Evêque a la preſomption de le conferer, il ſera nul, & ne pourra être compté parmi les Sacremens de l'Egliſe.

En effet, comme il eſt dit dans le huitiéme Chapitre des Actes, *les Apôtres ayant appris que ceux de Samarie avoient reçû la parole de Dieu, ils leur envoyerent Pierre & Jean* qui étoient des Apôtres, dont les Evêques ſont les ſucceſſeurs, *qui impoſerent les mains à ceux qui avoient été baptizez* ; & par conſequent ils les confirmerent, *& ils reçûrent le Saint Eſprit par leur miniſtere.*

fici non poteſt niſi à ſummis Sacerdotibus ; nec tempore Apoſtolorum ab aliis quam ab ipſis Apoſtolis legitur aut ſcitur peractum eſſe, nec ab aliis quàm illis qui eorum tenent locum, unquam perfici poteſt, aut fieri debet. Nam ſi aliter præſumptum fuerit, irritum habeatur & vacuum, & inter Eccleſiaſtica nũquam reputabitur Sacramenta. *Act. Apoſt. cap. 8.* Cum autem audiſſent Apoſtoli qui erant Jeroſolymis, quòd accepiſſet Samaria verbum Dei, miſerunt ad eos Petrum & Joannẽ, qui cùm veniſſẽt oraverunt pro ipſis, ut acciperent Spiritum Sanctũ. Tunc imponebant manus ſuper illos, & accipiebant Spiritum Sanctum.

§. D. *Pourquoi eſt-ce que ce Sacrement ne peut être conferé que par les ſeuls Evêques ?*

R. La raiſon qu'en donne Saint Thomas, ſe prend de ſa dignité. De même, dit ce grand Docteur,

D. Th. 3. p. q. 72. art. 11. in corp. Dicendum quòd in quolibet opere

ultima consummatio suprem æ artis, aut virtuti reservatur; hoc autem Confirmationis Sacramentum est quasi ultima consummatio Sacramenti Baptismi: ita scilicet quòd per Baptismum ædificatur homo in domum spiritualem: & cõscribitur quasi quædam spiritualis epistola. Sed per Sacramentũ Confirmationis quasi domus ædificata in templũ Spiritus Sancti, & quasi epistola cõscripta signatur signo crucis: & ideo collatio hujus Sacramẽti Episcopis reservatur qui obtinent summã potestatem in Ecclesia: sicut & in primitiva Ecclesia, per impositionẽ manus Apostolorũ, quorum vicem gerunt Episcopi, plenitudo Spiritus S. dabatur ut habetur *Act.* 8. Unde Urbanus Papa dicit *Can.* Omnes. *De consec. dist.* 5. Omnes fideles per manûs impositionem Episcoporũ Spiri-

que la derniere perfection de tous les ouvrages n'appartient qu'aux grands ouvriers, il faut dire la même choſe du Sacrement de la Confirmation, qui eſt comme la derniere perfection du Sacrement de Baptême; en ſorte que par le Baptême l'homme eſt fait une maiſon ſpirituelle, & eſt marqué de la même maniere qu'on marque une lettre, pour faire voir qu'il doit vivre ſelon l'eſprit, & non pas ſelon la chair: Mais par le Sacrement de Confirmation, il eſt changé en un temple du Saint Eſprit, & de même qu'une lettre écrite, (c'eſt-à-dire, qu'un homme deſtiné à vivre de la vie de l'eſprit) il eſt marqué du ſigne de la Croix. C'eſt pour cela qu'il n'appartient qu'aux Evêques qui ont la ſuprême puiſſance de l'Egliſe, de conferer ce Sacrement, tout ainſi que dans la primitive Egliſe par l'impoſition des mains des Apôtres, dont les Evêques tiennent la place, la plenitude du Saint Eſprit étoit donnée, comme il eſt dit dans le huitiéme chapitre des Actes. C'eſt pourquoi le Pape Urbain rapporté dans le Canon, dit que tous les Fideles après le Baptême doivent recevoir le Saint

Eſprit par l'impoſition des mains des Evêques, afin qu'ils ſoient trouvez de parfaits Chrétiens.

tum Sancti poſt Baptiſmum accedere debent, ut pleni Chriſtiani inveniantur.

6. D. *Ne peut-il jamais être permis aux Prêtres d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation?*

R. Il ſemble que cela leur peut être permis par une commiſſion ſpeciale du Pape. Ce qui ſe prouve par l'autorité de S. Gregoire, qui écrivit à un Evêque nommé Janvier en ces termes: Nous avons appris qu'il y avoit quelque perſonne qui avoit été ſcandalizée de ce que nous avions défendu aux Prêtres d'oindre du ſaint Chrême ceux qui avoient été baptizez (c'eſt-à-dire, de leur adminiſtrer le Sacrement de Confirmation) ce que nous avions fait conformément à l'ancien uſage de nôtre Egliſe: mais ſi cela eſt un ſujet de ſcandale à quelques-uns, là où il n'y aura point d'Evêque, nous permettons aux Prêtres de conferer le Sacrement de la Confirmation.

S. Greg. lib. 3. epiſt. 26. Pervenit ad nos, quoſdam ſcandalizatos fuiſſe, quòd Preſbyteros Chriſmate tangere eos qui baptizati ſunt, prohibuimus. Et nos quidem ſecundũ veterem uſũ noſtræ Eccleſiæ fecimus: ſed ſi omnino hac de re aliqui contriſtantur, ubi Epiſcopi deſunt; ut Preſbyteri etiam in frontibus baptizatos Chriſmate tangere debeant, concedimus.

Ce qui ne doit s'entendre, comme dit Saint Thomas, que lorſque le Pape par un effet de la plenitude de la puiſſance qu'il a ſur l'Egliſe, commet quelqu'un pour cela.

D. Th. 3. p. q. 72. art 11. ad 1. Ex plenitudine poteſtatis conceſſit B. Gregorius Papa, quòd ſimplices Sacerdotes hoc Sacramentum conferrent.

Et cela eſt rapporté dans le De-

Eugen. IV. in Decreto Unionis. Per Apostolicæ sedis dispensationem ex rationabili & urgenti admodum causa, simplicem Sacerdotem Chrismate per Episcopū confecto hoc Sacramentum Confirmationis aliquando administrasse.

cret du Pape Eugene au Concile de Florence, où il est dit qu'avec la dispense du Pape pour une cause raisonnable & tres-pressante, un simple Prêtre a quelquefois administré le Sacrement de Confirmation avec le Chrême qui avoit été consacré par un Evêque.

CHAPITRE III.

Des dispositions qu'il faut apporter pour être confirmé, & des effets de ce Sacrement.

I. D. COMMENT *se doivent conduire les Curez & les Vicaires, lorsqu'ils ont reçû ordre de l'Evêque de preparer au Sacrement de Confirmation ceux de leurs Paroissiens qui ne l'ont point encore reçû ?*

S. Carol. Actor. Part. tit. Quæ pertinent ad Sacramentum Confirmationis. Parochi, animarumve Curatores populū doceant, quanto religionis studio suscipiendum sit Confirmationis Sacramen-

R. Ils doivent avertir le peuple avec quel soin & quelle preparation on doit recevoir le Sacrement de Confirmation, que le seul Evêque a le pouvoir ordinaire de conferer : Ils doivent aussi prendre garde qu'il n'y ait aucun de leurs Paroissiens qui neglige de le recevoir. Pour cela

il ſeroit bon qu'ils euſſent le rôlle de ceux qui ayant atteint l'âge de neuf à dix ans & au deſſus, n'ont point encore été confirmez, & les avertir de ce qui a été ordonné dans le Canon du Concile de Vvormes, afin que tous ceux qui ſont de leur Paroiſſe, & qui n'ont pas été confirmez, reçoivent ce Sacrement, s'ils ont l'âge que l'Evêque a jugé convenable pour le recevoir.

Il faut auſſi qu'ils faſſent enſorte que ceux qui doivent le recevoir, ſe confeſſent & ſoient à jeun, ſi on l'adminiſtre le matin, & qu'ils ayent ſoin de les avertir de toutes les diſpoſitions qui ſont neceſſaires pour bien recevoir ce Sacrement.

tum, cujus miniſtrandi ſolus Epiſcopus ordinariam poteſtatem habet : videant item, ne quis eorum qui ſibi in curâ traditi ſunt, illud ſuſcipere negligat. Quare præmoneât, quod etiam Concilii VVormatienſis Canone ſanctũ eſt, ut quicumque intra Parochiæ ſuæ fines habitant, neque confirmati adhuc ſunt, illud omnes ſuſcipiant qui ætate ſunt, quâ Epiſcopus eos duxerit eſſe debere qui ad hoc Sacramentum tunc accedant. Elaborêt præterea iidem, ut qui adulta ætate confirmandi ſunt, primò de peccatis confiteantur; tunc etiam admoneant ut jejuni illud ſuſcipiant cùm mane miniſtratur.

Reliqua enim diligenti cohortatione denuntient, quæ ad hoc Sacramentum rectè ſanctéque ſuſcipiendum pertinent.

2. D. *Quelles ſont les diſpoſitions neceſſaires pour recevoir validement la Confirmation?*

R. Il eſt certain, comme dit S. Thomas, que le Sacrement de la Confirmation ne peut être conferé validement qu'à ceux qui ont été baptizez. La raiſon qu'en donne ce

D. Th. 3. p. q. 72. art. 6. in corp. Dicendum quòd character Confirmationis ex neceſſitate præſupponit characterem

Baptiſmalem: ita ſcilicet, quòd ſi aliquis non bapt. zatus cõfirmaretur, nihil reciperet; ſed oporteret iteratò ipſum confirmari poſt Baptiſmum. Cujus ratio eſt, quia ſic ſe habet Confirmatio ad Baptiſmũ, ſicut augmentum ad generationem. Manifeſtum eſt autem quòd nullus poteſt promoveri in ætatem perfectam, niſi primò fuerit natus, & ſimiliter niſi primò aliquis fuerit baptizatus non poteſt Sacramentum Confirmationis accipere.

grand Docteur, eſt que le caractere de la Confirmation préſuppoſe neceſſairement le caractere du Baptême, en ſorte que ſi quelqu'un ſans avoir été baptizé, étoit confirmé, il ne recevroit rien, & il faudroit le confirmer derechef après avoir reçû le Baptême: car la Confirmation eſt au Sacrement de Baptême ce qu'eſt l'augmentation à la generation. Or il eſt évident que perſonne ne peut recevoir l'accroiſſement d'un âge parfait; s'il n'eſt premierement né; de même ſi quelqu'un n'eſt premierement baptizé, il ne peut pas recevoir le Sacrement de la Confirmation.

3. D. *En quel âge faut-il recevoir ce Sacrement?*

Catechiſ. Conc. Trid. part. 2. de Sacr. Confirmat. Paragr. 15

Illud obſervandũ eſt, omnibus quidem poſt Baptiſmum Confirmationis Sacramentũ poſſe adminiſtrari; ſed minùs tamen expedire hoc fieri antequã pueri rationis uſum habuerint. Quare ſi

R. Il faut obſerver, comme dit le Catechiſme du Concile, qu'encore qu'on puiſſe donner ce Sacrement à tous ceux qui ont reçû le Baptême, il eſt toutefois plus à propos de le differer aux enfans, juſques à ce qu'ils ayent atteint l'âge de diſcretion: & ainſi ſi l'Evêque ne juge pas à propos d'attendre qu'ils ayent l'âge de douze ans, il eſt neanmoins tres-conve-

nable de differer à le leur donner juſques à ce qu'ils en ayent ſept accomplis.

C'eſt auſſi ce qu'ordonna Saint Charles dans ſon premier Concile Provincial : Qu'on ne confere, dit ce Concile, le Sacrement de la Confirmation à perſonne avant l'âge de ſept ans.

4. D. *N'eſt-il jamais permis d'adminiſtrer ce Sacrement aux enfans avant l'âge de ſept ans?*

R. L'Evêque peut, comme dit ſaint Charles, pour quelque cauſe juſte & neceſſaire donner la Confirmation à un enfant, qui non ſeulement n'a pas encore ſept ans accomplis, mais qui ne les a pas même commencez ; auquel cas le Curé doit avertir les peres de ces enfans, ou ceux qui en ont ſoin, de les faire ſouvenir, lorſqu'ils ſeront dans un âge plus avancé, qu'ils ont reçû ce Sacrement, de peur que leurs parens venant à mourir, ils ne ſoient en doute, s'ils l'ont reçû, étant défendu de le reïterer.

duodecimus annus nō expectandus videatur, uſque ad ſeptimum certe hoc Sacramentum differre maximè cōvenit. *Conc. Mediol. I. De his quæ pertinent ad Sacr. Confirm. adminiſtr.*

Minori ſeptennio Confirmationis Sacramētum nemini præbeatur. *Conc. Mediol. V. tit. Quæ ad Confirmat. Sacram. pertinent.*

Si Epiſcopus ob aliquam cauſam juſtam, atque adeo neceſſariā, parvulo & infanti, qui non modò ætatem ſeptē annorum expleat, ſed ne attingat quidē, miniſtrandum aliquando cenſuerit, ne ſit vetitum. Iis verò minoribus natu atque adeo parvulis ſi quando que miniſtrabitur, eorum parentes, vel quicuram gerunt, Parochus moneat, ut ætate procedente eos de ea re certiores faciant, ne parentibus curatoribuſque poſtea mortuis, ipſi aliquando dubitent, an hoc Sacramentum, quod iterari nefas eſt, ſuſceperint.

5. D. *Pour quelle raiſon eſt-il permis de donner ce Sacrement avant l'âge de ſept ans?*

R. Cela eſt permis lorſqu'il y a quelque enfant en danger de mort, de peur qu'il ne meure ſans recevoir la grace de la Confirmation: parce que bien que ce Sacrement ne ſoit pas neceſſaire à ſalut, ainſi que nous avons dit au chapitre premier; neanmoins, comme dit Hugues de ſaint Victor rapporté par ſaint Thomas, il y auroit danger, ſi quelqu'un mouroit ſans avoir reçû le Sacrement de la Confirmation, non pas qu'il fût damné pour cela, ſi ce n'eſt qu'il l'eût fait par mépris; mais parce que le défaut de ce Sacrement diminuëroit ſa perfection. C'eſt pourquoi les enfans qui meurent après avoir été confirmez, obtiennent un plus grand degré de gloire, de même qu'ils ont reçû une plus grande grace. D'où l'on peut conclure que les Evêques devroient conferer ce Sacrement aux enfans qui ſont dans un peril évident de mort, afin de leur procurer cette augmentation de grace & de gloire.

D. Th. 3. part. q. 72. art. 8. ad 4. Omnino periculoſum eſſet, ſi ab hac vita ſine Cõfirmatione migrare cõtingeret: non quia damnaretur, niſi forte propter contemptum; ſed quia detrimẽtum perfectionis patere-tur. Unde etiam pueri confirmati decedẽtes majorẽ gloriam conſequuntur, ſicut & hic majorem obtinent gratiam.

Cela eſt conforme à ce que dit

la Gloſe ſur le Canon *Ut jejuni*. Un enfant, dit cette Gloſe, qui n'aura pas été confirmé, aura-t-il une moindre gloire que celui qui aura été confirmé? Il ſemble qu'oüy, parce que dans la Confirmation on reçoit une augmentation de grace.

Gloſſ. in Can. Ut jejun. *De conſecr. diſt.* 5. *verborum in Confirmatione.* Numquid minorem habebit gloriã parvulus non confirmatus? Videtur quòd ſic, quia in Cõfirmatione datur augmentum gratiæ.

6. D. *Eſt-il neceſſaire d'être en grace pour recevoir utilement le Sacremint de Confirmation, c'eſt-à-dire, pour recevoir la grace avec le caractere?*

R. Cela eſt abſolument neceſſaire. De même, dit ſaint Antonin, que ſi quelqu'un renonçoit au droit qu'il a à une dignité, la Confirmation à cette même dignité lui ſerviroit tres-peu, ou rien du tout, ſi ce n'eſt qu'on le remît dans le droit auquel il a renoncé: ainſi dans le cas preſent, celui qui renonce à la grace Baptiſmale, ce qui ſe fait par le peché mortel, s'approchant du Sacrement de la Confirmation, ne peut être confirmé en grace, ni en recevoir l'augmentation; au contraire il pecheroit mortellement, & ſon ame en ſeroit encore plus foible, bien qu'il reçût un caractere ineffaçable; ce qui doit s'entendre, lorſ-

S. Ant. 3. *p. tit.* 14. *cap.* 3. §. 1. Advertendum quòd ſi quis renuntiaſſet juri ſuo alicujus dignitatis, confirmatio nihil vel modicum ſibi valeret, niſi ſibi jus redderetur: ſic in propoſito qui renũtiat gratiæ Baptiſmali, quod fit per mortale commiſſũ, poſtea accedens ad Confirmationẽ cum eo, non cõfirmaretur in gratia, nec augeretur ſibi gratia; imò mortaliter peccaret, & magis debilitaretur in anima, quamvis characterem reciperet indelebilem & hoc niſi reſti-

tueretur sibi prius gratia amissa, quod non fit nisi per pœnitentiam.

qu'il n'a pas été rétabli en grace, comme il ne le peut être que par la penitence.

7. D. *Quelles sont les autres dispositions necessaires pour recevoir utilement ce Sacrement?*

S. Carol. Actor. p. 4. De praparatione ante ministrationem Sacr. Confirmationis.

Illud verò Parochus maximè hortabitur, ut huic Sacramento cùm Spiritus S. gratia uberrimè conferatur, ad eam consequendam se jejuniis, eleemosynâ, qui per facultates possunt, aliisque pietatis officiis & operibus parent; atque in primis frequentiori & ardentiori religiosæ orationis studio devotè se exerceant, exemplo sanctorum Apostolorum, qui dum expectarent Spiritum sanctum, perseverantes erant in oratione & jejunio. Sed efficiet saltem, ut pridie diei Confirmationis jejunent qui possunt.

R. Nous les trouvons bien expliquées dans saint Charles, lorsqu'il dit que les Curez doivent principalement exhorter leurs Paroissiens de se preparer à recevoir ce Sacrement, dans lequel la grace du Saint-Esprit nous est abondamment donnée, par des jeûnes, des aumônes suivant leurs facultez, & par toutes les autres œuvres de pieté; mais sur tout par des prieres plus frequentes & plus vehementes, à l'exemple des Apôtres, qui attendant le Saint-Esprit perseveroient dans la priere & dans le jeûne. Il doit au moins porter ceux qui doivent recevoir ce Sacrement, à jeûner le jour auparavant, s'ils le peuvent faire sans une incommodité notable.

Catec. Conc. Trid. part. 2. de Confirmat. Sacr. §. 4. Qui adulta jam ætate confirman-

Et comme dit le Catechisme du Concile, lorsque les adultes se presentent pour recevoir la Confirma-

tion, ils ne doivent pas se contenter d'en approcher avec foi & avec pieté, s'ils veulent recevoir la grace & les dons qui sont l'effet de ce Sacrement; mais ils doivent encore concevoir un profond regret des pechez notables qu'ils ont commis: & ainsi il faut que les Pasteurs les exhortent à se confesser avant que de le recevoir, comme aussi à pratiquer le jeûne & les autres œuvres de pieté.

di sunt, siquidem hujus Sacramenti gratiam & dona cõsequi cupiant, eos non solùm fidem & pietatem afferre, sed graviora etiam peccata quæ admiserunt, ex animo dolere oporteat. Qua in re elaborandum est, ut peccata etiam priùs confiteantur, & Pastorum cohortatione ad jejunia & alia pietatis opera suscipienda incitentur.

8. D. *Quels sont les effets de ce Sacrement?*

R. Il y en a trois. Le premier qui lui est commun avec les autres Sacremens, est de produire une augmentation de grace dans celui qui le reçoit avec les dispositions necessaires. Le Saint-Esprit, dit le Canon, nous donne la plenitude de la grace dans le Baptême pour recouvrer l'innocence; & dans la Confirmation il donne une augmentation de grace pour acquerir la perfection de la justice.

Can. Spiritus Sanctus. *De consecr. dist.* 5. Spiritus sanctus in fonte Baptismi plenitudinem tribuit ad innocentiam: in Confirmatione augmentum præstat ad gratiam. In Baptismo regeneramur ad vitam, post Baptismum confirmamur ad pugnam. In Baptismo abluimur, post Baptismum roboramur.

Le second effet de ce Sacrement qui lui est propre & particulier, c'est de perfectionner la grace Baptismale, & de nous donner des forces pour soûtenir interieurement la

Foi de JESUS-CHRIST, contre toutes les tentations de la chair, du monde & du Diable, & exterieurement contre les ennemis de la Foi, même au peril de nôtre vie. Dans le Baptême, dit le même Canon, nous ſommes regenerez, pour mener une vie nouvelle; après le Baptême, nous ſommes confirmez pour combattre: dans le Baptême nous ſommes lavez & purifiez; après le Baptême nous ſommes fortifiez.

Le troiſiéme effet de ce Sacrement eſt d'imprimer dans l'ame de celui qui le reçoit, un caractere ſpirituel & ineffaçable, comme il a été determiné dans le Concile de Trente; & c'eſt pour cela qu'il eſt défendu de recevoir ce Sacrement deux fois, comme dit le Pape Gregoire III. rapporté dans le Canon.

Concil. Trid. Seſſ. 7. can. 9. Can. De homine. *De conſecr. diſt. 5.* De homine qui à Pontifice confirmatus fuerit, denuo illi talis iteratio prohibenda eſt.

Dans la Confirmation, dit ſaint Thomas, l'homme reçoit la puiſſance pour faire ce qui eſt neceſſaire pour combattre ſpirituellement contre les ennemis de la Foi, comme il eſt évident par l'exemple des Apôtres, qui avant que de recevoir la plenitude du ſaint Eſprit, étoient

D. Tho. 3. p. q. 72. art. 5. in corp. In Cõfirmatione accepit homo poteſtatem ad agendum ea quæ pertinent ad pugnã ſpiritualẽ contra hoſtes Fidei, ſicut patet exemplo Apoſtolorum, qui antequam pleni-

dans le Cenacle perſeverans dans la priere ; mais après être ſortis du Cenacle, où ils avoient reçû la plenitude de ce divin Eſprit, ils n'apprehenderent pas de prêcher la Foi publiquement, même devant les plus cruels ennemis de la Religion Chrétienne.

tudinem Spiritus ſancti acciperent, erant in cœnaculo perſeverantes in oratione: poſtmodum verò egreſſi non verebantur publicè Fidem fateri, etiam coram inimicis Fidei Chriſtianæ ; & ideo manifeſtum eſt quòd in Sacramento Confirmationis imprimitur character.

C'eſt pourquoi il eſt évident que le Sacrement de la Confirmation imprime un caractere, pour nous donner cette force contre les ennemis de la Foi.

CHAPITRE IV.

Des Ceremonies du Sacrement de Confirmation.

1. D. POURQUOI *eſt-il neceſſaire qu'il y ait un Parain qui preſente à l'Evêque la perſonne qui doit être confirmée?*

R. C'eſt parce que, comme dit ſaint Thomas, ce Sacrement eſt conferé à l'homme, pour lui donner des forces pour combattre ſpirituellement. Or comme celui qui eſt nouvellement né, a beſoin d'un precepteur qui lui apprenne à con-

D. Th. 3. part. q. 72. a. 10. in corp. Dicendum quòd, ſicut dictum eſt, hoc Sacramentum exhibetur homini ad robur pugnæ ſpiritualis. Sicut autem aliquis de novo natus indi-

get inſtructione in iis quæ pertinent ad converſationem vitæ, ſecundùm illud, Hebr. 12. *Patres quidem carnis noſtræ habuimus eruditores, & reverebamur eos*; ita illi qui aſſumuntur ad pugnam, indigent eruditoribus à quibus inſtruantur de his quæ pertinent ad modum certaminis: & ideo in bellis materialibus conſtituuntur Duces & Centuriones per quos alii gubernentur. Et propter hoc etiam ille qui accipit hoc Sacramentum, ab alio tenetur, quaſi per alium in pugna ſpiritualis eruciendus: ſimiliter quia per hoc Sacramentum confertur homini perfectio ſpiritualis ætatis, ſicut dictum eſt; ideo ille qui ad hoc Sacramentum accedit, ſuſtentatur, quaſi ſpiritualiter imbecillis & puer.

verſer honnêtement parmi les hommes, ſuivant ce qui eſt écrit au chapitre 12. des Hebreux: *Nous avons eu des peres de nôtre corps qui nous corrigeoient, & nous les reſpections*: de même ceux qui ſont choiſis pour combattre, ont beſoin de conducteurs qui les inſtruiſent des choſes qui ſont neceſſaires pour bien combattre. D'où vient que dans les guerres materielles il y a des Capitaines & des Centeniers qui gouvernent les autres.

C'eſt pour cela, que celui qui reçoit le Sacrement de Confirmation, a un Parain qui le preſente, parce qu'il doit l'inſtruire dans le combat ſpirituel; & parce auſſi que dans ce Sacrement l'homme recoit la perfection de l'âge ſpirituel, ceux qui ſe preſentent pour le recevoir, doivent être ſoûtenus, étant encore imbecilles & enfans dans la vie ſpirituelle.

2. D. *Se contracte-t-il quelque alliance dans le Sacrement de Confirmation comme en celui du Baptême?*

R. Elle

R. Elle ſe contracte de la même maniere, comme dit le Pape Boniface rapporté dans le Canon, & le Concile de Trente dans la Seſſion 24. & c'eſt entre le Parain, la Filleule & la Mere de la Filleule, & entre la Maraine, le Filleul & le Pere du Filleul ; en ſorte que le Parain ne peut épouſer la Mere de ſon Filleul, ny la Maraine le Pere de ſa Filleule. Elle ſe contracte auſſi entre celui qui confirme, & celui qui eſt confirmé, & ſon Pere, ſa Mere & ſon Parain.

Can. Nedum. *De Cognat. ſpirituali, in 6.* Ex Confirmatione quoque ſeu frontis Chriſmatione ſpiritualis cognatio eiſdem modis contrahitur, matrimonia ſimiliter impediens contrahenda, & dirimens poſt contracta. *Conc. Trid. Seſſ. 24. De ref. cap. 2.* Ea quoque cognatio quæ ex Confirmatione contrahitur, Confirmantem & Confirmatum, illiuſque Patrem & Matrem ac Tenentem non egrediatur.

3. D. *Que ſignifie le ſoufflet que l'Evêque donne au Confirmé?*

R. L'Evêque, dit ſaint Charles, frappe legerement à la joüe celui qu'il confirme avec le Chrême, afin que l'homme Chrêtien ſçache, qu'il eſt devenu ſoldat de JESUS-CHRIST par la Confirmation, que la gloire de ſes combats & de ſes victoires doit éclater en ſouffrant patiemment les injures, & non pas en offenſant ſon prochain ; comme auſſi afin qu'il apprenne qu'il a été enrôllé dans la milice Chrêtienne,

S. Carol. Act. p. 4. De Sacramento Confirmationis. Epiſcopus eum leviter in maxillam cædit, quem Chriſmate confirmat ; ut ſciat homo Chriſtianus, ſe jam militem eſſe, cujus pugna & victoria eluceat in patiendis injuriis, non in illis inferendis ; deinde ſe in Chriſtiana militia conſtitutum

esse, In qua non hujus vitæ jucunditates & commoda quæ-rat, sed incommoda potiùs, atque adeo mala multa patienter ferat. Ac præterea intelligat officii sui esse, in acie stare, telaque unde veniãt observare ita ut, quamvis illis telorum ictibus corpus, honor, opesque lædantur, anima tamen nullo pacto offendatur.

dans laquelle il ne doit pas chercher les plaiſirs & les commoditez de cette vie, mais plûtôt les peines & les croix, & ſouffrir pour cela pluſieurs maux avec patience. Il doit auſſi ſçavoir que ſa condition l'oblige d'être toûjours dans le combat, & prendre garde de quel côté lui viennent les traits qu'on lance contre lui; afin que s'ils lui font quelque préjudice au regard du corps, de l'honneur, ou des richeſſes, l'ame neanmoins n'en reçoive aucun dommage.

4. D. *Pourquoi eſt-ce que l'Evêque fait le ſigne de la Croix avec le ſaint Chrême ſur le front du Confirmé?*

R. C'eſt parce que, dit ſaint Thomas, dans le Sacrement de la Confirmation l'homme reçoit le Saint Eſprit qui lui donne des forces pour le combat ſpirituel, afin qu'il confeſſe courageuſement la Foi de JESUS-CHRIST, même parmi ſes ennemis. C'eſt pourquoi on le marque ſur le front du ſigne de la Croix avec le ſaint Chrême, pour deux raiſons. Premierement, parce que le ſigne de la Croix eſt comme la marque que le Capitaine fait à ſon ſoldat; elle doit être évidente &

D. Th. 3. p. qu. 72. art. 9 in cor. In Sacramento Confirmationis homo accipit Spiritum Sanctũ ad robur ſpiritualis pugnæ, ut fortiter etiam inter adverſarios fidei Chriſti Fidem confiteatur. Unde cõveniẽter ſignatur Chriſmate ſigno Crucis in fronte propter duo. Primò quidem quia inſignatur ſigno Crucis quod quidem habet eſſe

manifeſte. Or entre toutes les parties du corps de l'homme, le front eſt la plus apparente, qu'on ne couvre preſque jamais : c'eſt pourquoi on oint le Confirmé du ſaint Chrême au front, afin qu'il faſſe voir ouvertement qu'il eſt Chrétien, de même que les Apôtres aprés avoir reçû le Saint Eſprit ſe manifeſterent hardiment, au lieu qu'avant que de le recevoir ils étoient cachez dans le Cenacle. Secondement, parce qu'on peut être empêché de confeſſer Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST pour deux raiſons, ou par la crainte, ou pour la honte. Or ces deux paſſions ſe font connoître ſur le front, lorſque la honte nous fait rougir, & que la crainte nous fait pâlir. C'eſt donc pour cela qu'on marque le Confirmé avec le Chrême ſur le front, afin que ny la crainte, ny la honte ne le puiſſent empêcher de confeſſer le nom de JESUS-CHRIST.

evidens & manifeſtum: inter omnia autem loca corporis humani max mè frons manifeſta eſt, quæ quaſi numquam obtegitur; & ideo ſignatur Confirmatus Chriſmate in fronte, ut in manifeſto demonſtret ſe eſſe Chriſtianum; ſicut & Apoſtoli poſt acceptum Spiritum Sanctum ſe manifeſtaverûnt, qui priùs in cœnaculo latebant. Secundò, quia aliquis impeditur à libera confeſſione nominis Chriſti propter duo, ſcilicet propter timorem & propter verecundiam: utriuſque autem horum ſignum maximè manifeſtatur in fronte, propter duo ſcilicet, propter propinquitatem imaginationis & propter hoc, quòd ſpiritus à corde directè ad frontem aſcendunt, unde verecundati erubeſcunt, timentes autem palleſcunt. Et ideo in fronte ſignatur Chriſmate, ut neque propter timorem, neque propter erubeſcentiam nomen Chriſti confitori prætermittat.

5. D. *Pourquoi eſt ce que l'Evêque donne la paix au Confirmé ?*

S. Carol. Actor. part. 4. De Sacramento Confirmationis. Parochus postremò pacem Confirmatis dari ostendet, ut intelligant se gratiæ plenitudinem, & pacem quæ exuperat omnem sensum consecutos esse.

R. Afin, dit saint Charles, de lui apprendre qu'il a reçû dans ce Sacrement la plenitude de la grace celeste, & la paix qui surpasse toute pensée.

QUATRIE'ME TRAITE',
DU
SACREMENT
DE
L'EUCHARISTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom, de l'exiſtence, de la dignité, & de la définition du Sacrement de l'Euchariſtie.

I. D. QUELS *ſont les noms principaux qu'on donne au Sacrement de l'Euchariſtie?*

R. Ce Sacrement, dit ſaint Thomas, a trois ſignifications principales. Car il ſignifie premierement les choſes paſſées, en tant qu'il nous fait ſouvenir de la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui

D. Th. 3. p. q. 73. art. 4. in corp. Dicendum quod hoc Sacramentum habet triplicem ſignificationem. Unam quidem reſpectu præteriti in-

a été un vrai ſacrifice ; ce qui fait qu'il eſt appellé un *Sacrifice*. Il a auſſi une autre ſignification à l'égard des choſes preſentes, à ſçavoir l'unité de l'Egliſe, à laquelle les hommes ſont incorporez par ce Sacrement ; & en ce ſens il eſt appellé *Aſſemblée* ou *Communion* : car, comme dit ſaint Jean de Damas, il eſt appellé Communion, parce que par ce Sacrement nous communiquons & nous participons à JESUS-CHRIST même ; nous ſommes faits participans de ſa chair & de ſa Divinité, & nous communiquons & ſommes unis avec les Fideles ; & comme dit l'Apôtre, *nous ne ſommes tous enſemble qu'un ſeul pain & un ſeul corps, parce que nous participons tous à un même pain.* Ce Sacrement a une troiſiéme ſignification, à l'égard des choſes futures, en tant que c'eſt une figure de la joüiſſance de Dieu qui ſera dans le ciel. C'eſt pour cela qu'il eſt appellé *Viatique*, parce qu'il nous ſert de chemin en ce monde pour arriver à la gloire éternelle. Il eſt auſſi appellé *Euchariſtie*, c'eſt-à-dire, bonne grace, parce que la vie éternelle, comme dit ſaint Paul, eſt un effet

Primùm ſcilicet eſt commemorativum Dominicæ Paſſionis quæ fuit verum ſacrificium : & ſecundùm hoc nominatur Sacrificium. Aliam autem ſignificationem habet reſpectu rei præſentis, ſcilicet Eccleſiaſticæ unitatis, cui homines aggregantur per hoc Sacramentum ; & ſecundùm hoc nominatur *Communio*, vel *Synaxis*. Dicit enim Damaſcenus 4. *lib. de Fide orthodoxa c.* 14. quòd dicitur Communio, quia communicamus per ipſam Chriſto, & quia participamus de ejus carne & Deitate, & quia communicamur & unimur ad invicem per eum. Tertiam ſignificationem habet reſpectu futuri, in quantùm ſcilicet hoc Sacramentum eſt præfigurativum fruitionis Dei, quæ erit in patria ; & ſecundùm hoc dicitur *Viaticum* ; quia hîc præbet nobis viam illuc

de la grace de Dieu, ou parce qu'il contient réellement JESUS CHRIST qui eſt plein de grace. Il eſt appellé en Langue Grecque *Metalepſis*, c'eſt-à-dire, aſſomption, parce que comme dit ſaint Jean de Damas, dans ce Sacrement nous recevons la Divinité du Fils de Dieu.

Il eſt auſſi appellé dans le Catechiſme du Concile, le Sacrement de paix & de charité; & c'eſt ce qui nous doit faire comprendre, combien ſont indignes du nom de Chrêtien ceux qui ont des inimitiez les uns contre les autres; & quel ſoin il faut avoir d'étouffer entierement les haines, les diſſenſions & les diſcordes entre les Fideles, comme une peſte tres-cruelle, & capable de les infecter & de les corrompre, vû particulierement que nous proteſtons tous les jours dans le Sacrifice de nôtre Religion, de ne conſerver rien plus religieuſement que la paix de la charité mutuelle.

pervéniendi; & ſecundùm hoc etiam dicitur *Euchariſtia*, id eſt, bona gratia, quia *gratia Dei vita æterna*, dicitur, *Rom. 6.* vel quia realiter continet Chriſtum qui eſt plenus gratiâ.

Dicitur etiam in Græco *Metalepſis*, id eſt, aſſumptio, quia, ut Damaſcenus dicit, per hoc Filii Deitatem aſſumimus.

1 ad Cor. v. 10. c. 17.

Quoniam unus panis, unum corpus multi ſumus, omnes qui de uno pane participamus.

Cat. Conc. Trid. p. 2. de Euchariſt. Sacram. §. 1. n. 4.

Sacramentum enim pacis & charitatis dicitur, ut intelligeremus, quàm indigni ſunt Chriſtiano nomine, qui inimicitias exercent, odiaque, diſſidia & diſcordias, ut teterrimas Fidelium peſtes omnino exterminandas eſſe, cùm præſertim quotidiano Religionis noſtræ ſacrificio, nihil nos ſtudioſiùs ſervare, quàm pacem & charitatem profiteamur.

2. D. *L'Euchariſtie eſt-elle un Sacrement?*

R. C'eſt un article de Foi que l'Euchariſtie eſt un Sacrement : cela ayant été défini dans le Concile de Latran ſous Innocent III. dans le chapitre *Firmiter. De ſumma Trinitate*. Et dans le chapitre 1. & 2. de la Seſſion 13. du Concile de Trente. Et, comme dit ſaint Antonin, l'Euchariſtie eſt le plus grand de tous les Sacremens quant à l'eſſence, bien que quelques autres ſoient appellez plus grands ſelon d'autres rapports ; le Baptême eſt le plus grand quant à l'effet, l'Euchariſtie quant à l'eſſence, le Mariage quant à la ſignification, & la Confirmation quant au Miniſtre.

S. Anton. 3. p. tit. 14. cap. 12. in princ. Euchariſtia eſt maximum Sacramentum quoad eſſentiam, licet quædam alia dicantur majora ſecundùm alios reſpectus ; unde verſus : Major in effectus Baptiſmus : Corpus in eſſe : Conjugium ſigno majus, ſed Chriſma Miniſtro.

3. D. *Qu'eſt-ce que l'Euchariſtie ?*

R. C'eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, qui contient ſous les eſpeces du pain & du vin le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST par la vertu des paroles de la conſecration, inſtitué pour la refection ſpirituelle de l'homme.

Cette définition comprend la matiere, lorſqu'on dit que *c'eſt un Sacrement du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST. La forme, lorſqu'on dit, *par la vertu des paroles de la conſecration*, qui

ſont la forme de ce Sacrement *Inſtitué*, ſignifie la cauſe efficiente, qui eſt JESUS-CHRIST. *Pour la refection ſpirituelle*, ſignifie la cauſe finale, parce que c'eſt la fin & l'effet de ce Sacrement. Cette définition eſt aſſez claire, ſans qu'il ſoit neceſſaire de s'arrêter davantage à l'expliquer; outre qu'elle ſera plus amplement éclaircie par ce que nous dirons dans les chapitres ſuivans.

4. D. *En quoi conſiſte proprement le Sacrement de l'Euchariſtie?*

R. C'eſt un article de Foi défini par le Concile de Trente, qu'il ne conſiſte pas en quelque choſe de paſſager, comme ſont les paroles de la conſecration, & l'uſage qu'on fait de ce Sacrement en le prenant, le rompant, le diſtribuant & ſemblables; mais il conſiſte en quelque choſe de permanent, en ſorte que, comme dit le même Concile, le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST demeure réellement ſous les eſpeces du pain & du vin, & eſt un veritable Sacrement, ſoit qu'on le diſtribuë & qu'on le reçoive, ou qu'on le garde dans le ciboire. Et par conſequent ce Sacrement differe des ſix autres,

Conc. Trid. Seſſ. 13. can. 4. Si quis dixerit, peracta conſecratione, in admirabili Euchariſtiæ Sacramento non eſſe Corpus & Sanguinem Domini noſtri Jeſu-Chriſti, ſed tantùm in uſu dum ſumitur, non autē ante vel poſt, & in hoſtiis ſeu particulis conſecratis quæ poſt Communionem reſervantur, vel ſuperſunt, non remanere verum Corpus Domini, anathema ſit.

en ce qu'ils consistent dans une action passagere, qui est l'application de la forme à la matiere, comme le Baptême dans l'ablution, en sorte qu'ils n'existent que lorsqu'on les confere, & qu'on les reçoit, mais le Sacrement de l'Eucharistie consiste dans quelque chose de permanent.

Ce qui se prouve par l'Ecriture sainte, dans laquelle il est certain que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST profera ces paroles, *Hoc est Corpus meum*, avant que de distribuer l'Eucharistie aux Apôtres; ce qui fait voir évidemment, que le Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST étoit sous les especes du pain, & par consequent un veritable Sacrement, avant que d'être distribué.

Cela se prouve aussi par l'autorité des Peres. Saint Augustin dit que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST se porta lui-même dans ses mains, lorsqu'il portoit l'Eucharistie. Or il est évident qu'il ne pouvoit pas se porter en ses mains, si son Corps n'eût été sous les especes du pain & du vin, avant que d'être mangé; & par consequent ce Sacrement ne consiste pas dans la manducation.

S. Aug. in Psal. 33. Christus seipsum portavit in manibus suis, dum Eucharistiâ portaret.

Et S. Juſtin dit, qu'aprés avoir achevé le Sacrement on a de coûtume de porter l'Euchariſtie aux abſens.

S. Juſtin. Apol. 2. Poſt Sacramenta peracta, Euchariſtia conſuevit deferri ad abſentes.

5. D. *Quelle eſt cette choſe permanente, dans laquelle conſiſte le Sacrement de l'Euchariſtie?*

R. Le Sacrement de l'Euchariſtie conſiſte eſſentiellement dans les eſpeces du pain & du vin, & dans le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST contenu ſous ces eſpeces. Ce qui ſe prouve par le Canon, *Hoc eſt*, où il eſt dit, que le Sacrifice de l'Egliſe, qui eſt le Sacrement de l'Euchariſtie, eſt compoſé & contient deux choſes: les eſpeces viſibles du pain & du vin, & la Chair & le Sang inviſible de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Can. Hoc eſt. De conſecrat. diſt. 2. Sacrificium Eccleſiæ duobus conficitur, duobus conſtat; viſibili elementorum ſpecie, & inviſibili Domini noſtri Jeſu Chriſti Carne & Sanguine.

6. D. *Quelle eſt la dignité du Sacrement de l'Euchariſtie?*

R. La dignité de ce Sacrement eſt bien expliquée par le Pape Alexandre III. dans le Canon *Nihil*, où il dit qu'il ne peut y avoir rien de plus grand dans les Sacrifices que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, & qu'il n'y a aucune oblation qui ſoit plus conſiderable que celle-là; qu'elle les ſurpaſſe toutes en dignité; qu'on doit l'offrir à

Can. Nihil. De conſecr. diſt. 2. Nihil in Sacrificiis majus eſſe poteſt, quàm Corpus & Sanguis Chriſti; nec ulla oblatio hac potior eſt: ſed hæc omnes præcellit, quæ purâ conſcientiâ Domino

Dieu avec une conſcience pure, & la recevoir avec un cœur exempt de toute tache ; qu'elle doit être reverée de tous les hommes, & que comme elle eſt plus grande que toutes les autres, on doit auſſi l'honorer & reſpecter au deſſus de toutes.

7. D. *D'où eſt-ce qu'on doit prendre l'unité ou la multiplicité du Sacrement de l'Euchariſtie ?*

R. Le Sacrement de l'Euchariſtie, comme nous avons dit dans la définition, ayant été inſtitué pour la refection ſpirituelle de l'homme, il s'enſuit que l'unité ou la multiplicité de ce Sacrement doit ſe prendre de l'habitude ou de la conjonction morale qu'ont les eſpeces ſacramentelles à une ou à pluſieurs refections ſpirituelles ; en ſorte que lorſque l'on donne une ou pluſieurs Hoſties conſacrées en même temps, elles ne ſont cenſées, moralement parlant, faire qu'une refection ſpirituelle, & il n'y a pour lors qu'un Sacrement : mais ſi on les donne en pluſieurs refections diſtinctes, comme lorſqu'on donne pluſieurs Hoſties conſacrées à pluſieurs hommes, ou à une même perſonne en divers temps, il y a alors pluſieurs Sacremens diſtincts

en nombre, parce qu'alors il y a plusieurs refections spirituelles.

CHAPITRE II.

De la matiere éloignée du Sacrement de l'Eucharistie.

1. D. *Combien y a-t-il de sortes de matieres du Sacrement de l'Eucharistie?*

R. On peut distinguer deux sortes de matiere & de forme dans le Sacrement de l'Eucharistie. La matiere & la forme éloignée, qui sont ce qui est necessaire pour la confection de ce Sacrement; & la matiere & la forme prochaine, qui sont les parties qui composent ce Sacrement.

2. D. *Quelle est la matiere éloignée de ce Sacrement?*

R. Il est défini qu'il n'y a que le seul vrai pain de bled, & le vin de la vigne qui soit la matiere éloignée, c'est-à-dire, de laquelle on doit se servir pour la confection de ce Sacrement. C'est ainsi qu'il a été determiné par plusieurs Conciles rapportez dans le Canon *In Sacramento. De consecr. dist.* 2. le Concile de Carthage qui dit que dans le Sacre-

Can. In Sacramento *De consecr. dist.* 2. In Sacramento Corporis & San-

guinis Dominihil amplius offeratur, quàm ipſe Dominus tradidit, hoc eſt, panis & vinum aquæ mixtum.

ment du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST on ne doit offrir autre choſe que ce que JESUS-CHRIST nous a enſeigné, qui eſt du pain & du vin, où il y ait de l'eau mêlée : dans le Decret d'Eugene IV. dans les Actes du Concile de Florence, où il eſt dit que la matiere de l'Euchariſtie eſt le pain de bled, & le vin de la vigne.

Eugen. IV. in Decret. Armen. Materia Euchariſtiæ eſt panis triticeus & vinum de vite.

Ce qui ſe prouve auſſi évidemment par l'autorité de l'Ecriture. Saint Matthieu chap. 26. Saint Marc chap. 14. & ſaint Luc chap. 22. diſent unanimement, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dans l'inſtitution de ce Sacrement s'eſt ſervi de veritable pain & de veritable vin, & qu'il commanda enſuite à ſes Diſciples de faire comme il avoit fait. Or il n'y a que le ſeul pain de bled & le vin de la vigne, qui ſoit appellé, ſimplement & abſolument parlant, pain & vin. Il n'y a donc que le pain de bled & le vin de la vigne qui puiſſe être la matiere de l'Euchariſtie.

3. D. *Quel mélange d'autre grain avec du froment feroit que ce pain ne ſeroit pas une matiere ſuffiſante pour la conſécration de ce Sacrement?*

R. Saint Thomas répond qu'un petit mélange ne change pas l'eſpece de la choſe, parce que le grain qui eſt en moindre quantité, eſt en quelque maniere abſorbé par celui qui eſt en plus grande quantité. C'eſt pourquoi ſi on mêloit quelque peu d'autre grain avec une beaucoup plus grande quantité de bled, on pourroit en faire du pain, qui ſeroit ſuffiſant pour la matiere de ce Sacrement. Si au contraire on y en mêloit une plus grande quantité, en ſorte qu'il y en eût autant que du bled ou environ, ce mêlange changeroit l'eſpece, & feroit que le pain qui auroit été fait de ce grain, ne ſeroit pas une matiere propre pour le Sacrement de l'Euchariſtie.

D. Th. 3. p. q. 74. art. 3. ad 3. Dicendum quòd modica permixtio non ſolvit ſpeciem, quia id quod eſt modicum, quodammodo abſumitur à plurimo. Et ideo ſi ſit modica admixtio alterius frumenti ad multò majorem quantitatem tritici, poterit exinde confici panis qui eſt materia hujus Sacramenti. Si verò ſit magna permixtio, (puta, ex æquo vel quaſi) talis permixtio ſpeciem mutat; unde panis exinde confectus nō erit debita materia hujus Sacramenti.

4. D. *Le pain fait avec du ſeigle ſeroit-il une matiere ſuffiſante pour le Sacrement de l'Euchariſtie?*

R. Il ſemble que le ſeigle étant une eſpece de bled, quoique moins parfaite, il peut être une matiere ſuffiſante pour la validité de ce Sacrement. S'il y a quelque bled, dit ſaint Thomas, qui puiſſe être produit de la ſemence du froment, (comme le ſeigle naît de la ſemence du froment dans les mauvaiſes ter-

D. Th. 3. p. q. 74. art. 3. ad 2. Si qua frumenta ſunt, quæ ex ſemine tritici generari poſſunt ſicut ex grano tritici ſeminato in

Malis terris nascitur siligo (ex tali frumento panis confectus potest esse materia hujus Sacramenti.

res (le pain qui est fait de cette sorte de bled, peut-être la matiere du Sacrement de l'Eucharistie. Il est neanmoins convenable au respect qu'on doit à ce Sacrement, de ne se servir que du pur bled.

5. D. *Est-il necessaire pour la validité de ce Sacrement, que le pain ait été paîtri avec de l'eau naturelle, & cuit au feu, dans un four, ou sur la cendre, ou entre deux fers chauds?*

Can. Sic in sanctificando. *De consecrat. dist.* 2. Nec corpus Domini potest esse farina sola, aut aqua sola, nisi utrumque adunatum fuerit & copulatum, & panis unicus cõpage solidatum.

Gloss. ibidem in verbo, nisi utrumque. Quid si ex melle, vel alio liquore fuerit farina aspersa: numquid transsubstantiatur ille panis in Corpus Christi? Non.

R. Cela est absolument necessaire, parce qu'autrement ce ne seroit pas du pain, qui est la matiere de ce Sacrement. Le Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, dit saint Cyprien rapporté dans le Canon, ne peut être la farine seule, ni l'eau seule; mais il est necessaire que par le mélange des deux on fasse un pain solide. Sur quoi la Glose expliquant ces mots, *nisi utrumque*, dit, que si on mettoit du miel ou quelque autre liqueur avec la farine, ce pain ne pourroit pas être changé au Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

6. D. *Toute sorte de pain de bled, soit qu'il soit fait avec du levain ou sans levain, est-il la matiere de ce Sacrement?*

R. Toute ſorte de pain de bled eſt la matiere ſuffiſante pour la validité de ce Sacrement, ſuivant ce qui a été défini dans le Decret d'union au Concile de Florence, bien que, comme il eſt dit dans le même Decret, tout Prêtre doive conſacrer avec du pain ſans levain ou avec du levain, ſuivant la coûtume de l'Egliſe où il eſt; en ſorte que, comme dit ſaint Thomas, un Prêtre Latin, qui dans l'Egliſe Latine conſacreroit du Pain avec du levain, pecheroit griévement, quoi qu'il fît un veritable Sacrement. Si au contraire il ſe trouvoit dans une Egliſe de Grecs, où il ſeroit comme un pelerin qui ne fait que paſſer, ou comme une perſonne fixe qui y a pris ſon domicile dans le deſſein d'y demeurer. S'il y étoit comme un pelerin qui ne fait que paſſer, il devroit ſe ſervir de pain ſans levain, bien qu'il celebrât dans l'Egliſe des Grecs, & qu'il n'y eût point en ce lieu d'Egliſe des Latins. S'il y étoit comme une perſonne fixe, il devroit ſe ſervir du pain avec du levain, s'il n'y avoit point en ce lieu d'Egliſe des Latins. Que s'il y en avoit, il pourroit conſacrer

Con. Florent. in Decreto unionis Græc.

Item in azymo ſive fermentato pane triticeo, Corpus Chriſti veraciter confici, Sacerdoteſque in altero ipſum Domini Corpus cõficere debere, unũſquemque ſcilicet juxta ſuæ Eccleſiæ, ſive Occidentalis, ſive Orientalis conſuetudinem.

D. Th. 3. p. q. 74. art. 4. in corp

Non eſt de neceſſitate Sacramẽti, quòd panis ſit azymus vel fermentatus, quia in unoquoque cõfici poteſt. Conveniens autẽ eſt ut unuſquiſq; ſervet ritum ſuæ Eccleſiæ in Sacramenti celebratione. Super hoc autẽ ſunt diverſæ Eccleſiæ conſuetudines; unde ſicut peccat Presbyter in Eccleſia Latinorum celebrãs de pane fermentato, ita peccaret Presbyter Græcus in Eccleſia Græcorum celebrãs de pane azymo, quaſi pervertens Eccleſiæ ſuæ ritum.

du pain ſans levain dans ces Egliſes, pourvû que cela ne fût pas un ſujet de ſcandale.

Nous devons dire la même choſe d'un Prêtre Grec qui ſeroit parmi les Latins.

7. D. *Le verjus & le moût ſont-ils une matiere ſuffiſante pour la conſecration du Sang de Notre Seigneur* JESUS-CHRIST?

S. Th. 3. p. q. 74. art 5. ad 3. Dicendum quòd agreſta eſt in via generationis, & ideo nondum habet ſpeciē vini & propter hoc de ea non poteſt confici hoc Sacramētum. Muſtum autem jam habet ſpeciem vini, & ideo de muſto poteſt cōfici hoc Sacramentum. Prohibetur etiam ne muſtū ſtatim expreſſum in calice offeratur, quia hoc eſt indecens propter impuritatem muſti, poteſt tamen in neceſſitate fieri. Dicitur enim ab eodem Julio Papa: Si neceſſe fuerit, botrus in calice comprimatur.

R. Saint Thomas répond qu'on ne peut pas faire ce Sacrement avec du verjus, parce que le verjus n'eſt pas de veritable vin. On peut neanmoins le faire validement avec du moût qui eſt du vin doux, parce que ſa douceur nous fait connoître que c'eſt une eſpece de vin. On ne doit pas pourtant s'en ſervir que dans la neceſſité, comme dit le Pape Jule, rapporté dans S. Thomas.

8. D. *Peut-on conſacrer avec du vinaigre?*

D. Th. 3. p. q. 74. art. 5. ad 2. Sicut de pane totaliter corrupto non poteſt confici hoc Sacramentum, ita nec

R. On ne le peut nullement. De même, dit Saint Thomas, qu'on ne peut pas conſacrer avec du pain qui eſt entierement corrompu, on ne le peut pas auſſi avec du vinaigre;

on le pourroit neanmoins avec du vin qui commence à s'aigrir pourvû qu'il ne le fût pas entierement ; comme on le pourroit avec du pain auquel il y auroit quelque alteration, pourveu qu'il ne fût pas tout-à-fait corrompu. Celui neanmoins qui conſacreroit une telle matiere, le ſçachant, pecheroit par défaut de reſpect pour ce Sacrement.

de aceto : poterit tamen confici de vino aceſcenti, ſicut & de pane qui eſt in via ad corruptionem, licet peccet conficiens.

9. D. *Comment devroit ſe comporter le Prêtre, ſi le vin ſe geloit dans le Calice avant ou aprés la conſecration ?*

R. Il devroit, ſuivant la Rubrique du Meſſel, envelopper le Calice avec du linge chaud : que ſi cela n'étoit pas ſuffiſant pour le dégeler, il faudroit mettre le Calice dans de l'eau boüillante auprés de l'Autel juſques à ce qu'il fût dégelé, pourveu qu'il n'entrât point d'eau dans le Calice.

Rubr. Miſſalis, De defectib. circa Miſſam occurrentibus. Si in hieme Sanguis congeletur in calice, involvatur calix pannis calefactis. Si id non proficeret, ponatur in ferventi aqua prope altare, dummodo in calicem non intret, donec liquefiat.

10. D. *Doit-on mettre de l'eau dans le Calice ?*

R. Oüy, on le doit, parce que l'Egliſe l'a toûjours pratiqué, comme il ſe voit par pluſieurs autoritez des Conciles & des ſaints Peres rapportées dans le Canon *De Conſecr. diſt.* 2. comme

il a auſſi été marqué dans le Decret du Pape Eugene au Concile de Florence, & défini par le Concile de Trente dans le Canon 9. de la Seſſion 22.

D. Th. 3. p. q. 64. art. 6 in corp. Vino quod offertur in hoc Sacramento, debet aqua miſceri. 1. quidem propter inſtitutionem: probabiliter enim creditur quòd Dominus hoc Sacramentum inſtituerit in vino aquâ permixto, ſecundùm morem illius terræ. Unde & Proverbior. 9. dicitur: *Bibite vinum quod miſcui vobis.*

Une des raiſons qu'en apporte ſaint Thomas, eſt l'inſtitution de ce Sacrement, étant probable que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST l'a inſtitué avec du vin mêlé avec de l'eau ſuivant la coûtume de ce païs. C'eſt pourquoi il eſt dit dans les Proverbes : *Beuvez le vin que je vous ai mêlé.*

II. D. *Eſt-il neceſſaire pour la validité du Sacrement, de mêler de l'eau dans le Calice?*

R. Cela n'eſt pas neceſſaire. Si quelqu'un, dit la Rubrique du Meſſel, aprés la Conſecration ſe ſouvient de n'avoir pas mis de l'eau dans le Calice, il ne doit pas y en mettre, parce qu'elle n'eſt pas neceſſaire pour la validité du Sacrement. Et la raiſon eſt, que la neceſſité de mettre de l'eau dans le Calice n'eſt qu'à cauſe du precepte de l'Egliſe, comme dit le Concile de Trente : ce qui

Rubric. Miſſal. De defectu vini. Si advertat Celebrans poſt conſecrationem Calicis non fuiſſe appoſitâ aquam, nullo modo apponat, quia non eſt de neceſſitate Sacramenti.

Conc. Trid. Seſſ. 22. cap. 7. Monet deinde

fait voir qu'elle n'eſt pas d'inſtitution divine, ni par conſequent neceſſaire pour la validité du Sacrement, n'y ayant que ce que Dieu a inſtitué, qui ſoit neceſſaire pour la validité des Sacremens. Cependant il n'eſt pas défendu de croire avec pluſieurs Theologiens que cette mixtion eſt neceſſaire, en expliquant le Concile de Trente, comme ils font.

ſancta Synodus præceptum eſſe ab Eccleſia ſacerdotibus, ut aquam vino in calice offerendo miſcerent.

12. D. *Si l'eau qu'on met dans le calice, n'eſt pas neceſſaire pour la validité du Sacrement, comment doit-on entendre l'autorité de ſaint Cyprien rapporté dans le Canon, qui dit, que dans la Conſecration du calice on ne peut pas offrir, c'eſt-à-dire, conſacrer l'eau toute ſeule, de même qu'on ne peut pas offrir le vin tout ſeul? Ainſi, pourſuit ce Pere, le calice de Nôtre Seigneur n'eſt pas de l'eau ſeule, ni du vin ſeul, ſi on ne mêle l'un avec l'autre; comme le Corps de Nôtre Seigneur ne peut pas être de la farine ſeule, ou de l'eau ſeule, ſi on n'unit l'un avec l'autre, & qu'on n'en faſſe du pain. D'où il ſemble qu'on peut conclure que l'eau eſt neceſſaire pour la validité du Sacrement, puiſque ſuivant S. Cyprien,*

Can. Sic in ſanctificando. *De conſecr. diſt.* 2. Sic in ſanctificando calice Domini offerri aqua ſola non poteſt, quomodo nec vinum ſolum poteſt. Sic verò calix Domini non eſt aqua ſola, aut vinum ſolum, niſi utrumque ſibi miſceatur: quomodo nec Corpus Domini poſſe eſſe farina ſola, aut aqua ſola, niſi utrique adunatum fuerit & copulatum, & panis uniuscompage ſolidatum.

elle eſt de la même neceſſité que le vin ſans lequel on ne peut pas conſacrer le Sang, & que l'eau mêlée avec la farine pour la conſécration du pain, ſans laquelle on ne peut pas conſacrer le corps?

R. On peut dire que S. Cyprien n'a pas voulu par ces paroles que l'eau fût tellement neceſſaire pour la conſecration du Sang, qu'on ne pût pas validement conſacrer du vin, s'il n'y avoit point d'eau mêlée, puiſque dans le même endroit il dit, que ſi quelqu'un conſacroit du vin ſans eau, le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST commenceroit à y être ſans JESUS-CHRIST, c'eſt-à-dire, comme dit la Gloſe, ſans l'union au Corps de JESUS-CHRIST qui eſt l'Egliſe; parce que l'eau qu'on met dans le calice, repreſente l'union de JESUS-CHRIST avec l'Egliſe.

Can. Sic in ſanctificando. *De conſecr. diſt.* 2. Nam ſi vinum tantùm quis offerat, Sanguis Chriſti incipit eſſe ſine Chriſto. *Gloſſa ibidem.* Oſtenditur eſſe ſine Chriſto, id eſt, ſine unitate Corporis Chriſti, quod eſt Eccleſia.

Cela ſuppoſé, il eſt facile de répondre premierement, que lorſque ſaint Cyprien dit que l'eau eſt neceſſaire, il faut l'entendre qu'elle eſt neceſſaire afin qu'on conſacre licitement, c'eſt à-dire, ſans peché, & non pas qu'elle ſoit neceſſaire pour la validité du Sacrement; parce que

comme dit ſaint Thomas, expliquant les paroles de ſaint Cyprien que nous venons de rapporter, nous ne ſommes pas cenſez pouvoir ce que nous ne pouvons faire ſans peché. Et ainſi nous devons dire la même choſe de l'eau à l'égard de la conſecration du Sang, que pour la conſecration du Corps, quant à ce qu'on doit faire. Mais ce n'eſt pas la même choſe quant à ce qu'on peut faire, parce que l'eau eſt de la ſubſtance du pain, mais non pas de la ſubſtance du vin.

S. Th. in 4. ſent. diſt. 11. qu. 2. art. 4. ad 2. & ad 1.

Dicendum quòd exponendum eſt verbum Cypriani, *non poteſt*, id eſt, non debet; quia illud poſſumus quod de jure poſſumus. Et ideo quantum ad id quod debet fieri, eſt ſimile ex parte Corporis & Sanguinis; non autem quantum ad id quod fieri poteſt, quia aqua eſt de ſubſtantia panis, non autem de ſubſtantia vini.

En ſecond lieu, ſaint Cyprien diſputoit contre les Heretiques qu'on appelloit *Aquarii*, qui vouloient qu'on pût conſacrer avec de l'eau ſeule. C'eſt pourquoi, lorſqu'il dit que l'eau & le vin ſont neceſſaires pour la validité du Sacrement, il veut ſeulement prouver qu'on ne peut pas conſacrer valide-ment avec de l'eau ſeule, & non pas qu'on ne le puiſſe pas au moins validement avec du vin ſeul.

13. D. *Faut-il mettre beaucoup d'eau dans le calice?*

R. Il en faut mettre bien peu, parce que ſuivant le ſentiment du

Cap. Cùm Marthæ. De celebrat. Miſſar.

Inter opiniones illa probabilior judicatur, quæ asserit aquâ cum vino in Sanguinem transmutari (cùm in vinum transeat mixta vino) ut expressiùs eluceat proprietas Sacramenti. Nam cùm aquæ multæ sunt populi multi, juxta quod alibi legitur: *Beati qui sedetis super omnes aquas*: ideo vino aqua unitur ut Christo populus adunetur.

D. Th. 3. p. q. 74. a. 8. in corp.

Eorum opinio probabilior est, qui dicunt aquâ convertiin vinũ, & vinum in Sanguinem. Hoc autẽ fieri non posset, nisi adeo modicum apponeretur de aquâ, quod converteretur in vinum: & ideo semper tutius est parum de aqua apponere, & præcipuè si vinum sit debile, quia si tãta fieret appositio aquæ ut solveretur species vini, non posset perfici Sacramentum.

Pape Innocent III. rapporté dans le Canon, l'opinion la plus probable est que l'eau se change en vin, & ensuite en Sang, afin de manifester plus expressément les proprietez de ce Sacrement. Car la multitude des eaux signifie la multitude des peuples, suivant ce qui est écrit: *Bienheureux qui avez semé sur toutes les eaux*, c'est-à-dire, sur tous les peuples. C'est pour cela qu'on met de l'eau dans le vin, afin que le peuple soit uni à JESUS-CHRIST. Or l'eau ne pourroit pas se changer en vin, comme dit saint Thomas, si ce n'est qu'on en mette tres-peu. Ainsi il est plus sûr d'en mettre peu, & principalement si le vin est foible, parce que si on y mettoit de l'eau en si grande quantité, qu'elle détruisît la substance du vin, en sorte qu'on ne pût plus appeller ce qui est dans le calice, absolument parlant, du vin, on ne pourroit pas le consacrer.

Et le Pape Honoré III. écrit en ces termes à un Archevêque, pour empêcher l'abus qui s'étoit introduit dans sa Province, qu'on mettoit plus d'eau que de vin dans le calice.

Il

Il s'eſt introduit un abus pernicieux dans vôtre Province, qui eſt qu'on met plus d'eau que de vin dans le Sacrifice, quoique ſuivant la coûtume raiſonnable generalement reçûë dans l'Egliſe, on y doive mettre plus de vin que d'eau. C'eſt pourquoi nous vous commandons de ne le faire plus, & de ne ſouffrir pas qu'on le faſſe dans vôtre Province.

Cap. Pernicioſus. *De celebrat. Miſſarum.* Pernicioſus in tuis partibus inolevit abuſus, videlicet quòd in majori quantitate de aqua ponitur in Sacrificio quàm de vino: cùm ſecundùm rationabilem cõſuetudinem Eccleſiæ generalis, plus in ipſo ſit de vino, quam de aqua ponendum.

Ideoque Fraternitati tuæ mandamus, quatenus id non facias, nec in Provincia tua fieri patiaris.

CHAPITRE III.

De la preſence & de la détermination de la matiere de la Conſecration.

1. D. EST-IL *neceſſaire que la matiere que le Prêtre veut conſacrer, lui ſoit preſente?*

R. Cela eſt abſolument neceſſaire. La raiſon qu'en donne ſaint Thomas, eſt que le pronom démonſtratif, duquel on ſe ſert en prononçant la forme de la conſecration, fait voir évidemment que la matie-

D. Th. in 4. diſt. 11. q. 2. art. 2. queſt. unc. 3. ad 1. Ipſa forma pronomine demonſtrativo utens,

re qu'on doit consacrer, doit être présente au Prêtre. C'est pourquoi un Prêtre qui seroit dans sa maison, ne pourroit pas consacrer les Hosties qui seroient sur l'Autel dans l'Eglise.

ostendit quòd materia consecranda debet esse coram Sacerdote, unde Sacerdos existens in domo sua non posset consecrare panem qui est in altari.

2. D. *Quand est-ce que la matiere qu'on veut consacrer, est censée présente?*

R. Pour répondre à la difficulté proposée, il faut supposer qu'il y a deux sortes de présence : l'une est appellée *physique*, l'autre *morale*. La présence physique n'est que la proximité d'une chose à une autre ; la présence morale dit, outre la proximité de la chose, une connoissance & une advertance qu'elle est présente. Par exemple, si l'Hostie est sur l'Autel auprès du Prêtre, elle lui sera présente physiquement, soit que le Prêtre y prenne garde, ou non : que s'il prend garde qu'elle y est, alors l'Hostie sera censée présente moralement. Cela supposé, il est certain que pour la validité de la Consécration, il est nécessaire que l'Hostie soit présente moralement, c'est-à-dire, qu'elle ne soit pas trop éloignée de celui qui consacre, & qu'il prenne garde qu'elle

eſt preſente d'une advertance actuelle ou virtuelle. Et la raiſon en eſt, parce que les pronoms démonſtratifs *hoc* & *hic*, font voir qu'il eſt neceſſaire que la choſe preſente ſoit connuë de celui qui la démontre; ce qui s'appelle être moralement preſent.

3. D. *Eſt-il neceſſaire pour la preſence morale, que le Prêtre voye la matiere qu'il veut conſacrer?*

R. Cela n'eſt pas neceſſaire, puiſque la matiere peut être cenſée moralement preſente, bien qu'elle ne ſoit pas vûë du Prêtre, comme lorſqu'il veut conſacrer cent petites Hoſties dans un ciboire, il ne peut pas les voir toutes, bien qu'elles lui ſoient moralement preſentes; de même un Prêtre aveugle qui tiendroit entre ſes mains une Hoſtie, ou qui l'auroit devant ſoi, conſacreroit, quoiqu'il ne vît pas l'Hoſtie.

Rubrica Miſſali Si adſit vas cum aliis Hoſtiis conſecrandis, antequam accipiat Hoſtiam, diſcooperit manu dextera calicem, ſeu vas aliarum Hoſtiarum.

4. D. *Peut-on conſacrer des Hoſties qui ſont dans un ciboire fermé?*

R. On le peut validement, puiſqu'elles ſont cenſées être ſuffiſamment preſentes, bien que le Prêtre ſoit obligé de découvrir le ciboire, avant que de les conſacrer, comme il eſt dit dans la Rubrique du Meſſel.

5. D. *La matiere de la conſecration doit-elle être neceſſairement déterminée par l'intention du Prêtre?*

R. Selon la Rubrique du Meſſel, il eſt neceſſaire que celui qui conſacre, ait intention de faire ce que fait l'Egliſe à l'égard d'une telle matiere déterminée : ce qui fait que celui qui ayant devant ſoi onze Hoſties, auroit ſeulement intention d'en conſacrer dix, ſans déterminer leſquelles, ne conſacreroit pas. Il conſacreroit neanmoins, ſi croyant qu'il n'y en eût que dix, il avoit eu intention de conſacrer toutes les Hoſties qui étoient devant lui, car elles ſeroient alors toutes conſacrées. C'eſt pourquoi tout Prêtre doit toûjours avoir cette intention de conſacrer toutes les Hoſties qu'on a miſes ſur le corporal pour être conſacrées.

Rubr. Miſſ. de defectibus in celebratione Miſſar. occurrentibus. Si quis habeat coram ſe undecim hoſtias, & intendat conſecrare ſolùm decem, non determinans quas decem intendit, in his caſibus non conſecrat, quia requiritur intentio. Secus, ſi putans quidem eſſe decem, tamen omnes voluit conſecrare quas coram ſe habebat. Nam tunc omnes erût conſecratæ : atque ideo quilibet Sacerdos talem ſemper intentionem habere debet, ſcilicet conſecrandi eas omnes quas ante ſe ad conſecrandum poſitas habet.

CHAPITRE IV.

De la forme du Sacrement de l'Euchariſtie.

1. D. QUELLE *eſt la forme de la Conſecration du pain?*

R. Elle conſiſte eſſentiellement dans ces ſeules paroles : *Hoc eſt Corpus meum.* La raiſon qu'en donne le Catechiſme du Concile de Trente eſt, que les Evangeliſtes Saint Matthieu & Saint Marc ; comme auſſi l'Apôtre, nous enſeignent que ces paroles, *Hoc eſt Corpus meum*, ſont la forme de la Conſecration ; & par conſequent ni la particule *enim*, ni les autres paroles ne ſont pas de l'eſſence de la Conſecration.

Catechiſ. Conc. Trid. 2. p. §. 22. De Euchariſtiæ Sacram. n. 20. Itaque à ſanctis Evangeliſtis Matthæo & Luca itemque ab Apoſtolo docemur illam eſſe formã, Hoc eſt Corpus meum.

2. D. *Un Prêtre qui omettroit la particule* enim *dans la Conſecration pecheroit-il?*

R. Saint Thomas répond, que quoique la particule *enim* étant ôtée de la forme de la Conſecration, n'empêche pas le veritable ſens des paroles, & par conſequent n'empêche pas la validité du Sacrement ;

D. Th. 3. p. q. 60. art. 8. in corp. Ly enim ſublatum non tollit debitum ſenſum verborum. Et ideo non impedit perfectionem Sacramenti.

quamvis possit contingere quòd ille qui prætermittit, peccet ex negligentia vel contemptu. *D. Th. 3. p. q. 78. art. 2. ad 5.* Hæc conjunctio *enim* apponitur in hac forma secundùm cõsuetudinem Romanæ Ecclesiæ à B. Petro Apostolo derivatam, & hoc propter continuationẽ ad verba præcedentia.

celui neanmoins qui l'omettroit, pecheroit, à cause de sa negligence, ou du mépris qu'il feroit d'une chose qui a été établie par une coûtume que l'Apôtre Saint Pierre a laissé à l'Eglise Romaine, pour unir les paroles precedentes avec les suivantes. Et, comme dit S. Bonaventure, si quelqu'un sciemment change la forme établie par l'Eglise, il peche grievement.

S. Bonav. in 4. dist. 8. q. 3. Si quis talem formam Ecclesiæ ex certâ scientiâ mutat, graviter peccat.

3. D. *La forme de la Consécration du Sang consiste-t-elle essentiellement dans ces paroles dont se sert l'Eglise* : Hic est enim calix Sanguinis mei novi & æterni Testamenti, *&c.*

S. Bonav. dist. 8. part. 2. in expos. textus. Dicendum quod circa hoc sunt duæ opiniones; alii qui dicunt quòd vis data est verbis. Quòd solùm his verbis fit consecratio, quæ dicit Ecclesia, & si verba immutãtur, quantumcũque, sit sensus

R. Saint Bonaventure répond qu'il y a deux opinions sur cela. Il y en a qui disent que la Consecration y est attachée, en sorte qu'on ne peut consacrer qu'en proferant toutes les paroles que l'Eglise commande de dire; ce qui prouveroit que toutes ces paroles qui sont rapportées dans le Canon de la Messe, sont de la forme, & que si on en

change quelqu'une, bien qu'on garde le même ſens, on ne conſacre pas : c'eſt pourquoi ils diſent que par ces paroles, *Hic eſt Sanguis meus*, rapportées par le Maître des Sentences, on ne fait pas validement un Sacrement, & qu'il n'a pas voulu par-là nous indiquer la forme du Sacrement. Les autres au contraire diſent, que le changement des paroles, pourveu qu'on garde toûjours le même ſens, n'empêche pas la Conſecration : c'eſt pourquoi ils veulent, qu'en proferant les paroles qu'a rapporté le Maître des Sentences, on conſacre auſſi validement, qu'en proferant celles qui ſont marquées dans le Canon.

Mais nous devons dire que le Sacrement ſe fait par la forme qui eſt rapportée dans le Canon ; & qu'il eſt plus utile de douter s'il ſe fait par celles qu'apporte le Maitre des Sentences, perſonne ne pouvant ſçavoir ſi les Evangeliſtes de même que l'Apôtre ont voulu décrire la forme. C'eſt pourquoi il eſt mieux de douter pieuſement, ſi ces paroles, *Hic eſt Sanguis meus*, ſont la forme de la Conſecration du Sang,

idem, non conficitur: & ideo dicunt, quod in his verbis non fit confectio ſive conſecratio, & dicunt quod Magiſter non dat ibi formam. Alii dicunt aliter, quod mutatio in modo enuntiandi, dum tamen ſervetur ſenſus, non impedit conſecrationem. Unde in forma quam ponit Magiſter, ità benè eſt cõſecratio, ſicut in forma quæ ponitur in Canone. Verumtamen hoc aſſerendum eſt, quod in forma quæ in Canone ſcribitur, conficitur Sacramentum, de hac utilius eſt dubitare. Quis enim poteſt ſcire utrum Evangeliſtæ, ut ipſe Apoſtolus formam intenderẽt deſcribere: ideo melius eſt hîc piè dubitare quàm præſumptuosè definire. Credo tamen, quod ſi quis ita cõficeret, non eſſet parvipendendum, imo honor & reverẽtia eſſet exhibenda propter peri-

tulum, & propter hoc quod non poſſumus diſcernere, quia majus periculum eſt in contemnendo hoſtiam conſecratam, quàm non conſecratam venerari pro cõſecrata, ut puta ſi non conſecrata commiſceatur aſſis conſecratis, à quibus non poſſit diſcerni, melius eſt totum venerari, quàm diſpicere aliquam ex eis, cùm non poſſit cognoſci.

que de le définir avec preſomption. Je croi neanmoins, que ſi quelqu'un avoit voulu conſacrer avec ces paroles, *Hic eſt Sanguis meus*, il ne faudroit pas mépriſer la matiere qu'il auroit conſacrée, mais au contraire lui rendre honneur & reverence à cauſe du peril, & parce que nous ne pouvons pas diſcerner, ſi elle eſt conſacrée ou non, & qu'il y a plus de danger de mépriſer une Hoſtie conſacrée, que d'en honorer une qui ne l'eſt pas, comme ſi elle l'étoit. Par exemple, ſi on mêloit une Hoſtie qui n'eſt pas conſacrée, avec d'autres qui le ſont, il eſt mieux de porter honneur & reſpect à toutes, lorſqu'on ne peut pas les diſtinguer, que d'en mépriſer quelqu'une.

4. D. *Eſt-il neceſſaire pour la validité du Sacrement, que le Prêtre qui conſacre, profere les paroles de la forme en ſon nom, ou s'il doit les proferer au nom & en la perſonne de* JESUS-CHRIST ?

R. Il eſt certain qu'il eſt neceſſaire pour la validité du Sacrement, que le Prêtre profere les paroles de la Conſecration au nom & en la perſonne de Nôtre Seigneur Jeſus-

Chriſt, & que pour cela il diſe, *Hoc eſt enim Corpus meum*; en ſorte qu'il ne conſacreroit pas, s'il les prononçoit en ſon nom, diſant: *Hoc eſt Corpus Chriſti*, parce que la forme ſeroit ſubſtantiellement corrompuë.

Lorſque le Prêtre doit faire le venerable Sacrement, dit Saint Ambroiſe, il ne ſe ſert plus de ſes paroles, mais de celles de JESUS-CHRIST.

D. Ambr. lib. 4. De Sacram. c. 4. Ubi autem venitur ut conficiatur venerabile Sacramentum, jam non ſuis ſermonibus Sacerdos utitur; ſed utitur ſermonibus Chriſti.

La raiſon qu'en donnent Saint Thomas & Saint Bonaventure, eſt que le Miniſtre opere en deux manieres dans les Sacremens. Premierement en prononçant les paroles de la forme. En ſecond lieu, en exerçant quelque autre Acte exterieur different de la parole, comme il eſt évident dans le Baptême, où le Miniſtre non ſeulement prononce les paroles, mais auſſi verſe de l'eau ſur la perſonne qui doit être baptizée; & en ces deux manieres, le Miniſtre eſt la cauſe ſacramentelle de ce qui eſt caché dans les Sacremens, & qui eſt produit par la vertu divine. C'eſt pourquoi dans les Sacremens, dans

D. Th. in 4. Sent. diſt. 8. q. 2. quæſtiuncula 3. Licendum, quod Miniſter in Sacramentis dupliciter operatur: uno modo, verba pronuntians. alio modo actum aliquem exteriorem exercens; ut in Baptiſmo patet: & utrumque iſtorum eſt ſacramentalis cauſa ejus quod divina virtute quæ in Sacramentis latet, perficitur, cauſa autem Sacramentalis ſignificando efficit. Unde in illis Sacramentis, in quibus utroque

modo Minister operatur, oportet quod verba prolata significent actum exercitum, & actus exterior significet interiorem effectum, ut in Baptismo patet, quia ablutio exterior, quam verba formæ exprimunt, significat interiorem ablutionem, quam divina virtus perficit in Sacramento latens. Ubi ergo Minister non operatur, nisi verba pronuntians, oportet, quod verborum significatio immediatè ad hoc quod efficitur, referatur; in hoc autem Sacramento, cujus perfectio in ipsa materiæ consecratione cõsistit, non habet Minister actum nisi pronunciationem verborum: unde oportet quod verba formæ significent hoc quod virtus divina in secreto facit. *D. Th. 3. part. q. 78. a. 1. in corp.*

Forma hujus Sacramenti profertur quasi ex persona ipsius Christi loquentis,

lesquels le Ministre agit en ces deux manieres, il faut que les paroles signifient l'acte exterieur que le Ministre produit, & pour cela, qu'il parle en sa personne, & que cet acte exterieur signifie l'effet interieur du Sacrement, comme il est évident dans le Baptême, dans lequel l'ablution exterieure que le Ministre fait, & que les paroles de la forme expriment, signifie l'ablution interieure que produit la vertu divine jointe aux Sacremens. Mais dans les Sacremens où le Ministre n'opere qu'en prononçant les paroles de la forme, il faut que les paroles signifient immediatement ce qui est produit dans le Sacrement par la vertu divine; & par consequent que le Ministre parle en la personne de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui seul a le pouvoir de produire l'effet de ce Sacrement. Or dans le Sacrement de l'Eucharistie, qui consiste dans la consecration de la matiere, le Ministre ne fait que prononcer les paroles de la forme, qui doivent signifier ce que la vertu divine fait dans le Sacrement, & que le Ministre ne peut pas produire. C'est pourquoi la for-

me de ce Sacrement eſt proferée par le Prêtre, comme s'il parloit dans la perſonne de Jeſus-Chriſt, pour nous faire connoître, qu'en faiſant ce Sacrement, le Miniſtre ne fait autre choſe que proferer les paroles de Jeſus-Chriſt, qui ſeules ont la vertu de produire l'effet de ce Sacrement.

ut detur intelligi, quod Miniſter in perfectione hujus Sacramenti nihil agit, niſi quod profert verba Chriſti.

S. Bonav. in 4. diſt. 8. q. 1. p. 2.

Quia Miniſter operatur virtute Verbi incarnati conjuncta; & ut conjuncta; ideo dicit *meum*: loquitur enim Sacerdos in perſona Chriſti, ideo pro Chriſto dicit *meum*.

5. D. *Comment eſt-ce que la forme de la Conſecration peut être veritable, puiſqu'il ſemble qu'il eſt neceſſaire pour la verité d'une propoſition qui dit qu'une choſe eſt, qu'elle exiſte, avant qu'on profere la propoſition? Or la forme de la Conſecration precede la choſe qu'elle énonce, puiſqu'elle lui donne l'être; & par conſequent elle eſt fauſſe, diſant qu'une choſe eſt, lorſqu'elle n'eſt pas encore.*

R. Pour répondre à cette demande, il faut remarquer qu'il y a de deux ſortes de propoſitions. Les unes ſont appellées ſpeculatives, qui ne font que repreſenter & exprimer leur objet, comme lorſque je dis: Voila une belle ville. Les autres ſont appellées pratiques, qui font ce qu'elles énoncent, comme lorſque le Prêtre dit ces paroles de la Conſecration, *Hoc eſt Corpus meum*,

S. Th. in 4. dist. 8. art. 1. p. 2. quæst. 4. Scientia practica non præsupponit entitatem rei, sed præcedit ipsã naturaliter, quasi causa, etsi simul sint tempore: & ad hunc modũ se habẽt verba præmissa, quia sunt significativa & factiva ejus quod significant. Unde veritas & significatio hujus locutionis præcedit naturaliter entitatem rei quam significat, non præsupponit ipsam, quamvis sit simul cum ipsa tempore, sicut causa propria cũ proprio effectu: sed quia significatio & veritas locutionis quæ est simul tempore cum transubstantiatione, consurgit ex consignificationibus partium successivè prolatarum; ideo oportet quòd dictio ultimò prolata compleat significationem locutionis.

Cela supposé, il faut dire avec saint Thomas, que la proposition pratique, de même que la science pratique, ne présuppose pas la chose qu'elle énonce, mais elle la precede d'une priorité de nature, comme en étant la cause, bien qu'elle existe dans le même temps; & c'est de cette maniere qu'on doit entendre les paroles de la Consecration, parce qu'elles signifient & font ce qu'elles signifient. C'est pourquoi la verité & la signification de cette proposition precede d'une priorité de nature la chose qu'elle signifie, & ne la présuppose pas, quoi qu'elle soit dans le même temps, de même que la cause precede son effet d'une priorité de nature, bien qu'il soit dans le même temps: & parce que la signification & la verité de la proposition qui doit être en même temps que la transubstantiation dépend de ce que signifient toutes les paroles de la Consecration prises ensemble, il faut seulement pour la verité de cette proposition, que ce qu'elle énonce, soit veritable, après qu'on en a prononcé la derniere parole.

6. D. *Comment doit-on entendre les paroles dont on se sert pour la conse-*

cration du vin : Hic eſt calix Sanguinis mei, novi & æterni Teſtamenti, myſterium Fidei, qui pro vobis & pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum ?

R. Saint Thomas les explique, & dit que par ces premieres paroles, *Hic eſt calix Sanguinis mei*, la converſion du vin au Sang de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, eſt ſignifiée. Et la raiſon pourquoi on n'a pas mis, *Hic eſt Sanguis meus*, mais, *Hic eſt calix Sanguinis mei*, eſt que c'eſt une façon de parler figurative, ſuivant la figure qu'on appelle *metonymie*, où l'on prend ce qui contient pour ce qui eſt contenu, de même que nous avons coûtume de dire, Bûvez ce verre de vin, c'eſt-à-dire, le vin contenu dans ce verre; ce qui fait que cette façon de parler eſt convenable à la forme de ce Sacrement, parce que le Sang de ſa nature ne dit pas quelque choſe de potable, mais plûtôt quelque choſe que la nature a horreur de boire, & que dans ce Sacrement le Sang de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt eſt conſacré comme un breuvage; c'eſt pour cela qu'il a falu ajoûter quelque choſe qui fût connoître que ce fût

S. Th. in 4. diſt. 8. q. 2. a. 2. quæſtiuncula 2.

Hæc locutio, *His eſt calix Sanguinis mei*, figurativa eſt, & poteſt intelligi ut ſit metonymica locutio, ut ponatur continens pro contento, ſecundùm quòd dicere conſuevimus : Bibe calicem vini, id eſt vinum contentum in calice. Ideo autem talis modus locutionis congruus eſt formæ huic, quia Sanguis de ſua ratione non dicit aliquid potabile, ſed quod natura abhorret in potum, & quia in hoc Sacramento Sanguis Chriſti conſecratur ut potus, ideo oportuit aliquid addi quod ad potum pertineret, ſcilicet calicem.

S. Thom ibid.

Dicitur Teſtamentum novum, ratione promiſ-

breuvage, & on a mis ce mot, *calix*.

Par les paroles ſuivantes la vertu du Sang que Nôtre Seigneur JESUS CHRIST a verſé dans ſa Paſſion, eſt ſignifiée, qui opere dans ce Sacrement, & qui a rapport à trois choſes. En premier lieu, & principalement, pour nous faire acquerir la gloire éternelle, ſuivant ce qui eſt dit au chapitre 10. de l'Epître aux Hebreux: *Nous avons la liberté d'entrer avec confiance dans le Sanctuaire par le Sang de* JESUS-CHRIST; & c'eſt pour ſignifier cette entrée qu'on dit, *Novi & æterni Teſtamenti*, parce que c'eſt par le Teſtament que nous acquerons le droit à l'heritage qui eſt appellé nouveau, à cauſe de la promeſſe qui a été confirmée par le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui a ôté l'ancien empêchement que nous avions pour acquerir l'heritage; & ainſi la mort de Nôtre Sauveur a été comme un renouvellement de la promeſſe qui nous avoit été faite. Il eſt appellé éternel, ou à cauſe des biens éternels, auſquels nous avons droit par ce Teſtament, ou à cauſe que ce Teſtament contient. Jeſus-

bonis per ſanguinem Chriſti confirmatæ, quæ vetus impedimentum cõſequendæ hæreditatis amovit, & ſic quaſi quædam innovatio promiſſionis per mortẽ Chriſti facta eſt. Æternum verò ratione bonorum æternorum, de quibus eſt teſtamentum; vel ratione hujus Sacramenti continentis Chriſtum qui eſt perſona æterna.

D. Th. 3. par. q. 78. art. 3. in corp. Per prima verba cùm dicitur, *Hic eſt calix Sanguinis mei*, ſignificatur ipſa converſio vini in Sanguinem; per verba autem ſequentia deſignatur virtus Sanguinis effuſi in paſſione, quæ operatur in hoc Sacramento: quæ quidem ad tria ordinatur. Primò quidem & principaliter ad adipiſcendam æternam hæreditatem, ſecundùm illud Hebr. 10. *Habentes fiduciã in introitu Sanctorum in Sanguine Chriſti*. Et ad

Christ qui est une personne éternelle. Secondement, ce Sang opere pour la justice de la grace, que nous avons par la Foi, suivant ce qui est dit dans le troisiéme chapitre de l'Epître aux Romains : *Jesus-Christ que Dieu a proposé pour être la victime de reconciliation par la Foi que les hommes auroient en son Sang ; montrant tout ensemble, qu'il est juste, & qu'il justifie celui qui a la Foi en Jesus-Christ ;* c'est pourquoi on ajoûte *Mysterium Fidei.* En troisiéme lieu, ce Sang a été versé pour ôter les empêchemens qui faisoient que nous ne pouvions pas arriver à cette éternité bienheureuse, sçavoir les pechez, suivant ce qui est dit au neuviéme chapitre de l'Epître aux Hebreux : *Le Sang de Jesus-Christ purifie nôtre conscience des œuvres mortes,* c'est-à-dire, des pechez. Et c'est pour cela qu'on ajoûte, *Qui pro vobis & pro multis effundetur.*

hoc designâdum dicitur : *Novi & æterni Testamenti.* Secundò, ad justitiam gratiæ quæ est per fidē, secundùm illud, Rom. 3. *Quem proposuit Deus propitiatorem per fidem in Sanguine ipsius, ut sit ipse justus justificans eam quæ ex fide est Jesu Christi.* Et quantum ad hoc subditur *Mysterium Fidei.* Tertiò autem, ad removendum impedimenta utriusque prædictorum, scilicet peccata, secundùm illud ad Hebr. 4. *Sanguis Christi emundat conscientiam nostram ab operibus mortuis :* id est, à peccatis : & quantum ad hoc subditur, *Qui pro vobis & pro multis effundetur in remissionem peccatorum.*

breuvage, & on a mis ce mot, *calix*.

Par les paroles ſuivantes la vertu du Sang que Nôtre Seigneur JESUS CHRIST a verſé dans ſa Paſſion, eſt ſignifiée, qui opere dans ce Sacrement, & qui a rapport à trois choſes. En premier lieu, & principalement, pour nous faire acquerir la gloire éternelle, ſuivant ce qui eſt dit au chapitre 10. de l'Epître aux Hebreux: *Nous avons la liberté d'entrer avec confiance dans le Sanctuaire par le Sang de* JESUS-CHRIST; & c'eſt pour ſignifier cette entrée qu'on dit, *Novi & æterni Teſtamenti*, parce que c'eſt par le Teſtament que nous acquerons le droit à l'heritage qui eſt appellé nouveau, à cauſe de la promeſſe qui a été confirmée par le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui a ôté l'ancien empêchement que nous avions pour acquerir l'heritage; & ainſi la mort de Nôtre Sauveur a été comme un renouvellement de la promeſſe qui nous avoit été faite. Il eſt appellé éternel, ou à cauſe des biens éternels, auſquels nous avons droit par ce Teſtament, ou à cauſe que ce Teſtament contient Jeſus-

bonis per ſanguinem Chriſti confirmatæ, quæ vetus impedimentum cõſequendæ hæreditatis amovit, & ſic quaſi quædam innovatio promiſſionis per mortẽ Chriſti facta eſt. Æternum verò ratione bonorum æternorum, de quibus eſt teſtamentum; vel ratione hujus Sacramenti continentis Chriſtum qui eſt perſona æterna. *D. Th. 3. par. q. 78. art. 3. in corp.* Per prima verba cùm dicitur, *Hic eſt calix Sanguinis mei*, ſignificatur ipſa converſio vini in Sanguinem: per verba autem ſequentia deſignatur virtus Sanguinis effuſi in paſſione, quæ operatur in hoc Sacramento: quæ quidem ad tria ordinatur. Primò quidem & principaliter ad adipiſcendam æternam hæreditatem, ſecundùm illud Hebr. 10. *Habentes fiduciã in introitu Sanctorum in Sanguine Chriſti*. Et ad

Christ qui est une personne éternelle. Secondement, ce Sang opere pour la justice de la grace, que nous avons par la Foi, suivant ce qui est dit dans le troisiéme chapitre de l'Epître aux Romains : *Jesus-Christ que Dieu a proposé pour être la victime de reconciliation par la Foi que les hommes auroient en son Sang ; montrant tout ensemble, qu'il est juste, & qu'il justifie celui qui a la Foi en Jesus-Christ ;* c'est pourquoi on ajoûte *Mysterium Fidei.* En troisiéme lieu, ce Sang a été versé pour ôter les empêchemens qui faisoient que nous ne pouvions pas arriver à cette éternité bienheureuse, sçavoir les pechez, suivant ce qui est dit au neuviéme chapitre de l'Epître aux Hebreux : *Le Sang de Jesus-Christ purifie nôtre conscience des œuvres mortes,* c'est-à-dire, des pechez. Et c'est pour cela qu'on ajoûte, *Qui pro vobis & pro multis effundetur.*

hoc designãdum dicitur : *Novi & æterni Testamenti.* Secundò, ad justitiam gratiæ quæ est per fidẽ, secundùm illud, Rom. 3. *Quem proposuit Deus propitiatorem per fidem in Sanguine ipsius, ut sit ipse justus justificantem eam quæ ex fide est Jesu Christi.* Et quantum ad hoc subditur *Mysterium Fidei.* Tertiò autem, ad removendum impedimenta utriusque prædictorum, scilicet peccata, secundùm illud Hebr. 4. *Sanguis Christi emundat conscientiam nostram ab operibus mortuis :* id est, à peccatis : & quantum ad hoc subditur, *Qui pro vobis & pro multis effundetur in remissionem peccatorum.*

Chapitre V.

De la preſence réelle du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, *dans le Sacrement de l'Euchariſtie.*

I. D. *Le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt eſt-il contenu réellement & veritablement dans le Sacrement de l'Euchariſtie ?*

R. C'eſt un des principaux articles de nôtre Foi, que le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur Jesus-Christ ſont veritablement & réellement dans le Sacrement de l'Euchariſtie. Ce qui ſe prouve premierement par les paroles deſquelles ſe ſervît nôtre Sauveur en inſtituant ce Sacrement, en ſaint Luc chapitre 22. *Ceci eſt mon Corps qui eſt donné pour vous.* Il prit de même le calice après ſouper, en diſant : *Ce calice eſt la nouvelle alliance de mon Sang, lequel calice ſera répandu pour vous.* C'eſt pourquoi S. Cyrille expliquant les paroles que nous venons de rapporter, dit que nous ne-

Luc. 22. Hoc eſt Corpus meum quod pro vobis datur.

Similiter & calicem poſtquam cœnavit dicens : Hic eſt calix novum Teſtamentum in meo Sanguine, qui pro vobis fundetur.

S. Cyril. in hæc verba. tom. 4. Biblioth. fol. 138. Non dubites an

devons pas douter ſi le veritable Corps de JESUS-CHRIST eſt dans l'Euchariſtie, mais plûtôt recevoir les paroles du Sauveur avec un eſprit de ſoûmiſſion dans la Foi, puiſqu'étant la verité il ne ment pas.

hoc verum ſit, ſed potiùs ſuſcipe verba Salvatoris in Fide: cùm enim ſit veritas, non mentitur.

Et on ne peut pas dire que ces paroles doivent s'entendre figurativement, en ſorte que lorſqu'on dit: Ce calice (c'eſt à-dire, ce qui eſt contenu dans ce calice) ſera répandu pour vous; on entend parler du vin, & non pas du Sang de Nôtre Sauveur, puiſqu'il eſt certain que ce n'eſt pas le vin qui a été répandu pour nous, mais le Sang.

Et S. Paul en ſa premiere Epître aux Corinthiens: N'eſt-il pas vrai, dit ce grand Apôtre, que le calice de Benediction que nous beniſſons, eſt la communion du Sang de Jeſus-Chriſt, & que le pain que nous rompons, eſt la communion du Corps du Seigneur.

S. Paul. 1. ad Corinth. c. 10. Calix benedictionis cui benedicimus, nonne communicatio Sanguinis Chriſti eſt? Et panis quem frangimus, nonne participatio Corporis Domini eſt?

On ne peut pas dire, comme remarque ſaint Bonaventure, que les paroles de l'Apôtre que nous venons de rapporter, doivent s'entendre figurativement, parce qu'il infere de ces paroles, que *quiconque mangera ce pain, ou boira le calice*

S. Bonav. in 4. diſt. 10. q. 1. Ad Corinth. 10. *Panis quem frangimus, Corpus Domini eſt:* ſi dicas quod hoc ſimiliter dicitur per ſignificationem contra Apoſtolus poſtea infert 11.

cap. Itaque qui manducat & bibit indignè, reus est Corporis & Sanguinis Domini. Sed si hoc verum esset quia signū: tunc similiter quia hæc vox, *Christus*, est signum, qui pronuntiaret in peccato, esset reus Corporis & Sanguinis Domini; quod falsum est.

du Seigneur indignement, ſera coupable de la profanation du Corps & du Sang du Seigneur. Or ſi cela étoit veritable, parce que ce Sacrement eſt la ſignification du Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, il s'enſuivroit que ce mot *Chriſtus*, étant la ſignification de JESUS-CHRIST, celui qui les prononceroit en peché mortel, ſeroit coupable de la profanation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il profereroit indignement ce qui ſignifie le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST. Ce qui eſt neanmoins faux, n'y ayant perſonne qui oſât dire qu'il y a peché mortel de proferer ce mot *Chriſtus* en état de peché mortel.

S. Chryſ. hom. 24. in Epiſt. 1. ad Corinth. Horum verborum hæc ſententia eſt, quod eſt, in calice, id eſt, quod à latere fluxit, & illius ſumus participes

Et ſaint Chryſoſtome expliquant ces paroles que nous venons de rapporter, *Calix benedictionis*, dit que leur ſens eſt, que nous ſommes rendus participans de ce qui eſt contenu dans le Calice, c'eſt-à-dire, de ce qui a coulé du côté de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Nous pourrions apporter pluſieurs autoritez des Conciles & des Peres, pour prouver la realité du Corps de Nôtre Seigneur Jeſus-

Chriſt dans le ſaint Sacrement ; mais comme nous ne faiſons pas ici un livre de Controverſe, il ſuffira d'apporter deux autoritez de ſaint Auguſtin, qui eſt le principal des Peres de l'Egliſe, que les Heretiques voudroient tâcher d'engager dans leur parti.

Ce grand Docteur de l'Egliſe dans un ſermon qu'il a fait ſur le Pſeaume 33. expliquant ces paroles qui ſont dans la verſion des Septante au Livre premier des Rois chapitre 21. *Il s'eſt porté en ſes mains* dit : Qui eſt-ce qui pourra comprendre, mes freres, comment cela peut arriver à un homme ? Car qui eſt-ce qui ſe porte dans ſes mains ? Un homme peut être porté par les mains des autres, mais perſonne n'eſt porté par ſes propres mains ; nous ne pouvons pas comprendre à la lettre, comment cela ſe peut entendre de David, mais nous trouvons comment cela s'entend de JESUS-CHRIST. Car il ſe portoit dans ſes mains, lorſque recommandant ſon Corps, il dit, *Ceci eſt mon Corps* : car il portoit ce Corps en ſes mains.

S. Auguſt. Concione 1. *in Pſ.* 33. Hoc verò fratres, quomodo fieri poſſit in homine, quis intelligitur ? Quis enim portatur in manibus ſuis ? Manibus alioſi poteſt portari homo, manibus ſuis nemo portatur : quomodo intelligatur in ipſo David, ſecundùm litteram non invenimus : in Chriſto autem invenimus ; ferebatur enim Chriſtus in manibus ſuis, quando commendans ipſum Corpus ſuum, ait : *Hoc eſt Corpus meum* : ferebat enim illud corpus in manibus.

Par ces paroles ſaint Auguſtin enſeigne manifeſtement, que per-

ſonne ne peut ſe porter dans ſes mains, & qu'il n'y a que JESUS-CHRIST qui l'ait fait, lorſqu'inſtituant le Sacrement de l'Euchariſtie, il porta ſon Corps portant ce Sacrement. Ce qui fait voir clairement que l'Euchariſtie, ſuivant le ſentiment de ce Docteur de l'Egliſe, n'eſt pas ſeulement le Corps de JESUS-CHRIST en figure, mais veritablement & réellement : car s'il n'étoit le Corps de JESUS-CHRIST qu'en figure, tout homme pourroit ſe porter de cette maniere, puiſqu'un chacun peut porter ſa figure ; & ſaint Auguſtin dit que cela ne peut s'entendre que du ſeul JESUS-CHRIST, nul autre ne pouvant ſe porter de la maniere qu'il ſe portoit.

S. Aug. lib. 5. de Baptiſ. contra Donatiſtas. c. 8. Indignè quiſque ſumens Dominicum Sacramentum, non efficit, ut quia ipſe malus eſt, malũ ſit : aut quia ad ſalutem non accipit, nihil acceperit : Corpus enim Domini nihilominus erat etiam illis quibus dicebat

Le même ſaint Auguſtin dans le Livre qu'il a écrit contre les Donatiſtes, dit que celui qui reçoit indignement le Sacrement du Seigneur, ne fait pas, qu'à cauſe qu'il eſt mauvais, le Sacrement le ſoit auſſi ; ni qu'il n'ait rien reçû, parce qu'il ne l'a pas reçû pour ſon ſalut : car le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur ne laiſſoit pas d'être auſſi à l'égard de ceux dont l'Apôtre di-

ſoit : *Celui qui le mange indignement, mange & boit ſa propre condamna-*

Apoſtolus : *Qui manducat indignè, judicium ſibi manducat & bibit.*

Ce qui fait voir évidemment, que ce n'eſt pas la Foi de celui qui reçoit ce Sacrement, qui fait que le Corps de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt y eſt ; puiſqu'il ne laiſſe pas d'y être, quoiqu'on le reçoive indignement, & ſans la voir la Foi.

Mais nous voyons clairement dans un Concile General de Nicée, tenu en l'année 787. quelle a toûjours été la Foi de l'Egliſe ſur cet article : nous y liſons, qu'il n'y a jamais eu aucun des trompettes du Saint Eſprit, c'eſt-à-dire, aucun des Apôtres, ou des illuſtres Peres de l'Egliſe, qui ait dit que le Sacrifice non ſanglant que nous célebrons en memoire de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt & de tout ce qu'il a fait pour nous, fût une figure ou une image de ſon Corps : car ils n'avoient pas appris de Nôtre Sauveur de tenir un pareil langage, & de profeſſer une telle creance ; mais ils l'ont entendu, diſant d'une maniere Evangelique : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne bûvez ſon Sang, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux.* Et : *Celui qui mange ma*

Con. Nicæn. II. actione 6. tom. 3. Nullus enim aliquando tubarum Spiritûs, Sanctorum videlicet Apoſtolorũ, aut illuſtrium Patrum noſtrorum, incruentum Sacrificium noſtrũ, quod in commemoratione Chriſti Dei noſtri ac omnis diſpenſationis ejus efficitur, dixit imaginem Corporis ejus : neque enim acceperunt à Domino ſic dicere vel confiteri, ſed audiunt Evangelicè dicentem eum : *Niſi manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non intrabitis in regnum cælorum.* Et : *Qui manduc*

tat meam Carnem, & bibit meum ſanguinem, in me manet, & ego in eo. Et alibi: *Accepto pane, gratias agens fregit & dedit Diſcipulis ſuis, & ait: Accipite & comedite, hoc eſt Corpus meum.* Et *accipiens Calicem gratias egit, & dedit illis dicens: Bibite ex hoc omnes, hic eſt enim Sanguis meus novi Teſtamenti, qui pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum.* Et non dixit: Accipite & comedite imaginem Corporis mei. Sed & Paulus divinus Apoſtolus, ex divinis Domini vocibus hauriens, ait: *Ego accepi à Domino quod & tradidi vobis, quoniam in qua nocte tradebatur, gratias agens fregit & dixit: Accipite & comedite: hoc eſt Corpus meum quod pro vobis frangitur: hoc facite in meam commemorationem. Similiter & Calicem poſtquam cœnavit, dicens: Hic Calix novum*

Chair, & boit mon Sang, demeure en moi, & moi en lui. Et ailleurs: *Ayant pris le pain, & rendant graces, il le rompit, le donna à ſes Diſciples, & dit, Prenez & mangez, ceci eſt mon Corps; & prenant le Calice il rendit graces & il le leur donna, en diſant: Bûvez-en tous, car ceci eſt mon Sang du nouveau Teſtament qui ſera répandu pour pluſieurs pour la remiſſion des pechez.* Et il ne dit pas: prenez & mangez l'image ou la repreſentation de mon Corps. C'eſt pour cela que le divin Apôtre Saint Paul, ayant puiſé dans cette ſource ſacrée des paroles de Nôtre Sauveur, dit: *J'ai appris du Seigneur ce que je vous ai auſſi enſeigné, qui eſt qu'en la nuit même qu'il devoit être trahi, il prit du pain, & ayant rendu graces, le rompit, & dit, prenez & mangez, ceci eſt mon Corps qui eſt rompu pour vous, faites ceci en memoire de moi. Il prit de même le Calice après avoir ſoupé, en diſant: Ce Calice eſt le nouveau Teſtament en mon Sang, faites ceci en memoire de moi; toutes les fois que vous boirez ce Calice, vous annoncerez la mort du Seigneur, juſqu'à ce qu'il vienne.* Il eſt donc évi-

dent, que jamais ni le Seigneur, ni les Apôtres, ni les Peres n'ont dit, que le Sacrifice non ſanglant, qui eſt offert par le Prêtre, fût une image ou une repreſentation ; mais ils ont dit que c'étoit le veritable Corps & le veritable Sang du Fils de Dieu.

Teſtamentum eſt in meo Sanguine, hoc facite, quotieſcumque biberitis, in meam commemorationem. Quotieſcumque enim manducabitis Panem hunc, & Calicem hunc bibetis: mortem Domini annuntiabitis donec veniat.

Ergo liquidè demonſtratum eſt, quòd nuſquam Dominus vel Apoſtoli, aut Patres imaginem dixerunt Sacrificium ſine Sanguine, quod per Sacerdotem offertur, ſed ipſum Corpus, & ipſum Sanguinem.

2. D. *Comment doit-on entendre ce qui eſt rapporté dans le chapitre 6. de S. Jean, où Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, après avoir dit*, Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne bûvez ſon Sang, vous n'aurez point la vie en vous, *pluſieurs de ſes Diſciples qui l'avoient entendu, dirent :* Ces paroles ſont bien dures, qui peut les écouter ? *Auſquels il répondit :* C'eſt l'Eſprit qui vivifie, la chair ne ſert de rien : les paroles que je vous dis, ſont Eſprit & vie. *De ces paroles il ſemble qu'on doit conclure, qu'on ne mange & ne boit pas réellement & corporellement le Corps & le Sang du Fils de Dieu, mais ſeulement ſpirituellement & par la Foi.*

Joan. cap. 6. Niſi manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis. Multi ex diſcipulis ejus dixerunt : Durus eſt hic ſermo, & quis poteſt eum audire ? Spiritus eſt qui vivificat, caro non prodeſt quidquam ; verba quæ ego locutus ſum vobis, Spiritus & vita ſunt.

R. Ce paſſage de Saint Jean eſt

S. Aug. tract. 26. in Joan. Caro non prodest quidquam; sed quomodo illi intellexerunt carnem quippe sic intellexerunt quomodo in cadavere dilaniatur, aut in macello venditur, non quomodo spiritu vegetatur: accedat spiritus ad carnem, & prodest plurimùm: nam si caro nihil prodesset, Verbum Caro non fieret, ut habitaret in nobis.

fort bien expliqué par saint Augustin. La chair, dit ce Docteur de l'Eglise, ne sert de rien; mais c'est de la façon que l'ont entendu les Capharnaïtes, qui croyoient que la chair de JESUS-CHRIST étoit dans ce Sacrement de la même maniere qu'on la coupe dans un cadavre, & qu'on la vend à la boucherie, & non pas d'une façon à la recevoir spirituelle, qui n'exclut pas la manducation réelle de la bouche.

Il est évident par l'explication que saint Augustin donne aux paroles du Fils de Dieu, que lorsqu'il a dit que la chair ne sert de rien, il a voulu seulement condamner le sentiment de ceux qui croyoient qu'il vouloit donner son Corps à manger de la même maniere qu'on mange de la viande de la boucherie, & non pas de ceux qui croyoient qu'on mange veritablement & réellement le Corps du Fils de Dieu, quoique spirituellement, quant à la maniere de le recevoir. Que l'esprit s'approche de la Chair, dit saint Augustin, c'est-à-dire, qu'on la reçoive spirituellement quant à la maniere) & elle servira de beaucoup. Car si la Chair de JESUS-CHRIST

ne

ne ſervoit de rien, le Verbe ne ſe ſeroit pas fait Chair pour demeurer parmi nous.

Et en effet ſi la Chair de JÆSUS-CHRIST ne ſervoit de rien à ceux qui la mangent, comment eſt-ce que Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt auroit pû dire dans le même chapitre : *Celui qui mange ma Chair, a la vie éternelle ; & ſi vous ne la mangez, vous n'aurez pas la vie en vous.*

Joann. 6. v. 54. Niſi manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis. Qui manducat meam Carnem & bibit meum Sanguinem, habet vitam æternam.

3. D. *Comment doit-on entendre ces paroles du chapitre 16. de S. Jean :* Je laiſſe le monde, & je m'en retourne à mon Pere. *Donc, diſent les Calviniſtes, Jeſus-Chriſt n'eſt pas dans le monde, ni par conſequent dans l'Euchariſtie ?*

Joann. 16. Relinquo mundum, & vado ad Patrem.

R. Elles doivent s'entendre que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a laiſſé le monde quant à la preſence viſible converſant parmi les hommes, bien qu'il n'ait pas quitté le monde quant à la preſence inviſible dans le Sacrement de l'Autel ; de la même maniere que nous devons entendre les paroles que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dit à ſes Diſciples aprés ſa Reſurrection, rapportées au chapitre 24. de ſaint Luc : *Ce ſont les paroles que je vous*

Luc. 24. Hæc ſunt verba

quæ locutus sum ad vos, dum adhuc essem vobiscum.

avois dites lorſque j'étois encore avec vous ; quoique quand il leur parloit, il fût avec eux : mais il veut ſeulement par-là faire connoître que lorſqu'il leur parloit, il n'étoit pas avec eux de la même maniere qu'il y avoit été auparavant. Ainſi quand il dit : Je laiſſe le monde, il veut ſeulement dire qu'il le laiſſe quant à cette façon d'y être viſiblement & converſant parmi eux, bien qu'il y demeure toujours ſacramentellement.

Matth. 26. Semper pauperes habetis vobiscum, me autem non semper habebitis.

4. D. *Comment doit-on entendre ce qui eſt dit dans le chapitre 26. de S. Matthieu :* Vous aurez toûjours des pauvres parmi vous ; mais pour moi, vous ne m'aurez pas toûjours. *Donc Jeſus-Chriſt n'eſt pas parmi nous dans le Sacrement de l'Euchariſtie ?*

R. Il eſt facile à voir par ces paroles, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST parloit de ſa preſence corporelle viſible, & dans un état auquel il pût recevoir quelque utilité corporelle des hommes, de la même maniere que les pauvres en reçoivent ; & non pas d'une preſence inviſible, comme il eſt dans le Sacrement. Ce qui eſt encore plus

évident par les paroles du chapitre 14. de saint Marc: *Vous avez toujours des pauvres parmi vous, & vous leur pouvez faire du bien quand vous voulez; mais pour moi, vous ne m'aurez pas toujours.*

Marc. 14. Semper pauperes habetis vobiscum, & cùm volueritis, potestis illis benefacere: me autem non semper habebitis.

5. D. *Comment faut-il entendre ce que dit l'Apôtre dans sa premiere Epître aux Corinthiens:* Nos peres ont tous mangé d'une même viande spirituelle, & tous bû d'un même breuvage spirituel. *D'où il semble qu'on peut conclure que nous ne mangeons & ne bûvons que par la Foi le Corps de* JESUS-CHRIST, *puisqu'il est certain qu'ils n'ont pas mangé ni bû corporellement la chair de Jesus-Christ, mais seulement par la Foi?*

1. ad Cor. c. 10. Patres nostri omnem eamdem escam spiritualem manducaverunt, & omnes eundem potum spiritualem biberunt.

R. On peut facilement répondre à l'autorité de l'Apôtre, qu'il n'a voulu dire autre chose, si ce n'est que les Hebreux de ce tems-là, soit bons, soit mauvais, ont tous mangé la même viande entre eux; & non pas qu'ils ayent mangé la même viande que nous. C'est ainsi qu'ont interpreté ce passage saint Chrysostome & Theophylacte, & c'est ce qui paroît conforme au texte. Neanmoins, parce que saint Augustin en

ſon Traité 26. ſur ſaint Jean a conclu du paſſage de l'Apôtre, que nous & les Hebreux avons mangé la même viande, nous pouvons répondre en ſecond lieu, que les anciens Peres ont mangé la même viande que nous, mais non pas de la même maniere: la viande des anciens Peres & la nôtre eſt le même JESUS-CHRIST, mais pris d'une differente façon: car ils n'ont mangé le Corps du Fils de Dieu que ſpirituellement par la Foi & en figure; & nous le mangeons réellement & corporellement. Les anciens Peres ont mangé le Corps de JESUS-CHRIST en figure, conformément à la Loi ancienne, qui n'étoit que la figure de la Loi nouvelle; & nous le mangeons veritablement, conformément à la Loi nouvelle qui n'eſt plus la figure, mais la verité. C'eſt pourquoi ſaint Auguſtin dit que la viande des anciens Peres a été la même que la nôtre quant à la ſignification, & non pas quant à la realité. Nous avons eu, dit ce Pere de l'Egliſe, myſterieuſement la même viande & le même breuvage que les anciens Peres, mais qui a été le même quant à la ſignification,

S. Aug. in Pſ. 77. Idem in myſterio cibus & potus illorum & noſter: ſed ſignificatione idem, nõ ſpecie; quia idem ipſe Chriſtus illis in petra figuratus, nobis in carne manifeſtatus.

& non pas quant à l'eſpece, parce que le même Jeſus-Chriſt qui leur étoit figuré dans la pierre, nous eſt manifeſté dans la chair.

6. D. *Comment doit-on expliquer ces paroles de Saint Auguſtin : Pourquoi prepares-tu les dents & le ventre? Crois, & tu as mangé. Deſquelles il ſemble qu'on peut conclure que nous ne prenons pas réellement & avec la bouche corporelle le Corps de Jeſus-Chriſt, mais ſeulement ſpirituellement par la Foi?*

S. Aug. Tract. 25. in Joan. Ut quid paras ventrem & dentes? Crede, & manducaſti.

R. Il faut répondre que ſaint Auguſtin ne parle en cet endroit en aucune ſorte de la manducation du Corps de JESUS-CHRIST, ſoit en l'Euchariſtie, ſoit hors l'Euchariſtie : mais de la meditation de la parole de Dieu, qui eſt la pâture mentale de l'ame, & de la Foi qu'on doit avoir en Jeſus-Chriſt qui s'eſt incarné. Saint Auguſtin, après avoir rapporté les paroles de Nôtre Sauveur qui reprenoit le peuple Juif de ce qu'ils le cherchoient pour être nourris corporellement, à cauſe du miracle qu'il avoit fait de la multiplication des cinq pains & des deux poiſſons ; *Travaillez*, leur dit Nôtre Sei-

Joan. c. 6. v. 26. Quæritis me, non quia vidiſtis ſigna, ſed quia manducaſtis ex panibus, & ſaturati eſtis. Operamini non cibum qui perit, ſed qui permanet in vitam æternam. Dixerunt ergo ad eum : Quid faciemus, ut operemur

ſnut opera Dei? Reſpondit Jeſus, & dixit eis: Hoc eſt opus Dei, ut credatis in eum quem miſit ille.

gneur, *pour avoir non la viande qui perit, mais celle qui demeure en la vie éternelle.* Ils lui demanderent : *Que ferons-nous pour faire des œuvres de Dieu?* Il leur répondit : *L'œuvre de Dieu eſt que vous croyiez en celui qu'il a envoyé.* Là-deſſus ſaint Auguſtin s'écrie contre la populace Judaïque qui ſoupiroit après les pains & les poiſſons ? Cela donc (c'eſt-à-dire, que vous croyïez à celui qu'il a envoyé) s'appelle proprement manger la viande qui ne perit point, mais qui demeure pour la vie éternelle. Pourquoi prepares-tu le ventre & les dents ? Croi, & tu as mangé ; reprenant non les Chrétiens, qui apportoient l'ame & le corps pour manger le Corps de Jeſus-Chriſt, mais le peuple qui preparoit ſon ventre & ſes dents pour manger le pain materiel, & ne preparoit pas ſon eſprit pour croire en Jeſus-Chriſt.

S. Aug. ibid. Hoc eſt ergo manducare cibum, non qui perit, ſed qui permanet in vitam æternam. Ut quid paras ventrem & dentes? Crede, & manducaſti.

Car comment ſaint Auguſtin auroit-il pû reprendre les Chrétiens, de ce qu'ils apportoient les dents & le ventre pour manger le corps de JESUS-CHRIST, lui qui dit ailleurs : Nous recevons JESUS-CHRIST qui nous donne ſa chair

S. Aug. contra adverſarios Legis & Prophetar. lib. 2. cap. 9. Mediatorem

à manger & ſon ſang à boire avec le cœur fidele & la bouche, encore qu'il ſemble que ce ſoit une choſe plus horrible de manger la chair humaine, que de la tuer, & de boire le ſang humain, que de le répandre. Ce qui fait voir la mauvaiſe foi des Heretiques, d'apporter ce paſſage de ſaint Auguſtin, contre la realité du corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, afin de tromper les ſimples par le faux éclat de ce paſſage, bien qu'il ſoit tout-à-fait évident, que ſaint Auguſtin ne parle pas en cet endroit de l'Euchariſtie.

Dei & hominum hominem Chriſtum Jeſum, carnem ſuam nobis manducandam, bibendumque ſanguinem dantem fidelicorde, atque ore ſuſcipimus: quamvis horribilius videatur, humanam carnem manducare quàm perimere, & humanum ſanguinem potare quàm fundere.

7. D. *Comment faut-il entendre ce paſſage de S. Auguſtin dans le Traité 26. ſur S. Jean: Croire en Jeſus-Chriſt, c'eſt manger le pain vivant; qui croit en lui, le mange; il eſt engraiſſé inviſiblement, parce qu'auſſi il renaît inviſiblement. Duquel paſſage les Heretiques veulent conclure qu'on ne prend le Corps de Jeſus-Chriſt que par la Foi?*

S. Aug. tract. 26. in Joan. Credere in eum, hoc eſt, manducare panem vivum; qui credit in eum, manducat, inviſibiliter ſaginatur, quia & inviſibiliter renaſcitur.

R. Il eſt aiſé de voir que la conſequence que les Heretiques veulent inferer de ce paſſage de ſaint Auguſtin, eſt tres-mal tirée, puiſque c'eſt une choſe ordinaire aux ſaints Peres, & principalement à ſaint Au-

guſtin, d'expliquer les paſſages de l'Ecriture dans un ſens allegorique, ſuppoſant neanmoins toûjours le ſens litteral. Auſſi ſaint Auguſtin dans le même endroit ne dit-il pas, parlant de la femme qui toucha Nôtre Seigneur, qu'eſt-ce qu'elle le toucha, ſinon qu'elle crut? Et pour cela veut-il dire, que la femme malade du flux de ſang ne toucha point Nôtre Seigneur réellement?

S. Aug. ibid. Quid eſt, tetigit, niſi credidit?

Et dans le Sermon qu'il a fait ſur le Pſeaume 78. ne dit-il pas: Son jeûne fut, quand tous ceux qui avoient crû en lui, l'abandonnerent: comme auſſi ſa faim étoit qu'on crût en lui, & ſa ſoif étoit cela même, lorſqu'il diſoit à la Samaritaine, J'ai ſoif, donnez-moi à boire. Car c'étoit de ſa Foi qu'il avoit ſoif; & quand il diſoit en la croix, J'ai ſoif, c'étoit leur Foi qu'il deſiroit. Et pour cela ſaint Auguſtin veut-il dire, que la ſoif de Nôtre Seigneur, ſoit en l'hiſtoire de la Samaritaine, ſoit en la croix, n'ait point été vraie & réelle? Veut-il par l'allegorie de la ſoif mentale & intellectuelle exclure la verité de la ſoif externe & corporelle? Et par conſequent nous devons dire, que

S. Aug. in Pſ. 78. Concione 1. Jejunium ipſius erat, quando defecerunt omnes qui in eo crediderant: quia & ſitis ipſius erat ut in eum crederetur. Quia & ſitis ipſius erat, quando dixit mulieri: *Sitio, da mihi bibere*; Fidem quippe ipſius ſitiebat: & de cruce cùm diceret *Sitio*, fidem illorum quærebat.

dans tous ces paſſages où ſaint Auguſtin parle dans un ſens allegorique, comme il fait dans celui qui eſt rapporté dans la Demande, il ſuppoſe toûjours le ſens litteral.

C'eſt auſſi de la même façon qu'on peut répondre à divers paſſages de ſaint Auguſtin ou des autres Peres, qui ſemblent dire que Jeſus-Chriſt eſt en figure dans l'Euchariſtie; qu'ils ſuppoſent toûjours la realité du Corps de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement. Le Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, dit ſaint Auguſtin, eſt & verité & figure: verité, en ce que par la vertu du S. Eſprit, & du Fils de Dieu même, la ſubſtance du pain & du vin eſt changée au Corps & au Sang de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt. C'eſt une figure en ce que nous voyons exterieurement ce qui nous repreſente le Corps veritable de Nôtre Seigneur qui eſt dans ce Sacrement, & le Sacrifice qui s'accomplit ſur l'arbre de la Croix.

S. Aug. relatus in Can. Utrum ſub. *De Conſecr. diſt.* 2. Corpus Chriſti & veritas & figura eſt: veritas, dum Corpus Chriſti & Sanguis virtute Spiritûs Sancti in virtute ipſius ex panis & vini ſubſtantia efficitur; figura verò eſt id quod exteriùs ſentitur.

CHAPITRE VI.

De l'action par laquelle le Corps de Nôtre Seigneur Jesus-Christ est dans l'Eucharistie, & de la maniere d'y être.

1. D. *COMMENT doit-on appeller l'action, par laquelle le pain & le vin est changé au Corps & au Sang de Nôtre Seigneur Jesus-Christ dans l'Eucharistie ?*

R. L'action par laquelle le pain & le vin (qui sont la matiere de l'Eucharistie) sont changez au corps & au sang de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, est appellée par l'Eglise Catholique, Transsubstantiation, comme dit le Concile de Trente; parce que, dit ce Concile Jesus-Christ nôtre Redempteur nous a dit, que ce qui étoit offert sous les especes du pain, étoit veritablement son corps. L'Eglise de Dieu en a été toûjours persuadée; & c'est ce que ce saint Concile declare derechef, que par la consecration du pain & du vin toute la

Conc. Trid. sess. 13. cap. 4. Quoniam autem Christus Redemptor noster corpus suum, id quod sub specie panis offerebat, verè esse dicit; ideo persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, idque nunc denuo sancta hæc Synodus declarat, per con-

ſubſtance du pain eſt convertie en la ſubſtance du corps de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & toute la ſubſtance du vin en la ſubſtance de ſon ſang; & cette converſion eſt convenablement & proprement appellée par la ſainte Egliſe Catholique tranſſubſtantiation.

ſecrationē panis & vini, converſionem fieri totius ſubſtātiæ panis in ſubſtantiā corporis Chriſti Domini, & totius ſubſtantiæ vini in ſubſtantiam Sanguinis ejus. Quæ converſio convenienter & propriè à ſancta Catholica Eccleſia tranſſubſtantiatio eſt appellata.

Et comme dit ſaint Ambroiſe rapporté dans le Canon *Panis*, avant que le Prêtre profere les paroles ſacramentelles, c'eſt-à-dire, les paroles de la conſecration, ce qui eſt ſur l'Autel, eſt du pain que l'on mange ordinairement; mais auſſitôt qu'il a été conſacré, il devient le corps de Jeſus-Chriſt.

Can. Panis. 55. *De conſecr. diſt.* 2. Panis eſt in altari uſitatus ante verba Sacramentorum. Ubi acceſſit conſecratio, de pane fit caro Chriſti.

Il eſt dit dans le Canon *Nos autem*. Que la Foi nous enſeigne qu'avant la conſecration le pain & le vin que l'on doit conſacrer, ſont du pain & du vin tels que la nature les a formez; mais après la conſecration ils deviennent par la benediction la chair & le ſang de Jeſus-Chriſt.

Can. Nos autem. *De conſecr. diſt.* 2. Cùm fideliter fateamur ante conſecrationem eſſe panem & vinum, quod natura formavit: poſt conſecrationem verò Chriſti carnem & ſanguinem, quod benedictio conſecravit.

Et le Concile general de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. rapporté dans le chapitre *Firmiter*.

Cap. Firmiter. *De ſum. Trinitat.* Corpus & Sanguis Chriſti Jeſu

In Sacramento Altaris ſub ſpeciebus panis & vini veraciter continentur, tranſſubſtantiatis pane in Corpus, & vino in Sanguinem poteſtate divina.

à défini que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt étoit veritablement contenu dans le Sacrement de l'Autel ſous les eſpeces du pain & du vin, le pain & le vin étant tranſſubſtantiez au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST par la puiſſance divine.

2. D. *Qu'eſt-ce que la tranſſubſtantiation?*

R. Il eſt conſtant par toutes les autoritez que nous venons de rapporter dans la réponſe à la Demande precedente, que la tranſſubſtantiation eſt une converſion, ou un changement de toute une ſubſtance en une autre, qui lui ſuccede par la force de cette converſion.

C'eſt premierement une converſion ou un changement, parce que dans la tranſſubſtantiation une ſubſtance paſſe en une autre ſubſtance.

C'eſt en ſecond lieu un changement de toute une ſubſtance en une autre ſubſtance qui lui ſuccede; par où la tranſſubſtantiation eſt diſtinguée de tout autre changement tant ſubſtantiel qu'accidentel. Premierement de l'accidentel, dans lequel une ſubſtance n'eſt changée que parce qu'elle reçoit un nouvel acci-

dent qu'elle n'avoit pas. En ſecond lieu du changement ſubſtantiel, ſoit qu'il arrive par une converſion, ou creation, ou annihilation. Car dans la converſion ſubſtantielle, naturelle & ordinaire, toute la ſubſtance n'eſt pas changée, tant quant à la matiere, que quant à la forme, la matiere demeurant toûjours : mais dans la tranſſubſtantiation il ne demeure rien ni de la matiere ni de la forme. Dans la creation auſſi une ſubſtance ne paſſe pas en une autre ſubſtance, mais eſt produite de rien; & dans l'annihilation une ſubſtance eſt reduite au neant. Il n'y a donc que dans la tranſſubſtantiation qu'une ſubſtance paſſe en une autre ſubſtance.

C'eſt en troiſiéme & dernier lieu un changement qui ſe fait par la force & la vertu de cette converſion; parce que dans la tranſſubſtantiation il eſt neceſſaire qu'une ſubſtance ceſſe d'être, par la même vertu qui en produit une autre en ſa place. Ainſi, comme dit ſaint Ambroiſe, les paroles de la Conſecration qui ont été proferées par Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, ont reçû de lui la vertu de changer les eſpe-

S. Ambr. lib. de initiand. cap. 9. Si tantùm valuit ſermo Eliæ, ut ignem de cælo depromeret, non valebit Chriſti ſermo, ut ſpecies

mutet elementorum ?

ces des élemens, de même que la parole d'Elie avoit eu la force de faire deſcendre le feu du ciel.

3. D. *Ne demeure-t-il rien de la ſubſtance du pain & du vin après la Conſecration ?*

R. C'eſt un article de Foi défini par le Concile de Trente, que toute la ſubſtance du pain & du vin eſt changée en la ſubſtance du corps & du ſang de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt. Si quelqu'un dit que dans le Sacrement de l'Euchariſtie la ſubſtance du pain & du vin demeure avec le corps & le ſang de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, qu'il ſoit anathême.

Conc. Trid. ſeſſ. 13. can. 2. Si quis dixerit in ſacro-ſancto Euchariſtiæ Sacramento remanere ſubſtãtiam panis & vini unà cum corpore & ſanguine Domini noſtri Jeſu Chriſti, anathema ſit.

Et la raiſon qu'en donne ſaint Ambroiſe rapporté dans le Canon, c'eſt parce que Dieu a fait tout ce qu'il a voulu dans le ciel & ſur la terre ; & ainſi parce qu'il l'a voulu, quoique nous ne voyïons que la figure du pain & du vin dans les ſacrez Myſteres, nous devons croire neanmoins qu'après la conſecration il n'y a rien autre choſe que la chair & le ſang de Jeſus-Chriſt. C'eſt pourquoi nôtre Sauveur qui eſt la verité même, dit à ſes Diſciples : Le pain que je donnerai, c'eſt

Can. Omnia. *De conſecr. diſt. 2.* Omnia quæcumque voluit Dominus fecit in cælo & in terra ; & quia voluit, licèt figura panis & vini hîc ſit, omnino nihil aliud quàm caro Chriſti & ſanguis poſt conſecrationem credéda ſunt. Unde ipſa Veritas ad Diſcipulos hæc inquit : *Caro mea eſt pro mundi vita.*

ma chair que je dois donner pour la vie du monde.

4. D. *S'il ne demeure rien de la ſubſtance du pain après la Conſecration, pourquoi eſt-ce que le Sacrement de l'Euchariſtie eſt appelle pain dans l'Euchariſtie Sainte?*

R. Le Sacrement de l'Euchariſtie eſt appellé pain après la conſecration, comme il eſt fort-bien expliqué dans le Catechiſme du Concile, parce qu'il conſerve toûjours les eſpeces & les apparences du pain; & qu'il retient la proprieté de nourrir le corps qui eſt une qualité propre au pain; outre que c'eſt même la coûtume de l'Ecriture ſainte de nommer les choſes conformément à ce qu'elles paroiſſent au dehors, comme il ſe voit dans la Geneſe, où il eſt dit, que trois hommes s'apparurent à Abraham, quoique ce fuſſent trois Anges; & dans les Actes, où les deux Anges qui apparurent aux Apôtres après que nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt fut monté au ciel, ſont auſſi appellez des hommes.

Cat. Conc. Trid. part. 2. de Eucha. n. 38. Mirandum non eſt ſi poſt conſecrationem panis etiam vocetur. Hoc enim nomine Euchariſtia appellari conſuevit: tum quia panis ſpeciem habeat, tum quia naturalem alendi & nutriendi corporis vim, quæ panis propria eſt, adhuc retineat. Eam autem eſſe ſacrarum Litterarum conſuetudinem, ut res ita appellet cujuſmodi eſſe videãtur, ſatis oſtendit quod in Geneſi dictum eſt, tres viros Abrahæ apparuiſſe, qui tamen tres Angeli erant: & duo illi qui Apoſtolis, aſcendente in cælũ Chriſto Domino, apparuerũt, cùm eſſent Angeli, viri dicuntur.

5. D. *Qu'eſt ce qui eſt dans le Saint Sacrement de l'Euchariſtie par la vertu & la force des paroles, &*

qu'eſt ce qui y eſt ſeulement par concomitance ?

R. Le Concile de Trente reſout & explique clairement cette difficulté, lorſqu'il dit que le veritable Corps de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt & ſon veritable Sang ſont ſous les eſpeces du pain & du vin avec ſon ame & ſa Divinité. Mais le Corps eſt ſous les eſpeces du pain, & le Sang ſous les eſpeces du vin, par la vertu des paroles Sacramentelles; quoique le Corps ne ſoit ſous les eſpeces du vin, & le Sang ſous les eſpeces du pain, de même que l'ame ſous chacune des eſpeces, que par la vertu d'une connexion naturelle, qui provient de ce que les parties de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt qui eſt reſſuſcité pour ne mourir jamais plus, ſont unies enſemble, auſſi-bien que la Divinité, à cauſe de l'admirable union hypoſtatique du Verbe avec le corps & l'ame. C'eſt pourquoi il eſt tres-veritable que tout Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt tant au corps qu'en l'ame & la Divinité, eſt contenu ſous les eſpeces du pain, & ſous toutes les parties de ces eſpeces : comme auſſi il eſt tout

Conc. Trid. Seſſ. 13. cap. 3. Verum Domini noſtri Corpus, verumque ejus Sanguinem ſub panis & vini ſpecie, una cum ipſius anima & divinitate exiſtere: ſed Corpus quidem ſub ſpecie panis & Sanguinem ſub vini ſpecie ex vi verborum: ipſum autē Corpus ſub ſpecie vini, & Sanguinem ſub ſpecie panis, animamque ſub utraque vi naturalis illius connexionis & concomitantiæ: (quâ partes Chriſti Domini, qui jam ex mortuis reſurrexit non ampliùs moriturus, inter ſe copulantur) Divinitatem porro, propter admirabilem illam ejus cum corpore & anima hypoſtaticam unionē. Quapropter veriſſimum eſt, tantundem ſub alterutra ſpecie, atque ſub utraque contineri: totus enim & integer

entier ſous les eſpeces du vin, & ſous chacune de ſes parties.

Christus sub panis specie, & sub qua vis ipsius speciei parte: totus item sub vini specie, & sub ejus partibus existit.

Or ce qui fait que par la vertu & par la force des paroles il n'y a que le ſeul Corps qui ſoit ſous les eſpeces du pain, & il n'y a que le Sang qui ſoit ſous les eſpeces du vin: c'eſt parce que cela ſeul eſt dans l'Euchariſtie par la vertu des paroles, dont la preſence eſt neceſſaire pour la verité des paroles qu'on prononce, c'eſt-à-dire, ce qui eſt preciſément ſignifié par les paroles proferées. Et cela eſt dans l'Euchariſtie par concomitance, qui a une naturelle & neceſſaire connexion avec ce qui y eſt mis par la vertu des paroles. Or il eſt évident que pour la verité des paroles de la Conſecration du pain, il ſuffit de mettre le Corps du Fils de Dieu; & pour la verité des paroles de la conſecration du vin, le Sang, & les autres choſes n'y ſont que par une ſuite neceſſaire; parce que le Corps de Jeſus-Chriſt étant vivant, il ne peut être ſans le Sang, l'Ame, & la Divinité qui lui eſt unie. Le Sang, comme dit ſaint Thomas, eſt ſous les eſpeces du pain par une réelle concomitance, de même que

S. Th. 3. p. qu. 76. art. 2. in corp. Sub ſpeciebus panis, Sanguis

Christi est ex reali concomitantia sicut anima & Divinitas, eò quòd nunc Sanguis Christi non est ab ejus corpore separatus, sicut fuit tempore passionis & mortis. Unde si tunc fuisset hoc Sacramentum celebratum sub speciebus panis, fuisset corpus Christi sine sanguine, & sub speciebus vini, sanguis sine corpore, sicut erat in veritate.

l'Ame & la Divinité, parce que maintenant le sang de Jesus-Christ n'est pas separé du corps, comme il a été au temps de sa Passion & de sa mort. C'est pourquoi si quelqu'un eût consacré pendant le tems qui se passa depuis la mort de Jesus-Christ jusqu'à sa resurrection, sous les especes du pain, il auroit mis le corps sans le sang, & sous les especes du vin le sang sans le corps, comme il étoit pour lors veritablement.

6. D. *De quelle maniere est le Corps de Nôtre Seigneur Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie?*

R. Pour pouvoir comprendre de quelle maniere est le corps de nôtre Seigneur Jesus-Christ dans l'Eucharistie, il faut présupposer avec saint Thomas, que le corps de Jesus Christ est dans ce Sacrement de la maniere que la substance est sous ses dimensions; par exemple, la substance du pain sous la rondeur, largeur & étenduë du pain; & il n'est pas de la maniere que sont les dimensions dans le lieu, c'est à-dire, de la maniere que la quantité étenduë de quelque corps est sur la

D. Th. 3. p. q. 76. art. 3 in corp.

Corpus Christi est in hoc Sacramento per modum substantiæ, id est, per modum quo substantia est sub dimensionibus; nō per modum dimensionum; id est, non per modum illum quo quantitas dimensiva alicujus corporis est sub quā-

quantité étenduë du lieu : par exemple, le pain qui eſt ſur la table, à cauſe de la quantité étenduë qu'il a, il occupe une partie de la table auſſi étenduë qu'eſt la quantité du pain. Cela ſuppoſé, il faut ſçavoir qu'il eſt conſtant que la nature de la ſubſtance eſt toute ſur toutes les parties de la dimenſion, ou du corps ſur lequel elle eſt. Ainſi dans chaque partie de l'air toute la nature de l'air y eſt contenuë, & dans chaque partie du pain, il y a toute la nature du pain, & cela indifferemment, ſoit que ſes dimenſions ſoient actuellement diviſées, comme lorſqu'on diviſe l'air, ou qu'on coupe le pain, ſoit qu'elles ne ſoient pas diviſées actuellement, mais puiſſent ſeulement être diviſées. Tout cela nous explique comment eſt-ce que tout Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt eſt ſous chaque partie des eſpeces du pain, non ſeulement lorſque l'Hoſtie eſt diviſée, mais même lorſqu'elle eſt toute entiere. Car nous ne diſons pas que Jeſus-Chriſt ſoit dans ce Sacrement comme grand, ou comme petit, qui ſont les extenſions & dépendances de la quantité ;

titate dimenſivæ loci. Manifeſtum eſt autem, quòd natura ſubſtantiæ tota eſt ſub qualibet parte dimenſionum ſub quibus continetur, ſicut ſub qualibet parte panis eſt tota natura panis : & hoc indifferenter, ſive ſint dimenſiones actu diviſæ [ſicut cùm aër dividitur, vel panis fecatur] vel etiam ſint actu indiviſæ, diviſibiles verò potentiâ.

Cat. Conc. p. 2. de Eucha. n. 43.

mais ſeulement en tant qu'il eſt une ſubſtance. Car c'eſt la ſubſtance du pain, comme nous avons dit, qui eſt changée en la ſubſtance, & non en la grandeur & quantité de Jeſus-Chriſt. Or chacun ſçait qu'une ſubſtance eſt également dans un petit ou un grand eſpace de lieu. Ainſi toute la ſubſtance de l'eau ne ſe rencontre pas moins dans l'eau qui eſt dans un vaſe, que dans celle d'une riviere : & par conſequent comme le Corps de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt prend la place de la ſubſtance, il faut reconnoître qu'il eſt dans ce Sacrement de la même maniere que la ſubſtance du pain y étoit avant la conſecration, qui étoit totalement quant à ſa nature & ſon eſſence ſur toutes les parties du pain, puiſqu'on pouvoit dire de chacune qu'elle étoit veritablement & ſubſtantiellement du pain. C'eſt ce que ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon enſeigne par ces paroles : Chacun en particulier reçoit nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & il eſt tout entier dans chaque partie que l'on diſtribuë. Car il n'eſt pas diviſé en chaque particulier qui le reçoit ; mais il ſe communique

Can. Singuli. De conſecr. diſt. 2. Singuli accipiũt Chriſtum Dominum, & in ſingulis portionibus totus eſt : nec per ſingulos minuitur, ſed integrum ſe præbet in ſingulis.

tout entier à chacun d'eux en particulier.

CHAPITRE VII.

Des eſpeces Sacramentelles.

1. D. QU'APPELLE-*t-on ici les eſpeces Sacramentelles?*

R. On n'entend autre choſe par les eſpeces que les accidens du pain & du vin, qui demeurent après la conſecration, comme ſont la figure, la couleur, l'odeur, la ſaveur, & ſemblables. Et c'eſt ce que les Theologiens après le Maître des Sentences, appellent le Sacrement ſeul.

2. D. *Qu'eſt-ce qu'on appelle Sacrement ſeul? Qu'eſt-ce qui eſt le Sacrement & la choſe du Sacrement? Et qu'eſt-ce qui eſt la choſe, & non pas le Sacrement?*

R. Ces trois choſes ſont bien expliquées par le Maître des Sentences, lorſqu'il dit, que dans le Sacrement de l'Euchariſtie il faut diſtinguer trois choſes. La premiere, qui eſt ſeulement le Sacrement: la ſeconde, qui eſt le Sacrement & la

Magiſter Sent. in 4. diſt. 8. Sunt ergo hîc tria diſtinguēda; unum, quod tantū eſt Sacramentum: alterum, quod eſt Sacramentum & res: & tertium, quod eſt res, & non Sacramentum

Sacramentum & non res eſt ſpecies viſibilis panis & vini. Sacramentum & res, caro Chriſti propria & ſanguis. Res, & non Sacramentum, myſtica ejus caro.

choſe ; & la troiſiéme, qui eſt la choſe, & non pas le Sacrement. Les eſpeces viſibles du pain & du vin ſont le Sacrement ſeul, parce qu'elles ſont un ſigne viſible d'une choſe ſacrée. Or dans le Sacrement il y a deux choſes, dont l'une eſt contenuë dans le Sacrement, & ſignifie, & eſt ſignifiée : c'eſt pourquoi elle eſt la choſe & le Sacrement ; & cela eſt le propre Corps & le propre Sang de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui eſt ſignifié par les eſpeces viſibles du pain & du vin, & eſt veritablement contenu ſous ces mêmes eſpeces ; & ce corps de Jeſus-Chriſt eſt la figure de ſon corps myſtique qu'il ſignifie. La ſeconde choſe de ce Sacrement eſt le corps myſtique de Jeſus-Chriſt qui n'eſt pas contenu, mais eſt ſeulement ſignifié par le Sacrement, qui nous ſignifie l'union de l'Egliſe dans les Predeſtinez : c'eſt pourquoi ce corps myſtique de Jeſus-Chriſt eſt la choſe & non pas le Sacrement.

3. D. *Les accidens du pain & du vin ſubſiſtent-ils ſans aucun ſujet dans l'Euchariſtie ?*

R. Il eſt aiſe de voir par toutes les autoritez que nous avons rap-

portées, pour montrer que la ſubſtance du pain & du vin ne demeure plus dans le Sacrement après la conſecration, que les accidens du pain & du vin ſubſiſtent par eux mêmes, & ſans être ſoutenus d'aucun ſujet contre l'ordre de la nature, parce qu'ils ne peuvent pas ſubſiſter dans le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, étant une choſe impoſſible, comme dit ſaint Thomas, que le Corps de JESUS-CHRIST qui eſt glorieux & impaſſible, reçoive en ſoi ces accidens. Les accidens, dit ce même Docteur, ſont dans ce Sacrement ſans ſujet, ce qui ſe peut faire par une vertu divine : car les effets étant plus dépendans de la cauſe premiere, que de la cauſe ſeconde ; Dieu qui eſt la premiere cauſe de la ſubſtance & des accidens, par ſa vertu infinie peut conſerver les accidens ſans ſubſtance comme par leurs cauſes ; de la même maniere que Dieu peut produire les effets des autres cauſes naturelles ſans aucune cauſe ſeconde, comme il a formé un corps humain ſans la vertu d'aucun homme.

D. Th. p. 3. q. 77. art. 1. in corp. Neque etiam eſt poſſibile, quòd corpus Chriſti glorioſum & impaſſibile exiſtens alteretur ad ſuſcipiendas hujuſmodi qualitates. Et ideo relinquitur, quòd accidentia in hoc Sacramento manêt ſine ſubjecto, quod quidem virtute divina fieri poteſt. Cùm enim effectus magis dependeat à cauſa prima, quàm à cauſa ſecunda ; Deus qui eſt prima cauſa ſubſtantiæ & accidentis per ſuam infinitam virtutem conſervare poteſt in eſſe accidens, ſubtractâ ſubſtantiâ, per quam conſervabitur in

La raiſon qu'en donne ſaint Baſile,

esse, sicut per propriam causam sicut etiam alios effectus naturalium causarum potest producere sine naturalibus causis: sicut humanum corpus formavit in utero Virginis sine virili semine.

c'eſt que Dieu peut plus faire, que nôtre entendement ne peut concevoir; & par conſequent nôtre entendement connoiſſant les accidens ſans ſujet, il s'enſuit que Dieu peut faire qu'ils exiſtent effectivement ſans ſujet.

S. Baſil. in Hexameron. Cùm enim Deus poſſit plus facere, quàm noſter intellectus intelligere, & intellectus intelligat accidens præter ſubjectum: ergo Deus poteſt hoc facere, quòd accidens ſit ſine ſubjecto.

4. D. *Peut-on apporter quelque raiſon de convenance pour faire voir, pourquoi les accidens doivent être ſans ſujet dans ce Sacrement?*

R. La raiſon qu'en donne ſaint Thomas, c'eſt afin que la Foi puiſſe avoir lieu dans ce Sacrement, lorſque nous y recevons le Corps de JESUS-CHRIST viſible inviſiblement, (le corps de JESUS-CHRIST étant en ſoi viſible, bien qu'il ſoit contenu dans ce Sacrement d'une maniere inviſible) caché ſous les eſpeces du pain & du vin, afin que nos ſens qui n'apperçoivent que les accidens qui leur ſont connus, ne ſe trompent pas; & qu'ainſi par la connoiſſance que nous avons de ces accidens, nous exercions nôtre Foi qui nous enſeigne, que le Corps

S. Th. Opuſc. 75. Accidentia ſine ſubjecto in Sacramento exiſtunt, ut Fides locum habeat, dum viſibile inviſibiliter ſumitur ſub aliena ſpecie occultatum & ſenſus à deceptione immunes reddantur, qui de accidentibus judicant ſibi notis.

Corps de JESUS-CHRIST eſt veritablement contenu ſous ces accidens.

5. D. *Quand eſt-ce que le Corps de Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST *ceſſe d'être ſous les eſpeces Sacramentelles?*

R. La réponſe que ſaint Thomas fait, c'eſt que le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ſuccedant dans ce Sacrement à la ſubſtance du pain & du vin : s'il ſe fait un changement dans les eſpeces Sacramentelles, qui n'auroit pas été ſuffiſant pour corrompre la ſubſtance du pain & du vin, ſi elle y étoit encore ; ce changement ne fait pas que le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ceſſe d'être dans ce Sacrement, ſoit qu'il arrive du côté de quelque qualité, comme lorſqu'il ſe fait quelque petit changement dans la couleur, ou la ſaveur du pain & du vin : ſoit qu'il arrive du côté de la quantité, comme lorſqu'on diviſe le pain & le vin, en ſorte que dans chaque partie toute la nature du pain & du vin s'y rencontre. Que ſi au contraire le changement eſt ſi conſiderable, que la ſubſtance du pain ou du vin

D. Th. 3. p. q. 77. a. 4. in corp. Cùm Corpus Chriſti & Sanguis ſuccedant in hoc Sacramento ſubſtantiæ panis & vini; ſi fiat talis immutatio ex parte accidentium quę non ſufficiſſet ad corruptionem panis & vini; propter talem immutationem, non deſinit Corpus & Sanguis Chriſti eſſe ſub hoc Sacramento, ſive fiat immutatio ex parte qualitatis, puta cùm modicum immutatur color aut ſapor panis vel vini; ſive ex parte quantitatis, ſicut cùm dividitur panis aut vinum in tales partes, quòd adhuc in eis poſſit ſalvari natura panis aut vini. Si verò fiat tanta immutatio, quòd

fuiſſet corrupta ſubſtantia panis & vini; non remanent Corpus & Sanguis Chriſti ſub hoc Sacramento: & hoc ſive ex parte qualitatum, ſicut cùm ita immutatur color & ſapor, & aliæ qualitates panis & vini, quod nullo modo poſſit compati naturâ panis aut vini: ſive etiam ex parte quantitatis, putà ſi pulveriſetur panis vel vinum in tam minutas partes dividatur, ut jam non remaneant ſpecies panis vel vini.

auroit été corrompuë, le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ceſſe d'être dans ce Sacrement : ſoit que ce changement arrive du côté des qualitez, comme lorſque la couleur, la ſaveur, & les autres qualitez ou du pain ou du vin ſont tellement changées, qu'elles ne pourroient pas compatir avec la ſubſtance du pain & du vin ; ſoit qu'il arrive du côté de la quantité, comme ſi on réduiſoit le pain en pouſſiere, & le vin en de ſi petites parties, que les eſpeces du pain ou du vin ne fuſſent plus cenſées perſeverer.

6. D. *Les eſpeces Sacramentelles peuvent-elles être corrompuës, & ſervir pour la generation de quelque autre ſubſtance?*

R. Il eſt certain qu'oüy. Car l'experience nous apprend que les eſpeces Sacramentelles peuvent être alterées, & que par conſequent de ces eſpeces il ſe produit des vers ou d'autres choſes. La raiſon que donne ſaint Thomas de la corruption des eſpeces, eſt que le Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ſuccede dans ce Sacrement à la ſubſtance du pain : c'eſt pourquoi de

D. Th. 3. p. q. 77. art. 3. in cor. Species Sacramentales retinêt idem eſſe quod prius habebant, ſubſtantiâ panis

même que ces accidens pouvoient être corrompus étant ſous la ſubſtance du pain & du vin, ils peuvent auſſi être corrompus, bien que la ſubſtance n'y ſoit plus ; puiſque le Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui ſuccede à cette ſubſtance, fait tout ce que feroit la ſubſtance, ſi elle y étoit encore. Il y a plus de difficulté à comprendre comment eſt-ce que des eſpeces Sacramentelles qui ſont dans ce Sacrement ſans ſubſtance, il ſe peut engendrer quelque autre ſubſtance. Saint Thomas dit que c'eſt parce que dans la conſecration la quantité étenduë du pain & du vin eſt renduë par miracle le ſujet des autres accidens, ce qui eſt le propre de la matiere. C'eſt pourquoi, dit-il, cette quantité étenduë a la même vertu qu'auroit la matiere, ſi elle y étoit : & par conſequent tout ce qui pourroit être produit, ſi la matiere du pain & du vin y étoit, peut être produit de cette quantité ; & cela ſans aucun nouveau miracle, en vertu du premier miracle qui a été fait dans la conſecration, dans laquelle Dieu a donné la vertu à la quantité de pou-

& vini exiſtentes & ideo ſicut eſſe horum accidentium poterat corrumpi, ſubſtantiâ panis & vini exiſtente ; ita etiam poteſt corrumpi, ea ſubſtantia abeunte.

* *S. Th. art. 5. in corp. ibid.* Videtur dicendum, quòd in ipſa conſecratione miraculosè datur quantitati dimenſivæ panis & vini, quod ſit primum ſubjectum ſubſequentium formarum : hoc autem eſt proprium materiæ. Et ideo ex conſequenti datur prædictæ quantitati dimenſivæ omne illud quod ad materiam pertinet ; & ideo quidquid poſſet generari ex materia panis vel vini, ſi adeſſet, totum, poteſt ge-

nerari ex prædicta quantitate dimenſiva panis vel vini, non quidem novo miraculo, ſed ex vi miraculi priùs facti.

voir être le ſujet des accidens.

Il s'enſuit de-là, que les eſpeces Sacramentelles peuvent auſſi nourrir, puiſque la viande ne nourrit qu'en ſe convertiſſant en la ſubſtance de celui qui eſt nourri; & par conſequent les eſpeces Sacramentelles, comme nous avons dit, pouvant être converties en la ſubſtance qui eſt engendrée de ces eſpeces, elles peuvent auſſi ſe convertir en la ſubſtance du corps humain.

CHAPITRE VIII.

Du Miniſtre du Sacrement de l'Euchariſtie.

1. D. QUEL *eſt le Miniſtre de ce Sacrement?*

R. Il faut diſtinguer deux ſortes de Miniſtres dans ce Sacrement. Le premier eſt le Miniſtre de ſa confection: le ſecond eſt le Miniſtre de la diſtribution. Il n'y a que le ſeul Prêtre, dit ſaint Iſidore rapporté dans le Canon, qui puiſſe être le Miniſtre de la confection de ce Sacrement, parce qu'il n'y a que luy ſeul qui puiſſe conſacrer le Corps &

Can. Peractis, diſt. 25. Ad Preſbyterum pertinet Sacramentum Corporis & Sanguinis Domini in altario Dei conficere.

le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

La raiſon qu'en donne ſaint Thomas, eſt que la dignité de ce Sacrement eſt ſi grande, qu'il ne peut être fait qu'en la perſonne de JESUS-CHRIST. Or celui qui fait quelque choſe en la perſonne d'autrui, ne peut la faire qu'en vertu de la puiſſance qu'il a reçûë de celui en la perſonne duquel il agit : ainſi comme JESUS CHRIST donne la puiſſance de recevoir ce Sacrement à celui qui eſt baptizé ; de même il donne la puiſſance au Prêtre dans ſon ordination de le conſacrer en la perſonne de JESUS-CHRIST. Car le Prêtre dans ſon ordination eſt mis au nombre de ceux à qui il a été dit, *Faites ceci en memoire de moi* ; c'eſt pourquoi c'eſt le propre du Prêtre de faire ce Sacrement.

D. Th. 3. part. q. 82. art. 1. in corp. Hoc Sacramentum eſt tantæ dignitatis, quòd non conficitur niſi in perſona Chriſti. Quicumque autê aliquid agit in perſona alterius, oportet hoc fieri per poteſtatem ab illo conceſſam. Sicut autem baptizato conceditur à Chriſto poteſtas ſumendi hoc Sacramentum, ita Sacerdoti, cùm ordinatur, confertur poteſtas hoc Sacramêtum conſecrandi in perſona Chriſti. Per hoc enim ponitur in gradu eorum, quibus dictum eſt à Domino, *Hoc facite in meam commemorationem* ; & ideo dicendum eſt, quòd proprium eſt Sacerdotis conficere hoc Sacramentum.

C'eſt auſſi l'Office des Prêtres de le diſtribuer. Le Prêtre, dit le Canon, doit communier les malades par lui-même.

Can. Pervenit. *De conſecr. diſt.* 2. Preſbyter per ſemetipſum infirmos communicet.

Le Diacre peut neanmoins adminiſtrer ce Sacrement dans une

Can. Præſente. *diſt.* 93. Præſente Preſbytero, Diaconus Euchariſtiam Corpus Chriſti populo, ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget. *Conc. Eboracenſe, an.* 1194. *cap.* 4. Decrevimus etiam, ut non niſi ſumma & gravi urgente neceſſitate, Diaconus Corpus Chriſti cuiquam eroget.

preſſante neceſſité, comme il eſt dit dans le Canon : *Præſente Preſbytero.* Et il a été ordonné dans le Concile d'Yorc en Angleterre, que le Diacre ne diſtribuât le Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST à perſonne, ſi ce n'eſt dans une grande neceſſité.

2. D. *Eſt-il neceſſaire d'être en état de grace pour pouvoir adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie ?*

R. Il eſt tout-à-fait neceſſaire : en ſorte que celui qui le diſtribuëroit étant en peché mortel, pecheroit griévement. Celui qui diſpenſe ce Sacrement, dit ſaint Thomas, doit être doublement ſanctifié, à cauſe du reſpect qu'on doit apporter à ce Sacrement, & par la ſainteté de ſes mœurs, & par la ſainteté de ſon Ordre ; c'eſt pour cela que les mains des Prêtres ſont conſacrées par la ſainte onction.

D. Th. in 4. *diſt.* 13. *q.* 1. *art.* 3. *q.* 1. *ad* 2. Ad reverentiam ipſius in diſpenſante hoc Sacramentum non ſolùm exigitur ſanctificatio morũ, ſed etiam Sacramentalis ſanctificatio. Unde & manus Sacerdotis unctione ſanctificatur.

En effet, ſi Dieu exige une ſi grande ſainteté des perſonnes qui approchent des ſaints Autels, que même, ſelon ſaint Antonin, celui-là ſe rend coupable d'un peché mortel qui

S. Anton. in Confeſſionali in 3. *p. inſtrrog. de Clericis. c.* 11.

exerce l'office d'Acolythe en état de peché mortel, quoique ſon office ne ſoit que de préparer & adminiſtrer la matiere du tres-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, dans les vaſes non ſacrez : à combien plus forte raiſon devons-nous dire que celui-là ſe rend coupable du même crime, qui étant infecté d'un peché mortel, oſe s'approcher des ſaints Autels, & toucher cet adorable Sacrement pour l'adminiſtrer au peuple?

Quotieſcumque quis exequitur officium alicujus Ordinis in mortali, ut Acolythatum, Subdiaconatum & hujuſmodi, mortale eſt.

3. D. *Qui ſont ceux à qui on ne doit pas adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie?*

R. Saint Thomas dit que ce ſont tous les pecheurs publics, ſoit qu'ils ſe preſentent publiquement pour le recevoir, ou en ſecret. Saint Bonaventure dit la même choſe. Et le Grand S. Chryſoſtome dans l'Homelie 85. ſur S. Matthieu, avertit les Miniſtres des ſaints Autels, qu'ils ſeront griévement punis, s'ils rendent participans du ſaint Sacrement de l'Euchariſtie ceux qu'ils ſçavent être infectez de quelque crime public. On leur fera rendre un compte rigoureux, dit ce Pere de l'Egliſe, du Sang de JESUS-CHRIST qu'ils ont mal adminiſtré.

S. Th. in 4. diſt. 9. art. 5. in reſp. ad 1. q. Si peccatum eſt manifeſtum, debet denegari Euchariſtia, ſive in occulto, ſive in manifeſto petat. *S. Chryſoſt. Hom. 83. in Matth.* Non parva vobis imminet pœna, ſi quem aliqua improbitate teneri ſcientes, ei hujus menſæ participationem permittatis. Sanguis enim ejus ex manibus requiretur veſtris: nō de ignotis, ſed de notis hæc diſputo,

S. Carol. Aſſer. part. 4. De Sacram. Euchariſt. Non admittuntur ad Communionem Hæretici, Schiſmatici, Excommunicati, Interdicti, publicè criminoſi, manifeſtéque infames; ut Meretrices, publici Concubinarii, Fœneratores, Magi, Sacrilegi, Blaſphemi, & alii id generis publicè facinoroſi homines.

Concil. Mediolan. VI. tit. Quæ ad Pœnitent. Sacram. pertinent. Si qui odia & inimicitias exerceant, ſi alii denique qui in aliqua peccandi conſuetudine uſuque jaceant. Nec verò anteaquâ ipſe perſpexerit, iſtos ab ea malè agendi via receſſiſſe, peccandique occaſionem, ac publicas offenſiones præcidiſſe, permittat (etiam ſi qui teſtimonium Confeſſarii afferant) ne in Paſchali quidem celebritate ſacram Communionem

On doit refuſer la ſainte Communion, comme dit S. Charles, aux Heretiques, Schiſmatiques, Excommuniez, Interdits, pecheurs publics, infames, comme ſont les femmes de mauvaiſe vie, les Concubinaires publics, les Uſuriers, les Magiciens, les Sorciers, les Blaſphemateurs, & autres pecheurs publics; comme auſſi à ceux qui ſont dans des inimitiez, ou qui ſont reconnus être dans l'occaſion prochaine du peché par l'exercice de leur état. Les Evêques, dit ce grand Cardinal, dans ſon ſixiéme Concile Provincial, doivent bien prendre garde, de ne permettre pas qu'on adminiſtre la Communion à toutes ces perſonnes, juſques à ce qu'ils ſçachent qu'elles ſe ſoient corrigées, & qu'elles ayent quitté l'occaſion du peché (quoiqu'elles apportaſſent un témoignage du Confeſſeur à qui elles ſe ſont confeſſées) même dans la ſolemnité de Pâques, juſques à ce qu'elles ayent fait une penitence convenable connuë à l'Evêque, & qu'elles ayent reparé le ſcandale qu'elles ont cauſé.

On ne devroit pas non plus ſuivant le même Archevêque, donner la Communion aux filles & aux fem-

mes qui n'ont point de honte de ſe preſenter à la ſainte Table ayant le ſein découvert, avec des mouches au viſage, des habits pompeux, les cheveux friſez, ou de ſemblables marques de leurs mondanitez; puiſqu'on doit s'approcher de ce divin Sacrement avec grande religion & pieté, avec un eſprit humble & un habit modeſte, qui faſſe connoître l'éloignement dans lequel on eſt de toutes les vanitez du monde, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST eſt venu condamner dans le tres-S. Sacrement de l'Autel. Les femmes doivent auſſi s'en approcher avec leurs coiffes abaiſſées. *Voyez chap. 10. n. 4. ſur la fin.*

On ne doit pas enfin accorder la Communion aux Farceurs, Bâteleurs & Comediens, comme dit Saint Cyprien rapporté dans le Canon, étant une choſe contraire à la majeſté de Dieu & à la diſcipline de l'Evangile, que la ſainteté & la gloire de l'Egliſe qui ſont contenuës dans ce ſaint Sacrement, ſoient ſoüillées par l'attouchement de perſonnes ſi honteuſes & ſi infames. On pourroit neanmoins la leur accorder, comme dit le Concile de Car-

eis miniſtrari; quin imò illam tamdiu differri jubeat, quoad eorum veram vitæ emendationem Epiſcopus cognoverit. *S. Carol. Act. p. 4. de Sacr. Euch.*

Mulieres non ſumptuoſis, non caudatis veſtibus, non crinibus inaniter intortis, non fuco aut pigmentis vultu illito, non pectore nudo aut tenui velo obtecto, ſed ita veſtito, ut ne præter faciem quidquam cernatur; velo denſo bene ſuper faciem demiſſo.

Can. Pro dilect. *De conſecr. diſt. 1.* Quod ego puto de Hiſtrione nec majeſtati divinæ, nec Evangelicæ diſciplinæ congruere, ut pudor & honor Eccleſiæ tam turpi & infami contagione fœdetur per communionem.

Can. Scenicis. *De conſecr. diſt. 2.* Scenicis atque Hiſtrionibus cæteriſque hujuſmodi perſonis,

vel Apoſtaticis converſis, vel reverſis ad Dominum, gratia vel reconciliatio non negetur.

thage, s'ils avoient donné des marques d'une veritable & ſincere converſion, ne voulant plus perſeverer dans un métier ſi infame.

4. D. *Doit-on donner la Communion à ceux dont le peché n'eſt pas connu publiquement ?*

S. Th. in 4. diſt. 9. a. 5. in reſp. ad 1. quæſt. Si Sacerdos ſciat peccatum alicujus, qui Euchariſtiam petit, per Confeſſionem, vel alio quolibet modo : diſtinguendum eſt, quia aut peccatū eſt occultum, aut manifeſtum. Si eſt occultum, aut exigit in occulto, aut in manifeſto. Si in occulto, debet ei denegari & monere, ne in publico petat. Si autem in manifeſto petit, debet ei dare. Primò quia pro peccato occulto pœnam inferēs publicam revelator eſt Confeſſionis, aut proditor criminis. Secundò, quia quilibet Chriſtianus habet jus in perceptione Euchariſtiæ, niſi illud

R. Saint Thomas reſout ſolidement cette difficulté, lorſqu'il dit que ſi le Prêtre ſçait le peché de quelqu'un qui demande la ſainte Communion, par la Confeſſion, ou par quelque autre moyen, il faut diſtinguer. Car ou le peché eſt caché, ou public. S'il eſt caché, ou celui qui ſe preſente pour la recevoir, le fait en public, ou en particulier : ſi en particulier, on doit la lui refuſer, lorſque ſon indignité eſt bien aſſûrée, & l'avertir en ſecret de ne s'y pas preſenter : que s'il la demande en public, on doit la lui donner, parce que la lui refuſant on reveleroit ſa Confeſſion, ou on feroit connoître un crime caché. En ſecond lieu, parce que tout Chrêtien a droit de demander l'Euchariſtie, ſi ce droit ne lui eſt pas ôté par un peché mortel. C'eſt pourquoi n'étant pas notoire, que celui-là a perdu ſon droit, ſon peché étant

caché, il ne faut pas la lui refuſer en public. Le Rituel preſcrit la même choſe.

per peccatū mortale amittat: unde cùm in facie Eccleſiæ non cōſtet iſtum amiſiſſe jus ſuum, non oportet ei in facie Eccleſiæ denegari.

Ritual. Rom. de Sacram. Euchar. Occultos verò peccatores ſi occultè petant, & non eos emendatos agnoverit, repellat: non autem ſi publicè petant, & ſine ſcandalo ipſos præterire nequeat.

5. D. *Doit-on donner la ſainte Communion aux enfans avant qu'ils ayent atteint l'âge de diſcretion?*

R. Quoique dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on ait donné la ſainte Euchariſtie aux petits enfans; neanmoins comme l'uſage preſent de l'Egliſe univerſelle eſt contraire à cette pratique, on ne doit pas la leur donner; parce que, comme dit ſaint Charles, à cauſe de l'imbecillité de leur âge ils ne peuvent pas avoir connoiſſance de la grandeur & des vertus de ce Sacrement.

S. Cyprian. Ser. 5. de Lapſis. S. Carol. Act. p. 4. De Sacr. Euc. Pueris item qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus Sacramenti cognitionem & guſtum habent, ſacram Euchariſtiā non miniſtrabit.

La raiſon qu'en donne ſaint Thomas, c'eſt que n'ayant pas le libre uſage de la raiſon, ils ne peuvent pas diſtinguer entre la viande ſpirituelle & corporelle; & pour recevoir l'Euchariſtie, il faut avoir une devotion actuelle, de laquelle ces enfans ne ſont pas capables. On doit neanmoins la donner aux enfans qui commencent d'avoir quelque con-

D. Th. in 4. diſt. 9. a. 5. in reſp. ad 4. queſt. Dicendum, quòd pueris carentibus uſu rationis, qui non poſſunt diſtinguere inter cibū ſpiritualem & corporalem, non debet Euchariſtia dari, quia ad Euchariſtiæ ſum-

ptionem exigitur actualis devotio quam tales pueri habere non poſſunt : pueris autem, jam incipientibus habere diſcretionem, etiam ante perfectam ætatem, putà cùm ſint decem vel undecim annorum, aut circa hoc, poteſt dari, ſi in eis ſigna diſcretionis appareant & devotionis.

noiſſance, quoiqu'imparfaite, de la dignité de ce Sacrement, quand ils ſont en peril de mort, ſur tout quand ils témoignent quelque pieté & un deſir de le recevoir, étant bon de ne les laiſſer pas mourir ſans le Viatique.

Can. In Eccleſia. *De conſecr. diſt. 4.* Non cogitetis eos vitam habere poſſe, qui fuerint expertes Corporis & Sanguinis Chriſti, dicente ipſo, *Niſi manducaveritis Carnem meam*, &c.

6. D. *Comment doit-on entendre ce qui eſt rapporté dans le Canon* In Eccleſia, *où le Pape Boniface dit qu'il ne faut pas croire que ceux-là puiſſent avoir la vie éternelle, qui n'ont pas reçû le Corps & le Sang de Notre Seigneur* JESUS-CHRIST, *qui a dit :* Si vous ne mangez ma Chair, vous n'aurez pas la vie éternelle ?

D. Th. in 4. d. 9. art. 5. q. 4. ad 2. Intelligendum eſt, quantùm ad rem Sacramenti, quæ eſt unitas Eccleſiæ, extra quam non eſt ſalus, neque vita; & non quantùm ad Sacramentalem mâducationem.

R. Saint Thomas dit que ce Canon doit s'entendre quant à la choſe du Sacrement, qui eſt l'union à l'Egliſe, hors laquelle il n'y a ni ſalut, ni vie ; & non pas quant à la manducation Sacramentelle.

7. D. *Doit-on donner la ſainte Communion à ceux qui ayant perdu le ſens, n'ont pas le libre uſage de la raiſon ?*

S. Tho. in 4. d. 9. a. 5. in reſp. ad 3. quæſt. Dicendum quòd de amentibus diſtinguendum

R. Saint Thomas dit qu'il faut diſtinguer de deux ſortes d'inſenſez : Il y en a qui ſont appellez inſenſez, parce qu'ils ont l'entendement foi-

ble, de même qu'on appelle inviſible ce qu'on ne peut pas bien voir; & neanmoins ces perſonnes entendent avec docilité les choſes qui appartiennent à la Foi, & à la devotion neceſſaire pour recevoir ce Sacrement; & à ceux-là on ne doit pas refuſer la ſainte Communion. Il y en a d'autres qui n'ont nul uſage de la raiſon, leſquels ou ſont tels dés leur naiſſance; & alors il ne faut pas leur accorder ce Sacrement, parce qu'on ne peut pas leur inſpirer la devotion qui eſt neceſſaire pour le recevoir: ou ils ſont tombez dans cette folie aprés avoir eu la Foi & la devotion neceſſaire pour communier dignement, comme ſont les malades qui tombent en phrenéſie aprés avoir témoigné le deſir qu'ils avoient de communier; & alors on doit les communier, ſi ce n'eſt qu'il y eût un fondement ſuffiſant d'apprehender qu'ils ne vomiſſent le Sacrement, le crachaſſent, ou fiſſent quelque autre ſemblable irreverence.

eſt: quidam enim dicuntur largè amentes, quia debilem mentem habent, ſicut dicitur inviſibile quod malè videtur: & tamen ſũt aliquo modo docibiles eorum quæ ad Fidem & devotionem Sacramenti pertinent: & talibus non oportet Corpus Chriſti denegari. Quidam verò ſunt omnino carentes judicio rationis: & iſti, vel fuerunt tales à nativitate & tunc eis non debet dari, quia non poſſunt ad devotionem induci quæ requiritur ad hoc Sacramentum; vèl inciderunt in amentiam poſt Fidem & devotionem Sacramenti: & tunc debet eis dari, niſi timeatur periculum, vel de vomitu, vel de expulſione, aut aliquo hujuſmodi.

Si celui, dit le quatriéme Concile de Carthage rapporté dans le Canon, qui dans ſa maladie a demandé le Sacrement de Penitence,

Can. Is qui. 26. q. 6. Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, ſi caſu, dum ad eum Sa-

cerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit; dent testimonium qui eum audierunt, & accipiat Pœnitentiam: & si continuò creditur moriturus, reconcilietur per manûs impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. Si supervixerit, admoneatur à supradictis testibus, petitionis suæ satisfactum, & subdatur statutis Pœnitentiæ legibus, quandiu Sacerdos qui pœnitentiam dedit, probaverit.

est par quelque accident rendu muet, ou tombe en phrenesie par la grandeur du mal, pendant que le Prêtre vient pour satisfaire à son desir; ceux qui étant presens, ont entendu qu'il a demandé ce Sacrement, doivent en rendre témoignage au Prêtre. Et s'il y a sujet d'apprehender que la mort ne s'en ensuive, le Prêtre le doit reconcilier avec Dieu, lui donnant l'absolution Sacramentelle, & mettre dans sa bouche la sainte Eucharistie. S'il revient en convalescence, on doit l'avertir qu'on a satisfait à sa demande, & l'obliger de se soûmettre aux loix de la Penitence, qui sont de confesser ses pechez, & accomplir la penitence que le Prêtre jugera être convenable & proportionnée à la grandeur de ses fautes.

S. Carol. Actor. 4. p. 4. De Sacramento Eucharistiæ. tit. Qui ad Com. admittendi.

Amentibus præterea hoc Sacramentum non ministrabit. Quamvis si antequam in insaniâ inciderint, piam & religiosam a-

La même chose a été ordonnée par saint Charles. Le Curé, dit ce grand Archevêque, ne doit pas donner la sainte Communion à ceux qui sont dépourvûs de sens, quoiqu'il puisse la leur donner à la fin de leur vie, si avant qu'ils tombassent dans cette folie, ils avoient eu la pieté & la devotion requise pour la recevoir, suivant le decret du Con-

cile de Carthage, pourveu qu'il n'y ait aucun danger de vomiſſement, ou de quelque autre indignité.

nimi voluntatem præ ſe tulerint, licebit in fine vitæ ex decreto Concilii Carthaginenſis, modò vomitionis vel alterius indignitatis & incõmodi periculum non ſit.

CHAPITRE IX.

De la neceſſité du Sacrement de l'Euchariſtie.

I. D. COMBIEN *y a-t-il de ſortes de neceſſité?*

R. On peut diſtinguer deux ſortes de neceſſité. La premiere eſt la neceſſité de moyen, qui eſt, lorſqu'une choſe eſt tellement neceſſaire pour acquerir une fin, qu'il eſt du tout impoſſible d'arriver à cette fin ſans avoir auparavant acquis ce qui eſt neceſſaire de neceſſité de moyen pour y arriver. Ainſi la grace ſanctifiante eſt neceſſaire à ſalut de neceſſité de moyen, parce que ſans elle il eſt impoſſible d'être ſauvé.

La ſeconde eſt la neceſſité de precepte, qui eſt lorſqu'une choſe eſt neceſſaire à ſalut, parce que l'on ne peut l'omettre ſans peché, à cauſe du precepte qu'il y a de la recevoir,

ſi ce n'eſt qu'il y eût quelque raiſon qui diſpensât de l'accompliſſement du precepte. Ainſi il eſt neceſſaire à ſalut d'entendre la Meſſe le Dimanche, parce que cela eſt commandé, quoiqu'on puiſſe être ſauvé ſans l'avoir entenduë, lorſqu'à cauſe de quelque incommodité notable, l'on eſt legitimement diſpenſé de l'accompliſſement du precepte.

2. D. *En combien de manieres peut-on recevoir l'Euchariſtie?*

R. On peut la recevoir en deux manieres. En premier lieu, réellement & veritablement; en ſecond lieu, ſpirituellement & en deſir. On la reçoit veritablement, lorſqu'on la reçoit avec la bouche corporelle: on la reçoit ſpirituellement, lorſque bien qu'on ne la reçoive pas réellement, on a neanmoins un veritable deſir de la recevoir, lequel deſir peut être ou implicite, ou explicite. Le deſir eſt explicite, lorſqu'on a une veritable & expreſſe volonté de recevoir l'Euchariſtie. Il eſt ſeulement implicite, lorſque bien qu'on n'ait pas une expreſſe volonté de la recevoir, on reçoit neanmoins quelque choſe qui contient en ſoi le deſir de ce Sacrement. Ainſi celui

qui reçoit le Baptême, comme dit Saint Thomas, a le desir de l'Eucharistie, parce que le Baptême est le principe de la vie spirituelle, & l'Eucharistie en est comme la consommation & la perfection. C'est pourquoi desors que les enfans sont baptizez, ils sont ordonnez par l'Eglise à l'Eucharistie; & ainsi de même qu'ils croyent par la Foi de l'Eglise, ils desirent aussi l'Eucharistie (qui est la perfection du Chrêtien) par l'intention de l'Eglise; & par consequent reçoivent la chose de ce Sacrement qui est l'union de l'Eglise.

D. Th. 3. part. q. 73. art. 3. in corp. Perceptio Paptismi est necessaria ad inchoandam spiritualem vitã: perceptio autem Eucharistiæ est necessaria ad consummandam ipsam. Per Baptismum ordinatur homo ad Eucharistiam; & ideo ex hoc ipso quòd pueri baptizentur, ordinantur per Ecclesiam ad Eucharistiam. Et sicut ex Fide Ecclesiæ credunt, sic ex intentione Ecclesiæ desiderant Eucharistiã: & per consequens recipiunt rem ipsius.

3. D. *L'Eucharistie reçûë réellement est-elle de necessité de moyen pour le salut tant aux enfans qu'aux adultes?*

R. Il est certain que non. Premierement, parce que, comme dit le Concile de Trente, les enfans qui n'ont pas encore atteint l'usage de raison, n'ont aucune necessité de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, puisque par leur Baptême ils ont été regenerez & incorporez à JESUS-CHRIST, & qu'ils ne peuvent pas dans cet âge perdre la grace qu'ils ont reçûë dans le Baptême; & par consequent l'Eucharistie

Conc. Trid. Sess. 21. cap. 4. Eadem sancta Synodus docet, parvulos usu rationis carentes, nulla obligari necessitate ad Sacramentalẽ Eucharistiæ Communionem: siquidẽ per Baptismi lavacrũ regenerati & Christo incorporati, adeptam

jam filiorum Dei gratiam in illa ætate amittere non possunt.

n'eſt pas neceſſaire à ſalut aux enfans, puiſqu'ils peuvent mourir avec la grace ſanctifiante, ſans avoir reçû l'Euchariſtie ; & il eſt indubitable, que pour obtenir le ſalut il ſuffit de mourir en état de grace.

L'Euchariſtie n'eſt pas auſſi de neceſſité de moyen aux adultes, puiſque comme il eſt dit dans le dernier chapitre de S. Marc, *celui qui croira, & ſera baptizé, ſera ſauvé.*

Marci cap. ult. Qui crediderit, & baptizatus fuerit, ſalvus erit.

La raiſon que donne Saint Thomas, pour prouver que l'Euchariſtie n'eſt pas neceſſaire de neceſſité de moyen, ni aux enfans, ni aux adultes, c'eſt que la grace ſanctifiante eſt un moyen ſuffiſant pour acquerir la gloire ; & par conſequent cela n'eſt pas neceſſaire à ſalut, ſans quoi on peut avoir la grace ſanctifiante. Or on peut avoir la grace ſanctifiante ſans l'Euchariſtie, puiſqu'il faut avoir la grace avant que de la recevoir, ce Sacrement préſuppoſant le Baptême dans lequel la grace eſt conferée. C'eſt pour cela que l'Euchariſtie n'eſt pas de ſa nature neceſſaire à ſalut ; mais ſeulement à cauſe du precepte divin déterminé par l'Egliſe, pour ſçavoir en quel temps & en quelle occaſion il oblige.

S. Th. in 4. d. 9. a. 1. in reſp. ad 2. Gratia eſt ſufficiens cauſa gloriæ. Unde omne illud ſine quo poteſt haberi gratia, non eſt de neceſſitate ſalutis. Hoc autem Sacramentũ gratiam præſupponit, quia præſupponit Baptiſmum in quo gratia datur: & ideo quantum eſt de ſe, non eſt de neceſſitate ſalutis ; ſed de ordinatione Eccleſiæ homines obligantur, ſecundum Eccleſiæ ſtatutum, Corpus Chriſti ſemel in anno ſumere.

4. D. *Le deſir propre & explicite de l'Euchariſtie eſt-il neceſſaire à ſalut de neceſſité de moyen?*

R. Il eſt certain que non. Premierement, parce que les enfans peuvent être ſauvez ſans avoir reçû l'Euchariſtie, comme nous avons prouvé dans la réponſe à la Demande precedente, par l'autorité du Concile de Trente, bien qu'il ſoit conſtant qu'ils ne ſont pas capables de ce deſir. En ſecond lieu, parce que ce ſeul Sacrement eſt neceſſaire de neceſſité de moyen, au moins en deſir proprement pris, qui a été inſtitué pour produire la premiere grace ſanctifiante, qui, comme nous venons de dire, eſt un moyen ſuffiſant pour acquerir le ſalut; & par conſequent le Sacrement de l'Euchariſtie n'ayant pas été inſtitué pour produire la premiere grace, il s'enſuit qu'il n'eſt pas neceſſaire de neceſſité de moyen d'avoir un veritable deſir de le recevoir.

5. D. *Le deſir implicite & improprement pris de l'Euchariſtie eſt-il neceſſaire à ſalut de neceſſité de moyen?*

R. Le deſir implicite de l'Euchariſtie étant contenu dans la rece-

ption du Baptême, comme nous avons dit, en tant que par le Baptême, nous ſommes unis à l'Egliſe, & rendus capables de recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie; comme auſſi à cauſe de la propenſion que celui qui a reçû la vie ſpirituelle de la grace par le Baptême, eſt cenſé avoir de la conſerver & de la perfectionner par la reception de l'Euchariſtie, qui eſt la conſommation de la vie ſpirituelle: il s'enſuit que de même que le Baptême eſt de neceſſité de moyen pour le ſalut, le deſir de l'Euchariſtie improprement pris eſt auſſi de la même neceſſité.

6. D. *Comment doit-on entendre ce qui eſt dit dans le chapitre 6. de Saint Jean*: Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne bûvez ſon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous. *D'où il ſemble qu'on peut conclure que le Sacrement de l'Euchariſtie reçû réellement, eſt de neceſſité de moyen pour acquerir la vie éternelle?*

Joan. cap. 6. Niſi manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis.

R. Saint Thomas explique ce paſſage de Saint Jean par l'autorité de Saint Auguſtin rapporté dans le Canon, qui dit que par cette viande & par ce breuvage, Saint Jean a

S. Th. 3. p. q. 73. art. 3. ad 1. D. Auguſtinus tract. 6. in Joan. Cùm dicat, hunc cibum & potum, (ſcilicet Carnis

voulu entendre l'aſſociation du corps avec les membres, qui n'eſt autre choſe que l'Egliſe dans les prédeſtinez, & ceux qui ſont appellez, juſtifiez & glorifiez, qui ſont les Saints; c'eſt-à-dire, que ſuivant l'explication que S. Auguſtin donne au paſſage de Saint Jean, il eſt neceſſaire à ſalut de manger & de boire le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, entendant par cette manducation l'unité à l'Egliſe qu'on reçoit par le Baptême, comme nous avons fait voir dans la réponſe à la demande précedente. C'eſt pourquoi Saint Fulgence dit dans un Canon attribué à S. Auguſtin, que perſonne ne doit revoquer en doute que tous les Fideles ne ſoient faits participans du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST lorſque par le Baptême ils ſont faits membres de JESUS-CHRIST: & on ne doit pas dire que les Fideles ſoient privez de la communion du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, bien qu'ils viennent à mourir avant que de manger ſa Chair, & boire ſon Sang, lorſqu'ils meurent après avoir reçû le Baptême, par lequel ils ſont unis à JESUS-CHRIST,

ſuæ & ſanguinis) ſocietatem vult intelligi corporis & membrorum ſuorum, quod eſt Eccleſia, in prædeſtinatis & vocatis, & juſtificatis & glorificatis Sanctis, & Fidelibus ejus.

Can. Nulli, *De conſecr. diſt.* 4. Nulli eſt aliquatenus ambigendum, tunc unumquemque Fidelium Corporis Sanguiniſque Dominici participem fieri, quando Baptiſmate membrũ Chriſti efficitur, nec alienari ab illius Panis Caliciſque conſortio, etiam ſi antequam Panem illum comedat & Calicem bibat, de hoc ſæculo in unitate Corporis Chriſti cõſtitutus abſcedat; Sacramenti quippe illius participatione ac beneficio non privatur, quando ipſe hoc, quod illud Sacramentum eſt, invenit.

Car celui-là n'eſt pas privé de la participation de ce Sacrement, qui a reçû ce qu'il ſignifie, qui eſt l'union de JESUS-CHRIST avec l'Egliſe, qu'on reçoit par le Baptême.

7. D. *Eſt-il de néceſſité de precepte Divin & Eccleſiaſtique de recevoir l'Euchariſtie?*

D. Tho. 3. p. q. 80. a. 11. in corp. Manifeſtum eſt quòd homo tenetur hoc Sacramêtum ſumere, non ſolùm ex ſtatuto Eccleſiæ, ſed ex mandato Domini dicentis Luc 22. *Hoc facite in meam commemorati nem.* Ex ſtatuto autem Eccleſiæ ſunt determinata tempora exequendi Chriſti præceptum. *Conc. Trid. Seſſ. 13. cap. 2.* Salvator noſter diſceſſurus ex hoc mundo ad Patrem Sacramentum hoc inſtituit, & in illius ſumptione colere nos ſui memoriam præcepit.

R. Saint Thomas répond qu'il eſt certain que tout homme, lorſqu'il a atteint l'uſage de la raiſon, eſt obligé de recevoir ce Sacrement, non ſeulement à cauſe du precepte de l'Egliſe, mais auſſi par le precepte divin, ſuivant ce qui eſt dit dans ſaint Luc chapitre 22. *Faites ceci en memoire de moi*: lequel precepte divin eſt déterminé par l'Egliſe, pour ſçavoir en quel temps & en quelle occaſion il oblige. C'eſt auſſi le ſentiment du Concile de Trente, qui dit que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST nous a commandé de recevoir ce Sacrement. D'où l'on doit conclure que c'eſt un precepte divin, quoique Nôtre Seigneur ait laiſſé en la diſpoſition de la ſainte Egliſe de déterminer le temps auquel ce precepte obligeroit, & quelles perſonnes.

8. D. *En quel temps eſt-ce que le*

precepte Divin nous oblige de recevoir l'Euchariſtie?

R. Autrefois ce precepte obligeoit trois fois l'année, comme il ſe voit par le Canon attribué à ſaint Fabien, où il dit que les Laïques doivent au moins communier trois fois l'année, à ſçavoir à Pâques, à la Pentecôte, & au jour de la Nativité de Nôtre Seigneur. Ce temps a été enſuite reglé par le Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. à une fois l'année, qui eſt aux Fêtes de Pâques. C'eſt à-dire, pendant le temps qui eſt contenu depuis le Dimanche des Rameaux, juſques au premier Dimanche d'aprés Pâques incluſivement. Tous les Fideles de l'un & de l'autre ſexe, dit le Concile de Latran, quand ils ſeront parvenus à l'âge de diſcretion, doivent recevoir avec grand reſpect le Sacrement de l'Euchariſtie dans le temps de Pâques, ſi ce n'eſt que par le conſeil de leur Curé, pour quelque cauſe raiſonnable, ils ſoient obligez de differer quelque temps la ſainte Communion.

Can. Etſi. *De conſecr. diſt. 2.* Etſi non frequentiùs, ſaltem in anno ter laïci homines cômunicent, in Paſcha videlicet & Pentecoſte, & Natali Domini. *Cap.* Omnis. *De Pœnit. & remiſſ.* Omnis utriuſque ſexus Fidelis, poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit, ſuſcipiat reverenter ad minus in Paſcha Euchariſtiæ Sacramentum: niſi forte, de proprii Sacerdotis conſilio, ob aliquam rationabilem cauſam, ad tempus, ab hujuſmodi percæptione duxerit abſtinendum.

Et le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui di-

Conc. Trid. Seſſ. 13. Can. 9. Si quis negaverit

omnes & singulos Christi Fideles utriusque sexûs, cùm ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in Paschate, ad cõmunicandum juxta præceptum Ecclesiæ, anathema sit.

roient que tous les Fideles, & chacun d'eux de l'un & de l'autre sexe, lorsqu'ils sont arrivez à l'âge de discretion, ne sont pas obligez de communier toutes les années au moins à Pâque, suivant le precepte de nôtre Mere la sainte Eglise. Mais le Grand Pape qui remplit si dignement dans nos jours le Siege de Saint Pierre, voulant abolir la mauvaise opinion que plusieurs Casuistes répandoient touchant l'accomplissement de ce precepte, a condamné dans son celebre Decret du 2. Mars 1679. la proposition conçûë en ces termes : *On satisfait au precepte de la Communion annuelle par une communion sacrilege.*

Decretum Innocentii XI. contra 65. Propos.

55. *Propositio damnata.*

Præcepto Communionis annuæ satisfit per sacrilegam Domini manducationem.

Ce precepte oblige aussi, lorsqu'on est dans un danger de mort, suivant ce qui est dit dans le Concile de Nicée rapporté dans le Canon *De his*, où il est dit qu'une personne en mourant ne doit pas être privée du Viatique qui lui est necessaire, c'est-à-dire, de la sainte Communion. Et par consequent, suivant le sentiment de ce Concile, l'Eucharistie est necessaire de precepte divin à ceux qui sont en danger de mort, puisque ce Concile l'appelle

Can. De his. 26. q. 6.

De his verò qui recedunt ex corpore antiquæ legis regula observabitur etiam tunc, ita ut si fortè quis recedit ex corpore, necessario vitæ suæ Viatico non defraudetur.

pelle un Viatique neceſſaire.

En ſecond lieu, parce que, comme dit le Concile de Trente, ce Sacrement a été inſtitué par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, afin que les Fideles étant fortifiez par ſa reception, puiſſent de cet état de miſere & de pelerinage où nous ſommes, parvenir à leur celeſte patrie. Et par conſequent nous devons dire que le commandement de Dieu oblige principalement les Chrétiens à recevoir ce Sacrement, lorſqu'ils ſont en danger de mort, puiſque c'eſt dans ce temps qu'ils ont plus grand beſoin d'être fortifiez pour paſſer de cet état plein de dangers & d'infirmitez à celui de la gloire éternelle.

Conc. Trid. Seſſ. 13. cap. 8. Panem illum ſuperſubſtantialem ſuſcipere poſſunt Fideles, cujus vigore confortati, ex hujus miſeræ peregrinationis itinere, ad cæleſtem patriâ pervenire valeant.

9. D. *Les enfans ſont-ils obligez de recevoir ce Sacrement auſſi-tôt qu'ils ont l'uſage de raiſon?*

R. Il eſt aſſez évident par l'autorité de S. Thomas, que nous avons rapporté dans le chapitre precedent, que ce precepte n'oblige les enfans, que lorſqu'ils ont une parfaite connoiſſance de la dignité de ce Sacrement; puiſque, comme dit l'Apôtre, *on doit s'éprouver avant que de le recevoir*, bien qu'on puiſſe,

1. ad Cor. cap. 11. Probet autem ſe ipſum homo,

& ſic de pane illo edat, & de calice bibat.

comme nous avons dit, ſelon Saint Thomas, donner ce Sacrement aux enfans qui ont atteint l'âge de dix ou onze ans, lorſqu'on reconnoit en eux des marques de la connoiſſance qu'ils en ont, & de la devotion qu'ils auroient à le recevoir.

S. Thom. 4. ad Ham. diſt. 9. art. 4. ad 3.

Si ſunt in ætate apta ad dijudicandum & reverendum Corpus Domini, vel prope ætatem adultam [ſcilicet 12. annorum vel 11.] tunc ſi appareant ſigna reverentiæ & diſcretionis, poſſunt ſumere, aliàs non.

10. D. *Eſt-il neceſſaire à ſalut de recevoir l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces du pain & du vin, ſuivant ce qui eſt écrit*: Si vous ne mangez le Corps & ne bûvez le Sang du Fils de Dieu, vous n'aurez pas la vie en vous. *Ce qui ſemble faire voir qu'on doit recevoir ce Sacrement ſous les deux eſpeces?*

R. C'eſt un article de foi, qu'on n'eſt pas obligé de recevoir l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces, & qu'il ſuffit pour ſatisfaire au precepte de Dieu & de l'Egliſe, de la recevoir ſous les eſpeces du pain. C'eſt pour cela que le Concile de Conſtance, pour condamner l'erreur de quelques perſonnes qui avoient la temerité de dire que les Fideles étoient obligez de recevoir l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces, fit ſur cela cette declaration: Bien que dans la primitive Egliſe les Fideles reçuſſent ce Sacrement ſous les deux eſ-

Conc. Conſtanc. Vienſe. Seſſ. 13.

Licet in primitiva Eccleſia hujuſmodi Sacramentum recipe-retur à Fidelibus ſub utraque ſpecie: tamen hæc conſuetudo ad evitandum aliqua pericula & ſcandala, eſt rationabiliter introdu-

peces, neanmoins la coûtume a été introduite avec raiſon, que ceux qui conſacrent, le reçoivent ſous les deux eſpeces, & que les Laïques ne le reçoivent que ſous l'eſpece du pain, pour éviter quelque peril & ſcandale qui pourroit arriver, ſi on le recevoit ſous les eſpeces du vin: puiſque nous ſommes tous obligez de croire que tout le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST eſt contenu ſous l'eſpece du pain, auſſi-bien que ſous l'eſpece du vin. C'eſt pourquoi c'eſt une erreur de dire que ce ſoit un ſacrilege, ou une choſe illicite de garder cette loi & cette coûtume; & ceux qui l'aſſurent opiniâtrement, doivent être chaſſez de l'Egliſe comme Heretiques, & punis griévement.

Nous défendons auſſi ſous peine d'excommunication aux Prêtres, de donner la communion aux Laïques ſous les deux eſpeces du pain & du vin.

Et le Concile de Trente explique fort bien l'autorité de l'Ecriture, que nous avons rapportée dans la Demande, & fait voir évidemment qu'elle établit ſeulement une obli-

Ita, quòd à conficientibus ſub utraque ſpecie, & à Laïcis tantummodo ſub ſpecie panis ſuſcipiatur; cùm firmiſſimè credendum ſit, & nullatenus dubitandum, integrũ Chriſti Corpus & Sanguinem tam ſub ſpecie panis, quam ſub ſpecie vini contineri. Quapropter dicere, quòd hanc legem & conſuetudinem obſervare ſit ſacrilegum aut illicitum, cenſeri debet erroneum; pertinaciter aſſerentes oppoſitũ, tanquam Hæretici arcendi, & graviter puniendi ſunt. Item præcipimus ſub pœna excommunicationis, quòd nullus Presbyter communicet populum ſub utraque ſpecie panis & vini.

Conc. Trid. ſeſſ. 21. cap. 1.

Sed neque ex ſermone illo apud Joan. 6. rectè colligitur, utriuſque ſpeciei communionem à Do-

mino præceptam esse (utcumque juxta varias sanctorum Patrum & Doctorum interpretationes intelligatur) Namque qui dixit: *Nisi manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis*: dixit quoque: *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum*; Et qui dixit: *Qui manducat meam Carnem, & bibit meum sanguinem, habet vitam æternam*; dixit etiam: *Panis quem ego dabo, Caro mea est pro mundi vita*. Is denique qui dixit: *Qui manducat meam Carnem, & bibit meum sanguinem, in me manet, & ego in illo*; dixit nihilominus: *Qui manducat hunc panem, vivet in æternum*.

gation de recevoir le Corps & le Sang du Fils de Dieu : ce qui se fait en le recevant sous une seule espece, comme nous avons montré ci-dessus.

Nous ne pouvons, dit ce sacré Concile, conclure des paroles qui sont rapportées dans le chapitre 6. de saint Jean, que Dieu nous a commandé de communier sous les deux especes, de quelque maniere qu'elles ayent été entenduës par les saints Peres & par les Docteurs, parce que celui qui a dit : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne bûvez son Sang, vous n'aurez pas la vie en vous* ; a dit aussi au même endroit : *Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement.* Et celui qui a dit : *Qui mange ma chair & boit mon Sang, a la vie éternelle* : a dit aussi : *Le pain que je vous donnerai, est ma Chair que je dois donner pour la vie du monde.* Et enfin, celui qui a dit : *Qui mange ma chair, & boit mon Sang, demeure en moi, & moi en lui* : a dit neanmoins : *Qui mange ce pain, vivra éternellement.*

Cette explication du saint Concile fait voir clairement, que lorsqu'on reçoit l'Eucharistie sous la seule espece du pain, on satisfait au

commandement de Dieu, parce qu'on reçoit le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

II. D. *Si on n'eſt pas obligé de recevoir l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces, pourquoi eſt-ce que le Pape Gelaſe rapporté dans le Canon* Comperimus, *condamne ceux qui recevoient le Sacrement de l'Euchariſtie ſous la ſeule eſpece du pain (par un effet de leur ſuperſtition) & leur commande de le recevoir ſous les deux eſpeces, ou d'en être tout-à-fait privez, parce que la diviſion du même myſtere ne ſe peut faire ſans un grand ſacrilege?*

R. Pour faire voir avec combien peu de fondement les Heretiques de ce temps, veulent inferer de cette autorité du Pape, qu'on ne peut pas prendre l'Euchariſtie ſous une ſeule eſpece: il faut préſuppoſer, qu'en ce temps-là, de même que du temps du Pape ſaint Leon, les Manichéens qui diſoient, que le vin étoit une creature du Diable, étoient cachez parmi les Chrétiens, & de peur d'être découverts, communioient avec les Catholiques, & s'abſtenoient ſuperſtitieuſement de recevoir le Sang du Fils de Dieu ſous l'eſpece du vin.

i *Can.* Comperimus. *De conſecr. diſt.* 2. Comperimus autem, quòd quidam ſumpta tantummodo Corporis ſacri portione, à Calice ſacri cruoris abſtineant: qui procul dubio quoniam neſcio quâ ſuperſtitione docentur obſtringi, aut integra Sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur, quia diviſio unius ejuſdemque myſterii ſine grandi ſacrilegio non poteſt provenire.

S. Leo Serm. 4. de temp. Quad. Cúmque ad regendam infidelitatem ſuam Manichæi noſtris audeant intereſſe myſteriis; ita in Sacramentorum communione ſe temperant, ut interdùm tutiùs lateant, ore indigno Chriſti cor-

pus accipiunt, Sanguinem verò redéptionis haurire omnino declinent : quod ideo veſtram volumus ſcire ſanctitatem, ut vobis hujuſcemodi homines ex his manifeſtétur indiciis, & quorum deprehenſa fuerit ſacrilega ſimulatio, notati, & proditi, à ſanctorum ſocietate, Sacerdotali auctoritate pellantur.

C'eſt ce que nous voyons dans le quatriéme Sermon que S. Leon a fait ſur le temps de Carême. Les Manichéens, dit ce grand Docteur, pour cacher leur infidelité, oſent ſe preſenter à nos ſaints myſteres, afin que communiant avec les Catholiques, ils cachent leur erreur avec plus de ſûreté; ils prennent le Corps de JESUS-CHRIST avec une bouche indigne, & évitent de prendre le Sang de nôtre Redemption. C'eſt ce que nous avons voulu bien apprendre à vôtre Sainteté, afin que par ce moyen vous puiſſiez connoître ces Heretiques, & que ceux qui ſeront trouvez dans cette feinte ſacrilege, étant reconnus, ſoient chaſſez par l'autorité des Prêtres, du nombre des Fideles.

C'eſt pourquoi, afin qu'on pût évidemment connoître les Manichéens, le Pape Gelaſe fit le Decret que nous avons rapporté dans la Demande.

Tant s'en faut donc, que les Heretiques puiſſent conclure de ce Decret, qu'on ne peut pas recevoir l'Euchariſtie ſous une ſeule eſpece, qu'au contraire on doit conclure que cela eſt permis, puiſque par là

nous voyons qu'avant ſon Decret il étoit permis aux Fideles de communier ſous une ſeule eſpece : ce qui donnoit moyen aux Manichéens de ſe cacher parmi les Fideles, & que cela ne leur a été défendu enſuite pendant quelque temps, qu'afin de pouvoir diſcerner les Fideles d'avec les Manichéens.

12. D. *L'Euchariſtie priſe ſous une ſeule eſpece produit-elle autant de grace, que ſi on communioit ſous les deux eſpeces ?*

R. On peut aſſûrer qu'oüy. La raiſon en peut être priſe du Concile de Trente : c'eſt que tout le corps & le Sang de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST étant contenu ſous chacune des eſpeces, il s'enſuit, que ceux qui le reçoivent ſous une ſeule eſpece, reçoivent tout le fruit du Sacrement.

Conc. Trid. Seſſ. 21. cap. 3. Fatendum eſſe etiam ſub altera tantùm ſpecie totum atque integrum Chriſtum verumque Sacramentum ſumi; ac propterea, quod ad fructum attinet, nullâ gratiâ neceſſariâ ad ſalutem eos defraudari, qui unam ſpeciem ſolam accipiunt.

Saint Hilaire rapporté dans le Canon, dit que, où il y a une partie du Corps de JESUS-CHRIST, il y eſt tout entier. C'eſt pourquoi, de même que dans la manne qui étoit une figure de ce Sacrement, celui qui en avoit amaſſé davantage, n'en recevoit pas plus d'utilité ; & celui qui en avoit moins amaſſé, en

Can. Ubi pars eſt. *De conſecr. diſt.* 2. Ubi pars eſt corporis, eſt & totum : eadem ratio eſt in corpore Domini quæ in manna, quod in ejus figura præ-

recevoit autant : ainſi dans ce Sacrement nous ne devons pas meſurer le fruit à la quantité qu'on en reçoit, mais à la vertu ſpirituelle du Sacrement, qui eſt toûjours la même, ſoit qu'on le reçoive ſous une grande ou moindre quantité, ſous une ou ſous les deux eſpeces.

Et Saint Thomas dit, que bien que les Laïques puiſſent prendre le Corps du Fils de Dieu ſous la ſeule eſpece du pain, ils n'en reçoivent pour cela aucun deſavantage ; & par conſequent, nous devons dire que ce Sacrement leur communique autant de grace, que s'ils l'avoient reçû ſous les deux eſpeces.

13. D. *Doit-on donner ſans neceſſité pluſieurs particules de l'Euchariſtie aux perſonnes devotes, afin qu'elles en reçoivent plus de fruit ?*

R. Ce que nous avons rapporté de Saint Hilaire inſeré dans le Canon *Ubi pars*, nous fait voir, que cette pratique ne ſçauroit être utile ; puiſque, comme dit ce ſaint Evêque, nous ne devons conſiderer dans ce Sacrement que la vertu ſpirituelle qu'il renferme, & non pas la quantité ou la groſſeur viſible des eſpeces ſous leſquelles il eſt contenu.

teſſit, de quo dicitur, Qui plus collegerat, non habuit ampliùs, neque qui minùs paraverat, invenit minùs. Non eſt omnino quâtitas viſibilis in hoc æſtimanda myſterio, ſed virtus Sacramenti ſpiritualis.

S. Th. 3. p. q. 80. art. 12. ad 3.

Poteſt autem à populo corpus ſine ſanguine ſumi: nec exinde ſequitur aliquod detrimentum.

Decretum circa Commun. quotid. 12. Febr. 1679.

Epiſcopi, Parochi, ſeu Confeſſarii inſuper admoneant, nulli tradendas plures Euchariſtiæ formas ſeu particulas, neque grandiores, ſed conſuetas.

Auſſi le Pape Innocent XI. voulant ôter les abus qu'une apparente pieté avoit introduits en quelques endroits ſur ce ſujet, a approuvé & autoriſé un decret de la Congregation du Concile de Trente, qui porte que les Evêques, Curez & Confeſſeurs doivent avertir, qu'on ne doit donner à qui que ce ſoit qu'une forme ou particule de la Sainte Euchariſtie, & qu'elle ne doit pas être plus grande que celles qu'on a accoûtumé de donner.

14. D. *La Communion ſous une ſeule eſpece a-t-elle été en uſage dans les premiers ſiecles de l'Egliſe?*

R. Les Fideles ayant toûjours été convaincus de ce que la Foi nous apprend, que tout le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST eſt contenu ſous chacune des eſpeces, il n'y a jamais eu aucune loi dans l'Egliſe, qui défendît de recevoir l'Euchariſtie ſous une ſeule eſpece: nous voyons au contraire, que les Laïques recevoient quelquefois ce Sacrement ſous les deux eſpeces, d'autres fois ſous la ſeule eſpece du pain, & quelquefois même ſous la ſeule eſpece du vin. Il eſt certain que dans la primitive

S. Cyprian. lib. de Lapsis.

Cùm quædam mulier arcam suâ in qua Domini Sanctũ fuit, manibus indignis tentasset aperire, igne inde surgẽte deterrita est, ne auderet attingere. Quidam & ipse maculatus sacrificio à Sacerdote celebrato, panem cum cæteris ausus est latenter accipere, Sanctum Domini edere, & contrectare non potuit, cinerem ferre se apertis manibus invenit.

Luc. c. 24. v. 30.

Nous lisons dans Saint Cyprien, qu'une femme ayant voulu ouvrir avec des mains indignes le coffret où elle avoit mis le Saint du Seigneur, il en sortit une flamme qui l'empêcha d'y toucher. Et un homme pareillement, continuë Saint Cyprien, souillé du même crime, ayant eu la hardiesse après la celebration du sacrifice, d'en prendre sa part en cachette avec les autres, ne pût manger ni manier le Saint du Seigneur, & ne trouva que de la cendre dans sa main.

Nôtre Seigneur JESUS CHRIST donna son Corps aux deux Disciples qui alloient en Emmaüs sous la seule espece du pain. Etant avec eux à table, dit le Texte sacré, il prit le pain, & le benit, & l'ayant rompu il le leur donna. En même temps leurs yeux s'ouvrirent, & ils le reconnurent; mais il disparut de devant eux. Ce qui fait bien voir que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ne consacra pas le Calice, puisqu'il disparut aussi-tôt après leur avoir donné le pain.

Aug. lib. 3. de consensu Evangelistarum, cap. 25. in hac verba:

C'est ce que dit Saint Augustin expliquant ces paroles: *Leurs yeux étoient retenus par une vertu, qui les*

empêcher de le connoître.

Ce n'eſt pas ſans raiſon, dit Saint Auguſtin, que nous croyons que cet empêchement qui étoit dans leurs yeux, qui faiſoit qu'ils ne reconnoiſſoient pas JESUS-CHRIST, étoit cauſé par Satan; mais neanmoins N. S. JESUS-CHRIST permit, qu'ils ne le connuſſent pas juſques à ce qu'ils euſſent reçû le Sacrement du pain, (c'eſt-à-dire ſon Corps) afin de faire connoître, que par la participation à l'unité du Corps de JESUS-CHRIST on eſt délivré de tous les obſtacles que l'ennemi de nôtre ſalut peut mettre pour nous empêcher de connoître Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Oculi eorum tenebantur, ne eum agnoſcerẽt. Nõ incongruenter accepimus hoc impedimentum in oculis eorum à ſatana factum fuiſſe, ne agnoſceretur Jeſus: ſed tamen à Chriſto facta eſt permiſſio uſque ad Sacramentum panis, ut unitate Corporis ejus participata, removeri intelligatur impedimentum inimici, ut Chriſtus poſſit agnoſci.

Il n'eſt pas neceſſaire de rapporter ici un plus grand nombre d'autoritez, pour prouver que les premiers Chrétiens communioient ſouvent ſous la ſeule eſpece du pain, n'y ayant rien de plus clair & de plus ordinaire dans l'Hiſtoire de l'Egliſe que la Communion ſous cette ſeule eſpece; puiſqu'il eſt conſtant que les Chrétiens gardoient l'Euchariſtie dans leur maiſon, qu'ils l'envoyoient à ceux qui étoient abſens, qu'ils la portoient dans de

longs voyages, afin de s'en ſervir lorſqu'ils étoient expoſez à quelque danger. C'eſt ainſi que communioient les Anachoretes qui habitoient dans les vaſtes ſolitudes, qui emportoient ces particules de l'Euchariſtie, lorſqu'ils venoient aux grandes Fêtes aſſiſter aux divins myſteres.

Il n'eſt pas moins certain que les enfans à qui on donnoit l'Euchariſtie tout auſſi-tôt après le Baptême, la recevoient ſous la ſeule eſpece du vin. C'eſt ce que nous voyons dans une Epître de Saint Cyprien, qui dit, parlant du Baptême des enfans, que le Saint Eſprit eſt reçû par le Baptême, & par là ceux qui ont été baptizez, & ont reçû le Saint Eſprit, ſont diſpoſez pour boire le calice du Sang de Nôtre Seigneur Jesus-Christ.

S. Cyprian. Ep. 64. ad Cæcilium.

Per Baptiſmum Spiritus Sanctus accipitur, & ſic à baptizatis & Spiritum Sanctũ conſecutis ad bibendum calicem Domini pervenitur.

Le même Saint Cyprien dans le livre qu'il a écrit de ceux qui étoient tombez dans le temps de la perſecution, voulant détourner les Fideles de communier indignement par de terribles exemples, rapporte une hiſtoire celebre, que Saint Auguſtin a auſſi rapportée dans ſon Epître 23. du Baptême des enfans, d'une

S. Cyprian. lib. de Lapſis.

Ubi verò ſolemnibus adimpletis calicem Diaconus offerre præſentibus cœpit, & accipientibus cæteris locus ejus advenit, faciem ſuam parvula inſtinctu divinæ majeſtatis

petite fille qui étoit encore à la mammelle, que le pere & la mere avoient laiſſée chez eux, & que la nourrice porta aux Magiſtrats qui lui donnerent du pain trempé dans du vin du reſte du ſacrifice fait aux Idoles. Saint Cyprien diſant la Meſſe, où cette fille étoit preſente avec ſa mere; quand les ceremonies furent achevées, & que le Diacre lui preſenta le calice à ſon tour: alors pouſſée d'un inſtinct que Dieu lui donna, elle ſe mit à tourner la tête, ſerrer les lévres, & rejetter le calice. Le Diacre neanmoins perſiſta, & lui en fit boire de force, & auſſi-tôt le cœur lui ſoûleva, & elle vomit l'Euchariſtie, qui ne pût demeurer dans un corps & dans une bouche infectée.

avertere & labiis obturâtibus promere, calicem recuſare: perſtitit tamen Diaconus & reluctanti licet de Sacramento calicis infudit. Tunc ſequitur ſingultus & vomitus in corpore atque ore violato Euchariſtia permanere non potuit.

Le Concile de Trente reconnoit que ç'a été la pratique de l'Egliſe en pluſieurs endroits de donner l'Euchariſtie aux enfans après le Baptême; ce qui ne ſe pouvoit faire que ſous la ſeule eſpece du vin. Ce n'eſt pas que pour cela, dit le ſaint Concile, il faille condamner l'antiquité, d'avoir autrefois obſervé cette coûtume en quelques lieux, de donner la Communion aux enfans:

Conc. Trid. Seſſ. 21. cap. 4. Neque ideo tamen damnanda eſt antiquitas, ſi eum morem in quibuſdam locis ſervavit. Ut enim ſanctiſſimi illi Patres ſui facti probabilem cauſam pro illius temporis ratione habuerunt: ita certè eos nulla ſalutis neceſſita-

te id fecisse sine controversia credendum est.

car comme les saints Peres ont eu dans leur temps quelque cause raisonnable de le faire ; aussi doit on croire assûrément & sans difficulté, que ce n'a pas été par aucune necessité de salut qu'ils l'ont fait.

Cette pratique de l'Eglise de donner l'Eucharistie aux enfans, fait bien voir évidemment, que l'on ne croyoit point que le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ne fussent reçus dans ce Sacrement que par la Foi, puisque ces enfans étoient incapables d'en faire aucun acte, & que par consequent ce Sacrement leur auroit été tout-à-fait inutile.

CHAPITRE X.

De la frequentation du Sacrement de l'Eucharistie, & des dispositions qu'il faut apporter pour s'en approcher.

1. D. EST-IL *necessaire de recevoir souvent le Sacrement de l'Eucharistie ?*

R. Il est certain que generalement parlant, il est mieux de fre-

quenter ce Sacrement, que de s'en abſtenir, le ſaint Concile de Trente nous ayant fait connoître qu'il ſouhaiteroit qu'à toutes les Meſſes les Fideles qui y aſſiſtent, n'y communiaſſent pas ſeulement ſpirituellement, mais auſſi ſacramentellement, pour recevoir un plus grand fruit du tres-ſaint Sacrifice.

Conc. Trid. Seſſ. 22. cap. 6. Optaret quidem ſacroſancta ſynodus, ut in ſingulis Miſſis Fideles adſtantes nō ſolùm ſpirituali affectu, ſed Sacramentali etiam Euchariſtiæ perceptione communicarent, quò ad eos hujus ſanctiſſimi Sacrificii fructus uberior proveniret,

Et, comme dit S. Thomas, dans les choſes qui ſont bonnes de leur nature, on ne peche que lorſque par quelque accident on les fait avec inordination; (c'eſt-à-dire, qu'on n'apporte pas toutes les diſpoſitions qui ſont neceſſaires pour les recevoir) c'eſt pourquoi l'uſage frequent de ces choſes eſt loüable, & il n'eſt pas bon de s'en abſtenir, ſi ce n'eſt pas accident. Ainſi l'uſage de la Communion étant une bonne choſe de ſa nature, le frequent uſage de ce Sacrement eſt bon en lui-même, & ce n'eſt que par accident qu'il eſt bon de s'en abſtenir lorſqu'on craint avec fondement de n'apporter pas toutes les diſpoſitions qui ſont neceſſaires pour le recevoir dignement. Et ainſi, comme ce qui convient de ſa nature à une choſe, doit prévaloir à ce qui

D. Th. in 4. diſt. 12 art. 2. in reſp. ad 3. q. Dicendum quòd in his quæ ſunt ex genere ſuo bona, peccatum non accidit, niſi ex aliquo accidente, dum inordinatè explentur, & ideo in eis proficere per ſe bonum eſt: ſed abſtinere ab eis non eſt bonum, niſi ratione accidentis alicujus. Unde cùm Euchariſtiam accipere ſit bonum ex genere, aſſumere eam eſt bonum per ſe; abſtinere eſt bonum per accidens: in quantum ſcilicet timetur ne inor-

dinatè sumatur. Et quia quod est per se, præjudicat ei quod est per accidens : ideo simpliciter loquendo, melius est Eucharistiam assumere, quàm ab ea abstinere.

n'y convient que par accident, absolument parlant, il est mieux de communier souvent que de s'abstenir de la Communion.

2. D. *Doit-on conseiller dans la pratique à un Prêtre de dire tous les jours la sainte Messe, ou à un Laïque de communier tous les jours ?*

S. Th. in 4. dist. 12. q. 3. art. 1. in resp. ad 2. Dicendum quòd in hoc Sacramento duo requiruntur ex parte recipientis ; scilicet desiderium conjunctionis ad Christum, quod facit amor ; & reverentia Sacramenti, quæ ad donum timoris pertinet. Primum autem incitat ad frequentationem hujus Sacramenti quotidianam ; sed secundum retrahit. Unde si aliquis experimentaliter cognosceret, ex quotidiana sumptione fervorem amoris augeri, & reverentiam non minui, talis debebet quotidiè communicare. Si autem sentiret per quotidianam frequentationem reverentiam mi-

R. S. Thomas répond à cette demande, que deux choses sont requises du côté de celui qui reçoit ce Sacrement, afin qu'il le reçoive dignement. La premiere est un grand desir de s'unir à JESUS-CHRIST, qui procede d'un sincere & veritable amour de Dieu. La seconde est une reverence extraordinaire du Saint Sacrement de l'Autel, qui est un effet du don de crainte. La premiere nous porte à l'usage frequent & journalier de la Communion ; mais la seconde nous en éloigne. C'est pourquoi si quelqu'un par son experience connoissoit que la ferveur de son amour s'augmente en recevant tous les jours ce Sacrement, & que sa reverence envers le tres-Saint Sacrement ne s'amoindrît pas par la frequente Communion, il devroit communier tous les jours. Que si au contraire il connoissoit

que par le frequent uſage de ce Sacrement, il s'en approche avec moins de veneration, & que ſa ferveur ne s'augmente pas beaucoup, il devroit s'en abſtenir quelquefois, afin de s'en approcher enſuite avec plus de reverence & de devotion : ainſi il faut laiſſer au jugement de chacun de choiſir la voye qui lui eſt la plus utile, parce que l'homme ne reconnoît cela que par l'experience qu'il en fait.

nui, & fervorem non multum augeri, talis deberet interdum abſtinere, ut cum majori reverentia & devotione poſtmodum accederet. Unde quantum ad hoc, unuſquiſque relinquendus eſt judicio ſuo.

Et Gennade dans le Canon attribué à Saint Auguſtin, dit qu'il ne louë ni ne blâme la coûtume de communier tous les jours ; mais qu'il conſeille & exhorte tous les Fideles de communier tous les Dimanches, pourveu neanmoins que leurs ames ſoient dégagées de toutes les affections du peché.

Can. Quotidie. De conſecr. diſt. 2. Quotidie Euchariſtiæ communionem percipere, nec laudo, nec vitupero : omnibus tamen Dominicis diebus communionem ſuadeo & hortor, ſi tamen mens ſine affectu peccandi ſit.

Quelqu'un ſoûtiendra peut-être, dit S. Auguſtin dans l'Epître à Janvier, qu'il ne faut pas communier tous les jours : un autre ſoûtiendra le contraire. Qu'un chacun ſuive en ceci les mouvemens & les diſpoſitions de ſa foi & de ſa pieté : car ni l'un ni l'autre ne deshonore le Corps & le Sang du Fils de Dieu, puiſqu'au contraire ils s'efforcent

S. Aug. Ep. 118. ad Januar. cap. 3. Dixerit quiſpiam, non quotidie accipiendam Euchariſtiam, alius affirmet quotidie : faciat unuſquiſque quod ſecundùm Fidem ſuam piè credit eſſe faciendum : neuter enim horum exhonorat

corpus & ſanguinem Domini, ſi ſaluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt. Neque enim litigaverunt inter ſe, aut quiſquam eorum ſe alteri propoſuit Zachæus & ille Centurio; cùm alter eorum gaudens in domum ſuam ſuſceperit Dominum, alter dixit, Non ſum dignus ut intres ſub tectum meum: ambo honorificantes Salvatorem diverſo & quaſi contrario modo: ambo peccatis miſeri, ambo miſericordiâ conſecuti. Ad hoc valet, quòd manna ſecùndùm propriam voluntatem in ore cujuſque ſapiebat.

S. Bonav. lib. 1. de profect. Relig. c. 77.

Circa Sacerdotes autem poteſt hæc forma teneri, ut nec rarò, nec nimis continuè celebrare vel imprætermiſſè ſacram Hoſtiam ſtudeant immolare: nimis enim continuè celebrare, aliquam vide-

d'honorer comme à l'envi ce Sacrement ſi avantageux au ſalut des hommes. Et certes Zachée & le Centenier de l'Evangile ne diſputerent point enſemble, & l'un ne ſe prefera point à l'autre, lorſque le premier reçût le Seigneur dans ſa maiſon avec joye; & que le ſecond lui dit: Seigneur, je ne ſuis pas digne que vous entriez chez moi; tous deux honorerent le Sauveur, quoiqu'en une maniere differente, & comme contraire: tous deux étoient miſerables par leurs pechez, & tous deux reçûrent miſericorde. Nous voyons une image de cette verité dans la Manne, qui prenoit le goût que chacun de ceux qui la mangeoient, deſiroit qu'elle eût.

Pour ce qui regarde les Prêtres, Saint Bonaventure regle la conduite qu'ils peuvent tenir, qui eſt d'avoir ſoin de ne pas dire la Meſſe trop rarement, ni auſſi trop ſouvent, & ſans manquer jamais d'immoler cette Victime ſainte & ſalutaire. Car il ſemble qu'en diſant tous les jours la Meſſe ſans aucune interruption, cela marque quelque irreverence: puiſqu'à peine ſe pourroit-il trouver un homme ſi plein de charité,

& qui ſoit tellement dans la ferveur d'une même devotion, s'approchant toûjours de l'Autel avec la reverence & l'ardeur du cœur qui lui eſt dûë, qu'il ne trouve quelque fois certaines choſes, quelque petites qu'elles puiſſent être, qui l'empêchent de celebrer. Ce qui doit s'entendre des Prêtres du commun, & non pas de ceux qui vivent avec une pieté ſinguliere, qui font tresbien de ſuivre l'exemple de pluſieurs Saints, qui celebroient la ſainte Meſſe, ou communioient tous les jours ſans aucune interruption : mais auſſi cela doit confondre pluſieurs Prêtres, qui ne vivent pas dans une grande application à remplir dignement les fonctions attachées à leur état, leſquels ayant une fois reſolu de celebrer tous les jours, ne deſiſtent jamais, quoiqu'ils tombent ſouvent dans des fautes aſſez conſiderables, & qu'ils ne faſſent preſque aucun effort pour s'en corriger.

tur notare irreverentiam, cùm vix aliquis ſit tam devotus, qui ſemper eadem devotione ferveat, quod ſemper cum debita reverentia illud faciat & cordis ardore, quin aliquando reperiat quantulumcúque quod eum impediat.

3. D. *Combien y a-t-il de ſortes de diſpoſitions pour recevoir la Communion avec fruit?*

R. Il y en a de deux ſortes. Les unes ſe tiennent du côté du corps,

les autres du côté de l'ame.

4. D. *Quelles ſont les diſpoſitions du corps qu'on doit apporter à la ſainte Communion?*

R. Elles ſont tres-bien décrites par Saint Charles, lorſqu'il dit que ceux qui s'approchent de la Communion, doivent être à jeun, en ſorte qu'au moins depuis le milieu de la nuit qui precede le jour que l'on s'en doit approcher, juſques à ce que l'on ait reçû la ſainte Euchariſtie, l'on n'ait ni mangé ni bû: &, comme dit Saint Auguſtin rapporté dans le Canon, il a plû au Saint Eſprit, qu'à cauſe de l'honneur qu'on doit rendre à un ſi grand Sacrement, le Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, entrât dans la bouche des Chrétiens avant toute autre viande.

S. Carol. Aſſer. part. 4. De Sacram. Euch. Opus eſt ut jejuni Fideles ad ſacram menſam accedant: ita ut ſaltem dimidiâ antecedentis diei nocte uſque ad illud temporis punctum quo Euchariſtiâ accipiunt, nihil omnino comederint, aut biberint. Sed præſtantiſſimi hujus Sacramenti dignitas hoc poſtulat, ut qui matrimonio juncti ſunt, aliquot dies à concubitu uxorum abſtineant, Davidis exemplo admoniti, qui propoſitionis panes cum à Sacerdote ſuſcepturus eſſet, ſe ſuoſque pueros ab uxorum conſuetudine puros jam tres ipſos dies eſſe profeſſus eſt; & ex Canone etiam veteri, qui tres, vel quatuor, vel et octo dies abſtinentiæ in hoc ge-

La dignité de cet auguſte & adorable Sacrement demande encore, comme dit ce grand Archevêque, que les perſonnes mariées s'abſtiennent pendant quelques jours de l'uſage du mariage à l'exemple de David, qui avant que de recevoir de la main du Grand Prêtre les pains de propoſition, qui étoient expoſez dans le Temple, lui declara qu'il y

avoit trois jours, que lui & ceux qui l'accompagnoient, n'avoient vû leurs femmes. Ce que Saint Charles prouve par l'autorité du Canon, qui dit que toute perſonne avant la ſacrée Communion doit s'abſtenir de l'uſage du mariage trois ou quatre, ou huit jours.

nere proponit. Quod ad corporis habitum pertinet quem in ſacra communione adhibeant, hæc Parochus præmonebit & curabit, ut ſummâ reverentia omnique humilitate fideles accedant ac ſumant, oculis non vagis, ſed in Chriſti corpus piè conjectis, ore ſupra pannum lineum ſuppoſitum modeſtè porrecto, capite non demiſſo, linguâ paululum labrum inferius intus attingente, non tamen extra os prominente, in qua particulam ſuſcipiant: neque linguam ipſam retrahant, priuſquam Presbyter manum removerit: tum verò caput humiliter demittant, ita etiam ut ſuſpiriis abſtineant, quibus particulæ poſſint excuti: pallio quantùm fieri poteſt adhibito, non birretis, pileiſve plumâ inaniter ornatis, armis depoſitis; toto denique corporis habitu decenti, humili & modeſto, non ſordido. Mulieres non ſumptuoſis, non caudatis veſtibus, non crinibus inaniter intortis, non fuco, aut pigmentis vultu illitos non pectore nudo, aut tenui velo obtecto, ſed ita veſtito, ut præter faciem quidquam nudum non cernatur, velo denſo bene ſuper faciem demiſſo.

Can. Liquidò. *De conſec. diſt.* 2. Placuit Spiritui Sancto, ut in honorem tanti Sacramenti, in os Chriſtiani priùs Dominicum Corpus intraret quàm cæteri cibi.

Can. Omnis homo. *De conſecr. diſt.* 2. Omnis homo ante ſacram Communionem à propria uxore abſtinere debet tribus, aut quatuor, aut octo diebus.

Et le grand Saint Jerôme dans les Commentaires qu'il a faits ſur Saint Matthieu, dit que ſi les pains qui étoient expoſez dans le Temple, ne pouvoient être mangez par ceux qui avoient connu leurs femmes; combien à plus forte raiſon ce pain qui eſt deſcendu du Ciel, ne peut pas être reçû par ceux qui peu de

S. Hieron, ſupra Matth. relatus à D. Th. 3. p. q. 80 art. 7. ad 2. Si panes propoſitionis ab his qui uxores tetigerat, comedi non poterant: quantò magis ille panis qui de cœlo deſcendit, non poteſt ab his qui conjugalibus

paulò antè hæsere complexibus, violari atque contingi?

S. Hieron. Epist. 50. ad Pammachium.

S. Bonav. in 4. Sent. dist. 12. q. 3. p. 2. in fine.

temps auparavant ont usé du mariage?

La raison que donne Saint Bonaventure de cette resolution, qui nonobstant qu'elle soit si commune parmi les Saints Peres, semble neanmoins trop rigoureuse à la plûpart des Chrétiens, c'est parce qu'il est tres-rare, que celui qui demande le devoir du mariage, ne se rende coupable de quelque peché. C'est pourquoi, poursuit ce même Docteur, s'il n'avoit fait que le rendre, ou qu'il l'eût demandé par le seul desir d'avoir des enfans, il ne seroit pas pour cela obligé de s'abstenir du Sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est par quelque convenance, principalement si l'usage du mariage avoit produit en lui quelque assoupissement à l'égard des choses spirituelles.

Ad illud quod objicitur de conjunctione cum uxore, dicendum quòd raro contingit quod homo, conjungatur secundùm illum actum debitum exigendo, quin sit ibi aliqua culpa. Si autem solùm reddendo debitum, non credo quod debeat retrahi, nisi de congruo, vel etiâ causâ prolis.

S. Gregor. in Can. Vir cum propria. 33. q. 4.

Si quis ergo sua conjuge non cupidine voluptatis captus, sed solummodo liberorum creandorum gratiâ utitur, ipse profecto de ingressu Ecclesiæ, seu de sumendo Corporis Domini, Sanguinisque mysterio, suo est relinquendus judicio; quia à

C'est ce que Saint Gregoire rapporté dans le Canon, a merveilleusement bien expliqué, lorsqu'il a dit que si quelqu'un s'approche de sa femme, non pour y chercher son plaisir, mais seulement par le desir d'avoir des enfans, il faut lui laisser à son jugement, s'il doit entrer dans l'Eglise, & y recevoir le Corps & le

Sang

Sang du Fils de Dieu, ou non, parce que nous ne devons pas défendre la Communion à celui, qui étant au milieu du feu ne brûle pas : mais lorſque c'eſt le deſir de ſe ſatisfaire & non pas celui d'avoir des enfans, qui domine dans l'acte conjugal, les gens mariez ont ſujet de pleurer la faute qu'ils commettent en demandant le devoir du mariage.

nobis prohiberi non debet accipere, qui in igne poſitus neſcit ardere. Cùm verò non amor procreandæ ſobolis, ſed voluntas dominatur in opere commixtionis, habent conjuges etiam de ſua commixtione quod defleant.

Ce qui fait voir que ſuivant le commun ſentiment des Canons & des Peres, ceux qui en demandant le devoir du mariage, ont eu d'autres intentions que celles d'avoir des enfans, (ce qui eſt neanmoins tres-commun parmi les perſonnes mariées) ne devroient pas s'approcher de ce Sacrement le même jour. C'eſt ainſi que ſaint Thomas explique les autoritez des Saints Peres, lorſqu'il dit que l'acte conjugal, s'il ſe fait ſans peché, (comme quand c'eſt par le ſeul deſir d'avoir des enfans, ou pour rendre le devoir du mariage) n'empêche de s'approcher du Sacrement de l'Euchariſtie qu'à cauſe de l'impureté corporelle & de la diſtraction qui en reſte dans l'entendement.

D. Th. 3. p. q. 80. art. 7. ad 2. Dicendum quòd coïtus conjugalis, ſi ſit ſine peccato (puta ſi fiat causâ procreandæ, vel causâ reddendi debitum) non alia ratione impedit ſumptionem hujus Sacramenti, niſi, ſicut dictum eſt de pollutione nocturna, quæ accidit ſine peccato

Pour ce qui eſt des autres diſpoſi-

tatos; scilicet propter immunditiam corporalem & mentis distractionem.

tions interieures, ſaint Charles dit que les Curez doivent avertir ceux qui s'approchent de la Communion, de le faire avec un grand reſpect & une grande humilité, n'y apportant pas des yeux égarez, mais les arrêtant devotement ſur la ſainte Hoſtie, ou les tenant modeſtement baiſſez, ſans regarder ni d'un côté, ni d'autre. Ils doivent tenir la nappe ſur leurs mains, avoir la tête droite, avançant la langue juſques à la levre de deſſous, ne la ſortant pas neanmoins hors de la bouche, ſur laquelle ils recevront la ſainte Hoſtie. Ils ne doivent pas retirer la langue avant que le Prêtre ait retiré ſa main. Après quoi ils peuvent baiſſer humblement la tête, s'abſtenant de toute ſorte de ſoûpirs qui pourroient faire tomber quelque particule de la ſainte Hoſtie. Il faut qu'ils s'en approchent avec un manteau, autant que faire ſe peut, ne portant pas des plumes à leur chapeau; ils doivent auſſi quitter les armes. Enfin tout leur habillement doit être decent, humble & modeſte.

Les femmes ne doivent pas communier avec des habits ſomptueux,

des queuës traînantes, avec les cheveux friſez, du fard, des mouches au viſage, & ſemblables marques de leur vanité. Elles doivent encore moins communier avec le ſein découvert, ou qui n'eſt couvert qu'avec une toile fort claire; mais au contraire être habillées de telle maniere qu'on ne puiſſe appercevoir en elles rien de nud que le viſage, qui doit même être couvert d'un voile.

Il y a lieu d'eſperer que les femmes ne s'obſtineront plus à vouloir porter le ſein découvert, & moins encore à vouloir communier en cet état, aprés le Decret fulminant fait ſur ce point par ordre de Nôtre Saint Pere le Pape Innocent XI. dans lequel il eſt marqué en termes exprés, que Sa Sainteté *a fait avertir par Monſeigneur le Vicegerent & de ſon ordre exprés, tous les Confeſſeurs tant Seculiers que Reguliers, d'ordonner à leurs Penitentes, de ne plus paroître avec le ſein ou les bras decouverts; parce qu'autrement elles ne ſeroient pas admiſes aux Sacremens de Penitence & de la tres-ſainte Euchariſtie*, comme il a été pluſieurs fois défendu par les Miniſtres de ces deux Sacremens. Et en-

Edit du 30. Novembre 1681. publié par le Cardinal Carpegna, Vicaire General, par ordre de Sa Sainteté.

Si comanda per parte della Santità ſua in virtù di ſanta obedienza, à tutte le Donne di qual ſi voglia ſtato, grado e conditione ſi ſiano, che ne compariſchino per le ſtrade, non altri luoghi publici, ne riſpettivamente l'artigiane nelle loro botteghe, emolto

suite il est ordonné de la part de Sa Sainteté, en vertu de sainte obéïssance, à toutes les femmes, de quelque état, grade & condition qu'elles soient, de ne paroître pas dans les ruës, ou autres lieux publics, ni les artisanes dans leurs boutiques, & encore moins dans les Eglises, avec le sein, ou les épaules, ou les bras découverts; mais de couvrir leurs épaules & leur sein jusques au coû, & les bras jusques au poignet, avec un linge, ou autre chose dense ou opaque, & non transparente. Il est bon que les Prêtres se servent de cet Edit, pour faire mieux comprendre aux femmes l'horreur qu'on doit avoir de ces nuditez.

Hemo fi faccino vedere per le Chiese con il petto, ò spalle, ò braccia scoperte; mà coprino le spalle & il petto sino al collo, e le braccia sino à i polsi delle mani, con drappo ò altra cosa che sia densa, e non transparente.

5. D. *Ne peut-on jamais communier sans être à jeun?*

R. On le peut, lorsqu'étant malade & en danger de mort, on reçoit l'Eucharistie par forme de Viatique, comme dit le Rituel Romain.

Rit. Romanum. Potest quidem Viaticum brevi morituris dari non jejunis.

Ce qui est conforme à ce qui a été défini dans le Concile de Constance, que bien que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ait institué ce venerable Sacrement après souper, & l'ait distribué à ses Apô-

Conc. Constant. Sess. 15. Decrevit ac definit, quod licet Christus post cœnam instituerit & discipulis administraverit hoc venerabile Sacra-

tres ; cela n'empêche pas, que ſuivant l'autorité des ſaints Canons & la coûtume approuvée de l'Egliſe, il ne ſoit défendu de conſacrer aprés ſouper, & de communier ſans être à jeun, ſi ce n'eſt dans les cas d'infirmité ou de quelqu'autre neceſſité, dans laquelle l'Egliſe le permet : par exemple, lorſqu'on eſt obligé d'achever le ſaint Sacrifice, le Prêtre venant à mourir aprés la Conſecration, avant la conſommation ; alors un Prêtre doit achever le Sacrifice, quand même il ne ſeroit pas à jeun.

mentum : tamen hoc non obſtante ſacrorum Canonum autoritas & Eccleſiæ approbata conſuetudo ſervavit & ſervat, quod hujuſmodi Sacramentum nec poſt cœnam conficiatur, nec ſumatur à nō jejunis, niſi in caſu infirmitatis, aut alterius neceſſitatis à Jure vel Eccleſia conceſſo vel admiſſo.

Il faut neanmoins prendre garde avec S. Thomas, que ſi on avale caſuellement quelque reſte de viande qui eſt demeurée dans la bouche, on ne doit pas pour cela s'empêcher de communier, parce qu'on ne le prend pas en forme de viande, mais comme de la ſalive. On doit dire la même choſe du reſte du vin ou de l'eau dont on s'eſt ſervi pour ſe laver la bouche, pourvû qu'on n'en ait pas avalé une grande quantité, mais ſeulement quelques gouttes parmi la ſalive ; ce qui eſt difficile à éviter.

S. Th. 3. p. q. 80. a. 8. ad 4. Reliquiæ cibi remanentes in ore, ſi caſualiter tranſglutiantur, non impediunt ſumptionem hujus Sacramenti ; quia non trajiciuntur per modum cibi, ſed per modum ſalivæ. Et eadē ratio eſt de reliquiis aquæ vel vini, quibus os abluitur, dummodo non trajiciantur in magna quantitate, ſed permixtæ ſalivæ ; quod vitari non poteſt.

6. D. *Les pollutions qui nous arrivent en dormant, doivent-elles nous empêcher de communier ?*

S. Th. in 4. dist. 9. art. 4. q. 1. in resp. ad 2. quæst.

Pollutio quandoque ex illusione accidit, quando phantasmata per causam extrinsecam spiritualem, scilicet dæmones, commovêtur. Quandoque ex reliquiis præteritarum cogitationum : quod est causa spiritualis intrinseca. Quandoque ex causa intrinseca naturali, quæ quidem causa, vel fuit voluntati subjecta, sicut est quando ex superfluitate cibi aut potûs præcedente, pollutio accidit ; vel non fuit voluntati subjecta, sive accidat ex debilitate naturæ impotentis retinere semen, sive ex ejus virtute superflua expellentis, sive quocumque alio modo, in idem redit. Secundò distinguitur pollutio quantùm ad modum. Quia quandoque accidit sine imaginatione, quandoque cum imagi-

R. Saint Thomas répond solidement à cette demande, en préſuppoſant, que quelquefois la pollution provient des illuſions, lorſque les eſprits qui reſident dans la fantaiſie, ſont excitez par une cauſe ſpirituelle extrinſeque, c'eſt-à dire, par les Demons. Elle peut auſſi provenir des penſées deshonnêtes, qu'on a euës avant que de s'endormir ; ce qui eſt une cauſe ſpirituelle intrinſeque. Quelquefois auſſi elles viennent d'une cauſe intrinſeque naturelle, de laquelle nôtre volonté a été cauſe : comme lorſque la pollution vient de ce qu'on a trop bû ou trop mangé. Quelquefois auſſi elle arrive ſans que la volonté y ait contribué : comme lorſqu'elle vient de la debilité ou de la ſuperfluité de la nature, ou de quelque ſemblable cauſe. En ſecond lieu, la pollution arrive quelquefois ſans aucune mauvaiſe penſée, quelquefois auſſi enſuite des phantômes qui nous viennent en l'eſprit en dormant : & cela en deux manieres. Car quelquefois l'homme même en dormant conſent à ces penſées deshonnêtes, quelquefois il n'y conſent pas, & neanmoins la pollution s'en enſuit.

Cela ſuppoſé, lorſque la pollution arrive ſans qu'il ait precedé aucune penſée deshonnête, c'eſt une marque qu'elle vient d'une cauſe corporelle intrinſeque : mais lorſqu'elle eſt une ſuite des penſées qui ont precedé, elle peut provenir, ou du côté des Demons qui excitent ces phantômes dans nôtre eſprit, ou elle peut être une ſuite des penſées deshonnêtes que nous avons euës en veillant. Toutes ces pollutions produiſent quelque ſoüillure au corps ; mais il n'y a que celles qui proviennent des penſées deshonnêtes qui rendent l'eſprit hebeté, & cauſent une inapplication pour les choſes de Dieu, parce que l'ame n'a point de part aux pollutions qui arrivent ſans aucune penſée precedente. Or il n'y a aucune de ces pollutions qui ſoient peché, parce que nous arrivant en dormant, elles ne ſont pas volontaires ; mais elles pourroient être l'effet d'un peché precedent, qui peut avoir été ou mortel ou veniel. Or le peché mortel nous rend indignes d'approcher du Sacrement de l'Euchariſtie, parce que celui-là peche mortellement qui s'en appro-

natione : hoc dupliciter, quia quandoque in ipſa ſomni imaginatione homo turpitudini conſentit, quandoque diſſentit ; & tamen pollutio accidit. Quando ergo ſine imaginatione pollutio accidit, ſignum eſt quod pollutio ex cauſa ſit corporali intrinſeca ; ſed quando cum imaginatione, poteſt ſic vel ſic eſſe. In omnibus igitur prædictis pollutionibus, corporalis immunditia eſt communis ; ſed quædã mentis hebetatio non eſt, niſi in illis pollutionibus quæ cum imaginatione accidũt ; quia in illis quæ ſine imaginatione accidunt, anima nihil participare videtur. Nulla autem diarum eſt peccatum, ut ex dictis patet ; ſed poteſt eſſe effectus peccati ſignificans. præcedens peccatum vel veniale vel mortale. Peccatum autem mortale ex ng

ceſſitate à perceptione Euchariſtiæ impedit : quia mortaliter peccat, qui cum conſcientia peccati mortalis accedit ; hebetudo autem mentis & immunditia corporalis, ex quadã decentia honeſtatis, quia indevotio quædam videtur ſic accedere, niſi neceſſitas urgeat. Et ideo conſiderandum eſt utrum in cauſa pollutionis poſſit inveniri peccatum præcedens, quia cogitatio turpium quandoque eſt ſine peccato, ſicut cũ in cogitatione tantùm manet, ut cùm quis diſputans de talibus ; oportet quod loquens cogitet : aliquando etiam cum peccato veniali, quando ad affectionem cogitatio pertingens in ſola delectatione finitur ; quandoque etiam cum mortali, quando conſenſus adjungitur, & qui cogitationi tali de proximo eſt dele-

che ſe ſentant coupable d'un peché mortel. Mais l'aſſoupiſſement de l'entendement & la ſoüillure du corps nous en éloigne ſeulement par quelque raiſon d'honnêteté & de convenance, parce que c'eſt s'en approcher ſans devotion que de communier en cet état, ſi ce n'eſt dans quelque neceſſité preſſante. C'eſt pourquoi pour ſçavoir ſi les pollutions qui nous arrivent en dormant, doivent nous empêcher de communier, il faut faire attention ſi elles ſont un effet de quelque peché precedent ; parce que quelquefois les penſées deshonnêtes ne ſont pas des pechez, comme lorſqu'elles demeurent dans la ſeule connoiſſance, comme quand en diſputant de cette matiere, on eſt obligé d'y penſer ; quelquefois elles cauſent un peché veniel, lorſqu'on a pris quelque plaiſir à s'entretenir dans ces penſées, quoiqu'on ne leur ait donné qu'un conſentement imparfait : elles ſont auſſi quelquefois mortelles, lorſqu'on y a donné un entier conſentement. Et parce qu'on prend facilement plaiſir à ces penſées, & que le conſentement parfait ſuit facilement ce plaiſir, c'eſt ce qui fait

qu'on doute ordinairement ſi la pollution provient d'un peché precedent, ou non ; d'un peché veniel, ou mortel : on peut neanmoins conclure qu'on n'a donné aucun conſentement aux penſées precedentes, & que par conſequent les pollutions qui arrivent en dormant ne ſont pas l'effet d'aucun peché, lors même que pour lors on n'y conſent pas. Il ne faut pas pourtant croire que lorſqu'on y conſent en dormant, on y ait pour cela toûjours donné conſentement en veillant ; parce que ce conſentement peut provenir de ce qu'on n'a pas le libre uſage de la raiſon, qui eſt quelquefois plus libre, quelquefois moins dans le ſommeil. Cela ſuppoſé,

Si examinant la cauſe de la pollution, on doute qu'elle ne ſoit mortelle, dans l'apprehenſion où on eſt, d'y avoir conſenti en veillant, on ne doit pas communier ce jour-là, (quoiqu'on fût contrit & confeſſé, comme dit Saint Thomas au même endroit dans la réponſe au ſecond argument.) Que ſi on reconnoît expreſſément que la pollution n'eſt pas un effet du peché, parce qu'on n'avoit pas donné de conſen-

ſatio, & delectationi conſenſus. Inde etiam in dubium poteſt verti, utrum ſequens pollutio ex peccato acciderit, vel non, & aut veniali, aut mortali : ſatis tamen probabiliter poteſt conjici non præceſſiſſe conſenſum, quando in ipſa ſomni imaginatione anima diſſentit ; non tamen oportet quod ſi conſentiat, conſenſus in vigilando præceſſerit : quia hoc poteſt accidere propter ligamen judicii rationis, quod quandoque magis, quandoque minùs eſt liberum in ſomno. Unde in tali pollutione, ſi ad cauſam recurrens dubitet de conſenſu, omnino abſtinere debet. Si autem expreſsè invenerit conſenſum non præceſſiſſe, & neceſſitas urgeat, aut aliqua cauſa potior reformet pactum, poteſt accedere, aut etiam celebrare, non

obſtante corporis immunditia aut hebetatione mentis : aliàs ſi neceſſitas non incumbat, videtur non exhibere reverentiam debitam Sacramento; non tamen ſi celebrat, mortaliter peccat, ſed venialiter ; ſicut cùm quis quandoque mentis evagationem patitur. Quando autem ex illuſione accidit, ſi illuſionis cauſa in nobis præceſſit, putà cùm quis indevotus ad dormiendum acceſſerit, idem eſt judicium ac de pollutione quæ ex cogitatione præcedenti cauſatur; ſi autem in nobis cauſa non præceſſerit, imò magis cauſa contraria & hoc frequenter accidat, & præcipuè in diebus quibus quis communicare debet ; ſignum eſt quòd Diabolus homini fructum Euchariſtiæ percipiendæ auferre conatur. Unde in tali caſu conſultum fuit cuidam Mo-

tement à la penſée precedente ; s'il y a alors quelque neceſſité ou quelque utilité qui nous porte à communier ce jour-là, on peut le faire, comme auſſi celebrer la ſainte Meſſe, nonobſtant la ſoüilleure corporelle, & l'aſſoupiſſement de l'entendement. Que s'il n'y a aucune neceſſité, il ſemble que c'eſt manquer au reſpect qu'on doit à ce grand Sacrement de communier pour lors ; il n'y a pas neanmoins de peché mortel de celebrer en cet état, mais ſeulement peché veniel : comme lorſque quelqu'un communie ayant l'eſprit rempli de diſtractions. Que ſi ces pollutions proviennent de quelque illuſion produite par quelque cauſe extrinſeque, ſi cette cauſe nous a été volontaire, comme lorſque quelqu'un s'endort ſans aucune devotion, ayant negligé de ſe munir de la priere contre les tentations du Demon ; nous devons en raiſonner de la même maniere que des pollutions qui arrivent enſuite des penſées precedentes : c'eſt-à-dire, que ſi nous avons peché mortellement dans la cauſe, nous ne devons pas communier ; que ſi nous n'y avons peché que veniellement, nous pouvons

communier dans une neceſſité preſſante.

nacho, ut in Collationibus Patrum legitur, quod communicaret; & ſic Diabolus videns ſe non poſſe conſequi intentum, ab illuſione ceſſavit.

Que ſi nous ne reconnoiſſons en nous-mêmes aucune cauſe de ces pollutions, & que nous ayons fait tout nôtre poſſible pour les éviter; ſi elles nous arrivent ſouvent, ſur tout les jours de Fêtes, c'eſt une marque qu'elles n'arrivent que par la ſeule malice du Demon, qui veut tâcher d'empêcher le fruit que nous retirons de la Communion. C'eſt pourquoi dans un ſemblable cas, on conſeilla à un Moine de communier, comme nous liſons dans les Conferences des Peres. Ainſi le Demon voyant qu'il ne pouvoit obtenir ce qu'il demandoit, ceſſa de cauſer des illuſions nocturnes dans l'eſprit de ce Moine.

7. *D. Quelles ſont les diſpoſitions de l'eſprit qui rendent la Communion ſacrilege?*

R. C'eſt, comme nous venons de dire avec ſaint Thomas, lorſqu'on communie avec une conſcience ſoüillée d'un peché mortel, ou quand même on croit qu'on n'eſt pas en peché mortel, ſi c'eſt par ſa faute qu'on a de ſoi-même cette croyance, comme lorſque contre le

1. *ad Cor. c.* 11. Probet autem ſe ipſum homo, & ſic de pane illo edat, & de Calice bibat.

commandement de l'Apôtre, on ne s'examine pas assez soi-même avant que de s'approcher de la Communion.

Et le saint Concile de Trente declare que suivant la coûtume de l'Eglise, cette épreuve est necessaire avant que de communier, en sorte que personne n'ose s'approcher du Sacrement de l'Eucharistie, se sentant coupable de quelque peché mortel, quoiqu'il pense avoir une veritable contrition de son peché: si ce n'est après s'en être confessé, ayant moyen de le faire. Que si la necessité pressante du Public fait que le Prêtre soit obligé de celebrer avant que de se confesser, il est alors dans l'obligation, après avoir dit la sainte Messe, de se confesser au plûtôt.

Conc. Trid. sess. 13. cap. 7. Ecclesiastica autem consuetudo declarat eâ probatione ē necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa Sacramentali Confessione, ad sacram Eucharistiam accedere debeat. Quod à Christianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuò servandum esse decrevit, modò non desit illis Copia Confessoris; quod si necessitate urgente, Sacerdos absque prævia Confessione celebraverit, quàm primùm confiteatur.

8. D. *Ne faut-il point d'autres dispositions pour communier avec fruit, que d'être exempt de peché mortel?*

R. Il est certain que pour recevoir tout le fruit de la Communion, il faut être exempt non seulement de

tout peché mortel, mais encore de toute affection & complaiſance volontaire aux pechez veniels, comme il eſt dit dans le Canon attribué par Gratien à ſaint Auguſtin. Si quelqu'un, dit ce Canon, a encore ſa volonté engagée au peché, je ſoûtiens que la Communion charge plus la conſcience, qu'elle ne la purifie; ce que je dis pour ceux qui ne ſont pas coupables de peché mortel.

Can. Quotidie. *De conſecr. diſt.* 2. Quotidie Euchariſtiæ communionem percipere nec laudo, nec vitupero: omnibus tamen Dominicis diebus communicandũ ſuadeo & hortor; ſi tamen mens ſine affectu peccandi ſit. Nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Euchariſtiæ perceptione, quàm purificari. Et ideo quamvis quis peccato mordeatur, peccandi non habeat de cætero voluntatem, & communicaturus ſatisfaciat lacrymis & orationibus, & confidens de Domini miſeratione, qui peccata piæ confeſſioni donare conſuevit, accedat ad Euchariſtiam intrepidus & ſecurus. Sed hoc de illo dico, quem capitalia & mortalia peccata non gravant.

C'eſt ſur la déciſion de ce Canon, que ſaint François de Sales écrivant à ſa Philothée, lui conſeille *de communier tous les jours de Dimanches, & y exhorte chacun, pourveu que l'eſprit ſoit ſans aucune affection de pecher*, (ce ſont les propres paroles de ſaint Auguſtin) *avec lequel je ne blâme ni je ne loüe pas abſolument que l'on communie tous les jours, &c.*

Mais, Philothée, vous voyez que ſaint Auguſtin exhorte & conſeille bien fort, que l'on communie tous les Dimanches. Faites-le donc tant qu'il vous ſera poſſible. Puiſque, comme je préſuppoſe, vous n'avez nulle ſorte d'affection au peché mortel, ni aucune affection au peché veniel, vous êtes en la vraye diſpoſition que ſaint Auguſtin requiert.

S. François de Sales dans la ſeconde Partie de ſa Philothée, Chap. 20.

Et par conſequent ſuivant ſaint François de Sales, on ne doit pas conſeiller à une perſonne de communier tous les huit jours, ſi elle a encore quelque affection au peché veniel. C'eſt ce que ce ſaint Evêque établit comme une regle certaine & indubitable, à la fin du chapitre 20. en ces termes : *Pour communier tous les huit jours, il eſt requis de n'avoir ni peché mortel, ni aucune affection au peché veniel, & d'avoir un grand deſir de communier.*

9. *D. Qu'entendez-vous, lorſque vous dites qu'il ne faut avoir aucune affection au peché veniel pour communier avec fruit ?*

R. C'eſt-à-dire, qu'il faut renoncer dans ſon cœur à tout ce qui peut déplaire à Dieu & l'offenſer, quoique legerement, & travailler à ſe corriger des défauts auſquels on ſe reconnoît enclin.

S. Anſel. in 1. ad Corinth. c. 11. Ante Communionem ubi eſt homo, verſetur ante oculos ejus imago futuri judicii, & quidquid in ſe viderit quod à Judice venturo reprehendi poſſit &

Saint Anſelme dit qu'avant que de communier, il faut ſe repreſenter devant les yeux le dernier Jugement, & corriger en nous-mêmes tout ce qui ſera trouvé digne de reprehenſion & de châtiment dans ce jour terrible : (dans lequel, comme diſent les ſaints Peres, nous ſerons

jugez juſques à un clin d'œil) car toutes ſortes de pechez, ſoit petits, ſoit grands, ne ſçauroient être ſans châtiment ; parce que, ou ils ſont punis par l'homme qui s'éprouve ſoi-même, ou par la juſtice de Dieu qui doit le juger.

puniri, ipſe nunc in ſeipſo reprehendat & puniat. Peccata enim ſive parva, ſive magna impunita eſſe non poſſunt, quia aut homine puniente, aut Deo judicante plectuntur.

Un des meilleurs moyens que nous ayons pour connoître, ſi nous n'avons point d'affection au peché veniel, c'eſt d'examiner ſi nous prenons quelque ſoin de prévenir le penchant que nous avons naturellement à ces ſortes de pechez, & ſi nous appliquons fidelement les remedes qui peuvent nous en garantir. Ainſi une perſonne qui a quelque penchant à dire quelques menſonges legers, doit ſe retracter autant que faire ſe peut. Celui qui a un amour déreglé pour ſes commoditez & pour ſes aiſes, devroit ſe mortifier autant de fois qu'il reconnoît que l'amour de ſes commoditez l'a fait offenſer Dieu. Celui qui ſe voit porté à rechercher l'honneur & l'eſtime du monde, devroit s'appliquer à ſe rendre humble & abjet aux yeux des perſonnes deſquelles il avoit recherché l'eſtime. Celui qui eſt opiniâtre dans ſes propres ſentimens, de-

vroit tâcher de déferer au sentiment d'autrui, autant qu'il le peut sans offenser la verité. Celui qui est sujet à s'impatienter dans les peines & les mortifications, devroit s'exercer à la vertu de patience ; & ainsi des autres.

10. *D. Ne faut-il point d'autre disposition pour communier souvent, que de n'avoir aucune affection au peché ?*

R. Il faut outre cela, comme dit saint François de Sales au lieu que nous venons de citer, avoir un grand desir de communier.

S. Chrysost. Hom. 83. in Matth. Nemo igitur cum nausea accedat, nemo remissus : sed excitati, ac incensi, ac ferventes omnes accedant. Non videtis quanta infantes animi alacritate mamillas arripiunt ? qua pressione papillis infigunt labia? Non minori cupiditate nos quoque ad hanc mensam, & ad hujus Calicis spiritualem accedamus papillam ; imò verò maiori desiderio quasi la-

Que personne, dit saint Chrysostome, ne vienne à cette Table sacrée avec dégoût, avec negligence & avec froideur ; mais que tous s'en approchent avec avidité, avec ferveur & avec amour : de même, poursuit ce Pere, que vous voyez avec quelle impetuosité les petits enfans se jettent au sein de leurs nourrices, & avec quelle avidité ils sucent le lait de leurs mammelles. Imitons les, mes freres, en nous approchant avec joye de cette Table sacrée, suçant, pour ainsi dire, le lait spirituel de ces mammelles divines. Mais courons-y avec

encore plus d'ardeur & d'empressement, pour attirer dans nos cœurs, comme des enfans de Dieu, la grace de son Esprit saint ; & que la plus sensible de nos douleurs soit d'être privez de cette nourriture celeste.

ctentes pueri gr tiam Spiritus s gamus. Unus s nobis dolor, un mœstitia, si ho alimento spir tuali privamur.

Pour ne point se tromper dans ce desir, il faut sçavoir qu'il y en a de deux sortes, de même qu'il y a deux sortes de faim à l'égard de la nourriture corporelle : l'une qui est causée par la bonne digestion, & qui est salutaire ; l'autre qui vient du déreglement de l'estomac, comme dit saint François de Sales, & qui est mauvaise, parce qu'elle marque quelque indisposition dans la personne qui la ressent. Il en est de même de la sainte Communion : il faut bien prendre grande si ce desir que l'on en a, est une veritable faim de la nourriture spirituelle, & s'il procede de l'ame purement embrasée du divin amour, comme dit saint Thomas, que nous avons rapporté au commencement de ce chapitre ; ce qui nous fait souhaiter de nous unir à JESUS-CHRIST, & de ne vivre que de sa vie : ou si ce n'est point une faim mauvaise qui vienne de quelque cause étrangere

ou de quelque qualité vicieuſe, comme lorſqu'on communie par reſpect humain, pour paſſer pour vertueux, ou pour ſa propre ſatisfaction.

La meilleure marque pour connoître ſi cette faim ſpirituelle eſt veritable, c'eſt le profit qu'on fait de la ſainte Communion, puiſque, comme diſent les Peres de l'Egliſe, JESUS-CHRIST vient en nous dans la Communion pour nous faire auſſi veritablement des Dieux qu'il eſt veritablement homme; & par conſequent ſi aprés la Communion on travaille fidellement à ſe mortifier dans les moindres choſes qui offenſent Dieu, à ſe ſurmonter ſoi-même dans ſes mauvaiſes habitudes & inclinations, à vaincre ſes paſſions, & à ſe purifier ſans ceſſe des taches qui naiſſent de la corruption naturelle, c'eſt une marque que ce deſir eſt veritable.

II. *D. Doit-on conſeiller aux ames qui ſe ſentent coupables de pechez mortels, de communier auſſi-tôt qu'elles ſe ſont confeſſées?*

D. Th. in 4. diſt. 9. art. 4. q. 1. in reſp. ad 2. q. Dicendum quòd non eſſet conſulendum ali-

R. Saint Thomas répond fort bien à cette demande qu'il s'étoit objectée, qu'on ne doit pas conſeiller à une perſonne de communier

tout auſſi-tôt après être tombé en peché mortel, quoi qu'elle fût contrite & confeſſée; mais au contraire de s'en abſtenir pendant quelque temps, à cauſe du reſpect qu'on doit apporter à ce grand Sacrement, ſi ce n'eſt dans une grande & preſſante neceſſité.

cui, quòd ſtatim poſt peccatum mortale, etiam contritus & confeſſus, ad Euchariſtiam accederet; ſed deberet, niſi magna neceſſitas urgeret, per aliquod tempus propter reverentiã abſtinere.

Il y en a pluſieurs, dit S. Ambroiſe rapporté dans le Canon, qui demandent avec inſtance l'abſolution de leurs pechez, afin de pouvoir communier tout auſſi-tôt après. Ceux-là ne cherchent pas tant à ſe délier, qu'à lier le Prêtre qui leur donne l'abſolution. Ils ne déchargent pas leurs conſciences, mais ils chargent celle du Prêtre, à qui il eſt commandé de ne donner pas les choſes ſaintes aux chiens, & de n'expoſer pas les pierres precieuſes aux pourceaux; c'eſt-à-dire, de ne faire pas participans de la ſainte Communion les eſprits immondes, tels que ſont ceux qui ſont recemment tombez dans le peché mortel.

Can Nonnulli. *De Pœnit. diſt.* 1. Nonnulli ideo poſcunt pœnitentiam, ut ſtatim ſibi reddi Communionem velint. Hi non tam ſe ſolvere cupiunt, quàm Sacerdotem ligare: ſuam enim conſcientiam non exuunt, Sacerdotis induunt, cui præceptum eſt: *Nolite Sanctum dare canibus, neque miſeritis margaritas veſtras ante porcos.* Hoc eſt immundis ſpiritibus ſacræ Communionis non impendenda conſortia.

Et ſaint Iſidore dit que ſi on a commis des pechez tels qu'ils retranchent l'ame, comme morte, du ſaint Autel, il faut faire penitence auparavant, pour recevoir enſuite

S. Iſidor. Hiſp. lib. 1. *de Officiis Eccleſiaſt.* Cæterum ſi talia ſunt peccata, quæ quaſi mortuum removeant

ce remede de vie & de ſalut. Car celui qui le mange & qui le boit indignement, mange & boit ſa condamnation. Et c'eſt le recevoir indignement, que de le recevoir au temps auquel on doit faire penitence. Saint Auguſtin & ſaint Anſelme diſent la même choſe. Comme les ſaints Peres étoient animez d'une ardente Foi, qui leur faiſoit penetrer en quelque maniere la dignité de ce Sacrement, on n'a pas lieu de s'étonner voyant les grandes diſpoſitions qu'ils vouloient que les Chrétiens apportaſſent à cette ſainte Table, & le ſoin qu'ils avoient d'en exclure ceux qui en étoient indignes : mais on a bien plus de ſujet de déplorer l'aveuglement étrange de ceux, qui voulant pouſſer tous les amateurs du monde & de ſes maximes, à mépriſer les juſtes remords de leur conſcience ; en ne s'éloignant pas de la participation de la ſainte Euchariſtie, nonobſtant leur indignité, ont obligé le Pape de condamner l'horrible Propoſition conçûë en ces termes : *La frequentation de la Confeſſion & de la Communion eſt une marque de prédeſtination, même à l'égard de ceux qui*

ab Altari, priùs agendâ pœnitentia eſt, ac ſic deinde hoc ſalutiferum medicamentũ ſuſcipiendum : qui enim manducat & bibit indignè judicium ſibi manducat & bibit. Hoc eſt enim indignè accipere, ſi eo tempore quis accipiat, quo debet agere pœnitentiam.

S. Aug. Ep. 100.

S. Anſelm. in 1. ad Cor. cap. 11.

Innocent. XI. in Decreto contra 65. Propoſitiones 2. Martii 1679. 56. Propoſitio damnata.

Frequens Confeſſio & Communio, etiam in

menent une vie toute Payenne.

his qui gentilite vivunt, eſt not prædeſtinationi

12. *D. Que doivent ordonner les Confeſſeurs aux Penitens, auſquels ils different pour quelque temps la Communion?*

R. Ils doivent leur ordonner des remedes qui leur ſervent pour les éloigner de toute affection au peché, Et premierement les obliger de quitter les converſations mondaines, & de vivre dans la retraite, autant que leur condition le peut permettre, Car ſi JESUS-CHRIST pour nourrir nos ames de ſa ſeule parole, demande que nous ſoyons libres des ſollicitudes du ſiecle & des richeſſes trompeuſes, nous aſſûrant que ces empreſſemens pour le bien du monde empêchent tous les fruits que ſa parole pourroit faire dans nos ames; comment pourrions-nous nous perſuader qu'il demande un moindre dégagement dans l'ame qu'il veut nourrir de ſa propre chair?

Matth. 13. Sollicitudo ſæculi iſtius & fallacia divitiarum ſuffocat verbum & ſine fructu efficitur.

Il faut les obliger d'examiner exactement leur conſcience, & de faire une penitence convenable de tous les pechez dont ils ſe reconnoîtront coupables; puiſque cet examen & cette penitence ſont des diſpoſitions qui doivent neceſſairement préceder

la Communion, comme dit ſaint Anſelme que nous avons rapporté cy-deſſus.

Ils doivent auſſi leur ordonner de faire quelque priere chaque jour & quelque lecture ſpirituelle; de s'exercer dans les Actes d'humiliation d'eſprit & de corps, pour avoir merité par leurs fautes d'être privez de ce divin Sacrement, offrant à Dieu pour la ſatisfaction de leurs pechez, les travaux & les afflictions qui ſont attachées à leur condition.

On peut encore les obliger à penſer ſouvent aux grands avantages qu'ils doivent retirer de ce Sacrement, s'ils s'y diſpoſent comme il faut, par toute ſorte de bonnes œuvres, comme ſont les jeûnes, les mortifications, les aumônes, les oraiſons plus frequentes, & autres ſemblables actions de pieté & de penitence.

CHAPITRE XI.

Des effets du Sacrement de l'Euchariſtie.

1. *D.* QUEL *eſt le premier effet du Sacrement de l'Euchariſtie ?*

R. Le premier effet que ce Sacrement produit dans l'ame de ceux qui le reçoivent dignement, ſuivant ce qui a été marqué dans le Decret d'Eugene IV. au Concile de Florence, c'eſt d'unir l'homme à JESUS-CHRIST. Et parce que c'eſt par la grace que l'homme eſt incorporé à ce divin Sauveur & uni à ſes membres; il s'enſuit que ce Sacrement produit une augmentation de graces dans ceux qui le reçoivent dignement.

Decret. Eugen. IV. in Conc. Florent. Hujus Sacramenti effectus quem in anima operatur dignè ſumentis, eſt adunatio hominis ad Chriſtum, & quia per gratiam homo Chriſto incorporatur & membris ejus unitur, conſequens eſt quòd per hoc Sacramentum in ſumentibus dignè gratia augeatur.

Ce Sacrement, dit ſaint Charles, répand la grace dans l'ame de ceux qui le reçoivent avec pureté & ſainteté. *Celuy qui mange ma Chair, & boit mon Sang*, dit le Seigneur, *demeure en moy, & moy en lui.* Car ceux qui reçoivent l'Euchariſtie avec un eſprit de pieté & de religion, ſont

S. Carol. Actor. part. 4. De Sacramento Euchar. Hoc Sacramentum gratiam in animam influit,

cùm purè & ſanctè ſumitur. *Qui manducat*, inquit Dominus, *meam Carnem, & bibit meum Sanguinem, in me manet & ego in illo.* Qui enim pietatis & religionis ſtudio affecti hoc Sacramentum ſumunt, Chriſti corpori tanquam viva membra inſeruntur; ſiquidem ſcriptum eſt: *Qui manducat me, & ipſe vivet propter me.*

unis au Corps de JESUS-CHRIST comme des membres vivans, ainſi qu'il eſt écrit : *Celui qui me mange, vivra pour l'amour de moi.*

2. *D. Celui qui étant exempt de peché mortel communie avec affection au peché veniel, & ſans avoir une devotion actuelle, reçoit-il une augmentation de grace?*

D. Th. in 4. diſt. 12. art. 2. q. 2. in reſp. ad 3. qu. Dicendum quòd omnis perfectio acquirenda impeditur per remotionem propriæ diſpoſitionis. Sicut autem diſpoſitiones materiales ſe habèt ad perfectionem formæ, ita actus ſe habent ad perfectionem finis. Unde cùm hoc Sacramentum perficiat conjungendo fini, ad hoc quòd affectum ſuum plenè habeat in ſumente, oportet quod adſit actualis devotio: & quia interdum abſque mortali peccato actualis devotio impediri

R. Il ſemble que, ſelon ſaint Thomas, il ſe peut faire qu'on ne reçoive pas l'effet de ce Sacrement, lorſqu'on s'en approche ſans devotion actuelle, avec affection au peché veniel, quoiqu'on ſoit exempt de peché mortel. On eſt empêché, dit ce ſaint Docteur, d'acquerir quelque perfection, lorſqu'on n'y apporte pas toutes les diſpoſitions convenables. Ainſi de même que les diſpoſitions materielles ſont neceſſaires pour acquerir la perfection de la forme; ainſi les actes de celui qui reçoit ce Sacrement, ſont neceſſaires pour acquerir la perfection de la fin. Et par conſequent ce Sacrement nous perfectionnant, en nous uniſſant à Dieu qui eſt nôtre fin,

afin

afin qu'il ait pleinement ſon effet dans celui qui le reçoit, il faut qu'il ait une devotion actuelle. Et parce qu'on peut n'avoir pas cette devotion actuelle, quoiqu'on ſoit exempt de peché mortel, lorſqu'on communie avec un eſprit diſſipé, ou avec une affection au peché veniel qui empêche le progrés dans la vertu, il ſe peut faire qu'on ne reçoive pas l'effet de ce Sacrement, quoiqu'on ſoit exempt de peché mortel; en ſorte que celui qui communie avec cette diſpoſition, ne reçoive pas une augmentation de grace, & ne ſe rende pas pour cela coupable d'un peché mortel; quoiqu'il pût en cela y avoir peché veniel, parce qu'il s'approche de ce Sacrement, ſans y être ſuffiſamment diſpoſé.

poteſt, tùm diſtractiones variæ ipſam impediãt, & peccata venialia virtutum actũ tollant; abſque peccato mortali poteſt effectus hujus Sacramenti impediri: ita quòd aliquis augmentum gratiæ non conſequatur, nec tamen reatum peccati mortalis incurrat ſed fortè reatum peccati venialis, ex hoc quòd imparatus accedit.

Et le Cardinal Cajetan expliquant la queſtion 79. de la troiſiéme partie de ſaint Thomas, (où ce Docteur Angelique ne s'eſt pas expliqué ſi clairement ſur la difficulté propoſée, que dans le quatriéme des Sentences que nous venons de rapporter) donne une raiſon tres-ſenſible, pour faire voir que ceux qui n'apportent pas toutes les diſ-

Card. Cajetan. in q. 79. 3. part. S. Thom. Siqualibet ſumptione Euchariſtiæ (etiamſi nullus interior charitatis actus, ob mẽtis diſtractionem, interveniat) augeretur gratia; infinitorum penè Sacerdotum, quos credimus verè in

positions que les saints Peres demandent pour s'approcher dignement de ce Sacrement, ne reçoivent pas toûjours une augmentation de grace, quoiqu'ils communient étant exempts de peché mortel.

Si toutes les fois qu'on reçoit l'Eucharistie, dit ce sçavant Cardinal, on recevoit une augmentation de grace, quoiqu'on la reçût sans aucun acte interieur de charité, à cause de la dissipation de l'esprit, il y auroit une infinité de Prêtres, que nous croyons veritablement celebrer étant en grace, qui en recevroient une telle augmentation, qu'elle seroit plus grande que nous ne pouvons raisonnablement croire. Une si grande charité paroissant tout-à-fait oisive dans une grande multitude de Prêtres, qui ne font rien exterieurement qui puisse faire connoître qu'ils sont enflammez d'un si ardent amour de Dieu, & qui ne pourroient pas dire d'eux-mêmes, qu'ils fassent des actes interieurs d'une si grande charité: & neanmoins il est certain que comme l'amour de Dieu n'est pas oisif, mais opere ces grandes choses là où il est; il s'ensuit qu'une

gratia celebrare, charitas jam esset major intensivè, quàm credi rationabile sit, cùm tanta multitudo charitatis in tanta multitudine otiosa pateat, quoniam nec extrà apparent, nec intus de se ipsis testantur actus similes ferventissimæ charitatis: & tamen certum est, quòd sicut amor Dei non est otiosus, sed operatur magna, si est; ita tam magna augmentatio amoris Dei non est otiosa, sed operatur multò majora quàm priùs proportionaliter; si est, & consequenter si longè majora operari renuit, lõgè major charitas non est; & tamẽ longè major ponitur esse in singulis celebrationibus, quantumcumque parũ crevisset charitas Sacerdotis, quitot annis, diebus ferè singulis in gratia celebravit.

ſi grande augmentation de ce divin amour ne ſçauroit être ſans effet, mais devroit operer des choſes beaucoup plus grandes, à proportion de ſon augmentation ; & par conſequent, s'il ne produit pas des effets beaucoup plus conſiderables, nous devons dire que la charité n'eſt pas de beaucoup augmentée : ce qui ſeroit neanmoins faux, ſi ce Sacrement produiſoit toûjours une augmentation de grace, quoique tres-petite, dans l'ame des Prêtres qui celebrent étant exempts de peché mortel, lorſque pendant pluſieurs années ils ont celebré preſque tous les jours, étant en grace.

3. D. *Quels ſont les autres effets de ce Sacrement ?*

R. Tous les avantages que le pain & le vin procurent au corps, l'Euchariſtie les procure à l'ame d'une maniere encore plus parfaite & plus excellente, nourriſſant, augmentant, reparant, & communiquant une joye interieure à l'ame comme il eſt dit dans le Decret d'Eugene IV.

Decretum unionis Eugen IV. in Conc. Florens. Omnem effectum quem materialis cibus & potus quoad vitam agunt corporalem, ſuſtentando, augendo reparando, & delectando, Sacramentum hoc quoad vitam operatur ſpiritualem.

Le troiſiéme effet de ce Sacrement conſiſte en ce que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ne s'y donne pas

ſeulement à nous comme une viande pour nous nourrir ; mais auſſi comme un remede ſalutaire pour nous preſerver des pechez, & empêcher que nous ne ſoyons infectez du venin mortel de nos paſſions.

Conc. Trid. Seſſ. 13. cap. 2. Sumi voluit Sacramentum hoc tamquam ſpiritualem animarum cibum, quo alantur & confortentur viventes vitâ illius qui dixit: *Qui manducat me, & ipſe vivet propter me*; tamquam antidotum, quo liberemur à culpis quotidianis, & à peccatis mortalibus præſervemur.

Et, comme dit le Concile de Trente, Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, a voulu que nous priſſions ce Sacrement comme une viande ſpirituelle de l'ame, par laquelle ceux qui vivent de la vie de celui qui a dit, *Celui qui me mange, vivra pour l'amour de moy*, ſont nourris & fortifiez, vivant de la vie de JESUS-CHRIST ; & comme un antidote, par lequel nous ſommes délivrez des fautes que nous contractons chaque jour (c'eſt-à-dire, des pechez auſquels l'eſprit ne ſe porte point avec plaiſir & avec attache) & preſervez des pechez mortels.

S. Bernard. Serm. de Baptiſmo & de Sacr. Altar. circa medium. Duo Sacramentum hoc operatur in nobis : ut videlicet & ſenſum minuat in minimis, & in gravioribus peccatis tollat om-

Et, comme dit ſaint Bernard, ce Sacrement opere deux choſes en nous, qui ſont d'amoindrir la pente que nous avons de nôtre nature à tomber dans des fautes légéres, & d'empêcher que nous ne donnions nôtre conſentement au peché mortel. Si quelqu'un parmi vous, pourſuit ce Pere, ne reſſent pas de ſi

forts & de ſi frequens mouvemens de colere, d'envie, de luxure, & ſemblables, il doit en rendre graces au Corps & au Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, parce que c'eſt la vertu de ce Sacrement qui opere cela en lui.

nino conſenſum: Si quis veſtrûm non tam ſæpè modo, non tam acerbos ſentit iracundiæ motus, invidiæ, luxuriæ, aut cæterorum hujuſmodi, gratias agat Corpori & Sanguini Domini, quoniam virtus Sacramenti operatur in eo.

Ce Sacrement a auſſi la vertu de remettre les pechez veniels : ce qui a fait dire à ſaint Ambroiſe, parlant de ce divin Sacrement, que ce pain de chaque jour eſt pris pour ſervir de remede aux infirmitez que l'on contracte chaque jour, c'eſt-à-dire, au pechez veniels.

S. Ambroſ. lib. 5. de Sacram. c. 4. Iſte panis quotidianus in remedium quotidianæ infirmitatis.

Il efface auſſi le peché mortel par accident, lorſque celui qui le reçoit en peché mortel, n'a pas connoiſſance de ſon peché, & n'y a aucune affection, comme dit ſaint Thomas. C'eſt pourquoi l'Egliſe nous fait demander dans la Collecte de la Meſſe ou Poſt-Communion, que ce Sacrement nous ſerve pour nous laver de nos crimes, c'eſt-à-dire, comme dit ſaint Thomas, des pechez que nous ne connoiſſons pas.

D. Th. 3. p. q. 79. art. 3. in corp. Hoc Sacramentum operatur remiſſionem peccati, perceptum ab eo qui eſt in peccato mortali, cujus conſcientiam & affectum non habet.

Poſtcomm. pro vivis & defunctis. Sit hoc Sacramentum ablutio ſcelerum.

S. Thom. ibidem, in reſp. ad 1. Dicendum, quod petimus, ut hoc Sacramentum ſit ablutio ſcelerum, quorum conſcientiam nos

Enfin le dernier effet de ce Sacrement, qui comprend en quelque maniere tous les autres, c'eſt qu'il a une force toute particuliere pour procu-

rer la gloire éternelle à ceux qui y participent. C'eſt ce que Nôtre Seigneur nous a marqué, lorſqu'il a dit dans S. Jean : *Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, a la vie éternelle, & je le reſſuſciterai au dernier jour.*

C'eſt pourquoi Saint Auguſtin expliquant ces paroles de JESUS-CHRIST en S. Jean, *Ma Chair eſt veritablement viande*, dit que les hommes recherchent la viande & le breuvage, afin de n'avoir ni faim ni ſoif. Mais il n'y a point de viande ni de breuvage, qui ait veritablement cet effet, ſi ce n'eſt le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui rend ceux qui le reçoivent, immortels & incorruptibles dans la ſocieté des Saints, où il y aura une paix & une tranquillité pleine & parfaite.

Habemus ſecundum illud Pſalmi 18. Ab occultis meis munda me, Domine.

Joan. cap. 6. Qui manducat meam Carnem, & bibit meum Sanguinem, habet vitam æternam, & ego reſuſcitabo eum in noviſſimo die.

S. Aug. Tract. 26. in Joan. ſuper illud Joan. 6. Caro mea vere eſt cibus. Cum cibo & potu id appetant homines, ut non eſuriant neque ſitiant: hoc veraciter non præſtat; niſi iſte cibus & potus, qui eos à quibus ſumitur, immortales & incorruptibiles facit in ſocietate Sanctorum, ubi pax erit & unitas plena atque perfecta.

CINQUIE'ME TRAITE',
DU
SACRIFICE
DE
LA MESSE.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom, de la définition, & de l'exiſtence du Sacrifice de la Meſſe.

I. D. QUE *ſignifie ce nom de Meſſe?*

R. L'étymologie du nom de Meſſe, ſuivant l'explication pieuſe de S. Thomas & de S. Bonaventure, ſe prend du mot Latin *Miſſa*, qui veut dire envoyer, parce que, comme dit S. Thomas, le Prêtre dans la Meſſe envoye des prieres à Dieu par l'Ange,

D. Tho. 3. p. q. 83. art. 4. ad 3. Propter hoc etiam Miſſa nominatur, quia per Angelum, id eſt, Chriſtum,

qui eſt magni conſilii Angelus) Sacerdos preces ad Deum mittit, ſicut populus per Sacerdotem, vel quia Chriſtus eſt Hoſtia nobis miſſa à Deo : unde & in fine Miſſæ Diaconus populum licentiat, dicens, *Ite Miſſa eſt*, ſcilicet Hoſtia ad Deum per Angelum, ut ſcilicet ſit Deo accepta.

(c'eſt-à-dire, par JESUS-CHRIST qui eſt l'Ange du grand conſeil) comme le peuple par le Prêtre, parce que JESUS-CHRIST, eſt une Hoſtie qui nous eſt envoyée de Dieu ; d'où vient qu'à la fin de la Meſſe le Diacre licencie le peuple, diſant : *Allez, la Meſſe eſt dite*, c'eſt-à-dire ; l'Hoſtie eſt envoyée à Dieu par JESUS-CHRIST pour lui être agreable.

S. Bonavent. in Oruſ. de Expoſ. Miſſa. cap. 2.

Dicitur autem Miſſa, à mittendo, & repræſentat legationem inter homines & Deũ: Deus enim mittit Filium ſuum Chriſtum in Altari, & iterum mittit Eccleſia Fidelis eundem Chriſtum ad Patrem, ut pro peccatoribus intercedat.

Et ſaint Bonaventure dit que ce mot de *Miſſa* vient du mot envoyer, & repreſente l'ambaſſade qui eſt entre Dieu & les hommes. Car Dieu envoye ſon Fils JESUS-CHRIST ſur l'Autel, lequel eſt envoyé par l'Egliſe fidele au Pere Eternel, afin qu'il prie pour les pecheurs.

Avitus Epiſc. Vienn. ad Gundobaldum Burgundionum Reg. Epiſt. 1.

Non Miſſam facitis, nihil eſt aliud, quàm non dimittitis : à cujus proprietate ſermonis in Ec-

Mais la plus veritable explication de ce mot eſt celle qu'en donne Avitus Archevêque de Vienne, qui fleuriſſoit ſur la fin du cinquiéme ſiécle, & au commencement du ſixiéme, lequel dans ſa premiere Epître à Gondebaud Roy de Bourgogne, dit que ces paroles, *Non Miſſam facitis*, veulent dire, Vous ne renvoyez pas. Et c'eſt dans ce ſens que dans les Egliſes auſſi-bien que dans les Palais, lorſqu'on ren-

voye le peuple aprés les prieres, on dit que l'on fait la Meſſe. Car ce mot ſe trouve dans pluſieurs Auteurs prophanes, comme dans Ciceron & dans Suetone.

cleſiis Palatiiſque ſive Prætoriis, Miſſa fieri pronunciatur, cùm populus ab obſervatione dimittitur. Nam genus hoc nominis etiam in ſæcularibus Autoribus invenietis.

Il eſt certain que dans l'ancienne Egliſe il y avoit deux differens renvois; ce qui a donné lieu au mot de Meſſe. Le premier ſe faiſoit aprés la lecture de l'Evangile & le Sermon, lorſque le Diacre congedioit à haute voix les Infideles, les Penitens, les Catechumenes, & les autres qui ne pouvoient pas aſſiſter au Sacrifice. Le ſecond ſe faiſoit, comme on le pratique encore à preſent, aprés la fin du Sacrifice, que l'on congedioit les Fideles par ces mots, *Ite, Miſſa eſt.*

Les premiers Chrêtiens dans l'exactitude de leur diſcipline, prenoient un grand ſoin d'éviter toute ſorte de communication avec les prophanes, & ceux qui n'étoient pas encore purifiez de leurs fautes. C'eſt pour cela que les Sanctuaires des Egliſes étoient ſoigneuſement fermez avec des treillis & des voiles, pour ôter la liberté même de la vûë à ceux qui n'avoient pas reçû le Baptême, ou qui par leurs

crimes s'étoient rendus indignes de leur ſocieté.

Avant que de commencer la celebration des Myſteres, tous ceux qui en étoient indignes, étoient congediez. C'eſt pour cela, que l'on diviſa la Meſſe en deux parties. La premiere des Catechumenes, & l'autre des Fideles. Celle-là dans les deux ou trois premiers ſiecles n'étoit compoſée que de quelques Pſeaumes avec des prieres, & incontinent aprés on faiſoit ſortir tous ceux qui n'étoient pas dignes de ſe trouver à la Meſſe des Fideles; mais enſuite l'on jugea à propos de ne les renvoyer qu'aprés la lecture de l'Evangile, & l'expoſition qui s'en faiſoit dans le Sermon, les Saints Peres ayant crû que cette expoſition de l'Ecriture pourroit être utile pour la converſion des Infideles, des Penitens, & pour l'inſtruction des Catechumenes. C'eſt ainſi qu'il fut ordonné dans le quatriéme Concile de Carthage en ces termes : Que l'Evêque ne défende pas l'entrée de l'Egliſe, ni d'écouter la parole de Dieu dans le temps de la Meſſe des Catechumenes, non pas même aux Gentils, aux Heretiques, ni aux

Conc. Carthag. IV. can. 84. ann. 398. Ut Epiſcopus nullum prohibeat ingredi Eccleſiam, & audire verbum Dei, ſive Gentilem, ſive

Juifs. La raiſon qu'en donne le Concile de Valence en Eſpagne, eſt qu'on a jugé à propos que la lecture des Evangiles ſe fît aprés celle de l'Apôtre, & que ce fût avant l'Offrande, & la fin de la Meſſe des Catechumenes; afin que non ſeulement les Fideles, mais encore les Penitens, les Infideles & les Catechumenes puſſent entendre les ſalutaires preceptes de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST & le ſermon du Prêtre: puiſque nous ſçavons certainement que quelques-uns ont été attirez à la Foi par la predication des Evêques.

Hæreticum, ſive Judæum uſque ad Miſſam Catechumenorum. *Concil. Valent. cap. 1. ann. 524.* Hoc inter cætera cenſuimus obſervandum, ut ſacroſancta Evangelia ante munerum illationem, vel Miſſam Catechumenorum in ordine Lectionum poſt Apoſtolum legantur, quatenus ſalutaria præcepta Domini noſtri Jeſu Chriſti, vel ſermonem Sacerdotis, non ſolùm Fideles, ſed etiam Catechumeni ac Pœnitentes, & omnes qui ex diverſo ſût, audire licitum habeant: ſic enim Pontificũ prædicatione audita, nonnullos ad Fidem attractos evidenter ſcimus.

2. D. *Ce mot de* Meſſe *eſt-il fort ancien dans l'Egliſe?*

R. Il eſt aſſûrément bien ancien, puiſque S. Ambroiſe en fait mention dans le quatriéme ſiéele, dans ſa treiziéme Epître à Marcelline. Je commençois, dit-il, à celebrer la Meſſe. Et dans ſon Sermon 34. Je vous avertis que ceux qui ne ſont pas éloignez de l'Egliſe, & qui n'ont pas des empêchemens conſiderables, entendent tous les jours la Meſſe.

S. Ambroſ. Ep. 33. ad Marcell. ſororem. Miſſam facere cœpi. *Idem Serm. 34.* Moneo vos, ut qui juxta Eccleſiam eſt, & ſine gravi impedimẽto poteſt, quotidie audiat Miſſã.

Saint Auguſtin qui vivoit dans le même ſiecle, ſe ſert du mot de *Meſſe*

S. Aug. Serm. 91. de Temp. In lectione quæ nobis ad Missas legenda est. *Idem. Serm.* 237. Ecce post lectionem fit Missa Catechumenis, manebunt Fideles.

dans son Sermon 91. du Temps. Dans la leçon, dit-il, que nous lisons dans les Messes. Et dans le Sermon 237. Aprés le Sermon on renvoye les Catechumenes, & les Fideles demeureront.

Il seroit aisé de rapporter plusieurs Auteurs du cinquiéme siecle qui se servent du mot de *Messe*. Le grand saint Leon, Victor & Paulin en font mention.

Il faut seulement remarquer, que lorsque saint Augustin, saint Ambroise, & les autres en parlent, c'est comme d'un mot usité, & commun depuis long-temps parmi les Chrétiens; ce qui nous fait assez voir qu'il n'est gueres moins ancien que l'Eglise.

3. D. *Qu'est-ce que le Sacrifice?*

R. Le Sacrifice proprement pris est défini communément par les Theologiens, Une oblation sensible faite à Dieu seul, pour reconnoître son souverain domaine sur toutes les creatures, par un legitime Ministre, d'une chose exterieure & sensible, qui lui est particulierement consacrée, avec un changement & une destruction veritable de la chose offerte. Cette définition est tirée de

Saint Thomas dans la 2. 2. queſtion 85.

Elle ne convient qu'au Sacrifice veritable, & non pas au Sacrifice pris dans une ſignification plus étenduë, qui comprend toute ſorte de bonnes œuvres faites à l'honneur de Dieu, qui dans quelque ſens peuvent être appellées des Sacrifices. C'eſt ainſi que Saint Auguſtin dit que toutes les bonnes actions qui ſont faites pour nous unir à Dieu par une ſainte ſocieté, ſont de veritables Sacrifices.

S. Aug. de Civ. Dei lib. 10. c. 6. Verum Sacrificium eſt omne opus quod agitur, ut ſancta ſocietate inhæreamus Deo.

Tout ce qui porte en quelque maniere nôtre eſprit à Dieu, peut être appellé un Sacrifice, dit Saint Thomas, ſuivant ce qui eſt dit dans le Pſeaume 50. *L'eſprit contrit eſt un Sacrifice à Dieu. C'eſt un Sacrifice ſalutaire de s'attacher fidelement à l'accompliſſement des Commandemens de Dieu, & de s'abſtenir en même temps de toute iniquité. Celuy qui eſt miſericordieux, offre un Sacrifice*, comme il eſt dit dans l'Eccleſiaſtique. L'Ecriture ne manque pas de pareilles expreſſions, qui communiquent le nom de Sacrifice à toutes les actions de pieté, & de religion; mais c'eſt, comme nous avons dit,

S. Th. 3. p. q. 22. art. 2. Omne illud quod Deo exhibetur ad hoc quod ſpiritus hominis fertur in Deum, poteſt dici Sacrificium, ſecundùm illud Pſalmi: *Sacrificium Deo ſpiritus contribulatus.*

Eccleſiaſtici. c. 5. Sacrificium ſalutare eſt attendere mandatis, & diſcedere ab iniquitate: Qui facit miſericordiam, offert Sacrificium.

dans un ſens plus étendu. Et ces actions ne ſont pas, à proprement parler, des Sacrifices pris dans une ſignification moins generale. C'eſt pour cela que nous liſons dans l'Ecriture : *Je veux la miſericorde, & non pas le Sacrifice. L'obeïſſance vaut mieux que les victimes.* Dans ces paſſages le Sacrifice eſt pris dans ſon veritable ſens, qui le diſtingue de toutes les autres bonnes œuvres.

Oſee. cap. 6. Miſericordiam volo, & non Sacrificium.

1. *R. g. cap. 15.* Melior eſt enim obedientia, quàm victimæ.

4. D. *Comment peut-on éclaircir nettement cette définition du Sacrifice ?*

R. Pour expliquer clairement la définition du Sacrifice, il faut dire, que c'eſt en premier lieu *une oblation*, c'eſt-à-dire, une action particuliere & déterminée, par laquelle on offre & preſente quelque choſe. C'eſt enſuite une oblation *ſenſible*, & par ce mot on diſtingue le Sacrifice exterieur & viſible dont nous parlons, du Sacrifice interieur & inviſible qui conſiſte dans une volonté veritablement pieuſe, par laquelle on s'offre ſoi-même à Dieu, avec tout ce qu'on poſſede, en hommage perpetuel à ſa divine Majeſté. Le Sacrifice externe & viſible eſt un témoignage qui paroît au dehors,

& fait connoître les ſentimens de nôtre interieur. C'eſt pour cela que Saint Auguſtin dit que le Sacrifice viſible eſt un ſigne ſacré du Sacrifice interieur & inviſible. Mais bien que generalement parlant, l'offrande inviſible & interieure ſoit plus noble & plus conſiderable que celle qui eſt exterieure & viſible, & que même l'inviſible ſoit agreable à Dieu, ſans la viſible, quoique celle qui n'eſt qu'exterieure & viſible, & qui n'eſt pas accompagnée de l'interieure & inviſible, ne puiſſe plaire à ſa divine Majeſté, qui penetre dans le fond du cœur; neanmoins il eſt certain, que le nom de Sacrifice ne convient, à proprement parler, qu'à l'oblation externe & viſible, & non pas à l'inviſible, parce qu'elle eſt toûjours cachée & particuliere. Et par le mot de Sacrifice on entend un honneur public & ſolennel rendu au ſouverain Maître par un Miniſtre public. Il eſt donc neceſſaire que cette obligation ſoit externe.

S. Aug. lib. 10. de Civit. Dei. cap. 5. Sacrificium viſibile, inviſibilis Sacrificii Sacramentum, id eſt, ſacrum ſignum eſt.

1. *Reg. cap. 16.* Dominus autem intuetur cor.

C'eſt en troiſiéme lieu, *une oblation faite à Dieu ſeul*, parce que le Sacrifice eſt un veritable culte de latrie, qui ne doit être rendu qu'à la ſuprême Majeſté. Et c'eſt pour

Exod. cap. 22. Qui immolat Diis, occidetur, præterquam Domino soli.

cela que nous lisons dans l'Exode, que *celui qui sacrifiera, & immolera à quelque autre qu'au Seigneur, sera puni de mort.* Comme il y a un culte interieur que nous ne rendons qu'à Dieu seul, par lequel nous le reconnoissons comme le premier & souverain bien, le premier principe & la fin de toutes choses, & que dans cette connoissance que la Foi nous inspire, nous nous prosternons du plus profond de nos cœurs, & que nous nous aneantissons en sa presence; il faloit aussi qu'il y eût un signe exterieur, par lequel nous fissions paroître au dehors ces sentimens de veneration que nous ne devons rendre qu'à lui seul. Or il n'y a que le Sacrifice qui puisse marquer veritablement ce culte: car tous les autres témoignages exterieurs, de respect & de reverence que nous rendons à Dieu, soit en fléchissant le genoüil, soit en nous prosternant, soit en lui adressant nos prieres, se peuvent rendre aussi aux Anges & aux hommes en plusieurs rencontres: il n'y a que le seul Sacrifice qui n'est reservé qu'à Dieu. Et bien que l'Eglise, comme il est dit dans le Concile de Trente, ait accoûtu-

Conc. Trid. Sess. 22. de Sacrific. Missæ, cap. 3.

mé de celebrer quelquefois le ſaint Sacrifice de l'Autel en memoire, & en l'honneur des Saints ; elle nous apprend en même temps, que ce n'eſt pas aux Saints, mais à Dieu ſeul qui a couronné les Saints à qui le Sacrifice eſt offert ; d'où vient que le Prêtre ne dit jamais : Pierre, & Paul, je vous offre ce Sacrifice ; mais l'offrant à Dieu ſeul, il rend graces à ſa divine Majeſté des victoires ſignalées qu'ont remportées ces bien-heureux Martyrs, & il implore leur ſecours, les priant d'interceder pour nous dans le Ciel, en même temps que nous honorons leur memoire ſur la terre.

Et quamvis in honorem & memoriam Sanctorum nonnullas interdum Miſſas Eccleſia celebrare conſueverit, non tamen illis Sacrificium offerri docet, ſed ſoli Deo qui illos coronavit. Unde nec Sacerdos dicere ſolet: *Offero tibi Sacrificium, Petre, & Paule*; ſed Deo de illorum victoriis gratias agēs, eorū patrocinia implorat, ut ipſi pro nobis intercedere dignentur in cælis, quorum memoriam facimus in terris.

Saint Auguſtin nous apprend que le Sacrifice ne peut être offert aux Martyrs, mais à Dieu ſeul. Qui des Fideles, dit ce ſaint Docteur, a jamais vû un Prêtre preſent à un Autel conſacré à Dieu ſur le corps d'un Martyr, dire dans les prieres : Pierre, Paul, ou Cyprien, je vous offre ce Sacrifice ; Car lorſqu'on l'offre ſur leurs tombeaux, on l'offre à Dieu, qui les a fait & hommes & Martyrs.

S. Auguſt. lib. 8. de Civitate Dei cap. 27. Quis audivit aliquando ſtantem Sacerdotem ad altare, etiā ſuper ſanctum corpus Martyris ad Dei honorem cultumque cōſtructum, dicere in precibus : Offero tibi Sacrificium, Petre, vel Paule, vel Cypriane ; cùm apud eorum memorias offeratur Deo, qui eos

Ce que ſaint Auguſtin explique

& homines & Martyres fecit *Lib. 20. cap 21. contr. Fauſtum.*

encore plus au long dans le 20. livre qu'il a fait contre Fauſte Manichéen chap. 21. Le peuple Chrétien, dit-il, celebre en commun la memoire des Martyrs par de religieuſes ſolennitez, & pour s'exciter à les imiter, & pour s'aſſocier à leurs merites, & pour être aſſiſtez de leurs prieres : mais il ne ſacrifie pas pour cela à aucun des Martyrs : mais ſeulement au Dieu des Martyrs, quoiqu'ils érigent des Autels dans les Egliſes des Martyrs.

Populus Chriſtianus memorias Martyrum religioſa ſolêmnitate concelebrat, & ad excitandam imitationem, & ut meritis eorum conſocietur, atque orationibus adjuvetur ; ita tamen ut nulli Martyrum, ſed ipſi Deo Martyrũ ſacrificemus, quamvis in memorias Martyrum conſtituamus altaria.

Saint Thomas nous apprend la raiſon pourquoi le Sacrifice ne peut être offert qu'à Dieu, lorſqu'il dit que les actes exterieurs de la Religion ont rapport aux actes interieurs. Or l'ame s'offre à Dieu interieurement comme au principe de ſa creation, ſa fin & ſa beatitude. Et comme nous ne devons offrir ce Sacrifice interieur & ſpirituel qu'à Dieu ſeul, il s'enſuit que le Sacrifice exterieur, qui en eſt le témoignage authentique, ne doit être offert qu'à Dieu. Nous ne devons offrir le Sacrifice viſible, dit ſaint Auguſtin, qu'à celui à qui nous devons nous ſacrifier nous-mêmes interieurement.

S. Th 2. 2. q 85. art. 2,

Exteriores actus Religionis ad interiores ordinantur : anima autẽ ſe offert Deo in ſacrificium, ſicut principio ſuæ creationis, & ſicut fini ſuæ beatificationis ; & ideo ſicut ſoli Deo ſummo debemus Sacrificium ſpirituale, offerre, ita etiam ſoli Deo debemus offerre exteriora Sacrificia.

S. Aug. de Civit. Dei lib. 10. c. 19.

Non alteri viſi-

Quatriémement, cette offrande est faite à Dieu, *pour reconnoître son souverain domaine sur toutes les creatures*; & c'eſt la fin de tous les Sacrifices, qui ſont comme des tributs & des hommages rendus en témoignage de nôtre ſujétion, & de la pleine puiſſance que Dieu a ſur nous. C'eſt cette fin qui fait le merite & le prix de l'acte du Sacrifice, qui eſt établi pour rendre un honneur ſouverain à Dieu, en avoüant que toutes choſes viennent de ſa main toute puiſſante, & doivent auſſi être conſumées & aneanties pour ſon honneur & pour ſa gloire.

bile Sacrificium offerendum eſſe noverimus, quam illi, cujus in cordibus noſtris inviſibile Sacrificium nos ipſi eſſe debemus.

Par un legitime miniſtre, parce qu'il n'appartient pas à tout le monde indifferemment d'offrir le Sacrifice; mais ſeulement à ceux qui ſont établis, comme des perſonnes publiques, & des principaux Miniſtres, pour faire cette action ſi importante, au nom de tout le peuple. Dans la Loi de nature cela appartenoit aux chefs des familles, comme à Noé, Abraham, & autres; ou à ceux à qui Dieu inſpiroit particulierement de s'acquiter de ce devoir. Dans la Loi écrite le Sacerdoce étoit

Exod. cap. 33. Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis suis de medio filiorum Israël, ut Sacerdotio fungantur mihi.

reſervé à la ſeule poſterité d'Aaron. Mais dans celle de grace, l'adorable Victime qui eſt offerte tous les jours ſur nos Autels, ne peut être ſacrifiée que par les Prêtres, qui reçoivent cette puiſſance dans leur Ordination, par laquelle ils ſont mis au rang de ceux auſquels Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a dit : *Faites cecy en memoire de moy*, ainſi que nous avons dit en parlant du Miniſtre du Sacrement de l'Euchariſtie, & que ſaint Thomas l'explique. C'eſt pourquoi toutes les offrandes faites à Dieu par des perſonnes privées, qui n'ont pas reçû de Dieu & de l'Egliſe le pouvoir de preſenter le Sacrifice, ne doivent pas être dites proprement des Sacrifices.

D. Th. 3. p. q. 82. art. 1. Sacerdoti, cùm ordinatur, confertur poteſtas hoc Sacramentũ conſecrandi in perſona Chriſti: per hoc enim ponitur in gradu eorum quibus dictum eſt à Domino, *Hoc facite in meam commemorationem.* Et ideo dicendum eſt, quòd proprium eſt Sacerdotum hoc conficere Sacramentum.

5. D. *Pourquoy dit-on*, d'une choſe externe & ſenſible, qui luy eſt particulierement conſacrée ?

R. C'eſt parce que la victime offerte doit être renduë ſacrée, de prophane qu'elle étoit auparavant, & par cette conſecration être dédiée ſingulierement à Dieu : auſſi le mot de ſacrifier, ſignifie rendre ſacré, comme dit ſaint Thomas. Cette conſecration, par laquelle les cho-

S. Th. 2. 2. q. 85. art. 3. ad 3. Id enim ſignificat, ſacrificare, ſacrum facere.

ſes que l'on offroit à Dieu en ſacrifice dans l'ancienne Loi, lui étoient dédiées & attribuées, ſe faiſoit par diverſes ceremonies myſterieuſes rapportées au long dans le Levitique, qui étoient des figures & des ombres de ce qui ſe paſſe dans le veritable Sacrifice qui s'offre ſur nos Autels : & par cette conſecration le Sacrifice eſt auſſi different des ſimples offrandes, qui n'ont pas beſoin d'être ainſi myſterieuſement conſacrées, & dédiées à Dieu.

6. D. *Pourquoy dit-on*, avec un changement & une deſtruction veritable de la choſe offerte?

R. C'eſt en cela que le Sacrifice eſt diſtingué des ſimples offrandes, comme dit ſaint Thomas, en ce que le Sacrifice eſt proprement lorſqu'il ſe fait quelque changement dans les choſes qui ſont preſentées à Dieu, comme lorſqu'on tuoit les animaux, qu'on les brûloit, & comme le pain eſt rompu, mangé & beni. Et la raiſon de la neceſſité de cette deſtruction dans le Sacrifice, c'eſt qu'il eſt offert à Dieu comme une proteſtation ſolennelle de nôtre ſoûmiſſion, par laquelle nous le reconnoiſſons comme le ſouverain

S. Th. 2. 2. q. 85. art. 3 a 3. Sacrificia proprie dicuntur quando circa res Deo oblatas aliquid fit, ſicut quòd animalia occidebantur & comburebantur; quòd panis frangitur, & comeditur & benedicitur.

Maître de la vie & de la mort ; & cette deſtruction & immolation que nous faiſons, repreſente bien la ſuprême autorité que Dieu a ſur nous, & que nous ſommes prêts de perdre la vie, quand il lui plaira de nous l'ordonner. Et comme nous ne pouvons nous faire mourir nous-mêmes, parce qu'il ne nous eſt pas permis de diſpoſer de nôtre vie ſans ordre, nous ſubſtituons dans le Sacrifice exterieur une victime en nôtre place, pour faire voir par l'immolation que nous en faiſons, la diſpoſition dans laquelle nous ſommes de ſacrifier nôtre vie à Dieu pour lui rendre l'honneur qui eſt dû à ſa ſouveraine Majeſté. Outre que même tous les Sacrifices, tant de la Loi de nature, que de la Loi écrite, repreſentoient en quelque maniere, comme dit ſaint Auguſtin, le Sacrifice auguſte que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST devoit preſenter ſur la Croix en mourant, & c'eſt par cette repreſentation qu'ils étoient agreables au Pere Eternel. Or ce divin Sacrifice s'eſt accompli par la deſtruction & le changement de la precieuſe Victime qui a été offerte. Ainſi il falloit que les Sacrifi-

S. Aug. lib. 10. de Civitate Dei. cap. 20. Hujus veri Sacrificii multiplicia, variaque ſigna erant Sacrificia priſca Sanctorum, cùm hoc unum per multa figurarentur.

ces pour reſſembler à celui là, ne s'achevaſſent que par la mort & la deſtruction des diverſes offrandes qui étoient preſentées à Dieu en ſacrifice. Et comme le Sacrifice qui s'offre ſur nos Autels, n'eſt que la repreſentation, & comme le renouvellement de ce Sacrifice offert ſur l'arbre de la Croix, il faut auſſi qu'il s'acheve par la deſtruction de la victime offerte.

Conc. Trid. Seſſ. 22. de Sacrificio Miſſæ, cap. 2. Sola offerendi ratione diverſa.

7. D. *Eſt-il neceſſaire que le Sacrifice exterieur ſoit accompagné du Sacrifice interieur?*

R. Il eſt certain que pour faire un Sacrifice entier & parfait, il doit être interieur auſſi-bien qu'exterieur; & comme l'exterieur n'eſt que le ſigne du Sacrifice interieur de nous-mêmes, que nous ſommes obligez de faire à Dieu pour lui témoigner par là nôtre dépendance, & que nous reconnoiſſons ſa ſouveraine autorité avec une parfaite ſoumiſſion; lui preſenter le premier ſans le ſecond, c'eſt offrir un ſigne trompeur, qui n'eſt pas accompagné de la verité, une ombre ſans ſon corps, une apparence au lieu d'une realité, & faire la même choſe que ceux qui donnent de belles paroles,

qu'ils ne ſont pas dans le deſſein d'effectuer. Ainſi pour offrir dignement le Sacrifice exterieur, il doit être accompagné de l'interieur, puiſque Dieu étant un pur eſprit ne peut être dignement honoré que par l'eſprit, & nous devons lui faire une offrande interieure & ſincere de nos cœurs dans le temps que nous le reconnoiſſons par le Sacrifice exterieur & viſible, comme le ſouverain arbitre de nôtre vie. C'eſt-là, dit ſaint Auguſtin, le veritable culte que nous ſommes obligez de rendre à Dieu, la veritable religion, la veritable pieté, & c'eſt le ſeul hommage que nous lui devons. On l'adore quand on l'aime; & parce que nous reconnoiſſons que ſa bonté & ſa grandeur ſurpaſſent infiniment celle de toutes les choſes créées; auſſi nous devons l'aimer pardeſſus toutes choſes pour lui rendre un veritable culte, parce qu'on ne l'adore qu'en l'aimant.

Joan. cap. 4. Spiritus eſt Deus: & eos qui adorant eum, in ſpiritu & veritate oportet adorare.

S. Aug. de Civit. Dei, lib. 10. c. 4. Hic eſt Dei cultus, hæc vera religio, hæc vera pietas, hæc tantùm Deo debita ſervitus.

Idem in Pſ. 77. Hoc enim colitur quod diligitur; unde quia Deus rebus omnibus major & melior invenitur, plus omnibus diligendus eſt, ut colatur.

Idem. Epiſt. 120. Nec colitur ille niſi amando.

8. D. *Combien y a-t-il de ſorte de Sacrifices?*

R. Il y en a de quatre ſortes. Le premier eſt par excellence celui de latrie ou d'adoration, par lequel nous reconnoiſſons le ſouverain

verain domaine de Dieu ſur toutes les creatures. & nous lui rendons l'hommage & la ſoûmiſſion entiere que nous lui devons, comme au ſeul & premier auteur de toutes choſes : & ce Sacrifice ſe faiſoit dans la Loi écrite par les holocauſtes, dans leſquels la victime étoit entierement conſumée par le feu, pour montrer par là, que tout ce que nous avons, nous le tenons de Dieu. C'eſt ce Sacrifice d'holocauſte que les Chrétiens doivent offrir à tout moment dans le fond de leur cœur, en la maniere que ſaint Gregoire le Grand l'explique : en diſant, que lorſque l'homme ſe partage, & ne ſe conſacre à Dieu qu'en partie, ce n'eſt là qu'un ſimple Sacrifice ; mais lorſqu'il ſe dévouë tout entier, tous les momens de ſa vie, tous ſes biens & tous ſes ſentimens, & qu'il les conſacre à Dieu ſans aucune reſerve ; c'eſt pour lors qu'il offre un veritable holocauſte. Ceux qui font quelques actions pour l'amour de Dieu, mais n'abandonnent pas abſolument les affaires du ſiecle, peuvent quelquefois offrir des Sacrifices, mais n'offrent jamais des holocauſtes ; au contraire ceux qui mépri-

Levit. c. 6. Hoc eſt lex holocauſti ; crematur in Altari tota nocte uſque mane.

S. Gregor. in Ezechiel. Homil. 20. Cùm enim quis aliquid ſuũ Deo vovet, & aliquid non vovet, Sacrificium eſt. Cùm verò omne quod habet, omne quod vivit, omne quod ſapit, omnipotenti Deo voverit ? holocauſtum eſt.

Idem homil. 12. in Ezech. Qui enim ſic operantur ea quæ Dei ſunt, ut tamẽ quædam quæ ſunt ſæculi, non relinquant, ſacrificium, & non holocauſtum offerunt : qui autem

tuncta quæ sunt mundi, deferunt, & totam mentem igne divini amoris incendunt; hi nimirum omnipotenti Domino sacrificium & holocaustum sunt.

sant tout autre soin, ont un cœur qui n'est enflammé que du seul amour de Dieu, deviennent eux-mêmes un veritable Sacrifice d'holocauste, qui n'est consacré qu'à la souveraine Majesté du Tout-puissant.

Le Sacrifice d'action de graces, ou Eucharistique, c'est celui que l'on presente à Dieu, pour remercier sa bonté infinie de toutes les graces que nous en avons reçûës, & dont il ne cesse de nous combler chaque jour, quelque indignes que nous en soyons.

Nous offrons encore à Dieu un Sacrifice de propitiation, pour appaiser sa colere justement irritée contre nos infidelitez, pour satisfaire à sa justice, & obtenir le pardon des pechez que nous avons commis contre sa souveraine Majesté.

Enfin le Sacrifice d'impetration est celui, par lequel nous tâchons d'attirer sur nous la misericorde infinie de Dieu, le suppliant de nous accorder tout ce qui nous est necessaire tant pour le corps que pour l'ame, & de nous départir avec abondance les graces dont nous avons besoin pour vivre dans son saint amour, & vaincre toutes les tentations de nos

ennemis. Ces trois derniers Sacrifices ſe faiſoient dans l'ancienne Loi par les Sacrifices qu'on appelloit pacifiques, & par les expiatoires, ou les diverſes Hoſties qui étoient ordonnées pour les pechez. Les Sacrifices pacifiques étoient, ou pour les graces reçûës, ou pour celles qu'on ſouhaitoit d'obtenir; & par conſequent étoient Euchariſtiques, ou impetratoires. Ces quatre ſortes de Sacrifices, ſuivant les differentes fins qu'on ſe propoſe en les preſentant à Dieu, ſe trouvent d'une maniere bien plus parfaite dans le Sacrifice adorable que l'on offre ſur nos Autels, ainſi que nous verrons dans la ſuite, & que le dit ſaint Chryſoſtome.

S. Chryſoſt. in Pſal. 95. Omnia veterum Sacrificia nova ſuperveniẽs gratia uno complectitur Sacrificio.

9. D. *Eſt-on étroitement obligé d'offrir des Sacrifices à Dieu par le droit naturel?*

R. La raiſon naturelle nous enſeigne, comme dit ſaint Thomas, que de la même façon que l'on offre quelque choſe aux Seigneurs temporels pour reconnoître leur domaine, on offre auſſi quelque choſe ſenſible à Dieu, qui eſt le maître ſouverain de toutes les creatures, pour marque de nôtre ſujétion, & de nô-

D. Th. 2. 2. Q. 85. art. 1. Ex naturali ratione procedit, ut quemadmodũ Dominis temporalibus aliqua offeruntur in recognitionem dominii; ita etiam Deo, tamquam ſupremo omniũ Domino, quaſ-

dam ſenſibiles res in ſignum debitæ ſubjectionis & honoris offeramus: unde Sacrificiorum oblatio ad jus naturæ pertinet, Naturalis ratio dictat homini, quòd alicui ſuperiori ſubdatur propter defectus quos in ſeipſo ſentit, in quibus ab aliquo ſuperiori eget adjuvari & dirigi: & quidquid illud ſit, hoc eſt quod apud omnes dicitur Deus. Sicut autem in rebus naturalibus naturaliter inferiora ſuperioribus ſubduntur: ita etiam naturalis ratio dictat homini ſecundùm naturalem inclinationem, ut ei quod eſt ſupra hominem ſubjectionem & honorem exhibeat ſecundùm ſuum modum; eſt autem modus conveniens hominis, ut ſenſibilibus ſignis utatur ad aliqua exprimenda, quia ex ſenſibus cognitionem accipit. Et ideo ex naturali ratione procedit,

tre entiere dépendance de ſes ordres; ainſi l'oblation des Sacrifices eſt de droit naturel. Cette même raiſon naturelle apprend à l'homme, qu'il eſt neceſſaire qu'il ſoit ſoûmis à quelque puiſſance ſuperieure; & les défauts dont il ſe voit rempli, lui doivent aſſez perſuader qu'il a beſoin d'être aidé & gouverné par quelque Eſtre ſouverain au deſſus de lui, & c'eſt ce que nous appellons Dieu. Or comme dans les choſes naturelles les inferieures ſont ſoûmiſes aux ſuperieures; de même la nature inſpire aſſez à l'homme, qu'il doit témoigner, de la maniere qu'il le peut, la ſoûmiſſion dûë à ce qui eſt au deſſus de lui: & il ne le peut mieux faire qu'en ſe ſervant des choſes ſenſibles pour exprimer par là ſes ſentimens, puiſque ce n'eſt que par le ſens qu'il peut acquerir quelque connoiſſance. Ainſi par une ſuite de la raiſon naturelle, l'homme eſt obligé de preſenter à Dieu quelque choſe ſenſible, & faire connoître par là l'honneur & l'hommage qu'il doit lui rendre par tant de titres; & l'on ne ſçauroit douter que cette ſorte d'offrande ne ſoit un veritable Sacrifice; & par conſequent l'obli-

gation du Sacrifice appartient au droit naturel. Auſſi il n'eſt point de religion, ſoit vraye, ſoit fauſſe, qui n'ait toûjours ordonné des Sacrifices pour reconnoître la Divinité. Ce qui fait aſſez voir que l'obligation d'offrir des Sacrifices eſt un de ces premiers principes qui nous ſont manifeſtez par la ſeule lumiere naturelle, qui naît avec nous, & par ces connoiſſances univerſelles, que Dieu a communiquées à l'ame de tous les hommes : ce qui fait bien voir le déplorable aveuglement dans lequel ſont les Heretiques de ce temps, qui ne voulant pas admettre le ſaint Sacrifice de la Meſſe, qui eſt le ſeul Sacrifice exterieur & viſible des Chrétiens, nient par conſequent ce qui fait l'eſſence de la Religion.

quòd homo quſdam ſenſibilibus rebus utatur, offerens eas Deo in ſignum debitæ ſubjectionis & honoris. Hoc autem pertinet ad rationem Sacrificii : & ideo ratio Sacrificii pertinet ad jus naturale.

10. D. *La Meſſe eſt-elle un veritable Sacrifice?*

R. C'eſt un article de Foi défini par le Concile de Trente, qui a prononcé anathême contre ceux qui diroient, qu'en la ſainte Meſſe on n'offre pas un veritable Sacrifice.

Conc. Trid. Seſſ. 22. de Sacrificio Miſſæ, Can. 1. Si quis dixerit in Miſſa non offerri Deo verum & proprium Sacrificium, anathema ſit.

La premiere preuve de l'Ecriture ſainte ſe tire du chapitre premier du Prophete Malachie, qui parle

Malach. cap. 1. Non eſt mihi

Voluntas in vobis, dicit Dominus exercituum, & manus non ſuſcipiam de manu veſtra: ab ortu enim ſolis uſque ad occaſum magnum eſt nomen meum in Gentibus, & in omni loco ſacrificatur & offertur nomini meo oblatio munda.

aux Juifs en ces termes : *Le Seigneur des armées a dit : Je n'ai point de volonté en vous, & je ne recevrai point les préſens de vos mains : mon nom ſera redoutable parmi les nations depuis le lever du Soleil juſqu'à ſon coucher ; & on preſentera des Sacrifices & des offrandes pures à la gloire de mon nom dans tous les endroits de la terre.* Par leſquelles paroles le Prophete prédit, comme l'explique Saint Auguſtin, que les victimes qu'offroient les Juifs, qui n'étoient qu'une ombre & une figure des choſes futures, ceſſeroient, & que toutes les Nations depuis le lever du Soleil juſques à ſon coucher, offriroient le même Sacrifice, comme nous voyons que l'on fait à preſent dans le Sacrifice de la ſainte Meſſe.

S. Aug. lib. 9. de civ. Dei, c. 3. Ceſſaturas victimas, quas in umbra futurorum offerebant Judæi, & unum Sacrificium à ſolis ortu uſque ad occaſum, ſicut jam fieri cernimus, oblaturas.

Cela ſe prouve auſſi par l'autorité de l'Apôtre Saint Paul dans l'Epître aux Hebreux, où il dit, *que* JESUS-CHRIST *a été fait Prêtre éternel ſelon l'ordre de Melchiſedech* ; c'eſt-à-dire, que comme Melchiſedech avoit offert du pain & du vin en Sacrifice, ainſi Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST offrit dans la derniere Cene à Dieu ſon Pere, ſon Corps

Ep. ad Hebr. c. 9. Chriſtus factus eſt Pontifex in æternum, ſecundùm ordinem Melchiſedech.

& ſon Sang en Sacrifice, ſous les eſpeces du pain & du vin. C'eſt ainſi que les ſaints Peres expliquent ce lieu de l'Apôtre; Saint Cyprien, *lib. 2. Epiſt. ad Cæcilium*, Saint Ambroiſe, *lib. 5. de Sacramentis, cap. 1.* Saint Auguſtin, *lib. 1. contra adverſarium Legis & Prophetarum.* Saint Jerôme, *in Epiſt. ad Marcellam*, & les autres.

Comme ce n'eſt pas mon deſſein de faire un Livre de controverſe, puiſqu'on ne manque pas de pareils Livres, pour convaincre les Heretiques, qui combattent la verité du ſaint Sacrifice de la Meſſe; auſſi je ne m'arrêterai pas à rapporter un nombre preſque infini de paſſages des ſaints Peres, qui confirment ſolidairement cette verité inconteſtable parmi les Catholiques: il ſuffira de toucher en paſſant le témoignage de Saint Irenée, & de Saint Ambroiſe. Le premier de ces Peres qui vivoit ſur la fin du ſecond ſiecle, parle clairement du ſaint Sacrifice, lorſqu'il dit que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST prit du pain, qui eſt une des creatures, & remercia ſon Pere en diſant: Ceci eſt mon Corps. Il prit auſſi le

S. Iren. lib. 4. cap. 32. Eum qui eſt ex creatura panem accepit, & gratias egit dicens: Hoc eſt Corpus meum: & calicem ſimiliter qui eſt ex ea creatura quæ eſt ſecundùm nos, ſuum Sanguinem confeſſus eſt, &

Calice plein de vin, qui n'est aussi, suivant nous, qu'une creature, & témoigna que c'étoit son Sang, & l'offrande nouvelle du Nouveau Testament. C'est cette offrande que l'Eglise instruite par les Apôtres presente à Dieu par tout l'univers, suivant la prophetie de Malachie. Saint Ambroise en parle en ces termes : Seigneur, je m'approche de vos Autels tout pecheur que je suis, me souvenant de vôtre sainte Passion, pour vous offrir le même Sacrifice que vous avez institué, & que vous nous avez commandé de celebrer en vôtre memoire pour nôtre salut.

Novi Testamenti novam [illegible] quam Ecclesia ab Apostolis recipiens, offert Deo in universo mundo, ei qui a [illegible] nobis praestat, primitias suorum munerum de quo & in duodecim Prophetis Malachias sic praesignificavit : Non est mihi voluntas in vobis.

S. Ambr. in precat. ante Missam.

Ego, Domine, memor venerandae Passionis tuae accedo ad Altare tuum, licèt peccator, ut offeram tibi Sacrificium quod tu instituisti, & offerri praecepisti in tui commemorationem, pro salute nostra.

II. D. *Comment doit-on entendre ce que dit l'Apôtre dans l'Epître aux Hebreux, que Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST par une seule oblation, (*c'est-à-dire, s'offrant une seule fois en Sacrifice*) a rendu parfaits pour toûjours ceux qu'il a sanctifiez. *Les Heretiques veulent inferer de ce passage, que nous n'avons pas besoin d'aucun autre Sacrifice, & que par consequent nous*

Ad Hebr. c. 10. Una enim oblatione consummavit in aeternum sanctificatos.

n'en devons point offrir : le Sacrifice que JESUS-CHRIST *a offert à ſon Pere ſur la Croix pour nôtre ſalut, ayant une vertu infinie & éternelle, qui ſeule ſuffit pour nôtre ſanctification ?*

R. Il eſt évident qu'on ne peut conclure autre choſe des paroles de l'Apôtre, ſi ce n'eſt, comme dit ſaint Thomas, que JESUS-CHRIST qui eſt Dieu & homme, & qui a été offert comme une Hoſtie pour nos pechez, a une vertu éternelle & infinie pour nôtre ſanctification : ce qui n'empêche pas que nous ne ſoyons obligez d'offrir ce Sacrifice, pour obéïr à JESUS-CHRIST qui nous l'a commandé dans l'Evangile, lorſqu'il a dit, *Faites ceci en memoire de moi* ; & afin que ſes merites nous ſoient appliquez. C'eſt ce qui a été ſolidement expliqué par le Concile de Trente, où il eſt dit, que Dieu a laiſſé à l'Egliſe un Sacrifice viſible ſuivant l'exigence de la nature de l'homme, pour repreſenter le Sacrifice ſanglant qui a été offert ſur la Croix ; & afin que ſa memoire demeurât parmi nous juſques à la fin des ſiecles, & que ſa vertu nous fût appliquée pour la remiſſion des

S. Th. in cap. 10. ad Hebr. Quia Hoſtia Chriſti, qui Deus eſt & homo, habet virtutem æternam ſanctificandi.

Conc. Trid. Seſſ. 22. de Miſſa. c. 1. Ut ſuæ Eccleſiæ viſibile, ſicut hominum natura exigit, relinqueret Sacrificium, quo cruentum illud ſemel in cruce peragendum repræſentaretur, ejuſque memoria in finem uſque

Sæculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ à nobis quotidie committuntur, peccatorũ applicaretur.
Can. Semel. *De Consecr. dist.* 2.

Semel immolatus est Christus in semetipso, id est, ut ait Glossa, passus in propria persona in forma humana, & tamen quotidie immolatur in Sacramento.
Can. In Christo. *ibidem.*

In Christo semel oblata est Hostia ad salutẽ sempiternam potens. Quid ergo nos? Nonne per singulos dies offerimus? Sed ad recordationem mortis ejus.
S. Th. 3. *p.* 9. 83. *art.* 1. *in corp.*

Quoties hujus Hostiæ commemoratio celebratur, opus nostræ redemptionis exercetur.
Ad Hebr. c. 7.

Et alii quidem plures facti sunt Sacerdotes, idcirco quòd morte prohiberentur permanere. Hic

pechez que nous commettons tous les jours.

C'est ce que dit aussi saint Augustin rapporté dans le Canon. Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, dit ce Pere de l'Eglise, a été offert une seule fois en lui-même, (c'est-à-dire, comme dit la Gloſe, dans sa propre personne avec la forme humaine) & il est immolé tous les jours dans le Sacrement.

S. Ambroise rapporté aussi dans le Canon, dit que dans la personne de JESUS CHRIST, l'Hostie qui est suffisante pour nôtre salut éternel, a été offerte une seule fois: que devons-nous donc faire? Ne l'offrons-nous pas tous les jours; mais c'est en memoire de sa mort.

S. Thomas appuye cette verité sur les paroles de la Collecte que l'Eglise fait dire à la Messe, dans laquelle il est dit que toutes les fois que nous offrons ce Sacrifice, l'ouvrage de nôtre salut est operé.

12. D. *Comment doit-on entendre ce que dit l'Apôtre Saint Paul dans l'Epître aux Hebreux*, Qu'il y a eu autrefois dans l'ancienne Loi plusieurs Prêtres, parce que la mort les empêchoit de l'être toûjours,

& il falloit que les uns ſuccedaſſent aux autres, pour la continuation du Sacerdoce; mais en la Loi Evangelique, nous avons un Prêtre éternel qui vit & demeure toûjours: c'eſt pourquoi il peut toûjours ſauver ceux qui s'approchent de Dieu par ſon entremiſe, étant toûjours vivant pour interceder pour nous. *Ce qui ſemble faire voir qu'il n'y a point d'autre Prêtre dans la Loi nouvelle que Jeſus-Chriſt, puiſque l'Apôtre n'accorde la multiplicité des Prêtres dans l'ancienne Loi, qu'à cauſe qu'ils étoient ſujets à la mort; c'eſt pourquoi il faloit qu'il y en eût d'autres pour leur ſucceder; mais au contraire Jeſus-Chriſt qui eſt le Prêtre de la Loi immortelle, étant immortel, on ne doit point admettre d'autre Prêtre que lui?*

autem eò quòd maneat in æternum, ſempiternum habet Sacerdotium; unde & ſalvare in perpetuum poteſt accedentes per ſemetipſum ad Deum, ſemper vivens ad interpellandum pro nobis.

R. Il eſt facile d'expliquer ce paſſage de l'Apôtre, en diſant, comme font tous les Catholiques, que les Prêtres qui ſont dans l'Egliſe, ne ſuccedent pas à JESUS-CHRIST, puiſqu'à proprement parler, il eſt lui ſeul l'unique & principal Prêtre, les autres étant ſeulement ſes Miniſtres, & n'offrant le Sacrifice que comme Miniſtres, & inſtru-

mens de JESUS-CHRIST. C'eſt pourquoi ils n'offrent pas le Sacrifice, & ne conſacrent pas en leur nom, ni par leur autorité, mais ſeulement au nom & par l'autorité de JESUS-CHRIST. De même, dit ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon, que dans la nouvelle Loi, c'eſt Jeſus-Chriſt qui baptize; c'eſt auſſi lui, qui par le Saint Eſprit change le pain en ſon Corps, & le vin en ſon Sang.

Et ſaint Gregoire rapporté dans le Canon, dit que ceux-là tombent dans une grande erreur, qui croyent que le Sacrifice qui eſt offert par un Prêtre plus ſaint, eſt plus ſanctifié: étant certain que c'eſt toûjours le même Eſprit ſaint qui eſt répandu par toute l'Egliſe, qui par une vertu que nous ne pouvons comprendre, opere inviſiblement ce redoutable Myſtere, le ſanctifie & le benit.

Ainſi la difference qu'il y a entre les Prêtres de l'ancienne Loi qui ſuccedoient à leurs Peres, & ceux de la nouvelle; c'eſt que les Prêtres de l'ancienne Loi, qui entroient au Sacerdoce au lieu de leurs Peres, n'étoient pas leurs Miniſtres, mais

[1] *S. Aug. in Can. Utrum. De conſecr. diſt. 2.* Nunc autem, ſicut ipſe eſt qui baptizat, ita ipſe eſt, qui per Spiritum S. hanc ſuam efficit Carnem, & tranſit vinum in Sanguinem.

Can. Multi. 1. *quæſt.* 1. Heu, in quàm magnum laqueũ incidunt, ut divina & occulta myſteria plus ab aliis ſanctificata poſſe fieri credant; ùm unus idemque Spiritus Sanctus in Eccleſia diffuſa per totum orbem terrarum incomprehenſibiliter ea Myſteria & occultè atque inviſibiliter, & operando ſanctificet, & benedicendo benedicat.

leurs ſucceſſeurs en l'office Sacerdotal, qu'ils exerçoient avec la même autorité que leurs predeceſſeurs: mais en la Loi Evangelique, Jeſus-Chriſt ſeul eſt le principal Prêtre, qui offre toûjours actuellement le Sacrifice en quelque part qu'il ſoit offert; & ceux qui en ont le nom & l'office, ne ſont pas ſucceſſeurs de Jeſus-Chriſt, ni ne l'exercent pas en leur nom, ni avec la même autorité que ce divin Prêtre l'a exercé; mais ſeulement ils ſont la charge d'Ambaſſadeurs de Jeſus-Chriſt, comme dit l'Apôtre.

1. *ad Cor. cap. 5.* Pro Chriſto legatione fungimur.

Et, comme dit ſaint Thomas, le Prêtre ne conſacre pas ce Sacrement par une vertu qui lui ſoit propre, mais ſeulement comme Miniſtre de Jeſus-Chriſt, en la perſonne duquel il offre ce Sacrifice.

D. Th. 3. part. queſt. 82. art. 5. Sacerdos conſecrat hoc Sacramentum, non virtute propria, ſed ſicut miniſter Chriſti, in cujus perſona conſecrat hoc Sacrificium.

Le Concile de Florence dans le Decret de l'union dit la même choſe.

Conc. Florent. in Decret. Union. Sacerdos in perſona Chriſti loquens, hoc Myſterium conficit.

CHAPITRE II.

Du Miniſtre du Sacrifice de la Meſſe, & des diſpoſitions qu'il faut y apporter.

1. D. QUEL *eſt le legitime Miniſtre du ſaint Sacrifice de la Meſſe?*

R. Le Prêtre eſt le ſeul Miniſtre legitime du Sacrifice du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui eſt offert ſur nos Autels; & cette verité indubitable a été établie dans divers Conciles. Dans celui de Nicée il eſt dit que les Diacres, qui ſont les premiers Miniſtres de l'Egliſe après les Prêtres, n'ont pas le pouvoir d'offrir le Sacrifice. Et celui de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient, que JESUS-CHRIST n'a pas communiqué la puiſſance d'offrir le Sacrifice à ſes Apôtres, & qu'il ne leur a pas commandé auſſi-bien qu'aux autres Prêtres, d'offrir ſon Corps & ſon Sang en leur diſant: *Faites ceci en memoire de moi.*

Concil. Nicen. Can. 14. Pervenit ad ſanctum Concilium, quòd in locis quibuſdam & civitatibus, Presbyteris Sacramenta Diaconi porrigant: hoc neque regula, neque conſuetudo tradidit, ut hi qui offerendi Sacrificii poteſtatem non habent his qui offerunt Corpus Chriſti, porrigant.

Conc. Trid. Seſſ. 22. de Sacrific. Miſſæ, Can. 2. Si quis dixerit illis verbis: *Hoc facite in meâ commemorationem*, Chriſtum non inſtituiſſe Apoſtolos Sacerdotes, aut non ordinaſ-

S. Cyprien dit, que ſi JESUS-CHRIST qui eſt Nôtre Seigneur & Nôtre Dieu, eſt le ſouverain Prêtre de Dieu le Pere, qui s'eſt offert le premier en Sacrifice à ſon Pere, & qui nous a commandé de faire la même choſe en memoire de lui; il s'enſuit que le Prêtre qui imite ce que JESUS-CHRIST a fait, exerce veritablement la fonction de Jeſus-Chriſt ſur la terre : ce qui fait bien voir qu'il n'y a que le ſeul Prêtre qui ſoit le legitime Miniſtre du Sacrifice de la Meſſe, que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST a inſtitué en ordonnant aux Prêtres de l'offrir en memoire de lui.

ſe, ut ipſi, aliique Sacerdotes offerrent Corpus & Sanguinem ſuũ, anathema ſit. *S. Cypr. Ep. 63.* Nam ſi Jeſus Chriſtus Dominus & Deus noſter, ipſe eſt ſummus Sacerdos Dei Patris, & ſeipſum primus Sacrificium Patri obtulit & hoc fieri in ſui commemorationem præcepit; utique ille Sacerdos vice Chriſti verè fungitur, quæ id quod Chriſtus fecit, imitatur.

2. D. *Tous les Chrêtiens ne doivent-ils pas offrir le Sacrifice à Dieu?*

R. Comme il y a deux ſortes de Sacrifices, l'interieur & l'exterieur; il eſt certain, que le Sacrifice interieur, qui conſiſte dans une oblation entiere & univerſelle que nous faiſons à Dieu dans le fond de nos cœurs de tout ce que nous ſommes, ne doit pas ſeulement être offert par les Prêtres, mais encore par tous les Fideles, qui reconnoiſſent par ce moyen, autant qu'il eſt en eux,

le ſouverain domaine de leur Createur. Mais le Sacrifice exterieur de la Religion (qui eſt fait pour repreſenter ſolennellement le Sacrifice interieur, & la ſoûmiſſion parfaite que tous les Fideles ſont profeſſion d'avoir pour les ordres de la divine Majeſté, & qui n'eſt autre que celui de la ſainte Meſſe) ne doit & ne peut être offert viſiblement & par un miniſtere exterieur que par les Miniſtres, qui ont été établis particulierement pour cela, par l'ordre de Dieu même, & par la diſpenſation de l'Egliſe. Tous les Chrétiens doivent à la verité s'unir de cœur & de volonté avec le Prêtre, offrir avec lui interieurement, & d'une maniere inviſible la même victime qu'il offre exterieurement. Et c'eſt pour cela que le Prêtre avant la Conſecration, ſe tourne vers les Fideles, & les avertit de prier conjointement avec lui, afin que leur commun Sacrifice ſoit agreable au Pere Eternel. Ce Sacrifice de louange dit le Cardinal Pierre Damien, eſt offert par tous les Fideles, auſſi-bien par les femmes que par les hommes; quoiqu'il ſemble qu'il n'y ait que le ſeul Prê-

Orate fratres, ut meum ac veſtrum ſacrificium acceptabile ſit apud Deum Patrem omnipotentem.

S. Petr. Damian. Card. in opuſc. de Dominus vobiſcum. cap. 8.

Acundis Fide-

tre qui l'offre : c'eſt en ce ſens que ſaint Auguſtin appelle la ſainte Meſſe le Sacrifice de tous les Chrétiens.

Et le Pape Innocent III. dit que ce ne ſont pas ſeulement les Prêtres qui offrent ce Sacrifice, mais encore tous les Fideles qui font par leurs vœux, & par l'union de leurs intentions, ce qui s'accomplit par le miniſtere du Prêtre. C'eſt pour cette raiſon que tous les Chrétiens ſont appellez Prêtres dans divers endroits de l'Ecriture ; qu'il eſt dit dans l'Apocalypſe, que JESUS-CHRIST *nous a lavez de nos pechez dans ſon Sang, & nous a faits Rois & Prêtres de Dieu ſon Pere.* Et le Prince des Apôtres aſſure, que *nous devons tous entrer dans la ſtructure de l'édifice comme des pierres vivantes, pour compoſer une maiſon ſpirituelle, & un ordre de ſaints Prêtres, afin d'offrir à Dieu des Sacrifices ſpirituels, qui lui ſoient agreables par Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST. Ainſi nous voyons que le ſaint Sacrifice de la Meſſe eſt offert par le commun des Fideles d'une maniere ſpirituelle & inviſible ; mais ce même Sacrifice eſt accompli exterieurement par les ſeuls

libus, non ſolùm viris, ſed mulieribus, Sacrificium illud laudis offertur, licèt ab uno ſpecialiter offerri Sacerdote videatur.

S. Aug. lib. 10. de Civ. Dei. c. 6. Sacrificium Chriſtianorum.

Innocent. III. de Myſteriis Miſſæ, lib. 3. cap. 6. Non ſolùm offerunt Sacerdotes, ſed & univerſi Fideles. Nam quod ſpecialiter adimpletur miniſterio Sacerdotum, hoc univerſaliter agitur voto Fidelium.

Apoc. c. 1. Lavit nos à peccatis noſtris in Sanguine ſuo, & fecit nos regnum & Sacerdotes Deo & Patri ſuo.

1. Petr. c. 2. Ipſi tanquam lapides vivi ſuperædificamini, domus ſpiritualis, Sacerdotium ſanctum, offerre ſpirituales Hoſtias acceptabiles Deo per Jeſum Chriſtum.

Prêtres, qui tenant la place de Jesus-Christ, dont ils sont les Ministres visibles, consacrent sur nos Autels cette divine Hostie, par les paroles que JESUS-CHRIST lui-même a ordonnées, & la presentent solennellement au Pere éternel par leurs propres mains.

3. D. *Un Prêtre dégradé peut-il validement offrir le Sacrifice de la Messe?*

R. Il est certain qu'il le peut, parce que, comme dit saint Thomas, la puissance de consacrer l'Eucharistie appartient au Prêtre à cause du caractere qu'il reçoit dans son ordination, qui est ineffaçable, parce qu'il consacre la personne qui le reçoit, de même que toutes les choses qui sont consacrées, le sont pour toûjours : [comme sont les Eglises & les Autels, si ce n'est qu'ils soient détruits] c'est pourquoi ils ne peuvent perdre la consecration ni la recevoir de nouveau ; ce qui fait voir évidemment qu'un Prêtre ne perd pas la puissance de consacrer, quoiqu'il soit dégradé ; mais il ne le peut faire sans un grand crime.

D. Th. 3. p. q. 82. art. 8.

Potestas consecrandi Eucharistiam, pertinet ad characterem Sacerdotalis ordinis: character autem quilibet, quia cum quadam cõsecratione datur, indelebilis est: sicut & quarumcumque rerum consecrationes perpetuæ sunt, nec amitti, nec iterari possunt. Unde manifestũ est quod potestas consecrandi non amittitur per degradationem, & hoc patet, quòd Sacerdos degradatus potest conficere hoc Sacramentum.

4. D. *Un Prêtre qui tombe du*

mal caduc, doit-il celebrer la Messe?

R. S. Thomas répond, que la debilité ou la maladie du Prêtre ne lui ôte pas la puiſſance de l'Ordre, bien qu'elle en empêche l'execution, quant à la conſecration de l'Euchariſtie : quelquefois, parce qu'il le met dans l'impoſſibilité d'executer cette puiſſance, comme lorſqu'un Prêtre devient aveugle, qu'il perd les doigts, ou l'uſage de la langue; quelquefois, à cauſe du danger de quelque irreverence, comme il ſe voit en celui qui eſt ſujet à tomber du mal caduc, ou en quelque alienation d'eſprit.

C'eſt pourquoi le Pape Alexandre II. rapporté dans le Canon, étant conſulté pour ſçavoir ſi on devoit permettre de dire la Meſſe à un Prêtre qui étoit ſujet à tomber du mal caduc; il répondit, que s'il tomboit frequemment, on devoit le lui défendre de toute maniere, étant une choſe indécente, & dangereuſe qu'un Prêtre vînt à tomber du mal caduc en conſacrant l'Euchariſtie.

S. Th. 3. p. q. 63. art. 5. Quod patetetiam in rebus inanimatis; nam Eccleſiæ vel Altaris manet conſecratio ſemper, niſi deſtruatur.

S. Th. 3. p. q. 82. art. 10. ad 3. Dicendum quòd debilitas vel ægritudo ſuperveniens ordini Sacerdotali, ordinem non tollit: executionem tamen Ordinis impedit quantùm ad conſecrationem Euchariſtiæ. Quandoque quidem propter impoſſibilitatē executionis, ſi privetur oculis, aut digitis, aut uſu linguæ. Quandoque autem propter periculum, ſicut patet de eo qui patitur morbum caducum, vel etiam quamcumque alienationem mentis.

Can. In tuis litteris. 7. q. 2. Conſulimus, ut ſi frequenter hoc morbo tangitur, a Miſſarum celebratione modis omnibus prohibeatur: indecens enim eſt & periculoſum; ut in conſecratione Euchariſtiæ morbo victus epileptico cadat.

5. D. *Comment doit-on ſe comporter, lorſqu'un Prêtre vient à mourir devant ou après la conſecration, ou que par quelque infirmité, il eſt dans l'impuiſſance de conſommer la ſainte Hoſtie?*

Rubr. Miſſal. de defectibus, &c. Si Sacerdos ante conſecrationem graviter infirmetur, vel in ſyncopen inciderit, aut moriatur, prætermittitur Miſſa: ſi poſt conſecrationem corporis tantum, ante conſecrationem Sanguinis, vel utroque conſecrato, id accidit, Miſſa per alium ſacerdotem expleatur ab eo loco, ubi ille deſiit, & in caſu neceſſitatis etiam per non jejunum.

R. L'Egliſe a pourvû à tous ces inconveniens dans la Rubrique du Miſſel, lorſqu'elle a dit que ſi un Prêtre tomboit dans quelque grande infirmité, ou dans quelque ſyncope, ou venoit à mourir avant la conſecration, il ne faudroit pas continuer la Meſſe. Que ſi cela lui arrivoit après la conſecration du Corps, & avant la conſecration du Sang, ou après la conſecration des deux eſpeces, un autre Prêtre devroit parachever la Meſſe, quand même il ne ſeroit pas à jeun, ſi on n'en pouvoit avoir d'autre.

Ce qui a été auſſi déterminé dans le Concile de Tolede rapporté dans le Canon *Nihil.* 7. *q.* 1.

6. D. *Le Prêtre qui conſacre le Sacrement de l'Euchariſtie, eſt-il obligé de le recevoir?*

Can. Relatum. *De conſecr. diſt.* 2. Quotieſcumque Sacrificans Corpus & Sanguinē

R. Il eſt certain, comme dit le Concile de Tolede, rapporté dans le Canon, que toutes les fois qu'on immole le Corps & le Sang de Nô-

tre Seigneur JESUS-CHRIST sur l'Autel, on doit aussi par la Communion se rendre participant de son Corps & de son Sang.

Jesu Christi Domini nostri in altario immolat, toties perceptionis Corporis & Sanguinis Christi participem se præbeat.

7. D. *Comment doit se comporter un Prêtre, lorsque devant ou après la consecration, il se souvient d'avoir mangé ou bû, ou qu'il est en peché mortel ou même qu'il est excommunié; desquelles choses il ne se souvenoit pas avant que de commencer la Messe?*

R. Saint Thomas répond à toutes ces difficultez par un principe rapporté souvent dans le Canon, qui est, que lorsqu'il arrive quelque difficulté, nous devons toujours nous déterminer à ce où il y a moins de danger. [Dans le doute, dit le Canon, nous devons toûjours choisir ce qui est le plus sûr.] Or ce qui empêche la perfection de ce Sacrifice, est une chose tres-dangereuse, parce que c'est un tres-grand sacrilege; & le défaut de disposition de celui qui reçoit ce Sacrement, est un moindre mal. C'est pourquoi si le Prêtre se souvient après la consecration du Corps qu'il a mangé ou bû, il doit neanmoins parachever ce Sacrifice, & prendre ce Sacre-

S. Th. 3. p. q. 83. art. 6. ad 2. Dicendum, quòd ubi difficultas occurrit, semper est accipendum illud quod habet minus de periculo: maximè autem periculum circa hoc Sacramentum est, quod est contra perfectionem hujus Sacramenti, quia hoc est immane sacrilegium; minus autem est illud quod pertinet ad qualitatem sumentis. Et ideo si Sacerdos recordetur se aliquid comedisse vel bibisse, nihilominus debet perficere Sacrificium, & sumere Sacra-

mentum : similiter si recordetur se peccatum aliquod commisisse debet pœnitere cum proposito confitendi & satisfaciendi. Et sic non indignè, sed fructuosè sumet Sacramentum. Et eadem ratio est, si meminerit se excommunicationi cuicumque subjacere : debet enim assumere propositum humiliter absolutionem petendi ; & sic per invisibilem Pontificem Jesum Christum absolutionem cõsequetur, quantũ ad hunc actum quòd peragat divina mysteria. Si verò ante consecrationem alicujus prædictorum sit memor, tutiùs reputarem (maximè in casu manducationis & excommunicationis) quòd Missam incœptam desereret, nisi grave scandalum timeretur.

ment. Il faut dire la même choſe, s'il ſe ſouvient qu'il eſt en peché mortel ; il doit s'en repentir avec un propos de s'en confeſſer, & de ſatisfaire à Dieu par une penitence convenable ; & ainſi il ne communiera pas indignement, mais avec fruit. Nous devons dire la même choſe, s'il ſe ſouvient qu'il eſt tombé dans quelque excommunication ; car il doit faire un ferme propos d'en demander l'abſolution avec humilité ; & alors il ſera abſous par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, qui eſt le Prêtre inviſible, quant à cette action, afin qu'il puiſſe parachever le Sacrifice. Que s'il ſe ſouvient de quelqu'un de ces défauts avant la conſecration, il eſt plus ſûr [principalement quand il ſe ſouvient d'avoir mangé quelque choſe, ou d'être excommunié] de ne parachever pas la Meſſe qu'il a commencée, ſi cela ſe peut faire ſans ſcandale.

Cap. Ad audientiam. *De Homicid.* In dubiis semitam eligere debemus tutiorem.

8. D. *Un Prêtre peut-il ſans pecher, s'abſtenir de la celebration de la Meſſe ?*

R. Saint Thomas répond que non, parce qu'un chacun eſt obligé de ſe ſervir de la grace que Dieu lui a donnée, lorſqu'il eſt convenable, ſuivant ce qui eſt dit dans la ſeconde Epître aux Corinthiens : *Nous vous exhortons de vous conduire de telle ſorte que vous n'ayez pas reçû en vain la grace de Dieu.* Or le temps convenable pour offrir le Sacrifice, ne ſe prend pas ſeulement par rapport aux Fideles, auſquels il faut adminiſtrer ce Sacrement, mais principalement par rapport à Dieu à qui on offre ce Sacrifice ; c'eſt pourquoi il n'eſt pas permis à un Prêtre, quoiqu'il n'ait pas charge d'ames, de s'abſtenir entierement de la Meſſe.

S. Thom. 3. p. q. 82. art. 10. Unuſquiſque tenetur uti gratia ſibi data, cùm fuerit oppertunum, ſecundùm illud 2. ad Corinth. 6. *Hortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiatis.* Oppertunitas autem Sacrificium offerendi, non ſolùm attenditur per comparationem ad Fideles Chriſti, quibus oportet Sacramenta miniſtrari ; ſed principaliter per comparationem ad Deum, cui cōſecratione hujus Sacramenti Sacrificium offertur. Unde Sacerdoti, etiamſi non habeat curam animarum, non licet omnino à celebratione ceſſare.

Auſſi le Concile de Trente ordonne aux Evêques, de tenir la main à ce que tous les Prêtres celebrent la Meſſe au moins tous les Dimanches & aux Fêtes ſolennelles : que s'ils ont la charge des ames, ils le faſſent auſſi frequemment qu'il ſera neceſſaire pour s'acquitter de leurs obligations.

Conc. Trid. Seſſ. 22. de ref. c. 14. Curet Epiſcopus, ut Sacerdotes ſaltem diebus Dominicis & Feſtis ſolemnibus : ſi autem curam habuerint animarum, tam frequēter ut ſuo muneri ſatisfaciant, Miſſas celebrent.

Et le grand ſaint Charles, fidele obſervateur des Ordonnances du ſaint Concile, commande à tous les

Prêtres de quelque qualité & condidition qu'ils soient, de celebrer la Messe les Dimanches & jours de Fêtes, & aux Curez de le faire trois fois la semaine, ou plus souvent, lorsque la coutûme ou la necessité des peuples l'exige.

S. Carol. Act. p. 1. De freq. divini Sacrif. oblat. Tridentini etiam Concilii autoritatem secuti præcipimus Sacerdotibus, cujuscumque gradûs, conditionis & dignitatis illi sint, ut Dominicis & reliquis festis diebus, Missam celebrare non omittant: Curatis verò, ut præterea ter in hebdomada, aut eò etiam sæpius, quò vel loci consuetudo, vel necessitas crebriorem divini Sacrificii usum postulabit.

9. D. Lorsque les Prêtres sont ordonnez, & qu'ils proferent les paroles de la consecration avec l'Evêque, consacrent-ils tous, ou s'il n'y a que le seul Evêque qui consacre?

R. Le Pape Innocent III explique fort clairement cette difficulté; & apprend en même temps aux Prêtres, comment ils doivent se comporter en cette occasion, quand il dit que quelquefois plusieurs Prêtres consacrent conjointement avec l'Evêque, auquel cas si tous ne prononcent pas en même temps les paroles de la consecration, on demande, s'il n'y a que celui qui les prononce le premier, qui consacre, Qu'est-ce donc que font les autres? réïterent-ils le Sacrement? Il pourra donc arriver que celui qui est le principal

Innocent. III. lib. 4. de Myst. Missæ, cap. 25. Cùm interdum uni Pontifici multi Sacerdotes concelebrent, si fortè non omnes simul consecratoria verba pronuntiant: Quæritur an ille solus conficiet, qui primus pronuntiat; Quid ergo cæteri faciant? An iterant Sacramentum? Poterit ergo contingere, quòd ille non conficit, qui celebrat principaliter, & ille con-

principal Celebrant, ne consacrera pas, & que celui là consacrera qui est seulement adjoint au principal Celebrant; & ainsi la pieuse intention de l'Evêque sera frustrée. On peut probablement répondre, poursuit ce Pape, que soit que les Prêtres proferent les paroles Sacramentelles avant l'Evêque, ou après, ils doivent toûjours avoir intention, de consacrer au même instant que l'Evêque prononce les paroles Sacramentelles.

ficiet qui secundariò celebravit; & sic pia celebrantis intentio, vel devotio frustrabitur. Sanè dici & responderi probabiliter potest, quod sive prius, sive posterius proferant Sacerdotes, referri debet eorum intentio ad instans prolationis Episcopi cui concelebrant.

C'est ainsi que l'explique aussi saint Thomas, suivant l'autorité du Pape: Tous ceux qui celebrent avec l'Evêque, dit ce grand Docteur, doivent rapporter leur intention à l'instant auquel l'Evêque profere les paroles Sacramentelles; ce qui fait que l'intention de l'Evêque n'est point frustrée, & que les autres Prêtres ne consacrent pas ce qui est déja consacré.

S. Thom. in 4. Sent. dist. 13. art. 2. in resp. ad 2. q. Dicendum quod sicut Innocentius dicit, omnes celebrantes debent intentionem referre ad illud instans in quo Episcopus verba profert. Et sic Episcopi intentio non defraudatur, nec aliquis ibi facit quod factum est.

10. D. *De quelle maniere doit-on se disposer à celebrer le saint Sacrifice de la Messe?*

R. Outre les dispositions que doivent apporter tous ceux qui approchent de la sainte Table, dont nous avons parlé, & qui sont sans doute

requiſes dans un degré bien plus éminent dans les Prêtres qui ſouhaitent de celebrer la ſainte Meſſe; comme ils repreſentent dans cette action ſi importante la perſonne de Jesus-Christ, & que ce n'eſt qu'en ſon nom qu'ils conſacrent cette Hoſtie adorable qui doit être preſentée par leur miniſtere au Pere Eternel ; il s'enſuit qu'ils doivent apporter un ſoin tout particulier pour s'y diſpoſer. Quelle integrité, quelle religion doit être celle du Prêtre, s'écrie ſaint Chryſoſtome ! Conſiderez un peu, quelles doivent être les mains qui operent de pareilles choſes, quelle doit être la langue qui profere ces paroles, & quelle ſainteté doit être comparable à celle de l'ame, qui eſt remplie de ce divin Eſprit dans le moment de la conſecration. Les Anges ſont autour du Prêtre quand il ſacrifie, les Eſprits celeſtes applaudiſſent à l'envi à ce divin myſtere. Les Chœurs Angeliques ſont aſſemblez tout auprès de l'Autel pour rendre leurs hommages à la victime qui eſt immolée ; & il n'eſt pas mal-aiſé de le croire, ſi on penſe à la grandeur & à la dignité du Sacrifice qui s'accomplit.

S. Chryſoſt. de Sacerd. lib. 6. c. 3. Quantam verò ab eo integritatem exigemus ? quantam religionem ? Conſidera enim quales manus hæc adminiſtrâtis eſſe oporteat; qualem linguam quæ verba illa effundat; qua deinde re non puriorem ſanctioremve eſſe conveniat animam, quæ tantum illum tamque dignum Spiritum receperit? Perid tempus & Angeli Sacerdoti adſtant, & cæleſtium Poteſtatum univerſus ordo clamores excitat ; & locus Altari vicinus, in illius honorem qui immolatur,

S'il eſt dit dans l'Ecriture, *que ceux qui portent les vaſes du Seigneur, ſoient ſans tache*, ceux qui portent JESUS-CHRIST & dans leurs mains & dans leur Corps, doivent bien être dans une plus grande pureté, dit Pierre de Blois. C'eſt à eux que l'Apôtre dit : *Vous êtes rachetez par un grand prix, glorifiez & portez* JESUS-CHRIST *dans vôtre corps.* Il faut que le Prêtre ait les mêmes ſentimens que le Fils de Dieu ; que non ſeulement il s'aneantiſſe par une profonde humilité, mais que repreſentant ſon crucifiement, il porte les marques de ſes playes comme gravées dans ſon corps, & qu'il faſſe de ſon cœur un Autel, pour ſe ſacrifier lui-même à Dieu. Vous vous êtes aſſis à la table du riche, ſçachez, dit le Sage, qu'il faut que vous lui prépariez un ſemblable banquet. Dans le Levitique il eſt marqué que les Prêtres retenoient la peau de la victime : ce qui nous repreſente que lorſque le Prêtre immole ſur l'Autel cette Hoſtie ſalutaire, il doit s'y rendre ſemblable, en ſe ſervant de la contrition comme d'une eſpece de croix.

Angelorum choris plenum eſt : id quod credere abundè licet, vel ex tanto illo Sacrificio, quod tunc peragitur.

Petr. Bleſenſis, de vita & mirib. Cleri, & Ep. ad Richard. Epiſc. Verbum Prophetæ eſt, *Mundamini qui fertis vaſa Domini.* Quantò mundiores eſſe oportet qui in manibus & in corpore portant Chriſtum, quibus Apoſtolus dicit : *Empti eſtis pretio magno, glorificate & portate Chriſtum in corpore veſtro.* Sacerdotem hoc ſentire oportet quod & in Chriſto Jeſu, non ſolùm ut ſe per humilitatem exinaniat, ſed ut crucifixionem Domini repræſentans, ſtigmata ejus portet in corpore ſuo, & in ore cordis ſeipſum Domino crucifigat. Verbis Salomonis eſt *Sediſti ad menſam divitis, ſcito quia eadem te*

præparare oportet. Nam & in Levitico Sacerdos pellem Hoſtiæ retinet

qui ordo Sacerdotalis expoſtulat, ut dum in menſa Altaris Hoſtiam immolat ſalutarem, quadam contritionis cruce, Hoſtiæ ſe conformet. Humanè explicari non poteſt, cum quanta devotione confici, cum quanta cautela diſpenſari, cum quanta reverentia ſuſcipi debet Corpus Chriſti.

Enfin toutes nos paroles ne ſont pas capables d'exprimer avec quelle devotion on doit conſacrer, avec quelle précaution on doit adminiſtrer, & avec quelle reverence on doit recevoir le Corps adorable de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST. Le grand ſaint Denys, penetré comme il étoit de la ſainteté avec laquelle il faloit ſe diſpoſer à offrir ce divin Sacrifice, dit que les Prêtre doivent être ſi purs, que même leur imagination ne leur puiſſe repreſenter aucune ſoüillure; que ces myſteres ſi auguſtes ne doivent être operez que par ceux qui ſont en quelque maniere ſemblables à Dieu par leur fermeté immuable dans le bien, & par la ſainteté de leurs actions; qui n'étant attachez uniquement qu'à Dieu ſeul, ſont entierement irreprochables & ſans aucune tache.

S. Dionyſ. Eccl. Hierarch. cap. 3. Eos qui ad Sacramenta cæleſtia conficienda accedunt, eâ oportet eſſe mũditiâ, ut ipſas quoquæ animæ extremas imagines purgatas habeant: ideo his demum tam auguſta patere myſteria, qui ad divini ac deifici habitus immobilitatem vimque actuoſam pervenere, qui ſoli Deo unicè adhæreant, quique omnino irreprehenſibiles ſint atque immaculati.

Les ſaints Peres parlent avec une telle force des préparations neceſſaires pour ſe diſpoſer à celebrer la ſainte Meſſe, qu'il eſt étonnant

de voir le peu de ſoin que quelques Prêtres ont d'apporter la pureté & la ſainteté neceſſaire pour operer de ſi redoutables Myſteres. Ils ſont attachez au ſoin des affaires ſeculieres comme des Laïques, dit le ſaint Cardinal Pierre Damien, ils n'évitent point les diſcours vains & inutiles ; au contraire ils bleſſent ſouvent la charité dûë au prochain par des procês & des diſputes ; & n'ignorant pas que leur cœur n'eſt pas exempt d'envie & de l'ardeur des cupiditez toutes terreſtres, ils ont neanmoins l'impudence de s'ingerer dans le ſaint miniſtere de nos Autels, & ne deſiſtent pas d'offrir cette ſacrée Victime.

S. Cardin. Petr. Damian. Opuſc. 6. contra inſuſt. & ignav. Clericor. cap. 1. Curis ſæcularibus indifferenter ſerviunt, ab oticiſis ſe ſermonis ineptiis non compeſcunt : immo per lites & jugia frequenter à prex morum ſuorum charitate reſiliunt ; & cùm livoris vel cujuſlibet terrenæ concupiſcentiæ flammas in ſuis pectoribus fervere non neſciunt, venerandis tamen Altaribus ſe imprudenter ingerunt, & ab offerendi ſacroſancti libaminis miniſterio non recedunt.

Eprouvez-vous vous-même, dit le devot ſaint Bonaventure ; examinez avec quelle ferveur & quelle charité vous approchez de ces divins myſteres. Il ne ſuffit pas d'éviter les pechez mortels ; mais même, bien que les veniels ne tuënt pas l'ame, ils rendent neanmoins l'homme tiéde & peſant, & obſcurciſſant ſon eſprit, l'indiſpoſent & le font de-

S. Bonavent. lib. de Præparat. ad Miſſam. cap. 5. Proba teipſũ ex quanta charitate & quali fervore accedis : non ſolùm enim mortalia vitanda ſunt, ſed etiam venialia peccata per negligentiam & otium multiplicata, & etiam

per inconsiderationem ac per distractionem dissolutæ vitæ & malæ consuetudinis, licèt non occidant animâ, tamen reddunt hominem tepidum, gravem, & obnubilatum, & indispositum, & ineptum ad celebrandum.

venir incapable de celebrer, sur tout lorsque la négligence & l'oisiveté des Ecclesiastiques, aussi-bien que leur inconsideration, ou les distractions que leur causent leurs habitudes mauvaises & déreglées, font que ces pechez veniels sont en grand nombre. Mais sur tout les Prêtres doivent s'examiner serieusement, avant que de celebrer, s'il vivent conformément à la sainteté de leur état, s'ils ont en horreur les maximes du monde, & s'ils évitent avec une précaution exacte tout ce qui peut tant soit peu blesser la chasteté angelique à laquelle ils sont obligez si étroitement; enfin, s'ils travaillent comme ils doivent dans la vigne du Seigneur, puisque le Royaume de Dieu n'est point pour les oisifs. Que si leur conscience ne leur reproche rien, il faut que par des actes d'humilité & de sacrifice interieur & universel, ils se disposent plus particulierement à celebrer la sainte Messe en esprit de victime, avec la devotion que demande une telle action.

S. Bernard. de modo bene vivendi, serm. 51. Regnum Dei non dabitur otiosis, sed in servitio Dei studiosis.

11. D. *Quelle consideration est la plus propre pour exciter dans l'ame du Prêtre la devotion qu'il doit ap-*

porter au ſaint Sacrifice ?

R. Il faut qu'il s'applique principalement à conſiderer la grandeur du Myſtere qui doit s'operer par ſes mains : parce que, comme dit ſaint Antonin, entre toutes les choſes qui peuvent nous inſpirer une veritable devotion, la meditation de la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST eſt ſans doute la plus efficace, ſuivant ce que dit ſaint Bernard : Il n'y a rien qui excite plus mon amour envers vous, ô bon JESUS ! que la conſideration du Calice que vous avez bû pour accomplir l'ouvrage de nôtre Redemption : c'eſt ce qui attire plus facilement nôtre devotion, enflamme plus nôtre charité, & nous attache plus fortement à vous. C'eſt pourquoi il eſt tres-convenable avant que de s'approcher de la Communion, de mediter vôtre Paſſion douloureuſe.

S. Ant. 3. p. tit. 13. §. 9. Et quia meditatio Paſſionis Chriſti multùm eſt inductiva devotionis ſuper alia : Unde Bernardus, Super omnia te mihi reddit amabilē, ô bone Jeſu ! Calix quem bibiſti, opus redemptionis noſtræ, hoc & devotionem noſtram facilius allicit, dulciùs urit, & fortiùs ſtringit. Ideo accedenti ad Communionem multùm congruit ipſam meditari.

La raiſon qu'en donne ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon, c'eſt parce qu'ayant été délivrez de la mort éternelle par la Paſſion de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, nous devons nous ſouvenir d'un ſi grand bienfait en mangeant ſa

Can. Quia morte. *De conſecrat. diſt.* 2. Quia morte Domini liberati ſumus, hujus rei memores in edendo & potando Carnem & Sanguinem debemus eſſe.

Chair, & buvant ſon Sang. Et ainſi un Prêtre doit ſe revêtir des habits Sacerdotaux avec les mêmes diſpoſitions que s'il alloit au Calvaire, puiſqu'il va preſenter à Dieu le même Sacrifice que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST offrit ſur la croix, & qu'il offre de nouveau par ſes mains d'une maniere non ſanglante.

Conc. Trid. Seſſ 22. de Sacrific. Miſſæ, Decreto de obſervat. in celeb. Miſſæ. Quanta cura adhibenda, ſit, ut ſacro-ſanctum Miſſæ Sacrificiũ omni religionis cultu ac veneratione celebretur, quivis facilè exiſtimare poterit qui cogitarit maledictum in ſacris Litteris eum vocari qui facit opus Dei negligenter; quòd ſi neceſſariò fatemur, nullum aliud opus adeo ſanctum ac divinum à Chriſti Fidelibus tractari poſſe, quàm hoc ipſum tremendũ myſterium, quo vivifica illa Hoſtia, qua Deo Patri reconciliati ſumus, in Al-

Le ſaint Concile de Trente fait voir aux Prêtres le grand ſoin qu'ils doivent apporter, afin de celebrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe avec toute la religion & toute la veneration poſſible, faiſant reflexion à cette malediction qui eſt fulminée dans l'Ecriture contre celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment. Car ſi nous ſommes obligez d'avoüer, que les Chrêtiens ne peuvent faire aucune œuvre plus ſainte ni plus divine que ce redoutable Sacrifice, dans lequel cette Hoſtie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliez avec Dieu le Pere, eſt tous les jours immolée ſur nos Autels par les mains des Prêtres; il eſt tout à-fait conſtant, que nous devons employer tous nos ſoins & toute la diligence poſſible, afin de le celebrer avec toute la netteté & la pure-

té de cœur, & avec toute la devotion exterieure & toute la pieté dont un homme eſt capable.

tari per Sacerdotes quotidie immolatur; ſatis etiam apparet, omnem operam & diligentiam in interiori cordis eo ponendam eſſe, ut quanta maxima fieri poteſt munditia & puritate, atque exteriori devotionis ac pietatis ſpecie peragatur.

12. D. *Quelles ſont les autres préparations que le Prêtre doit apporter avant que de celebrer?*

R. Il doit, comme dit ſaint Charles, & comme il lui eſt preſcrit dans la Rubrique du Miſſel, prévoir la Meſſe, & avoir ſi bien marqué tout ce qu'il doit dire, qu'il n'erre ni n'heſite pas étant à l'Autel.

S. Carol. Actor. part. 1. tit. Quæ pertin. ad celebr. Miſſæ. Sacerdotes antequam celebrēt, ſe colligant, & orantes mentem in tanti miniſterii cogitatione deſigant. Antequam ad Altare accedāt, Miſſam perlegant, & ſingulas partes ita præparatas & notatas habeant, ut celebrantes neque errent, neque hæreant. Sacris veſtibus induti cum nemine colloquantur, neque loquentibus dent aures: mentemque & oculos ab omnibus amoveant; quibus diſtrahi poſſint. Neque è Sacriſtia exeant, niſi cùm ad Altare eundū.

Il doit auſſi prendre garde qu'étant revêtu des habits Sacerdotaux, il ne lui eſt pas permis de s'entretenir avec qui que ce ſoit, ni de faire attention à ceux qui parlent: il doit détourner ſon eſprit & ſes yeux de tout ce qui lui pourroit cauſer quelque diſtraction, il ne doit pas auſſi ſortir de la Sacriſtie que pour aller à l'Autel; ce qu'il doit faire gravement & modeſtement.

Il lui eſt auſſi défendu d'attendre qui que ce ſoit, lorſqu'il eſt arrivé à l'Autel, d'interrompre la Meſſe, ou de recommencer ce qu'il auroit déja dit.

erit, quòd tum graviter & modestè fiat. In Altari ne in mora sint Sacrificio cujusvis expectãdi gratiâ; néve ob eandem causam Missã inchoatâ subsistant, aut ejus initium repetant. Néve si Parochi sint, cujusquam gratiâ tunc Missam anticipent, aut differant: sed illam eâ potissimùm horâ celebrent, quæ populo magis accõmodata sit; néve concionem, quam in ea habere debent, ullo modo omittant.

Les Curez ne doivent pas anticiper ou differer la Messe de Paroisse, pour obliger quelqu'un, ou par crainte de qui que ce soit; mais la dire toûjours à l'heure qui sera plus commode au peuple, & sur tout n'omettre jamais de dire le Prône.

Il est bon de remarquer ici en passant, que les Prêtres doivent prendre grand soin d'observer les rubriques du Missel, & les ceremonies de la sainte Messe; mais que sur tout ils doivent se comporter dans cette action si importante & si auguste, avec tant de circonspection, & marquer si bien par tout leur exterieur le profond respect & la veneration interieure qu'ils ont pour les saints Mysteres, qu'ils l'inspirent au peuple par leur exemple. Et nous devrions verser des ruisseaux de larmes, comme dit le Cardinal Bellarmin, sur la negligence & le défaut de pieté de quelques Prêtres, qui celebrent avec tant d'indécence, qu'il semble qu'ils ne croyent pas que Dieu soit present sur nos Autels; car il y en a qui disent la sainte Messe sans esprit, sans affection, sans crainte & trem-

Cardin. Bellarmin. lib. 2. de gemitu Columbæ. cap. 1. Sed aliud est etiã lachrymis uberrimis dignum, quod ob nõ nullorum Sacerdotum incuriam, aut impietatem,

blement, & avec une auſſi grande précipitation, que s'ils ne voyoient pas JESUS-CHRIST par les yeux de la Foi, ou qu'ils ne crûſſent pas qu'il les voit.

sacroſancta myſteria tam indecorè tractentur, ut qui illa tractant, videantur non credere majeſtatem Domini eſſe præſentem. Sic enim aliqui ſine ſpiritu, ſine affectu, ſine timore & tremore, feſtinatione incredibili Sacrum perficiunt, quaſi Fide Chriſtum Dominum non viderent, aut ab eo ſe videri non crederent.

CHAPITRE III.

De l'inſtitution & des parties eſſentielles du ſaint Sacrifice de la Meſſe.

1. D. *QUAND eſt-ce que Nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST *a inſtitué le ſaint Sacrifice de la Meſſe?*

R. Le ſaint Concile de Trente a declaré que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST l'inſtitua dans la derniere Cene. Ce que le Concile de Sens explique & prouve par l'autorité de l'Ecriture Sainte, lorſqu'il dit, rapportant les paroles de l'Apôtre dans le chapitre neuviéme de ſon Epître aux Hebreux, que quoique Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ſoit nôtre Pontife éternel, lequel eſt entré une fois dans le Sanctuaire,

Conc. Trid. Seſſ. 22. De Sacrificio Miſſæ, cap. 1. Concil. Senonenſe anno 1524. Decret. II. de Sacrif. Miſſæ.

Porro etſi Chriſtus aſſiduus pro nobis Pontifex, non per ſanguinem hircorum aut vitulorum, ſed per proprium Sanguinem introivit ſemel in ſancta æterna redemptione in-

venta: negatitamen non poteſt Sacerdos in æternum ſecundùm ordinem Melchiſedech, ac proinde, ejus exemplo, Sacrificium aliquod obtuliſſe, quod exteriore panis & vini forma, veteri illi Melchiſedech oblationi reſponderet: erat enim Sacerdos Dei Altiſſimi: quod utique fecit in ſuprema illa Cœna: nam accepto pane, gratias egit, & fregit, deditque diſcipulis ſuis, dicēs: *Hoc eſt Corpus meum, quod pro vobis tradetur*; & ab Evangelicis Sacerdotibus jugi ſemper obſervantia præcepit iterari. *Hoc facite*, inquit, *in meā commemorationē*; hoc enim Holocauſtum, hæc Victima pro peccato, hæc Hoſtia purifica, hoc juge Sacrificium, hæc munda Oblatio, quam in omni loco Malachias prædixit offerendam, cùm repudiatis Legis antiquæ cæremo-

non avec le ſang des boucs & des veaux : mais avec ſon propre Sang, nous ayant acquis une redemption éternelle ; on ne peut neanmoins nier qu'il ne ſoit Prêtre éternel ſelon l'ordre de Melchiſedech, & qu'ainſi à ſon exemple il n'ait offert quelque Sacrifice, qui par la forme exterieure du pain & du vin répondît à l'ancienne oblation de Melchiſedech : car il étoit le Prêtre du Tres-Haut. Ce qu'il a fait dans la derniere Cene, lorſqu'au rapport de ſaint Luc, *ayant pris du pain, il rendit graces à Dieu, le rompit & le donna à ſes Diſciples, diſant : Ceci eſt mon Corps qui eſt donné pour vous* ; & commanda aux Prêtres de la Loy Evangelique, de renouveller inceſſamment ce Sacrifice. *Faites ceci*, leur dit-il, *en memoire de moi.* Car c'eſt cet Holocauſte, cette Victime qui eſt offerte pour nos pechez, cette Hoſtie pacifique, ce Sacrifice perpetuel, cette Oblation pure, que le Prophete Malachie avoit prédit devoir être offerte, lorſqu'après que les ceremonies de l'ancienne Loy auroient été rejettées, le nom de Dieu ſeroit redoutable parmi les nations, depuis le

lever du Soleil juſqu'à ſon coucher.

niis, ab ortu Solis uſque ad occaſum, magnum eſſet nomen Domini in Gentibus.

2. D. *Quelles ſont les parties eſſentielles du Sacrifice de la Meſſe?*

R. La conduite de l'Egliſe ſemble nous faire voir aſſez évidemment, que non ſeulement la conſecration, mais auſſi la conſommation de l'Hoſtie qui ſe fait par la Communion du Prêtre, ſont de l'eſſence du Sacrifice de la Meſſe : puiſqu'elle veut (comme nous avons montré ci-deſſus) que lorſque le Prêtre vient à mourir après la conſecration, & avant la Communion, un autre Prêtre paracheve la Meſſe, quand même il ne ſeroit pas à jeun ; ce qu'elle n'ordonneroit pas, ſi la Communion n'étoit pas de l'eſſence du Sacrifice de la Meſſe, de même qu'elle ne veut pas qu'un autre paracheve la Meſſe, lorſqu'un Prêtre vient à mourir avant la Conſecration, parce qu'alors il n'y a point de Sacrifice, les ceremonies qui précedent la Conſecration, n'étant pas de l'eſſence du Sacrifice.

Et comme dit le Concile de Tolede rapporté dans le Canon : Quel eſt le Sacrifice dans lequel celui qui ſacrifie, n'en eſt pas rendu participant par la Communion ? voulant

Can. Relatum *De conſecr. diſt.* 2. Nam quale erit illud ſacrificiũ, cui nec ipſe ſacrificãs particeps eſſe dignoſcitur?

nous faire connoître par-là, que ce seroit un sacrifice imparfait.

3. D. *Si la Communion est de l'essence du Sacrifice, comment peut-on dire que les Fideles sacrifient avec le Prêtre, lorsqu'ils ne communient pas?*

R. Les Fideles sacrifient toûjours avec le Prêtre, parce qu'ils doivent communier au moins spirituellement dans toutes les Messes qu'ils entendent, comme dit le Concile de Trente; & cette Communion spirituelle consiste à se disposer pour recevoir Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST en eux-mêmes, le souhaitant avec le plus ardent desir qu'ils soient capables de concevoir. Et c'est une des raisons qui fait que le Concile ne condamne pas, mais approuve les Messes auxquelles le seul Prêtre communie; parce que le peuple est toûjours fait participant du Sacrifice par la Communion spirituelle, & qu'ainsi on ne doit pas appeller ces Messes particulieres & privées, mais plûtôt publiques & communes.

Conc. Trid. Sess. 22 de Sacrif. Missæ, cap. 6. Nec tamen, si id non semper fiat, propterea Missas illas, in quibus solus Sacerdos sacramentaliter communicat, ut privatas & illicitas damnat, sed probat atque adeo commendat; siquidem hæ quoque Missæ verè communes censeri debent, partim quòd in eis populus spiritualiter communicet.

CHAPITRE IV.

De l'obligation d'entendre la Messe.

1. D. *Y a-t-il peché mortel de n'entendre pas la Messe les Dimanches & les Fêtes ?*

R. Saint Antonin répond à cela qu'il y a peché mortel, lorsque par pure négligence, on obmet d'entendre la Messe les Dimanches & Fêtes, le pouvant faire ; parce que c'est aller contre le Commandement de l'Eglise.

S. Ant. 2. p. tit. 9. §. 1. cap. 10. Quicumque ex negligentia mera omittit audire Missam diebus Dominicis & Festivis, cùm possit, peccat mortaliter : facit enim contra præceptum Ecclesiæ.

2. D. *Pour satisfaire au precepte d'entendre la Messe, est-on obligé d'entendre distinctement ce que dit le Prêtre ?*

D. Ant. 2. part. tit. 9. c. 10. §. 2. Non est necessarium sensim & distinctè audire verba Missæ : nam tunc sequeretur hoc inconveniens, quòd qui audiret Missam ab his qui submissè dicunt, cùm multitudo adest, qui remoti sunt, non implerent præceptum ; similiter & qui surdi essent, vel hebetem auditū haberent,

R. Le même saint Antonin répond que non, parce qu'il s'ensuivroit de-là un grand inconvenient, qui est que lorsqu'on entendroit la Messe d'un Prêtre qui parle fort bas, ceux qui à cause de leur multitude sont obligez de se tenir éloignez ne satisferoient pas au précepte ; de même que ceux qui sont tout-à-fait sourds, ou qui ont quelque dureté

d'oreille : c'eſt pourquoi l'intention de l'Egliſe dans le commandement qu'elle nous fait d'entendre la Meſſe, eſt ſeulement que nous y ſoyons preſens, & que nous y ſoyons occupez de Dieu. Ceux-neanmoins qui ſont capables de concevoir ce qui eſt dit dans la Meſſe, font fort bien de tâcher d'entendre & de comprendre ce qu'on y dit à haute voix.

Intentio ergo Eccleſiæ in illo decreto eſt, quòd præſens ſit in Miſſa & vacet Deo; ſi etiam intelligens eſt, dignum & juſtum eſt, ut intendat & conetur intelligere quæ dicũtur populo in Miſſa.

3. D. *Celui qui omet d'entendre quelque partie de la Meſſe, comme par exemple l'Introït, ſatisfait-il au précepte de l'Egliſe?*

R. Quoique par le précepte de l'Egliſe on ſoit obligé d'entendre toute la Meſſe, comme il eſt dit dans le Canon, dans lequel il eſt expreſſément commandé aux Laïques d'entendre toute la Meſſe, en ſorte que perſonne n'oſe ſortir de l'Egliſe avant que le Prêtre ait donné la benediction; Saint Antonin neanmoins répond que peu de choſe eſt reputée pour rien, & que nous ne devons pas entendre le Canon avec une grande rigueur. C'eſt pourquoi nous devons dire, que celui-là obſerve le précepte, quoiqu'il n'entende pas l'Introït de la Meſſe; auquel il ne ſatisferoit pourtant pas,

S. Antonin. ibid. De eo qui dimittit aliquam partẽ Miſſæ, putâ Introitum, videtur quòd non ſatisfaciat, quia Canone, *Miſſas.* de Conſecr. diſt. 1. dicitur; *Miſſas die Dominico ſæcularibus totas audire ſpeciali ordine præcipimus; ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præſumat.* Reſpondeo quod modicum pro nihilo reputatur, nec verba legis ita amarè interpretanda ſunt; ideo dicendum eſt, quod talis

s'il en omettoit une partie notable: par exemple, la moitié, ou une troiſiéme partie.

judicandus eſt ſervator præcepti; ſed ſi dimitteret notabilem partem, putà mediam, vel tertiam partem, ſecus.

4. D. *Qui ſont ceux qui ſont excuſez du précepte d'entendre la Meſſe?*

R. Ce ſont premierement ceux, qui pour quelque maladie ne peuvent pas ſortir de la maiſon: ceux qui ſervent les malades, qu'ils ne peuvent pas quitter ſans grand peril, lorſqu'on n'en peut pas mettre d'autres à leur place: les meres qui ne peuvent pas quitter leurs enfans ſans grand danger, & tous ceux qui ont des empêchemens legitimes, ou des affaires importantes, qu'ils ne peuvent pas quitter ſans grand détriment, ſcandale, ou peril.

S. Antonin. 2. p. tit. 9. c. 10. §. 2. Excuſantur autem à præcepto audiēdi Miſſam, infirmi qui non poſſunt domo exire, & ſervitores infirmorum qui non poſſunt dimittere infirmos propter periculum, & matres quæ non poſſūt dimittere parvulos ſine periculo; & alii qui impedimēta legitima habent, vel ardua negotia, quæ non poſſunt dimittere ſine magno detrimento, ſcandalo, vel periculo. Et illi qui juſto impedimento, audire non poſſunt Miſſam, debent ſaltē pro aliquo ſpatio in domo vacare orationi, loco Miſſæ, ex congruitate.

Il faut neanmoins remarquer avec ſaint Antonin, que ceux qui à cauſe d'un legitime empêchement, ne peuvent pas entendre la Meſſe, doivent autant que faire ſe peut, vacquer à l'oraiſon dans leur maiſon, au moins pendant le temps qu'ils mettroient à entendre la Meſſe.

5. D. *Suffit-il pour ſatisfaire au précepte d'entendre la Meſſe, d'être preſent lorſqu'on la dit?*

R. Il ne ſuffit pas, mais il eſt encore neceſſaire d'y être attentif ; & de tâcher d'y être occupé de Dieu. C'eſt ce que ſaint Cyprien rapporté dans le Canon, explique merveilleuſement, lorſqu'il dit parlant de la ſainte Meſſe, que quand nous ſommes preſens à l'oraiſon, nous devons vacquer de tout nôtre cœur à la priere, banniſſant de nôtre eſprit toutes les penſées de la chair & du ſang, toutes les vaines occupations du ſiecle, puiſque nous devons ſeulement être attachez à ce que nous demandons à Dieu dans l'oraiſon. C'eſt pourquoi le Prêtre avant que de s'appliquer à l'oraiſon, prépare les eſprits des Fideles en leur diſant ces paroles dans la Preface de la Meſſe, *Elevez vos cœurs*, afin que par la réponſe que fait tout le peuple, en diſant : *Nous les avons attachez à Dieu*, il ſoit averti qu'il ne doit penſer à autre choſe qu'à Dieu : ils doivent fermer la porte de leurs cœurs au Demon, & l'ouvrir à Dieu ſeul, ne donnant aucune entrée en eux-mêmes à l'ennemi de Dieu, pendant le temps de l'oraiſon.

Can. Quando autē. *De conſecr. diſt.* 1. Quando autem ſtamus ad orationem, fratres dilectiſſimi, vigilare & incumbere ad preces toto corde debemus : cogitatio omnis carnalis & ſæcularis abſcedat, nec quidquam tunc animus, quàm id ſolum cogitet quod precatur : ideo & Sacerdos ante orationem, præfatione præmiſſa, parat fratrum mentes, dicendo, *Surſum corda*, ut dum reſpondet plebs ; *Habemus ad Dominum*, admoneatur, nihil ſe aliud quàm Dominum cogitare debere : claudatur contra adverſarium pectus, & ſoli Deo pateat, nec ad ſe hoſtem Dei tempore orationis venire patiatur.

Conc. Trid. Seſſ. Et le Concile de Trente veut

que ceux qui entendent la Meſſe, faſſent connoître par leur contenance modeſte & recueillie, qu'ils ſont preſens non ſeulement de corps, mais d'eſprit, & qu'ils y apportent une veritable devotion de leurs cœurs.

22. *de Sacrificio Miſſæ.* Niſi prius qui interſint, decenter compoſito corporis habitu, declaraverint, ſe mente etiam ac devoto cordis affectu, non ſolùm corpore, adeſſe.

6. D. *Eſt-on obligé d'entendre la Meſſe de la Paroiſſe les Dimanches & Fêtes?*

R. La Meſſe de Paroiſſe étant inſtituée pour remercier Dieu de toutes les graces qu'on a reçûës pendant toute la ſemaine, & pour lui rendre nos devoirs dans nôtre propre Egliſe, & ſous la conduite de nôtre propre Paſteur, en compagnie de toutes ſes oüailles, qui doivent en même-temps entendre ſa voix & ſes inſtructions ſalutaires; tous les Fideles doivent avoir grand ſoin d'y aſſiſter, s'ils ne ſont excuſez par un legitime empêchement: ce qui eſt expreſſément commandé dans le Canon, où il eſt dit que celui, qui ſans ſe mettre en peine d'entendre la Meſſe dans ſa Paroiſſe, va l'entendre dans une autre Egliſe les Dimanches & Fêtes, doit en être chaſſé & renvoyé dans ſon Egliſe Paroiſſiale.

Cap. Ut Dominicis. *de Parochiis.* Ut Dominicis, vel Feſtivis diebus, Presbyteri, antequam Miſſam celebrent, plebem interrogent; ſi alterius Parochianus in Eccleſia ſit, qui proprio contempto Presbytero, velit Miſſam audire: quem ſi invenerint, ſtatim ab Eccleſia ejiciant.

Conc. Trid. Sess. 22. de Sacrificio Missæ.

Parochi moneant etiam eundem populum, ut frequenter ad suas Parochias, saltem diebus Dominicis & majoribus Festis accedant.

D. Carol. Act. p. 3. tit. Suum etiam munus diligenter obeant Parochi.

Missam audiant Fideles Festis diebus, idque in Parochiali propria; munusque sit Reverendissimi Archiepiscopi operam dare, Romani etiam Pontificis imploratâ, si opus sit, autoritate, ut impedimenta amoveantur, si quæ obstent decreto huic salubberrimo de Missa audienda in propria Parochiali, Festo die.

Et, comme dit le Concile de Trente, les Curez doivent avertir leurs peuples d'assister fréquemment à la Messe de Paroisse, au moins les Dimanches & les grandes Fêtes de l'année.

C'est pour cela que saint Charles fidele observateur du saint Concile de Trente, après avoir ordonné que tous les Fideles entendroient les jours de Fêtes la Messe de leur Curé; il ajoûte ensuite, que l'Archevêque doit soigneusement prendre garde d'ôter tous les obstacles qui peuvent empêcher l'observation de ce saint Decret, qui enjoint à un chacun d'entendre la Messe les Dimanches & Fêtes dans sa Paroisse, & pour cela implorer l'autorité du Souverain Pontife, si elle est necessaire.

Ce qui se confirme par le Reglement fait par les Evêques de France, dans l'Assemblée generale du Clergé tenuë en 1625. & depuis renouvellé dans les Assemblées suivantes des années 1635. & 1645. conçû en ces termes : *La necessité qu'ont les oüailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de voir & connoître son troupeau, ayant*

donné lieu à l'Egliſe, d'ordonner que les Fideles aſſiſteront au moins de trois Dimanches l'un à leur Meſſe Paroiſſiale, avec pouvoir aux Prélats de les y contraindre par cenſures Eccleſiaſtiques; cette Ordonnance doit être gardée ſoigneuſement, tant pour rendre ce que l'on doit à ſa propre Egliſe, que pour y entendre le Prône, la publication des Fêtes, des jeûnes, des Monitoires, & autres choſes qu'on eſt obligé de ſçavoir, & qui y ſont enſeignées. C'eſt pourquoy il eſt défendu aux Religieux de prêcher, ni d'enſeigner aucune doctrine, ni de donner des conſeils contraires à cela. Et afin que le peuple n'ait aucun ſujet ni de pretexte de n'aſſiſter pas à la Meſſe de Paroiſſe, il eſt défendu aux Religieux de prêcher, de faire des Proceſſions, tenir des Congregations, & des aſſemblées publiques en leurs Monaſteres aux heures & durant que ſe dit la Meſſe Paroiſſiale; parce qu'il eſt expreſſément ordonné aux Evêques par le Concile de Trente, d'avertir leurs peuples qu'un chacun eſt tenu d'aſſiſter à ſa Paroiſſe, & d'y entendre la parole de Dieu, lorſqu'il le peut faire commodément. Nous

Conc. Trid. Seſſ. 22. de Reform. cap. 4. Moneatque Epiſcopus populum diligenter, teneri unumquemque Parochiæ ſuæ intereſſe, ubicom-

modè id fieri poteſt, ad audiendum verbũ Dei. *Sixtus IV. in cap.* Vices illius. *De Treugâ & pace in Extravagant. Communib.*

voyons auſſi que le Pape Sixte IV. dit dans une Conſtitution inſerée dans le Canon, qu'il eſt ordonné par le Droit, que les Fideles ſont obligez d'entendre la ſainte Meſſe dans leur Egliſe Paroiſſiale, s'ils n'ont quelque cauſe juſte & honnête qui les empêche d'y aſſiſter.

Quòdque Fratres non prædicent populos Parochianos non teneri audire Miſſam in eorum Parochiis, diebus Feſtivis & Dominicis: cùm Jure cautum ſit, illis diebus Parochianos teneri audire Miſſam in eorum Parochiali Eccleſiâ, niſi forſan ex honeſta cauſa ab ipſa Eccleſia ſe abſentarent.

7. D. *L'Egliſe a-t-elle toûjours obligé les Fideles de frequenter leurs Paroiſſes?*

R. Le nom de Paroiſſe eſt preſque auſſi ancien que l'Egliſe: il eſt vrai que par ce mot on entendoit dans les premiers ſiecles, tantôt tout le Dioceſe, comme il ſe voit dans le Canon 14. des Apôtres, & dans le Canon *Lugdunenſis*, tantôt une petite partie, comme on l'entend encore à preſent. Dans le temps que les Chrétiens étoient encore en petit nombre, & que les perſecutions preſque continuelles ne leur laiſſoient pas le moyen de regler toute choſe, comme ils l'auroient ſouhaité: Il n'y avoit ſouvent qu'une ſeule Paroiſſe dans

Canone 14. *Apoſtolorum.* Si quis Presbyter aut Diaconus, aut quicumque tandem de Clericorum cõſortio, relictâ Parochiâ ſuâ, in aliam conceſſerit, & omninotranſmigratione factâ, præter voluntatem ſui Epiſcopi in alia Parochia morari traxerit:

tout un grand païs ; & le zele de ces premiers Fideles étoit aſſez fervent pour ſurmonter toutes les incommoditez qui ſe preſentoient, pour ne manquer pas de s'y rendre, & s'y occuper les Dimanches & autres jours de ſolennitez, au culte divin dans les Synaxes & Aſſemblées ſacrées qui ſe pratiquoient dans ce bienheureux temps. Enſuite on jugea à propos d'établir des Egliſes particulieres dans les Bourgs & Villages plus éloignez de la Ville Epiſcopale, & de les faire ſervir par des Prêtres qui fuſſent comme des Lieutenans des Prélats, & veillaſſent à la garde de la partie du troupeau qui leur étoit commiſe. Mais enfin le nombre des Fideles s'étant fort augmenté dans pluſieurs Villes conſiderables, on les partagea en divers quartiers ; & dans chacun d'eux, les Evêques trouverent bon, de nommer des Curez. Saint Evariſte Pape, ſuivant le ſentiment d'Anaſtaſe Bibliothequaire, diviſa la ville de Rome en pluſieurs Paroiſſes l'an 112. & de peur que les Chrétiens commis à leur conduite ne s'imaginaſſent inſenſiblement de n'être plus ſous la puiſſan-

hunc jubemus, ne porro in miniſterio publico ſit Eccleſiæ. *Can.* Lugdunenſis. 9. q. 2.

Lugdunenſis Parochiæ Clericos quos contra ſtatutum Canonum, ab alterius Parochiæ Epiſcopis ordinatos litterarum tuarum ſignificatione monſtraſti, &c.

ce de l'Evêque, & afin que l'union ſe conſervât dans ſon entier; toutes les fois que le Souverain Pontife celebroit la ſainte Meſſe, il envoyoit dans toutes ces Egliſes une partie du pain qui avoit été offert dans le Sacrifice, après l'avoir conſacré, pour que ces Curez le diſtribuaſſent à leurs peuples dans la ſainte Communion; comme il ſe voit dans l'Epître de ſaint Innocent Pape *ad Decentium*; ou, ſelon que pluſieurs Auteurs expliquent le mot de *fermentum*, il ſe contentoit d'envoyer aux Curez du pain benit, afin qu'ils le départiſſent aux Fideles de leurs Paroiſſes. Le Pape Denys diviſa encore plus particulierement les Paroiſſes, ainſi qu'il paroît dans le Canon *Eccleſias*. Dans la ſuite du temps les Evêques avoient un ſoin tout particulier d'empêcher que les Fideles n'entendiſſent la Meſſe ailleurs que dans leurs Paroiſſes. C'eſt pour cela que ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon, dit qu'il faut prendre garde, que les Meſſes particulieres que celebrent les Prêtres dans les jours que l'Egliſe ſolenniſe, ne ſe diſent pas ſi publiquement, qu'elles donnent

Innocent. 1. Epiſt. 1. ad Decentium Epiſc. Eugubinū. Cùm omnes Eccleſiæ noſtræ intra civitatem ſint conſtitutæ, quarum Presbyteri, quâ die ipſâ, propter plebem ſibi creditam noſcum convenire non poſſunt, idcirco fermentum à nobis confectum per Acolythos accipiunt, ut ſe à noſtra Communione, maximè illa die, *Dominica*, nō judicent ſeparatos.

Can. Eccleſias. 15. q. 1. Eccleſias ſingulas ſingulis Presbyteris dedimus, Parochias & cœmeteria eis diviſimus, & unicuique jus proprium habere ſtatuimus;

nent occaſion aux peuples de n'aſſiſter pas à la Meſſe Paroiſſiale & publique qui ſe doit celebrer ſolennellement, ſuivant les ſacrez Canons, à l'heure de Tierce : mais il faut que les Prêtres qui demeurent autour de la ville, ou dans la ville même, ſoient preſens conjointement avec le peuple, à la celebration de la Meſſe publique. Que perſonne, dit le Concile de Nantes, n'oſe recevoir un Paroiſſien étranger dans ſon Egliſe pour y entendre la Meſſe, à moins qu'il ne ſoit en voyage, ou arrêté par quelque procés. Ce Concile fut aſſemblé ſur la fin du neuviéme ſiecle. Ainſi nous voyons que l'Egliſe a toûjours voulu que les Chrétiens aſſiſtaſſent à la Meſſe dans leur Paroiſſe.

ita videlicet, ut nullus alterius Parochiæ terminos aut jus invadat; ſit unuſquiſque terminis ſuis contentus; & taliter Eccleſiam & plebem ſibi commiſſam cuſtodiat, ut antetribunal æterni judicis ex omnibus ſibi commiſſis rationem reddat. *Can.* Et hoc. *De conſecr. diſt.* 1. Et hoc attendendum, ut Miſſæ peculiares, quæ per dies ſolemnes à Sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiant, ut propter eas populus à publicis Miſſarum ſolemnibus (quæ horâ tertiâ canonicè fiunt) abſtrahatur; ſed Sacerdotes qui in circuitu urbis, aut in eadem urbe ſunt, & populus in unum ad Miſſarum publicam celebrationem conveniant.

Can. Nullus. 9. q. 1. Nullus Presbyter aut Diaconus alterius plebanum, niſi in itinere fuerit, vel placitum habuerit, ad Miſſam recipere audeat.

CHAPITRE V.

Des retributions qu'on donne pour les Meſſes, & de l'application que doit faire le Prêtre du fruit du Sacrifice, afin qu'il profite à ceux pour qui il eſt offert.

1. D. ESt-il *permis à un Prêtre de recevoir de l'argent pour la celebration de la Meſſe ?*

R. Il eſt premierement certain, comme dit le Concile de Trente, que les Prêtres doivent ſoigneuſement éviter tout ce qui reſſent quelque eſpece d'avarice : ce ſaint Concile ayant enjoint aux Evêques, de défendre aux Prêtres toute ſorte de condition, de pacte, & tout ce qu'on donne pour la celebration des Meſſes nouvelles, comme auſſi de recevoir quoi que ce ſoit, comme recompenſe de la Meſſe : ils doivent encore défendre toutes les exactions qui ſe font avec importunité, plûtôt qu'avec de ſimples demandes, des aumônes que les Fideles donnent pour la Meſſe, & toutes les exactions ſemblables, qui ne ſont

Conc. Trid. Seſſ. 22. De Sacrific. Miſſæ.

Atque, ut multa paucis cõprehendantur, in primis quod ad avaritiam pertinet, cujuſvis generis mercedum conditiones, pacta & quidquid pro Miſſis novis celebrandis datur; necnon importunas, atque illiberales eleemoſynarum exactiones, potiùs quàm poſtulationes : aliaque hujuſmodi, quæ à ſimoniaca labe, vel certè à turpi quæſtu non longè abſunt, omninò prohibeant.

pas fort éloignées de la Simonie, ou au moins d'un gain ſordide & honteux.

Et, comme dit ſaint Thomas, il y a toûjours Simonie, de pactiſer pour la celebration de la Meſſe : ſi neanmoins un Prêtre n'a pas dequoi vivre, & qu'il ne ſoit pas obligé de celebrer la Meſſe pour quelque Benefice qu'il a ; alors il lui eſt permis de recevoir quelque choſe, non pas comme prix du Sacrifice de la Meſſe, mais ſeulement pour ſubvenir à ſon entretien.

S. Th. in 4. Sent. d. 23. q. 3. a. 2. q. 1. ad 4. Dicendum, quòd facere pactionem de Miſſa celebranda, eſt ſimoniacũ ſemper; ſi tamen Sacerdos non habet alios ſumptus, & non tenetur ex officio Miſſam cantare, poteſt accipere denarios, ſicut conducti Sacerdotes faciũt; non quaſi pretiũ Miſſæ, ſed quaſi ſuſtentamentum vitæ.

2. D. *Eſt-il permis à un Prêtre de celebrer la Meſſe, pour en avoir de quoi vivre ?*

R. Saint Thomas aſſûre qu'un Prêtre ne peut ſans pecher mortellement, celebrer la Meſſe avec cette intention, parce qu'il en recevra de l'argent.

S. Th. opuſc. 2. de off. Sacerd. p. 1. Non poteſt tamen Sacerdos illa intentione celebrare, ut ex hoc pecuniam conſequatur, quia peccaret mortaliter.

Saint Bernard déplore cette déteſtable avarice des Prêtres, lorſqu'il ſe plaint que même les emplois & les dignitez Eccleſiaſtiques s'exercent par un gain ſordide, & s'acquierent par une négociation de tenebres ; que ſouvent bien loin d'y chercher le ſalut des ames, on n'y cherche que les richeſſes ; que

S. Bern. in Pſal. 10. Ipſa quoque Eccleſiaſticæ dignitatis officia in turpem quæſtum & tenebrarum negotium tranſierunt : nec in his ſalus animarum ; ſed luxuria quæritur divitiarũ : propre

hoc tendentur, propter hoc frequentant Ecclesias, Missas celebrant, Psalmos decantant.

ce n'est que pour en acquerir qu'on entre dans l'état Ecclesiastique, qu'on frequente les Eglises, qu'on celebre les Messes, & qu'on chante les Pseaumes.

3. D. *Celui qui est obligé de dire la Messe à cause d'un Benefice, d'une Chapelle ou d'un legs qui lui a été fait, peut il offrir cette même Messe pour un autre qui lui aura donné quelque retribution pour cela?*

Barthol. Gavantus in addit. ad Manuale Epis. num. 13. Sacra Congreg. Cardinalium Concilii Trident. interpretum autoritate sibi à S. Pont. attributa censuit.

R. Il est certain que non. C'est ainsi qu'il a été déterminé dans la sacrée Congregation des Interpretes du Concile de Trente en l'année 1626. que Gavantus rapporte en ces termes. Ceux qui à cause d'un Benefice, d'une Chapelle, d'un legs, d'une retribution qu'ils ont reçûë, sont obligez de celebrer la Messe, ne peuvent pas par la même Messe satisfaire à un autre, qui leur aura donné quelque aumône pour cela.

Sacerdotes quibus diebus tenêtur Missas celebrare ratione Beneficii, seu Capellæ, legati, aut salarii, si eleemosynas pro aliis etiam Missis celebrandis susceperint, non posse eâdem Missâ utrique obligationi satisfacere.

C'est aussi une des conditions que requiert saint Thomas, (que nous venons de rapporter) afin qu'on puisse recevoir l'aumône d'une Messe, qu'on ne soit pas dans l'obligation de la dire à cause d'un Benefice qu'on a, ou autrement.

La raiſon eſt, parce qu'on doit toûjours préſumer que celui qui nous a impoſé cette obligation de dire la Meſſe, a voulu qu'on la celebrât à ſon intention, ſi ce n'eſt qu'il eût expreſſément declaré le contraire, auquel cas il ſemble que celui qui ſeroit chargé de dire la Meſſe, pourroit l'appliquer pour un autre, & retirer l'aumône qu'on lui donneroit pour cette application.

4. D. *Les Curez ſont-ils obligez d'appliquer leurs Meſſes les jours de Fêtes & Dimanches pour leurs Paroiſſiens, & ne peuvent ils pas en recevoir quelque retribution?*

R. Il s'enſuit par la declaration que nous venons de citer, que les Curez ne peuvent tirer aucune rétribution pour l'application de leurs Meſſes, dans ces jours, puiſqu'à raiſon de leur Benefice, ils ſont ſans doute obligez de celebrer la Meſſe les Dimanches & les Fêtes. Et le Concile de Trente les y oblige encore, lorſqu'il dit que le Droit divin exige que tous ceux qui ont charge d'ames, connoiſſent leurs brebis, & offrent le ſaint Sacrifice pour elles. Et puiſque par leur Benefice Curial ils ſont tenus de dire

Conc. Trid. Sef 23. *de Ref* c. 1 Cùm præcept divino manda ſit omnibus qu bus animarum cura cõmiſſa eſt oves ſuas agnoſ cere, pro his Sa crificium offerr

ces Messes; il est certain suivant le sentiment de saint Thomas que nous venons de rapporter, qu'ils ne peuvent rien recevoir pour leur application : outre qu'au rapport de Gavantus, la même Congregation du Concile a décidé expressément le 1. Septembre 1629. que les Curez ne pouvoient point recevoir de retribution manuelle pour l'application des Messes, les jours auſquels ils sont obligez par leurs Benefices de la dire.

S. Th. in 2. dist. 25. q. 2.

S. tamen Sacerdos non habet alios sumptus, & non tenetur ex officio Missam cantare, potest accipere, &c.

Gavant. in Rubr. Missal. p. 3. tit. 12. num. 5.

De Parochis, quòd quibus diebus tenentur Missam celebrare, non possunt manualem eleemosynam recipere, censuit expressè sacra Congreg. Concilii die 1. Septemb. 1629.

Bulla 43. Urbani VIII. quæ incipit, Cùm sæpè contingat.

Prohibetur etiã Sacerdoti qui Missam suscipit celebrandã cum certa eleemosyna, ne eandem Missam alteri, parte ejusdem eleemosynæ sibi retentã, celebrandam committat : ita ut administratores Ecclesiæ ex eleemosynis Missarum celebrandarum nullam utcũque minimam portionem retinere possint, ratione

5. D. *Est-il permis de prendre une certaine aumône pour dire une Messe, & la faire dire ensuite à un autre, ne lui donnant qu'une partie de l'aumône qu'on a reçûë pour cela?*

R. Il est certain qu'il y a peché mortel dans le cas proposé : ce qui se prouve premierement par la Bulle d'Urbain VIII. qui défend à un Prêtre qui s'est chargé de dire une Messe pour une certaine aumône, de la faire dire à un autre en se reservant une partie de l'aumône ; & que ceux qui ont soin de faire dire les Messes dans les Eglises, , sous pretexte des dépenses qu'ils font en faisant dire ces Messes, pour les ornemens, les cierges, le vin, les ho-

ſties, & ſemblables, ne puiſſent retenir aucune partie de l'aumône qu'on leur aura donnée pour cela; ſi ce n'eſt que les Egliſes n'ayent aucun revenu qu'elles puiſſent licitement appliquer pour ſubvenir à ces dépenſes; auquel cas il faut que la partie qu'ils retiendront de l'aumône n'aille pas au de là des dépenſes qu'il faut neceſſairement faire pour le Sacrifice de la Meſſe, & qu'ils faſſent dire autant de Meſſes que ceux qui ont donné l'aumône, ont eu intention qu'ils en fiſſent dire.

expenſarum quas ſubeunt in Miſſarum celebratione pro paramentis, luminibus, vino, hoſtia, & ſimilibus; niſi cùm Eccleſiæ & loca ipſa alios non habent reditus quos in uſum earundem expenſarum erogare licitè poſſint. Et tunc eam portionē quam retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expenſarum, quæ pro ipſomet tantùm Miſſæ Sacrificio neceſſariò ſunt ſubeundæ. Et nihilominus eo etiam caſu curandum eſſe, ut tot Miſſæ celebrentur, quot præſcriptæ fuerunt ab offerentibus eleemoſynam. *Decretum Alex. Pap. VII. edictus laxas Caſuiſtarum opiniones. Propoſitio 9. damnata.*

En ſecond lieu, cela a été déterminé par le Pape Alexandre VII. qui a condamné cette propoſition : Il eſt permis après le Decret d'Urbain VIII. à un Prêtre qu'on a chargé de dire pluſieurs Meſſes, de les faire dire à un autre, en lui donnant ſeulement une portion de l'aumône, & s'en reſervant l'autre partie.

6. D. *Quand l'Evêque a reglé l'aumône qui doit être la retribution des Meſſes, un Prêtre eſt-il obligé d'en dire autant qu'il s'eſt chargé d'en dire, lorſqu'on luy a donné une aumône moindre que celle qui a été reglée par l'Evêque?*

R. Il eſt toûjours obligé de dire,

Poſt decretum Urbani 8. poteſt Sacerdos, cui Miſſæ celebrandæ traduntur, per alium ſatisfacere, collato illi minori ſtipen-

dio, alia parte ſtipendii ſibi retenta.

ou de faire dire autant de Meſſes qu'il s'en eſt chargé. Cela ſe prouve par la même Bulle d'Urbain VIII. que nous venons de citer, qui commande aux Prêtres qui auront reçû pluſieurs aumônes pour dire des Meſſes, d'en dire autant qu'ils ſe ſeront chargez d'en dire, quoique l'aumône ne ſoit pas proportionnée, & que l'Evêque ait reglé l'aumône convenable pour la celebration de la Meſſe, ſuivant la qualité du lieu, des perſonnes & du temps; en ſorte que s'ils omettent de les dire, s'ils ne ſatisfont pas à ce à quoi ils ſont obligez, ils pechent griévement, & ſont tenus de reſtituer toutes les aûmônes qu'ils avoient reçûës, pour leſquelles ils n'ont point dit de Meſſes.

Bulla 43. Urbani VIII.

Præcipitur Sacerdotibus, ubi pro pluribus Miſſis plura ſtipendia quâtumcumque incongrua & exigua collata fuerunt, tot Miſſæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemoſynæ præſcriptæ fuerint, etiamſi Ordinarius præſcripſerit eleemoſynam congruam, juxta qualitatem loci, perſonarum ac temporum, ita ut alioquin iis ad quos pertinet, ſuæ obligationi non ſatisfaciant, quin imò graviter peccent, & ad reſtitutionem teneantur.

En deuxiéme lieu, cela ſe prouve par l'autorité du Pape Alexandre VII. qui a condamné cette propoſition: *Ce n'eſt pas une choſe contraire à la juſtice, de prendre l'aumône pour dire pluſieurs Meſſes, & n'en dire qu'une.* Enfin la raiſon en eſt, parce qu'il eſt conſtant que lorſque quelqu'un donne une aumône à condition de faire quelque choſe, ce ſeroit une injuſtice d'accepter l'aumône, ſi on ne veut ſatisfaire à la con-

Propoſitio 10. damnata.

Non eſt contra juſtitiam pro pluribus Sacrificiis ſtipendium accipere, & Sacrificium unum offerre.

dition, étant certain que ce qui n'eſt donné que ſous condition, ne peut pas appartenir au donataire, s'il ne veut accomplir la condition.

7. D. *Eſt-il permis à ceux qui ſont chargez de faire dire des Meſſes, lorſqu'il n'y a perſonne qui donne des aumônes pour les faire dire, de les faire appliquer par avance pour ceux qui donneront des retributions pour la Meſſe?*

R. Il n'eſt nullement permis, cela ayant été expreſſément défendu dans la Congregation du Concile de Trente, en preſence de Paul V. le 15. de Novembre 1605. au rapport de Gavantus.

Bartholom. Gavantus in Manuali Epiſc. verbo Miſſa. *n.* 33. Anticipata celebratio pro incerto eleemoſynam oblaturo, eſt prohibita à Paulo V. & Congregatione Concilii 15. Nov. 1605.

La raiſon eſt, que c'eſt aller contre l'intention de ceux qui donnent l'aumône pour l'application de la Meſſe, leſquels le plus ſouvent veulent qu'on offre le Sacrifice, afin de leur obtenir quelque ſecours du ciel pour quelque neceſſité preſſante.

8. D. *Le Sacrifice qui eſt offert pour pluſieurs, profite-il autant à chacun d'eux, que s'il n'étoit offert que pour un ſeul?*

R. Saint Thomas répond que non. Et la raiſon qu'il en donne,

S. Th. in 4. diſt. 45. q. 1. art. 4. arg. Sed contra.

Sed contra melius eſt plures part culares juvare, quàm unũ: ſi ergo ſuffragiũ pro multis factũ tantum valeret ſingulis, ac ſi pro uno tantùm fieret, videtur quòd Eccleſia non debuit inſtituiſſe, ut pro aliquo ſingulariter Miſſa vel oratio fieret; ſed quod ſemper diceretur pro omnibus fidelibus defũctis: quod patet eſſe falſum.

ſe tire de la conduite de l'Egliſe, qui veut qu'on offre le Sacrifice pour un ſeul; ce qu'elle ne permettroit pas, ſi le Sacrifice étant offert pour pluſieurs, leur ſervoit autant à chacun, que s'il n'étoit offert que pour un ſeul, puiſqu'il eſt mieux d'aider tous les membres de l'Egliſe par le Sacrifice, que de ne ſoulager qu'un ſeul particulier.

S. Th. ibid. in reſp. ad 3. q. Dicendum, quòd quamvis virtus Chriſti quæ continetur ſub Sacramento Euchariſtiæ, ſit infinita; tamen determinatus eſt effectus, ad quem illud Sacramẽtum ordinatur.

Et comme dit le même Docteur, quoique la vertu de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qui eſt contenuë dans le Sacrement de l'Euchariſtie, ſoit infinie en elle-même; neanmoins l'effet qui nous revient de ce Sacrement, eſt fini & limité: ce qui fait qu'étant diſtribué entre pluſieurs, il profite moins à un chacun, que s'il n'étoit offert que pour un ſeul.

9. D. *Le Sacrifice profite-t-il ſeulement à ceux pour qui il eſt offert?*

S. Th. ibid. in reſp. ad 1. q. Valor ſuffragiorum poteſt penſari ex duobus. Valent enim uno modo ex virtute charitatis quæ facit omnia bona communia: & ſecundùm hoc verum eſt, quod

R. Saint Thomas répond clairement & ſolidement à cette demande, lorſqu'il dit que la valeur ou le fruit qui nous revient du Sacrifice, peut provenir de deux ſources. Il nous profite premierement par la vertu de la charité qui rend toutes les bonnes œuvres communes par-

mi les Fideles. En ce ſens, il eſt vrai de dire que le Sacrifice profite plus à celui qui a une plus grande charité, quoiqu'il ne ſoit pas ſpecialement offert pour lui. En ſecond lieu, le Sacrifice profite à cauſe que par l'intention de celui qui l'offre, il eſt appliqué pour un autre : ce qui fait que la ſatisfaction de celui qui offre le Sacrifice, eſt imputée à celui pour qui il eſt offert. Et en ce ſens il eſt certain que le Sacrifice ne profite qu'à celui pour qui il eſt offert ; laquelle ſatisfaction tend proprement à nous obtenir la remiſſion de la peine qui eſt dûë à nos pechez. C'eſt pourquoi quant à la remiſſion de la peine, le Sacrifice profite principalement à celui pour qui il eſt offert. Il eſt neanmoins croyable que Dieu par un effet de ſa miſericorde diſtribuë les effets de ce Sacrifice à ceux qui en ont beſoin ; bien qu'il ne ſoit pas offert pour eux, lorſqu'ils ſeroient inutiles à ceux pour qui il eſt offert, parce qu'ils ne ſont pas en état d'en profiter, étant ou en enfer, ou en Paradis : ce que ſaint Thomas prouve par l'autorité du Pape Damaſe dans un Sermon qu'il a fait pour les

magis valent ei qui magis charitate eſt plenus, quamvis pro eo ſpecialiter non fiant. Alio modo ſuffragia valent, ex hoc quòd per intentionẽ unius alteri applicantur; & ſic ſatisfactio unius alteri computatur ; & hoc modo, non eſt dubium quòd magis valent ei pro quo fiunt ; imò ſic ei ſoli valent : ſatisfactio enim propriè ad pœnæ dimiſſionem ordinatur, unde quãtùm ad dimiſſionem pœnæ præcipuè valet ſuffragium ei pro quo fit. *Ibid. in reſp. ad 3. quæſt.*

Credibile tamẽ, quòd per divinã miſericordiam, ſi aliquid de ſpiritualibus ſuffragiis ſuperſit iis, pro quibus fiunt, utſcilicet eis non indigeant, aliis diſpenſetur pro quibus non fiunt, ſi iis indigeant ; ut patet per Damaſum in Sermone de Dormientibus, ſic dicentem : Deus

Morts, où il dit, que Dieu comme juſte appliquera à l'impuiſſant la ſuperfluité de l'autre, & imputera à autrui ce qui eſt de ſurplus à un autre.

10. D. *Comment le Prêtre doit-il diriger ſon intention avant que de celebrer la Meſſe?*

R. Saint Charles a bien expliqué, quelle étoit l'intention que devoit avoir le Prêtre avant que de celebrer la Meſſe, lorſqu'il a dit que le Prêtre devoit ſoigneuſement examiner ſon intention: principalement s'il celebre pour ſatisfaire à l'obligation qu'il a à cauſe d'un Benefice, d'une Chapelle, ou de quelque autre charge (comme s'il avoit reçû quelque aumône pour cela) il doit premierement prendre garde de n'être porté par aucun reſpect humain à une ſi grande action, ni par un motif d'avarice, ou de vaine gloire, encore moins le faire par une certaine honte ou apprehenſion de qui que ce ſoit, ou par une certaine coûtume qu'on a de celebrer, ſans application interieure. Mais il doit avant que de celebrer, conformer ſon intention à celle de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST,

tanquam juſtus commentietur in potentiâ poſſibilitatem, tanquam ſuſcipiens defectuum commutationem, negotiabit: quæ quidem negotiatio attenditur, quòd id quod deeſt uni, alteſupplet. *S. Carol. Act. p. 4. inſtr.* alli Sacerdoti, *&c.*

Nel diſcutere & eſſaminare la ſua intentione, deve il Sacerdote eſſer diligente in auvertire maſſime ſi egli celebra per obligo di qualche Capella, ò Beneficio in qual ſi voglia modo, che non ſi muova per riſpetto humano, ò di avaritia, ò di vana gloria; over lo faccia per una certa vergogna, ò timore riprenſibile, ò per una certa uzanza & ſenza ſpirito: ma procuri prima di celebrare, di referire la ſua intentione, pretendendo di voler fare quello che Chriſto Gieſu Signor noſtro con

& de la ſainte Egliſe, dont il eſt Miniſtre, c'eſt-à-dire, avoir intention de conſacrer & d'offrir le vrai Corps & le Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST à la gloire & honneur de la ſainte Trinité, au profit de l'Egliſe, & pour le ſalut de tous les Fideles, & appliquer enſuite en particulier le Sacrifice, & rapporter ſon intention à prier pour celui, ou pour ceux pour qui il eſt obligé de prier, ou à cauſe qu'il a reçû quelque aumône pour cela, ou par l'obligation qu'il a, étant Recteur de quelque Chapelle, & l'offrir pour le ſalut de leur ame, & enſuite l'appliquer pour les beſoins de la ſainte Egliſe, l'extirpation des Hereſies, la converſion des Infideles; pour ſes Superieurs, pour les Seigneurs temporels, pour ceux qui gouvernent, pour ſes parens, bienfacteurs, amis & ennemis, pour ceux qui ſont en peché mortel, pour ceux qui ſont dans l'affliction, & enfin pour tous les Fideles trépaſſez.

la ſanta Chieſa, de quali è miniſtro, intende e vole che egli faccia, cioe di conſecrare & offerire il vero Corpore e Sangue di noſtro Signore a gloria & honore della ſantiſſima Trinità, beneficio di ſanta Chieſa, & ajuto di tutti i Fedeli: & in particolare poi applichi la ſua intentione a pregare per quelli per i quali è obligato, ò per la limoſina ricevuta: ò per obligo di Capella, overo per haver cura delle anime loro; e giuntamente, l'applichi per i biſogni di ſanta Chieſa, per l'eſtirpatione delle Hereſi, e converſione de gli Infideli, per i ſuo Superiori, per li Signori temporali e quelli che governano; per i parenti, benefattori, amici, inimici, per quelli che ſono in peccato mortale, per i tribulati, & finalmente per tutti i Fideli defunti.

CHAPITRE VI.

Des perſonnes pour leſquelles on peut offrir le Sacrifice de la Meſſe.

1. D. PEUT-ON *offrir le Sacrifice de la Meſſe pour les Morts ?*

R. C'eſt un article de Foi, qu'on peut offrir le ſaint Sacrifice de la Meſſe pour les Morts, puiſque les ſuffrages des vivans peuvent leur ſervir, lorſqu'étant morts en état de grace, il leur reſte encore à expier quelques peines dûës à leurs pechez dans le Purgatoire. Ce qui ſe prouve premierement par ce qui eſt dit dans le ſecond livre des Machabées chap. 12. que *c'eſt une ſainte & ſalutaire penſée de prier pour les Défunts, afin qu'ils ſoient délivrez de la peine dûë à leurs pechez.* D'où S. Thomas conclut que ces prieres ſeroient inutiles, ſi les Morts ne pouvoient recevoir aucun ſoulagement des ſuffrages des vivans. C'eſt pourquoi le ſaint Concile de Trente nous dit qu'on offre le Sacrifice de la Meſſe, non ſeulement pour la remiſ-

Lib. 2. Machab. cap. 12. Sancta & ſalubris eſt cogitatio pro defunctis exorare, ut à peccatis ſolvantur.

S. Th. in 4. diſt. 45. q. 2. art. 2.

Conc. Trid. Seſſ. 22. de Sacrif. Miſſæ, cap. 2. Quare non ſolùm

ſion des pechez des vivans, des peines qu'ils ont meritées en ſatisfaction de leurs pechez, & pour toutes leurs neceſſitez: mais on l'offre auſſi, ſuivant la tradition des Apôtres, pour ceux qui ſont morts dans la grace, quoiqu'ils ne ſoient pas entierement purgez de la peine dûë à leurs pechez.

pro fidelium vivorum peccatis, pœnis, ſatisfactionibus, & aliis neceſſitatibus: ſed & pro defunctis in Chriſto nondum ad plenum purgatis, ritè, juxta Apoſtolorum traditionem offertur.

En effet, il eſt aiſé de faire voir, que c'eſt par tradition Apoſtolique que l'Egliſe a voulu que dans les ſacrez Myſteres on fiſt commemoraiſon pour les Morts.

Tertullien en parle en divers endroits, ſur-tout dans le Livre de la Couronne du Soldat, où il dit ces paroles: Nous faiſons des offrandes anniverſaires pour les Morts.

Tert. de Corona Militis cap. 3. Oblationes pro defunctis annuo die facimus.

Et dans le Livre qu'il a fait pour exhorter à la chaſteté, parlant à un mari de ſa femme morte, il lui dit: Pour le ſalut de l'ame de laquelle vous priez & vous offrez toutes les années le Sacrifice par l'entremiſe des Prêtres.

Tertul. libro de Exhortatione caſtitatis, cap. 11. Pro cujus ſpiritu poſtulas, pro qua oblationes annuas reddis per Sacerdotem.

Et ſaint Cyprien dans une de ſes Epîtres, dit: Les Evêques nos prédeceſſeurs, ont crû qu'un frere ne pouvoit pas faire en mourant ſon frere qui ſeroit Clerc, tuteur, ou

S. Cyprianus Ep. 66. ad Furnianos. Epiſcopi anteceſſores noſtri cenſuerunt, ne quis frater excedens

rateur de ſes enfans ; & que ſi quelqu'un avoit contrevenu à cette ordonnance, on n'offriroit pas le Sacrifice pour le repos de ſon ame : car celui-là ne merite pas d'être nommé à l'Autel dans la priere des Prêtres, qui a voulu détourner les Prêtres & les Miniſtres du ſervice de l'Autel.

Et S. Cyrille Evêque de Jeruſalem, qui vivoit dans le quatriéme ſiecle, parlant du ſaint Sacrifice de la Meſſe, dit : Nous vous prions tous, & nous vous offrons ce Sacrifice pour ceux auſſi qui ſont morts avant nous. En premier lieu, pour les Patriarches, les Prophetes, les Apôtres, les Martyrs, afin que Dieu par leurs oraiſons & leurs prieres, reçoive nôtre offrande. Nous vous l'offrons auſſi pour tous les ſaints Peres & les ſaints Evêques. Enfin, nous vous l'offrons pour tous ceux qui ſont morts avant nous, puiſque nous croyons que ce ſaint & redoutable Sacrifice de nos Autels eſt un tres-grand ſoulagement pour l'ame de ceux pour qui il eſt offert.

Et c'eſt de cette tradition Apoſtolique, que l'Egliſe a eu cette liturgie, qu'elle nous fait lire à la Meſſe

ad tutelâ vel curam Clericum nominaret ; ac ſi quis hoc feciſſet, non offerretur pro eo, nec Sacrificium pro dormitione ejus celebraretur : neque enim apud Altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab Altari Sacerdotes & Miniſtros voluit avocare.

S. Cyrillus Hieroſol. Catecheſi 5. Myſtagogica.

Rogamus te, inquam, nos omnes, & hoc Sacrificium tibi oferimus, ut meminerimus etiam eorum qui ante nos obdormierunt, primùm Patriarcharum, Prophetarum, Apoſtolorum, ut Deus orationibus illorum & deprecationibus ſuſcipiat preces noſtras. Deinde pro defunctis ſanctis Patribus & Epiſcopis. Denique pro omnibus oramus, qui inter nos vitâ functi ſunt, maximum eſſe credentes animarum juvamen,

ſe, où il eſt dit que nous offrons le Sacrifice pour tous les Orthodoxes & les amateurs de la Foi Catholique & Apoſtolique ; comme auſſi pour tous ceux qui ſont morts dans la grace de JESUS-CHRIST, qui nous ont precedez dans la Foi de l'Egliſe, & dorment du ſommeil de paix.

pro quibus offertur precatio ſancti illius & tremendi quod in Altari poſitum eſt, Sacrificii.

Offerimus hoc Sacrificium pro omnibus Orthodoxis atq e Catholicæ & Apoſtolicæ Fide cultoribus, &c. & pro omnibus in Chriſto quieſcentibus qui nos præceſſerũt cum ſigno Fidei, & dormiũt in ſomno pacis.

Et ſaint Auguſtin qui a fait un Livre exprés du ſoin que nous devons avoir de prier pour les Morts, dit que l'autorité de l'Egliſe eſt tres-conſiderable, qui a gardé toûjours cette coûtume, que dans les prieres que les Prêtres font à Dieu aux ſaints Autels dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe, on faſſe commemoraiſon pour les Morts, laquelle coûtume a commencé par les Apôtres, comme dit ſaint Damaſe, dans le Sermon qu'il a fait des ſuffrages pour les Morts, en ces termes : Les Diſciples du Sauveur, & les ſacrez Apôtres, qui ont été témoins des vivifians & redoutables Myſteres, nous ont ordonné d'y prier pour ceux qui ſont morts dans la grace.

S. Aug. lib. de Cura pro mortuis. cap. 1.

Non parva eſt univerſæ Eccleſiæ quæ in hac conſuetudine claret autoritas, ut in precibus Sacerdotis quæ Domino Deo ad ejus Altare funduntur, locum ſuum etiam habeat commendatio mortuorum. *S. Th. in* 4. *diſt.* 45. *q.* 2. *a.* 1.

Quæ quidem conſuetudo ab ipſis Apoſtolis inchoavit, ut dicit Damaſus in quodam Sermone de ſuffragiis mortuorum, ſic dicens: Myſteriorum conſcii Diſcipuli Salvatoris & ſacri Apoſtoli in tremendis & vivificis myſteriis, memoriam fieri eorum qui fideliter dormierunt, ſanxerunt,

Et dans un autre endroit il dit, que ſelon la tradition que les Peres nous ont laiſſée, & que l'Egliſe univerſelle obſerve aujourd'hui, lorſque quelqu'un eſt mort dans la communion du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, on prie pour lui dans cet endroit du Sacrifice où l'on recommande les Morts; & on fait mention que c'eſt pour eux qu'on offre ce Sacrifice.

S. Aug. Serm. 32. de verb. Apoſt. cap. 2. Hoc enim à Patribus traditum univerſa obſervat Eccleſia, ut pro eis qui in Corporis & Sanguinis Chriſti communione defuncti ſunt, cùm ad ipſum Sacrificium loco ſuo commemorantur, oretur, ac pro eis quoque id offerri commemoretur.

Ce n'eſt pas ſans raiſon, dit ſaint Chryſoſtome, que les Apôtres ont ordonné qu'on fiſt commemoraiſon des Morts dans la celebration de nos redoutables Myſteres.

S. Chryſoſt. Hom. 6. ad pop. Antioch. Non temerè ab Apoſtolis hæc ſancita fuerunt, ut in tremendis myſteriis defunctorum agatur commemoratio.

Nous croyons, dit ſaint Iſidore, que l'offrande du ſaint Sacrifice pour le repos des Fideles Trépaſſez, & les prieres que l'on fait pour eux univerſellement par toute l'Egliſe, ſont de tradition Apoſtolique.

S. Iſid. lib. de Off. Eccl. cap. 18. Sacrificium pro defunctorum Fidelium requie offerri, vel pro eis orari, quia per totum hocorbem cuſtoditur, credimus, quòd ab ipſis Apoſtolis traditum ſit.

2. D. *Peut on offrir le Sacrifice de la Meſſe pour ceux qui ſont morts ſans avoir reçû le Baptême?*

R. On ne le peut pas, de même que pour ceux qui ſont morts dans l'hereſie, puiſqu'ils ne peuvent recevoir aucun fruit du Sacrifice. Ne croyez pas, dit S. Auguſtin, n'enſeignez pas, ne dites pas que le Sa-

S. Aug. lib. 3. de Origine anima. cap. 12. Noli credere

crifice des Chrétiens puiſſe être offert pour ceux qui meurent avant que d'être baptiſez, ſi vous voulez être Catholique.

dere, nec docere, nec dicere, Sacrificiũ Chriſtianorum pro his, qui non baptizati de corpore exierũt, offerendum, ſi vis eſſe Catholicus.

3. D. *Peut-on offrir le Sacrifice pour les Pecheurs, pour les Heretiques, pour les Schiſmatiques, & pour les Infideles?*

R. On peut répondre avec ſaint Thomas, que le Sacrifice peut être offert pour tous ceux qui ſont actuellement, ou qui peuvent être membres de l'Egliſe, comme ſont tous ceux qui ſont rapportez dans la Demande, ſi ce n'eſt que cela ſoit expreſſément défendu par l'Egliſe.

S. Th. in 4. diſt. 12. q. 2. art. 2. quæſt. 2. ad 4. Euchariſtia in quantum eſt Sacrificium, habet effectum etiam in aliis pro quibus offertur, in quibus non præexigit vitam ſpiritualem in actu, ſed in potentia tantùm: & ideo ſi eos diſpoſitos inveniat, eis gratiam obtinet virtute illius veri Sacrificii, à quo omnis gratia in nos influxit, & per conſequens peccata mortalia in eis delet; non ſicut cauſa proxima, ſed in quantum gratiã contritionis eis imperat; & quod in contrarium dicitur ex Divo Auguſtino,

L'Euchariſtie en tant que Sacrifice, dit ce grand Docteur, peut avoir ſon effet dans les Pecheurs pour qui il eſt offert, dans leſquels il n'exige pas qu'ils ayent la vie ſpirituelle de l'ame, mais ſeulement qu'ils puiſſent l'avoir. C'eſt pourquoi s'il les trouve diſpoſez, il leur obtient la grace par la vertu de ce veritable Sacrifice qui eſt la ſource de toutes les graces qui découlent en nous; & par conſequent efface en eux les pechez mortels, non pas comme cauſe prochaine, mais en tant qu'il

Quis offerat Corpus Christi, nisi pro his qui sunt membra ejus? intelligendum est pro membris Christi offerri, quando offertur pro aliquibus, ut sint membra Christi.

leur impetre la grace de la contrition. C'eſt pourquoi il faut répondre à l'autorité de ſaint Auguſtin, qui dit qu'on ne doit offrir le Sacrifice que pour ceux qui ſont membres de JESUS-CHRIST ; qu'on l'offre pour les membres de JESUS-CHRIST, lorſqu'on l'offre pour quelqu'un, afin qu'il devienne membre de JESUS-CHRIST ; c'eſt-à-dire, qu'on peut l'offrir pour tous ceux qui peuvent devenir membres de JESUS-CHRIST.

4. D. *Peut-on offrir le Sacrifice pour ceux qui ſont nommément excommuniez, leſquels par conſequent ne ſont pas tolerez parmi les Fideles ?*

R. On ne peut jamais offrir le Sacrifice pour eux, de même que pour ceux qui ont notoirement frappé les Clercs, juſques à ce qu'ils ayent obtenu l'abſolution de l'excommunication qu'ils ont encouruë ; cela ayant été expreſſément défendu par l'Egliſe, dans le Chapitre *A nobis, De Sententia excommunicationis*, où il eſt défendu de communiquer par ſes prieres avec les Morts, avec leſquels il étoit défendu de communiquer lorſqu'ils étoient vivans. La même choſe avoit été déja ordon-

Cap. A Nobis. *De Sent. Excommun.* Non communicetur mortuo, cui non eſt communicatum & vivo.

Can. De commun 24. *q.* 2. Nos autem qui-

née par S. Leon dans le Canon. On peut neanmoins ſelon la doctrine de S. Thomas, prier Dieu qu'il ramene à l'Egliſe les excommuniez par le moyen d'une veritable converſion.

bus viventibus non communicavimus, mortuis communicare non poſſumus.

CHAPITRE VII.

Du temps, du lieu, & des autres choſes qui ſont neceſſaires pour le Sacrifice de la Meſſe.

1. D. A QUELLE *heure peut-on dire la ſainte Meſſe?*

R. Il eſt reglé par les Canons, qu'on ne doit dire la Meſſe que depuis le commencement du jour juſques à midi. C'eſt ce que ſaint Thomas explique, lorſqu'il dit qu'on doit dire la Meſſe de jour, & non pas de nuit, parce que ce Sacrement appartient proprement au temps de la grace, qui eſt ſignifié par le jour, ſuivant ce qui eſt dit dans le chapitre 13. de l'Epître de ſaint Paul aux Romains: *La nuit a precedé, & le jour eſt venu.* Or le jour eſt cenſé commencer non-ſeulement depuis le lever du Soleil, mais dés que l'Aurore paroît.

D. Th. in 4. diſt. 13. art. 2. q. 4. in corp. Dicendum quòd communiter loquendo Miſſa debet dici in die, & non in nocte; quia hoc Sacramentum ad tempus gratiæ pertinet, quod per diem ſignificatur Rom. 13. *Nox præceſſit, dies autem appropinquavit.* Dies autem judicatur non ſolùm ab ortu Solis, ſed ex quo incipiunt oriri Solis ſigna manifeſtari per aliquam aëris illuſtrationem,

Bulla 12. Pauli III. quæ incipit. In eminenti.

Quódque indulto celebrandi ſeu celebrare faciédi ante diem, parcè utantur.

Quia cùm Altaris miniſterio immoletur Dominus noſter Jeſus Chriſtus Dei Filius, qui candor eſt lucis æternæ, congruit hoc non in noctis tenebris fieri, ſed in luce.

S. Carol. in Conc. Prov. I. tit. Qua pert. ad celebrat.

Miſſæ nec ante auroram, nec poſt meridiem, niſi ex cauſa jure permiſſa celebrentur.

Can. Nocte ſancta. *De conſecr. diſt.* 1.

Rubr. Miſſal. 15.

Miſſa privata, ſaltem poſt Matutinum & Laudes, quacumque hora ab aurora uſque ad meridiem dici poteſt.

La raiſon que donne le Pape Paul III. dans la Bulle par laquelle il enjoint à ceux qui avoient des Indults du Pape afin de pouvoir faire dire la Meſſe avant le jour, de ne s'en ſervir que dans la neceſſité, eſt parce que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST Fils de Dieu étant immolé dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe, lui qui eſt la ſplendeur de la lumiere éternelle, il eſt convenable de ne dire pas la Meſſe pendant les tenebres de la nuit, mais ſeulement durant le jour.

Et ſaint Charles dans ſon premier Concile Provincial, dit qu'on ne doit pas dire la ſainte Meſſe avant l'Aurore, ni après midi, ſi ce n'eſt dans les cas auſquels cela eſt permis par les Canons, qui ſont rapportez dans le Canon *Nocte ſancta*, où il eſt dit que cela n'eſt permis que le jour de Noël, parce que c'eſt en cette nuit que les Anges annoncerent aux Paſteurs la venuë de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST. La Rubrique du Miſſel dit expreſſément, qu'on peut celebrer les Meſſes particulieres, après avoir au moins dit Matines & Laudes, depuis l'Aurore juſqu'à midi.

2. D. *Y a-t-il peché de dire la Messe avant que d'avoir dit Matines & Laudes ?*

R. Comme la Rubrique du Missel le marque expressément en trois endroits differens, & que d'ailleurs cela est conforme à l'usage qui paroît avoir été toûjours observé dans l'Eglise ; il semble qu'il y a peché de manquer sans aucune cause raisonnable à garder cet ordre de dire Matines & Laudes avant la Messe : & même saint Antonin a crû que ce peché étoit mortel, parce que c'est aller contre la coûtume generale de l'Eglise.

S. Ant. 3. p. tit. 13. cap. 6 § 4. Missa non debet dici ab eo qui non dixit Matutinum, licèt possit audiri ; aliàs dicendo, esset mortale, quia contra consuetudinem generalem Ecclesiæ.

3. D. *Peut-on dire la sainte Messe hors de l'Eglise ou Oratoire qui a été dedié au service de Dieu ?*

R. Il est certain, comme dit le Pape Felix rapporté dans le Canon, qu'on ne peut celebrer la sainte Messe que dans les lieux consacrez à Dieu, si ce n'est dans une grande necessité. Ce qui est évident à tous ceux qui ont connoissance des preceptes du vieux & du nouveau Testament.

Can. Consecrationem. *De consecr. dist. 1.* Consecrationem Ecclesiarum & Missarum celebrationem non alibi quàm in sacratis Domino locis, absque magna necessitate fieri debere liquet omnibus, quibus sunt nota veteris & novi Testamenti præcepta.

Et le saint Concile de Trente avertit les Evêques, qu'ils ne doivent pas souffrir qu'on dise la Messe dans

Conc. Trid. Sess. 22. Nève patiantur

privatis in domibus, atque omnino extra Eccleſiam, & ad divinum tantùm cultum dicata Oratoria, ab eiſdem Ordinariis deſignanda & viſitanda, ſanctum hoc Sacrificium à ſæcularibus, aut regularibus quibuſcumque peragi.

Concil. Mediolan. I. Nullus Sacerdos, quemadmodum à Tridentina Synodo ſtatutum eſt, in privatis ædibus, & omnino extra Eccleſiam & Oratoria quæ divino tantùm cultui dicata, & à locorum Epiſcopis deſignata ac viſitata ſint, Miſſam celebret.

des maiſons particulieres hors de l'Egliſe ; ſi ce n'eſt dans des Chapelles qui ſoient dédiées à Dieu, & deſignées & viſitées par les Evêques.

Que perſonne, dit ſaint Charles dans ſon premier Concile Provincial, n'oſe celebrer la Meſſe dans des maiſons particulieres, hors de l'Egliſe & des Oratoires qui ſont totalement dediez au ſervice de Dieu, deſignez & viſitez par les Evêques.

4. D. *Dans quel endroit de l'Egliſe ſe devroient tenir les Laïques, lorſqu'on dit la Meſſe ?*

R. Les ſacrez Canons avoient aſſigné leur place aux Laïques ; & il ſeroit à ſouhaiter que les Evêques les obligeaſſent de ſe conformer à leurs Ordonnances. Le Synode tenu à Rome ſous Eugene II. & Leon IV. rapporté dans le Canon, dit que comme les Clercs qui ſervent les Egliſes, doivent être honorez d'une autre maniere que les Laïques, ces derniers doivent être dans un lieu different de celui des Prêtres & autres Eccleſiaſtiques ; & qu'ainſi il ne leur eſt pas permis de demeurer dans le Preſbytere, lorſqu'on ce-

Can. Sacerdotum. *De conſecr. diſt.* 2. Sacerdotũ, aliorumque Clericorum Eccleſiis ſervientium honores à Laïcorum diſcretè apparere convenit. Quamobrem nulli Laïcorum liceat in eo loco ubi Sacerdotes reliquive

lebre

lebre la ſainte Meſſe, afin que l'on puiſſe faire l'Office divin avec plus de liberté & de décence. Et dans le Concile de Tours, il eſt défendu aux Laïques, de ſe placer auprès de l'Autel où l'on dit la Meſſe. Ils ne doivent point demeurer parmi les Eccleſiaſtiques, lorſqu'on chante les Matines, ou qu'on celebre le ſaint Sacrifice : mais il faut que cette partie de l'Egliſe, qui eſt près de l'Autel, & qu'on diviſe par des baluſtres, ne ſoit occupée que par le Chœur des Eccleſiaſtiques qui chantent pendant les Offices divins.

Clerici cõſiſtunt, quod Presbyterium nuncupatur, quando Miſſa celebratur, conſiſtere, ut liberè ac honorificè poſſint ſacra Officia exercere.

Cap. 1. De vita & hon. Cleric.

Ut Laïci, ſecus Altare quo ſancta Myſteria celebrantur, inter Clericos, tam ad Vigilias quàm ad Miſſas ſtare penitus non præſumant; ſed pars illa quæ à Cancellis verſus Altare dividitur, Choris tantùm pſallentium pateant Clericorum.

5. D. *N'eſt-il jamais permis de dire la Meſſe hors des lieux qui ſont dediez à Dieu?*

R. Le Pape Felix rapporté dans le Canon, répond clairement à cette Demande, lorſqu'il dit que de même qu'il n'y a que les Prêtres qui puiſſent celebrer la Meſſe, & offrir les Sacrifices ſur les Autels; de même auſſi il n'eſt permis de dire la ſainte Meſſe que dans les lieux conſacrez à Dieu, ſi ce n'eſt dans une grande neceſſité. Il eſt mieux pourſuit le même Pape, de ne dire ou de n'entendre pas la Meſſe, que de celebrer, ou faire celebrer dans un

Can. Sicut. *De conſecr. diſt. 1.*

Sicut non alii quàm ſacrati Domino Sacerdotes debent Miſſas cantare, nec Sacrificia ſuper Altare offerre; ſic nec in aliis quàm Domino ſacratis locis, id eſt, in tabernaculis, divinis precibus à Pontificibus dedicatis, Miſſas cantare, aut Sacrificia offerre licet, niſi ſumma coëgerit neceſſi-

tas. Satius ergo est Missam non cantare, aut non audire, quàm in illis locis ubi fieri non oportet, nisi pro summa contingat necessitate; quoniam necessitas legem nō habet. Unde scriptum est: *Vide ne offeras holocausta tua in omni loco quem videris, sed in omni loco quem elegerit Dominus tuus.*

lieu où l'on ne doit pas le faire, si ce n'eſt dans une grande neceſſité, parce que la neceſſité dîſpenſe de l'accompliſſement de la Loi Eccleſiaſtique. C'eſt pourquoi il eſt écrit; *Prenez garde d'offrir vos holocauſtes dans tous les lieux que vous verrez, mais ſeulement dans ceux que Dieu aura choiſis.*

Can. Concedimus etiam. *De conſecr. diſt.* 1.

Concedimus etiam, ut ſi Eccleſiæ fuerint incêſæ & combuſtæ, in Capellis cum tabula conſecrata Miſſas interim celebrari permittimus, donec Eccleſiæ ipſæ reſtaurari queant; in itinere verò poſitis, ſi Eccleſia defuerit, ſub dio, ſeu in tentoriis, ſi tabula Altaris conſecrata, cæteraque miniſteria ad id officium pertinentia ibi adfuerint, Miſſarum ſolemnia celebrari concedimus: aliter omnino interdicimus.

6. D. *En quel cas eſt-il permis de celebrer dans les lieux qui ne ſont pas conſacrez à Dieu?*

R. Le Canon ne le permet que dans le cas où l'on ne peut trouver des Egliſes, parce qu'elles ont été brûlées; auquel cas il eſt permis de celebrer la Meſſe dans des Chapelles particulieres, juſques à ce que les Egliſes ayent été rebâties, pourveu neanmoins que ce ſoit ſur une pierre ſacrée: de même auſſi dans les voyages, lorſqu'on ne trouve pas des Egliſes pour dire la Meſſe, il eſt permis de la dire en pleine campagne ou ſous des tentes, pourveu toûjours qu'on ait une pierre ſacrée, & toutes les autres choſes qui ſont neceſſaires pour la celebration de la Meſſe; ſans quoi il ne ſeroit jamais permis de la dire.

7. D. *Qui eſt-ce qui peut permettre de celebrer la Meſſe dans les Chapelles domeſtiques ?*

R. Il eſt certain que les Evêques peuvent donner cette permiſſion, puiſque, comme il eſt dit dans le Canon *Miſſarum*, il n'eſt pas permis de dire la Meſſe en tout lieu, mais ſeulement dans ceux qui ont été conſacrez par l'Evêque, ou en tout autre où l'Evêque aura permis de la dire, quoiqu'il ne ſoit pas conſacré; non pas neanmoins, comme dit ſaint Thomas après la Rubrique du Miſſel, ſans avoir un Autel portatif, c'eſt-à-dire, une pierre ſacrée, & toutes les autres choſes qui ſont neceſſaires pour le Sacrifice.

Can. Miſſarum. De conſecr. diſt. 1. Miſſarum ſolemnia non ubique, ſed in locis ab Epiſcopo conſecratis, vel ubi ipſe permiſerit, celebranda eſſe cenſemus.

S. Tho. 3. p. q. 83. art. 3. ad 2. Non tamen ſine Altari portatili per Epiſcopum conſecrato.

Sur quoi S. Charles a ſaintement ordonné aux Evêques dans ſon premier Concile Provincial, de ne pas donner facilement cette permiſſion, mais ſeulement quand il y a des cauſes tres-conſiderables.

Conc. Mediol. I. tit. Quæ pertinent ad celebrat. miſſ. Oratoriorum autem ædificationem aut uſum, ne facite, ſed magna de cauſa permittant iidem Epiſcopi.

8. D. *Qu'eſt-ce que doivent obſerver les Evêques avant que de permettre de dire la Meſſe dans quelque Chapelle domeſtique ?*

R. Saint Charles l'a tres-exacte-

Conc. Mediol. I. ibid.

ment remarqué dans ſon premier Concile Provincial, lorſqu'il a dit que les Evêques doivent prendre garde avant que de permettre de dire la Meſſe dans des Chapelles particulieres, qu'elles ne ſoient pas ſituées au dedans de la maiſon, dans un endroit où le maître, ou les ſerviteurs ſont obligez de paſſer ſouvent; mais qu'elles ſoient dans un lieu commode & honnête, ſeparé des chambres, de l'endroit où l'on a coûtume de prendre ſes repas, & de la ſalle de la maiſon, bâties en quelque maniere en forme d'Egliſe.

Ils doivent auſſi prendre garde que ce ne ſoit pas dans un lieu ſi étroit, que ceux qui entendent la Meſſe, ſoient obligez de demeurer à la porte ou aux fenêtres, ou même de l'entendre de quelque endroit où l'on fait ordinairement des choſes profanes; ce que nous défendons tres-expreſſément.

Ceux auſſi à qui on a permis de dire la Meſſe, ou de la faire dire dans des Chapelles domeſtiques, ne doivent uſer de cette permiſſion que tres-rarement, de peur que les hommes par cette commodité ne ſoient

In eis autem deſignandis, vel probandis hæc ſervent: ne ſint in interiorum ædium partibus, in quibus Domini, vel familia frequentiùs verſentur, ſed commodo & honeſto loco, à cubiculis, tricliniis, & ab aula ſeparato, ad templi formam & regulam propiùs accedant; nec ita anguſta ſint, ut qui Miſſam audierint, ad oſtium vel feneſtram ſtare coganturi aut denique ibi ſacris intereſſe, ubi promiſcuè profanũ aliquod exerceatur; quod fieri omnino prohibemus. Cui autem id permiſſum fuerit, is eo rariùs utatur: ne diſtracti homines illa commoditate, Eccleſiam Dei minùs frequentent; quod exemplo etiam noceat aliis.

portez à frequenter moins l'Egliſe de Dieu, qui proprement eſt l'Egliſe Paroiſſiale; ce qui ſeroit de tres-mauvais exemple.

9. D. *De quelle grandeur & comment doivent être les pierres ſacrées?*

R. Elles doivent être d'une grandeur ſuffiſante, afin qu'on puiſſe y mettre par deſſus le Calice & l'Hoſtie qu'on doit conſacrer, comme il eſt dit dans la Rubrique du Miſſel.

Rubr. Miſſalis, De Præparatione Altaris & ornamentorum ejus. Act. Mediol. lib. 1. tit. De lapide Altarium portat. Lapis longè uncias viginti, latè ſexdecim pateat, præter capſæ dimenſionem cui inſertus eſt.

S. Charles dit que les pierres ſacrées doivent avoir vingt pouces de longueur, & ſeize de largeur, ſans la caiſſe de bois, dans laquelle elles doivent être enchaſſées.

Et ſaint Antonin a bien remarqué, que le Prêtre qui dit la Meſſe, doit prendre garde que la pierre ſacrée, qui doit être enchaſſée dans une caiſſe, ſoit d'une grandeur ſuffiſante, pour y pouvoir mettre le pied du Calice & l'Hoſtie qu'on doit conſacrer; comme auſſi qu'il puiſſe avoir les mains ſur la pierre ſacrée, lorſqu'il tient l'Hoſtie ou le Calice pour les conſacrer, ſuivant ce qui eſt preſcrit dans la Rubrique du Miſſel.

S. Ant. lib. 3. tit. 13. §. 4. Debet cavere qui celebrat, quòd ſit tanta latitudo & longitudo lapidis in capſula, quòd in ea poſſit capi pes Calicis, & Hoſtia conſecranda, vel quod in conficiendo cum manibus Panem vel Calicem ſuper lapidem teneat, ut ſic ſuper lapidem conficiat.

10. D. *Comment eſt-ce qu'une pierre ſacrée peut perdre ſa conſécration ?*

Can. Ad hæc. *De Conſecr. Eccl ſ.* Si Altare motum fuerit, aut lapis ille ſolummodo ſuprà poſitus, qui ſigillum continet, confractus, aut etiam diminutus, debet denuo conſecrari.

R. Les pierres ſacrées perdent leur conſécration : premierement, lorſque le ſepulcre où les Reliques étoient contenuës, a été changé, ou rompu : comme auſſi, ſi la pierre ſacrée étoit notablement rompuë, en ſorte qu'elle ne pût pas ſervir commodément, ſi on ôtoit la piece qui s'eſt caſſée. C'eſt ainſi qu'il a été déterminé par pluſieurs Canons.

11. D. *Quand eſt-ce qu'un Autel fixe eſt cenſé avoir perdu ſa conſécration ?*

Can. Quod in dubiis. *ib d.* Altare in quo tabula cui conſecrationis benedictio Pontificali miniſterio adhibetur, ſi mota, vel enormiter fracta fuerit, debet non immeritò conſecrari.

R. Il la perd, premierement, lorſqu'on rompt le ſepulcre où ſont contenuës les Reliques; comme auſſi ſi la table de l'Autel étoit notablement rompuë, comme nous venons de dire des pierres ſacrées : outre cela, il perd ſa conſécration, lorſqu'on le change d'un endroit à un autre, comme il eſt dit dans le Canon, *Si motum*. Ce qui doit s'entendre, comme l'explique ſaint Charles, ſi en changeant l'Autel, on a détaché la pierre de l'Autel de ce qui le ſoûtenoit, parce que la conſécration de l'Autel conſiſte pro-

Can. Si motum. *De conſecr. diſt* 1. Si motum fuerit Altare, denuo conſecretur.

prement en cette conjonction de la pierre de l'Autel avec ce qui le ſoûtient.

Lorſqu'on tranſportera un Autel conſacré, dit ſaint Charles, afin qu'on ne ſoit pas obligé de le faire conſacrer une ſeconde fois, il faut faire en ſorte de le tranſporter tout entier, en façon que ce qui le ſoûtient, étant arraché du ſol de l'Egliſe, ne ſe détache en aucune maniere de la pierre de l'Autel, mais y demeure toûjours uni, de peur qu'il ne perde ſa conſecration.

Act. Mediol. p. 4. l. 1. tit. De lapide Altar. portatilium. Cùm verò Altare conſecratum transferri contigerit; quod ut ne iterum conſecrari opus ſit, ea transferendi ratio adhiberi poterit, ut primò illud totum aſſeribus tabulisque ligneis rectè aptéque concluſum è loco ita moveatur accurate, ut ſtipes à ſolo Eccleſiæ convulſus, ne minimùm quidem ab Altaris menſa diſjungatur, ſed totus affixus ei inhæreat, ne conſecratio violetur.

Can. Propoſuiſti. *De conſecr. Eccl.* Reſpondemus, quod manente Eccleſia, & Altari ipſa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam, quando homicidia contingunt, vel vulnera inferuntur.

12. D. *En combien de manieres une Egliſe peut-elle être profanée, en ſorte qu'elle ait beſoin d'être reconciliée?*

R. Il y a quatre cas auſquels une Egliſe eſt profanée, en ſorte qu'il eſt neceſſaire qu'elle ſoit reconciliée, afin qu'on y puiſſe celebrer les divins Myſteres. Le premier eſt, lorſque dans l'Egliſe on a fait quelque homicide, ou quelque effuſion de

Can. Aquæ. ibid Aquâ per Epm. copum benedictâ Ecclesiam reconciliari posse per alium Episcopum non negamus: per Sacerdotes simplices hoc fieri prohibentes. *S. Antonin. 3. p. tit. 12. c. 6. §. 4.* Ecclesia non violatur ex levi effusione sanguinis; ut si sanguis casu de naribus emittatur, & si quis ungue aliquantulum excoriet, & sanguinẽ emittat. Quòd si ex lapide cadente ex ædificio Ecclesiæ aliquis moriatur, vel ex fatuitate furiæ quis se occidat, non est necessaria reconciliatio, quia non est per contentionem, vel malam voluntatem facta. Item si ex vulnere extra Ecclesiam accepto, in Ecclesiam fugiens moriatur, non violatur Ecclesia, quia non accepit ibi causam mortis. Secus si in Ecclesia vulneretur, & extra moriatur, quia tunc violatur.

sang considerable; auquel cas, comme il est dit dans le Canon, l'Eglise doit necessairement être reconciliée avec de l'eau, du vin, & de la cendre benite par l'Evêque, parce qu'il n'y a que le seul Evêque qui puisse reconcilier une Eglise qui a été profanée, comme il est dit dans le Canon. Surquoi saint Antonin a remarqué, qu'une Eglise n'étoit pas profanée par une legere effusion de sang; comme si quelqu'un par cas fortuit vient à saigner du nez, ou même par quelque égratignure qu'il se sera faite avec les doigts, l'Eglise n'auroit pas besoin d'être pour cela reconciliée. Que si une pierre venant par hazard à tomber de l'édifice, tuoit quelqu'un, ou qu'une personne étant tombée en quelque frenesie, se tuât soi-même, l'Eglise ne seroit pas pour cela profanée, parce que cette mort n'est pas arrivée par contention, ni par mauvaise volonté. Il faut dire la même chose, si quelqu'un après avoir été blessé à mort hors de l'Eglise s'enfuyoit dans l'Eglise où il rendît l'ame, parce que la cause de sa mort n'a pas été donnée dans l'Eglise: elle seroit pourtant profanée, si quelqu'un

après avoir reçû une blessure dans l'Eglise, venoit à mourir hors de l'Eglise, de cette même blessure.

Le second cas auquel l'Eglise est profanée, est, lorsqu'on y commet un adultere, comme il est dit dans le Canon *Significasti*, où le Pape ordonne qu'on fasse reconcilier avec l'eau benite, l'Eglise qui avoit été profanée par un adultere. Il faut dire la même chose de toute sorte de pollution volontaire, de quelque maniere qu'elle arrive, avec une ou deux personnes ensemble, même par l'acte conjugal, comme si un homme connoissoit sa femme dans l'Eglise : quoiqu'elle ne fût pas profanée par une pollution qui arriveroit en dormant. Il faut neanmoins prendre garde, que lorsque ces choses-là sont occultes, on ne doit pas pour cela reconcilier l'Eglise.

Le troisiéme cas est, lorsqu'on a enterré dans l'Eglise un excommunié.

Le quatriéme est, lorsque l'Eglise a été consacrée par un Evêque qui étoit publiquement excommunié. Car, comme dit Hostiensis, si le corps d'un mort excom-

Secundus casus violationis est, propter adulterium & qualemcumque seminis emissionem voluntariè procuratam, sive cum aliis, sive per se solum. *Extrà de adulter. C.* Significasti. *De consecr. dist.* 1. *Can.* Ecclesiis. Etiam per actum conjugalem, ut si vir cognoscat uxorem in Ecclesia; ex pollutione autem quæ accidit in somnis, nō polluitur vel violatur. Sed nota, quando vitia hæc in Ecclesia commissa, sunt occulta, ut dicit Guillelmus & Hostiensis in Sum. non indiget reconciliatione Tertius casus est, si excommunicatus, est ibi sepultus. *De consecr. dist* 1. *C.* Ecclesiam, *& Extrà eod. in cap.* Consuluisti.

Quartus casus est, si Ecclesia ab Episcopo publicè excommunicato consecrata fuerit. Nam, ut dicit Hostiensis, si

munié rend l'Egliſe profanée, à combien plus forte raiſon le doit-elle être, lorſqu'elle a été conſacrée par la bouche & par le miniſtere d'une perſonne qui étoit excommuniée.

corpus defuncti Eccleſiam polluit, multo magis cùm conſecrationis officium peragitur per eorum os & manus qui excommunicationi ſubjacent.

13. D. *En combien de cas une Egliſe doit-elle être de nouveau conſacrée?*

R. En trois cas. Le premier eſt, ſi l'Egliſe a été brûlée, en ſorte que les murailles ayent été brûlées, détruites, ou notablement changées; quoiqu'elle ne doive pas être conſacrée, s'il n'y a que le toit qui ait été brûlé, comme il eſt dit dans le Canon *Ligneis. De conſecratione Eccleſiæ.* Le ſecond cas eſt, ſi la plus grande partie de l'Egliſe eſt tombée, ou a été détruite. Que ſi les murailles avoient été ſeulement ſucceſſivement reparées, c'eſt toûjours la même Egliſe, c'eſt pourquoi il ſuffit qu'elle ait été reconciliée avec de l'eau benîte dans une Meſſe ſolennelle; quoiqu'elle dût être reconſacrée, ſi elle avoit été tout-à-fait détruite, bien qu'on ſe fût ſervi des mêmes pierres pour la rebâtir, comme il eſt dit dans le Canon. *De fabrica. De conſecr. diſt.* 1.

S. Anton. 1. *p. tit.* 22. *cap.* 6. §. 8. Nota, quòd ſunt tres caſus in quibus Eccleſia conſecrata debet iterum conſecrari. Primus eſt, ſi Eccleſia combuſta fuerit, ita quod parietes ſint cõbuſti, vel diruti, vel notabiliter decruſtati, in toto, vel in majori parte. *De conſecr. diſt.* 1. *Can.* Eccleſiis. Secus, ſi totum tectum ſolum combuſtum fuerit. *Cap.* Ligneis. *De conſecr. Eccleſiæ.*

Secundus eſt, ſi tota Eccleſia, vel major pars deſtructa vel diruta eſt; ſecus eſt ſi ſolum tectum deſtructum fuerit vel diſruptum. Si verò parietes ſucceſſivè fuerint reparati, eadem

Le troiſiéme cas auquel il faut reconcilier une Egliſe, eſt lorſqu'on doute ſi elle a été conſacrée, en ſorte qu'on ne le pût ſçavoir ni par aucun écrit, ni par aucun témoin, comme il eſt dit dans le Canon, *Solemnitates. De conſecr. diſt.* 1.

Eccleſia intelligitur; & ideo ſufficit ſi tantùm reconcilietur cum aqua exorcizata, & cum ſolemnitate Miſſæ. Secus, ſi primò tota deſtructa, etiam ſi eiſdem lapidibus reparata; conſecranda eſt enim. *Can.* De fabrica. *De conſecr. diſt.* 1.

Tertius caſus eſt, quando dubitatur, utrum fuerit conſecrata, nec apparet aliqua probatio. *Can.* Solemnitates. *De conſecr. diſt.* 1.

14. D. *Qui eſt-ce qui peut reconcilier une Egliſe qui n'auroit pas été conſacrée, mais ſeulement benite, lorſqu'elle a été profanée?*

R. Un ſimple Prêtre peut la reconcilier, ſuivant ce que dit le Pape Gregoire IX. dans le Chapitre *Si Eccleſia.* où il ordonne que ſi une Egliſe qui n'a pas été conſacrée, vient à être profanée par quelque pollution volontaire, ou effuſion de ſang, il faut la laver au plûtôt avec de l'eau benite, de peur qu'on ne ſoit obligé de ſuſpendre les Offices divins. Sur quoi la Gloſe dit, qu'elle peut être lavée par un ſimple Prêtre; parce que ſi le Pape eût crû que cette reconciliation dût être faite par un Evêque, il l'auroit dit de même que dans le

Cap. Si Eccleſia. *De conſecr. Eccleſ. vel Altar.*

Si Eccleſia non conſecrata, cujuſcumque fuerit ſemine aut ſanguinis effuſione polluta, aquâ protinus exorcizat & lavetur, ne diviuæ laudis organa ſuſpendantur; eſt tamen, quàm citiùs fieri poterit, conſecranda. *Gloſſa ibid.* Lavetur.

Sed per quem debet lavari? Credo quòd

Chapitre precedent, lorſqu'il étoit queſtion d'une Egliſe conſacrée qui avoit été profanée. Ce qui ſe voit auſſi en ce que le Pape dit, que cette reconciliation doit ſe faire avec de l'eau benite, qu'un ſimple Prêtre a pouvoir de benir; & non pas avec de l'eau, du vin & de la cendre, qui ne peut être benite que par le ſeul Evêque, & avec laquelle on reconcilie une Egliſe conſacrée.

Per ſimplicem Sacerdotem poſſit lavari, quia ſi intellexiſſet Papa, quod per Epiſcopum deberet lavari, illud dixiſſet, ſicut dixit in proximo capite præcedenti: cùm in utroque capite ſcribat eidem, & quia dixit, aquâ exorcizatâ lavetur, quæ fit per ſimplicem Sacerdotem, & non cum aqua benedicta, cum vino & cinere, cum qua reconciliatur Eccleſia conſecrata.

15. D. *De quelle matiere doivent être les Calices?*

R. La Rubrique du Miſſel dit qu'ils doivent être d'or ou d'argent, ou au moins doivent avoir la coupe d'argent dorée au dedans, de même que la patene dorée de la même maniere: ils doivent auſſi être conſacrez par l'Evêque.

Rubr. Miſſ. De Prepar. Sacerdot. celebraturi.

Calix debet eſſe vel aureus, vel argenteus, aut ſaltem habere cupam argenteam intus inauratam, ſimul cum patena itidem inaurata, ab Epiſcopo conſecratus.

16. D. *Quand eſt-ce que le Calice perd ſa conſecration?*

R. Le Calice perd ſa conſecration, comme l'explique ſaint Antonin, lorſque la coupe eſt tout-à-fait ſeparée du pied, bien qu'il ne ſoit pas rompu, parce qu'elle eſt jointe avec le pied par le moyen d'une vis. La raiſon en eſt, parce que de même que nous avons dit des Au-

S. Anton. 3. p. tit. 13. cap. 6. §. 1.

Si ſcyphus calicis à pede ex toto ſeparatus eſt, licèt fractus non ſit, ut putà quia junctura tornatili, conſecratione indiget. Hæc Petrus de Palude.

tels, qu'ils perdent leur conſecration toutes les fois qu'on ſepare l'Autel du pied qui le ſoûtient, parce qu'un Autel ne peut pas ſervir, qu'il n'y ait quelque choſe qui le ſoûtienne, l'on peut dire la même choſe d'un Calice conſacré, lorſqu'on en ſepare le pied de la coupe. Saint Antonin confirme ſon ſentiment par l'autorité de Pierre Paludan celebre Canoniſte. C'eſt auſſi le ſentiment de Gavantus, de Silveſter, & des plus celebres Rubricaires.

Item ſecundùm Archidiaconum, ſi Calix argenteus conſecratus deauratur poſtea: quia aliam ſuperficiem habet, & conſecratio fit in ſuperficie, indiget conſecratione.

Peut-être, que lorſqu'il y a une coûtume établie depuis long tems, de ſe ſervir de ces Calices qui ſe démontent, comme nous voyons en effet que les Miſſionaires des pays éloignez s'en ſervent communément dans les Indes, & même en Angleterre & ailleurs : on peut dire, que cette coûtume étant vûë & tolerée par les Superieurs Eccleſiaſtiques, ſans qu'on s'aviſe de reconſacrer les Calices ainſi démontez ; il s'enſuit que cela n'eſt pas abſolument neceſſaire, & que la coûtume en peut diſpenſer ; d'autant plus qu'il n'y a point de loi poſitive qui défende expreſſément l'u-

ſage de ces ſortes de Calice, ou qui diſent nettement, que lorſque la coupe eſt ſeparée du pied, le Calice perd ſa conſecration.

Le Calice perd auſſi ſa conſecration, ſi on le fait dorer par dedans la coupe, parce que la conſecration ſe fait ſur la ſuperficie, & par cette dorure le calice acquiert une nouvelle ſuperficie; il ne perdroit pas neanmoins ſa conſecration, ſi étant doré quand il a été conſacré, il venoit dans la ſuite du temps à perdre quelque choſe de ſa dorure par l'uſage qu'on en feroit.

17. D. *Les ornemens dont on ſe ſert pour dire la Meſſe, doivent-ils neceſſairement être benis?*

S. Anton. ibid. Specialiter iſta ſex requiruntur ad celebrandam Miſſam; ſcilicet Stola, Manipulus, Alba, Amictus, Cingulum, Caſula, id eſt, Planeta: iſta enim benedicuntur & ſacrantur. Unde videntur eſſe de neceſſitate præcepti: non ſic de camiſia, quæ non benedicitur. Videtur quòd in longo Manipulo liceat facere Stolam.

R. Saint Antonin répond, que c'eſt une neceſſité de precepte, que l'Etole, le Manipule, l'Aube, l'Amict, le Cordon, & la Chaſuble ſoient benis, quoique le Surpelis ne le doive pas être. On peut dans la neceſſité ſe ſervir pour une Etole d'un long Manipule, & auſſi d'une Etole en faire une Manipule, ou un Cordon, parce que tous ces ornemens ont été conſacrez par une veritable benediction.

18. D. *Quand eſt ce que les Ornemens dont on ſe ſert à l'Autel, perdent leur benediction?*

R. Saint Antonin l'explique clairement, lorſqu'il dit, que quand une Chaſuble eſt double, en ſorte qu'elle peut ſervir de deux côtez, on la benit d'un côté & d'autre; ce qui fait que ſi on ſepare une partie de l'autre, elle garde pourtant toûjours ſa benediction, & on peut celebrer avec l'une & l'autre partie. Il faut dire la même choſe d'une Etole qui eſt double. Mais lorſqu'on racommode les Ornemens, à cauſe qu'ils ſont rompus, il faut diſtinguer: car ou ils étoient ſi fort rompus, qu'on ne les auroit pas benis en cet état, & qu'ils n'étoient pas propres pour pouvoir celebrer, comme ſi toute la manche d'une Aube, ou le deſſus étoit rompu, & alors ils perdent leur benediction. Que s'ils n'étoient que fort peu rompus, en ſorte que cela n'empêchât pas qu'on ne les benît en cet état, & qu'on ne pût s'en ſervir pour celebrer la Meſſe, ils ne perdroient pas leur benediction. Et ainſi on peut reparer un Cordon, lorſqu'il eſt en danger de ſe rompre, avant qu'il ſoit tout-à-

lam, & è converſo de brevi Stola, Manipulum, vel Cingulum, quia omnia hæc veràbenedictione cõſecrantur. *S. Antonin. ibid.* Cùm Caſula eſt duplicata, cùm poſſit eſſe ſimpla, ſuper quamlibet partem fit benedictio; unde in celebrando verti poteſt ex utraque parte: & ſi una pars amoveatur ab alia, remanet benedicta, & poteſt in ea celebrari. Et ſimiliter de dupla Stola. Item quando veſtimẽta reparantur propter pauperta-tem, videtur diſtinguendum: quia aut tanta pars amota fuit, quòd ſine illa nõ diceretur, vel celebraretur, ut tota manica, vel pars ſuperior: & tunc debet eſſe benedicta. Si autem modica particula, cujus defectus nec benedictionem impediret, nec celebrationem, tunc licet celebrare.

fait rompu, ſans qu'il perde ſa benediction, quoiqu'il ceſſe d'être beni, lorſqu'on le racommode après qu'il a été tout-à-fait rompu, parce qu'il n'étoit pas en état de ſervir.

Il eſt bon de remarquer ici, qu'encore bien qu'abſolument parlant les ornemens n'ayent pas perdu leur benediction, neanmoins ils ſont quelquefois ſi frippez, ſi déchirez, & ſi mal-propres, qu'il ſemble que l'on ne peut pas ſans indecence s'en ſervir pour la celebration d'un myſtere ſi auguſte. Comme tous ceux qui en doivent avoir ſoin, en rendront un compte terrible devant le jugement de Dieu, & que d'ailleurs le zele que nous devons avoir pour ce qui regarde de ſi près la Divine Majeſté, ſemble nous obliger dans ces occaſions à en témoigner quelque choſe; il ſemble que les Prêtres, auſquels on preſente dans la pratique de pareils ornemens pour celebrer, ſeroient bien de s'en plaindre doucement & avec prudence, ſelon l'avis de l'Apôtre, pour tâcher de porter les Sacriſtains, ou, par leur moyen, ceux

Ad Galat. c. 6. In ſpiritu lenitatis conſiderans te ipſum, ne & tu tenteris.

que cela regarde, à remedier à ces ſortes d'indecences, & qu'il ne ſeroit pas mal de refuſer de s'en ſervir. Le Cardinal Bellarmin déplore amérement ce deſordre. Il y a, dit-il, des Egliſes où l'on trouve les vaſes ſacrez & les ornemens pour celebrer la ſainte Meſſe, ſi vils & ſi mal propres, qu'on voit bien qu'ils ſont entierement indignes d'être employez dans de ſi terribles myſteres. Mais poſſible que ceux qui s'en ſervent, ſont pauvres? Cela peut être, continuë-t-il: mais s'ils ne peuvent pas avoir des ornemens precieux, au moins ils devroient prendre ſoin de les tenir propres & nets; & nous aurions ſujet de verſer des ruiſſeaux de larmes, en conſiderant, combien il y a de Prêtres, qui par cette ſaleté exterieure, ne font que trop connoître qu'ils n'ont pas beaucoup de pieté, ni la conſcience bien nette.

Card. Bellarmin. lib. 2. de Gemitu Columbæ cap. 5. Alicubi vaſa ſacra & veſtes, quibus myſteria celebrantur, vilia & ſordida inveniuntur, indigna proſſus quæ ad tremenda myſteria adhibeantur. At fortè qui hæc adhibent, pauperes ſunt? Id quidem fieri poteſt; ſed ſi pretioſa nō poſſunt, ſaltem munda & nitida procurent. Pontibus lacrymarum proſequēdi ſunt, qui exteriore turpitudine & ſordibus, animi ſui impietatem ſordeſque teſtantur.

19. D. *Peut-on ſe ſervir en des uſages profanes, des Ornemens qui ont ſervi à l'Egliſe, lorſqu'ils ne ſont plus en état de pouvoir ſervir?*

R. Le Canon répond, qu'il n'eſt pas permis, mais qu'on doit les

Can. Altaris. *De conſecr. diſt.* 1. Altaris palla,

fait rompu, sans qu'il per
nediction, quoiqu'il
beni, lorsqu'on le rac
près qu'il a été tout
parce qu'il n'étoit
servir.

Il est bon
qu'encore bi
lant les orn
leur bene
sont qu
chirez *peut-il dire deux*
semb *ne jour?*
ind n'est pas permis suivant
b onnance du Pape Alexandre
rapporté dans le Canon, qui dit,
qu'il suffit à un Prêtre de celebrer une Messe dans un jour, parce que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST n'est mort qu'une seule fois pour racheter tout le monde. Ce n'est pas peu de chose que de dire une Messe, & celui-là est certainement fort heureux, qui peut le faire dignement. Le Pape Honoré III. se sert de la même raison, pour faire connoître à un Evêque, que dans quelque dignité que l'on soit élevé, c'est assez de celebrer une Messe dans un jour. L'Eglise neanmoins a excepté de cette

...nel
...& to
...m re-
...n mo-
...unam
...facere;
...de felix est
...nam dignè
...brare potest.
...Te referen-
...Deceb. Miss.
Cùm cuilibet
sacerdoti, quacumque dignitate præfulgeat,
unam in die celebrare Missam,
sufficiat: nam &
valde felix est

le jour de Noël, auquel il eſt à chaque Prêtre de dire ...s, comme nous le voyons ...ivant ce qui eſt mar- Droit Canonique : ...ir de la Nativité & le cas de ...ire une ſeule ...n prendre ... pas ſous ce ...e ; & pour évi- en pourroit ſuivre, ...int Charles défend ex- ...ment dans ſon Concile Pro- ...ncial, aux Evêques, de permettre pour quelque raiſon que ce ſoit à aucun Prêtre de celebrer plus qu'une fois dans un jour, ſans en excepter aucune neceſſité ; non pas même celle de deux Paroiſſes qui n'ont pas de quoi entretenir un Prêtre chacune, ni celle de l'extrême diſette des Prêtres, ou de la grande diſtance des lieux, & revoque toutes les permiſſions qui pouvoient avoir été données pour de ſi preſſantes raiſons. Il faut ſur toutes choſes faire reflexion ſur ce qui eſt dit dans le Canon, que ceux qui oſent bien celebrer plus d'une Meſſe dans un jour, ou

qui celebrat dignè unam.

Cap. Conſuluiſti. *De celeb. Miſſ.* Reſpondemus, quod excepto die Nativitatis Dominicæ, niſi cauſa neceſſitatis ſuadeat, ſufficit Sacerdoti ſemel in die unam Miſſam ſolummodo celebrare.

Conc. Mediol. V. tit. Quæ ad divina officia pertinent. Gravia pericula, offenſiones, atque adeo ſæpe injurias ſanctiſſimo Miſſæ Sacrificio fieri compertum eſt, quod quidem Sacerdotes non ſemel tantùm, ſed pluries in die illud efferant : quod ne impoſterum fiat, præterquam ſalutari illo die Dominicæ Nativitatis, quo unuſquiſque Sacerdos non ſine magna myſteriorum ſignificatione ter celebrare debet ; Decreti hujus auctoritate vetitum ſit, ne ob

(id eſt, ut ait Gloſſa, *veſtimenta Altaris*) ſi fuerint vetuſtate cõſumpta, incendio dentur, quia non licet ea quæ in ſacrario fuerint, malè tractari: ſed incendio univerſa traduntur. Cineres quoque eorum Baptiſterium habeat, aut in pariete, aut in foſſis pavimentorum jactentur, ne introeuntium pedibus inquinentur.

brûler, & mettre les cendres dans la piſcine, ou dans la muraille, ou dans quelque creux dans l'Egliſe, de peur qu'on ne les foule aux pieds en marchant, parce qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir en des uſages profanes, des choſes qui ont ſervi à l'Autel.

10. D. *Un Prêtre peut-il dire deux Meſſes en un même jour?*

R. Cela n'eſt pas permis ſuivant l'Ordonnance du Pape Alexandre II. rapporté dans le Canon, qui dit, qu'il ſuffit à un Prêtre de celebrer une Meſſe dans un jour, parce que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST n'eſt mort qu'une ſeule fois pour racheter tout le monde. Ce n'eſt pas peu de choſe que de dire une Meſſe, & celui-là eſt certainement fort heureux, qui peut le faire dignement. Le Pape Honoré III. ſe ſert de la même raiſon, pour faire connoître à un Evêque, que dans quelque dignité que l'on ſoit élevé, c'eſt aſſez de celebrer une Meſſe dans un jour. L'Egliſe neanmoins a excepté de cette

Can. Sufficit. *De conſecr. diſt.* 1. Sufficit Sacerdoti unam Miſſam in die una celebrare, quia Chriſtus ſemel paſſus eſt, & totum mundum redemit. Non modica res eſt unam Miſſam facere; & valde felix eſt qui unam dignè celebrare poteſt. *Cap.* Te referente. *De celeb. Miſſ.* Cùm cuilibet Sacerdoti, quacumque dignitate præfulgeat, unam in die celebrare Miſſam, ſufficiat: nam & valde felix eſt

regle le jour de Noël, auquel il eſt permis à chaque Prêtre de dire trois Meſſes, comme nous le voyons pratiquer, ſuivant ce qui eſt marqué dans le Droit Canonique : Qu'excepté le jour de la Nativité de Nôtre Seigneur, & le cas de neceſſité, il ſuffit de dire une ſeule Meſſe. Mais il faut bien prendre garde de ne ſe flatter pas ſous ce pretexte de neceſſité ; & pour éviter l'abus qui en pourroit ſuivre, le grand ſaint Charles défend expreſſément dans ſon Concile Provincial, aux Evêques, de permettre pour quelque raiſon que ce ſoit à aucun Prêtre de celebrer plus qu'une fois dans un jour, ſans en excepter aucune neceſſité ; non pas même celle de deux Paroiſſes qui n'ont pas de quoi entretenir un Prêtre chacune, ni celle de l'extrême diſette des Prêtres, ou de la grande diſtance des lieux, & revoque toutes les permiſſions qui pouvoient avoir été données pour de ſi preſſantes raiſons. Il faut ſur toutes choſes faire reflexion ſur ce qui eſt dit dans le Canon, que ceux qui oſent bien celebrer plus d'une Meſſe dans un jour, ou qui celebrat dignè unam.

Cap. Conſuluiſti. *De celeb. Miſſ.* Reſpondemus, quod excepto die Nativitatis Dominicæ, niſi cauſa neceſſitatis ſuadeat, ſufficit Sacerdoti ſemel in die unam Miſſam ſolummodo celebrare.

Conc. Mediol. V. tit. Quæ ad divina officia pertinent. Gravia pericula, offenſiones, atque adeo ſæpe injurias ſanctiſſimo Miſſæ Sacrificio fieri compertum eſt, quod quidem Sacerdotes non ſemel tantùm, ſed pluries in die illud offerant : quod ne impoſterum fiat, præterquam ſalutari illo die Dominicæ Nativitatis, quo unuſquiſque Sacerdos non ſine magna myſteriorum ſignificatione ter celebrare debet ; Decreti hujus autoritate vetitum ſit, ne ob

pour de l'argent, ou pour faire leur cour à quelque ſeculier, ſe damnent infailliblement, ſuivant le ſentiment du Pape Alexandre; & qu'il faut même lorſqu'on celebre les trois Meſſes le jour de Noël, que dans les deux premieres on ne prenne point d'ablution: car ſi on y manquoit par inadvertance ou autrement, on ne pourroit plus dire de Meſſe de ce jour-là, comme il eſt dit dans le Canon; parce qu'on auroit rompu le jeûne naturel qui eſt abſolument neceſſaire pour celebrer: à moins que le Sacrifice ne demeurât imparfait par la mort, ou la debilité extraordinaire du Prêtre ſurvenuë après la conſecration, comme nous avons dit, auquel cas ſi on n'en trouve point d'autre, celui qui n'eſt pas à jeun, peut achever le Sacrifice, bien que même il eût déja dit une autre Meſſe ce jour-là.

nullam neceſſariâ cauſam, neque etiam ob Parochialis alteriuſve Eccleſiæ egeſtatem, neque ob Sacerdotum penuriam, nec verò ob locorum diſtantiam Epiſcopus cuiquam Sacerdoti pluries in die divinum illud Miſſæ Sacrificium offerendi facultatem det aut permittat. *Cap.* Sufficit. *De conſecr. diſt.* 1.

Qui verò pro pecuniis aut adulationibus ſæcularium una die præſumunt plures facere Miſſas, nõ æſtimo evadere damnationem. *Cap.* Ex parte. *De celeb. Miſſ.*

Semper Sacerdos vino perfundere debet, poſtquam totum acceperit Euchariſtiæ Sacramentum, niſi cùm eodem die aliam Miſſam debuerit celebrare, ne ſi fortè vinum perfuſionis acciperet, celebrationem impediret.

21. D. *Ne peut-on pas trouver quelques autres cas dans leſquels il puiſſe être permis de dire deux Meſſes dans un même jour?*

R. Ces cas ſont à preſent fort rares, il faut que la neceſſité ſoit bien preſſante pour en venir là; & l'on doit l'éviter avec ſoin, d'autant plus qu'une choſe ſi inuſitée cauſeroit apparemment du ſcandale parmi le peuple. Neanmoins s'il arrivoit, comme dit ſaint Raimond, par quelque accident extraordinaire, qu'il n'y eût point d'Hoſtie conſacrée dans quelque Paroiſſe, & qu'il fût neceſſaire de porter le Viatique à un moribond; ſi on ne trouvoit point d'autre Prêtre qui pût dire la Meſſe & conſacrer pour communier ce malade, en ce cas un Prêtre pourroit dire une ſeconde Meſſe. S'il arrivoit auſſi un jour de Dimanche ou Fête dans un grand concours de peuple, qu'il n'y eût point d'autre Prêtre en état de celebrer, parce que le Curé eſt malade, ou n'eſt pas à jeun, il ſemble que l'on pourroit celebrer une ſeconde Meſſe. Il en eſt de même, ſi faute de Prêtres un ſeul étoit obligé, par l'ordre de ſon Prelat, de ſervir pendant quelque temps deux Paroiſſes éloignées; il pourroit ſuivant le Canon, dire

S. Raymund. in Sum. lib. 7. tit. de Sacram. iterand. parag. 13. Poteſt cantare duas in caſibus ſequentibus ſi neceſſe fuerit, propter neceſſitatem peregrinorum, hoſpitum commeantium, & infirmorum.

Can. Clericus. 21. *q.* 1. Clericus ab inſtanti tempore non connumeretur in duabus Eccleſiis: & hoc quidem in hac urbe ſervandum, cæterum in villis quæ foris ſunt, propter inopiam hominum, indulgeatur.

une Meſſe en chacune de ces Paroiſſes, les jours de Dimanches & Fêtes, en ne prenant point d'ablution à la premiere.

FIN.

TABLE

Des Traitez, Chapitres, & Demandes contenus en ce troiſiéme Tome de la Morale.

TRAITE' PREMIER.

Des Sacremens en general.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverſes ſignifications du mot de Sacrement, & de ſa définition.

1. *Demande.* QUe ſignifie le mot de Sacrement ? *p.* 3.
2. D. Comment peut-on définir le Sacrement pris en ce ſens ? 9
3. D. Expliquez-moi les paroles de cette définition, dans quelque exemple particulier ? 10
4. D Jesus Christ, en tant qu'homme, eſt-il inſtituteur des Sacremens ? *ibid.*
5. D. Pourquoi eſt-ce qu'il n'y a que Dieu qui ait inſtitué les Sacremens ? *ibid.*
6. D. Quel fruit doit-on tirer de tout ce qui vient d'être dit ? 11

CHAPITRE II.

De la neceſſité des Sacremens dans la Loi de nature & dans la Loi de Moyſe.

1. D. Pourquoi a-t-il falu qu'il y ait toûjours eu

des Sacremens depuis le peché ? 14
2. D. Les Sacremens ont-ils été neceſſaires à l'homme dans l'état d'innocence ? 16
3. D. Le Sacrement de Mariage n'a-t-il pas été inſtitué dans l'état d'innocence, comme il eſt dit dans la Geneſe chapitre premier ? Comment pouvez-vous donc dire que les Sacremens n'ont pas été neceſſaires dans l'état d'innocence ? *ibid.*
4. D. Y avoit-il quelque Sacrement dans la Loi de nature ? 17
5. D. Qu'entendez-vous par la Loi de nature ? *ibid.*
6. D. En quoi conſiſtoient les Sacremens de la Loi de nature ? 18
7. D. Y avoit-il des Sacremens en la Loi de Moyſe ? 20.

CHAPITRE III.

De la neceſſité, du Nombre, & de l'inſtitution des Sacremens dans la Loi de grace.

1. D. Etoit-il neceſſaire que Dieu inſtituât des Sacremens dans la nouvelle Loi, qui eſt la Loi de grace, differens de ceux de la Loi ancienne, qui étoit la Loi de Moyſe ? 21
2. D. Combien y a-t-il de Sacremens de la Loi nouvelle ? 22
3. D. Qui eſt-ce qui a inſtitué les Sacremens ? *ibid.*
4. D. Peut-on prouver par l'Ecriture l'inſtitution de tous les Sacremens ? 23

CHAPITRE IV.

Des parties qui ſont neceſſaires pour faire un Sacrement.

1. D. Quelles ſont les parties qui ſont neceſſaires pour faire un Sacrement ? 27
2. D. En quoi conſiſte la matiere & la forme des Sacremens ? 28
3. D. La matiere & la forme ſont elles les parties eſſentielles des Sacremens ? 29
4. D. Qui a inſtitué la matiere & la forme des Sacremens ? *ibid.*
5. D. Qu'entendez-vous par l'intention qui eſt neceſſai-

re pour la validité des Sacremens ? 30

6. D. Combien y a-t-il de ſortes d'intentions ? *ibid.*

7. D. Quelle eſt l'actuelle ? *ibid.*

8. D. Quelle eſt l'intention virtuelle ? 31

9. D. Quelle eſt l'intention habituelle ? *ibid.*

10. D. Laquelle de ces intentions eſt neceſſaire au Miniſtre des Sacremens, afin qu'ils ſoient valides ? *p.* 32

11. D. Si l'intention habituelle du Miniſtre ne ſuffit pas pour la validité du Sacrement, comment doit-on entendre ce que dit ſaint Thomas, Que bien que celui qui en adminiſtrant un Sacrement penſe à autre choſe, & n'ait pas l'intention actuelle, il a neanmoins l'habituelle, qui ſuffit pour la perfection d'un Sacrement ? 33

12. D. Il ſemble que ſi l'intention étoit neceſſaire dans celui qui adminiſtre un Sacrement pour ſa validité, ſaint Alexandre Evêque d'Alexandrie n'auroit pas dû approuver le Baptême que ſaint Athanaſe encore enfant avoit conferé à ſes compagnons par maniere de jeu, &c. De même auſſi le Baptême que reçût ſaint Geneſt dans une Comedie, voulant ſe mocquer de ce que les Chrêtiens faiſoient, n'auroit pas été valide ? 34

13. D. Comment doit-on entendre les paroles de ſaint Auguſtin rapportées dans le Canon *Baptiſmus*, où il dit qu'il ne craint pas d'être baptizé par un adultere, ni par une perſonne adonnée au vin, ni par un homicide : parce que j'ai, dit-il, appris du Saint-Eſprit, qui eſt deſcendu en forme de colombe, que c'eſt toûjours Jeſus-Chriſt qui baptize. D'où il ſemble qu'on peut conclure que l'intention n'eſt pas neceſſaire pour la validité du Sacrement, &c. 36

14. D. Si l'intention étoit neceſſaire pour la validité du Sacrement, pourquoi ſaint Auguſtin rapporté dans le Canon *Solet*, dit-il, que lorſque tant celui qui baptize, que celui qui eſt baptizé, ne font cela qu'en ſe joüant, en ſorte qu'ils n'ont pas l'intention de donner ni de recevoir le Baptême, il ne ſçait ſi l'on doit approuver ce Baptême ? &c. 38

15. D. Eſt-il neceſſaire pour la validité du Sacrement que celui qui baptize, ſçache quelle eſt l'intention de l'Egliſe ? *ibid.*

CHAPITRE V.

Des changemens qui peuvent arriver dans la matiere & dans la forme des Sacremens.

1. D. Quel changement dans la matiere & dans la forme des Sacremens les rend nuls ? 41
2. D. En quoi conſiſte le changement eſſentiel dans la forme des Sacremens ? *ibid.*
3. D. En quoi conſiſte le changement accidentel dans la forme des Sacremens, qui n'en empêche pas la validité ? 42
4. D. Si quelqu'un pour ne ſçavoir pas la Langue Latine, par négligence, ou par quelque autre défaut naturel, alteroit tellement les paroles de la forme des Sacremens, que ſelon la prononciation qu'il en feroit, elles ne conſervaſſent plus en rigueur le ſens qu'elles doivent avoir comme forme de Sacremens, le Sacrement ſeroit-il valide ? &c. 43
5. D. Pourquoi le Sacrement eſt-il nul, lorſque celui qui altere quelques paroles de la forme en les prononçant, le fait pour introduire une erreur dans l'Egliſe ? 45
6. D. Comment peut-on connoître que le changement de la matiere des Sacremens eſt ſubſtantiel, ou qu'il eſt ſeulement accidentel ? 46
7. D. En combien de manieres peut arriver un changement ſubſtantiel dans les Sacremens ? 47
8. D. Comment doit-on entendre ces paroles de ſaint Auguſtin, rapportées dans le Canon : D'où vient que l'eau a tant de vertu, qu'en touchant le corps, elle lave le cœur, ſi ce n'eſt de la parole, non parce qu'elle eſt proferée, mais parce qu'elle eſt crûë ? Ne ſemble-t-il pas qu'on puiſſe conclure de là, que les paroles ne ſont pas la forme du Sacrement ? &c. 48
9. D. Quel peché y a-t-il de changer quelque choſe dans la matiere ou dans la forme des Sacremens ? 51
10. D. L'Ignorance excuſeroit-elle de peché celui qui

changeroit ou omettroit quelque choſe dans la matiere ou dans la forme des Sacremens ? 52

CHAPITRE VI.

Du Miniſtre des Sacremens.

1. D. La ſainteté du Miniſtre eſt-elle neceſſaire pour la validité du Sacrement ? 53
2. D. Y a-t-il peché mortel d'adminiſtrer un Sacrement en état de peché mortel ? 55
3. D. Un Prêtre eſt-il obligé d'examiner ſa conſcience avant que d'adminiſtrer un Sacrement ? 57
4. D. Ne ſuffit-il pas de faire un acte de contrition, avant que d'adminiſtrer un Sacrement, lorſqu'on ſe ſent coupable de quelque peché mortel ? 58
5. D. Y a-t-il peché d'omettre ou de changer quelque ceremonie preſcrite par l'Egliſe pour l'adminiſtration des Sacremens ? 60
6. D. Eſt-il neceſſaire pour la validité du Sacrement, que celui qui le confere, ſoit un Miniſtre deſtiné pour cela ? 61
7. D. Quelles ſont les autres diſpoſitions requiſes dans les Miniſtres des Sacremens ? 62

CHAPITRE VII.

Des effets des Sacremens.

1. D. Quels ſont les effets des Sacremens ? 65
2. D. Qu'eſt-ce que le caractere ? *ibid.*
3. D. Quels ſont les Sacremens qui impriment caractere ? 66
4. D. Le caractere eſt-il ineffaçable ? 68
5. D. Les Sacremens impriment-ils un caractere dans ceux qui les reçoivent en état de peché mortel ? *ibid.*
6. D. Quels ſont les effets du caractere ? 69
7. D. Les Sacremens conferent-ils la grace ? 70
8. D. Comment les Sacremens de la nouvelle Loi conferent-ils la grace ? 74
9. D. Comment les Sacremens de la Loi de Moyſe conferoient-ils la grace ? 76
10. D. Ne ſemble-t-il pas que la Circonciſion devoit conferer la grace *ex opere operato* ; puiſque ſouvent ceux qui la recevoient, n'étoient pas capables de

produire des actes de Foi, & des autres vertus par leſquelles la grace pût être conferée en vûë de leurs merites & des ſaintes diſpoſitions qu'ils y apportoient ; ce que les Theologiens appellent conferer la grace *ex opere operantis* ? 81
11. D. Les Sacremens de la nouvelle Loi conferent-ils plus de grace à ceux qui les reçoivent avec une plus grande diſpoſition ? 82
12. D. Eſt-il permis d'exiger quelque choſe pour l'adminiſtration des Sacremens ? 84

SECOND TRAITE'.

Du Sacrement de Baptême.

CHAPITRE I.

De la définition, inſtitution & neceſſité du Baptême.

1. D. Qu'eſt-ce que le Baptême ? 89
2. D. Combien y a-t-il de ſortes de Baptêmes ? 90
3. D. Quels ſont ces trois Baptêmes ? *ibid.*
4. D. Quand eſt-ce que le Baptême a été inſtitué par Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt ? 93
5. D. En quel temps commença l'obligation & la neceſſité de recevoir le Baptême ? 95
6. D. De quelle neceſſité eſt le Baptême pour le ſalut ? 96
7. D. Eſt-il neceſſaire pour le ſalut, de recevoir en effet le Baptême, ou ſuffit-il de le recevoir en deſir ? 97
8. D. Un enfant qui eſt né dans un deſert, où il ne peut pas recevoir le Baptême, peut-il être ſauvé en vûë de la Foi de ſes parens, & par le deſir qu'ils ont qu'il fût baptizé ? 100

CHAPITRE II.

De la matiere du Baptême.

1. D. Quelle eſt la matiere du Sacrement de Baptême ? 101.
2. D. Quelle eſt la matiere éloignée du Baptême ? *ibid.*
3. D. Toute ſorte d'eau eſt-elle la matiere éloignée du

Sacrement de Baptême ? 102
4. D. Eſt-on obligé en baptizant, de ſe ſervir de l'eau baptiſmale benîte le Samedi Saint de la même année, ou le Samedi de la Pentecôte ? 103
5. D. Comment ſe doit comporter le Curé, lorſque l'eau qui aura été benîte pour ſervir au Baptême, eſt entierement corrompuë, ou écoulée en quelque maniere que ce ſoit ? 104
6. D. Comment ſe doit comporter le Curé, lorſque l'eau Baptiſmale ſe trouve gelée, ou qu'elle eſt trop froide, ou que l'on apprehende qu'elle nuiſe à la ſanté de celui qui doit être baptizé ? 105
7. D. Quelle eſt la matiere prochaine du Baptême ? 106
8. D. En combien de manieres peut-on baptizer ? *ibid.*
9. D. Eſt-il neceſſaire pour la validité du Baptême, de verſer par trois fois de l'eau ſur la perſonne qu'on baptize, ou s'il ſuffit d'en verſer une ſeule fois ? 108
10. D. Sur quelle partie du corps faut-il verſer l'eau, afin que le Baptême ſoit valide ? 110
11. D. Eſt-il permis dans le cas de neceſſité, de baptizer un enfant étant encore dans le ventre de ſa mere ? 111
12. D. Eſt-il permis de tuer la mere, lorſqu'on croit qu'elle ne peut pas réchapper, afin de pouvoir baptizer l'enfant dans ſon ventre ? 112
13. D. Eſt-il permis de baptizer les enfans des Juifs & des autres Infideles, contre la volonté de leurs parens ? 113

CHAPITRE III.

De la forme du Sacrement de Baptême, & du Baptême ſous condition.

1. D. Quelle eſt la forme du Sacrement du Baptême ? 115
2. D. De quelle forme doit-on ſe ſervir, lorſqu'on a fondement de douter que la perſonne qui ſe preſente pour recevoir le Baptême, n'ait été déja baptizée ? 116
3. D. Comment doit ſe conduire un Curé pour le Baptême des enfans qui ont été expoſez ? 117

4. D. Quelle peine encourroit un Prêtre qui baptizeroit un enfant qui auroit été déja baptizé, ſans avoir un fondement de croire qu'il n'a pas été baptizé ? 119
5. D. Doit-on baptizer un enfant, au moins ſous condition, lorſqu'il a été baptizé dans la maiſon, à cauſe du danger de mort où il étoit ? 120
6. D. Comment doit-on ſe comporter à l'égard de ceux qui ont été baptizez par les Heretiques, lorſqu'ils abjurent leur hereſie, pour entrer dans le giron de l'Egliſe ? 122
7. D. Quelle peine encourent ceux qui ſe font baptizer deux fois ? 124
8. D. Quel changement dans la forme du Sacrement de Baptême le rend invalide ? 125
9. D. Eſt-il permis dans la neceſſité de ſe baptizer ſoi-même ? 127

CHAPITRE IV.

Du miniſtre du Sacrement du Baptême.

1. D. Quel eſt le Miniſtre du Sacrement de Baptême ? 128
2. D. Y a-t-il peché à un laïque de baptizer ſans neceſſité ? 129
3. D. Les peres & les meres peuvent-ils baptizer leurs enfans ? *ibid.*
4. D. Un pere qui auroit baptizé ſon enfant dans la neceſſité, pourroit-il enſuite demander le devoir du mariage à ſa femme ? 130
5. D. Un homme qui n'eſt pas baptizé, peut-il en baptizer un autre ? 131
6. D. Le Prêtre qui baptizeroit ſolennellement ſans l'aveu du Curé de l'enfant, pecheroit-il ? 132
7. D. Le Baptême ſeroit-il valide, ſi une perſonne verſoit l'eau ſur la tête de l'enfant, & qu'un autre dît les paroles de la forme ? *ibid.*
8. D. Eſt-il permis de baptizer pluſieurs perſonnes à la fois ? 133
9. D. Doit-on differer le Baptême des enfans & des adultes ? *ibid.*

CHAPITRE V.

De ceux qui peuvent être baptizez, & des conditions qui y ſont requiſes.

1. D. Qui ſont ceux qui peuvent être baptizez ? 137
2. D. Doit-on baptiſer les adultes qui ſont furieux ou inſenſez ? 138
3. D. Comment faut-il ſe conduire pour le Baptême des monſtres ? 140
4. D. Quelles ſont les diſpoſitions requiſes pour recevoir validement le Baptême ? 141
5. D. La foi des parains & maraines, ou du pere ou de la mere de l'enfant qui doit être baptizé, eſt-elle neceſſaire pour la validité du Baptême ? 143
6. D. Quelles diſpoſitions ſont neceſſaires aux adultes, pour recevoir legitimement le Baptême, c'eſt-à-dire, pour recevoir la grace avec le caractere ? 144
7. D. Quelle doit être cette douleur qui eſt neceſſaire pour recevoir la grace du Baptême, & par quel motif doit-elle être produite ? 146
8. D. Lorſqu'on baptiſe quelque pecheur, lui doit-on impoſer quelque penitence, pour ſatisfaire pour ſes pechez ? 149

CHAPITRE VI.

Des effets du Baptême.

1. D. Quels ſont les effets du Baptême ? 150
2. D. Quels ſont les biens que nous apporte le caractere ? *ibid.*
3. D. Quels ſont les avantages que nous apporte la grace Baptiſmale ? 152
4. D. Le Baptême produit-il le même effet dans tous les adultes qui le reçoivent ? 153
5. D. Quels ſont les biens que nous apporte le troiſiéme effet du Baptême, qui eſt la reſtitution de l'innocence ? 154
6. D. Le Baptême en deſir, que les Theologiens appellent *Baptiſmus flaminis*, produit-il le même effet que le Baptême de l'eau ? 156
7. D. Quels ſont les autres effets du Baptême ? 157
8. D. Le Baptême qu'on a reçû avec *feinte*, c'eſt-à-dire

avec une attache au peché, ou ſans y apporter les diſpoſitions neceſſaires, produit-il la grace, lorſqu'on a ôté cette *feinte* par une veritable penitence ? 157

CHAPITRE VII.

Des ceremonies du Baptême.

1. D. Pourquoi commence-t-on les ceremonies du Sacrement de Baptême hors de l'Egliſe ? 159
2. D. D'où vient cette impoſition du nom qui ſe fait au Baptizé ? 160
3. D. Que ſignifie ce ſouffle que le Prêtre fait ſur l'enfant ? 161
4. D. Pourquoi fait-on le ſigne de la Croix ſur le front & ſur le cœur de l'enfant ? *ibid.*
5. D. Que ſignifie le ſel qu'on met en la bouche de l'enfant ? *ibid.*
6. D. Pourquoi fait-on enſuite des exorciſmes ſur la perſonne qui doit être baptizée ? 162
7. D. Pourquoi met-on de la ſalive aux oreilles & aux narines du Baptizé ? *ibid.*
8. D. Pourquoi oblige-t-on de renoncer à Satan avant que d'être baptizé ? 163
9. D. Pourquoi oblige-t-on de renoncer aux œuvres de Satan avant le Baptême ? *ibid.*
10. D. Qu'entend-on par les pompes de Satan auſquelles on eſt obligé de renoncer dans le S. Baptême ? 164
11. D. Sommes-nous obligez ſous peine de peché, de garder les promeſſes que nous avons faites au Baptême ? 165
12. D. Quelles inſtructions doivent donner les Curez à leurs Paroiſſiens, à l'égard des promeſſes qu'ils ont faites dans le ſaint Baptême ? 166
13. D. Les promeſſes du Baptême ſont-elles de veritables vœux ? 169
14. D. Pourquoi ſe font ces diverſes onctions ſur la poitrine & ſur les épaules ? 173
15. D. Pourquoi exige-t-on la profeſſion de Foi de celui qui doit être baptizé ? 174
16. D. Pourquoi demande-t-on à l'enfant s'il veut être baptizé ? *ibid.*

17. D. Que ſignifie cette onction au ſommet de la tête qui ſe fait avec le ſaint Chrême auſſi-tôt aprés le Baptême ? 175
18. D. Pourquoi met-on au baptizé une robe blanche ? *ibid.*
19. D. Que ſignifie le cierge ardent qu'on donne au baptizé ou à ſon parain ? 176.

CHAPITRE VIII.

Des Parains & des Maraines.

1. D. Pourquoi l'Egliſe veut-elle qu'il y ait des Parains & des Maraines qui preſentent l'enfant au Baptême ? 177
2. D. Quelles ſont les perſonnes qui ne doivent point être admiſes pour ſervir de Parains & de Maraines ? 179
3. D. Les Clercs Seculiers ou Reguliers peuvent-ils être Parains ? 180
4. D. Quel âge doivent avoir les Parains & Maraines ? 181
5. D. Pourquoi eſt-il neceſſaire d'avoir été confirmé, pour pouvoir être Parain ? *ibid.*
6. D. Combien peut-il y avoir de Parains ou de Maraines ? 182
7. D. En quoi conſiſte l'alliance qui ſe contracte dans le Baptême ? *ibid.*
8. D. Contracte-t-on quelque alliance ſpirituelle, lorſque l'on ne fait que ſuppléer les ceremonies du Baptême, l'enfant ayant été déja baptizé auparavant ? 185.

TRAITE' TROISIE'ME.

Du Sacrement de Confirmation.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition, inſtitution, & neceſſité de la Confirmation.

1. D. Qu'eſt-ce que la Confirmation ? 18

2. D. Pourquoi ce Sacrement eſt-il appellé Sacrement de la Confirmation ? 188
3. D. La Confirmation eſt-elle un Sacrement ? *ibid.*
4. D. Quand eſt-ce que Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a inſtitué le Sacrement de Confirmation ? *ibid.*
5. D. Pourquoi eſt-il neceſſaire que les Chrêtiens, aprés avoir été baptizez reçoivent le Sacrement de la Confirmation ? 189
6. D. Eſt-il neceſſaire pour être ſauvé de recevoir la Confirmation ? 190
7. D. Comment peut-on prouver contre les Heretiques, que la Confirmation eſt un veritable Sacrement de la Loi nouvelle. 191

CHAPITRE II.

De la matiere, de la forme, & du Miniſtre du Sacrement de Confirmation.

1. D. Quelle eſt la matiere du Sacrement de Confirmation ? 196
2. D. Quelle eſt la forme du Sacrement de Confirmation ? 198
3. D. La benediction du ſaint Chrême faite par l'Evêque eſt-elle neceſſaire pour la validité du Sacrement de la Confirmation, ou ſi elle l'eſt ſeulement pour la ſolennité, comme eſt la benediction de l'eau dans le Sacrement du Baptême ? 200
4. D. Quel eſt le Miniſtre du Sacrement de la Confirmation ? 202
5. D. Pourquoi ce Sacrement ne peut-il être conferé que par les ſeuls Evêques ? 203
6. D. Ne peut-il jamais être permis aux Prêtres d'adminiſtrer le Sacrement de Confirmation. 205

CHAPITRE III.

Des diſpoſitions qu'il faut apporter pour être confirmé, & des effets de ce Sacrement.

1. D. Comment ſe doivent conduire les Curez & les Vicaires, lorſqu'ils ont reçû ordre de l'Evêque de preparer au Sacrement de Confirmation ceux de leurs Paroiſſiens qui ne l'ont point encore reçû ? 206

2. D. Quelles ſont les diſpoſitions neceſſaires pour recevoir validement la Confirmation ? 207
3. D. A quel âge faut-il recevoir ce Sacrement ? 208
4. D. N'eſt-il jamais permis d'adminiſtrer ce Sacrement aux enfans avant l'âge de ſept ans ? 209
5. D. Pour quelle raiſon eſt-il permis de donner ce Sacrement avant l'âge de ſept ans ? 210
6. D. Eſt-il neceſſaire d'être en grace pour recevoir utilement le Sacrement de Confirmation, c'eſt-à-dire, pour recevoir la grace avec le caractere ? 211
7. D. Quelles ſont les autres diſpoſitions neceſſaires pour recevoir utilement ce Sacrement ? 212
8. D. Quels ſont les effets de ce Sacrement ? 213

CHAPITRE IV.

Des Ceremonies du Sacrement de Confirmation.

1. D. Pourquoi eſt-il neceſſaire qu'il y ait un Parain qui preſente à l'Evêque la perſonne qui doit être confirmée ? 215
2. D. Se contracte-t-il quelque alliance dans le Sacrement de Confirmation, comme en celui du Baptême ? 216
3. D. Que ſignifie le ſoufflet que l'Evêque donne au Confirmé ? 217
4. D. Pourquoi l'Evêque fait-il le ſigne de la Croix avec le ſaint Chrême ſur le front du Confirmé ? 218
5. D. Pourquoi l'Evêque donne-t-il la paix au Confirmé ? 219

QUATRIE'ME TRAITE'.

Du Sacrement de l'Euchariſtie.

CHAPITRE I.

Du nom, de l'exiſtence, de la dignité, & de la definition du Sacrement de l'Euchariſtie.

1. D. Quels ſont les noms principaux qu'on donne au Sacrement de l'Euchariſtie ? 221
2. D. L'Euchariſtie eſt-elle un Sacrement ? 223

3. D. Qu'eſt-ce que l'Euchariſtie ? 224
4. D. En quoi conſiſte proprement le Sacrement de l'Euchariſtie ? 225
5. D. Quelle eſt cette choſe permanente dans laquelle conſiſte le Sacrement de l'Euchariſtie ? 227
6. D. Quelle eſt la dignité du Sacrement de l'Euchariſtie ? *ibid.*
7. D. D'où doit-on prendre l'unité ou la multiplicité du Sacrement de l'Euchariſtie ? 228

CHAPITRE II.

De la matiere éloignée du Sacrement de l'Euchariſtie.

1. D. Combien y a-t-il de ſortes de matieres du Sacrement de l'Euchariſtie ? 229
2. D. Quelle eſt la matiere éloignée de ce Sacrement ? *ibid.*
3. D. Quel mêlange d'autre grain avec du froment, feroit que ce pain ne ſeroit pas une matiere ſuffiſante pour la confection de ce Sacrement ? 230
4. D. Le pain fait avec du ſeigle ſeroit-il une matiere ſuffiſante pour le Sacrement de l'Euchariſtie ? 231
5. D. Eſt-il neceſſaire pour la validité de ce Sacrement, que le pain ait été paitri avec de l'eau naturelle, & cuit au feu, dans un four, ou ſur la cendre, ou entre deux fers chauds ? 232
6. D. Toute ſorte de pain de bled, ſoit qu'il ſoit fait avec du levain, ou ſans levain ; eſt-il matiere de ce Sacrement ? *ibid.*
7. D. Le verjus & le mouſt ſont-ils une matiere ſuffiſante pour la conſecration du Sang de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt ? 234
8. D. Peut-on conſacrer avec du vinaigre ? *ibid.*
9. D. Comment ſe devroit comporter le Prêtre, ſi le vin ſe geloit dans le Calice aprés la conſecration ? 235
10. D. Doit-on mettre de l'eau dans le Calice ? *ibid.*
11. D. Eſt-il neceſſaire pour la validité du Sacrement de mêler de l'eau dans le Calice ? 236
12. D. Si l'eau qu'on met dans le Calice n'eſt pas neceſſaire pour la validité du Sacrement, comment doit-

on entendre l'autorité de ſaint Cyprien rapportée dans le Canon, qui dit que dans la conſecration du Calice on ne peut pas offrir, c'eſt-à-dire, conſacrer l'eau toute ſeule, de même qu'on ne peut pas offrir le vin tout ſeul ? 237

13. D. Faut-il mettre beaucoup d'eau dans le Calice ? 239.

CHAPITRE III.

De la preſence & de la détermination de la matiere de la Conſecration.

1. D. Eſt-il neceſſaire que la matiere que le Prêtre veut conſacrer luy ſoit preſente ? 241

2. D. Quand eſt-ce que la matiere qu'on veut conſacrer eſt cenſée preſente ? 242

3. D. Eſt-il neceſſaire pour la preſence morale, que le Prêtre voye la matiere qu'il veut conſacrer ? 243

4. D. Peut-on conſacrer des Hoſties qui ſont dans un Ciboire fermé ? *ibid.*

5. D. La matiere de la Conſecration doit-elle être neceſſairement déterminée par l'intention du Prêtre ? 244

CHAPITRE IV.

De la forme du Sacrement de l'Euchariſtie.

1. D. Quelle eſt la forme de la conſecration du pain ? 245

2. D. Un Prêtre qui ometroit la particule *enim* dans la conſecration, pecheroit-il ? *ibid.*

3. D. La forme de la conſecration du Sang conſiſte-t-elle eſſentiellement dans ces paroles dont l'Egliſe ſe ſert : *Hic eſt enim Calix Sanguinis mei, novi & æterni Teſtamenti ? &c.* 246.

4. D. Eſt-il neceſſaire pour la validité du Sacrement, que le Prêtre qui conſacre, profere les paroles de la forme en ſon nom, ou s'il doit les proferer au nom & en la perſonne de Jeſus-Chriſt ? 348

5. D. Comment eſt-ce que la forme de la conſecration peut-être veritable, puiſqu'il ſemble qu'il eſt neceſſaire pour la verité d'une propoſition qui dit qu'une choſe eſt, qu'elle exiſte autant qu'on profere la propoſition : or la forme de la conſecration precede la

choſes qu'elle énonce, & par conſequent elle eſt fauſſe, diſant qu'une choſe eſt, lorſqu'elle n'eſt pas encore ? 251
6. D. Comment doit-on entendre les paroles dont on ſe ſert pour la conſecration du vin : *Hic eſt Calix Sanguinis mei, novi & æterni Teſtamenti, myſterium Fidei, qui pro vobis & pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum* ? 253

CHAPITRE V.

De la preſence réelle du Corps & du Sang de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de l'Euchariſtie.

1. D. Le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt ſont-ils contenus réellement & veritablement dans le Sacrement de l'Euchariſtie ? 256
2. D. Comment doit-on entendre ce qui eſt rapporté dans le 6. Chapitre de ſaint Jean, où Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, aprés avoir dit : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & ne bûvez ſon Sang, vous n'aurez point la vie en vous : pluſieurs de ſes Diſciples qui l'avoient entendu, dirent, Ces paroles ſont bien dures, qui peut les écouter* ? Auſquels il répondit : *C'eſt l'eſprit qui vivifie, la chair ne ſert de rien* ? &c. 263
3. D. Comment doit-on entendre ces paroles du Chapitre 16. de ſaint Jean : *Je laiſſe le monde, & je m'en retourne à mon Pere* ? Donc, diſent les Calviniſtes, Jeſus-Chriſt n'eſt pas dans le monde, ni par conſequent dans l'Euchariſtie ? 265
4. D. Comment doit-on entendre ce qui eſt dit dans le Chapitre 26. de S. Matthieu : *Vous aurez toûjours des pauvres parmi vous ; mais pour moi, vous ne m'aurez pas toûjours* ? Donc Jeſus-Chriſt n'eſt pas parmi nous dans le Sacrement de l'Euchariſtie ? 266
5. D. Comment faut-il entendre ce que dit l'Apôtre dans ſa premiere Epitre aux Corinthiens : *Nos Peres ont tous mangé d'une même viande ſpirituelle, & tous bû d'un même breuvage ſpirituel* ? &c. 267
6. D. Comment doit-on expliquer ces paroles de ſaint

Auguſtin : Pourquoi prépares-tu les dents & le ventre, croi ? & tu as mangé, &c. 269

7. D. Comment faut-il entendre ce paſſage de ſaint Auguſtin dans le Traité 26. ſur ſaint Jean : Croire en Jeſus-Chriſt, c'eſt manger le pain vivant : qui croit en lui, le mange ; il eſt engraiſſé inviſiblement, parce qu'auſſi il renaît inviſiblement ? &c. 271

CHAPITRE VI.

De l'action par laquelle le Corps de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie, & de la maniere d'y être.

1. D. Comment doit-on appeller l'action par laquelle le pain & le vin ſont changez au Corps & au Sang de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie ? 274

2. D. Qu'eſt-ce que la tranſſubſtantiation ? 276

3. D. Ne demeure-t-il rien de la ſubſtance du pain & du vin aprés la conſecration ? 278

4. D. S'il ne demeure rien de la ſubſtance du pain aprés la conſecration, pourquoi le Sacrement de l'Euchariſtie eſt-il appellé pain dans l'Ecriture ſainte 279

5. D. Qu'eſt-ce qui eſt dans le ſaint Sacrement de l'Euchariſtie par la vertu & la force des paroles ; & qu'eſt-ce qui y eſt ſeulement par concomitance ? *ibid.*

6. D. De quelle maniere eſt le Corps de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de l'Euchariſtie ? 282

CHAPITRE VII.

Des eſpeces Sacramentelles.

1. D. Qu'appelle-t-on les eſpeces Sacramentelles ? 285

2. D. Qu'eſt-ce qu'on appelle Sacrement ſeul ? Qu'eſt-ce qui eſt le Sacrement & la choſe du Sacrement ? Et qu'eſt-ce qui eſt la choſe, & non pas le Sacrement ? *ibid.*

3. D. Les accidens du pain & du vin ſubſiſtent-ils ſans aucun ſujet dans l'Euchariſtie ? 286

4. D. Peut-on apporter quelque raiſon de convenance, pour faire voir pourquoi les accidens doivent être ſans ſujet dans ce Sacrement ? 288
5. D. Quand eſt-ce que le Corps de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt ceſſe d'être ſous les eſpeces Sacramentelles ? 289
6. D. Les eſpeces Sacramentelles peuvent-elles être corrompuës, & ſervir pour la generation de quelque autre ſubſtance ? 290

CHAPITRE VIII.

Du Miniſtre du Sacrement de l'Euchariſtie.

1. D. Quel eſt le Miniſtre de ce Sacrement ? 292
2. D. Eſt-il neceſſaire d'être en état de grace pour adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie ? 294
3. D. Qui ſont ceux à qui on ne doit pas adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie ? 295
4. D. Doit-on donner la Communion à ceux dont le peché n'eſt pas connu publiquement ? 298
5. D. Doit-on donner la ſainte Communion aux enfans avant qu'ils ayent atteint l'âge de diſcretion ? 299
6. D. Comment doit-on entendre ce qui eſt rapporté dans le Canon *In Eccleſia*, où le Pape Boniface dit, qu'il ne faut pas croire que ceux-là puiſſent avoir la vie éternelle, qui n'ont pas reçû le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui a dit : *Si vous ne mangez ma Chair, vous n'aurez point la vie éternelle.* 300
7. D. Doit-on donner la ſainte Communion à ceux qui ayant perdu le ſens, n'ont pas eu le libre uſage de la raiſon ? *ibid.*

CHAPITRE IX.

De la neceſſité de l'Euchariſtie.

1. D. Combien y a-t-il de ſorte de neceſſité ? 303
2. D. En combien de manieres peut-on recevoir l'Euchariſtie ? 304
3. D. L'Euchariſtie reçûë réellement eſt-elle de neceſſité de moyen pour le ſalut, tant aux enfans qu'aux adultes ? 305
4. D. Le deſir propre & explicite de l'Euchariſtie eſt-il

neceſſaire à ſalut, de neceſſité de moyen ? 307
5. D. Le deſir implicite, & improprement pris, de l'Euchariſtie, eſt-il neceſſaire à ſalut, de neceſſité de moyen ? *ibid.*
6. D. Comment doit-on entendre ce qui eſt dit dans le Chapitre 6. de S. Jean : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne buvez ſon Sang, vous n'aurez point la vie éternelle* ? D'où il ſemble qu'on peut conclure, que le Sacrement de l'Euchariſtie reçû réellement, eſt de neceſſité de moyen pour acquerir la vie éternelle ? 308
7. D. Eſt-il de neceſſité de precepte Divin & Eccleſiaſtique, de recevoir l'Euchariſtie ? 310
8. D. En quel temps le précepte Divin nous oblige-t-il de recevoir l'Euchariſtie ? *ibid.*
9. D. Les enfans ſont-ils obligez de recevoir ce Sacrement auſſi-tôt qu'ils ont l'uſage de la raiſon ? 313
11. D. Eſt-il neceſſaire à ſalut, de recevoir l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces du pain & du vin, ſuivant ce qui eſt écrit : *Si vous ne mangez le Corps, & ne buvez le Sang du Fils de Dieu, vous n'aurez pas la vie en vous* ? Ce qui ſemble faire voir qu'on doit recevoir ce Sacrement ſous les deux eſpeces ? 314
11. D. Si on n'eſt pas obligé de recevoir l'Euchariſtie ſous les deux eſpeces, pourquoi le Pape Gelaſe rapporté dans le Canon *Comperimus*, condamne-t-il ceux qui reçoivent le Sacrement de l'Euchariſtie ſous la ſeule eſpece du pain (par un effet de leur ſuperſtition) & leur commande-t-il de le recevoir ſous les deux eſpeces ? 317
12. D. L'Euchariſtie priſe ſous une ſeule eſpece, produit-elle autant de grace que ſi on communioit ſous les deux eſpeces ? 319
13. D. Doit-on donner ſans neceſſité pluſieurs particules de l'Euchariſtie aux perſonnes devotes, afin qu'elles en reçoivent plus de fruit ? 320
14. D. La Communion ſous une ſeule eſpece a-t-elle été en uſage dans les premiers ſiecles de l'Egliſe ? 321

CHAPITRE X.

De la frequentation du Sacrement de l'Euchariſtie: & des diſpoſitions qu'il faut apporter pour s'en approcher.

1. D. Eſt-il neceſſaire de recevoir ſouvent le Sacrement de l'Euchariſtie ? 328
2. D. Doit-on conſeiller dans la pratique à un Prêtre, de dire tous les jours la ſainte Meſſe, ou à un laïque de communier tous les jours ? 330
3. D. Combien y a-t-il de ſortes de diſpoſitions pour recevoir la Communion avec fruit ? 333
4. D. Quelles ſont les diſpoſitions du corps qu'on doit apporter à la ſainte Communion ? 334
5. D. Ne peut-on jamais communier ſans être à jeun? 340
6. D. Les pollutions qui nous arrivent en dormant, doivent-elles nous empêcher de communier ? 341
7. D. Quelles ſont les diſpoſitions de l'eſprit qui rendent la Communion ſacrilege ? 347
8. D. Ne faut-il point d'autres diſpoſitions pour communier avec fruit, que d'être exempt de peché mortel ? 348
9. D. Qu'entendez-vous lorſque vous dites qu'il ne faut avoir aucune affection au peché veniel pour communier avec fruit ? 350
10. D. Ne faut-il point d'autre diſpoſition pour communier ſouvent, que de n'avoir aucune affection au peché ? 352
11. D. Doit-on conſeiller aux ames qui ſe ſentent coupables de pechez mortels, de communier auſſi-tôt qu'elles ſe ſont confeſſées ? 354
12. D. Que doivent ordonner les Confeſſeurs aux penitens, auſquels ils different pour quelque temps la Communion ? 357

CHAPITRE XI.

Des effets du Sacrement de l'Euchariſtie.

1. D. Quel eſt le premier effet du Sacrement de l'Euchariſtie ? 359
2. D. Celui qui étant exempt de peché mortel, commu-

hie avec affection au peché veniel, & ſans avoir une devotion actuelle, reçoit-il une augmentation de grace ? 360
3. D. Quels ſont les autres effets de ce Sacrement ? 363.

TRAITE' CINQUIE'ME.

Du Sacrifice de la Meſſe.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom, de la définition, & de l'exiſtence du Sacrifice de la Meſſe.

1. D. Que ſignifie ce nom de Meſſe ? 367
2. D. Ce mot de *Meſſe*, eſt-il fort ancien dans l'Egliſe ? 371
3. D. Qu'eſt-ce que le Sacrifice ? 372
4. D. Comment peut-on éclaircir nettement cette définition du Sacrifice ? 374
5. D. Pourquoi dit-on, *d'une choſe externe & ſenſible qui lui ſoit particulierement conſacrée* ? 380
6. D. Pourquoi dit-on, *avec un changement & une deſtruction veritable de la choſe offerte* ? 381
7. D. Eſt-il neceſſaire que le Sacrifice exterieur ſoit accompagné du Sacrifice interieur ? 383
8. D. Combien y a-t-il de ſortes de Sacrifices ? 384
9. D. Eſt-on étroitement obligé d'offrir des Sacrifices à Dieu, par le Droit naturel ? 387
10. D. La Meſſe eſt-elle un veritable Sacrifice ? 389
11. D. Comment doit-on entendre ce que dit l'Apôtre dans l'Epître aux Hebreux, que Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt *par une ſeule oblation* (c'eſt-à-dire, s'offrant une ſeule fois en Sacrifice) *a rendu parfaits pour toûjours ceux qu'il a ſanctifiez* ? Les Heretiques veulent inferer de ce paſſage, que nous n'avons beſoin d'aucun autre Sacrifice, &c. 392

12. D. Comment doit-on entendre ce que dit l'Apôtre ſaint Paul, dans l'Epître aux Hebreux ; *Qu'il y a eu autrefois dans l'ancienne Loi pluſieurs Prêtres, parce que la mort les empêchoit de l'être toûjours, & il faloit que les uns ſuccedaſſent aux autres pour la continuation du Sacerdoce. Mais en la Loi Evangelique nous avons un Prêtre éternel qui vit & demeure toûjours ; c'eſt pourquoi il peut toûjours ſauver ceux qui s'approchent de Dieu par ſon entremiſe, étant toûjours vivant pour interceder pour nous* ? Ce qui ſemble faire voir qu'il n'y a point d'autre Prêtre dans la Loi nouvelle que Jeſus-Chriſt, &c. 394

CHAPITRE II.

Du Miniſtre du Sacrifice de la Meſſe, & des diſpoſitions qu'il faut y apporter.

1. D. Quel eſt le legitime Miniſtre du ſaint Sacrifice de la Meſſe ? 398
2. D. Tous les Chrêtiens ne doivent-ils pas offrir le Sacrifice à Dieu ? 399
3. D. Un Prêtre dégradé peut-il validement offrir le Sacrifice de la Meſſe ? 402
4. D. Un Prêtre qui tombe du mal caduc, doit-il celebrer la Meſſe ? *ibid.*
5. D. Comment doit-on ſe comporter, lorſqu'un Prêtre vient à mourir devant ou aprés la conſecration, ou que par quelque infirmité il eſt dans l'impuiſſance de conſumer la ſainte Hoſtie ? 404
6. D. Le Prêtre qui conſacre le Sacrement de l'Euchariſtie, eſt-il obligé de le recevoir ? *ibid.*
7. D. Comment ſe doit comporter un Prêtre, lorſque devant ou aprés la conſecration, il ſe ſouvient d'avoir mangé ou bû, ou qu'il eſt en peché mortel, ou même qu'il eſt excommunié, deſquelles choſes il ne ſe ſouvenoit pas avant que de commencer la Meſſe ? 405
8. D. Un Prêtre peut-il ſans pecher, s'abſtenir de la celebration de la Meſſe ? 406
9. D. Lorſque les Prêtres ſont ordonnez, & qu'ils proferent les paroles de la conſecration avec l'Evêque, conſacrent-ils tous, ou s'il n'y a que le ſeul Evêque

qui conſacre ? 408
10. D. De quelle maniere doit-on ſe diſpoſer à celebrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe ? 409
11. D. Quelle conſideration eſt la plus propre pour exciter dans l'ame du Prêtre la devotion qu'il doit apporter au ſaint Sacrifice ? 414
12. D. Quelles ſont les autres préparations que le Prêtre doit apporter avant que de celebrer ? 417

CHAPITRE III.

De l'inſtitution & des parties eſſentielles du ſaint Sacrifice de la Meſſe.

1. D. Quand eſt-ce que Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt a inſtitué le ſaint Sacrifice de la Meſſe ? 419
2. D. Quelles ſont les parties eſſentielles du Sacrifice de la Meſſe ? 421
3. D. Si la Communion eſt de l'eſſence du Sacrifice, comment peut-on dire que les Fideles ſacrifient avec le Prêtre, lorſqu'ils ne communient pas ? 422

CHAPITRE IV.

De l'obligation d'entendre la Meſſe.

1. D. Y a-t-il peché mortel de n'entendre pas la Meſſe les Dimanches & les Fêtes ? 423
2. D. Pour ſatisfaire au precepte d'entendre la Meſſe, eſt-on obligé d'entendre diſtinctement ce que dit le Prêtre ? *ibid.*
3. D. Celui qui ômet d'entendre quelque partie de la Meſſe, comme par exemple l'Introït, ſatisfait-il au precepte de l'Egliſe ? 424
4. D. Qui ſont ceux qui ſont excuſez du précepte d'entendre la Meſſe ? 425
5. D. Suffit-il pour ſatisfaire au précepte d'entendre la Meſſe, d'être preſent lorſqu'on la dit ? *ibid.*
6. D. Eſt-on obligé d'entendre la Meſſe de Paroiſſe les Dimanches & Fêtes ? 427
7. D. L'Egliſe a-t-elle toûjours obligé les Fideles de frequenter leurs Paroiſſes ? 431

CHAPITRE V.

Des retributions qu'on donne pour les Messes, & de l'application que le Prêtre doit faire du fruit du Sacrifice, afin qu'il profite à ceux pour qui il est offert.

1. D. Est-il permis à un Prêtre de recevoir de l'argent pour la celebration de la Messe ? 434
2. D. Est-il permis à un Prêtre de celebrer la Messe pour avoir de quoi vivre ? 435
3. D. Celui qui est obligé de dire la Messe à cause d'un Benefice, d'une Chapelle, ou d'un legs qui lui a été fait, peut-il offrir cette même Messe pour un autre qui lui aura donné quelque retribution pour cela ? 436
4. D. Les Curez sont-ils obligez d'appliquer leurs Messes les jours de Fêtes & Dimanches pour leurs Paroissiens ; & ne peuvent-ils pas en recevoir quelque retribution ? 437
5. D. Est-il permis de prendre une certaine aumône pour dire une Messe, & la faire dire ensuite à un autre, ne lui donnant qu'une partie de l'aumône qu'on a reçûë pour cela ? 438
6. D. Quand l'Evêque a reglé l'aumône qui doit être la retribution des Messes, un Prêtre est-il obligé d'en dire autant qu'il s'est chargé d'en dire, lorsqu'on lui a donné une aumône moindre que celle qui a été reglée par l'Evêque ? 439
7. D. Est-il permis à ceux qui sont chargez de faire dire des Messes, lorsqu'il n'y a personne qui donne des aumônes pour les faire dire, de les faire appliquer par avance pour ceux qui donneront des retributions pour la Messe ? 441
8. D. Le Sacrifice qui est offert pour plusieurs, profite-t-il autant à chacun d'eux, que s'il n'étoit offert que pour un seul ? *ibid.*
9. D. Le Sacrifice profite-t-il seulement à ceux pour qui il est offert ? 442
10. D. Comment le Prêtre doit-il diriger son intention avant que de celebrer la Messe ? 444

CHAPITRE VI.

Des perſonnes pour leſquelles on peut offrir le Sacrifice de la Meſſe.

1. D. Peut-on offrir le Sacrifice de la Meſſe pour les Morts ? 446
2. D. Peut-on offrir le Sacrifice de la Meſſe pour ceux qui ſont morts ſans avoir reçû le Baptême ? 450
3. D. Peut-on offrir le Sacrifice pour les pecheurs, pour les Heretiques, pour les Schiſmatiques, & pour les Infideles ? 451
4. D. Peut-on offrir le Sacrifice pour ceux qui ſont nommément excommuniez, leſquels par conſequent ne ſont pas tolerez parmi les Fideles. 452

CHAPITRE VII.

Du temps, du lieu, & des autres choſes qui ſont neceſſaires pour le Sacrifice de la Meſſe ?

1. D. A quelle heure peut-on dire la ſainte Meſſe ? 453
2. D. Y a-t-il peché de dire la Meſſe avant que d'avoir dit Matines & Laudes ? 455
3. D. Peut-on dire la ſainte Meſſe hors de l'Egliſe ou Oratoire qui aura été dediée au ſervice de Dieu ? *ibid.*
4. D. Dans quel endroit de l'Egliſe ſe devroient tenir les laïques lorſqu'on dit la Meſſe ? 456
5. D. N'eſt-il jamais permis de dire la Meſſe hors des lieux qui ſont dediez à Dieu ? 457
6. D. En quel cas eſt-il permis de celebrer en des lieux qui ne ſont pas conſacrez à Dieu ? 458
7. D. Qui eſt-ce qui peut permettre de celebrer la Meſſe dans des Chapelles domeſtiques ? 459
8. D. Qu'eſt-ce que doivent obſerver les Evêques avant que de permettre de dire la Meſſe dans quelque Chapelle domeſtique ? *ibid.*
9. D. De quelle grandeur, & comment doivent être les pierres ſacrées ? 471
10. D. Comment une pierre ſacrée peut-elle perdre ſa conſecration ? 462
11. D. Quand eſt-ce qu'un Autel fixe eſt cenſé avoir perdu ſa conſecration ? *ibid.*
12. D. En combien de manieres une Egliſe peut-elle être